LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

18 JANVIER 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 18 janvier 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1/1/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2/1/10 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 21 décembre 2009

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 21 décembre 2009 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3/1/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 21 décembre 2009

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 21 décembre 2009 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

4/1/10

- Branchement de services au 305 de la rue Cockburn (Date de clôture 26.11.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projet au Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de Excavation Mc.B.M. inc. au montant de 38 318,84 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5/1/10

- Fourniture et installation de deux chaudières à l'hôtel de ville (Travaux prévus pour l'été 2010) (Soumission no 09-0151 - Date de clôture 29.09.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de S.D. Énergie inc. au montant total de 87 809,98 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour la fourniture et l'installation des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

6/1/10 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 21 décembre 2009 au 18 janvier 2010, lesquels comptes totalisent la somme de 2 931 509,47 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7/1/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 306 de la rue Mercier (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale du garage détaché et de la remise par rapport au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 082 547 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 306 de la rue Mercier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.25);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché original a été construit en 1952;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'un incendie, le garage détaché a été reconstruit en 1998 au même emplacement;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en octobre 2009 a permis de constater la non-conformité :
- du garage détaché construit à une distance minimale de deux virgule trente-sept mètres (2,37 m) du bâtiment principal;
- de la remise installée à une distance minimale de zéro virgule soixante-neuf mètre (0,69 m) du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale :
- d'un garage détaché par rapport à un bâtiment principal est établie à trois mètres (3 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-trois mètre (0,63 m);
- d'une remise par rapport à un bâtiment principal est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-un mètre (0,81 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante sont à l'effet que :
- les travaux de reconstruction du garage ont été réalisés sur les mêmes fondations;
- le déplacement du garage ou sa démolition représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de construction, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de sa reconstruction;

CONSIDÉRANT QUE le garage d'une largeur approximative de trois virgule soixante-dix-neuf mètres (3,79 m) par une profondeur de six virgule quatre-vingt-trois mètres (6,83 m) a été reconstruit en 1998, selon les dimensions du garage original construit en 1952;

CONSIDÉRANT QUE le garage a été reconstruit sans permis;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de l'implantation originale du garage depuis plus de cinquante-sept (57) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement du garage était conforme à l'époque de sa construction originale;

CONSIDÉRANT QUE le garage respecte toutes les autres dispositions réglementaires incluant l'éloignement minimal des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve une haie de cèdres dissimulant en partie la présence du bâtiment accessoire visé par la demande par rapport aux immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE la remise d'une largeur approximative de deux virgule cinquante-trois mètres (2,53 m) par une profondeur d'un virgule trois mètre (1,3 m), pour une superficie totale approximative de trois virgule trois mètres carrés (3,3 m^2), a été installée sans permis;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de la remise permettent qu'elle soit déplacée pour être en mesure de respecter le règlement présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du garage détaché;

CONSIDÉRANT QUE la reconstruction du garage semble avoir été effectuée de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, étant donné qu'il s'agit de l'implantation d'un garage détaché d'une superficie approximative de vingt-six mètres carrés (26 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par le garage détaché ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise la demande de dérogation mineure visant à réduire de trois mètres (3 m) à deux virgule trente-sept mètres (2,37 m) la distance minimale du garage détaché par rapport au bâtiment principal, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule soixante-dix-neuf mètres (3,79 m);

- **refuse** la demande de dérogation mineure visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule soixante-neuf mètre (0,69 m) la distance minimale de la remise par rapport au bâtiment principal;

et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 082 547 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 306 de la rue Mercier (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8/1/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1325-1327-1329 de la rue Saint-Aimé (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale du garage détaché par rapport à la ligne latérale gauche de terrain, la distance minimale entre la remise et le garage détaché ainsi que la distance minimale entre la remise et la ligne latérale gauche de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 534 185 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1325, 1327 et 1329 de la rue Saint-Aimé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.26);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché a été construit en 1999;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en octobre 2009 a permis de constater la non-conformité :
- du garage détaché construit à une distance minimale de zéro virgule neuf mètre (0,9 m) de la ligne latérale gauche de terrain;
- de la remise installée à une distance minimale de zéro virgule zéro six mètre (0,06 m) du garage détaché;
- de la remise détachée installée à une distance minimale de zéro virgule quatre-vingt-treize mètre (0,93 m) de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale :
- d'un garage détaché par rapport à une ligne de terrain est établie à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule un mètre (0,1 m);
- entre une remise et un garage détaché est établie à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-quatorze mètre (0,94 m);
- d'une remise par rapport à une ligne de terrain est établie à un mètre (1 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro sept mètre (0,07 m);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché d'une largeur approximative de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) par une profondeur de cinq virgule six mètres (5,6 m) pour la partie garage et d'une largeur de trois virgule trente-sept mètres (3,37 m) par une profondeur de deux virgule cinquante-cinq mètres (2,55 m) pour la partie rangement, atteint une superficie totale approximative de vingt-neuf virgule un mètres carrés (29,1 m^2);

CONSIDÉRANT QU'un permis a été obtenu pour la construction du garage seulement;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci mentionne l'obligation de respecter la distance minimale d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE la remise d'une largeur approximative d'un virgule quarante-trois mètre (1,43 m) par une profondeur d'un virgule quatre-vingt-quatorze mètre (1,94 m), pour une superficie totale approximative de deux virgule soixante-dix-sept mètres carrés (2,77 m^2), a été installée sans permis;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de la remise permettent qu'elle soit déplacée pour être en mesure de respecter le règlement présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du garage détaché;

CONSIDÉRANT QUE la construction du garage semble avoir été effectuée de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit de l'implantation d'un garage détaché d'une superficie approximative de vingt-neuf virgule un mètres carrés (29,1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par le garage détaché ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise la demande de dérogation mineure visant à réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule neuf mètre (0,9 m) la distance minimale du garage détaché par rapport à la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule un mètres (7,1 m);

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure visant à réduire :
- d'un mètre (1 m) à zéro virgule zéro six mètre (0,06 m) la distance minimale entre la remise et le garage détaché;
- d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-treize mètre (0,93 m) la distance entre la remise et la ligne latérale gauche de terrain;

et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 534 185 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1325, 1327 et 1329 de la rue Saint-Aimé (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9/1/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 484 de la rue des Écoles (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser, en cour avant où donne la façade principale du bâtiment existant d'un (1) étage, l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 059 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 484 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.29);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une aire de chargement/déchargement en cour avant principale incluant une porte ouvrant sur un axe horizontal (type « porte de garage ») ayant des dimensions approximatives de quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m) par quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à répondre aux besoins de l'entreprise de nettoyage en place et de l'aire d'entreposage située à l'arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable aux usages du groupe « Commerce », les aires de chargement/déchargement sont autorisées **uniquement** dans les cours latérales et arrière d'un bâtiment, sauf dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal où elles sont autorisées dans une cour avant **où n'est pas** située la façade principale du bâtiment (cour avant secondaire);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé est implanté sur un lot intérieur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment dispose d'une aire de chargement/déchargement localisée sur le mur donnant sur la cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral gauche du bâtiment principal visé par la demande est implanté à une distance nulle (0 m) de la ligne latérale de terrain adjacente;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à l'aire de chargement/déchargement localisé en cour latérale gauche s'effectue à partir d'une propriété voisine;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la porte actuelle du côté arrière gauche n'est plus utilisable dû au non-renouvellement de l'entente constituant un droit de passage sur le terrain voisin;
- cette porte est essentielle au fonctionnement de l'entreprise en place;
- il est impossible d'utiliser le côté droit de la bâtisse dû à l'étroitesse de l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté à une distance nulle (0 m) de la ligne arrière de terrain adjacente;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral droit est implanté à une distance approximative de deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m) de la ligne latérale de terrain adjacente;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve la présence d'un accès (porte) situé sur un mur de façade en retrait (côté droit) dans la partie arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à un véhicule de livraison est restreint dû à la présence d'une clôture et d'un poteau de service d'utilité publique;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du terrain limite les possibilités d'aménagement d'une aire de chargement/déchargement en cour latérale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a une cour avant d'environ six mètres (6 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour les usages du groupe « Commerce », toutes les opérations de chargement/déchargement de même que les manœuvres des véhicules doivent être exécutées hors rue;

CONSIDÉRANT QUE le type d'ouverture et l'aménagement proposé impliquent des manœuvres des véhicules destinés au transport des marchandises sur la voie publique;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une pratique qui comporte des risques pour la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT QUE des modifications à la configuration du terrain et/ou du bâtiment (agrandissement avec mur en retrait) pourraient être envisagées pour réduire l'impact de la présence d'une aire de chargement/déchargement localisée en cour avant de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de modification des ouvertures d'un bâtiment sont soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'a soumis aucune proposition d'aménagement et d'intégration à la façade du bâtiment de l'aire de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préserver la qualité esthétique en cour avant principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice au requérant, mais qu'aucune mesure d'aménagement ou d'intégration n'a été prévue afin d'atténuer l'impact de la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme, mais ne respecte pas l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** la demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser, en cour avant où donne la façade principale du bâtiment existant d'un (1) étage, l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 059 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 484 de la rue des Écoles (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10/1/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 865 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser une enseigne rattachée au bâtiment principal ne faisant pas face à une rue publique, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 597-2 et 17-108-2 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 865 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.32);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à l'installation d'une enseigne de deux virgule soixante-dix-neuf mètres carrés (2,79 m^2) sur la façade du nouveau restaurant Subway faisant partie d'un projet d'ensemble commercial localisé à l'intersection de la route 122 et du boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, une enseigne rattachée au bâtiment principal ne faisant pas face à une rue publique n'est pas autorisée;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, l'enseigne rattachée au bâtiment principal (restaurant Subway) est localisée face à une allée d'accès privée située entre le restaurant concerné et le restaurant Tim Hortons projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée est de superficie inférieure à la superficie maximale prévue au règlement de zonage établie à cinq mètres carrés (5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la réglementation relative à l'affichage actuellement en vigueur n'est pas adaptée à un projet d'ensemble commercial à l'intérieur duquel le restaurant Subway sera implanté;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage du secteur Drummondville, les enseignes rattachées au bâtiment principal peuvent être installées sur la façade principale d'un bâtiment ayant front sur une voie d'accès privée et ne doivent pas excéder une superficie de cinq mètres carrés (5 m^2)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée proposée respecte en tout point le règlement de zonage du secteur Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone où se situe l'enseigne visée n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à autoriser une enseigne rattachée au bâtiment principal ne faisant pas face à une rue publique, soit sur le mur orienté vers la route 122, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 597-2 et 17-108-2 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 865 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11/1/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 885 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment principal ainsi que la superficie maximale totale de celles-ci et d'autoriser deux (2) enseignes rattachées au bâtiment principal sur une même façade, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 597-1 et 17-108-1 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 885 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.30);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à l'installation de deux (2) enseignes sur le mur donnant vers la route 122 du nouveau Marché IGA faisant partie d'un projet d'ensemble commercial localisé à l'intersection de la route 122 et du boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- la superficie maximale des enseignes rattachées au bâtiment principal est établie à cinq mètres carrés (5 m^2);
- la superficie maximale totale des enseignes rattachées au bâtiment principal est établie à sept virgule cinq mètres carrés (7,5 m^2), compte tenu que la superficie maximale des enseignes rattachées peut être accrue de cinquante pour cent (50 %) si le bâtiment visé possède plus d'une façade donnant sur plus d'une voie de circulation;
- une seule enseigne rattachée au bâtiment principal est autorisée par façade;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis :
- l'enseigne rattachée « IGA » possède une superficie de dix virgule quatorze mètres carrés (10,14 m^2), ce qui représente une irrégularité de cinq virgule quatorze mètres carrés (5,14 m^2);
- l'enseigne rattachée « Marché Clément » possède une superficie de cinq virgule cinq mètres carrés (5,5 m^2), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre carré (0,5 m^2);
- la superficie maximale totale des enseignes « IGA » et « Marché Clément » est établie à quinze virgule soixante-quatre mètres carrés (15,64 m^2), ce qui représente une irrégularité de huit virgule quatorze mètres carrés (8,14 m^2);
- on retrouve deux (2) enseignes sur une même façade;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation en vigueur relative à l'affichage applicable au secteur Saint-Charles-de Drummond n'est pas adaptée pour un projet d'ensemble commercial à l'intérieur duquel le Marché IGA sera implanté;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage du secteur Drummondville :
- le terrain à l'intérieur duquel on retrouve le bâtiment visé est considéré comme un terrain d'angle;
- deux (2) enseignes sont autorisées par établissement en autant que celles-ci soient installées sur des façades distinctes;

- sur la façade principale donnant sur la route 122, la superficie maximale d'une enseigne est établie à dix virgule cinq mètres carrés (10,5 m^2) (normes et bonification);
- la superficie totale des enseignes pour un terrain situé sur un terrain d'angle est de quatorze virgule vingt-cinq mètres carrés (14,25 m^2), soit un cumulatif de dix virgule cinq mètres (10,5 m) pour la façade principale et de trois virgule soixante-quinze mètres (3,75 m) pour la façade secondaire;

CONSIDÉRANT QUE le Marché IGA Extra existant localisé au 1910 boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), soit à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue des Forges, possède une superficie de quatre mille six cent cinquante mètres carrés (4 650 m^2) et une largeur de façade de quatre-vingts virgule six mètres (80,6 m), comparativement à une superficie de trois mille cent quatre-vingt-seize mètres carrés (3 196 m^2) et une largeur de façade de soixante-deux virgule trente-trois mètres (62,33 m) pour le Marché IGA visé par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de l'enseigne rattachée au bâtiment principal « IGA Extra » que l'on retrouve sur la façade du bâtiment localisé au 1910 boulevard Saint-Joseph possède une superficie d'environ sept virgule huit mètres carrés (7,8 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande possède une superficie et une largeur inférieures à celui localisé au 1910 boulevard Saint-Joseph et qu'il n'est pas souhaitable d'autoriser une enseigne rattachée au bâtiment principal (IGA) d'une superficie supérieure à huit mètres carrés (8 m^2);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de réduire de cinq virgule cinq mètres carrés (5,5 m^2) à quatre mètres carrés (4 m^2) la superficie de l'enseigne « Marché Clément », de manière à conserver les proportions avec l'enseigne principale « IGA »;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées de superficies réduites (huit mètres carrés (8 m^2) pour le « IGA » et quatre mètres carrés (4 m^2) pour le Marché Clément) utilisent mieux l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste également à déplacer la deuxième (2^e) enseigne sur la façade principale, sans pour autant augmenter le nombre d'enseignes autorisé sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone où se situe l'enseigne visée n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE lesdites enseignes sont assujetties au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure ayant pour objet :
- d'augmenter de cinq mètres carrés (5 m^2) à dix virgule quatorze mètres carrés (10,14 m^2) la superficie maximale de l'enseigne rattachée au bâtiment principal « IGA »;
- d'augmenter de cinq mètres carrés (5 m^2) à cinq virgule cinq mètres carrés (5,5 m^2) la superficie maximale de l'enseigne rattachée au bâtiment principal «Marché Clément »;
- d'augmenter de sept virgule cinq mètres carrés (7,5 m^2) à quinze virgule soixante-quatre mètres carrés (15,64 m^2) la superficie maximale totale des enseignes « IGA » et « Marché Clément »;

⇒ **accepte** la demande de dérogation mineure ayant pour objet :
- d'augmenter de cinq mètres carrés (5 m^2) à huit mètres carrés (8 m^2) la superficie maximale de l'enseigne rattachée au bâtiment principal « IGA »;
- d'augmenter de sept virgule cinq mètres carrés (7,5 m^2) à douze mètres carrés (12 m^2) la superficie maximale totale des enseignes « IGA » et « Marché Clément »;
- d'augmenter d'un (1) à deux (2) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment principal autorisé sur une même façade, soit celle donnant vers la route 122;

et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 597-1 et 17-108-1 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 885 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12/1/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 895 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment principal ainsi que la superficie maximale totale de celles-ci et d'autoriser une enseigne rattachée au bâtiment principal ne faisant pas face à une rue publique, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 597-2 et 17-108-2 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 895 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.31);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à l'installation de trois (3) enseignes sur les façades principale et secondaire de la nouvelle Pharmacie Jean Coutu faisant partie d'un projet d'ensemble commercial localisé à l'intersection de la route 122 et du boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment principal par établissement est établi à un (1), compte tenu que le bâtiment donne sur une seule voie de circulation (boulevard Foucault);
- la superficie maximale totale des enseignes rattachées au bâtiment principal est établie à cinq mètres carrés (5 m^2);
- les enseignes rattachées au bâtiment principal ne faisant pas face à une rue publique ne sont pas autorisées;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis :

- le bâtiment principal projeté compte deux (2) enseignes qui sont considérées dans le calcul du nombre total, soit les enseignes « Jean Coutu » localisées sur les façades principale et secondaire du bâtiment, ce qui représente une irrégularité d'une (1) enseigne;
- la superficie maximale totale des enseignes, soit les deux (2) enseignes « Jean Coutu » et l'enseigne installée dans la vitrine au-dessus de l'entrée principale, est établie à sept virgule quarante-cinq mètres carrés (7,45 m^2), ce qui représente une irrégularité de deux virgule quarante-cinq mètres carrés (2,45 m^2);
- une (1) enseigne est installée sur la façade principale du bâtiment donnant vers l'aire de stationnement et non vers une rue publique;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation en vigueur relative à l'affichage applicable au secteur Saint-Charles-de-Drummond n'est pas adaptée pour un projet d'ensemble commercial à l'intérieur duquel la pharmacie Jean Coutu sera implantée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage du secteur Drummondville :

- une seule enseigne est autorisée par établissement;
- la superficie maximale des enseignes rattachées est établie à cinq mètres carrés (5 m^2), toutefois, une bonification de cinquante pour cent (50 %) de la superficie maximale des enseignes rattachées est applicable pour les établissements qui occupent un terrain d'angle;
- les enseignes rattachées au bâtiment principal donnant vers une allée d'accès sont autorisées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la localisation du terrain visé à l'intérieur du projet d'ensemble commercial et de sa visibilité à partir de la route 122 et du boulevard Foucault, le terrain visé peut être considéré comme un terrain d'angle, même si en vertu des dispositions des règlements applicables pour les secteurs de Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, il n'est pas considéré comme tel;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur localisation et leurs dimensions, ne nuisent pas à la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone où se situe l'enseigne visée n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE lesdites enseignes sont assujetties au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :

- augmenter de un (1) à deux (2) le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment principal;
- augmenter de cinq mètres carrés (5 m^2) à sept virgule quarante-cinq mètres carrés (7,45 m^2) la superficie maximale totale des enseignes rattachées au bâtiment principal;
- autoriser une (1) enseigne rattachée au bâtiment principal ne faisant pas face à une rue publique, soit sur le mur orienté vers la route 122;

et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 597-2 et 17-108-2 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 895 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13/1/10 - Dépôt du procès-verbal (08.01.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 8 janvier 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14/1/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 415 de la rue des Écoles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 415 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- fermer cinq (5) fenêtres sur le mur arrière du bâtiment et à installer une nouvelle porte;
- réaliser un escalier d'issue sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) fenêtres (incluant les allèges) localisées à l'extrémité droite du mur arrière du bâtiment, soit à l'emplacement du nouvel escalier d'issue, sont murées par un revêtement de brique d'argile de couleur similaire à l'existant;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture d'une de ces fenêtres est modifiée pour permettre l'installation d'une porte d'issue;

CONSIDÉRANT QUE ladite porte de type « pleine » avec une imposte dans sa partie supérieure est de couleur brune (incluant son encadrement);

CONSIDÉRANT QU'un escalier d'issue (incluant des paliers) est réalisé sur le mur arrière, soit près de la nouvelle porte d'issue, et que ce dernier est composé d'éléments métalliques (marches, plancher et garde-corps) de couleur s'harmonisant avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment et en continuité avec celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets localisé à l'emplacement du nouvel escalier doit être déplacé dans la cour arrière du bâtiment et que le nouvel emplacement de ce dernier sera présenté à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 415 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15/1/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 260 de la rue Garceau (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 260 de la rue Garceau (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- réparer le revêtement de maçonnerie et refaire les joints de mortier;
- restaurer et/ou remplacer les allèges;
- remplacer le revêtement de la toiture du corps principal du bâtiment (toit de type « plat ») ainsi que celui de la toiture des balcons et des perrons;
- remplacer les portes et les fenêtres du bâtiment;
- changer les éléments constituant les perrons et les balcons;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs en brique d'argile est réparé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit plat est remplacé et que la toiture conserve ses caractéristiques architecturales;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit des balcons et des perrons (bardeaux d'asphalte) est remplacé par un nouveau revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des balcons et des perrons (incluant les escaliers) sont remplacés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes sur les perrons et les balcons sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces derniers sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et les barreaux un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 260 de la rue Garceau (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16/1/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 124-126 de la rue Hervé-Tessier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 124-126 de la rue Hervé-Tessier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les quatre (4) murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs;
- construire un élément d'architecture s'apparentant à un toit de type « mansarde » sur la façade principale du bâtiment ainsi que des marquises au-dessus de certaines ouvertures;
- remplacer les portes et les fenêtres et modifier certaines ouvertures;
- remplacer et/ou restaurer les éléments constituant la terrasse localisée à l'étage dans la partie arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs actuels des murs (revêtement métallique posé à la verticale de couleur beige et revêtement de pierre de couleurs variées) sont remplacés par un revêtement de clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures aux pourtours des ouvertures et des planches cornières sont réalisées en aluminium ou en bois de couleur blanche ou brune;

CONSIDÉRANT QUE le toit en pente s'apparentant à un toit de type « mansarde » et recouvert d'un revêtement métallique de couleur brune est enlevé et remplacé en partie par une moulure décorative de couleur brune d'environ soixante centimètres (60 cm) de hauteur;

CONSIDÉRANT QU'une section de toit de type « mansarde » est réalisée sur une partie de la façade principale du bâtiment et que la face avant de ce dernier est recouverte d'un revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE des marquises composées de deux (2) versants sont réalisées au-dessus des deux (2) portes de la façade principale ainsi qu'au-dessus d'une porte localisée sur le mur latéral gauche, lesquelles sont supportées par des équerres décoratives de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des diverses façades sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes stylisées de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » et la porte double localisées sur le mur latéral gauche sont enlevées et leurs ouvertures sont modifiées afin de recevoir une porte de type « française » et une porte simple;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse localisée à l'étage dans la partie arrière du bâtiment ainsi que l'escalier sont restaurés et/ou remplacés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps de la terrasse est remplacé par un garde-corps d'aluminium de couleur blanche ou brune, dont la main-courante a une épaisseur de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE la colonne soutenant une partie du toit en porte-à-faux est remplacée par une colonne d'aluminium de couleur blanche ou brune d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour le projet s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 124-126 de la rue Hervé-Tessier, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17/1/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 152 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 152 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule cinquante-trois mètre carré (1,53 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la fenestration de l'établissement, soit centrée dans l'entablement prévu aux fins d'affichage et alignée avec la porte d'entrée du commerce;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale de forme ovale;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige, le rouge, le vert et le violet;

CONSIDÉRANT QUE le jeu de gradation des couleurs et la partie du message excédant la plaque de forme ovale permettent d'obtenir une image intéressante de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 152 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18/1/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 166-168 de la rue Marchand (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 166-168 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer certaines portes et fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade principale et du mur latéral droit sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale et du mur latéral droit sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 166-168 de la rue Marchand (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19/1/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 75 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 75 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ajouter deux (2) fenêtres sur un mur avant du bâtiment et à réaliser une marquise (brise-soleil) au-dessus de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) fenêtres de même type (modèle, dimensions et couleur) que celles existantes sur le bâtiment sont installées sur le mur avant donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « brise-soleil » composée de lattes métalliques de couleur grise est appliquée au-dessus des nouvelles fenêtres (incluant les fenêtres adjacentes à ces dernières);

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'ajout de cette construction n'est pas prédominant sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'inspirent de celles que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la marquise (brise-soleil), de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ont peu d'impact sur le caractère architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 75 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20/1/10 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 400 de la rue Rose-Ellis (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 400 de la rue Rose-Ellis (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir l'aire de stationnement localisée partiellement dans la cour avant donnant vers la rue Rose-Ellis et dans la cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement s'effectue dans le prolongement de l'aire de stationnement existante;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) cases de stationnement existantes sont modifiées pour créer un accès à la nouvelle section de l'aire de stationnement laquelle comporte environ vingt-neuf (29) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins un mètre (1 m) de largeur est réalisée entre la section existante de l'aire de stationnement et la nouvelle partie;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés à l'intérieur de ladite bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières sont conservées et ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 400 de la rue Rose-Ellis (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21/1/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment ainsi que des travaux d'aménagement de terrain et avec condition des travaux d'installation d'une enseigne rattachée à la marquise et refus des travaux d'installation d'une bande décorative de couleur jaune dans la partie inférieure du bandeau métallique de couleur bleue pour l'établissement situé au 1940 du boulevard Lemire

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification du bâtiment, d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment, d'une enseigne rattachée à une construction accessoire (marquise protégeant les pompes à essence) et d'une enseigne détachée du bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1940 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.11);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de modification du bâtiment, d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et détachée du bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- poser une bande décorative sur la façade principale;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment principal;
- modifier les faces avant de la marquise protégeant les pompes à essence (incluant l'affichage);
- installer une enseigne détachée du bâtiment;
- modifier l'aménagement de terrain;

Modification du bâtiment principal

CONSIDÉRANT QU'une bande décorative de couleur jaune est ajoutée dans la partie inférieure de la face avant du bandeau métallique de couleur bleue localisé sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'une enseigne rattachée au bâtiment est prévue sur la face avant du bandeau métallique de couleur bleue et que l'ajout de cette bande de couleur jaune surcharge ledit bandeau, rendant le tout prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de ne pas permettre l'installation de ladite bande décorative de couleur jaune afin de préserver l'intégrité architecturale du bâtiment;

Enseigne rattachée au bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment principal d'une superficie approximative de deux virgule vingt-six mètres carrés (2,26 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale d'une épaisseur d'environ sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et que le message est réalisé en surélévation sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, en autres, le rouge, le jaune et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la façade principale du bâtiment (façade donnant vers le boulevard Lemire), soit sur le bandeau métallique de couleur bleue, et centrée au-dessus de la porte d'accès principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée (forme ovale avec message en surélévation) et que cette dernière est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement (style, couleurs, dimensions, éclairage), l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa forme, son design et ses couleurs, permet une bonne intégration au bâtiment ainsi qu'une bonne harmonisation avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation proposée ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

Enseigne rattachée à la marquise

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les faces avant de la marquise protégeant les pompes à essence;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) des faces avant de cette dernière sont respectivement aménagées d'une enseigne rattachée dont la superficie maximale totale est de trois virgule vingt et un mètres carrés (3,21 m^2) (Ultramar : deux virgule zéro neuf mètres carrés (2,09 m^2), deux (2) aigles : zéro virgule cinquante-six mètres carrés (0,56 m^2) chacun);

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de la marquise sont principalement composées de diverses teintes de couleur bleue dont certaines parties sont opaques et d'autres translucides;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage sous la marquise s'effectue par projection et rend cette dernière très présente dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'une bande de couleur bleu pâle localisée dans la partie inférieure des faces avant de la marquise est translucide;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du message sont, entre autres, le blanc (mot : Ultramar) et le jaune (les aigles);

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que les faces avant de la marquise soient opaques et que seul le message apposé sur ces dernières soit lumineux afin de réduire la prédominance de la marquise dans le paysage urbain;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau existante est enlevée et qu'une nouvelle enseigne est installée à l'extrémité gauche de la ligne avant du terrain, soit près de l'intersection de la rue Saint-Damase et du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée a une superficie maximale de trois virgule trente-neuf mètres carrés (3,39 m^2) et une hauteur maximale de cinq virgule quatre mètres (5,4 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est composée de deux (2) modules séparés l'un de l'autre par un espace ajouré et d'une section de forme courbe dans sa partie supérieure, ce qui permet de bonifier l'image de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une partie du module supérieur de l'enseigne (section de couleur grise) et les faces avant du module inférieur (seuls les messages sont lumineux) sont opaques, ce qui permet de réduire la surface lumineuse de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le bleu, le jaune, le blanc, le rouge et le gris, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans le paysage urbain et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont de couleur grise, ce qui contribue à atténuer leur impact dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne sur le site (intersection du boulevard Lemire et de la rue Saint-Damase) ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m²) et composé d'environ quatre-vingt-dix-sept (97) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières sont conservées et ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs îlots paysagers sont réalisés et que ces derniers sont composés d'au moins cent dix (110) arbustes et/ou plantes florales (excluant celui localisé à la base de l'enseigne sur poteau);

CONSIDÉRANT QUE les conifères localisés dans les îlots paysagers sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'aménagement de terrain permettent d'améliorer l'image globale du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée à la marquise (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les faces avant de la marquise soient opaques et que seul le message soit lumineux (mot : Ultramar et les aigles);

- **refuse** les travaux d'installation d'une bande décorative de couleur jaune dans la partie inférieure du bandeau métallique de couleur bleue (comme mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la prédominance de la bande de couleur jaune sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

et ce, pour l'établissement situé au 1940 du boulevard Lemire (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22/1/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 225 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 225 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent vingt-sept mètres carrés (127 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour le mur avant
- principalement de la brique de couleur brune;
- du clin de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur brune;

pour les murs latéraux et arrière
- du clin de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur brune;

pour la toiture
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée, telle que le brun;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 22 décembre 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-neuf (19) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quarante millimètres (40 mm – 4 cm) allant jusqu'à cinq cent quatre-vingts millimètres (580 mm – 58 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, la pruche, le hêtre, le sapin et le pin sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont tous situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-deux virgule trois pour cent (22,3 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 225 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23/1/10 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1226 de la rue Dionne (secteur Drummondville) - P.I.A. (Bébé Chou-Chou)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1226 de la rue Dionne (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :
- une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule quatre-vingt-cinq mètre carré (1,85 m^2) sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Dionne;
- une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule soixante-quinze mètres carrés (2,75 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment donnant vers la rue Dionne est installée sur le mur extérieur du bâtiment, soit à droite de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph est installée sur le mur extérieur du bâtiment, soit centrée au-dessus des deux (2) vitrines localisées dans la partie gauche de la façade;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont composées d'un module métallique opaque de forme rectangulaire sur lequel seuls les messages sont éclairés par diffusion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le brun « taupe » pour les modules métalliques opaques et le blanc pour les messages;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leurs formes, les types de matériaux utilisés et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE lesdites enseignes, de par leurs superficies et leur traitement, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et utilisent bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1226 de la rue Dionne, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

24/1/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1226 de la rue Dionne (secteur Drummondville) - P.I.A. (Confort Plus)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1226 de la rue Dionne (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule soixante-quinze mètres carrés (2,75 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée sur le mur extérieur du bâtiment soit, centrée au-dessus des deux (2) vitrines localisées dans la partie droite de la façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module métallique opaque de forme rectangulaire sur lequel seul le message est éclairé par diffusion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le brun « taupe » pour le module métallique opaque et le blanc pour le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, les types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1226 de la rue Dionne, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

25/1/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 3745 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 3745 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de quatre virgule quatre-vingt-un mètres carrés (4,81 m^2) et d'une hauteur maximale de cinq virgule zéro trois mètres (5,03 m) dans la cour avant donnant vers la rue Georges-Couture;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) modules superposés, supportés par un poteau central métallique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, de par les faces avant des modules d'affichage de forme courbe, les jeux de moulures sur les modules et sur le poteau ainsi que les plaques d'ornementation composées d'aluminium perforé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit principalement le bronze (structure), le noir, le brun bronzé, le bleu (modules d'affichage), le blanc et le vert (messages), s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 3745 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Le conseiller Mario Jacques n'est pas d'accord avec la proposition, selon lui, il faut respecter le règlement adopté concernant l'affichage.

La conseillère Isabelle Marquis mentionne que les concepteurs devraient tenir compte de la réglementation.

La conseillère Annick Bellavance, par souci d'équité, juge qu'il faut respecter la réglementation.

Le conseiller Yves Grondin précise que le C.C.U. a jugé qu'il s'agissait d'une vraie dérogation mineure.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Votent ***CONTRE***
M. Jocelyn Gagné	Mme Annick Bellavance
M. Yves Grondin	M. Vincent Chouinard
M. John Husk	M. Mario Jacques
Me Marie-Eve Le Gendre	Mme Isabelle Marquis
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
M. Philippe Mercure	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de décembre 2009 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2008.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 12 janvier 2010.

26/1/10 - Embauche de monsieur Claude Charron au poste d'électricien classe A-2 au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville embauche monsieur Claude Charron au poste d'électricien classe A-2 au Service des travaux publics, et ce, à compter du 8 février 2010, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 460 A), échelon 2-3 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

27/1/10 - Nomination de madame Geneviève Belletête à titre de préposée au Service à la clientèle, à temps partiel régulier - TPR-5 à la Bibliothèque municipale

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville nomme madame Geneviève Belletête à titre de préposée au Service à la clientèle, à temps partiel régulier - TPR-5 à la Bibliothèque municipale, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 280, échelon 1-2 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

28/1/10 - Subvention de 250 $ - Table locale des femmes de la MRC de Drummond

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 250 $ à la Table locale des femmes de la MRC de Drummond à titre de subvention 2010 pour l'organisation de la Journée des femmes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

29/1/10 - Abrogation de la résolution no 1244/9/09 (Programme Défi Transport Actif dans sa communauté)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1244/9/09 relativement au Programme Défi Transport Actif dans sa communauté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30/1/10 - Adhésion de la Ville de Drummondville au programme «Climat municipalités »

CONSIDÉRANT le lancement de la campagne provinciale de sensibilisation et de mobilisation pour la lutte aux changements climatiques à travers le Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec est le porte-parole en région et invite la Ville de Drummondville à y adhérer;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action de la Politique environnementale de la Ville énonce dans ses orientations la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville s'inscrive au Programme « Climat municipalités »;

Le directeur du Service de développement durable et de l'environnement agira au nom de la Ville de Drummondville pour l'inscription de la Ville au programme et le suivi de la campagne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

31/1/10 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation d'une partie du lot 5 du cadastre du canton de Grantham (Chemin du Golf Ouest (secteur Drummondville))- C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 5 du cadastre du canton de Grantham est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'aliénation, le lotissement et l'utilisation d'une partie du lot 5 du cadastre du canton de Grantham;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est composée des parties de lots 2, 5 et 7 du cadastre du canton de Grantham;

CONSIDÉRANT QUE la propriété a une superficie de soixante-neuf virgule cinquante-deux hectares (69,52 ha);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande fait partie de la zone A01-03;

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain visée par la présente demande a une superficie minimale de deux mille mètres carrés (2 000 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur désire construire une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire conserver le reste de la propriété ainsi que les bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur conservera une superficie approximative de soixante-neuf virgule trente-quatre hectares (69,34 ha);

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec une limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité (4-6FM) ainsi qu'avec une limitation due à une surabondance d'eau et à une basse fertilité (4-4WF), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture ne seront pas compromises, car la partie visée n'est actuellement pas cultivée;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il y a des espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande, mais que ceci ne peut s'appliquer car le propriétaire souhaite faire un don de terrain à son fils;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Drummondville);

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Michel Hamel auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation d'une partie du lot 5 du cadastre du canton de Grantham, et ceci, dans le but de construire une résidence unifamiliale, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté et au règlement de lotissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

32/1/10 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 262 (675 du boulevard Lemire Ouest (secteur Drummondville)) - C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 262 du cadastre du canton de Grantham a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE cette partie du lot 262 du cadastre du canton de Grantham est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé fait partie de la zone A12-20;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a pour but de poursuivre des activités d'entreposage et de tamisage de sol à des fins de revente, le tout selon la décision 351185;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite de ne pas être limité dans le temps pour effectuer lesdites activités;

CONSIDÉRANT QUE les activités (incluant le chemin d'accès) s'effectuent sur un terrain ayant environ deux virgule zéro cinq hectares (2,05 ha);

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement visé par la demande est utilisé depuis deux mille quatre (2004), et ce, sans incidence négative pour l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4-FW), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est limité;

CONSIDÉRANT la rareté des sites disponibles sur le territoire de la Ville pour entreposer et récupérer les déblais et l'absence de site alternatif hors de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) par monsieur Daniel Labbé, mandataire pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 262 du cadastre du canton de Grantham, est conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

33/1/10 - Subvention de 1 000 $ - Organisme « En scène concours de chant et d'humour de Drummondville »

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à l'organisme « En scène concours de chant et d'humour de Drummondville » à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

34/1/10 - Autorisation au Rendez-vous familial - Tenue du « Rendez-vous dans les airs », le samedi 15 mai 2010

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Rendez-vous familial à tenir une activité « Le Rendez-vous dans les airs » sur le site du parc Central Boisbriand, le samedi 15 mai 2010, remis au lendemain en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

35/1/10 - Autorisation à la Fondation du Centre de réadaptation InterVal - Tenue d'une activité de financement au parc Woodyatt et randonnée à vélo dans les rues de la Ville, le samedi 29 mai 2010

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Fondation du Centre de réadaptation InterVal à tenir une activité de financement, 2^{e} édition « Bougeons pour la réadaptation » au parc Woodyatt ainsi qu'une randonnée à vélo dans les rues de la Ville le samedi 29 mai 2010, remis au lendemain en cas de pluie, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

36/1/10 - Autorisation au Club cycliste Vélocité Drummond – Tenue d'une activité de cyclisme le dimanche 23 mai 2010

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club cycliste Vélocité Drummond à tenir des activités de cyclisme, le dimanche 23 mai 2010 entre 8 h 30 et 17 h, selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

37/1/10 - Protocole d'entente avec le Club Optimiste St-Charles-de-Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club Optimiste St-Charles-de-Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2010 et comprend le versement d'une subvention de 10 180 $ ajusté selon l'I.P.C..

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

38/1/10 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la gestion de l'Écosport

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la gestion de l'Écosport.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2010 et comprend le versement d'une subvention de 20 094 $ ajusté selon l'I.P.C..

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

39/1/10 - Signature d'un bail de location du chalet Bernier pour l'année 2010 - Les Alcooliques anonymes section de l'intergroupe Drummondville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location avec Les Alcooliques anonymes section de l'intergroupe Drummondville pour l'utilisation du chalet Bernier en 2010.

Le bail sera d'une durée d'un an à compter du 1er janvier 2010 et le coût de location est établi à 1 464 $ payable en deux versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40/1/10 - Signature d'un bail de location du chalet Guilbault pour l'année 2010 - 13e Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location avec le 13e Groupe Scout St-Pierre Drummondville inc. (District Centre du Québec) pour l'utilisation d'un local au chalet Guilbault durant l'année 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

41/1/10 - Protocole d'entente avec le 42e groupe scout Saint-Nicéphore pour l'utilisation du bâtiment de la piscine Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le 42e groupe scout Saint-Nicéphore pour l'utilisation du bâtiment de la piscine Saint-Nicéphore durant l'année 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

42/1/10 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2010 et comprend le versement d'une subvention de 32 950 $ ajusté selon l'I.P.C. pour le maintien des ressources en travail de rue et dans les parcs ainsi qu'une subvention additionnelle de 5 000 $ pour le Mobile « Jessica ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

43/1/10 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec La Corporation de développement communautaire Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec La Corporation de développement communautaire Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2010 et comprend le versement d'une subvention de 72 443 $ ajusté selon l'I.P.C..

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

44/1/10 - Protocole d'entente avec Le Village Québécois d'Antan inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Le Village Québécois d'Antan inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2010 et comprend le versement d'une subvention de 150 000 $ payable en 3 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

45/1/10 - Amendement de la résolution no 437/4/09 de façon à modifier certains montants dans les dossiers de règlements hors cour pour l'année 2008

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 437/4/09 de façon à modifier certains montants dans les dossiers de réclamation de 2008, et ce, de la façon suivante :

No de dossier pour l'année 2008	Noms des parties	Total
405-22-003034-084	La Capitale Assurances générales inc.	5 661,06 $
405-22-003020-083	Promutuel Drummond, société d'assurances générales	1 863,55 $
405-22-003021-081	Promutuel Drummond, société d'assurances générales	2 465,65 $
405-22-003023-087	Promutuel Drummond, société d'assurances générales	3 250,25 $
405-22-003024-085	Industrielle Alliance, compagnie d'assurances générales	486,32 $
405-22-003025-082	Desjardins assurances générales	2946,74 $
405-22-003030-082	Desjardins assurances générales	2 900,24 $
405-22-003031-080	Desjardins assurances générales et la Personnelle assurances générales	3 426,85 $
405-22-003037-087	Compagnie d'assurance ING du Canada	6 282,37 $
		29 283,03 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

46/1/10 - Règlement hors cour dans le dossier no 405-22-003022-089 (1 000 $)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier no 405-22-003022-089 l'opposant à la Promutuel Drummond, Société d'assurance générale, et ce, pour un montant de 1 000 $. Le directeur des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

47/1/10 - Règlement hors cour dans le dossier no 405-22-003094-096 (9 214,59 $)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier no 405-22-003094-096 l'opposant à Desjardins assurances et La Personnelle compagnie d'assurances, et ce, pour un montant de 9 214,59 $. Le directeur des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

48/1/10 - Signature d'un acte de cession par la compagnie 9104-1988 Québec inc. des lots 4 450 542, 4 505 460, 4 512 532, 4 505 459 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (rues et espaces parcs)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession par la compagnie 9104-1988 Québec inc. des lots 4 450 542, 4 505 460, 4 512 532, 4 505 459 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, et ce, à des fins de rues et espaces parcs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

49/1/10 - Présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de renouvellement des conduites (PRECO) - Travaux de remplacement de la conduite d'eau potable sur la rue Rajotte

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville présente au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de renouvellement des conduites (PRECO) pour les travaux de remplacement de la conduite d'eau potable sur la rue Rajotte et confirme que les travaux présentés respectent les critères d'admissibilité indiqués dans le *Guide révisé sur le Programme de renouvellement des conduites (PRECO)*.

Le directeur général adjoint, module Gestion du territoire et/ou l'ingénieure municipale sont autorisés à signer tous les documents relatifs à la présente demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

50/1/10 - Présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de renouvellement des conduites (PRECO) - Travaux de réhabilitation de la conduite d'eau potable sur le boulevard Lemire (entre les rues Power et Sigouin)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville présente au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de renouvellement des conduites (PRECO) pour les travaux de réhabilitation de la conduite d'eau potable sur le boulevard Lemire (entre les rues Power et Sigouin) et confirme que les travaux présentés respectent les critères d'admissibilité indiqués dans le *Guide révisé sur le Programme de renouvellement des conduites (PRECO)*.

Le directeur général adjoint, module Gestion du territoire et/ou l'ingénieure municipale sont autorisés à signer tous les documents relatifs à la présente demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51/1/10 - Présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de renouvellement des conduites (PRECO) - Travaux de remplacement de la conduite d'eau potable et d'égout unitaire sur les rues Sicotte et Landreville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville présente au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de renouvellement des conduites (PRECO) pour les travaux de remplacement de la conduite d'eau potable et d'égout unitaire sur les rues Sicotte et Landreville et confirme que les travaux présentés respectent les critères d'admissibilité indiqués dans le *Guide révisé sur le Programme de renouvellement des conduites (PRECO)*.

Le directeur général adjoint, module Gestion du territoire et/ou l'ingénieure municipale sont autorisés à signer tous les documents relatifs à la présente demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

52/1/10 - Engagement de la Ville à réaliser un inventaire des émissions des GES et d'élaborer un plan d'action dans les 120 jours de l'acceptation de la demande financière (Programme Climat municipalités)

CONSIDÉRANT que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a lancé le Programme Climat municipalités qui offre un soutien financier au milieu municipal pour la réalisation d'un inventaire des émissions des GES et l'élaboration d'un plan d'action de réduction;

CONSIDÉRANT que la Politique environnementale de la Ville préconise notamment de diminuer les sources de contamination de l'air et les émissions de GES sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que la Ville de Drummondville est éligible à l'aide financière maximale de 109 000 $ soit 90 % des dépenses admissibles;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur et résolu que la Ville de Drummondville s'engage au plus tard dans les 120 jours suivant l'acceptation de sa demande financière, à réaliser un inventaire des émissions des GES et à élaborer un plan d'action conforme aux exigences des annexes 1 et 2 du Programme Climat municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

53/1/10 - Demande à Hydro-Québec de poursuivre l'étape d'avant projet pour l'enfouissement des fils sur la rue Lindsay de Saint-Georges à Marchand et également sur les rues Cockburn et Marchand de Lindsay à Brock

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville demande à Hydro-Québec de procéder à l'étude d'avant-projet portant sur l'enfouissement des fils sur la rue Lindsay de Saint-Georges à Marchand et également sur les rues Cockburn et Marchand de Lindsay à Brock et;

La Ville s'engage à rembourser les frais d'ingénierie encourus advenant l'abandon du projet. De plus, la Ville de Drummondville confirme qu'elle retient le choix no 2 concernant le partage des responsabilités relatives aux ouvrages civils.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

54/1/10 - Autorisation au trésorier à verser à l'Union des municipalités du Québec (U.M.Q.) les franchises communes en assurances

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le trésorier à verser à l'Union des municipalités du Québec (U.M.Q.) les franchises communes en assurances, soit :

- 112 414 $ en biens;
- 63 508 $ en responsabilité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

55/1/10 - Renouvellement du programme « Québec France » pour l'année 2010

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle sa participation au programme « Québec France » pour l'année 2010.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

56/1/10 - Autorisation au conseiller John Husk à participer à la conférence et au salon professionnel sur les collectivités durables qui se tiendront à Ottawa du 10 au 12 février 2010

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le conseiller John Husk à participer à la conférence et au salon professionnel sur les collectivités durables qui se tiendront à Ottawa du 10 au 12 février 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

57/1/10 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection des infrastructures municipales, d'enfouissement des réseaux câblés et d'aménagement de la rue Lindsay - Phase 1

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions de services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection des infrastructures municipales, d'enfouissement des réseaux câblés et d'aménagement de la rue Lindsay - Phase 1. Ledit comité sera formé de madame Julie René et de messieurs Francis Adam, Yvan Bernatchez et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

58/1/10 - Approbation des critères de pondération - Services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection des infrastructures municipales, d'enfouissement des réseaux câblés et d'aménagement de la rue Lindsay - Phase 1

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions de services professionnels en ingénierie pour les travaux de réfection des infrastructures municipales, d'enfouissement des réseaux câblés et d'aménagement de la rue Lindsay - Phase 1, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJ-189-1**

Titre : TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES, D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX CÂBLÉS ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE LINDSAY – PHASE 1

PARTIE 1											
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**		**Fournisseur B**		**Fournisseur C**		**Fournisseur D**		**Fournisseur E**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
Expérience de la firme d'experts-conseils	20										

Expérience du chargé de projet	25										
Composition et expérience de l'équipe proposée	20										
Compréhension du mandat	20										
Connaissance du milieu	10										
Présentation de la proposition	5										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100		/100		/100		/100		/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

sans avoir été ouvertes

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

59/1/10 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Services professionnels de laboratoire pour l'étude géotechnique et l'évaluation environnementale du site phase 1 pour les travaux de réfection des infrastructures municipales, d'enfouissement des réseaux câblés et d'aménagement de la rue Lindsay – Phase 1

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions de services professionnels de laboratoire pour l'étude géotechnique et évaluation environnementale du site phase 1 pour les travaux de réfection des infrastructures municipales, d'enfouissement des réseaux câblés et d'aménagement de la rue Lindsay – Phase 1. Ledit comité sera formé par madame Julie René, messieurs Francis Adam, Simon Daigle et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

60/1/10 - Approbation des critères de pondération - Services professionnels de laboratoire pour l'étude géotechnique et l'évaluation environnementale du site phase 1 pour les travaux de réfection des infrastructures municipales, d'enfouissement des réseaux câblés et d'aménagement de la rue Lindsay – Phase 1

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions de services professionnels de laboratoire pour l'étude géotechnique et évaluation environnementale du site phase 1 pour les travaux de réfection des infrastructures municipales, d'enfouissement des réseaux câblés et d'aménagement de la rue Lindsay – Phase 1, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJ-189-1**

Titre : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE PHASE 1

Travaux de réfection des infrastructures municipales, d'enfouissement des réseaux câblés et d'aménagement de la rue Lindsay – Phase 1

PARTIE 1

ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**		**Fournisseur B**		**Fournisseur C**		**Fournisseur D**		**Fournisseur E**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
Approche qualitative	20										
Expérience du chargé de projet	25										

Composition et expérience de l'équipe proposée	25										
Dossiers de projets	25										
Présentation de la proposition	5										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100		/100		/100		/100		/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

Sans avoir été ouvertes

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature) (EN LETTRES MOULÉES)

(signature) (EN LETTRES MOULÉES)

(signature) (EN LETTRES MOULÉES)

(date) (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

61/1/10 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Services professionnels en ingénierie pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de construction d'une nouvelle piscine au Centre multisport

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions de services professionnels en ingénierie pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de construction d'une nouvelle piscine au Centre multisport. Ledit comité sera formé par messieurs Francis Adam, Yvan Bernatchez, Claude Proulx, Roland Janelle et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

62/1/10 - Approbation des critères de pondération - Services professionnels en ingénierie pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de construction d'une nouvelle piscine au Centre multisport

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions de services professionnels en ingénierie pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de construction d'une nouvelle piscine au Centre multisport, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : 152-7-I**

Titre : CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE PISCINE, CENTRE MULTISPORT - INGÉNIERIE

PARTIE 1

ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 25)	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage
1.0 La firme et ses partenaires :						
1.1 Présentation et organisation	10					
1.2 Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires	15					
1.3 Connaissance du projet et du territoire à l'étude	10					
2.0 Compétence de l'équipe et de ses partenaires :						
2.1 Expérience du chargé de projets	20					
2.2 Composition de l'équipe de travail et ressources de la firme et de ses partenaires	20					
3.0 Méthodologie :						
3.1 Compréhension du mandat, des enjeux, de la méthodologie et assurance qualité	15					
3.2 Échéancier de réalisation du mandat	10					
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	/100	/100	/100	/100

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					

Rang et adjudicataire					
(signature)		(EN LETTRES MOULÉES)			
(signature)		(EN LETTRES MOULÉES)			
(signature)		(EN LETTRES MOULÉES)			
(signature)		(EN LETTRES MOULÉES)			
(signature)		(EN LETTRES MOULÉES)			
(date)		(LIEU)			

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

63/1/10 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Services professionnels en architecture pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de construction d'une nouvelle piscine au Centre multisport

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions de services professionnels en architecture pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de construction d'une nouvelle piscine au Centre multisport. Ledit comité sera formé par messieurs Francis Adam, Yvan Bernatchez, Claude Proulx, Roland Janelle et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

64/1/10 - Approbation des critères de pondération - Services professionnels en architecture pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de construction d'une nouvelle piscine au Centre multisport

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions de services professionnels en architecture pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de construction d'une nouvelle piscine au Centre multisport, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville		**Numéro de projet : 152-7-A**			
Titre : CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE PISCINE, CENTRE MULTISPORT - ARCHITECTURE					
PARTIE 1					
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**

CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 25)	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage
1.0 La firme et ses partenaires :						
1.4 Présentation et organisation	10					
1.5 Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires	15					
1.6 Connaissance du projet et du territoire à l'étude	10					
2.0 Compétence de l'équipe et de ses partenaires :						
2.3 Expérience du chargé de projets	20					
2.4 Composition de l'équipe de travail et ressources de la firme et de ses partenaires	20					
3.0 Méthodologie :						
3.3 Compréhension du mandat, des enjeux, de la méthodologie et assurance qualité	15					
3.4 Échéancier de réalisation du mandat	10					
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	/100	/100	/100	/100

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

65/1/10 - Participation de la Ville au fonds « Urgence Haïti » parrainé par l'Union des municipalités du Québec pour la reconstruction des infrastructures municipales (réseau d'aqueduc, ponts, routes, etc,

CONSIDÉRANT QU'en raison du violent séisme qui a frappé plusieurs communes d'Haïti, dont sa capitale Port-au-Prince, le peuple Haïtien vit un drame humain et matériel considérable marqué par la perte de vie de plusieurs milliers de personnes et la destruction massive des maisons et des infrastructures de base, jetant à la rue le tiers de la population du pays dans des conditions plus que précaires;

CONSIDÉRANT l'amplitude des besoins qui devront être comblés pour redonner au peuple haïtien des infrastructures nécessaires à un retour à la vie normale, tous les efforts de la communauté internationale doivent être mis à contribution pour relever l'immense défi de reconstruction de ce pays parmi les plus pauvres de la planète;

CONSIDÉRANT QUE ce petit pays a su tisser au fil des ans une relation particulière avec le Québec, d'abord par une parenté de langue et ensuite par l'importance de la communauté québécoise d'origine haïtienne;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec ont manifesté leur solidarité envers le peuple haïtien dès les premières heures du drame qui secoue actuellement ce pays et ont sollicité l'UMQ pour agir et coordonner une aide spécifique, portant sur des volets propres à l'activité municipale;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, le président de l'UMQ a réuni d'urgence le conseil d'administration de l'Union, lequel a rapidement entériné un plan d'action;

CONSIDÉRANT QUE ce plan mise sur l'expertise et se décline en deux volets :

Premièrement : Collecte de fonds

- Toutes les municipalités québécoises sont immédiatement sollicitées pour adopter une résolution leur permettant de contribuer directement à un fonds municipal de remise en opération d'infrastructures, à hauteur de 25 cents par citoyen, étant entendu que ce montant est un objectif et que toute générosité supplémentaire sera la bienvenue, tant les besoins à satisfaire seront immenses.
- De plus, si une municipalité désire solliciter ou recevoir des dons de ses propres citoyens désireux de contribuer à cette initiative, elle pourra le faire.
- Les contributions municipales destinées au fonds dédié à cette fin devront être faites à l'ordre de l'Union des municipalités du Québec, porter la mention « Urgence Haïti » et être expédiées aux bureaux de l'UMQ au 680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, Montréal (Québec) H3A 2M7.

Deuxièmement : Expertise municipale

- L'ensemble du milieu municipal est également sollicité, dès maintenant, afin d'identifier des personnes-ressources dans diverses spécialités, qui pourraient être déployées au moment opportun pour aider sur place à la remise en opération des infrastructures et équipements municipaux visés.
- Dans un premier temps, cette contribution en ressources humaines sera répertoriée par l'UMQ, qui verra par la suite à coordonner ses efforts avec d'autres organismes en fonction des besoins prioritaires, et à les arrimer avec le financement disponible. Une section « Urgence Haïti » a également été intégrée sur le site internet de l'UMQ à l'adresse www.umq.qc.ca et un courriel sur : infor@umq.qc.ca pour permettre l'expression des contributions en ressources humaines.

CONSIDÉRANT QUE l'Union s'engage à ce que la totalité des sommes recueillies dans ce fonds soient affectées aux projets qui seront déterminés par le conseil d'administration lorsque les besoins prioritaires seront établis. Elle s'engage de plus à faire une reddition de comptes détaillée à chaque municipalité qui aura contribué à ce fonds;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités québécoises sont habilitées par les lois qui les gouvernent à contribuer à une telle initiative (se référer aux extraits de la *Loi sur les compétences municipales*, de la *Loi sur les cités et villes* et des lois fédérale et provinciale sur l'impôt produits en annexe à la présente résolution);

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville adhère à la proposition soumise par le conseil d'administration de l'UMQ et autorise une contribution de 20 000 $ à verser au fonds municipal de remise en opération des infrastructures à l'aide d'un chèque émis à l'ordre de l'Union des municipalités du Québec, portant la mention « Urgence Haïti »;

QUE la Ville de Drummondville invite ses citoyens à contribuer également à ce fonds en remettant leurs dons directement à la municipalité qui émettra un reçu de charité sur demande de ceux-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

66/1/10 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9097-7620 Québec inc. pour la poursuite du Développement Le Quartier, phase V

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9097-7620 Québec inc. pour la poursuite du Développement Le Quartier, phase V.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

67/1/10 - Mandat à la firme Teknika-HBA inc. - Poursuite du Développement Le Quartier, phase V

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins d'assurer la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour la continuité du Développement Le Quartier, phase V, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

68/1/10 - Mandat aux Laboratoires Dessau inc. - Poursuite du Développement Le Quartier, phase V

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Laboratoires Dessau inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour la poursuite du Développement Le Quartier, phase V, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

69/1/10 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9166-3682 Québec inc. pour la poursuite du développement des rues du Murier, du Framboisier et Marier entre le boulevard Lemire et la rue Luneau

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9166-3682 Québec inc. pour la poursuite du développement des rues du Murier, du Framboisier et Marier entre le boulevard Lemire et la rue Luneau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

70/1/10 - Mandat à la firme Teknika-HBA inc. - Poursuite du développement des rues du Murier, du Framboisier et Marier entre le boulevard Lemire et la rue Luneau

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins d'assurer la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour la poursuite du développement des rues du Murier, du Framboisier et Marier entre le boulevard Lemire et la rue Luneau, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

71/1/10 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Poursuite du développement des rues du Murier, du Framboisier et Marier entre le boulevard Lemire et la rue Luneau

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour la poursuite du développement des rues du Murier, du Framboisier et Marier entre le boulevard Lemire et la rue Luneau, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

72/1/10 - Avis de motion du règlement no 3977 décrétant l'achat en 2010 de différents équipements et machineries pour le Service des travaux publics et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 066 858,80 $

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3977 décrétant l'achat en 2010 de différents équipements et machineries pour le Service des travaux publics et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 066 858,80 $.

73/1/10 - Dispense de lecture du règlement no 3977 décrétant l'achat en 2010 de différents équipements et machineries pour le Service des travaux publics et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 066 858,80 $

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3977 décrétant l'achat en 2010 de différents équipements et machineries pour le Service des travaux publics et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 066 858,80 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

74/1/10 - Adoption du second projet de règlement no 3951-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3951-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H03-09 à même une partie de la zone commerciale C03-11, de manière à autoriser les activités résidentielles à l'intérieur de deux (2) bâtiments adjacents à la rue Loring et localisés approximativement au sud de l'intersection des rues Loring et Lindsay;

  La zone d'habitation H03-09 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Saint-Georges et Cockburn, et ce, à partir de la rue Hébert et le prolongement de son axe, jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lindsay;

  La zone commerciale C03-11 est située, de façon approximative entre la rue Loring et le prolongement de l'axe de la rue Girouard, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Hébert, jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Brock;

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

75/1/10 - Adoption du second projet de règlement no 3971-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3971-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H05-03 à même une partie de la zone d'habitation H05-12, de manière à inclure en totalité un terrain formé d'une partie des lots 235 et 235-7 du rang IV du cadastre du canton de Wickham;

- d'agrandir la zone d'habitation H05-10 à même une partie de la zone d'habitation H05-11, de manière à y inclure des terrains localisés approximativement en bordure et au nord de la rue Éveline existante et projetée;

- d'agrandir la zone d'habitation H05-10 à même une partie de la zone d'habitation H05-12, de manière à y inclure des terrains localisés approximativement en bordure et au sud-est de la rue Éveline projetée, au nord-est d'une rue projetée et au sud-est de la rue Bélisle projetée;

- d'agrandir la zone d'habitation H05-12 à même une partie de la zone d'habitation H05-11, de manière à y inclure deux (2) terrains localisés à l'intersection des rues Éveline et Comeau;

- d'apporter, pour la zone d'habitation H05-12, une modification relative au nombre maximal de logements par bâtiment;

- de créer la zone communautaire P05-30 à même une partie de la zone d'habitation H05-12, de manière à autoriser la classe d'usages p1 (communautaire, parc et récréation extensive). Cette nouvelle zone inclut un terrain localisé à l'ouest de l'intersection de la rue Bélisle projetée et d'une rue projetée;

- d'abroger la zone d'habitation H05-11.

La zone d'habitation H05-03 inclut des terrains localisés en bordure et au nord-est du boulevard Mercure, entre la rue Bélisle et la limite entre les secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore.

La zone d'habitation H05-10 inclut des terrains localisés approximativement de part et d'autre de la rue Traversy, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Comeau et la limite originaire des lots 233 et 234 du rang IV du cadastre du canton de Wickham.

La zone d'habitation H05-11 inclut des terrains localisés approximativement en bordure et du côté nord de la rue Éveline existante et projetée.

La zone d'habitation H05-12 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Mercure, entre les rues Éveline et Bélisle, la rue Éveline existante et projetée et la limite originaire des lots 234 et 235 du rang IV du cadastre du canton de Wickham,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

76/1/10 - Adoption du règlement no 3958-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3958-1 a été donné (réf : 1535/12/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3958-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule trois mètre (0,3 m) la distance minimale entre une ligne latérale et une terrasse extérieure localisée en cour avant, pour les usages faisant partie du groupe « commerce » et situés à l'intérieur des limites du centre-ville.

  Les zones visées sont l'ensemble des zones situées à l'intérieur des limites du centre-ville du secteur Drummondville où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « commerce », incluant les zones commerciales C04-12, C04-13 et C04-14.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

77/1/10 - Adoption du règlement no 3970 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3970 a été donné (réf : 1616/12/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3970 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 (habitation de faible densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H2 (habitation de moyenne densité), de manière à y inclure des terrains localisés approximativement en bordure et au nord de la rue Éveline existante et projetée;

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 (habitation de faible densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H3 (habitation de forte densité), de manière à y inclure en totalité un terrain formé d'une partie des lots 235 et 235-7 du rang IV du cadastre du canton de Wickham ainsi que des terrains localisés en bordure et au sud-est de la rue Éveline projetée, au nord-est d'une rue projetée et au sud-est de la rue Bélisle projetée;

- d'agrandir l'affectation résidentielle H3 (habitation de forte densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H2 (habitation de moyenne densité), de manière à y inclure deux (2) terrains localisés à l'intersection des rues Éveline et Comeau;

- de créer l'affectation publique et institutionnelle P1 (publique 1 et institution 1, parcs et espaces verts) à même une partie de l'affectation résidentielle H3 (habitation de forte densité), de manière à y inclure un terrain localisé à l'ouest de l'intersection de la rue Bélisle projetée et d'une rue projetée.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

78/1/10 - Adoption du règlement no 3973 amendant le règlement no 3953 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville pour la phase VI

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3973 a été donné (réf : 1622/12/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3973 amendant le règlement no 3953 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase VI, de façon à modifier certaines dispositions administratives, à savoir :

- apporter des précisions à l'égard de l'engagement budgétaire des dossiers;
- préciser les obligations des propriétaires en regard des entrepreneurs devant exécuter les travaux de même qu'au niveau des coûts de loyer maximums autorisés après travaux;
- corriger les limites du territoire d'intervention admissible pour le secteur Drummondville.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée au nom de ses collègues, offre des condoléances à la famille de monsieur Denis Bellavance, décédé à Haïti.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

La conseillère Annick Corriveau

Madame Corriveau félicite le conseil pour son engagement environnemental. De plus, elle demande si la Ville dans la construction du centre de foire va en faire un centre vert ?

Madame la mairesse confirme qu'il devrait s'agir d'un centre Leed, avec toit vert.

Monsieur Gilles Marcotte

Monsieur Marcotte demande où en est rendu le projet du rang Saint-David ?

Madame la mairesse rappelle qu'un montant est prévu dans le cadre du Programme triennal d'immobilisations (PTI) pour le drainage des fossés. Il s'agit d'une première étape qui permettra d'évaluer le comportement de la route.

Monsieur Marcotte parle de barrage de castors et soutient qu'il est urgent que la Ville intervienne. Selon ses dires, il aurait déjà fait 2 demandes à la Ville et la Ville ne pouvait intervenir.

Le directeur général assure qu'un suivi immédiat sera donné au problème de barrage de castors.

Madame Chantal Hébert

Suite au dépôt d'une pétition pour l'aménagement d'un parc sur la rue Brouillette, le défrichage devait être réalisé en 2009, qu'arrive-t-il ?

Madame la mairesse confirme les démarches réalisées dans ce dossier, l'intérêt d'un promoteur dans le secteur mais assure qu'un parc sera réalisé cette année, peu importe l'approche retenue.

Monsieur Éric Perreault

Dans le dossier de la bibliothèque municipale, la Ville prendra-t-elle un tournant architectural vert ?

Le conseiller Yves Grondin parle de géothermie et madame la mairesse confirme qu'il devrait s'agir d'une construction Leed.

Madame Guylaine Boisvert

Madame Boisvert suggère un partenariat avec la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Sault pour l'entretien et le déneigement du rang Saint-David.

Madame Jutras souhaite que le dossier soit évalué.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 1er février 2010.

79/1/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

21 JANVIER 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 21 janvier 2010, à compter de 18 h ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une extraordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Yves Grondin (absence motivée)
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif (absence motivée)
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire (absence motivée)
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

80/1/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

81/1/10 - Avis de motion du règlement no 3976 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 3976 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'interdire, dans la zone d'habitation H04-02, tout agrandissement de même que toute modification de bâtiment principal ou accessoire, ayant pour effet d'augmenter la superficie de plancher ou la hauteur desdits bâtiments.

La zone d'habitation H04-02 est délimitée de façon approximative par la rivière Saint-François, le boulevard Allard, la limite sud-est d'une partie du lot 88 et la limite nord-ouest d'une partie du lot 86 du rang II du cadastre du canton de Wickham.

82/1/10 - Avis de motion du règlement no 3978 – Permis et certificats no 03-UR-10-1107 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 3978 amendant le règlement de permis et certificats no 03-UR-10-1107 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier l'article 4.7 relatif aux « conditions d'émission du permis de construction », de façon à interdire l'émission de permis de construction pour tout nouveau bâtiment de même que pour tout agrandissement de superficie de plancher ou augmentation de hauteur, pour tout bâtiment principal ou accessoire, dans la zone d'habitation H04-02.

La zone d'habitation H04-02 est délimitée de façon approximative par la rivière Saint-François, le boulevard Allard, la limite sud-est d'une partie du lot 88 et la limite nord-ouest d'une partie du lot 86 du rang II du cadastre du canton de Wickham.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Aucune question n'est posée par l'assistance.

83/1/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 18 h 10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

1ER FÉVRIER 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 1er février 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

84/2/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

85/2/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 18 janvier 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 janvier 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

86/2/10 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 21 janvier 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 21 janvier 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

87/2/10 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 18 janvier au 1er février 2010, lesquels comptes totalisent la somme de 6 809 371,06 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

88/2/10 - Emprunt de 800 100 $ au fonds de roulement

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 800 100 $ à son fonds de roulement pour des dépenses d'immobilisations, le tout tel qu'énuméré au tableau joint à la présente résolution.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2011	160 020 $
2012	160 020 $
2013	160 020 $
2014	160 020 $
2015	160 020 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

89/2/10 - Renouvellement du contrat d'adhésion à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour l'exercice 2010-2011

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle le contrat d'adhésion à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour l'exercice 2010-2011 au montant de 8 724 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

90/2/10 - Versement à un tiers de la taxe sur les services téléphoniques remis à la Centrale d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA)

ATTENDU QUE l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec a été créée conformément aux articles 244.73 et 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et qu'elle doit faire remise aux municipalités locales aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 de la taxe imposée sur les services téléphoniques;

ATTENDU QUE la municipalité désire que les sommes perçues soient transférées à son centre 9-1-1 dès que possible;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville demande à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec de verser dès que possible à CAUCA (Centrale d'appels d'urgence Chaudière-Appalaches) dont le siège social est situé au 485 boulevard Renault, C.P. 5128, Beauceville (Québec) G5X 3P5, pour et à l'acquit de la municipalité toutes les remises de la taxe imposée en vertu de l'article 244.68 de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui lui sont dues, la présente ayant un effet libératoire pour l'Agence à l'égard de la Municipalité tant qu'elle ne sera pas avisée au moins 60 jours au préalable de tout changement de destinataire, à charge pour l'Agence de faire rapport à la municipalité des sommes ainsi versées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

91/2/10 - Délégation des conseillères Annick Bellavance, Isabelle Marquis, Marie-Eve Le Gendre ainsi que des conseillers Jocelyn Gagné, Yves Grondin, Pierre Levasseur et Roberto Léveillée au Colloque du commerce au détail 2010 qui se tiendra à Drummondville le 16 février 2010

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillères Annick Bellavance, Isabelle Marquis, Marie-Eve Le Gendre ainsi que les conseillers Jocelyn Gagné, Yves Grondin, Pierre Levasseur et Roberto Léveillée au Colloque du commerce au détail 2010 « Outillez-vous pour les grands changements » organisé par la Chambre de commerce et d'industrie de Drummond et le Commissariat au commerce qui se tiendra à Drummondville le 16 février 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

92/2/10 - Délégation de madame la mairesse Francine Ruest Jutras, des conseillères Marie-Eve Le Gendre, Isabelle Marquis, Annick Bellavance, des conseillers Alain Martel, Vincent Chouinard, Philippe Mercure, Yves Grondin, Roberto Léveillée, Pierre Levasseur et John Husk ainsi que Me Claude Proulx aux Assises annuelles 2010 de l'Union des municipalités du Québec

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame la mairesse Francine Ruest Jutras, les conseillères Marie-Eve Le Gendre, Isabelle Marquis, Annick Bellavance, les conseillers Alain Martel, Vincent Chouinard, Philippe Mercure, Yves Grondin, Roberto Léveillée, Pierre Levasseur et John Husk ainsi que le directeur général Me Claude Proulx aux assises annuelles 2010 de l'Union des municipalités du Québec qui se tiendra au Centre des Congrès de Québec du 13 au 15 mai 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

93/2/10 - Délégation du conseiller Pierre Levasseur au colloque organisé par INPACQ bassins versants et ayant comme thème « La gestion de l'eau à l'heure des changements climatiques »

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Pierre Levasseur au colloque organisé par INPACQ bassins versants et ayant comme thème « La gestion de l'eau à l'heure des changements climatiques » lequel se tiendra à Drummondville le mercredi 24 février 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

94/2/10 - Délégation du conseiller John Husk au colloque sur l'aménagement durable du territoire et la préservation de la biodiversité offert par l'AMEUS qui se tiendra à Sherbrooke le vendredi 26 février 2010

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller John Husk au colloque éco-responsable sur l'aménagement durable du territoire et la préservation de la biodiversité organisé par l'AMEUS (Association de la maitrise en environnement de l'Université de Sherbrooke) qui se tiendra à Sherbrooke le vendredi 26 février 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

95/2/10 - Avis de motion du règlement no 3979 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Jean-Paul Riopelle, Henri-Julien et Ozias-Leduc et prévoyant un emprunt n'excédant pas 104 000 $

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3979 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Jean-Paul Riopelle, Henri-Julien et Ozias-Leduc et prévoyant un emprunt n'excédant pas 104 000 $.

96/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3979 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Jean-Paul Riopelle, Henri-Julien et Ozias-Leduc et prévoyant un emprunt n'excédant pas 104 000 $

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3979 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Jean-Paul Riopelle, Henri-Julien et Ozias-Leduc et prévoyant un emprunt n'excédant pas 104 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

97/2/10 - Avis de motion du règlement no 3980 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Marier et prévoyant un emprunt n'excédant pas 100 000 $

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3980 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Marier et prévoyant un emprunt n'excédant pas 100 000 $.

98/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3980 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Marier et prévoyant un emprunt n'excédant pas 100 000 $

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3980 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Marier et prévoyant un emprunt n'excédant pas 100 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

99/2/10 - Avis de motion du règlement no 3981 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Gaillet et de l'Anémone et prévoyant un emprunt n'excédant pas 125 000 $

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3981 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Gaillet et de l'Anémone et prévoyant un emprunt n'excédant pas 125 000 $.

100/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3981 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Gaillet et de l'Anémone et prévoyant un emprunt n'excédant pas 125 000 $

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3981 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Gaillet et de l'Anémone et prévoyant un emprunt n'excédant pas 125 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

101/2/10 - Avis de motion du règlement no 3982 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Sylvestre et de Varsovie et prévoyant un emprunt n'excédant pas 59 000 $

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 3982 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Sylvestre et de Varsovie et prévoyant un emprunt n'excédant pas 59 000 $.

102/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3982 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Sylvestre et de Varsovie et prévoyant un emprunt n'excédant pas 59 000 $

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3982 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Sylvestre et de Varsovie et prévoyant un emprunt n'excédant pas 59 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

103/2/10 - Avis de motion du règlement no 3983 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue du Manoir et une parcelle de la 27e Avenue ainsi que des travaux de pavage et de bordures sur une parcelle de la 26e Avenue et prévoyant un emprunt n'excédant pas 137 200 $

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 3983 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue du Manoir et une parcelle de la 27e Avenue ainsi que des travaux de pavage et de bordures sur une parcelle de la 26e Avenue et prévoyant un emprunt n'excédant pas 137 200 $.

104/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3983 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue du Manoir et une parcelle de la 27e Avenue ainsi que des travaux de pavage et de bordures sur une parcelle de la 26e Avenue et prévoyant un emprunt n'excédant pas 137 200 $

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3983 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue du Manoir et une parcelle de la 27e Avenue ainsi que des travaux de pavage et de bordures sur une parcelle de la 26e Avenue et prévoyant un emprunt n'excédant pas 137 200 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

105/2/10 - Avis de motion du règlement no 3984 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Bell, Morse, Lapalme et Volta et prévoyant un emprunt n'excédant pas 530 000 $

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 3984 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Bell, Morse, Lapalme et Volta et prévoyant un emprunt n'excédant pas 530 000 $.

106/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3984 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Bell, Morse, Lapalme et Volta et prévoyant un emprunt n'excédant pas 530 000 $

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3984 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Bell, Morse, Lapalme et Volta et prévoyant un emprunt n'excédant pas 530 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

107/2/10 - Avis de motion du règlement no 3985 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Faubourg, de la Métairie, du Portail, Saint-Laurent et Saint-Denis et prévoyant un emprunt n'excédant pas 572 000 $

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 3985 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Faubourg, de la Métairie, du Portail, Saint-Laurent et Saint-Denis et prévoyant un emprunt n'excédant pas 572 000 $.

108/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3985 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Faubourg, de la Métairie, du Portail, Saint-Laurent et Saint-Denis et prévoyant un emprunt n'excédant pas 572 000 $

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3985 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Faubourg, de la Métairie, du Portail, Saint-Laurent et Saint-Denis et prévoyant un emprunt n'excédant pas 572 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

109/2/10 - Avis de motion du règlement no 3986 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Concession et prévoyant un emprunt n'excédant pas 150 000 $

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 3986 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Concession et prévoyant un emprunt n'excédant pas 150 000 $.

110/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3986 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Concession et prévoyant un emprunt n'excédant pas 150 000 $

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3986 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Concession et prévoyant un emprunt n'excédant pas 150 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

111/2/10 - Avis de motion du règlement no 3987 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Vivaldi, Berlioz, Wagner et Saint-Damase et prévoyant un emprunt n'excédant pas 506 000 $

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 3987 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Vivaldi, Berlioz, Wagner et Saint-Damase et prévoyant un emprunt n'excédant pas 506 000 $.

112/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3987 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Vivaldi, Berlioz, Wagner et Saint-Damase et prévoyant un emprunt n'excédant pas 506 000 $

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3987 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Vivaldi, Berlioz, Wagner et Saint-Damase et prévoyant un emprunt n'excédant pas 506 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

113/2/10 - Avis de motion du règlement no 3988 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et prévoyant un emprunt n'excédant pas 152 100 $

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3988 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et prévoyant un emprunt n'excédant pas 152 100 $.

114/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3988 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et prévoyant un emprunt n'excédant pas 152 100 $

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3988 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et prévoyant un emprunt n'excédant pas 152 100 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

115/2/10 - Avis de motion du règlement no 3989 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues cours des Fougères et croissant de l'Ail-des-Bois et prévoyant un emprunt n'excédant pas 208 000 $

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 3989 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues cours des Fougères et croissant de l'Ail-des-Bois et prévoyant un emprunt n'excédant pas 208 000 $.

116/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3989 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues cours des Fougères et croissant de l'Ail-des-Bois et prévoyant un emprunt n'excédant pas 208 000 $

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3989 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues cours des Fougères et croissant de l'Ail-des-Bois et prévoyant un emprunt n'excédant pas 208 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

117/2/10 - Avis de motion du règlement no 4001 décrétant des travaux d'aqueduc et d'égouts sur le territoire de la Ville en 2010 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 749 000 $

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4001 et décrétant des travaux d'aqueduc et d'égouts sur le territoire de la Ville en 2010 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 749 000 $.

118/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 4001 décrétant des travaux d'aqueduc et d'égouts sur le territoire de la Ville en 2010 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 749 000 $

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4001 et décrétant des travaux d'aqueduc et d'égouts sur le territoire de la Ville en 2010 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 749 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

119/2/10 - Avis de motion du règlement no 4003 décrétant des travaux relatifs à l'éclairage et aux feux de circulation et prévoyant un emprunt n'excédant pas 261 545,18 $

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4003 décrétant des travaux relatifs à l'éclairage et aux feux de circulation et prévoyant un emprunt n'excédant pas 261 545,18 $.

120/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 4003 décrétant des travaux relatifs à l'éclairage et aux feux de circulation et prévoyant un emprunt n'excédant pas 261 545,18 $

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4003 décrétant des travaux relatifs à l'éclairage et aux feux de circulation et prévoyant un emprunt n'excédant pas 261 545,18 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

121/2/10 - Avis de motion du règlement no 4004 décrétant des travaux d'agrandissement du Centre culturel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 18 500 000 $

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4004 décrétant des travaux d'agrandissement du Centre culturel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 18 500 000 $.

122/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 4004 décrétant des travaux d'agrandissement du Centre culturel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 18 500 000 $

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4004 décrétant des travaux d'agrandissement du Centre culturel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 18 500 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

123/2/10 - Avis de motion du règlement no 4005 décrétant des travaux de construction de terrains de tennis et d'aménagement d'un centre aquatique au Centre multisport et prévoyant un emprunt n'excédant pas 16 922 670 $

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4005 décrétant des travaux de construction de terrains de tennis et d'aménagement d'un centre aquatique au Centre multisport et prévoyant un emprunt n'excédant pas 16 922 670 $.

124/2/10 - Avis de motion du règlement no 4006 décrétant des travaux d'infrastructures et prévoyant un emprunt n'excédant pas 4 554 000 $

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4006 décrétant des travaux d'infrastructures et prévoyant un emprunt n'excédant pas 4 554 000 $.

125/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 4006 décrétant des travaux d'infrastructures et prévoyant un emprunt n'excédant pas 4 554 000 $

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4006 décrétant des travaux d'infrastructures et prévoyant un emprunt n'excédant pas 4 554 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

126/2/10 - Adoption du règlement no 3977 décrétant l'achat en 2010 de différents équipements et machineries pour le Service des travaux publics et autres services et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 066 858,80 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3977 a été donné (réf : 72/1/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3977 décrétant l'achat en 2010 de différents équipements et machineries pour le Service des travaux publics et autres services et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 066 858,80 $.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

127/2/10 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées du Centre-du-Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec différents organismes faisant partie de l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées du Centre-du-Québec inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2010 et comprend le versement d'une subvention de 20 460 $ laquelle sera répartie comme suit :

Organismes	*Montant des subventions*
1. L'Association « Les Roul'Entrain » inc.	2 580 $
2. L'Association de paralysie cérébrale région Mauricie et Centre du Québec	2 188 $
3. L'Association des parents d'enfants handicapés du Centre du Québec inc.	2 579 $
4. L'Association des personnes handicapées de Drummond inc.	2 087 $
5. L'Association sourds, malentendants Centre du Québec inc.	528 $
6. L'Autisme - Centre du Québec	528 $

7. Club Basket-ball en fauteuil roulant du Centre du Québec	437 $
8. Le conseil Canadien des aveugles du Québec, région Drummond inc.	956 $
9. Épilepsie Mauricie Centre-du-Québec	417 $
10. Réseau d'aide Le Tremplin inc.	1 006 $
11. La Société Canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec	599 $
12. Société Parkinson Mauricie / Centre-du-Québec inc.	497 $
13. La Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond	6 058 $
Total des subventions :	**20 460 $**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

128/2/10 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec 9 clubs d'âge d'or de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec les différents clubs d'âge d'or suivants :

1. Les Joyeux Amis du troisième âge de Drummond inc.;
2. Le Cercle d'amitié de l'âge d'or de Drummondville-Sud;
3. Le Club de l'âge d'or de Drummondville inc.;
4. Le Club de l'âge d'or de la paroisse Ste-Thérèse de Drummondville inc.;
5. Le Club de l'âge d'or et argent (Saint-Jean-Baptiste);
6. Le Club de l'âge d'or Immaculée-Conception de Drummondville;
7. Le Club de l'âge d'or St-Charles-de-Drummond inc.;
8. Le Club âge d'or St-Philippe de Drummondville inc.;
9. Le Club des aînés de Drummondville inc.

Les protocoles d'entente sont valables pour l'année 2010 et comprennent le versement d'une subvention de 500 $ à chacun des organismes, pour un total de 4 500 $ ainsi que le prêt d'immeuble pour le Club de l'âge d'or St-Charles-de-Drummond inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

129/2/10 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Club de l'âge d'or de St-Nicéphore inc.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Club de l'âge d'or de St-Nicéphore inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2010 et comprend le versement d'une subvention de 1 500 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

130/2/10 - Protocole d'entente avec le Club de l'Âge d'or de Drummondville inc. pour l'animation et la gestion des équipements du parc Mgr Adolphe-Demers

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de l'Âge d'or de Drummondville inc. pour l'animation et la gestion des équipements du parc Mgr Adolphe-Demers.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

131/2/10 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec 5 organismes de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente, de reconnaissance et subvention à intervenir avec les 5 organismes suivants :

Organisme	***Subvention***
1. Les Groupes populaires associés de Drummond inc.	1 600 $
2. Maison Marie Rivier de Drummondville inc.	15 000 $
3. Maison de Quartier de Drummondville inc.;	15 000 $
4. La Maison des Jeunes de Saint-Charles-de-Drummond;	10 000 $
5. La Maison Habit-Action de Drummondville inc.	5 000 $

Les protocoles d'entente sont valables pour l'année 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

132/2/10 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Ensemble folklorique Mackinaw inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec l'Ensemble folklorique Mackinaw inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2010 et comprend le versement d'une subvention de 20 000 $ pour le fonctionnement et de 10 000 $ pour l'entente spécifique avec le Conseil des Arts et des Lettres du Québec et la Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

133/2/10 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Orchestre Symphonique de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec l'Orchestre Symphonique de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2010 et comprend le versement d'une subvention de 30 000 $ pour le fonctionnement et de 10 000 $ pour l'entente spécifique avec le Conseil des Arts et des Lettres du Québec et la Conférence régionale des élus du Centre-du-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

134/2/10 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2010 et comprend le versement d'une subvention de 885 759 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

135/2/10 - Protocole d'entente avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour l'utilisation du Centre culturel

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour l'utilisation du Centre culturel pour la période de janvier à décembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

136/2/10 - Signature d'une entente avec Transport Diligence inc. pour l'année 2010

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec Transport Diligence inc. et la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, et ce, pour le transport adapté pour l'année 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

137/2/10 - Subvention de 1 000 $ - Les Amis de l'Orgue de Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à Les Amis de l'Orgue de Drummond inc. à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

138/2/10 - Autorisation au comité organisateur - Tenue d'activités en regard de l'Utramarathon Michel Gouin les 16 et 17 mai ainsi que les 4, 5, 6 septembre 2010 à la piste Claude Béland

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur de l'Ultramarathon Michel Gouin à tenir des activités les 16 et 17 mai ainsi que les 4, 5, 6 septembre 2010 à la piste Claude Béland, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

139/2/10 - Autorisation de prêt d'équipements (14 gradins) à l'École secondaire Jean-Raimbault – Tenue d'une collation des grades du 8 au 11 juin 2010

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements, soit 14 gradins, à l'École secondaire Jean-Raimbault pour permettre aux parents des élèves d'assister à la cérémonie de remise des diplômes aux finissantes et finissants de cinquième secondaire du 8 au 11 juin 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

140/2/10 - Autorisation au comité de la Marche du Pardon - Tenue de la 30e Marche du Pardon, le vendredi 2 avril 2010

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité de la Marche du Pardon à tenir la 30e Marche du Pardon, le vendredi 2 avril 2010, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

141/2/10 - Autorisation au Club de baseball « Les Olympiques de Drummondville » inc. - Utilisation des parcs Saint-Charles, Bernier, Michaud, Saint-Étienne et le stade Jacques-Desautels du 24 au 27 juin 2010 pour un tournoi provincial de balle donnée (Slow Pitch National)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de baseball les Olympiques de Drummondville inc. à utiliser les parcs Saint-Charles, Bernier, Michaud et Saint-Étienne et le stade Jacques-Desautels du 24 au 27 juin 2010 pour un tournoi provincial de balle donnée (Slow Pitch National), le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

142/2/10 - Autorisation au comité du pique-nique de la paroisse Saint-François D'Assise - Tenue d'un pique-nique des aînés au parc Woodyatt le dimanche 15 août 2010

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité du pique-nique de la paroisse Saint-François D'Assise à tenir un pique-nique des aînés au parc Woodyatt, le dimanche 15 août 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et accorde une subvention de 1 000 $ à l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

143/2/10 - Autorisation au directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire à demander pour et au nom de la Ville de Drummondville une aide financière dans le cadre du Programme de développement de l'offre touristique du Centre-du-Québec dans le dossier d'acquisition et d'aménagement des quais au parc nautique Sainte-Thérèse

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service des loisirs, des sports et de la vie communautaire à demander pour et au nom de la Ville de Drummondville une aide financière dans le cadre du Programme de développement de l'offre touristique du Centre-du-Québec dans le dossier d'acquisition et d'aménagement des quais au parc nautique Sainte-Thérèse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

144/2/10 - Dépôt du procès-verbal (20.01.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 20 janvier 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

145/2/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment intergénérations (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 260 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment intergénérations (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 260 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel intergénérations d'une superficie approximative de deux cent dix-neuf virgule zéro quatre mètres carrés (219,04 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment a une longueur de dix-sept virgule cinquante-huit mètres (17,58 m);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour le mur avant et les murs latéraux</u>
- principalement du clin de bois de couleur bourgogne;
- de la brique-pierre de couleur grise;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de bois de couleur bourgogne;

<u>pour la toiture</u>
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée, telle que le gris foncé et/ou le noir;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est composé d'un logement principal et d'un logement intergénérations lequel est situé au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérations sera occupé par un membre de la famille;

CONSIDÉRANT QUE l'accès du logement intergénérations est aménagé sur le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE le logement est accessible par le perron donnant sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérations localisé dans la partie gauche du bâtiment s'intègre (volume, rythme, toiture, couleurs et matériaux) au corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 17 décembre 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins treize (13) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à sept cents millimètres (700 mm – 70 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix-huit virgule huit pour cent (18,8 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, l'orme et le pin sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont tous situés en cours arrière et latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE ledit recouvrement se situe sous la norme minimale fixée à vingt pour cent (20 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer, et ce, par la plantation d'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la plantation exigée sera réalisée par le requérant;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment intergénérations (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 260 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

146/2/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 212 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 212 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule trente-six mètre carré (1,36 m^2) sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus des portes d'entrée de l'établissement, soit celles localisées sur le mur en angle donnant vers l'intersection des rues Heriot et du Pont;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire sur laquelle sont apposées des lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir et l'argent (message et moulure du pourtour);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes localisées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 212 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

147/2/10 - Refus des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1700 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1700 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel à logements multiples d'une superficie approximative de cinq cent soixante-treize virgule vingt et un mètres carrés (573,21 m^2) ayant six (6) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a déjà fait l'objet de remblai, le tout selon le certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti futur;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont pourvues de quelques légères modulations (avancées et/ou retraits des murs), mais que ces dernières ne permettent pas de briser suffisamment la linéarité des façades;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'animer de façon plus importante les diverses façades;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est localisée sur le mur arrière du bâtiment et qu'aucune entrée n'est proposée sur la façade principale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée demeure à l'arrière du bâtiment, mais qu'il est important que la façade principale du bâtiment soit animée par l'ajout d'un ou d'éléments architecturaux qui permettraient de marquer cette dernière, tout en ayant un style architectural distinctif;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

- de la brique de couleur rouge;
- du bloc architectural à face éclatée imitant la pierre de couleur beige;
- de l'enduit d'acrylique (partie supérieure de la marquise localisée sur le mur arrière) de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) s'inscrit dans le contexte d'un développement d'immeubles résidentiels multifamiliaux, le tout en continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant, mais que les dimensions et le style proposés pour

les fenêtres (fenêtres étroites et hautes sans style architectural particulier) et les portes-fenêtres (portes patio) ne permettent pas de dégager une image de prestige;

CONSIDÉRANT QU'il est important que les ouvertures (fenêtres, portes-fenêtres et portes) soient reconsidérées afin de bonifier l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont protégés par des garde-corps de couleur beige ainsi que par des marquises (balcons de la partie supérieure) supportées par des colonnes de brique;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment comporte six (6) étages et que les colonnes supportant les balcons sont réalisées sur la pleine hauteur du bâtiment (environ dix-sept mètres (17 m) de haut);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réduire l'effet linéaire de la hauteur des colonnes en y intégrant des éléments architecturaux autres que la brique à certains étages;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 10 août 2007 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins treize (13) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent dix millimètres (110 mm - 11 cm) allant jusqu'à sept cent soixante-dix millimètres (770 mm - 77 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins treize virgule neuf pour cent (13,9 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le chêne, l'érable et le tilleul sont les essences que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres à conserver sont localisés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'en plus des arbres conservés sur le site, la partie arrière du terrain fait partie d'une servitude perpétuelle de non-déboisement, ce qui permet d'obtenir une image du site densément boisé pour sa partie arrière;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à vingt pour cent (20 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer, soit par de la plantation ou du reboisement, afin de s'approcher de la norme;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée dans les cours latérale droite et arrière et que peu d'aménagement limite son impact visuel dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée, ce qui permet de bien desservir le site et de réduire le nombre d'accès sur rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE peu d'informations sont disponibles en regard du nombre d'arbres à être plantés et de l'aménagement du terrain en général;

CONSIDÉRANT QUE le site est exceptionnel, avec une vue sur la rivière, et qu'il y a lieu de prévoir des aménagements paysagers de qualité afin d'être en lien avec le secteur environnant;

CONSIDÉRANT QU'en général, le projet de construction ne tient pas compte du potentiel physique et naturel du site et ne contribue pas à la mise en valeur de ce dernier;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1700 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'architecture proposée et à l'aménagement du site qui ne tient pas compte du potentiel physique et naturel de ce dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

148/2/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et des travaux relatifs au remplacement des portes de l'entrée principale du bâtiment pour l'établissement situé au 1050 de la rue Chabanel (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1050 de la rue Chabanel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer certaines fenêtres et portes du bâtiment;
- peindre les éléments d'acier sur le bâtiment;
- refaire le crépi sur les fondations, réparer la brique et refaire les joints de mortier à certains endroits;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres existantes de type « fixe et/ou auvent » sont remplacées par des fenêtres de type similaire dont les encadrements sont de couleur beige pâle et/ou grise;

CONSIDÉRANT QUE les portes de l'entrée principale (portes pleines en bois de couleur brune avec carreaux de verre et sections latérales ayant le même traitement) sont remplacées par des portes vitrées avec sections latérales vitrées, le tout de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée sur le mur latéral droit est remplacée par une porte similaire;

CONSIDÉRANT QUE les éléments métalliques constituant le pourtour du toit du corps principal du bâtiment (soffite et fascia) et les marquises sont remplacés par des éléments métalliques de type et de couleur similaires (beige et/ou brune)

CONSIDÉRANT QUE les fondations du bâtiment sont recouvertes d'un crépi de couleur grise similaire à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique est réparé à certains endroits et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment, en continuité avec celui-ci, et contribuent à améliorer l'image globale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus), pour le bâtiment situé au 1050 de la rue Chabanel (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

149/2/10 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement du bâtiment pour l'établissement situé au 2555 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 2555 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie d'environ cent vingt-cinq virgule six mètres carrés (125,6 m^2) et ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour arrière, dans le prolongement du mur latéral gauche, soit à environ trente-quatre mètres (34 m) de l'emprise de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE la partie du bâtiment ayant deux (2) étages a une hauteur d'environ huit virgule deux mètres (8,2 m), ce qui excède d'environ deux virgule sept mètres (2,7 m) la hauteur du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout volumétrique est visible de la voie de circulation (vues en angle) et des limites des propriétés voisines, mais que le traitement architectural proposé atténue sa présence dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour le mur latéral gauche</u>

- du bloc architectural à face éclatée de couleur gris pâle pour la partie inférieure du mur (environ zéro virgule six mètre (0,6 m) de hauteur) et pour une section verticale localisée à la jonction de la partie agrandie (deux (2) étages) et de la partie existante (un (1) étage) ayant environ cinq mètres (5 m) de hauteur par trois virgule sept mètres (3,7 m) de largeur;
- de l'acier corrugé de couleur gris foncé;

<u>pour le mur latéral droit et le mur arrière</u>

- de l'acier corrugé de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés (type et couleurs) sont semblables à ceux existants sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des soulignements horizontaux et verticaux sont réalisés à même le revêtement métallique de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le solin est de même dimension et de même couleur que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures et les ornementations s'inspirent de celles se retrouvant sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » comme celle du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de modèle similaire à celles existantes sur le bâtiment est réalisée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une section de toit en pente est réalisée le long des murs de l'agrandissement (murs avant et latéral droit), soit sur la partie des murs en jonction avec le toit plat de la partie à un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE la toiture en pente a une hauteur maximale de deux virgule un mètres (2,1 m), ce qui permet d'atténuer sa présence sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la toiture en pente est de l'acier de couleur gris foncé tel que le revêtement des murs;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement (utilisation de matériaux nobles (maçonnerie) pour la partie inférieure et une section verticale du mur latéral gauche) et le traitement du toit en pente permettent d'intégrer l'agrandissement au corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout volumétrique n'est pas prédominant sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la plantation d'arbres dans la bande gazonnée située près du mur latéral gauche permettrait de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) doivent être plantés dans la bande gazonnée située près du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement ainsi que les entrées charretières ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2555 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) soient plantés dans la bande gazonnée située près du mur latéral gauche du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

150/2/10 - Refus des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 440-446 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 440-446 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment principal;
- rénover les façades du bâtiment existant;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en deux (2) parties distinctes, soit une en cour avant d'une superficie approximative de quinze mètres carrés (15 m^2) et une autre en cour arrière d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (184 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie localisée en cour avant, soit à l'intersection des murs de la façade principale et latérale droite, sert d'entrée pour le commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'autre partie agrandie localisée en cour arrière est un agrandissement du commerce existant situé au rez-de-chaussée et que ce dernier est réalisé principalement dans le prolongement du mur arrière, et ce, dans la partie latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant a deux (2) étages et est pourvu d'une toiture de type à 2 versants;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de la partie agrandie en cour arrière (hauteur et toiture) ne s'harmonise pas avec celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une marquise, dont la face avant est recouverte d'enduit d'acrylique de couleur rouge brique, est réalisée au-dessus de la porte d'entrée principale du commerce ainsi que sur le mur avant du bâtiment ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QU'un élément architectural recouvert d'enduit d'acrylique de couleur brun taupe est réalisé sur la façade principale, soit à l'extrémité droite de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE cet élément architectural est réalisé sur toute la hauteur de la façade principale et que la partie supérieure de ce dernier est en pente comme le versant du toit du corps principal du bâtiment ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE cette construction permet de dissimuler une partie du mur avant de l'agrandissement ayant un (1) étage localisé en cour arrière, mais que ledit agrandissement demeure tout de même visible de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs des agrandissements sont:

pour l'agrandissement localisé en cour avant
- principalement de l'enduit d'acrylique de couleurs brun taupe et rouge brique;
- du clin de fibre de ciment de couleur beige pâle;

pour l'agrandissement localisé en cour arrière
- principalement du clin de fibre de ciment de couleur beige pâle;
- de l'enduit d'acrylique de couleur rouge brique sur la façade orientée vers la rue Saint-Pierre et sur une partie du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux et de volumes proposés ne permettent pas de bonifier le traitement architectural du corps principal du bâtiment et des agrandissements;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural des agrandissements ne s'inspire pas du langage architectural du bâtiment existant et ne respecte pas le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement/déchargement est réalisée sur le mur avant de la partie agrandie localisée en cour arrière et que ladite aire est très visible de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE les portes de l'aire de chargement/déchargement sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que l'aire de chargement/déchargement soit localisée en cour latérale droite ou en cour arrière afin d'atténuer sa présence sur le bâtiment et de la dissimuler des voies de circulation;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs du bâtiment sont remplacés par :

pour la façade principale (façade donnant vers la rue Saint-Pierre)
- principalement du clin de fibre de ciment de couleur beige pâle;
- de l'enduit d'acrylique de couleurs brun taupe et rouge brique;

pour les murs latéraux et arrière
- principalement du clin de fibre de ciment de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale donnant vers la rue Saint-Pierre est modifiée;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures du rez-de-chaussée de la façade principale sont remplacées par des fenêtres et des portes semblables à celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure du corps principal du bâtiment et des agrandissements du bâtiment ne permettent pas d'améliorer l'image globale de ce dernier et ne respectent pas le cadre bâti environnant;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 440-446 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'intégration des agrandissements avec la partie existante du bâtiment et au manque d'harmonie de l'ensemble des travaux avec le cadre bâti environnant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

151/2/10 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 410B de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 410B de la rue Lindsay (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-huit mètre carré (0,68 m^2) sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la fenestration, soit dans l'entablement prévu aux fins d'affichage, et alignée avec la vitrine du commerce;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire, dont les extrémités sont arrondies;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, diverses teintes de bleu, le blanc, le jaune et le noir;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message (avion, palmier et ovale) excède la plaque de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE le message est composé de plusieurs éléments (avion, palmier, nuage, couleurs variées), ce qui a pour effet de surcharger l'ensemble visuel de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, ne s'intègre pas bien au bâtiment, ni avec les autres enseignes se retrouvant sur les autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par son traitement (abondance du message et multitude de couleurs), est prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé ne contribue pas positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et ne favorise pas le développement de l'identité propre au centre-ville;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 410B de la rue Lindsay (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'intégration de l'enseigne au bâtiment et avec les autres enseignes se retrouvant sur les autres bâtiments situés dans le secteur ainsi qu'à la prédominance de celle-ci dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

152/2/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 711 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 711 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :

- remplacer les revêtements extérieurs sur la façade principale et sur les murs aux abords des balcons;
- réparer la brique et refaire les joints de mortier sur les murs latéraux;
- remplacer le revêtement du toit plat;
- refaire le solin au pourtour du toit plat;
- changer les fenêtres et les portes de l'étage;
- remplacer les éléments constituant les balcons;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la façade principale (brique d'argile de couleur rouge et pierre de couleurs variées) est remplacé par un revêtement de brique de couleur similaire à celui existant (brique d'argile de couleur rouge);

CONSIDÉRANT QUE des coins français composés de brique d'argile de même couleur que celui du revêtement extérieur du mur sont réalisés à la jonction de la façade principale et des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de bois des murs aux abords des balcons (façade principale et mur latéral gauche) est remplacé par un clin de bois de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique des murs latéraux est réparé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat est remplacée et que la toiture conserve ses caractéristiques architecturales d'origine;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit plat est refait de modèle similaire à celui existant et qu'une moulure décorative de couleur blanche s'ajoute à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des balcons sont remplacés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des balcons sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux de deux virgule cinq centimètres (2,5 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont en harmonie avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en conservant ses caractéristiques architecturales particulières;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet respecte le bâtiment ainsi que le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 711 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

153/2/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 9 de la rue du Moulin (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 9 de la rue du Moulin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- réparer le revêtement de maçonnerie, refaire les joints de mortier et nettoyer le revêtement au jet d'eau sous pression;
- remplacer le revêtement extérieur de l'annexe, les allèges et les fenêtres;
- modifier le perron et remplacer les éléments constituant ce dernier ainsi que ceux du balcon;
- enlever la marquise localisée à l'extrémité gauche de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur en brique d'argile est réparé, que les joints de mortier sont refaits et que le tout est nettoyé au jet d'eau sous pression;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de l'annexe donnant en cour arrière est remplacé par un clin de bois de couleur s'harmonisant avec celle se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et à l'intersection des murs de l'annexe, le tout de couleur s'harmonisant avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les allèges des fenêtres sont remplacées par des allèges de type et de dimensions similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron est refait (incluant les marches) de mêmes dimensions que le balcon de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du balcon est remplacé tout en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le toit à deux (2) versants du balcon localisé sur la façade principale du bâtiment est remplacé par un nouveau toit à trois (3) versants recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée

CONSIDÉRANT QUE le nouveau toit est de mêmes dimensions que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes sur le perron et le balcon sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces derniers sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur blanche est installé au pourtour du plancher du perron;

CONSIDÉRANT QUE la marquise localisée à l'extrémité gauche de la façade principale est démolie;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 9 de la rue du Moulin (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

154/2/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 341 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 341 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer le revêtement extérieur du bâtiment;
- installer une moulure au pourtour du toit du corps principal du bâtiment;
- changer les fenêtres et les portes du bâtiment;
- enlever les toits au-dessus des fenêtres;
- démolir une annexe et la remplacer par une galerie et un perron extérieurs;
- remplacer les éléments constituant le perron et la galerie donnant en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du bâtiment (clin de fibre de bois) est remplacé par un clin de bois de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur beige et/ou bourgogne sont réalisées aux pourtours des ouvertures et à l'intersection des murs;

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative de couleur beige est réalisée sous les avant-toits de la toiture principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les toits de fibre de verre au-dessus des fenêtres sont enlevés;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale sont remplacées par des portes de couleur bourgogne et celles du mur arrière par des portes de couleur blanche, le tout ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe localisée à l'arrière du bâtiment est démolie et qu'une galerie et un perron extérieurs d'une largeur d'environ trois mètres (3 m) sont construits sur l'emplacement de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la galerie localisée sur le mur arrière du bâtiment est de type « à trois (3) versants » et que celui-ci est recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la galerie de la façade principale (toit en fibre de verre) est remplacé par un toit de type « à trois (3) versants » recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée et ayant les mêmes dimensions que le plancher de la galerie qu'il surplombe;

CONSIDÉRANT QUE les planchers de la galerie (incluant l'escalier) et du perron localisés sur la façade principale du bâtiment sont remplacés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes sur les galeries et les perrons (façades principale et arrière) sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur beige d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces derniers sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur beige, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et les barreaux un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE des treillis sont installés aux pourtours des planchers des perrons (façades principale et arrière);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 341 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

155/2/10 - Acceptation avec condition des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour les établissements situés aux 450 et 454 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour les établissements situés aux 450 et 454 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes murales constituées d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes murales sont de forme rectangulaire dont la partie supérieure est arrondie;

CONSIDÉRANT QUE l'une des enseignes a une superficie d'un virgule quatre-vingt-quinze mètre carré (1,95 m²) et l'autre d'un virgule trente-quatre mètre carré (1,34 m²);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les deux (2) enseignes murales proposées soient de même dimension afin d'avoir une meilleure harmonie l'une par rapport à l'autre et d'assurer une meilleure utilisation de l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QU'en regard de l'espace disponible aux fins d'affichage, les deux (2) enseignes murales doivent avoir des dimensions identiques et une superficie maximale d'un virgule trente-quatre mètre carré (1,34 m²);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le bourgogne, le noir, le rouge et l'or;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et ne nuisent pas à la qualité visuelle d'ensemble du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs formes, les types de matériaux utilisés et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent entre elles (avec la modification demandée) ainsi qu'avec les autres enseignes prévues sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les types d'enseignes proposés contribuent positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorisent le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour les établissements situés aux 450 et 454 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les deux (2) enseignes aient des dimensions identiques et une superficie maximale d'un virgule trente-quatre mètre carré (1,34 m²), le tout dans le but d'harmoniser ces deux (2) enseignes rattachées au bâtiment l'une par rapport à l'autre et d'obtenir une meilleure utilisation de l'espace disponible aux fins d'affichage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

156/2/10 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture pour le

bâtiment situé au 254 de la rue Moisan (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 254 de la rue Moisan (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation du bâtiment a fait l'objet d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme (09.10.05) et que le conseil municipal a accepté ce dernier par la résolution numéro 1376/11/09;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite modifier la couleur des encadrements des fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE le projet modifié consiste à remplacer les fenêtres existantes (fenêtres de type « à guillotine et/ou fixe ») par des fenêtres de type similaire dont les encadrements sont de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celle du bâtiment, laquelle serait la couleur d'origine des encadrements des fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 254 de la rue Moisan (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de janvier 2010 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2009.

157/2/10 - Appui municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots 11 et 12 du cadastre du canton de Grantham (350 chemin du Diable) - C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE les parties des lots 11 et 12 du cadastre du canton de Grantham font partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, d'une partie des lots 11 et 12 du cadastre du canton de Grantham a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage municipal, la portion des lots visés fait partie de la zone agricole A01-03, autorisant principalement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) a déjà autorisé pour les parties de lots visées, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture (décision no190167);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre la construction d'une tour de télécommunication sur un terrain ayant déjà fait l'objet de ladite autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) (décision no190167);

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants ne sera pas modifié;

CONSIDÉRANT QUE la superficie visée par le demandeur pour une utilisation à des fins autres qu'agricole est localisée sur le même site que l'usine de traitement des eaux usées de la Ville de Drummondville aménagée suite à l'obtention de l'autorisation identifiée ci-dessus;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la tour de télécommunication faisant l'objet de la demande aura peu de conséquences négatives sur l'homogénéité du territoire agricole et ses possibilités d'exploitation;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est principalement de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité (4FM), tel qu'inscrit aux cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE selon les études effectuées par Vidéotron Ltée, il n'y a pas ailleurs sur le territoire et hors de la zone agricole, d'espaces appropriés disponibles pour l'implantation de cette tour;

CONSIDÉRANT QUE le site choisi permet le déploiement et le bon fonctionnement du réseau de télécommunication de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le site choisi pour l'implantation de la tour est celui ayant le moins d'impacts sur les activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la tour de télécommunication est implantée sur le terrain de la Ville de Drummondville et qu'une entente d'utilisation est intervenue entre les deux (2) parties;

CONSIDÉRANT QUE selon les informations transmises par les représentants de Vidéotron Ltée, l'implantation de structures de télécommunication est soumise aux lois du Parlement du Canada, et que par conséquent, la réglementation d'urbanisme ne peut empêcher ou restreindre le choix de l'emplacement d'une structure de télécommunication;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville donne **appui** à la demande d'autorisation, pour autant que celle-ci soit nécessaire, formulée par Vidéotron Ltée auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots 11 et 12 du cadastre du canton de Grantham, et ceci, dans le but d'ériger une tour de télécommunication.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

158/2/10 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots 177 et 178 du cadastre du canton de Grantham (210 boulevard Lemire Ouest) - C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE les parties des lots 177 et 178 du cadastre du canton de Grantham font partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture (usage complémentaire à l'usage principal) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande fait partie de la zone agricole A12-04, dont les principaux usages autorisés sont reliés à l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE les usages complémentaires projetés consistent principalement à des visites guidées, à des ateliers de formation, à un marché public de produits biologiques, à la vente au détail des cultures produites sur place, à la vente au détail des produits du terroir, à la vente au détail de cadeaux et souvenirs ainsi qu'à un centre de jardin;

CONSIDÉRANT QUE l'usage visé occupera une superficie approximative de deux mille quatre cent quarante mètres carrés (2 440 m^2) à l'intérieur du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les activités complémentaires représenteront environ six virgule sept pour cent (6,7 %) du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les activités principales sont basées sur la production de roses en serre;

CONSIDÉRANT QUE les installations (serres et bâtiments) sont situées à proximité de la limite de la zone agricole et près d'un secteur industriel;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol de la terre visée par la demande est de classe 3 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (3-FW), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande, compte tenu que l'usage visé est complémentaire aux activités actuelles de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les activités complémentaires ont peu d'impacts sur les activités agricoles du secteur;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par Me Jacques Lafond auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots 177 et 178 du cadastre du canton de Grantham, et ceci, dans le but d'ajouter des activités complémentaires aux activités actuelles de production de roses en serre, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

159/2/10 - Signature d'une lettre d'appui au projet de Vidéotron Ltée

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'appui au projet de Vidéotron Ltée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

160/2/10 - Signature d'un bail à intervenir avec Vidéotron Ltée pour l'implantation d'une tour de télécommunication sur le chemin du Diable

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail à intervenir avec Vidéotron Ltée pour l'implantation d'une tour de télécommunication sur le chemin du Diable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

161/2/10 - Autorisation à la Ville de Drummondville de se porter garante pour les interventions urgentes non prévisibles qu'elle effectuera à l'intérieur de l'emprise des routes sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec durant l'année 2010

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville se porte garante pour toutes les interventions urgentes non prévisibles qu'elle effectuera à l'intérieur de l'emprise des routes sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec durant l'année 2010. La municipalité nomme monsieur Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, à titre de responsable.

Pour tous les autres travaux de voirie pouvant être planifiés, la municipalité veillera à faire les demandes de permis auprès du Ministère dans les délais prescrits.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

162/2/10 - Signature d'une entente à intervenir avec la compagnie Canbriam Energy Québec Partnership pour le rejet des eaux usées provenant de forage, et ce, suivant certaines conditions

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la compagnie Canbriam Energy Québec Partnership pour le rejet des eaux usées provenant de forage, et ce, suivant certaines conditions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

163/2/10 - Mandat à la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada aux fins de procéder à l'étude des paramètres de conception et à la réalisation des plans et devis relatifs au remplacement des ponceaux pour le cours d'eau Marconi

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada aux fins de procéder à l'étude des paramètres de conception et à la réalisation des plans et devis relatifs au remplacement des ponceaux pour le cours d'eau Marconi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

164/2/10 - Entente avec Gestion Alain Carrier inc., Les Fondations André Lemaire inc., 6565051 Canada inc., 9065-5127 Québec inc. relativement au partage des coûts pour la réalisation de l'étude et de la confection des plans et devis par la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec Gestion Alain Carrier inc., Les Fondations André Lemaire inc., 6565051 Canada inc. et 9065-5127 Québec inc. relativement au partage des coûts pour la réalisation de l'étude et la confection des plans et devis par la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada concernant le remplacement des ponceaux pour le cours d'eau Marconi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

165/2/10 - Amendement de la résolution no 62/1/10 de façon à modifier le pointage concernant les critères de pondération pour les Services professionnels en ingénierie dans le dossier de construction d'un centre aquatique au Centre multisport (Projet : 152-7-I)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 62/1/10 de façon à modifier le pointage concernant les critères de pondération pour les Services professionnels en ingénierie dans le dossier de construction d'un centre aquatique au Centre multisport (Projet : 152-7-I), et ce, aux items suivants :

1.1 Présentation et organisation : 5
1.3 Connaissance du projet et du territoire à l'étude : 5
3.1 Compréhension du mandat, des enjeux, de la méthodologie et assurance qualité : 25

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

166/2/10 - Amendement de la résolution no 64/1/10 de façon à modifier le pointage concernant les critères de pondération pour les Services professionnels en architecture dans le dossier de construction d'un centre aquatique au Centre multisport (Projet : 152-7-A)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 64/1/10 de façon à modifier le pointage concernant les critères de pondération pour les Services professionnels en architecture dans le dossier de construction d'un centre aquatique au Centre multisport (Projet : 152-7-A), et ce, aux items suivants :

1.1 Présentation et organisation : 5
1.3 Connaissance du projet et du territoire à l'étude : 5
3.1 Compréhension du mandat, des enjeux, de la méthodologie et assurance qualité : 25

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

167/2/10 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Services de gestionnaire en construction dans le dossier du Centre culturel (Projet : 198-GC)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions de services de gestionnaire en construction dans le dossier du Centre culturel. Ledit comité sera formé de messieurs Francis Adam, Yvan Bernatchez, Claude Proulx, Roland Janelle et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

168/2/10 - Approbation des critères de pondération - Services de gestionnaire en construction dans le dossier du Centre culturel

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions de services de gestionnaire en construction dans le dossier du Centre culturel, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville						**Numéro de projet : 198-GC**					
Titre : CENTRE CULTUREL DE DRUMMONDVILLE, GÉRANCE DE CONSTRUCTION											
PARTIE 1											
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**		**Fournisseur B**		**Fournisseur C**		**Fournisseur D**		**Fournisseur E**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
1.0 Expérience du fournisseur	20										

2.0 Compétences et disponibilité du Gérant de construction	30										
3.0 Organisation du projet	25										
4.0 Échéancier de travail et présentation des biens livrables	25										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	**100**	**/100**		**/100**		**/100**		**/100**		**/100**	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

sans avoir été ouvertes

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

169/2/10 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Services de professionnels dans le projet d'inventaire des émissions de gaz à effet de serre (GES) et du plan d'action de réduction

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions pour le choix d'une firme de professionnels dans le projet d'inventaire des émissions des gaz à effet de serre (GES) et du plan d'action de réduction. Ledit comité sera formé de messieurs Francis Adam, Roger Leblanc, Yvan Bernatchez et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

170/2/10 - Approbation des critères de pondération - Services de professionnels dans le projet d'inventaire des émissions des gaz à effet de serre (GES) et du plan d'action de réduction

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions dans le choix d'une firme de professionnels dans le projet d'inventaire des émissions des gaz à effet de serre (GES) et du plan d'action de réduction, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet :**

Titre : Programme climat municipalités - Inventaire des gaz à effet de serre et plan d'action de réduction

PARTIE 1											
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**		**Fournisseur B**		**Fournisseur C**		**Fournisseur D**		**Fournisseur E**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
Expérience de la firme d'experts-conseils	15										
Expérience du chargé de projet	25										
Composition et expérience de l'équipe proposée	20										
Compréhension du mandat	20										
Connaissance du milieu	10										
Présentation de la proposition	10										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100		/100		/100		/100		/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

sans avoir été ouvertes

PARTIE 2					
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

171/2/10 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie 9189-6134 Québec inc. (Construction Bertrand Dionne) (1555 rue Janelle)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie 9189-6134 Québec inc. une partie du lot 167 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de trois mille deux cent quatre-vingt-un virgule sept mètres carrés (3 281,7 m^2), ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 17 décembre 2009 (numéro de répertoire : A2712 - numéro de minute : 10 324), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 1,00 $ le pied carré, soit trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-sept dollars (35 287 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Annie Durocher, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

172/2/10 - Avis de motion du règlement no 3974 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 3974 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd) à même une partie de l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I) et de l'affectation industrielle I-2 (industrie 2), de manière à y inclure deux (2) terrains localisés au nord et au nord-est de l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Sigouin.

173/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3974 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3974, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd) à même une partie de l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I) et de l'affectation industrielle I-2 (industrie 2), de manière à y inclure deux (2) terrains localisés au nord et au nord-est de l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Sigouin;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

174/2/10 - Adoption du projet de règlement no 3974 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3974, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd) à même une partie de l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I) et de l'affectation industrielle I-2 (industrie 2), de manière à y inclure deux (2) terrains localisés au nord et au nord-est de l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Sigouin,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

175/2/10 - Avis de motion du règlement no 3975 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 3975 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C12-08 à même une partie de la zone communautaire P11-07 et de la zone industrielle I11-07, de manière à y inclure deux (2) terrains localisés au nord et au nord-est de l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Sigouin.

La zone commerciale C12-08 inclut des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Lemire, entre la rue Cardin et approximativement la rue Sigouin.

La zone communautaire P11-07 inclut des terrains localisés en bordure et au sud-est de la rue Sigouin, de l'extrémité nord-est de celle-ci jusqu'au boulevard Lemire.

La zone industrielle I11-07 inclut des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Lemire, entre la rue Sigouin et la limite sud-est d'une partie du lot 169 et le lot 274-1 des rangs III et IV du cadastre du canton de Grantham.

176/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3975 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3975, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C12-08 à même une partie de la zone communautaire P11-07 et de la zone industrielle I11-07, de manière à y inclure deux (2) terrains localisés au nord et au nord-est de l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Sigouin.

La zone commerciale C12-08 inclut des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Lemire, entre la rue Cardin et approximativement la rue Sigouin.

La zone communautaire P11-07 inclut des terrains localisés en bordure et au sud-est de la rue Sigouin, de l'extrémité nord-est de celle-ci jusqu'au boulevard Lemire.

La zone industrielle I11-07 inclut des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Lemire, entre la rue Sigouin et la limite sud-est d'une partie du lot 169 et le lot 274-1 des rangs III et IV du cadastre du canton de Grantham;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

177/2/10 - Adoption du projet de règlement no 3975 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3975, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C12-08 à même une partie de la zone communautaire P11-07 et de la zone industrielle I11-07, de manière à y inclure deux (2) terrains localisés au nord et au nord-est de l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Sigouin.

La zone commerciale C12-08 inclut des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Lemire, entre la rue Cardin et approximativement la rue Sigouin.

La zone communautaire P11-07 inclut des terrains localisés en bordure et au sud-est de la rue Sigouin, de l'extrémité nord-est de celle-ci jusqu'au boulevard Lemire.

La zone industrielle I11-07 inclut des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Lemire, entre la rue Sigouin et la limite sud-est d'une partie du lot 169 et le lot 274-1 des rangs III et IV du cadastre du canton de Grantham,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

178/2/10 - Adoption du règlement no 3951-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3951-1 a été donné (réf : 1613/12/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3951-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H03-09 à même une partie de la zone commerciale C03-11, de manière à autoriser les activités résidentielles à l'intérieur de deux (2) bâtiments adjacents à la rue Loring et localisés approximativement au sud de l'intersection des rues Loring et Lindsay.

  La zone d'habitation H03-09 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Saint-Georges et Cockburn, et ce, à partir de la rue Hébert et le prolongement de son axe, jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lindsay.

La zone commerciale C03-11 est située, de façon approximative entre la rue Loring et le prolongement de l'axe de la rue Girouard, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Hébert, jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Brock.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

179/2/10 - Adoption du règlement no 3971-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3971-1 a été donné (réf : 1619/12/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3971-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H05-03 à même une partie de la zone d'habitation H05-12, de manière à inclure en totalité un terrain formé d'une partie des lots 235 et 235-7 du rang IV du cadastre du canton de Wickham;

- d'agrandir la zone d'habitation H05-10 à même une partie de la zone d'habitation H05-11, de manière à y inclure des terrains localisés approximativement en bordure et au nord de la rue Éveline existante et projetée;

- d'agrandir la zone d'habitation H05-10 à même une partie de la zone d'habitation H05-12, de manière à y inclure des terrains localisés approximativement en bordure et au sud-est de la rue Éveline projetée, au nord-est d'une rue projetée et au sud-est de la rue Bélisle projetée;

- d'agrandir la zone d'habitation H05-12 à même une partie de la zone d'habitation H05-11, de manière à y inclure deux (2) terrains localisés à l'intersection des rues Éveline et Comeau;

- d'apporter, pour la zone d'habitation H05-12, une modification relative au nombre maximal de logements par bâtiment;

- de créer la zone communautaire P05-30 à même une partie de la zone d'habitation H05-12, de manière à autoriser la classe d'usages p1 (communautaire, parc et récréation extensive). Cette nouvelle zone inclut un terrain localisé à l'ouest de l'intersection de la rue Bélisle projetée et d'une rue projetée;

- d'abroger la zone d'habitation H05-11.

La zone d'habitation H05-03 inclut des terrains localisés en bordure et au nord-est du boulevard Mercure, entre la rue Bélisle et la limite entre les secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore.

La zone d'habitation H05-10 inclut des terrains localisés approximativement de part et d'autre de la rue Traversy, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Comeau et la limite originaire des lots 233 et 234 du rang IV du cadastre du canton de Wickham.

La zone d'habitation H05-11 inclut des terrains localisés approximativement en bordure et du côté nord de la rue Éveline existante et projetée.

La zone d'habitation H05-12 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Mercure, entre les rues Éveline et Bélisle, la rue Éveline existante et projetée et la limite originaire des lots 234 et 235 du rang IV du cadastre du canton de Wickham.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

180/2/10

- ***Réalisation des bulletins municipaux***
  (Soumission 10-0001 - Date de clôture 22.01.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la soumission d'Imprimerie Dubois au montant total de 43 562,98 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 26 janvier 2010.

181/2/10 - Autorisation au trésorier de défrayer la cotisation annuelle 2010 de la Ville au Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines (CERIU)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le trésorier à défrayer la cotisation annuelle 2010 de la Ville au Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines (CERIU) au montant de 4 056,07 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

182/2/10 - Subvention de 5 300 $ - Commission scolaire des Chênes dans le cadre du programme de « Récompense brigade scolaire junior »

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 300 $ à la Commission scolaire des Chênes dans le cadre du programme de « Récompense brigade scolaire junior ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

183/2/10 - Subvention de 4 000 $ - Symposium des arts de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 $ au Symposium des arts de Drummondville à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

184/2/10 - Subvention de 1 000 $ - AFEAS Région Centre-du-Québec

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à l'AFEAS Région Centre-du-Québec pour la tenue de la soirée « Gala excellence au féminin » le 5 mars 2010, à Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

185/2/10 - Subvention de 700 $ - Cercle de fermières St-Simon

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 700 $ au Cercle de fermières St-Simon à titre de subvention spéciale 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

186/2/10 - Subvention de 4 000 $ - Club social des employés municipaux

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 $ au Club social des employés municipaux à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

187/2/10 - Règlement hors cour de certains litiges opposant la Ville de Drummondville à l'employé portant le matricule no 621

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le règlement hors cour recommandé par le procureur patronal mandaté au dossier afin de régler certains litiges opposant la Ville de Drummondville à l'employé portant le matricule 621 et autorise le directeur général et le directeur des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville la transaction à intervenir entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

188/2/10 - Signature de tout document requis dans le dossier de requête en prescription de droit de propriété en regard du dossier 405-17-001117-097

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tout document requis dans le dossier de requête en prescription de droit de propriété en regard du dossier 405-17-001117-097.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

189/2/10 - Signature d'un acte de transaction et quittance dans les dossiers nos 405-17-001073-092, SAI-Q-161337-0192 et Taxe-09-543

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de transaction et quittance dans les dossiers l'opposant à Gérald Jones, Maria Di Carlo et la Banque Laurentienne du Canada et portant les nos 405-17-001073-092, SAI-Q-161337-0192 et Taxe-09-543.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Chantal Rousseau, préposée aux archives au Service du greffe à l'occasion du décès de sa mère, madame Solange Pinard Rousseau.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Michel Gagné

- Qu'arrive-t-il avec le panneau annonçant Drummondville sur l'autoroute 55?

- Le directeur général confirme avoir rencontré monsieur Marcel Carpentier du ministère des Transports du Québec et qu'une indication « Parc industriel, secteur sud » sera installée incessamment.

Monsieur Gagné

- Quand le nom des rues en double sera-t-il modifié?

- Le directeur du Service d'urbanisme informe que d'ici la fin de l'année 2010, la situation devrait être corrigée.

Monsieur Christian Rajotte

- Le pont Curé Marchand est-il fermé à la circulation piétonne?

- Le directeur général répond qu'il l'a été, mais qu'il a été réouvert à ladite circulation.

Monsieur Christian Rajotte

- De quels genres de travaux traite-t-on dans le règlement no 4006.

- Madame la mairesse dresse l'énumération desdits travaux.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 15 février 2010.

190/2/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

15 FÉVRIER 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 15 février 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire (absence motivée)
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

191/2/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

192/2/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 1er février 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1er février 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère de la culture en regard du projet de la bibliothèque municipale;
- Ministère des affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire confirmant une subvention dans le cadre du programme PRECO pour la rue Saint-Omer;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

193/2/10

- Matériel de signalisation (Soumission no 10-0012 - Date de clôture 11.02.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Signotech inc. au montant approximatif de 23 598,96 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du matériel précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

194/2/10 - Délégation au congrès de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) qui se tiendra à Toronto du 28 au 31 mai 2010

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Francine Ruest Jutras, mairesse ainsi que les conseillers Mario Jacques et Jocelyn Gagné au congrès de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) qui se tiendra à Toronto du 28 au 31 mai 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

195/2/10 - Avis de motion du règlement no 3990 décrétant des travaux de pavage sur la rue allée du Centre et prévoyant un emprunt n'excédant pas 37 000 $

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 3990 décrétant des travaux de pavage sur la rue allée du Centre et prévoyant un emprunt n'excédant pas 37 000 $.

196/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3990 décrétant des travaux de pavage sur la rue allée du Centre et prévoyant un emprunt n'excédant pas 37 000 $

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3990 décrétant des travaux de pavage sur la rue allée du Centre et prévoyant un emprunt n'excédant pas 37 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

197/2/10 - Avis de motion du règlement no 3991 décrétant des travaux de pavage sur la rue de la Bastille et prévoyant un emprunt n'excédant pas 189 000 $

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3991 décrétant des travaux de pavage sur la rue de la Bastille et prévoyant un emprunt n'excédant pas 189 000 $.

198/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3991 décrétant des travaux de pavage sur la rue de la Bastille et prévoyant un emprunt n'excédant pas 189 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3991 décrétant des travaux de pavage sur la rue de la Bastille et prévoyant un emprunt n'excédant pas 189 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

199/2/10 - Avis de motion du règlement no 3992 décrétant des travaux de pavage sur les rues de la Promenade et des Trois-Maisons et prévoyant un emprunt n'excédant pas 155 000 $

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 3992 décrétant des travaux de pavage sur les rues de la Promenade et des Trois-Maisons et prévoyant un emprunt n'excédant pas 155 000 $.

200/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3992 décrétant des travaux de pavage sur les rues de la Promenade et des Trois-Maisons et prévoyant un emprunt n'excédant pas 155 000 $

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3992 décrétant des travaux de pavage sur les rues de la Promenade et des Trois-Maisons et prévoyant un emprunt n'excédant pas 155 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

201/2/10 - Avis de motion du règlement no 3993 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Jacob et Grondin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 110 000 $

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 3993 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Jacob et Grondin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 110 000 $.

202/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3993 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Jacob et Grondin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 110 000 $

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3993 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Jacob et Grondin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 110 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

203/2/10 - Avis de motion du règlement no 3994 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue du Domaine et prévoyant un emprunt n'excédant pas 64 000 $

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 3994 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue du Domaine et prévoyant un emprunt n'excédant pas 64 000 $.

204/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3994 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue du Domaine et prévoyant un emprunt n'excédant pas 64 000 $

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3994 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue du Domaine et prévoyant un emprunt n'excédant pas 64 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

205/2/10 - Avis de motion du règlement no 3995 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues de la Brise et de l'Alizé et prévoyant un emprunt n'excédant pas 170 000 $

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 3995 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues de la Brise et de l'Alizé et prévoyant un emprunt n'excédant pas 170 000 $.

206/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3995 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues de la Brise et de l'Alizé et prévoyant un emprunt n'excédant pas 170 000 $

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3995 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues de la Brise et de l'Alizé et prévoyant un emprunt n'excédant pas 170 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

207/2/10 - Avis de motion du règlement no 3996 décrétant des travaux de pavage sur la rue de la Paix et prévoyant un emprunt n'excédant pas 49 000 $

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 3996 décrétant des travaux de pavage sur la rue de la Paix et prévoyant un emprunt n'excédant pas 49 000 $.

208/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3996 décrétant des travaux de pavage sur la rue de la Paix et prévoyant un emprunt n'excédant pas 49 000 $

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3996 décrétant des travaux de pavage sur la rue de la Paix et prévoyant un emprunt n'excédant pas 49 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

209/2/10 - Avis de motion du règlement no 3997 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Éveline et prévoyant un emprunt n'excédant pas 44 000 $

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 3997 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Éveline et prévoyant un emprunt n'excédant pas 44 000 $.

210/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3997 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Éveline et prévoyant un emprunt n'excédant pas 44 000 $

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3997 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Éveline et prévoyant un emprunt n'excédant pas 44 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

211/2/10 - Avis de motion du règlement no 3998 décrétant des travaux de pavage sur la rue Michel-Rose et prévoyant un emprunt n'excédant pas 29 000 $

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3998 décrétant des travaux de pavage sur la rue Michel-Rose et prévoyant un emprunt n'excédant pas 29 000 $.

212/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3998 décrétant des travaux de pavage sur la rue Michel-Rose et prévoyant un emprunt n'excédant pas 29 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3998 décrétant des travaux de pavage sur la rue Michel-Rose et prévoyant un emprunt n'excédant pas 29 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

213/2/10 - Avis de motion du règlement no 4002 décrétant des travaux de réfection de certains édifices municipaux et de déménagement d'un bâtiment en 2010 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 065 000 $

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4002 décrétant des travaux de réfection de certains édifices municipaux et de déménagement d'un bâtiment en 2010 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 065 000 $.

214/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 4002 décrétant des travaux de réfection de certains édifices municipaux et de déménagement d'un bâtiment en 2010 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 065 000 $

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4002 décrétant des travaux de réfection de certains édifices municipaux et de déménagement d'un bâtiment en 2010 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 065 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

215/2/10 - Avis de motion du règlement no 4010 décrétant des travaux de pavage sur la rue Moreau et prévoyant un emprunt n'excédant pas 21 500 $

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4010 décrétant des travaux de pavage sur la rue Moreau et prévoyant un emprunt n'excédant pas 21 500 $.

216/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 4010 décrétant des travaux de pavage sur la rue Moreau et prévoyant un emprunt n'excédant pas 21 500 $

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4010 décrétant des travaux de pavage sur la rue Moreau et prévoyant un emprunt n'excédant pas 21 500 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

217/2/10 - Adoption du règlement no 3979 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Jean-Paul Riopelle, Henri-Julien et Ozias-Leduc et prévoyant un emprunt n'excédant pas 104 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3979 a été donné (réf : 95/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3979 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Jean-Paul Riopelle, Henri-Julien et Ozias-Leduc et prévoyant un emprunt n'excédant pas 104 000 $.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

218/2/10 - Adoption du règlement no 3980 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Marier et prévoyant un emprunt n'excédant pas 100 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3980 a été donné (réf : 97/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3980 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Marier et prévoyant un emprunt n'excédant pas 100 000 $.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

219/2/10 - Adoption du règlement no 3981 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Gaillet et de l'Anémone et prévoyant un emprunt n'excédant pas 125 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3981 a été donné (réf : 99/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3981 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Gaillet et de l'Anémone et prévoyant un emprunt n'excédant pas 125 000 $.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

220/2/10 - Adoption du règlement no 3982 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Sylvestre et de Varsovie et prévoyant un emprunt n'excédant pas 59 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3982 a été donné (réf : 101/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3982 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Sylvestre et de Varsovie et prévoyant un emprunt n'excédant pas 59 000 $.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

221/2/10 - Adoption du règlement no 3983 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue du Manoir et une parcelle de la 27e Avenue ainsi que des travaux de pavage et de bordures sur une parcelle de la 26e Avenue et prévoyant un emprunt n'excédant pas 137 200 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3983 a été donné (réf : 103/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3983 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue du Manoir et une parcelle de la 27e Avenue ainsi que des travaux de pavage et bordures sur une parcelle de la 26e Avenue et prévoyant un emprunt n'excédant pas 137 200 $.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

222/2/10 - Adoption du règlement no 3984 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Bell, Morse, Lapalme et Volta et prévoyant un emprunt n'excédant pas 530 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3984 a été donné (réf : 105/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3984 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Bell, Morse, Lapalme et Volta et prévoyant un emprunt n'excédant pas 530 000 $.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

223/2/10 - Adoption du règlement no 3985 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Faubourg, de la Métairie, du Portail, Saint-Laurent et Saint-Denis et prévoyant un emprunt n'excédant pas 572 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3985 a été donné (réf : 107/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3985 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Faubourg, de la Métairie, du Portail, Saint-Laurent et Saint-Denis et prévoyant un emprunt n'excédant pas 572 000 $.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

224/2/10 - Adoption du règlement no 3986 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Concession et prévoyant un emprunt n'excédant pas 150 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3986 a été donné (réf : 109/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3986 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Concession et prévoyant un emprunt n'excédant pas 150 000 $.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

225/2/10 - Adoption du règlement no 3987 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Vivaldi, Berlioz, Wagner et Saint-Damase et prévoyant un emprunt n'excédant pas 506 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3987 a été donné (réf : 111/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3987 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Vivaldi, Berlioz, Wagner et Saint-Damase et prévoyant un emprunt n'excédant pas 506 000 $.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

226/2/10 - Adoption du règlement no 3988 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et prévoyant un emprunt n'excédant pas 152 100 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3988 a été donné (réf : 113/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3988 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et prévoyant un emprunt n'excédant pas 152 100 $.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

227/2/10 - Adoption du règlement no 3989 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues cours des Fougères et croissant de l'Ail-des-Bois et prévoyant un emprunt n'excédant pas 208 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3989 a été donné (réf : 115/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3989 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues cours des Fougères et croissant de l'Ail-des-Bois et prévoyant un emprunt n'excédant pas 208 000 $.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

228/2/10 - Adoption du règlement no 4001 décrétant des travaux d'aqueduc et d'égouts sur le territoire de la Ville en 2010 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 749 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4001 a été donné (réf : 117/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4001 décrétant des travaux d'aqueduc et d'égouts sur le territoire de la Ville en 2010 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 749 000 $.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

229/2/10 - Adoption du règlement no 4003 décrétant des travaux relatifs à l'éclairage et aux feux de circulation et prévoyant un emprunt n'excédant pas 261 545,18 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4003 a été donné (réf : 119/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4003 décrétant des travaux relatifs à l'éclairage et aux feux de circulation et prévoyant un emprunt n'excédant pas 261 545,18 $.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

230/2/10 - Adoption du règlement no 4004 décrétant des travaux d'agrandissement du Centre culturel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 18 500 000$

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4004 a été donné (réf : 121/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4004 décrétant des travaux d'agrandissement du Centre culturel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 18 500 000 $.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

231/2/10 - Adoption du règlement no 4005 décrétant des travaux de construction de terrains de tennis et d'aménagement d'un centre aquatique au Centre multisport et prévoyant un emprunt n'excédant pas 16 922 670 $

Lecture est donnée du règlement no 4005 décrétant des travaux de construction de terrains de tennis et d'aménagement d'un centre aquatique au Centre multisport et prévoyant un emprunt n'excédant pas 16 922 670 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

232/2/10 - Adoption du règlement no 4006 décrétant des travaux d'infrastructures et prévoyant un emprunt n'excédant pas 4 554 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4006 a été donné (réf : 124/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4006 décrétant des travaux d'infrastructures et prévoyant un emprunt n'excédant pas 4 554 000 $.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

233/2/10 - Protocole d'entente avec Les Légendes Fantastiques pour la fourniture de services en 2010 et subvention

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Légendes Fantastiques pour la fourniture de services et une subvention au fonctionnement pour un montant total de 432 955 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

234/2/10 - Autorisation au comité organisateur de la course « Des Chênes-toi », - Tenue de la 3e édition de l'activité au Village québécois d'antan le dimanche 30 mai 2010

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur de la course « Des Chênes-toi » à tenir la 3e édition de l'activité au Village québécois d'antan, le dimanche 30 mai 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

235/2/10 - Autorisation à l'Association de gymnastique les Djinn de Drummondville - Tenue d'activités spéciales au Collège Saint-Bernard, le jeudi 18 mars 2010

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de gymnastique les Djinn de Drummondville à tenir des activités spéciales au Collège Saint-Bernard, le jeudi 18 mars 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

236/2/10 - Addenda au protocole d'entente et de reconnaissance intervenu avec Les Loisirs Saint-Joseph de Drummondville inc. quant au montant de la subvention

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda au protocole d'entente et de reconnaissance intervenu avec Les Loisirs Saint-Joseph de Drummondville inc. quant au montant de la subvention majoré à 87 735 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

237/2/10 - Addenda au protocole d'entente et de reconnaissance intervenu avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault quant au montant de la subvention

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda au protocole d'entente et de reconnaissance intervenu avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault quant au montant de la subvention majoré à 129 386 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

238/2/10 - Autorisation aux Jardins de la Cité - Tenue d'une journée « Cabane à sucre » et d'une promenade en calèche

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Les Jardins de la Cité à tenir une journée « Cabane à sucre » et une promenade en calèche, le jeudi 25 mars 2010 de 13 h 30 à 15 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

239/2/10 - Subvention de 13 000 $ - Corporation du Centre culturel de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 13 000 $ à la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour le programme de soutien à la pratique artistique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

240/2/10 - Soumission du dossier « Mise en place du Service des Arts et de la Culture » au prix Culture et Développement attribué dans le cadre du congrès « Les Arts et la Ville »

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville soumette le dossier « Mise en place du Service des Arts et de la Culture » au prix Culture et Développement attribué dans le cadre du congrès « Les Arts et la Ville ».

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

241/2/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2100 de la rue Daniel (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge latérale droite, et ce, pour la résidence d'un étage située sur le lot 3 534 253 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2100 de la rue Daniel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.16);

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée par la demande a été construite avec permis en 1964;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la marge latérale minimale est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en novembre 2009 pour la vente de la propriété et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule sept mètre (0,7 m) la marge latérale droite du bâtiment, ce qui représente une irrégularité d'un virgule trois mètre (1,3 m);

CONSIDÉRANT QUE lors de la construction de la résidence visée, le lot adjacent, soit le lot 3 534 256 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, situé au 2010 de la rue Daniel, était non construit, qu'il appartenait au même propriétaire et faisait, par conséquent, partie intégrante du terrain de la demanderesse;

CONSIDÉRANT QUE lors de la vente du lot vacant en 1980, la marge latérale droite de la résidence du 2100 de la rue Daniel est devenue non conforme, puisque celle-ci devait être mesurée à partir de la ligne de lot (latérale droite) où est érigée la résidence de la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis près de trente (30) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de deux mètres (2 m) à zéro virgule sept mètre (0,7 m) la marge latérale droite applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule cinquante-deux mètres (8,52 m), et ce, pour la résidence d'un (1) étage située sur le lot 3 534 253 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2100 de la rue Daniel (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

242/2/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 122 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la largeur des cases de stationnement, la distance entre une case de stationnement et un mur avec ouverture, la distance entre une entrée charretière et une intersection, la marge arrière ainsi que la distance entre un bac à ordures et une ligne de terrain, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une clinique médicale qui sera située sur le lot 3 426 833 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 122 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment qui occupait le terrain visé a été détruit par un incendie en août 2008 et que le terrain est demeuré vacant depuis;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire construire une clinique médicale de deux (2) étages sur le terrain vacant;

CONSIDÉRANT QUE les caractéristiques du projet sont les suivantes :
- superficie du terrain : deux cent soixante mètres carrés (260 m^2);
- superficie du bâtiment au rez-de-chaussée : cent trente-sept virgule neuf mètres carrés (137,9 m^2);
- superficie du bâtiment à l'étage : cent soixante-deux virgule un mètres carrés (162,1 m^2);
- rapport de l'espace bâti sur le terrain : soixante-deux pour cent (62 %);

CONSIDÉRANT QUE de façon générale en vertu du règlement de zonage actuel de même que de façon spécifique pour la zone où est situé le lot visé par la demande (zone commerciale C04-13) :
- le nombre minimal de cases de stationnement exigé est de cinq (5);
- la largeur minimale des cases de stationnement est de deux virgule cinq mètres (2,5 m);
- la distance minimale entre une case de stationnement et un mur comportant une ouverture est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);
- la distance minimale entre une entrée charretière et une intersection est de dix mètres (10 m);

- la marge arrière minimale est de neuf mètres (9 m);
- la marge latérale minimale est d'un mètre (1 m);
- le total des marges latérales minimal est de quatre mètres (4 m);
- la distance entre un bac à ordures et une ligne de terrain est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du plan d'implantation proposé et préparé en novembre 2009 :

- le nombre de cases de stationnement est de deux (2), ce qui représente une irrégularité de trois (3) cases de stationnement;
- la largeur des cases de stationnement est de deux virgule trois mètres (2,3 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule deux mètre (0,2 m);
- la distance entre les cases de stationnement et le mur comportant une ouverture est de zéro virgule quatre-vingt-cinq mètre (0,85 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-cinq mètre (0,65 m);
- la distance entre l'entrée charretière et l'intersection est de sept virgule cinq mètres (7,5 m), ce qui représente une irrégularité de deux virgule cinq mètres (2,5 m);
- la marge arrière est de deux virgule zéro cinq mètres (2,05 m), ce qui représente une irrégularité de six virgule quatre-vingt-quinze mètres (6,95 m);
- la marge latérale est de zéro mètre (0 m), ce qui représente une irrégularité d'un mètre (1 m);
- le total des marges latérales est de deux virgule zéro cinq mètres (2,05 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-quinze mètre (1,95 m);
- la distance entre un bac à ordures et une ligne de terrain est d'un mètre (1 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté permettra de compléter l'offre de services médicaux dans le secteur, en lien avec la clinique médicale AJC et l'Hôpital Sainte-Croix;

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au Commerce recommande la réalisation du projet pour les raisons suivantes :

- le centre-ville est un pôle majeur à rayonnement extraterritorial. Dans la Charte de développement commercial, nous évoquons qu'il faut « Favoriser la localisation des équipements régionaux à l'intérieur des limites de la ville et, de préférence, au centre-ville »;
- l'environnement est très propice à ce type d'usage. Nous décelons à proximité la pharmacie Uniprix ainsi que l'Hôpital Sainte-Croix. La clinique ajoutera une complémentarité à ces deux (2) établissements;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'insère sur un terrain de petite dimension et que des ajustements sont, par conséquent, nécessaires afin de rendre le projet viable;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse du dossier, certains éléments seront régularisés par un amendement;

CONSIDÉRANT QUE cet amendement permettra de diminuer le nombre de dérogations mineures nécessaires à la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE les éléments suivants demeurent assujettis à une demande de dérogation mineure, à savoir :

- diminuer la largeur des cases de stationnement de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à deux virgule trois mètres (2,3 m);
- diminuer la distance entre les cases de stationnement et le mur comportant une ouverture d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule quatre-vingt-cinq mètre (0,85 m);
- diminuer la distance entre l'entrée charretière et l'intersection de dix mètres (10 m) à sept virgule cinq mètres (7,5 m);
- diminuer la marge arrière de neuf mètres (9 m) à deux mètres (2 m);
- diminuer la distance entre un bac à ordures et une ligne de terrain d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE les ajustements requis à l'aménagement des cases de stationnement sont nécessaires afin de permettre un aménagement fonctionnel du rez-de-chaussée du bâtiment, sans remettre en cause la fonctionnalité desdites cases;

CONSIDÉRANT QUE la distance entre l'intersection et l'entrée charretière proposée demeure convenable dans un contexte urbain dense, ne dessert que deux (2) cases de stationnement et constitue une amélioration notable en regard de la situation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la marge arrière se justifie par les réalités suivantes :

- la densité présente au centre-ville où les terrains sont fortement construits;
- un espace pour l'aménagement de cases de stationnement n'est pas nécessaire en raison de la présence d'espaces de stationnement à proximité;
- l'alignement proposé pour le nouveau bâtiment permet d'encadrer l'intersection, tout en s'ajustant à la présence des autres bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE malgré la réduction de la distance entre les bacs à ordures et la ligne de terrain, le principe d'éloignement de la résidence adjacente est tout de même respecté;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par la clinique médicale ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme sont en accord avec le projet malgré les éléments non conformes;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :

- diminuer la largeur des cases de stationnement de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à deux virgule trois mètres (2,3 m);
- diminuer la distance entre les cases de stationnement et le mur comportant une ouverture d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule quatre-vingt-cinq mètre (0,85 m);
- diminuer la distance entre l'entrée charretière et l'intersection de dix mètres (10 m) à sept virgule cinq mètres (7,5 m);
- diminuer la marge arrière de neuf mètres (9 m) à deux mètres (2 m), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de onze mètres (11 m);
- diminuer la distance entre un bac à ordures et une ligne de terrain d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un mètre (1 m);

et ce, pour le bâtiment projeté de deux (2) étages qui sera situé sur le lot 3 426 833 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 122 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

243/2/10- Dérogation mineure - Immeuble situé au 40 de la rue Bettez (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur une partie des lots 84 et 85 du rang II du cadastre du canton de Wickham, soit au 40 de la rue Bettez (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé a été construit avec permis en 1977;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H04-03), la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en février 2008 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule trente et un mètre (1,31 m) la marge de recul latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule dix-neuf mètre (0,19 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale d'un virgule trente et un mètre (1,31 m) se situe vis-à-vis le coin sud du bâtiment principal et celle-ci augmente progressivement, compte tenu que l'implantation du bâtiment est à angle par rapport à la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire correspond à environ deux virgule trois mètres (2,3 m), soit seize virgule deux pour cent (16,2 %) de la longueur totale du mur;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule trente et un mètre (1,31 m) la marge de recul latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de deux virgule trois mètres (2,3 m), et ce, pour l'immeuble situé sur une partie des lots 84 et 85 du rang II du cadastre du canton de Wickham, soit au 40 de la rue Bettez (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

244/2/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 113 à 115 de la 6e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un garage détaché existant (mur et extrémité du toit) et les lignes latérale et arrière de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 434 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 113 à 115 de la 6e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.19);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché visé par la demande a été construit sans permis vers 1960;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre le mur d'un garage détaché et toute ligne de terrain est établie à un mètre (1 m) et la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un garage détaché et toute ligne de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en septembre 2009 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève quatre (4) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- zéro virgule onze mètre (0,11 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 084 421 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-neuf mètre (0,89 m);
- zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 084 421 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- zéro mètre (0 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne arrière de terrain, ce qui représente une irrégularité d'un mètre (1 m);
- zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne arrière de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'extrémité du toit du garage détaché visé empiète du côté latéral gauche sur la propriété voisine localisée aux 117 à 119 de la 6^{e} Avenue et formée du lot 3 084 421 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le mur et l'extrémité du toit du garage détaché visé empiètent sur la propriété située à l'arrière de celle visée localisée aux 117 à 119 de la 7^{e} Avenue et formée du lot 3 084 423 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QU'une servitude réelle et perpétuelle de tolérance a été consentie en novembre 2009 entre le propriétaire du terrain visé et les propriétaires des terrains concernés par l'empiètement du mur et des extrémités du toit du garage détaché visé;

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain est non conforme représente une longueur de six virgule quarante-sept mètres (6,47 m);

CONSIDÉRANT QUE l'extrémité du toit où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain est non conforme représente une longueur de six virgule soixante-douze mètres (6,72 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne arrière de terrain est non conforme, représente une longueur de trois virgule soixante-cinq mètres (3,65 m);

CONSIDÉRANT QUE l'extrémité du toit où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne arrière de terrain est non conforme, représente une longueur de trois virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (3,98 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de cinquante (50) ans;

CONSIDÉRANT QUE le garage visé est construit sur une dalle de béton;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule onze mètre (0,11 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 084 421 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **à la condition** que le mur où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain est non conforme n'excède pas une longueur de six virgule quarante-sept mètres (6,47 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 084 421 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **à la condition** que l'extrémité du toit où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain est non conforme n'excède pas une longueur de six virgule soixante-douze mètres (6,72 m);

- d'un mètre (1 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne arrière de terrain, **à la condition** que le mur où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne arrière de terrain est non conforme n'excède pas une longueur de trois virgule soixante-cinq mètres (3,65 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne arrière de terrain, **à la condition** que l'extrémité du toit où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne arrière de terrain est non conforme n'excède pas une longueur de trois virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (3,98 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 434 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 113 à 115 de la 6e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

245/2/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 24 à 28 du boulevard des Pins (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un escalier ouvert, une remise, une allée d'accès et une case de stationnement en regard de différentes lignes de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 690 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 24 à 28 du boulevard des Pins (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.20);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a obtenu, en février 2009, un permis pour procéder à la construction d'une résidence ayant trois (3) logements sur le terrain visé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la distance minimale entre un escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée et une ligne avant de terrain est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m);
- la distance minimale entre le mur d'une remise et une ligne arrière de terrain est établie à un mètre (1 m);
- la distance minimale entre une allée d'accès, une case de stationnement et une ligne latérale de terrain est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juillet 2009 à la suite des travaux de construction et que celui-ci soulève trois (3) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- un virgule dix-sept mètre (1,17 m) la distance minimale entre l'escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée et la ligne avant de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-trois mètre (0,33 m);

- zéro virgule cinq mètre (0,5 m) la distance minimale entre le mur de la remise et la ligne arrière de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'allée d'accès, une case de stationnement et la ligne latérale droite de terrain qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 425 707 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

<u>escalier ouvert en cour avant</u>
- le balcon ayant été construit quelques semaines avant que le certificat ait été levé, l'irrégularité n'a été constatée qu'à ce moment-là;
- au moment de la construction, aucune borne avant n'étant apparente, la distance entre l'escalier et la ligne avant du terrain a donc été déterminée à partir de la bordure du trottoir;

<u>remise</u>
- la remise n'a pas d'entretoit du côté concerné par la non-conformité;
- compte tenu du peu d'espace en cour arrière, le fait de positionner celle-ci autrement réduirait encore plus l'espace de stationnement disponible;
- la remise ne peut pas être rapprochée davantage du bâtiment principal;

<u>allée d'accès et case de stationnement</u>
- la borne officielle étant dissimulée par la clôture de la propriété arrière, celle-ci n'a jamais été utilisée comme référence lors de la construction;

<u>globalement</u>
- le fait d'accepter la dérogation mineure n'enlèvera pas l'aspect esthétique et sécuritaire de la propriété;
- ce genre d'erreur ne se reproduira plus;

CONSIDÉRANT QUE le plan initial soumis pour la demande de permis de construction a fait l'objet d'un addenda, puisque l'implantation initialement soumise de l'escalier ouvert en cour avant était non conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'addenda (précisant la norme à respecter), l'escalier ouvert a été implanté de manière non conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier construit possède le même nombre de marches que l'escalier démontré à l'addenda et que seule la répartition des marches est différente de part et d'autre du palier central, ce qui a pour effet de rapprocher davantage l'escalier de l'emprise du boulevard des Pins;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de la remise n'a pas fait l'objet d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé possède l'espace nécessaire pour implanter la remise conformément à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance minimale entre la remise et la ligne arrière de terrain est non conforme, représente une longueur de deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m);

CONSIDÉRANT QUE l'allée d'accès asphaltée localisée en cour latérale droite empiète sur la presque totalité de la profondeur de la propriété voisine située aux 13 à 15 avenue Plamondon (lot 3 425 707 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à respecter entre l'allée d'accès, la case de stationnement et la ligne latérale droite de terrain a été indiquée sur un plan d'implantation annexé au permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter une distance de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) entre l'allée d'accès et la ligne latérale droite de terrain laissera un espace suffisant pour les voitures qui devront accéder à l'espace de stationnement situé à l'arrière, et ce, malgré la présence d'un perron en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction n'ont pas respecté les plans modifiés annexés à la demande de permis et n'ont pas fait l'objet d'un permis en ce qui concerne la remise;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure visant à réduire :

- d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule dix-sept mètre (1,17 m) la distance minimale entre l'escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée et la ligne avant de terrain;
- d'un mètre (1 m) à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) la distance minimale entre le mur de la remise et la ligne arrière de terrain;
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'allée d'accès, une case de stationnement et la ligne latérale droite de terrain qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 425 707 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 690 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 24 à 28 du boulevard des Pins (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

246/2/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3745 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau projetée et de réduire la hauteur minimale sous toute composante ou partie de celle-ci, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 535 340 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3745 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.21);

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite remplacer l'enseigne existante en conservant son emplacement actuel;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande s'avère une version modifiée de celle refusée par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal en décembre 2009;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- toute partie d'une enseigne sur poteau ne doit pas excéder de plus de dix pour cent (10 %) la hauteur du bâtiment principal soit, en vertu de la présente demande, quatre virgule cinquante-huit mètres (4,58 m);
- toute composante ou partie de l'enseigne doit être à une hauteur minimale de deux virgule deux mètres (2,2 m) au-dessus du niveau moyen du sol;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis :
- l'enseigne sur poteau possède une hauteur de cinq virgule zéro trois mètres (5,03 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m);
- la hauteur minimale sous toute composante ou partie de l'enseigne proposée est établie à deux mètres (2 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule deux mètre (0,2 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la section d'affichage respecte la norme maximale de hauteur de quatre virgule cinquante-huit mètres (4,58 m), seule une plaque d'ornementation apportant une finition professionnelle à l'enseigne excède cette hauteur;
- le commerce visé se situe sur une rue (Georges-Couture) plus basse que le boulevard Saint-Joseph;
- le bâtiment concerné, à partir duquel la norme de hauteur est établie, possède un toit plat et est de faible hauteur (quatre virgule seize mètres (4,16 m));
- une rangée d'arbres localisée en façade du bâtiment principal cache partiellement l'enseigne proposée;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement de l'enseigne existante est motivé par la réglementation municipale qui oblige l'enlèvement de l'enseigne devenue dérogatoire à la suite de l'adoption d'une nouvelle réglementation en matière d'affichage, en août 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante a une superficie de dix virgule cinquante-neuf mètres carrés (10,59 m^2) et une hauteur de six virgule quatre-vingt-huit mètres (6,88 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée en décembre 2009 et refusée par le comité consultatif d'urbanisme et par le conseil municipal, possédait une hauteur de six virgule un mètres (6,1 m) et une superficie de six virgule vingt-sept mètres carrés (6,27 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée est d'une superficie de quatre virgule quatre-vingt-un mètres carrés (4,81 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le principe de ne pas excéder de plus de dix pour cent (10 %) la hauteur du bâtiment principal est appliqué depuis plusieurs années dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE cette approche a été intégrée au règlement de zonage en 2006, dans le cadre du même amendement au règlement de zonage qui a également, entre autres, limité dans le temps, la protection en matière de droits acquis accordée aux enseignes dérogatoires sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des nouvelles normes a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le principe de la réglementation est d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au cadre bâti et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la section affichage de l'enseigne proposée respecte la norme maximale de hauteur de quatre virgule cinquante-huit mètres (4,58 m) et que seule la section ornementation des parties supérieure et inférieure rend ladite enseigne dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments d'ornementation font partie intégrante du concept architectural d'ensemble de l'enseigne et contribuent à améliorer l'aspect visuel de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée s'harmonise davantage avec le bâtiment principal que celle soumise en décembre 2009, compte tenu que celle-ci excède de dix-sept virgule trois pour cent (17,3 %) la hauteur de ce dernier, comparativement à quarante-six virgule six pour cent (46,6 %);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de quatre virgule cinquante-huit mètres (4,58 m) à cinq virgule zéro trois (5,03 m) la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau projetée et de réduire de deux virgule deux mètres (2,2 m) à deux mètres (2 m) la hauteur minimale sous toute composante ou partie de celle-ci, **à la condition** que la hauteur maximale de l'élément d'ornementation localisé dans la partie supérieure de l'enseigne soit de zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m), que celle de l'élément d'ornementation localisé dans la partie inférieure de l'enseigne soit de zéro virgule deux mètre (0,2 m) et que ces éléments ne comportent aucune forme d'affichage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 535 340 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3745 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville).

Le conseiller Mario Jacques se dit en désaccord avec la présente résolution.

Le conseiller Philippe Mercure mentionne qu'il s'agit d'une dérogation vraiment mineure.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent *POUR*	Votent *CONTRE*
M. Jocelyn Gagné	Mme Annick Bellavance
M. Yves Grondin	M. Vincent Chouinard
M. John Husk	M. Mario Jacques
Me Marie-Eve Le Gendre	Mme Isabelle Marquis
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
M. Philippe Mercure	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

247/2/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 260 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un logement intergénérations dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale de deux (2) étages située sur le terrain formé du lot 4 537 886 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 260 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.37);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale de deux (2) étages ayant une superficie totale approximative de trois cent cinquante mètres carrés (350 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les logements intergénérations sont autorisés pour les habitations unifamiliales à l'intérieur de la zone visée par la demande (zone d'habitation H03-17);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'ensemble du territoire du secteur Drummondville et pour la zone où est situé le terrain (zone d'habitation H03-17), un logement intergénérations peut occuper au maximum soixante pour cent (60 %) de la superficie totale de plancher occupée par le logement principal, excluant le sous-sol, sans excéder une superficie de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé, le logement intergénérations occupe quarante et un pour cent (41 %) de la superficie totale de plancher du logement principal, excluant le sous-sol, et possède une superficie de cent deux virgule soixante-sept mètres carrés (102,67 m^2), ce qui représente une irrégularité de douze virgule soixante-sept mètres carrés (12,67 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le logement intergénérations est destiné à être occupé par deux (2) adultes autonomes et actifs;
- le nombre de pieds carrés habitables a volontairement été limité dans le but de récupérer l'espace laissé vacant à la suite du départ des occupants;
- le projet d'habitation a été réfléchi dans le but d'offrir aux occupants à la fois de l'intimité, mais aussi le plaisir de vivre en communauté, respectant ainsi ce que devrait être l'esprit d'une maison intergénérations;

CONSIDÉRANT QUE le logement est destiné à être occupé par les parents de la propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérations projeté occupera une superficie de vingt virgule vingt et un mètres carrés (20,21 m^2) au sous-sol et quatre-vingt-deux virgule quarante-six mètres carrés (82,46 m^2) au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QU'en excluant le sous-sol, la superficie du logement intergénérations respecte la superficie maximale prescrite par règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du logement intergénérations est proportionnelle à celle du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménagement du logement intergénérations respecte les autres dispositions du règlement de zonage (ex. : nombre minimal de pièces, adresse et entrée de service communes, etc.);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit qu'un logement intergénérations vacant depuis plus de six (6) mois, suite au départ du ou des occupants, doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit également faire l'objet d'une acceptation dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'intégration harmonieuse des proportions des bâtiments accessoires et des logements intergénérations par rapport aux bâtiments et logements principaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m^2) à cent cinq mètres carrés (105 m^2) la superficie maximale d'un logement intergénérations, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale de deux (2) étages située sur le terrain formé du lot 4 537 886 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 260 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

248/2/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1328-1330-1332 de la rue Lalemant (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale du garage détaché par rapport aux lignes latérale gauche et arrière de terrain, la distance minimale entre la remise et le bâtiment principal et d'augmenter le pourcentage maximal d'occupation des bâtiments accessoires sur le terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 082 847 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1328, 1330 et 1332 de la rue Lalemant (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.38);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché a été construit en 1996;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en novembre 2009 a permis de constater la non-conformité :

- du garage détaché construit aux distances minimales de zéro virgule quatre-vingt-quatre mètre (0,84 m) de la ligne latérale gauche de terrain et de zéro virgule quatre-vingt-douze mètre (0,92 m) de la ligne arrière de terrain;
- de la remise installée à une distance minimale de zéro virgule dix-huit mètre (0,18 m) du bâtiment principal;
- du pourcentage maximal total d'occupation des bâtiments accessoires sur le terrain (garage détaché et remise détachée) correspondant à dix virgule quatre-vingt-douze pour cent (10,92 %) de la superficie du terrain, ce qui représente une superficie de soixante-deux virgule quatre-vingt-douze mètres carrés (62,92 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'ensemble du territoire :

- la distance minimale d'un garage détaché par rapport à une ligne de terrain est établie à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule seize mètre (0,16 m) pour la distance minimale de la ligne latérale gauche et de zéro virgule zéro huit mètre (0,08 m) pour la distance minimale de la ligne arrière;
- la distance minimale entre une remise et un bâtiment principal est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule trente-deux mètre (1,32 m);
- le pourcentage maximal total d'occupation des bâtiments accessoires correspond à dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain, ce qui représente une superficie de cinquante-sept virgule cinquante-neuf mètres carrés (57,59 m^2) et constituant ainsi une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-douze pour cent (1,92 %) ou de cinq virgule trente-trois mètres carrés (5,33 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché d'une largeur approximative de six virgule quatre-vingt-deux mètres (6,82 m) par une profondeur approximative de huit virgule zéro huit mètres (8,08 m) atteint une superficie totale approximative de cinquante-cinq virgule un mètres carrés (55,1 m^2);

CONSIDÉRANT QU'un permis a été obtenu pour la construction du garage seulement;

CONSIDÉRANT QUE la remise d'une largeur approximative de deux virgule cinquante et un mètres (2,51 m) par une profondeur de trois virgule onze mètres (3,11 m), pour une superficie totale approximative de sept virgule huit mètres carrés (7,8 m^2), a été installée sans permis;

CONSIDÉRANT QUE ladite remise est installée sur des blocs de béton et que ses dimensions permettent qu'elle soit déplacée pour être en mesure de respecter le règlement présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une remise sur le terrain fait en sorte que le ratio maximal d'implantation au sol des bâtiments accessoires est dépassé;

CONSIDÉRANT QUE le permis de construction du garage en 1996 a été obtenu en fonction de l'absence d'une remise sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'un permis doit avoir été obtenu pour être admissible à une dérogation mineure visant à régulariser une situation existante;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du garage détaché seulement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du garage semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit de l'implantation d'un garage détaché d'une superficie approximative de cinquante-cinq virgule un mètres carrés (55,1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par le garage détaché ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise la demande de dérogation mineure visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-quatre mètre (0,84 m) la distance minimale du garage détaché par rapport à la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule zéro sept mètres (8,07 m);

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-douze mètre (0,92 m) la distance minimale d'un garage détaché par rapport à la ligne arrière de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six virgule quatre-vingt-un mètres (6,81 m);

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure visant à :
- réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule dix-huit mètre (0,18 m) la distance minimale entre la remise et le bâtiment principal;
- augmenter de dix pour cent (10 %) à onze virgule quatre-vingt-douze pour cent (11,92 %) le pourcentage maximal total d'occupation des bâtiments accessoires sur le terrain, ce qui représente une augmentation de superficie maximale totale des bâtiments accessoires sur le terrain de cinquante-sept virgule cinquante-neuf mètres carrés (57,59 m^2) à soixante-deux virgule quatre-vingt-douze mètres carrés (62,92 m^2);

et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 082 847 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1328, 1330 et 1332 de la rue Lalemant (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

249/2/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 2255 et 2275 de la rue Power (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal, et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement de l'immeuble existant d'un (1) étage situé sur les lots 281-91 et 281-92 (281-117 projeté) du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit aux 2255 et 2275 de la rue Power (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.39);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à un agrandissement d'une superficie approximative de quatre cent deux mètres carrés (402 m^2) du bâtiment principal existant ayant une superficie approximative de mille quatre cent quatre-vingt-un mètres carrés (1 481 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est projeté en cours latérale et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à augmenter la capacité d'entreposage à l'intérieur du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone industrielle I12-08) prévoit une marge latérale minimale de six mètres (6 m) pour un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par le requérant, la marge latérale minimale est de cinq virgule soixante et onze mètres (5,71 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule vingt-neuf mètre (0,29 m);

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique sur une longueur de mur approximative de seize virgule zéro quatre mètres (16,04 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- l'agrandissement du bâtiment est nécessaire pour en augmenter la capacité d'entreposage;
- la ligne latérale droite de terrain se rapproche du bâtiment en se dirigeant vers l'arrière de la propriété;
- pour l'esthétisme, la valeur de l'établissement et pour l'utilité, il serait préférable de pouvoir poursuivre le mur latéral en ligne droite afin d'éviter d'avoir à construire un mur avec un retrait;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est situé à l'intérieur d'une zone industrielle faisant partie du parc industriel régional;

CONSIDÉRANT QUE le lot où s'effectuera l'agrandissement (terrain composé de deux (2) lots) a une ligne avant de seize virgule zéro six mètres (16,06 m) de longueur et une ligne arrière de quinze mètres (15 m) de longueur;

CONSIDÉRANT QUE le coin avant du bâtiment principal existant est situé à une distance de six virgule quatre mètres (6,4 m) de la ligne latérale, tandis que le coin arrière est situé à une distance de six virgule onze mètres (6,11 m);

CONSIDÉRANT QUE le prolongement du mur latéral droit serait conforme sur une distance approximative de vingt-trois virgule soixante-douze mètres (23,72 m);

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'agrandissement projeté, le mur latéral droit serait conforme sur approximativement soixante pour cent (60 %) de sa longueur totale (soit vingt-trois virgule soixante-douze mètres (23,72 m) sur trente-neuf virgule soixante-seize mètres (39,76 m));

CONSIDÉRANT QUE la configuration du terrain visé par la demande fait en sorte que le prolongement de l'axe du mur latéral se retrouve progressivement à l'intérieur de la marge latérale minimale applicable, puisque ledit mur et la ligne latérale droite du terrain ne sont pas parfaitement parallèles;

CONSIDÉRANT QU'un des objectifs du règlement à l'intérieur du parc industriel est de favoriser la rentabilisation optimale des constructions et des espaces libres pour les activités qui y sont autorisées, sans compromettre les principes généraux de construction et d'occupation de l'espace;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant étant donné la configuration du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de six mètres (6 m) à cinq virgule cinq mètres (5,5 m) la marge latérale droite applicable au bâtiment principal, **à la condition** que la partie du mur arrière où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix-huit mètres (18 m), et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement de l'immeuble existant d'un (1) étage situé sur les lots 281-91 et 281-92 (281-117 projeté) du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit aux 2255 et 2275 de la rue Power (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250/2/10 - Dépôt du procès-verbal (03.02.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 3 février 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251/2/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment intergénérations (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 195 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville) - P.I.A

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment intergénérations (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 195 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel intergénérations d'une superficie approximative de cent trente-cinq mètres carrés (135 m^2) ayant deux (2) étages (avec garage et abri d'auto attenants);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment a une longueur de onze virgule cinquante-huit mètres (11,58 m);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement architectural de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du clin de fibre de ciment de couleur beige;

pour les murs latéraux et arrière
- du clin de fibre de ciment de couleur beige;

pour la toiture
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est composé d'un logement principal et d'un logement intergénérations lequel est situé au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérations sera occupé par un membre de la famille;

CONSIDÉRANT QUE l'accès du logement intergénérations est aménagé sur le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE le logement est accessible par une partie du perron donnant sur la façade principale et se prolongeant sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérations localisé au rez-de-chaussée du bâtiment s'intègre au corps principal du bâtiment (volume, rythme, toiture, couleurs et matériaux);

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 20 janvier 2010, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à trois cent soixante millimètres (360 mm – 36 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins onze virgule deux pour cent (11,2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment intergénérations (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 195 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

252/2/10 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 265 de la rue Saint-Félix (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 265 de la rue Saint-Félix (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer les fenêtres du bâtiment;
- condamner deux (2) issues sur la façade principale du bâtiment, enlever les escaliers de béton (incluant leurs composantes) ainsi que les marquises les surplombant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment (fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur beige) sont remplacées par des fenêtres de modèle similaire dont les encadrements sont de couleur bronze;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) issues localisées sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Félix sont condamnées et qu'une partie des ouvertures est murée;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces ouvertures est fermée par un revêtement de brique de couleur et de modèle identiques à la brique localisée entre les fenêtres (brique d'argile de couleur brune);

CONSIDÉRANT QUE trois (3) fenêtres de type similaire à celles existantes sont ajoutées aux parties supérieures des issues condamnées;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture murée par la maçonnerie (brique d'argile de couleur brune) simule l'effet d'une « porte condamnée » et qu'il y a lieu de modifier le traitement architectural proposé afin d'assurer une meilleure harmonie pour l'architecture de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter une autre section de trois (3) fenêtres (type et couleur similaires à celles existantes) dans la partie inférieure des deux (2) issues à murer, et ce, dans le même axe que les fenêtres existantes au même étage;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout permettra de réduire l'effet identifié ci-dessus et d'obtenir une meilleure harmonie architecturale de la façade;

CONSIDÉRANT QUE les escaliers de béton (incluant leurs composantes) des deux (2) issues sont enlevés;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement de maçonnerie imitant la pierre (couleur et modèle identiques à celui existant dans la partie inférieure des murs) est apposé dans la partie inférieure du mur, le tout tel que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les marquises localisées au-dessus des issues fermées sur la façade principale du bâtiment sont enlevées et que les murs sont réparés par un revêtement métallique de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment et en continuité avec celui-ci, tout en tenant compte des modifications à apporter;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 265 de la rue Saint-Félix (secteur Drummondville), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'une section de trois (3) fenêtres de couleur et de type similaires à celles existantes soit ajoutée dans la partie inférieure des deux (2) issues à murer sur la façade principale du bâtiment, et ce, dans le même axe que les fenêtres existantes au même étage. De plus, les échantillons de brique et de maçonnerie (incluant les allèges) devront être fournis avant l'obtention du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

253/2/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 885 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 885 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur muret d'une superficie maximale de cinq virgule trois mètres carrés (5,3 m^2) par une hauteur maximale de trois virgule un mètres (3,1 m) en cour avant donnant vers la route 122;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est implantée à l'intérieur du terre-plein central localisé à l'intersection de l'allée d'accès (entrée et/ou sortie) menant à la route 122, soit près de la limite de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est composée d'un module d'affichage de forme rectangulaire et d'une base en maçonnerie;

CONSIDÉRANT QU'une moulure de couleur verte de forme courbe est réalisée dans la partie supérieure de l'enseigne et que celle-ci s'inspire du parapet localisé dans la partie supérieure de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne (base) est composée d'un revêtement de brique de couleur rouge s'harmonisant avec celui que l'on retrouve sur les autres bâtiments faisant partie du projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les faces de l'affichage sont réalisées en clin de fibre de bois pressé ou fibre de ciment de couleur beige et que celles-ci sont éclairées par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QU'une partie du message (IGA) est réalisée en lettres détachées apposées sur les faces d'affichage et que les autres messages (Jean-Coutu, Tim Hortons et Subway) sont appliqués sur des plaques stylisées de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les messages sont réalisés en surélévation par rapport aux faces de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des messages sont, en autres, le rouge, le bleu, le blanc le jaune et le vert;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain et en évitant de masquer la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, s'inspire des caractéristiques du bâtiment principal et est en harmonie avec ce dernier ainsi qu'avec les autres bâtiments faisant partie du projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 885 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drumond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

254/2/10 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et avec condition d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 495 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 495 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une enseigne localisée sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et une autre localisée sur la façade avant donnant vers la rue William et dont les deux (2) ont une superficie maximale respective de deux virgule cinquante-sept mètres carrés (2,57 m^2);
- une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de cinq virgule vingt-six mètres carrés (5,26 m^2) et d'une hauteur maximale de quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m);

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment sont identiques et que celles-ci sont composées de lettres détachées lumineuses et d'un module lumineux;

CONSIDÉRANT QUE la couleur des lettres est le rouge et celles du module sont le bleu, le blanc et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier métallique de ces enseignes est de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE l'une des deux (2) enseignes est installée sur le bandeau métallique de couleur gris-bleu localisé au-dessus des vitrines du commerce donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit centrée par rapport aux portes d'accès de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'autre enseigne est aussi installée sur le bandeau métallique de couleur gris-bleu, soit celui donnant vers la rue William, et centrée sur la partie de ce dernier réalisée en avancée;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes, de par leurs dimensions, leurs emplacements, leurs traitements architecturaux et leurs couleurs, utilisent bien l'espace disponible et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes s'harmonisent entre elles et avec celles se retrouvant sur les bâtiments localisés dans l'environnement;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit au même endroit que celle existante;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et que cette cour est de petite superficie due au recul du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, est prédominante dans le paysage urbain, et ce, compte tenu de la proximité du bâtiment de l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que les dimensions de l'enseigne sur poteau (boîtier) soient réduites d'au moins quinze pour cent (15 %);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant du boîtier sont opaques et de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du message de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le bleu et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé de métal de couleur bleu foncé avec des sections en retrait et que sa largeur s'intègre de façon proportionnelle à l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée de couleur bleu foncé est réalisée dans la partie supérieure de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la couleur (bleu foncé) de la structure de l'enseigne (poteau, moulure et autres éléments du cadre) n'est pas en harmonie avec celle se retrouvant sur le bandeau métallique (bleu-gris);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne (poteau, structure, moulure et autres éléments du cadre) doivent s'inspirer de celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son style (avec les modifications à apporter à cette dernière), ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les dimensions de l'enseigne (superficie, hauteur, dimensions du poteau et de tous les éléments composant l'enseigne) soient réduites d'au moins quinze pour cent (15 %), que le poteau soit de couleur grise semblable à celle de la brique et que tous les éléments du boîtier (cadre, moulure et autres éléments composant le cadre) soient de couleur bleu-gris ou grise, le tout semblable aux couleurs du bandeau métallique de couleur bleu-gris ou de la brique de couleur grise;

et ce, pour le bâtiment situé au 495 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

255/2/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 4000 de la rue Girardin (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 4000 de la rue Girardin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie de quatre virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (4,83 m²) sur la façade avant du bâtiment, soit celle donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur une section de mur marquée d'un parapet et réalisée en avancée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est appliquée sur cette section de mur qui est localisée à l'extrémité droite de la façade avant (façade donnant vers l'autoroute Jean-Lesage);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses et d'un module lumineux de forme ovale;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, son emplacement et ses couleurs, utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage existant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 4000 de la rue Girardin (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

256/2/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 2455 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2455 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule vingt-quatre mètre carré (1,24 m^2) sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur situé à gauche des portes de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée dont une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert et le beige;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, les types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2455 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

257/2/10 - Acceptation des travaux de modification aux travaux de réfection du pont du Curé-Marchand situé sur la rue du Pont (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser une modification aux travaux de réfection du pont du Curé-Marchand situé sur la rue du Pont (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.10);

CONSIDÉRANT QUE la construction visée est située à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville (construction patrimoniale à protéger), et que, par conséquent, toute modification aux travaux de réfection du pont est soumise à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de réfection du pont a fait l'objet d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme (résolution no 09.05.30) et que le conseil municipal a accepté ce dernier par la résolution numéro 763/6/09;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à modifier la couleur de la structure du pont;

CONSIDÉRANT QUE la structure du pont devait être repeinte de couleur vert-aqua;

CONSIDÉRANT QUE le pont du Curé-Marchand a été construit en 1885 et qu'à la suite de la débâcle de 1921, ce dernier a été reconstruit en 1922;

CONSIDÉRANT QUE le pont aurait été modifié en 1955;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec a procédé à une évaluation afin d'établir la valeur patrimoniale et le niveau de préservation du pont du Curé-Marchand;

CONSIDÉRANT QUE selon l'évaluation du ministère, la couleur d'origine du pont aurait été le gris;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux projetés permettent de préserver l'image architecturale du pont et de lui redonner sa couleur d'origine;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise la modification aux travaux de réfection du pont du Curé-Marchand (comme mentionné ci-dessus) situé sur la rue du Pont (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

258/2/10 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'autorisation à une fin autre qu'agricole d'une partie du lot 18 du cadastre du canton de Grantham (2700 chemin du Golf Ouest) - C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot 18 du cadastre du canton de Grantham fait partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre qu'agricole a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé fait partie de la zone H01-01 (habitation);

CONSIDÉRANT QUE l'habitation unifamiliale bénéficiant d'une autorisation au sens de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec* est autorisée pour la partie de lot visée;

CONSIDÉRANT QUE la propriété a une superficie totale de cinq mille cent vingt-quatre mètres carrés (5 124 m²);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite morceler son terrain afin de vendre une partie ayant une superficie approximative de deux mille six cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (2 694 m²);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale sur le nouveau terrain créé;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire conserver la partie restante de la propriété incluant la résidence existante;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur conservera une superficie approximative de deux mille quatre cent trente mètres carrés (2 430 m²);

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4-FW), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont limitées, puisque le lot est déjà utilisé à des fins résidentielles et localisé entre le chemin du Golf Ouest et la rivière St-François;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de cette résidence aura peu de conséquences négatives sur l'homogénéité du territoire agricole et ses possibilités d'exploitation;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas modifiée;

CONSIDÉRANT QU'il y a des espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande de construction d'une résidence, mais que ceci ne peut s'appliquer car le propriétaire souhaite vendre une partie de son terrain pour la construction d'une résidence en bordure de la rivière St-François;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par madame Sylvianne Chartrand et monsieur Stéphane Guertin auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation d'une partie du lot 18 du rang 1 du cadastre du canton de Grantham, et ceci, dans le but d'aliéner, de lotir et d'utiliser à une fin autre qu'agricole une partie du terrain, soit pour la construction d'une résidence, est conforme aux règlements de zonage (no 2520) et de lotissement (no 2521).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

259/2/10 - Nomination de madame Mylène Lampron à titre de membre résidante pour siéger au comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Mylène Lampron à titre de membre résidante pour siéger au comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

260/2/10 - Approbation des descriptions techniques de différentes voies privées sur le territoire de la Ville de Drummondville et autorisation de procéder selon l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (mandat no 2598)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les descriptions techniques des différentes voies privées suivantes :

Rues	Lots canton de Grantham
Rue Saint-Damase	Immeuble composé d'une partie du lot 296-2.
Rue Nelson	Immeuble composé d'une partie du lot 304-18.
Rue Parent	Immeuble composé d'une partie des lots 303-4 et 304-29.
Rue Paquette	Immeuble composé d'une partie du lot 305-47.
Rue Ferdinand	Immeuble composé d'une partie du lot 305-44.
Rue Lévesque	Immeuble composé d'une partie du lot 307-97.

le tout selon les paragraphes 1° et 2° de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* et autorise à procéder selon ledit article.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

261/2/10 - Approbation des descriptions techniques des différentes voies privées sur le territoire de la Ville de Drummondville et autorisation de procéder selon l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (mandat no 2597)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les descriptions techniques des différentes voies privées suivantes :

Rues	Lots Canton de Grantham
Rue Cardin	Immeuble composé d'une partie du lot 165-177.
Rue Saint-Pierre	Immeuble composé d'une partie des lots 160A-2, 160A-3, 160A-4, 160A-5, 160A-6, 160A-7, 160A-8, 160A-137, 160A-138, 160A-237-1, 160A-270, 160A-297, 160A-308, 160A-317, 160A-344 et 160A-347.
Rue Ringuet	Immeuble composé d'une partie des lots 153-200, 160A-2, 160A-54 et 160A-341.
Rue Notre-Dame	Immeuble composé d'une partie des lots 153-24, 153-26, 156-143, 156-159, 158-29, 159-20, 159-21, 159-22, 159-52, 159-99, 159-100, 159-116, 159-117, 159-118, 159-161, 159-192, 160A-11, 160A-162 et 160A-163.
Rue Boucher	Immeuble composé d'une partie des lots 161E et 161F.
Boulevard Saint-Joseph	Immeuble composé d'une partie des lots 158-2, 158-87, 1699 et 1776.
Rue Saint-Henri	Immeuble composé d'une partie des lots 162A-4, 162B-280 et 1532-1.
Rue Saint-Omer	Immeuble composé d'une partie des lots 162B-26, 1532-1 et 1532-3.
Rue Leclerc	Immeuble composé d'une partie des lots 162B-60-2 et 164.
Rue Fournier	Immeuble composé d'une partie des lots 162B-67, 162B-68, 162B-160 et 162B-161.
Rue Chassé	Immeuble composé d'une partie des lots 159-52, 159-125, 159-126, 159-127, 159-192 et 159-193.

Rue Saint-Georges	Immeuble composé de parties des lots 159-37, 159-38, 159-39,

	159-40,159-41,159-42, 159-116 et 159-380.
Rue Saint-Alfred	Immeuble composé d'une partie des lots 160A-45, 160A-46, 160A-47, 160A-48, 160A-78, 160A-81, 160A-82, 160A-83, 160A-84, 160A-85, 160A-91-38, 160A-91-39, 160A-91-40, 160A-91-41, 160A-91-42, 160A-91-43, 160A-91-44, 160A-143 et 160A-342.
Rue Rajotte	Immeuble composé d'une partie du lot 160A-143.
Rue Turcotte	Immeuble composé d'une partie des lots 159-11-20, 160A-90-7, 160A-90-14 et 160A-90-25.
Rue Cockburn	Immeuble composé d'une partie des lots 156-84, 156-85 et 156-287.
Rue Surprenant	Immeuble composé d'une partie du lot 1699.
Rue Bruno	Immeuble composé d'une partie des lots 156-4, 156-5, 156-6, 156-36, 156-37, 156-38, 156-39, 156-40, 156-41, 156-42, 156-43 et 156-44.
Rue Sylvan	Immeuble composé de parties du lot 153-279.
Rue Marchand	Immeuble composé d'une partie du lot 153 (parcelle 1 de la description technique numéro A5119, minute 102).

le tout selon les paragraphes 1° et 2° de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* et autorise à procéder selon ledit article.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

262/2/10

- Entretien ménager - Édifice de la sécurité publique (Soumission TP-10-01 - Date de clôture 10.02.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Récupéraction Centre du Québec inc. au montant de 44 240 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

263/2/10 - Acceptation de l'offre d'achat présentée par Dionne & Fils (1988) inc. pour le lot P-160A du rang III du cadastre du canton de Grantham et autorisation de signature (rue Saint-Pierre)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville accepte l'offre d'achat présentée par Dionne & Fils (1988) inc. pour le lot P-160A du rang III du cadastre du canton de Grantham, situé sur la rue Saint-Pierre.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

264/2/10 - Signature d'un acte de vente des lots 3 920 278 et 3 920 279 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Martin Côté et madame Cattie (dite Katy) St-Jean

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente des lots 3 920 278 et 3 920 279 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, à monsieur Martin Côté et madame Cattie (dite Katy) St-Jean. Ledit terrain d'une superficie de 3 065,89 mètres carrés est vendu au prix de 3,55 $ le mètre carré pour un montant total de 10 900 $, taxes, frais d'arpenteur et de notaire en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

265/2/10 - Avis de motion du règlement no 3999 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3999 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la délimitation du secteur centre-ville à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, de manière à y inclure trois (3) terrains adjacents à la rue Saint-Jean;
- de modifier les conditions d'implantation relatives aux bâtiments principaux à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, à l'égard des marges de recul et latérales;
- de réduire, à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement pour un usage commercial implanté sur un terrain d'une superficie inférieure aux normes minimales prescrites par le règlement de lotissement.

La zone commerciale C04-13 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lindsay jusqu'à la rue Heriot.

266/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 3999 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3999, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la délimitation du secteur centre-ville à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, de manière à y inclure trois (3) terrains adjacents à la rue Saint-Jean;
- de modifier les conditions d'implantation relatives aux bâtiments principaux à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, à l'égard des marges de recul et latérales;
- de réduire, à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement pour un usage commercial implanté sur un terrain d'une superficie inférieure aux normes minimales prescrites par le règlement de lotissement.

La zone commerciale C04-13 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lindsay jusqu'à la rue Heriot;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

267/2/10 - Adoption du projet de règlement no 3999 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3999, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la délimitation du secteur centre-ville à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, de manière à y inclure trois (3) terrains adjacents à la rue Saint-Jean;
- de modifier les conditions d'implantation relatives aux bâtiments principaux à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, à l'égard des marges de recul et latérales;

- de réduire, à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement pour un usage commercial implanté sur un terrain d'une superficie inférieure aux normes minimales prescrites par le règlement de lotissement.

La zone commerciale C04-13 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lindsay jusqu'à la rue Heriot,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

268/2/10 - Avis de motion du règlement no 4007 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4007 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de réduire, dans la zone agricole A04-24, et plus particulièrement pour la classe d'usages H1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, les marges de recul latérales minimales et latérales totales minimales.

La zone A04-24 inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre et à proximité du chemin de la Longue-Pointe, entre le boulevard Allard et la limite nord-ouest du lot 3-3 du rang I du cadastre du canton de Wickham.

269/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 4007 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4007, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de réduire, dans la zone agricole A04-24, et plus particulièrement pour la classe d'usages H1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, les marges de recul latérales minimales et latérales totales minimales.

La zone A04-24 inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre et à proximité du chemin de la Longue-Pointe, entre le boulevard Allard et la limite nord-ouest du lot 3-3 du rang I du cadastre du canton de Wickham;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

270/2/10 - Adoption du projet de règlement no 4007 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4007, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de réduire, dans la zone agricole A04-24, et plus particulièrement pour la classe d'usages H1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, les marges de recul latérales minimales et latérales totales minimales.

La zone A04-24 inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre et à proximité du chemin de la Longue-Pointe, entre le boulevard Allard et la limite nord-ouest du lot 3-3 du rang I du cadastre du canton de Wickham,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

271/2/10 - Avis de motion du règlement no 4008 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur une partie du lot 168 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1500 de la rue Gauthier, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4008 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur une partie du lot 168 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1500 de la rue Gauthier, le tout conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

272/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 4008 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur une partie du lot 168 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1500 de la rue Gauthier, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4008 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur une partie du lot 168 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1500 de la rue Gauthier, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

273/2/10 - Avis de motion du règlement no 4009 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4009 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H03-21, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone visée est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le cours des Fougères, l'impasse du Ruisselet et le cours des Morilles.

274/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 4009 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4009 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H03-21, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone visée est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le cours des Fougères, l'impasse du Ruisselet et le cours des Morilles;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

275/2/10 - Adoption du projet de règlement no 4009 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4009 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H03-21, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone visée est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le cours des Fougères, l'impasse du Ruisselet et le cours des Morilles,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

276/2/10 - Avis de motion du règlement no 4011 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4011 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H06-30 à même une partie de la zone d'habitation H06-31, de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et du côté sud du boulevard Allard, entre la limite ouest du lot 3 534 325 et la limite est du lot 3 534 324 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone d'habitation H06-30 inclut des terrains localisés entre le boulevard Allard et le centre de la rivière Saint-François, de même qu'entre le prolongement de la limite nord-est du lot 3 534 889 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore.

La zone d'habitation H06-31 est délimitée approximativement par le boulevard Allard, la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore, l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et la limite nord-ouest des lots 3 534 888 et 3 535 029 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

277/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 4011 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4011, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H06-30 à même une partie de la zone d'habitation H06-31, de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et du côté sud du boulevard Allard, entre la limite ouest du lot 3 534 325 et la limite est du lot 3 534 324 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone d'habitation H06-30 inclut des terrains localisés entre le boulevard Allard et le centre de la rivière Saint-François, de même qu'entre le prolongement de la limite nord-est du lot 3 534 889 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore.

La zone d'habitation H06-31 est délimitée approximativement par le boulevard Allard, la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore, l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et la limite nord-ouest des lots 3 534 888 et 3 535 029 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

278/2/10 - Adoption du projet de règlement no 4011 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4011, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H06-30 à même une partie de la zone d'habitation H06-31, de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et du côté sud du boulevard Allard, entre la limite ouest du lot 3 534 325 et la limite est du lot 3 534 324 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone d'habitation H06-30 inclut des terrains localisés entre le boulevard Allard et le centre de la rivière Saint-François, de même qu'entre le prolongement de la limite nord-est du lot 3 534 889 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore.

La zone d'habitation H06-31 est délimitée approximativement par le boulevard Allard, la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore, l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et la limite nord-ouest des lots 3 534 888 et 3 535 029 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

279/2/10 - Avis de motion du règlement no 4012 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4012 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer l'affectation résidentielle H2 (habitation de moyenne densité) à même une partie de l'affectation H1 (habitation de faible densité), de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et au nord-ouest de la rue Éveline, entre la limite nord-est du lot 3 898 793 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et la limite sud-ouest du lot 3 898 795 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

280/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 4012 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4012, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer l'affectation résidentielle H2 (habitation de moyenne densité) à même une partie de l'affectation H1 (habitation de faible densité), de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et au nord-ouest de la rue Éveline, entre la limite nord-est du lot 3 898 793 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et la limite sud-ouest du lot 3 898 795 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

281/2/10 - Adoption du projet de règlement no 4012 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4012, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer l'affectation résidentielle H2 (habitation de moyenne densité) à même une partie de l'affectation H1 (habitation de faible densité), de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et au nord-ouest de la rue Éveline, entre la limite nord-est du lot 3 898 793 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et la limite sud-ouest du lot 3 898 795 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

282/2/10 - Avis de motion du règlement no 4013 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4013 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H05-31 à même une partie de la zone d'habitation H05-10, de manière à autoriser la classe d'usages H2 (habitation bifamiliale) ayant deux (2) logements maximum et une structure isolée;

- de prévoir, pour la nouvelle zone d'habitation H05-31, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments.

La zone d'habitation H05-31 inclut des terrains localisés en bordure et au nord-ouest de la rue Éveline, entre la limite nord-est du lot 3 898 793 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et la limite sud-ouest du lot 3 898 795 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone d'habitation H05-10 inclut des terrains délimités approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Traversy et Comeau, les rues Éveline, Bélisle, Bélisle projetée, une rue projetée, la limite originaire des lots 234 et 235 du rang IV du cadastre du canton de Wickham et les lots 3 898 653 et 3 898 640 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

283/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 4013 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4013 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H05-31 à même une partie de la zone d'habitation H05-10, de manière à autoriser la classe d'usages H2 (habitation bifamiliale) ayant deux (2) logements maximum et une structure isolée;

- de prévoir, pour la nouvelle zone d'habitation H05-31, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments.

La zone d'habitation H05-31 inclut des terrains localisés en bordure et au nord-ouest de la rue Éveline, entre la limite nord-est du lot 3 898 793 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et la limite sud-ouest du lot 3 898 795 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone d'habitation H05-10 inclut des terrains délimités approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Traversy et Comeau, les rues Éveline, Bélisle, Bélisle projetée, une rue projetée, la limite originaire des lots 234 et 235 du rang IV du cadastre du canton de Wickham et les lots 3 898 653 et 3 898 640 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

284/2/10 - Adoption du projet de règlement no 4013 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4013 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H05-31 à même une partie de la zone d'habitation H05-10, de manière à autoriser la classe d'usages H2 (habitation bifamiliale) ayant deux (2) logements maximum et une structure isolée;

- de prévoir, pour la nouvelle zone d'habitation H05-31, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments.

La zone d'habitation H05-31 inclut des terrains localisés en bordure et au nord-ouest de la rue Éveline, entre la limite nord-est du lot 3 898 793 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et la limite sud-ouest du lot 3 898 795 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone d'habitation H05-10 inclut des terrains délimités approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Traversy et Comeau, les rues Éveline, Bélisle, Bélisle projetée, une rue projetée, la limite originaire des lots 234 et 235 du rang IV du cadastre du canton de Wickham et les lots 3 898 653 et 3 898 640 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

285/2/10 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Services professionnels pour les travaux de pavage, bordures de rues, éclairage et trottoirs en 2010

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions de services de professionnels pour les travaux de pavage, bordures de rues, éclairage et trottoirs en 2010. Ledit comité sera formé de madame Julie René et de messieurs Jérôme Blanchette, Simon Daigle et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

286/2/10 - Approbation des critères de pondération - Services de professionnels pour les travaux de pavage, bordures de rues, éclairage et trottoir en 2010

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions de services de professionnels pour les travaux de pavage, bordures de rues, éclairage et trottoir en 2010, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : SG-2009-101-103-104-105**

Titre : CONTRÔLE DES MATÉRIAUX PAR UN LABORATOIRE

Travaux de pavage, bordures de rues, éclairage et trottoirs en 2010

PARTIE 1

ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**		**Fournisseur B**		**Fournisseur C**		**Fournisseur D**		**Fournisseur E**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
Approche qualitative	20										
Expérience du chargé de projet	25										
Composition et expérience de l'équipe proposée	25										
Dossiers de projets	25										
Présentation de la proposition	5										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100		/100		/100		/100		/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

sans avoir été ouvertes

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{\text{(pointage intérimaire + 50) x 10 000}}{\text{Prix}}$					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

287/2/10 - Autorisation au Service des travaux publics - Aménagement d'une piste cyclable sur la 20e Avenue

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'aménagement d'une piste cyclable sur la 20e Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

288/2/10 - Autorisation au Service des travaux publics - Installation de panneaux d'interdiction de virage à droite sur feu rouge aux intersections des boulevards Saint-Joseph et Jean-De Brébeuf du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 16 h 30

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à procéder à l'installation de panneaux d'interdiction de virage à droite sur feu rouge aux intersections des boulevards Saint-Joseph et Jean-De Brébeuf du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 16 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

289/2/10

- Services professionnels en ingénierie - Travaux de réfection des infrastructures municipales, d'enfouissement des réseaux câblés et d'aménagement de la rue Lindsay - Phase 1 (Soumission no PROJ-189-1 – Date de clôture 04.02.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement et secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Teknika HBA inc. au montant de 432 311,25 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

290/2/10

- Services professionnels en laboratoire - Travaux de réfection des infrastructures municipales, d'enfouissement des réseaux câblés et d'aménagement de la rue Lindsay - Phase 1 (Soumission no PROJ-189-1 – Date de clôture 04.02.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement et secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de LVM-Technisol inc. au montant de 19 747,48 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

291/2/10

- Services professionnels en scénographie et acoustique - Réaménagement et agrandissement du Centre culturel (Soumission no PROJ-198-SC - Date de clôture 05.02.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement et secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la soumission de Trizart Alliance inc. au montant de 332 643 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

292/2/10 - Mandat à Communication Jean Dufresne - Réalisation des bulletins d'information de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Communication Jean Dufresne aux fins de réaliser les bulletins d'information de la Ville de Drummondville pour les éditions de février, avril, mai, juin, septembre, octobre et décembre 2010 ainsi que de janvier 2011. Les honoraires sont au montant de 12 880 $ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 9 février 2010.

293/2/10 - Embauche de monsieur Patrice Furlan au poste de Chef de division urbanisme

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Patrice Furlan au poste permanent de Chef de division-urbanisme, sujet toutefois à une période de probation de douze (12) mois.

QUE les conditions de travail du personnel cadre et de soutien s'appliquent à monsieur Furlan à compter de sa date d'entrée en fonction, soit le 15 mars 2010.

QUE le traitement attribuable à monsieur Furlan soit et est fixé à la classe 5, catégorie « A » de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien.

QUE pour fins de vacances, monsieur Furlan se voit reconnaître cinq (5) ans de service continu à compter de son embauche. Toutefois monsieur Furlan n'aura droit qu'à trois (3) semaines de vacances en 2010 et de quatre (4) semaines de vacances en 2011

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

294/2/10 - Nomination de monsieur Éric Prud'homme à titre de capitaine au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que monsieur Éric Prud'homme soit nommé au poste de capitaine au Service de sécurité incendie, et ce, à compter du 16 février 2010, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe I-3, échelon B, le tout tel que défini au contrat à intervenir entre les parties.

De plus, comme condition du maintien de son lien d'emploi, monsieur Éric Prud'homme doit compléter le programme « Officier II » dans un délai de vingt-quatre (24) mois et compléter un A.E.C. en prévention des incendies dans un délai raisonnable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

295/2/10 - Protocole d'entente avec la Corporation du Club de Football les Voltigeurs (CCFV)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation du Club de Football les Voltigeurs (CCFV).

Le protocole d'entente est valable pour une période de 5 ans et comprend le versement d'une subvention de 2 000 $ par année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

296/2/10 - Subvention de 250 $ - Association des pompiers de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 250 $ à l'Association des pompiers de Drummondville à titre de subvention 2010 pour leur participation au tournoi de hockey des Grands Brûlés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

297/2/10 - Subvention de 100 $ - Société de la sclérose en plaques (Marche de l'eSPoir)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 $ à la Société de la sclérose en plaques pour la Marche de l'eSPoir à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

298/2/10 - Subvention de 1 000 $ - Association Régionale de Développement Économique du Centre-du-Québec (ARDECQ)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à l'Association Régionale de Développement Économique du Centre-du-Québec (ARDECQ) à titre de subvention 2010 pour la 12e édition du concours québécois en entreprenariat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

299/2/10 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Société de généalogie de Drummondville pour l'utilisation d'un local à la bibliothèque municipale

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Société de généalogie de Drummondville pour l'utilisation d'un local à la bibliothèque municipale.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2010 et comprend le versement d'une subvention spéciale de 2 000 $ et d'une subvention au fonctionnement de 500 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

300/2/10 - Subvention de 6 000 $ - SDC Quartier St-Joseph de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 6 000 $ à la SDC Quartier St-Joseph de Drummondville pour l'organisation et la tenue de la 11e édition de la Fête du quartier Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

301/2/10 - Subvention de 2 500 $ - Campagne « Plaisirs d'hiver 2010 »

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 $ à la campagne « Plaisirs d'hiver 2010 » à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

302/2/10 - Avis de motion du règlement no 4014 amendant le règlement no 3500 aux chapitres 3 et 6

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4014 amendant le règlement no 3500 aux chapitres suivants :

- chapitre 6 - des commerces et activités commerciales, art. 776 b) quant au coût du permis pour vente de garage;
- chapitre 3 - Bibliothèque municipale, art. 761 quant à la gratuité de la carte de membre pour adolescent (12-17 ans).

Information des membres du conseil

Les comptes de taxes seront expédiés le lundi 22 février 2010 (M. Yves Grondin)

Le conseiller Yves Grondin informe les contribuables que les comptes de taxes municipales de l'année 2010 seront expédiés le lundi 22 février prochain.

Félicitations à monsieur Pierre-Alexandre Rousseau (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée félicite monsieur Pierre-Alexandre Rousseau pour s'être classé en 5ième position aux Jeux Olympiques de Vancouver.

Félicitations à monsieur Roland Janelle (M. Yves Grondin)

Le conseiller Yves Grondin félicite monsieur Roland Janelle récipiendaire du prix honorifique « Rideau reconnaissance » obtenu suite à sa contribution exceptionnelle dans le milieu de la diffusion.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Michel Gagné

Où en sont rendues les procédures dans le dossier d'affichage sur le boulevard Saint-Joseph ?

Madame la mairesse confirme que le dossier est réglé et que la mise en place finale est prévue pour décembre 2011.

Monsieur Christian Rajotte

À l'item 32, où seront situées les installations prévues?

Madame la mairesse rappelle qu'il s'agit du Centre multisport, autrefois désigné comme Pavillon thématique et multifonctionnel.

Monsieur Christian Rajotte

Où en est-on dans le projet « Centre de foire ».

Madame la mairesse confirme avoir parlé au ministre en après-midi et celui-ci a demandé une étude de viabilité, ce qui retarde notre dossier.

Ce projet est très important pour la région et la firme Zins Beauchesne a démontré dans son rapport la rentabilité et les retombées économiques majeures pour la région. Il faut garder espoir.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 15 mars 2010.

303/2/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

26 FÉVRIER 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 26 février 2010 à 18 h 00, ***sous la présidence de monsieur Alain Martel, maire suppléant***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

Madame Francine Ruest Jutras, mairesse (absence motivée)

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre (absence motivée)
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis (absence motivée)
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Le conseiller Alain Martel, maire suppléant déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

304/2/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

305/2/10

- Services professionnels en gérance de construction - Agrandissement et réaménagement du Centre culturel (Soumission no PROJ-198-GC - Date de clôture 22.02.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement et secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de Pomerleau inc. au montant de 1 938 402,38 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels pour l'exécution du mandat précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

306/2/10

- Services professionnels en architecture - Construction d'un centre aquatique au Centre multisport (Soumission no PROJ-152-7-A - Date de clôture 18.02.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement et secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de Consortium BB-PF architectes au montant de 310 406,25 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels pour l'exécution du mandat précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

307/2/10

- Services professionnels en ingénierie - Construction d'un centre aquatique au Centre multisport (Soumission no PROJ-152-7-I - Date de clôture 18.02.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement et secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de Consortium Teknika HBA/SMi au montant de 434 663,57 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels pour l'exécution du mandat précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

308/2/10 - Cautionnement de la Ville pour un emprunt de 1 000 000 $ consenti par la Banque Nationale du Canada à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution pour le remboursement d'un prêt de 1 000 000 $ consenti par la Banque Nationale du Canada à la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents, le tout sujet à l'approbation du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

309/2/10 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention visant à effectuer des travaux d'aménagement dans le cours d'eau Lafond

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Lafond dans le secteur des rues Théode et Lagacé est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE ce cours d'eau est situé à l'intérieur d'un projet de prolongement d'un développement résidentiel et que le promoteur a produit une demande formelle d'intervention dans ce cours d'eau en date du 15 février 2010;

CONSIDÉRANT QUE le Service de développement durable et de l'environnement a produit un rapport d'analyse favorable à la modification de ce cours d'eau;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser les travaux d'intervention dans le cours d'eau Lafond;

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC pour les procédures engagées ou complétées dans ce dossier et à récupérer ces frais auprès du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

310/2/10 - Confirmation au ministère des Transports du Québec que les travaux sur les routes, admissibles au Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local ont été exécutés sur lesdites routes conformément aux exigences

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 2 000 $ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2009;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et situés sur ces routes;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'**annexe A** identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'**annexe B** dument complétée.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

311/2/10 - Dépôt d'une requête en dissolution de la SDC Quartier St-Joseph de Drummondville

Le conseiller Mario Jacques dépose la requête en dissolution de la SDC Quartier St-Joseph de Drummondville. De plus, la Ville de Drummondville autorise la tenue d'un registre à cet effet, lequel se tiendra le lundi 22 mars 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

312/2/10 - Modification des exigences de garantie d'exécution en regard du contrat d'entretien intervenu entre la Ville de Drummondville et PG Govern

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville modifie les exigences de garantie d'exécution en regard du contrat d'entretien intervenu avec PG Govern, le tout selon le document préparé par Me Louis Savoie, directeur des Services juridiques de la Ville.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

313/2/10 - Contrat de travail visant à obtenir les services temporaires de monsieur François Chabot et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail à intervenir avec monsieur François Chabot afin d'obtenir temporairement ses services à la division des eaux du Service de l'ingénierie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

314/2/10 - Création du poste de greffier adjoint à la cour municipale et nomination

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville procède à la création d'un poste cadre de greffier adjoint à la cour municipale, auquel est associé un traitement correspondant à la classe 12 du plan de classification des emplois cadres et de soutien;

QUE madame Chantal Isabelle soit, en date du 22 mars 2010, nommée à ce poste de greffier adjoint à la cour municipale, et ce, aux conditions lui ayant été énoncées. La présente nomination est faite conformément à la *Loi sur les cours municipales*;

QUE madame Chantal Isabelle puisse agir à titre de perceptrice des amendes à la cour municipale de Drummondville;

QUE l'organigramme de la Ville de Drummondville soit modifié en conséquence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

315/2/10 - Adoption du plan d'action élaboré en vertu du programme d'aide au partenariat pour l'instauration d'un programme de restauration du patrimoine immobilier et la mise en valeur des secteurs patrimoniaux et autorise le dépôt au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCFQ) (abrogeant et remplaçant la résolution no 1270/9/09)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville adopte un plan d'action élaboré en vertu du programme d'aide au partenariat pour l'instauration d'un programme de restauration du patrimoine immobilier et la mise en valeur des secteurs patrimoniaux et autorise le dépôt au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec (MCCCFQ). De plus, la présente résolution abroge et remplace la résolution no 1270/9/09 adoptée le 21 septembre 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

316/2/10 - Avis de motion du règlement no 4016 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER (abrogeant et remplaçant le règlement no 3952 portant sur le même objet)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4016 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER (abrogeant et remplaçant le règlement no 3952 portant sur le même objet).

317/2/10 - Dispense de lecture du règlement no 4016 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER (abrogeant et remplaçant le règlement no 3952 portant sur le même objet)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4016 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER (abrogeant et remplaçant le règlement no 3952 portant sur le même objet);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune personne n'est présente dans la salle.

318/2/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 18 h 25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) ALAIN MARTEL,
Maire suppléant.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

15 MARS 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 15 mars 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

319/3/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

320/3/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 15 février 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 15 février 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

321/3/10 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 26 février 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 26 février 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Société de l'assurance automobile du Québec pour l'opération « Bon pied, bon œil »;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

322/3/10 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 15 février 2010 au 15 mars 2010, lesquels comptes totalisent la somme de 4 284 221,40 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

323/3/10

- Véhicule no 516 - Camion 10 roues (Soumission no 10-0026 - Date de clôture 24.02.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Centre du camion Beaudoin inc. au montant total de 168 251,48 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

324/3/10

- Camion 10 roues avec citerne de lavage de rues muni d'un bras d'arrosage (Soumission no 10-0027 - Date de clôture 26.02.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Groupe Gemec inc. au montant total de 259 210,67 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

325/3/10

- Véhicule no 197 - Remorque plate-forme
(Soumission no 10-0058 - Date de clôture 09.02.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Performance NC au montant total de 6 202,48 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

326/3/10

- Véhicule 199 - Remorque plate-forme
(Soumission no 10-0057 - Date de clôture 09.02.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de Performance NC au montant total de 15 759,61 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

327/3/10

- Véhicule no 274 - Camionnette Pick-Up 4 X 4 - Service incendie (Soumission no 10-0022 - Date de clôture 24.02.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Tradition Ford au montant total de 40 633,87 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

328/3/10

- Véhicule 615 - Fourgonnette 4 X 2 - Édifices (Soumission no 10-0014 - Date de clôture 04.02.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de 9170-2274 Québec inc. (Mercedes-Benz Sherbrooke) au montant total de 72 522,19 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

329/3/10

- Véhicule no 617 - Camionnette Pick-Up - Service des travaux publics (Soumission no 10-0015 - Date de clôture 04.02.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de Tradition Ford (Ventes) Ltée au montant total de 37 122,33 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

330/3/10

- Véhicule no 619 - Véhicule utilitaire 2 roues motrices - Service du génie
(Soumission no 10-0021 - Date de clôture 24.02.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Bernier & Crépeau au montant total de 21 981,28 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

331/3/10

- Véhicule 623 - Camionnette Pick-Up - U.T.E.
(Soumission no 10-0019 - Date de clôture 09.02.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la soumission de Tradition Ford (Ventes) Ltée au montant de 30 354,35 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

332/3/10

- Système de ventilation pour la caserne du Service incendie (Soumission no 10-0044 - Date de clôture 03.03.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la soumission de Ventilation Mécanair inc. au montant total de 67 431,53 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour la fourniture et l'installation de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

333/3/10

- Matériel informatique (Soumission no 10-0029 - Date de clôture 24.02.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de Drummond Info Plus inc. au montant total de 54 134,85 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

334/3/10

- Entretien ménager (Soumission no 10-0054 - Date de clôture 08.03.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Récupéraction Centre du Québec inc. au montant total de 25 014,50 $ soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

335/3/10

- Travaux de réaménagement de terre-pleins sur le boulevard Saint-Joseph
(Soumission no 10-0038 - Date de clôture 08.03.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de Paysagement et déneigement M.L. inc. au montant total de 31 961,91 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

336/3/10

- Exécution du programme de rinçage unidirectionnel du réseau d'aqueduc
(Soumission no TP-10-02 - Date de clôture 08.03.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Aqua Data au montant de 40 571,59 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

337/3/10

- Location de deux (2) balais mécaniques
(Soumission no 10-0050 - Date de clôture 10.03.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Les Entreprises Myrroy inc. au montant total de 42 441 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

338/3/10

- Matériaux d'égouts
(Soumission no 10-0053 - Date de clôture 09.03.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la soumission de JU Houle Ltée au montant approximatif de 48 000,69 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des matériaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

339/3/10 - Délégation du conseiller Jocelyn Gagné au forum du comité de sécurité publique (CSP) qui se tiendra à Saint-Hyacinthe du 29 au 31 mars 2010

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Jocelyn Gagné au forum du comité de sécurité publique (CSP) qui se tiendra à Saint-Hyacinthe du 29 au 31 mars 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

340/3/10 - Délégation au 22e colloque du Carrefour action municipale et famille qui se tiendra à Laval les 4 et 5 juin 2010

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Vincent Chouinard et Alain Martel au 22e colloque du Carrefour action municipale et famille qui se tiendra à Laval les 4 et 5 juin 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

341/3/10 - Délégation au colloque industriel sur le développement durable qui se tiendra à Drummondville le 17 mars 2010

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller John Husk et la conseillère Annick Bellavance au colloque industriel sur le développement durable qui se tiendra à Drummondville, le mercredi 17 mars 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

342/3/10 - Délégation au 23e colloque annuel sur Les Arts et la Ville qui se tiendra à Victoriaville du 5 au 7 mai 2010

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Yves Grondin et les conseillères Marie-Eve Le Gendre et Annick Bellavance au 23e colloque annuel sur Les Arts et la Ville qui se tiendra à Victoriaville du 5 au 7 mai 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

343/3/10 - Adhésion de la Ville de Drummondville à la Coalition Train rapide : Objectif Rive Sud et délégation de madame Francine Ruest Jutras à titre de représentante

CONSIDÉRANT QUE la rive sud du fleuve Saint-Laurent est une région importante, en terme de poids économique, comprenant des secteurs exportables (basiques);

CONSIDÉRANT QUE la rive sud du fleuve Saint-Laurent s'insère dans un axe économique nord-sud important et que le développement du Québec doit permettre d'intégrer une stratégie complémentaire de développement économique sur cet axe à la stratégie historique est-ouest;

CONSIDÉRANT QUE le projet de train rapide fait présentement l'objet d'une étude financée par des fonds publics provenant des gouvernements du Canada, du Québec et de l'Ontario;

CONSIDÉRANT QUE les fonds publics disponibles pour la réalisation de cette étude doivent être utilisés dans le meilleur intérêt des contribuables;

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements ont la responsabilité de s'assurer que les études de coûts associés à ce projet puissent couvrir toutes les options possibles et envisageables;

CONSIDÉRANT QUE cette étude doit s'effectuer dans le meilleur intérêt de la population qui devra repenser les moyens de transport, et plus particulièrement celui du transport en commun;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'un train rapide est important pour le développement économique du Québec dans son ensemble et principalement dans le corridor où il circulera;

CONSIDÉRANT QUE le projet de train rapide aura une incidence directe sur la réduction des gaz à effet de serre et un impact positif pour réduire la congestion des véhicules sur les autoroutes situées entre Québec et Montréal;

CONSIDÉRANT QUE le train rapide entre Québec et Montréal peut transiter sur les deux rives du fleuve Saint-Laurent, soit sur la rive nord ou sur la rive sud;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de cette étude doivent permettre à un comité de faire les meilleures recommandations possibles afin d'assurer une décision éclairée et objective quant au tracé final qui sera utilisé pour le meilleur intérêt du développement économique et durable du Québec et du Canada;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville :

- appuie le projet d'un train rapide dans le corridor Québec-Montréal-Windsor, sans toutefois se positionner sur une technologie en particulier;
- fasse toutes les représentations nécessaires auprès des instances gouvernementales, tant au gouvernement du Canada qu'au gouvernement du Québec, pour exiger que les études actuelles ou futures dans ce dossier tiennent compte de tous les scénarios possibles de chaque côté du fleuve Saint-Laurent, soit un trajet sur la rive nord et un trajet sur la rive sud;
- adhère à titre de membre à la *Coalition Train Rapide : Objectif Rive Sud* et délégue madame Francine Ruest Jutras, mairesse, pour représenter la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

344/3/10 - Opinion du conseil en regard de la demande d'exemption de taxes présentée à la Commission municipale du Québec par la Société Alzheimer du Centre du Québec

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par la Société Alzheimer du Centre du Québec, et ce, pour l'immeuble situé au 880 de la rue Côté (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

345/3/10 - Signature de la licence des droits d'utilisation du rôle d'évaluation foncière dans le cadre de l'Approche de coopération en réseau pour l'information géographique (ACRIGéo)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville la licence des droits d'utilisation du rôle d'évaluation foncière dans le cadre de l'Approche de coopération en réseau pour l'information géographique (ACRIGéo).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 3977, 3979, 3980, 3981, 3982, 3983, 3984, 3985, 3986, 3987, 3988, 3989, 4001, 4003, 4004, 4005 et 4006

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants:

- règlement no 3977 décrétant l'achat en 2010 de différents équipements et machineries pour le Service des travaux publics et prévoyant un emprunt n'excédant pas 1 066 858,80 $;
- 3979 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Jean-Paul Riopelle, Henri-Julien et Ozias-Leduc et prévoyant un emprunt n'excédant pas 104 000 $;
- 3980 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Marier et prévoyant un emprunt n'excédant pas 100 000 $;
- 3981 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Gaillet et de l'Anémone et prévoyant un emprunt n'excédant pas 125 000 $;
- 3982 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Sylvestre et de Varsovie et prévoyant un emprunt n'excédant pas 59 000 $;
- 3983 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue du Manoir et une parcelle de la 27e Avenue ainsi que des travaux de pavage et de bordures sur une parcelle de la 26e Avenue et prévoyant un emprunt n'excédant pas 137 200 $;
- 3984 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Bell, Morse, Lapalme et Volta et prévoyant un emprunt n'excédant pas 530 000 $;
- 3985 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Faubourg, de la Métairie, du Portail, Saint-Laurent et Saint-Denis et prévoyant un emprunt n'excédant pas 572 000 $;
- 3986 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Concession et prévoyant un emprunt n'excédant pas 150 000 $;
- 3987 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues Vivaldi, Berlioz, Wagner et Saint-Damase et prévoyant un emprunt n'excédant pas 506 000 $;
- 3988 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et prévoyant un emprunt n'excédant pas 152 100 $;
- 3989 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues cours des Fougères et croissant de l'Ail-des-Bois et prévoyant un emprunt n'excédant pas 208 000 $;
- 4001 décrétant des travaux d'aqueduc et d'égouts sur le territoire de la Ville en 2010 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 749 000 $;
- 4003 décrétant des travaux relatifs à l'éclairage et aux feux de circulation et prévoyant un emprunt n'excédant pas 261 545,18 $;
- 4004 décrétant des travaux d'agrandissement du Centre culturel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 18 500 000 $;
- 4005 décrétant des travaux de construction de terrains de tennis et d'aménagement d'un centre aquatique au Centre multisport et prévoyant un emprunt n'excédant pas 16 922 670 $;
- 4006 décrétant des travaux d'infrastructures et prévoyant un emprunt n'excédant pas 4 554 000 $.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, les règlements sont réputés approuvés.

346/3/10 - Adoption du règlement no 3990 décrétant des travaux de pavage sur la rue allée du Centre et prévoyant un emprunt n'excédant pas 37 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3990 a été donné (réf : 195/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3990 décrétant des travaux de pavage sur la rue allée du Centre et prévoyant un emprunt n'excédant pas 37 000 $.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

347/3/10 - Adoption du règlement no 3991 décrétant des travaux de pavage sur la rue de la Bastille et prévoyant un emprunt n'excédant pas 189 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3991 a été donné (réf : 197/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3991 décrétant des travaux de pavage sur la rue de la Bastille et prévoyant un emprunt n'excédant pas 189 000 $.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

348/3/10 - Adoption du règlement no 3992 décrétant des travaux de pavage sur les rues de la Promenade et des Trois-Maisons et prévoyant un emprunt n'excédant pas 155 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3992 a été donné (réf : 199/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3992 décrétant des travaux de pavage sur les rues de la Promenade et des Trois-Maisons et prévoyant un emprunt n'excédant pas 155 000 $.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

349/3/10 - Adoption du règlement no 3993 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Jacob et Grondin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 110 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3993 a été donné (réf : 201/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3993 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Jacob et Grondin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 110 000 $.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

350/3/10 - Adoption du règlement no 3994 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue du Domaine et prévoyant un emprunt n'excédant pas 64 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3994 a été donné (réf : 203/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3994 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue du Domaine et prévoyant un emprunt n'excédant pas 64 000 $.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

351/3/10 - Adoption du règlement no 3995 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues de la Brise et de l'Alizé et prévoyant un emprunt n'excédant pas 170 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3995 a été donné (réf : 205/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3995 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues de la Brise et de l'Alizé et prévoyant un emprunt n'excédant pas 170 000 $.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

352/3/10 - Adoption du règlement no 3996 décrétant des travaux de pavage sur la rue de la Paix et prévoyant un emprunt n'excédant pas 49 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3996 a été donné (réf : 207/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3996 décrétant des travaux de pavage sur la rue de la Paix et prévoyant un emprunt n'excédant pas 49 000 $.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

353/3/10 - Adoption du règlement no 3997 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur la rue Éveline et prévoyant un emprunt n'excédant pas 44 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3997 a été donné (réf : 209/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3997 décrétant des travaux de pavage et de bordures sur la rue Éveline et prévoyant un emprunt n'excédant pas 44 000 $.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

354/3/10 - Adoption du règlement no 4002 décrétant des travaux à certains édifices municipaux pour l'année 2010 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 065 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4002 a été donné (réf : 213/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4002 décrétant des travaux à certains édifices municipaux pour l'année 2010 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 065 000 $.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

355/3/10 - Adoption du règlement no 4010 décrétant des travaux de pavage sur la rue Moreau et prévoyant un emprunt n'excédant pas 21 500 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4010 a été donné (réf : 215/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4010 décrétant des travaux de pavage sur la rue Moreau et prévoyant un emprunt n'excédant pas 21 500 $.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 22 février 2010.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 9 mars 2010.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 15 mars 2010.

356/3/10 - Subvention de 1 000 $ - Les Amis de l'orgue de Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à Les Amis de l'orgue de Drummond inc. à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

357/3/10 - Subvention de 100 $ - Albatros, cellule de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 $ à Albatros, cellule de Drummondville à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

358/3/10 - Subvention de 5 000 $ - La Guilde des Artistes de la Région de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 $ à La Guilde des Artistes de la Région de Drummondville inc. à titre de subvention et la somme de 1 400 $ à titre de subvention spéciale pour l'année 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

359/3/10 - Subvention de 2 800 $ - Les Ateliers du Second Souffle

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 800 $ à Les Ateliers du Second Souffle à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

360/3/10 - Subvention de 300 $ - Carroussel des Horizons inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 300 $ à Carroussel des Horizons inc. à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

361/3/10 - Annulation de certaines créances au niveau de la Cour municipale

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le trésorier soit autorisé à procéder à l'annulation de certaines créances au niveau de la Cour municipale et ce pour un montant de 10 708,89 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

362/3/10 - Nomination de monsieur Michel Larochelle au poste de journalier permanent au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Michel Larochelle au poste de journalier permanent au Service des travaux publics, et ce, à compter du 16 mars 2010, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

363/3/10 - Règlement hors cour dans le dossier no 405-17-001063-093 (10 780,63 $)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier no 405-17-001063-093 l'opposant à monsieur Pierre Turcotte, et ce, pour un montant de 10 780,63 $. Le directeur des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

364/3/10 - Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que monsieur Mario Jacques, conseiller, soit nommé maire suppléant pour la période du 15 mars au 19 juillet 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse remercie monsieur Alain Martel pour sa disponibilité.

365/3/10 - Appui à la démarche de l'U.M.Q. en regard des règles d'éthique et des mécanismes de régulation

Attendu que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Monsieur Laurent Lessard, entend déposer dans les prochaines semaines un projet de loi portant sur l'éthique dans le milieu municipal;

Attendu que le projet de loi devrait prévoir plusieurs obligations pour les municipalités, dont l'obligation d'adopter un Code d'éthique contenant une base commune et minimale de comportements fautifs et un régime de sanctions applicables par un commissaire à l'éthique qui relèverait de la Commission municipale;

Attendu que ce commissaire aurait un pouvoir d'enquête et d'application de ses décisions, avec un pouvoir de révision à la Cour supérieure;

Attendu que les municipalités devraient également se doter de répondants à l'éthique;

Attendu que l'UMQ est favorable au développement et à la promotion d'une Culture éthique forte incluant une formation obligatoire pour tous;

Attendu que l'Union a de nombreuses réserves sur les intentions gouvernementales de vouloir judiciariser l'éthique en mettant en place une structure quasi-judiciaire de surveillance, car il existe déjà des tribunaux pour s'assurer que les manquements à l'éthique soient sanctionnés;

Attendu qu'il n'est pas démontré que la confiance des citoyens est renforcée par une judiciarisation de l'éthique;

Attendu que le projet de loi 48, *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale,* qui prévoit des règles d'éthique pour les députés et ministres, n'a pas encore été adopté;

Attendu que selon ce projet de loi, seul un député peut porter plainte contre un autre député, alors que pour le monde municipal, tout citoyen aurait ce pouvoir et que c'est l'Assemblée nationale, par une décision prise par les 2/3 de ses membres, qui pourrait appliquer une sanction recommandée par le Commissaire à l'éthique alors que pour le monde municipal, le commissaire aurait un pouvoir de sanction;

Attendu qu'en matière d'éthique, il ne devrait pas y avoir deux poids, deux mesures et qu'en ce sens, les mêmes règles devraient s'appliquer aux élus provinciaux et aux élus municipaux;

Attendu qu'il est important que le monde municipal fasse connaître sa position à l'égard du dossier de l'éthique;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche de l'U.M.Q. en regard des règles d'éthique et des mécanismes de régulation et :

QUE la municipalité de Drummondville demande au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, d'adopter pour les élus municipaux, les mêmes règles d'éthique et les mêmes mécanismes de régulation de l'éthique que celles qui seront adoptés pour les élus provinciaux;

QUE les codes d'éthique des élus municipaux et des élus provinciaux soient adoptés en même temps;

QUE cette résolution soit transmise au premier ministre, au député provincial du comté et à l'Union des municipalités du Québec;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

366/3/10 - Adoption du règlement no 4014 amendant le règlement no 3500 aux chapitres 3 et 6

Lecture est donnée du règlement no 4014 amendant le règlement no 3500 aux chapitres suivants :

- chapitre 3 - Bibliothèque municipale, art. 761 quant à la gratuité de la carte de membre pour adolescent (12-17 ans);
- chapitre 6 - des commerces et activités commerciales, art. 776 b) quant au coût du permis pour vente de garage.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

367/3/10 - Autorisation à Autisme et troubles envahissants du développement du Centre du Québec - Tenue de la marche de l'autisme le 24 avril 2010

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Autisme et troubles envahissants du développement du Centre du Québec à tenir la marche de l'autisme le samedi 24 avril 2010 de 11 h à 15 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

368/3/10 - Autorisation aux élèves de l'école Christ-Roi - Tenue d'un marathon le mercredi 12 mai 2010 au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les élèves de l'école Christ-Roi à tenir un marathon, le mercredi 12 mai 2010 de 8 h 30 à 14 h au parc Woodyatt ou le jeudi 13 mai en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

369/3/10 - Autorisation au Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. – Tenue d'une activité « Opération nettoyage » les 1er et 2 mai 2010

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. à tenir une activité « Opération nettoyage » les 1er et 2 mai 2010 au centre Gaston Provencher, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

370/3/10 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'une randonnée « le Tour du Silence » le mercredi 19 mai 2010

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir la randonnée « le Tour du Silence », le mercredi 19 mai 2010 à compter de 18 h 45, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

371/3/10 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'activités au parc Saint-Philippe durant la saison estivale (party Hot-Dog, épluchette de blé d'Inde, randonnée de fermeture)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir durant la saison estivale les activités suivantes :

- party Hot-Dog au parc Saint-Philippe, le lundi 14 juin 2010 de 17 h à 23 h;
- épluchette de blé d'Inde au parc Saint-Philippe, le mercredi 11 août 2010 de 17 h à 23 h;
- randonnée de fermeture au parc Saint-Philippe, le samedi 25 septembre 2010 de 9 h à 18 h, remise au lendemain en cas de pluie,

le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

372/3/10 - Modification de la résolution no 138/2/10 de façon à changer les dates pour la tenue de l'Ultramarathon Michel Gouin

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 138/2/10 de façon à changer les dates du 16 et 17 mai 2010 par celles du 22 et 23 mai 2010 pour la tenue de l'Ultramarathon Michel Gouin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

373/3/10 - Autorisation au Club Triomax de Drummondville - Tenue d'une activité sportive Défi Loïc de 24 heures en vélo au profit de Leucan

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Triomax de Drummondville à tenir une activité sportive « Défi Loïc » de 24 heures en vélo au profit de Leucan du samedi 12 juin à 13 h au dimanche 13 juin 2010 à 13 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

374/3/10 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue d'un lave-o-chien le samedi 3 juillet 2010 sur la rue Traversy entre la rue Gauthier et la route 139

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir un lave-o-chien, le samedi 3 juillet 2010 de 9 h à 16 h, remis au lendemain en cas de pluie, sur la rue Traversy entre la rue Gauthier et la route 139, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

375/3/10 - Autorisation au Comité social de Canimex - Tenue d'une vente de garage le samedi 1er mai 2010 sur le site du 285 de la rue Saint-Georges

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comité social de Canimex à tenir une vente de garage le samedi 1er mai 2010 sur le site du 285 de la rue Saint-Georges, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

Ladite activité sera remise au lendemain ou le 8 mai 2010 en cas de pluie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

376/3/10 - Autorisation au Club de hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs)- Affichage pendant la période des séries éliminatoires

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) à afficher à certains endroits durant la période des séries éliminatoires, et ce, de la façon suivante :

- Sur les poteaux au centre du boulevard Saint-Joseph, sur le pont de la rue Saint-Georges, sur la rue Lindsay, le boulevard Lemire, et aux 2 viaducs des boulevards Saint-Joseph et Lemire;
- Drapeaux sur les véhicules municipaux;
- Drapeaux des Voltigeurs sur certains mâts de la Ville et du Centre Marcel Dionne;
- Affichage extérieur aux couleurs des Voltigeurs (drapeaux) sur certains commerces.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

377/3/10 - Protocole d'entente avec le Tournoi de Pêche Sportive Familiale de Drummondville inc. - Tenue du 21e tournoi de pêche le 29 mai 2010

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi de Pêche Sportive Familiale de Drummondville inc. pour la tenue du 21^{e} tournoi de Pêche Sportive Familiale qui se tiendra le 29 mai 2010.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 3 000 $.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

378/3/10 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Tournoi invitation des vétérans de Drummondville-Sud inc. – 35e édition

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance pour la location d'heures de glace à intervenir avec le Tournoi invitation des vétérans de Drummondville-Sud inc. pour la tenue de la 35e édition du tournoi qui se tiendra du 12 au 25 avril 2010 à l'Olympia Yvan-Cournoyer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

379/3/10 - Bail et convention avec le Club les cyclophiles de Drummondville pour l'utilisation du terrain et du chalet au parc St-Philippe

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail et convention à intervenir avec le Club les cyclophiles de Drummondville pour l'utilisation du terrain et du chalet au parc St-Philippe, et ce, pour la période du 1er avril au 15 octobre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

380/3/10 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la tenue de la Fête de quartier Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la tenue de la Fête de quartier Saint-Charles qui se tiendra les 18 et 19 juin 2010.

Le protocole d'entente est valable pour la tenue de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 2 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

381/3/10 - Protocole d'entente avec le Société de développement commercial Quartier St-Joseph de Drummondville pour la tenue de la Fête de quartier Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Société de développement commercial Quartier St-Joseph de Drummondville pour la tenue de la Fête de quartier Saint-Joseph qui se tiendra le 7 août 2010.

Le protocole d'entente est valable pour la tenue de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 6 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

382/3/10 - Protocole d'entente avec le Club Triomax de Drummondville pour la tenue du triathlon Cascades de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club Triomax pour la tenue du triathlon Cascades de Drummondville le samedi 14 août 2010.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 10 000 $ en argent et de 10 000 $ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

383/3/10 - Protocole d'entente avec la Corporation d'animation Heriot pour l'animation de la Place Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation d'animation Heriot pour l'animation de la Place Saint-Frédéric.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2010 et comprend le versement d'une subvention de 24 000 $ pour le fonctionnement et de 5 000 $ pour les visites guidées des églises.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

384/3/10 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - Promenades en carriole dans le cadre de la Fête nationale

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à effectuer des promenades en carriole tirée par des chevaux dans le cadre de la Fête nationale, le 23 juin 2010 entre 13 h et 22 h, le tout selon les exigences des articles 636 à 642 inclusivement du règlement no 3500 et selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

De plus, la Ville autorise la fermeture de la rue Heriot entre les rues Marchand et Cockburn, le lundi 23 juin 2010 entre midi et une heure du matin. Les organisateurs sont également autorisés à allumer un feu de joie sur le site du parc Woodyatt, le tout sur approbation du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

385/3/10 - Subvention de 10 000 $ en argent et de 1 900 $ en services pour la tenue de la Semaine québécoise des familles

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 $ en argent et de 1 900 $ en services municipaux à titre de subvention 2010 pour la tenue de la Semaine québécoise des familles. De plus la Ville de Drummondville autorise l'utilisation du parc Woodyatt pour la journée du 16 mai 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

386/3/10 - Subvention de 1 500 $ - Cégep de Drummondville pour la soirée de reconnaissance étudiante, édition 2009-2010

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 $ au Cégep de Drummondville pour la soirée de reconnaissance étudiante, édition 2009-2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

387/3/10 - Dépôt du bilan des réalisations 2009 et du plan d'action 2010 concernant la Politique d'accessibilité universelle

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville dépose le bilan des réalisations 2009 et le plan d'action 2010 concernant la Politique d'accessibilité universelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

388/3/10 - Signature d'une entente à intervenir avec Le Conseil des arts et des lettres du Québec, La Conférence régionale des élu(e)s du Centre-du-Québec et l'Orchestre symphonique de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec Le Conseil des arts et des lettres du Québec, La Conférence régionale des élu(e)s du Centre-du-Québec et l'Orchestre symphonique de Drummondville comme étant l'addenda #2 à l'entente de développement artistique et culturel 2005-2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

389/3/10 - Signature d'un protocole d'entente à intervenir avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme de renouvellement des conduites

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme de renouvellement des conduites.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

390/3/10 - Amendement de la résolution no 169/2/10 de façon à remplacer le nom de « Francis Adam » par celui de Julie René, ingénieure (Services professionnels dans le projet d'inventaire des émissions de gaz à effet de serre (GES) et du plan d'action de réduction)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 169/2/10 adoptée le 1er février 2010 de façon à remplacer le nom de « Francis Adam » par celui de Julie René, ingénieure, dans le dossier relatif à la formation du comité d'analyse des soumissions pour les services professionnels dans le projet d'inventaire des émissions de gaz à effet de serre (GES) et du plan d'action de réduction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jocelyn Gagné se retire pour la présentation du dossier suivant :

391/3/10 - Vente du lot 369 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval de la circonscription foncière de Nicolet à monsieur Jocelyn Gagné et autorisation de signature (vente pour taxes 2008)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville vende à monsieur Jocelyn Gagné le lot 369 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval de la circonscription foncière de Nicolet. La présente est consentie pour la somme de 51 000 $ et est faite en exécution d'une procédure de vente pour taxes en date du 31 janvier 2008.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jocelyn Gagné reprend son siège.

392/3/10 - Signature d'un addenda à l'entente avec la Régie intermunicipale de gestion des déchets du Bas St-François pour l'enlèvement, le transport des déchets solides et la collecte sélective des matières recyclables dans le secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente intervenue avec la Régie intermunicipale de gestion des déchets du Bas St-François pour l'enlèvement, le transport des déchets solides et la collecte sélective des matières recyclables dans le secteur Saint-Charles-de-Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

393/3/10 - Mandat à Me Annie Durocher, notaire aux fins de préparer et rédiger

un acte de servitude à intervenir avec Hydro-Québec, Bell Canada et Cogeco Câble Québec inc. et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Annie Durocher, notaire aux fins de préparer et rédiger un acte de servitude à intervenir avec Hydro-Québec, Bell Canada et Cogeco Câble Québec inc. pour l'enfouissement des fils sur le boulevard Saint-Joseph.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

394/3/10 - Autorisation à l'ingénieur municipal de soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les plans et devis pour le projet de réfection du réseau d'égout pluvial sur la rue Saint-Damase

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'ingénieur municipal à soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les plans et devis du projet de réfection du réseau d'égout pluvial sur la rue Saint-Damase.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

395/3/10 - Autorisation à Teknika-HBA de soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les plans et devis pour le projet de réfection et de bouclage de la conduite d'eau potable de la rue Cockburn entre les rues Corriveau et Dorion

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Teknika-HBA à soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les plans et devis du projet de réfection et de bouclage de la conduite d'eau potable de la rue Cockburn entre les rues Corriveau et Dorion.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

396/3/10 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Excavation Tourville inc. pour le développement de la rue Éveline (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Excavation Tourville inc. pour le développement de la rue Éveline (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

397/3/10 - Mandat à Genivar, Société en commandite - Développement de la rue Éveline (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Genivar, Société en commandite aux fins d'assurer la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue Éveline (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

398/3/10 - Mandat aux Laboratoires LVM Technisol - Développement de la rue Éveline (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Laboratoires LVM Technisol aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue Éveline (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

399/3/10 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Les Habitations G. Lemaire (Gaston Lemaire) pour le développement de la rue Lagacé (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Les Habitations G. Lemaire (Gaston Lemaire) pour le développement de la rue Lagacé (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

400/3/10 - Mandat à la firme Teknika-HBA inc. - Développement de la rue Lagacé (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins d'assurer la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue Lagacé (secteur Drummondville), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

401/3/10 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Développement de la rue Lagacé (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement de la rue Lagacé (secteur Drummondville), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

402/3/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2035 chemin de la Bourgade (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale isolée principalement composée d'un (1) étage, et qui sera située sur une partie du lot 10B du rang I du cadastre du canton de Simpson, soit au 2035 du chemin de la Bourgade (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.01.41);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'une résidence unifamiliale isolée principalement composée d'un (1) étage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour le secteur Saint-Charles-de-Drummond :

- la hauteur d'un bâtiment principal ne doit être ni inférieure, ni supérieure de plus de vingt pour cent (20 %) par rapport à la hauteur moyenne des habitations voisines situées à moins de trente mètres (30 m) de part et d'autre, sur le même côté de la même voie de circulation;
- dans le cas d'une habitation voisine dont la hauteur est inférieure à celle prévue à la réglementation, la hauteur considérée aux fins de calcul est celle prescrite à la réglementation, soit trois virgule cinq mètres (3,5 m) minimum;
- la hauteur maximale d'un bâtiment principal d'un (1) étage à deux étages et demi (2 ½) est de huit virgule cinq mètres (8,5 m);
- la hauteur des bâtiments principaux est calculée à partir du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à mi-pignon;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal projeté est de quatre virgule deux mètres (4,2 m), compte tenu que la hauteur de la seule habitation voisine située à moins de trente mètres et localisée au 2045 chemin de la Bourgade est moindre que la norme minimale de hauteur de trois virgule cinq mètres (3,5 m), soit d'environ trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, la hauteur maximale du bâtiment visé (mi-pignon) est de quatre virgule huit mètres (4,8 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule six mètre (0,6 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis est non conforme en vertu de la réglementation actuelle, du fait que la seule habitation considérée pour le calcul de la hauteur maximale possède une hauteur inférieure (mi-pignon) à ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté s'harmonise avec les bâtiments que l'on retrouve dans le secteur, compte tenu de son traitement architectural et de son gabarit;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de quatre virgule deux mètres (4,2 m) à quatre virgule huit mètres (4,8 m) la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale isolée principalement composée d'un (1) étage, et qui sera située sur une partie du lot 10B du rang I du cadastre du canton de Simpson, soit au 2035 du chemin de la Bourgade (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

403/3/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1550 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser l'implantation d'une piscine en cour avant, dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale de structure isolée principalement composée de deux (2) étages, et ce, pour le lot 8-14 du rang 1 du cadastre du canton de Simpson, soit au 1550 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.11);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale de structure isolée principalement composée de deux (2) étages et ayant une superficie approximative de cent cinquante mètres carrés (150 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit la construction du bâtiment principal ceinturant, en partie, la piscine située en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la piscine se situe au centre de l'espace occupé par le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les piscines en cour avant sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Ville de Drummondville, à l'exception du secteur Saint-Charles-de-Drummond où l'installation d'une piscine en cour avant est permise seulement pour les lots riverains à la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QU'il ne s'agit pas d'un terrain riverain à la rivière Saint-François et que la requérante souhaite implanter la piscine en cour avant, selon l'aménagement démontré au plan soumis;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la résidence faisant face au sud, une piscine localisée à l'arrière serait privée de l'ensoleillement et du réchauffement naturel qui l'accompagnent, ce qui engendrerait une dépense énergétique non nécessaire et, par le fait même, des frais de chauffage supplémentaires;
- la géographie naturelle du terrain amène à souhaiter construire la résidence à la limite de la marge de recul de six mètres (6 m) de la zone agroforestière, ce qui empêche l'installation d'une piscine à l'arrière de la maison;
- l'espace disponible sur le terrain est principalement situé vers l'avant de la résidence. La piscine serait plus éloignée des propriétés voisines en étant située à l'avant de la résidence que sur un des côtés;
- sur le plan de la cohérence et de la valeur architecturale de la résidence, il convient mieux de localiser la piscine à l'avant de la résidence que sur un des côtés;
- la résidence serait suffisamment isolée pour que cet aménagement particulier ne compromette aucunement l'équilibre esthétique du quartier et ne cause aucun inconvénient aux voisins;

Historique

CONSIDÉRANT QU'au début de 2009, les requérants ont obtenu une demande de modification au règlement de zonage ayant pour objet d'agrandir la zone résidentielle 82 Ra à même une partie de la zone agroforestière 109 Ad;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la demande était de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée implantée au centre du terrain projeté;

Analyse

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande a une superficie approximative de vingt-trois mille six cent cinquante mètres carrés (23 650 m^2), soit une largeur approximative moyenne de cent vingt-huit mètres (128 m) par une profondeur moyenne approximative de deux cent quatre mètres (204 m);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prescrit des marges minimales et aucune marge de recul particulière (moyenne des marges par rapport aux voisins), ce qui permet l'éloignement du bâtiment principal de la rue;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal serait situé à une distance approximative de quatre-vingt-quatorze virgule soixante-dix-neuf mètres (94,79 m) du chemin Hemming et respectivement de trente-deux virgule quatre-vingt-seize mètres (32,96 m) de la ligne latérale gauche de terrain et de soixante-quatre virgule quinze mètres (64,15 m) de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à une distance approximative de soixante-neuf virgule trente-cinq mètres (69,35 m) de la ligne arrière de terrain, mais à une distance approximative de dix mètres (10 m) de la limite de zone agroforestière traversant la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage interdit l'aménagement de la piscine dans la partie de la cour arrière occupée par le zonage agroforestier (109 AD);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un projet de construction sur un terrain boisé de grande superficie et faisant partie d'un secteur de villégiature de faible densité;

CONSIDÉRANT QUE le projet est destiné à s'intégrer au cœur du milieu naturel présent sur le site de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la piscine en cour avant fait partie intégrante du concept du projet de construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants selon la localisation du bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'une piscine en cour avant, **à la condition** que la piscine soit localisée à une distance minimale de soixante-quinze mètres (75 m) du chemin Hemming, de trente mètres (30 m) de la ligne latérale gauche de terrain et de soixante mètres (60 m) de la ligne latérale droite de terrain, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale de structure isolée principalement composée de deux (2) étages pour le lot 8-14 du rang 1 du cadastre du canton de Simpson, soit au 1550 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

404/3/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 10 de la rue Ginette (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 921 776 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 10 de la rue Ginette (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 2002;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H06-09), la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal est de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en décembre 2009 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à cinq virgule soixante-quatre mètres (5,64 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-six mètre (0,36 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge de recul avant minimale (2002), le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul avant minimale à respecter identique à celle exigée aujourd'hui, soit de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de cinq virgule soixante-quatre mètres (5,64 m) se situe vis-à-vis le coin ouest du bâtiment principal et que celle-ci augmente progressivement, compte tenu que l'implantation du bâtiment est à angle par rapport à la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire correspond à environ cinq mètres (5 m), soit quarante-trois virgule un pour cent (43,1 %) de la longueur totale du mur;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de six mètres (6 m) à cinq virgule soixante-quatre mètres (5,64 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas cinq mètres (5 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 921 776 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 10 de la rue Ginette (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

405/3/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 250 de la rue Moreau (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul avant minimale et la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue applicables au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 896 986 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 250 de la rue Moreau (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande est implanté sur un terrain d'angle localisé à l'intersection des rues Moreau et Roy;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 1977;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H01-11), la marge de recul avant minimale et la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue applicables au bâtiment principal sont de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en décembre 2009 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- sept virgule trente-deux mètres (7,32 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule dix-huit mètre (0,18 m);

- sept virgule quarante-trois mètres (7,43 m) la marge de recul latérale minimale adjacente à la rue Roy applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro sept mètre (0,07 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge de recul avant minimale et de la marge de recul latérale minimale adjacente à la rue Roy (1977), le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait, pour ces marges, une distance minimale à respecter de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur avant du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente treize virgule soixante-six mètres (13,66 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur latéral du bâtiment principal adjacent à la rue Roy où la distance est dérogatoire représente huit virgule soixante-seize mètres (8,76 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de :

- sept virgule cinq mètres (7,5 m) à sept virgule trente-deux mètres (7,32 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas treize virgule soixante-six mètres (13,66 m);
- sept virgule cinq mètres (7,5 m) à sept virgule quarante-trois mètres (7,43 m) la marge de recul latérale minimale adjacente à la rue Roy applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas huit virgule soixante-seize mètres (8,76 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 896 986 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 250 de la rue Moreau (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

406/3/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1 de la rue Saint-Albert (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale ainsi que la marge de recul minimale pour une façade latérale donnant sur une voie de circulation applicables au bâtiment principal existant d'un étage et demi (1 ½), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 490 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1 de la rue Saint-Albert (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande est implanté depuis environ 1947 sur un terrain d'angle localisé à l'intersection des rues Saint-Albert et Saint-Frédéric;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H09-03) :

- la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à trois virgule sept mètres (3,7 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);
- la marge de recul minimale pour une façade latérale donnant sur une voie de circulation applicable au bâtiment principal existant est établie à trois virgule six mètres (3,6 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en novembre 2009 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trois virgule quatre mètres (3,4 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trois mètre (0,3 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m) la marge de recul minimale pour la façade latérale du bâtiment principal existant donnant sur la rue Saint-Frédéric, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-cinq mètre (0,55 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge de recul minimale et de la marge de recul minimale pour une façade latérale donnant sur une voie de circulation (1947), le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait, pour ces marges, une distance minimale à respecter de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la suite de la construction d'un bâtiment principal dans le but de confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur avant du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente huit virgule soixante-neuf mètres (8,69 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur latéral du bâtiment principal adjacent à la rue Saint-Frédéric où la distance est dérogatoire représente huit virgule soixante-neuf mètres (8,69 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le bâtiment principal concerné a été construit aux environs de 1947;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de :

- trois virgule sept mètres (3,7 m) à trois virgule quatre mètres (3,4 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un étage et demi (1 ½), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule soixante-neuf mètres (8,69 m);
- trois virgule six mètres (3,6 m) à trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m) la marge de recul minimale pour la façade latérale donnant sur la rue Saint-Frédéric applicable au bâtiment principal existant d'un étage et demi (1 ½), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule soixante-neuf mètres (8,69 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 490 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1 de la rue Saint-Albert (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

407/3/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 885 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre une enseigne sur muret et l'emprise de la voie de circulation, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 597-1 et 17-108-1 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 885 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.14);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur muret d'une superficie de cinq virgule trois mètres carrés (5,3 m^2) par une hauteur de trois virgule un mètres (3,1 m) en cour avant donnant vers la route 122;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est implantée à l'intérieur du terre-plein central localisé à l'intersection de l'allée d'accès (entrée et/ou sortie) menant à la route 122, soit près de la limite de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'immeuble visé par la demande, la distance minimale à respecter entre une enseigne sur muret et l'emprise d'une voie de circulation est de cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, la distance entre l'enseigne sur muret et l'emprise de la voie de circulation est d'un virgule cinq mètre (1,5 m), ce qui représente une irrégularité de trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage applicable au secteur Drummondville, la distance minimale à respecter entre une enseigne sur muret et l'emprise de la voie de circulation est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'emprise de la route 122 est très large à la hauteur de l'emplacement souhaité pour l'implantation de l'enseigne sur muret projeté (distance d'environ dix mètres (10 m), ce qui a pour effet de réduire l'impact de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret projetée ne représentera pas une nuisance relative à la visibilité pour les voitures sortant du site commercial, compte tenu que celle-ci sera localisée à environ onze virgule cinq mètres (11,5 m) de la chaussée de la route 122;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret visée par la présente demande est soumise à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de cinq mètres (5 m) à un virgule cinq mètre (1,5 m) la distance minimale à respecter entre une enseigne sur muret et l'emprise de la voie de circulation, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 597-1 et 17-108-1 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 885 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

408/3/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1315 de la rue Lalemant (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un étage et demi (1 ½), d'augmenter le pourcentage maximal total d'occupation du sol de tous les bâtiments accessoires érigés sur le terrain et de réduire la distance minimale entre un garage détaché existant et une ligne de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 082 765 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1315 de la rue Lalemant (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande est implanté depuis environ 1950 sur un terrain d'angle localisé à l'intersection des rues Lalemant et Saint-Thomas;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché visé par la demande a été construit en majeure partie en 1984 à la suite de l'émission d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'une section du garage servant de toilette, d'une superficie de deux virgule sept mètres carrés (2,7 m^2), a été construite sans permis en 1988 soit en même temps que la piscine creusée ayant fait l'objet d'un permis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H05-20) :

- la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à cinq virgule dix-neuf mètres (5,19 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);
- le pourcentage maximal total d'occupation du sol de tous les bâtiments accessoires érigés sur le terrain est de dix pour cent (10 %), ce qui représente, pour le terrain visé, quarante virgule quatre-vingt-huit mètres carrés (40,88 m^2);
- la distance minimale entre un garage détaché et une ligne de terrain est d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en octobre 2009 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève trois (3) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- quatre virgule zéro quatre mètres (4,04 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité d'un virgule quinze mètre (1,15 m);
- onze virgule vingt-huit pour cent (11,28 %) le pourcentage maximal total d'occupation du sol de tous les bâtiments accessoires érigés sur le terrain (garage détaché de quarante et un virgule quarante et un mètres carrés (41,41 m^2)), ce qui représente une irrégularité d'un virgule vingt-huit pour cent (1,28 %);
- zéro virgule quatre-vingt-neuf mètre (0,89 m) la distance minimale entre un garage détaché existant et une ligne de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule onze mètre (0,11 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le propriétaire de l'immeuble en 1988 pour justifier la demande sont :

- aucun permis de construction n'a été demandé pour l'agrandissement du garage pour aménager une toilette, compte tenu qu'un permis avait déjà été obtenu pour la piscine creusée construite au même moment;
- l'implantation de la piscine a exigé des visites d'inspection à plusieurs reprises;
- la toilette aménagée dans le garage est raccordée à la conduite d'égout municipal;
- la section du garage où se trouve la toilette ne communique pas avec le restant du garage, compte tenu du faible espace et de la localisation de la cuvette;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge de recul minimale (environ 1950), le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul minimale de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de l'agrandissement du garage détaché pour y inclure une section toilette (1988), les normes applicables aux bâtiments accessoires et à l'implantation des garages détachés étaient les mêmes que celles applicables aujourd'hui;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la suite de la construction d'un bâtiment principal dans le but de confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur avant du bâtiment principal où la distance est dérogatoire à quatre virgule zéro quatre mètres (4,04 m) représente quatre virgule quatre-vingt-sept mètres (4,87 m) et que la longueur du mur avant où la distance est dérogatoire à quatre virgule quatre-vingt-seize mètres (4,96 m) représente trois virgule quatre-vingt-seize mètres (3,96 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur arrière du garage détaché où la distance est dérogatoire représente sept virgule quatre-vingt-cinq mètres (7,85 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du garage détaché ont fait majoritairement l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :

- diminuer de cinq virgule dix-neuf mètres (5,19 m) à quatre virgule zéro quatre mètres (4,04 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un étage et demi (1 ½), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire à quatre virgule zéro quatre mètres (4,04 m) n'excède pas une longueur de quatre virgule quatre-vingt-sept mètres (4,87 m) et que le mur où la distance est dérogatoire à quatre virgule quatre-vingt-seize mètres (4,96 m) n'excède pas une longueur de trois virgule quatre-vingt-seize mètres (3,96 m);
- augmenter de dix pour cent (10 %) à onze virgule vingt-huit pour cent (11,28 %) le pourcentage maximal total d'occupation du sol de tous les bâtiments accessoires érigés sur le terrain;
- réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-neuf mètre (0,89 m) la distance minimale entre un garage détaché existant et une ligne de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule quatre-vingt-cinq mètres (7,85 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 082 765 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1315 de la rue Lalemant (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

409/3/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 287 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable à la façade principale et la marge de recul minimale applicable, sur un lot d'angle, à la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, et ce, pour un bâtiment principal existant majoritairement composé d'un (1) étage et situé sur le lot 153-154 du rang III cadastre du canton de Grantham, soit au 287 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté sur un lot d'angle et que les marges de recul sont applicables à la façade principale du bâtiment principal (rue Notre-Dame) de même qu'à la façade latérale du bâtiment donnant sur une voie de circulation (rue Villeneuve);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence en 1953, les marges de recul applicables au bâtiment principal étaient de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en décembre 2009 a permis de constater la non-conformité des marges de recul du bâtiment principal applicables à :
- la façade principale implantée à une distance minimale de trois virgule trente-quatre mètres (3,34 m) de la rue Notre-Dame;
- la façade latérale donnant sur une voie de circulation implantée à une distance minimale de trois virgule cinquante-deux mètres (3,52 m) de la rue Villeneuve;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H10-13), la marge de recul minimale applicable à :
- la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois virgule soixante-seize mètres (3,76 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-deux mètre (0,42 m);

- la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation (rue Villeneuve) est établie à un minimum de quatre virgule cinq mètres (4,5 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul pour un lot d'angle, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (0,98 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est que le déplacement du bâtiment principal existant représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la situation est existante depuis plus de cinquante-sept (57) ans;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction d'un bâtiment principal pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal voisin sur la rue Notre-Dame est implanté à une distance de trois virgule trente-six mètres (3,36 m) de la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment visé par la demande est similaire aux bâtiments principaux voisins, autant sur la rue Notre-Dame que sur la rue Villeneuve;

CONSIDÉRANT QUE la partie de mur dérogatoire du bâtiment principal est de :
- quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m) pour la façade du bâtiment principal donnant vers la rue Notre-Dame;
- dix virgule soixante-six mètres (10,66 m) pour la façade latérale du bâtiment principal donnant vers la rue Villeneuve;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande à l'angle des rues Notre-Dame et Villeneuve, ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné que la situation est existante depuis plus de cinquante-sept (57) ans;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de :

- trois virgule soixante-seize mètres (3,76 m) à trois virgule trente-quatre mètres (3,34 m) la marge de recul minimale applicable à la façade principale donnant vers la rue Notre-Dame, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);
- quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à trois virgule cinquante-deux mètres (3,52 m) la marge de recul minimale applicable, sur un lot d'angle, à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation (rue Villeneuve), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix virgule soixante-six mètres (10,66 m);

et ce, pour un bâtiment principal existant majoritairement composé d'un (1) étage et situé sur le lot 153-154 du rang III cadastre du canton de Grantham, soit au 287 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

410/3/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 509 de la rue Laferté (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 162B-389 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 509 de la rue Laferté (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 1970;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H11-24), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à cinq virgule cinquante-huit mètres (5,58 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en décembre 2009 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à cinq virgule quarante-huit mètres (5,48 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule un mètre (0,1 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge de recul minimale (1970), le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul minimale de six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la suite de la construction d'un bâtiment principal dans le but de confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de cinq virgule quarante-huit mètres (5,48 m) se situe vis-à-vis le coin sud du bâtiment principal et que celle-ci augmente progressivement, compte tenu que l'implantation du bâtiment est à angle par rapport à la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire correspond à environ zéro virgule quatre-vingt-treize mètre (0,93 m), soit neuf virgule neuf pour cent (9,9 %) de la longueur totale du mur;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de cinq virgule cinquante-huit mètres (5,58 m) à cinq virgule quarante-huit mètres (5,48 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas zéro virgule quatre-vingt-treize mètre (0,93 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 162B-389 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 509 de la rue Laferté (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

411/3/10 - Dépôt du procès-verbal (17.02.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 février 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

412/3/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 150 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 150 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent quarante-sept mètres carrés (147 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour le mur avant</u>
- principalement de la brique-pierre de couleur beige-gris;
- du clin de fibre de ciment ou de fibre de bois pressé de couleur brune;

<u>pour les murs latéraux et arrière</u>
- principalement du clin de fibre de ciment ou de fibre de bois pressé de couleur brune;
- de la brique-pierre de couleur beige-gris sur les murs latéraux de la partie en avancée de la façade principale;

pour la toiture
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée, telle que le brun;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 8 février 2010, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatorze (14) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à quatre cent vingt millimètres (420 mm – 42 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins treize virgule quatre pour cent (13,4 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, la pruche, le bouleau et le tilleul sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours avant et arrière;

CONSIDÉRANT QUE ledit recouvrement se situe sous la norme minimale fixée à vingt pour cent (20 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la plantation exigée sera réalisée par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 150 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

413/3/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 480 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 480 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent dix-sept mètres carrés (117 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ treize pour cent (13 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale
- de la brique d'argile de couleur rouge;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige posé à l'horizontale (pignon de la marquise protégeant l'entrée principale et partie du mur en porte-à-faux);

pour les façades latérales
- de la brique d'argile de couleur rouge;

pour le mur arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que briques posées en soldat et/ou en boutisse, permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 29 janvier 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à quatre cent soixante millimètres (460 mm – 46 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins seize virgule un pour cent (16,1 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne, le chêne et l'ostryer sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours avant et arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie maximale de vingt mètres carrés (20 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncée pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne avec le terrain adjacent est aménagée à l'extrémité gauche du terrain, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 480 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

414/3/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 570 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 570 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer environ neuf (9) fenêtres sur la façade principale du bâtiment, soit à droite de l'entrée principale du rez-de-chaussée donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres sont localisées sur le mur extérieur donnant sur de nouvelles salles d'opération et qu'elles sont remplacées par des fenêtres imitant une fenêtre de type « à guillotine » dont le verre est de type « tympan »;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du verre et de l'encadrement des fenêtres sont similaires à celles des fenêtres existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des fenêtres à remplacer sont localisées à l'extrême droite du mur extérieur et donnent sur une salle mécanique intérieure;

CONSIDÉRANT QUE ces dernières sont remplacées par des grilles de ventilation de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet s'effectue en harmonie avec le style architectural particulier et distinctif du bâtiment et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 570 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

415/3/10 - Acceptation des travaux de démolition pour le bâtiment situé au 1150 de la rue Goupil (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition pour le bâtiment situé au 1150 de la rue Goupil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment dénommé « résidence Saint-Simon » localisé sur le terrain de l'école l'Aquarelle;

CONSIDÉRANT QU'une étude ayant pour but d'analyser les possibilités de reconversion du bâtiment a été réalisée et que cette dernière démontre que la démolition du bâtiment demeure la solution la plus adéquate, compte tenu des points suivants :

- le bâtiment est difficilement transformable et qu'il est isolé à l'amiante;
- le bâtiment est non conforme en vertu du Code national du bâtiment et de la sécurité-incendie;
- le bâtiment est dans un état de désuétude;
- il est impossible de vendre l'immeuble sans diminuer la cour d'école de manière considérable;

CONSIDÉRANT QUE la démolition du bâtiment permettra d'agrandir d'environ sept cent quatre-vingts mètres carrés (780 m²) la surface de la cour destinée aux fins récréatives de l'école l'Aquarelle;

CONSIDÉRANT QUE la résidence date de 1953 et qu'elle a peu de valeur historique et/ou patrimoniale particulière;

CONSIDÉRANT QUE malgré les travaux de démolition, tous les arbres localisés sur la partie de terrain où est implanté le bâtiment à démolir sont conservés et que l'espace est engazonné;

CONSIDÉRANT QUE la cour destinée aux fins récréatives de l'école l'Aquarelle est fermée d'une clôture en mailles métalliques de couleur grise, le tout semblable à celle existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de démolition ont peu d'impact sur cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 1150 de la rue Goupil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

416/3/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie d'un virgule zéro cinq mètre carré (1,05 m²) sur une façade avant du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Richard;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise localisée au-dessus de l'entrée du commerce, soit centrée sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module lumineux stylisé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le vert et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, son emplacement et ses couleurs, utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage existant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

417/3/10 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2350 du boulevard Lemire (secteur Drummondville - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2350 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de cinq virgule trois mètres carrés (5,3 m^2) sur la façade avant du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur de l'étage du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion, soit par un luminaire existant rattaché au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne devrait être localisée près de la porte donnant accès à l'établissement afin de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE le type de lettrage choisi est simpliste et ne contribue pas à bonifier l'image globale de l'immeube;

CONSIDÉRANT QUE la couleur et le design de l'enseigne n'assurent pas une bonne harmonie entre cette dernière et les autres enseignes acceptées dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation, sa couleur et ses dimensions, est prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2350 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la couleur et au design de l'enseigne qui n'assurent pas une bonne harmonie entre cette dernière et les autres enseignes acceptées dans le secteur, de même que sa localisation et ses dimensions qui rendent cette dernière prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

418/3/10 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé au 2125 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 2125 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une rampe pour personne à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE la rampe pour personne à mobilité réduite est réalisée à même le plancher de béton du perron localisé en façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la rampe longe le trottoir municipal;

CONSIDÉRANT QU'aucun espace n'est disponible en cours latérale droite et arrière pour réaliser le projet, et ce, dû à la proximité du bâtiment des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la rampe est localisée à l'avant du perron et que les côtés de cette dernière sont protégés uniquement par une main-courante en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le type de « garde-corps » choisi a pour effet de minimiser l'impact visuel de cet ajout;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout au bâtiment a peu d'impact sur le caractère architectural d'origine de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment, tout en limitant l'impact sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de modification à l'architecture (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2125 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

419/3/10 - Refus des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 160 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 160 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment et à rénover une partie de ce dernier;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie approximative de cent cinquante et un mètres carrés (151 m²) sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est réalisé en cour latérale gauche, soit par l'ajout d'un volume de forme rectangulaire près de la partie centrale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout volumétrique est grandement visible de la voie de circulation (boulevard Saint-Joseph) et des limites des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE le corps principal du bâtiment a une hauteur d'environ quatre virgule six mètres (4,6 m) et que la hauteur de l'agrandissement excède ce dernier d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que cet agrandissement soit mieux intégré en volume et en hauteur au corps principal du bâtiment afin de réduire son impact visuel sur le bâtiment et dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement volumétrique et sa hauteur par rapport au corps principal du bâtiment, l'agrandissement est prédominant sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :

pour le mur donnant vers le boulevard Saint-Joseph

- principalement de l'acier corrugé de couleur gris pâle pour la partie inférieure du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur gris foncé pour le bandeau situé en partie supérieure du mur;

pour les autres murs

- principalement de la brique de couleur gris pâle pour la partie inférieure des murs;
- de l'enduit d'acrylique de couleur gris foncé pour le bandeau situé en partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE le mur de l'agrandissement donnant vers le boulevard Saint-Joseph est principalement recouvert d'un revêtement d'acier corrugé de couleur gris pâle, qu'il est très visible du boulevard et qu'il y a lieu de remplacer ce revêtement par de la brique semblable à celle se retrouvant sur les autres murs de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du mur avant doit être bonifié par l'ajout d'éléments d'ornementation, de jeux de matériaux ou d'ouvertures afin de mieux animer ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral gauche de l'agrandissement est aménagé de quatre (4) fenêtres de type similaire à celles existantes et d'une (1) porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE le solin est de couleur gris foncé similaire à la couleur du revêtement d'enduit d'acrylique du bandeau;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs se retrouvant sur l'agrandissement et la partie rénovée du bâtiment existant s'harmonisent entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs actuels des murs du bâtiment sont principalement de la brique de couleur gris pâle et de l'acier de couleur bleu royal pour le bandeau en partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement d'acier de couleur bleu royal (partie arrière du bâtiment) est remplacée par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur gris foncé, tel que le revêtement du bandeau situé en partie supérieure des murs de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de couleur bleu royal de la partie avant du bâtiment est repeint de couleur gris foncé afin d'harmoniser la couleur de ce dernier aux revêtements de l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT QU'une marquise est réalisée sur le mur latéral droit du bâtiment, soit dans la section arrière de ce dernier, et que les faces avant de cette dernière sont recouvertes d'enduit d'acrylique de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux soutenant ladite marquise sont réalisés en partie en enduit d'acrylique de couleur gris foncé et en brique de couleur gris pâle (partie inférieure);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est imposant dans le paysage urbain (environ deux mille cent cinquante-deux mètres carrés (2 152 m^2)), très visible du boulevard Saint-Joseph et qu'il est situé à l'entrée de ville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment fait partie d'un cadre bâti renouvelé et qu'il est important que l'ensemble des travaux soit en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux (agrandissement et rénovation extérieure) ne permet pas d'améliorer de façon significative l'image du bâtiment et d'obtenir une architecture de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QU'aucun détail n'a été soumis quant à l'aménagement de terrain, le tout dans le but d'améliorer l'image de ce dernier;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 160 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie de l'agrandissement avec le corps principal du bâtiment (volume et hauteur), de même qu'au traitement architectural de la partie avant du bâtiment rénové qui ne permet pas d'obtenir une image architecturale de qualité supérieure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

420/3/10 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 211 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 211 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-dix mètre carré (0,70 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme ovale;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le rouge, le vert et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE le jeu de gradation des couleurs et la partie du message excédant légèrement la plaque de forme ovale permettent d'obtenir une image intéressante de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la fenestration de l'établissement, soit sur l'entablement prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas centrée par rapport à la hauteur de l'entablement et qu'il y a lieu que celle-ci soit centrée;

CONSIDÉRANT QUE l'entablement composé de bois sur lequel l'enseigne est installée est peint de couleur blanche et qu'il y a lieu de repeindre ce dernier de couleur plus foncée et sobre, le tout s'inspirant de ce que l'on retrouve dans l'environnement, afin que ce dernier soit en harmonie avec les couleurs des façades avoisinantes;

CONSIDÉRANT QUE le changement de couleur de l'entablement permettra de mieux intégrer l'enseigne au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par ses couleurs, ne s'intègre pas au bâtiment, considérant la couleur actuelle de l'entablement;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 211 de la rue Heriot (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la localisation de l'enseigne et au manque d'harmonie entre cette dernière et le bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

421/3/10 - Acceptation avec condition des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 410B de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 410B de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-huit mètre carré (0,68 m^2) sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la fenestration, soit dans l'entablement prévu aux fins d'affichage, et alignée avec la vitrine du commerce;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire, dont les extrémités sont arrondies;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc, le jaune et le noir;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est composé de plusieurs éléments (lettrage, avion, palmiers et fond de l'enseigne) et que certains de ceux-ci (avion et palmiers) excèdent la plaque d'affichage, ce qui a pour effet de briser l'harmonie visuelle de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'avoir une enseigne dont les éléments composant le message (avion et palmiers) soient enlevés ou réalisés à l'intérieur de la plaque d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses matériaux et ses couleurs (avec les modifications demandées), s'intègrera davantage au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant sur les autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par son traitement modifié, ne sera pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé (avec les modifications demandées) contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 410B rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les éléments composant le message (avion et palmiers) soient enlevés ou réalisés à l'intérieur de la plaque d'affichage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

422/3/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 483-487 de la rue Brouillard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 483-487 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement extérieur des murs ainsi que les portes et les fenêtres de l'annexe localisée à l'arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'annexe (revêtement métallique de couleur grise) est remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les portes de l'annexe sont remplacées par des portes de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de l'annexe sont remplacées par des fenêtres de type similaire à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 483-487 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

423/3/10 - Dénomination d'une nouvelle voie de circulation localisée sur une partie du lot 3 898 671 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer une nouvelle voie de circulation localisée sur une partie du lot 3 898 671 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.40);

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire concerné, soit le développement du secteur de la rue Éveline, est également composé et délimité par les voies de circulation suivantes, soit les rues Comeau, Traversy, Bélisle et le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QU'aucune thématique n'existe dans le secteur, mais qu'il y a une prédominance quant aux noms de famille;

CONSIDÉRANT QUE la voie de circulation à dénommer présente des intersections avec les rues Bélisle et Éveline;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :
- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE les propositions pour nouvelle dénomination sont les suivantes :

Propositions du requérant
- rue Florence;
- rue Mathias;

Propositions du Service de l'urbanisme
- rue Bouchette : en l'honneur de monsieur Joseph Bouchette, géographe et arpenteur. En 1815, il décrit les cantons de Durham, de Grantham et de Wickham;
- rue Demange : en l'honneur de Jean-Nicolas Demange (1751-1853). Soldat de l'armée napoléonienne du régiment suisse de Meuron, concessionnaire du canton de Wickham, il était marguillier de la mission;
- rue MacDonald : conseiller municipal (1855-1858) de la municipalité du Township de Wickham (ancien nom donné au secteur de Saint-Nicéphore);
- rue Robson : en l'honneur de monsieur Hubert Robson (1808-1847), missionnaire. Né à Québec, il est ordonné prêtre le 19 juin 1831. Il arrive à Drummondville en 1832 et demeure jusqu'en 1842. On lui attribue de nombreux prodiges;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation n'est identifiée selon les propositions suggérées sur le territoire de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'aucune résidence n'est actuellement construite sur cette voie de circulation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇨ dénomme la nouvelle voie de circulation projetée selon la dénomination suivante :
- « **rue Bouchette** » (voie de circulation localisée sur une partie du lot 3 898 671 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond), en l'honneur de monsieur Joseph Bouchette, géographe et arpenteur. En 1815, il décrit les cantons de Durham, de Grantham et de Wickham;

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

424/3/10 - Dépôt du procès-verbal (03.03.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 3 mars 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

425/3/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 140 du cours des Morilles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 140 du cours des Morilles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent trois mètres carrés (103 m^2) ayant deux (2) étages (avec garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (retrait du mur avant, partie du garage), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs
- du clin de bois de couleur blanche;

pour la toiture
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée, telle que le gris et/ou le noir;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 11 février 2010, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt et un (21) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à deux cents millimètres (200 mm – 20 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins trente virgule six pour cent (30,6 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne, le bouleau et l'orme sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 140 du cours des Morilles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

426/3/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 230 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 230 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent quatre mètres carrés (104 m^2) ayant principalement deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et/ou latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs
- du clin de fibre de bois pressé de couleur vert pâle;

pour la toiture
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur grise et/ou noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 11 février 2010, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à trois cent trente millimètres (330 mm – 33 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-six virgule deux pour cent (26,2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne et l'orme sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière, latérale droite et avant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 230 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

427/3/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 235 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 235 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (98 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et/ou latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>

- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>

- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée telle que le brun;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 11 février 2010, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatorze (14) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à trois cent quatre-vingt-dix millimètres (390 mm – 39 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-neuf virgule trois pour cent (29,3 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le bouleau, la pruche et l'orme sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins un arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) est planté sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et avant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 235 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

428/3/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 185 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 185 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent treize mètres carrés (113 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour le mur avant</u>

- principalement du clin de bois posé à l'horizontale de couleur gris pâle;
- du clin de bois posé à la verticale de couleur blanche pour la section de mur (sur deux (2) étages) où l'on retrouve l'entrée principale et pour le mur composant le porte-à-faux localisé dans la partie gauche de l'étage;

pour les murs latéraux
- principalement du clin de bois posé à l'horizontale de couleur grise;
- du clin de bois posé à la verticale de couleur blanche pour les murs composant le porte-à-faux localisé dans la partie gauche de l'étage;

pour le mur arrière
- du clin de bois posé à l'horizontale de couleur grise;

pour la toiture
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée telle que le noir;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 4 mars 2010, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de vingt millimètres (20 mm – 2 cm) allant jusqu'à cinq cents millimètres (500 mm – 50 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix-huit virgule quatre pour cent (18,4 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, la pruche, le frêne et le hêtre sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'un monticule de sable d'une hauteur d'environ trois mètres (3 m) par une largeur approximative de quinze mètres (15 m) sur lequel étaient plantés des arbres, occupait en partie (incluant les arbres) la portion avant du terrain et que ce dernier a dû être enlevé;

CONSIDÉRANT QUE ledit recouvrement se situe sous la norme minimale fixée à vingt pour cent (20 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la plantation exigée sera réalisée par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 185 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

429/3/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 140 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 140 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-quatorze mètres carrés (94 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour le mur avant
- principalement de la brique-pierre de couleur beige-brun pour le mur du rez-de-chaussée (incluant le mur du garage) et pour la partie réalisée en avancée de l'étage, soit celle localisée au-dessus de l'entrée principale (incluant les murs latéraux de cette dernière);
- du clin de fibre de ciment de couleur brun taupe;

pour les murs latéraux
- principalement du clin de fibre de ciment de couleur brun taupe;
- de la brique-pierre de couleur beige-brun pour une partie de ces derniers, soit ceux réalisés en avancée et faisant partie de l'entrée principale ainsi que sur une section du mur latéral droit du rez-de-chaussée ayant environ zéro virgule soixante et un mètre (0,61 m) de longueur;

pour le mur arrière
- du clin de fibre de ciment de couleur taupe;

pour la toiture
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée telle que le noir et/ou le brun;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 2 mars 2010, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante-dix millimètres (70 mm – 7 cm) allant jusqu'à deux cent soixante millimètres (260 mm – 26 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-cinq virgule deux pour cent (25,2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne, le chêne et l'orme sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 140 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

430/3/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 205 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 205 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel de facture moderne d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-huit mètres carrés (188 m^2) ayant principalement deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté est situé sur un terrain localisé à l'extrémité de la montée de l'Éden, soit dans un rond de virage où la trame urbaine n'est pas linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les terrains sont de grandes dimensions, ce qui permet un bon dégagement entre les résidences et de conserver plusieurs arbres sur le site;

CONSIDÉRANT QU'un sentier piétonnier localisé à la droite du bâtiment ajoutera au dégagement général du secteur pour ce terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>

- du clin de bois de couleur cèdre sur les façades de la partie centrale du bâtiment ayant deux (2) étages;
- de la brique de couleur charcoal (gris foncé) sur les murs du garage ainsi que sur les murs de la résidence ayant un (1) étage (partie localisée à gauche du bâtiment);
- des panneaux de pierre ou de la brique de couleur charcoal (gris foncé) pour certaines insertions localisées sur la façade principale et le mur arrière de la partie centrale du bâtiment ayant deux (2) étages;

<u>pour la toiture en pente</u>

- du revêtement de bardeaux d'asphalte ou une membrane élastomère de couleur foncée telle que le noir;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment présente des formes et un traitement des volumes différents de ce que l'on retrouve pour les bâtiments existants du secteur, mais que ce dernier s'harmonise avec le cadre bâti existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les résidences du secteur présentent chacune une identité architecturale qui leur est propre, tout en s'intégrant dans un ensemble qui demeure harmonieux;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 4 février 2010, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-sept (27) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quarante millimètres (40 mm – 4 cm) allant jusqu'à six cents millimètres (600 mm – 60 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins trente-deux virgule six pour cent (32,6 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le chêne, la pruche, le sapin et le bouleau sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins un arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) est planté en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés dans les diverses cours;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs arbres sont conservés en cour avant principale, ce qui permet de préserver le milieu boisé et ainsi permettre une bonne transition entre le bâtiment et le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 205 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

431/3/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1700 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1700 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel à logements multiples d'une superficie approximative de cinq cent soixante-treize mètres carrés (573 m^2) ayant six (6) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté de façon à maximiser la sauvegarde de la végétation existante sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a déjà fait l'objet de remblai, le tout selon un certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti futur;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont pourvues de modulations (avancées et/ou retraits des murs) permettant de briser suffisamment la linéarité des façades;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est localisée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une section pratiquée en avancée et ornementée d'éléments architecturaux tels que du bloc architectural et des moulures stylisées, le tout agrémenté de fenêtres, est réalisée au centre du rez-de-chaussée de la façade principale (façade donnant vers la rue Montplaisir et la rivière Saint-François) du bâtiment afin de bien marquer et d'animer ladite façade, permettant ainsi de dégager un style architectural distinctif;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural imitant la pierre de couleur beige pour les parties inférieure et supérieure des murs (environ deux virgule neuf mètres (2,9 m) de hauteur);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) s'inscrit dans le contexte d'un développement d'immeubles résidentiels multifamiliaux, le tout en continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration (fenêtres avec carrelage en partie supérieure), permettant ainsi de dégager une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des bandeaux composés de blocs architecturaux imitant la pierre (bandeaux réalisés en parties supérieure et inférieure des murs) ainsi que de moulures décoratives (moulures localisées dans la partie supérieure des murs d'une largeur minimale de quarante centimètres (40 cm)) sont réalisés sur les quatre (4) façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont protégés par des garde-corps de couleur beige ainsi que par des marquises (balcons de la partie supérieure) supportées par des colonnes composées de brique d'argile de couleur rouge et ornementées de bloc architectural imitant la pierre de couleur beige (parties supérieure et inférieure des colonnes);

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 10 août 2007 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins treize (13) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent dix millimètres (110 mm - 11 cm) allant jusqu'à sept cent soixante-dix millimètres (770 mm - 77 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins treize virgule neuf pour cent (13,9 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le chêne, l'érable et le tilleul sont les essences que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres à conserver sont localisés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'en plus des arbres conservés sur le site, la partie arrière du terrain fait partie d'une servitude perpétuelle de non déboisement, ce qui permet d'obtenir une image du site densément boisé pour sa partie arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres sont plantés en cour avant du terrain donnant vers la rue Montplaisir et au moins trois (3) arbres en cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ces arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée dans les cours latérale droite et arrière et que peu d'aménagement limite son impact visuel dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée, ce qui permet de bien desservir le site et de réduire le nombre d'accès sur rue pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE peu d'information est disponible quant à l'aménagement paysager prévu sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1700 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architectural;

- **reporter** à une séance ultérieure la recommandation quant à l'aménagement de terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

432/3/10 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1500 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1500 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une aire d'étalage dans la cour avant donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire d'étalage s'effectue à même une surface asphaltée existante;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières donnant sur la rue Cormier sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée à l'extrémité droite de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Cormier est réaménagée par l'ajout d'une bande gazonnée d'une largeur d'environ quatre virgule six mètres (4,6 m);

CONSIDÉRANT QUE cette modification permet de réduire la largeur réelle de l'entrée charretière et la surface pavée;

CONSIDÉRANT QUE des poteaux de protection contre le vol sont installés en cour avant donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE chaque poteau de protection contre le vol est peint de couleur noire et qu'un élément ornemental de couleur noire est installé sur ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE des sections de clôture ornementale sont installées à même l'aménagement paysager réalisé à l'intersection du boulevard René-Lévesque et de la rue Cormier (trois (3) sections) ainsi que de chaque côté des deux (2) entrées charretières (une section de chaque côté), le tout dans le même axe que les poteaux de protection contre le vol;

CONSIDÉRANT QUE chaque poteau est dissimulé par un écran végétal (arbustes et/ou plantes);

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés aux abords de l'aire d'étalage;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) côtés de l'aire d'étalage sont aménagés d'une bande paysagère (plantation et pierre) d'une largeur variant de soixante centimètres (60 cm) à environ deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins cinquante-cinq (55) arbustes et/ou plantes florales sont plantés dans les bandes paysagères;

CONSIDÉRANT QUE les accès à l'aire d'étalage sont protégés par des barrières tubulaires en métal peintes de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé (incluant les poteaux de protection contre le vol et les barrières peintes de couleur noire ainsi que les sections de clôture ornementale) permet de bonifier l'image du site et assure une bonne transition entre la rue et le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1500 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

433/3/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 540 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 540 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial et à aménager le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de trois cent trente-sept mètres carrés (337 m^2) et ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à plus d'un mètre (1 m) des lignes avant du terrain, soit celles adjacentes aux rues Lindsay et Hervé-Tessier;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'inscrit, de façon générale, en continuité avec l'alignement des bâtiments avoisinants situés sur la rue Lindsay et permet de bien fermer le cadre bâti à l'intersection des deux (2) voies de circulation (rues Lindsay et Hervé-Tessier);

CONSIDÉRANT QUE les dégagements latéraux entre le bâtiment projeté et les deux (2) bâtiments voisins permettent à celui-ci d'être plus près de la rue, sans toutefois nuire à la visibilité de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge pour les murs du rez-de-chaussée et de l'étage;
- de la brique de béton de couleur beige pour le mur réalisé en angle où est localisée l'entrée principale, pour la partie inférieure des murs ainsi que pour la section des murs du rez-de-chaussée réalisée en avancée donnant vers les rues Lindsay et Hervé-Tessier;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des insertions de pierre décorative de couleur charcoal (gris foncé) réalisées à l'horizontale et à la verticale ainsi qu'aux pourtours des ouvertures et des variations des revêtements extérieurs des murs permettent d'animer adéquatement les façades du bâtiment et ainsi obtenir un style architectural de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives de couleur charcoal (gris foncé) sont aménagées dans la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE le toit est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est réalisée sur un étage et que cette partie est grandement fenêtrée;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale marque le bâtiment et est facilement identifiable par les usagers;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé de jeux de volume en hauteur (parapets) et de décrochés, ce qui bonifie le traitement global du volume du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec les bâtiments que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE des marquises sont réalisées au-dessus des portes d'accès localisées sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant des marquises sont recouvertes de panneaux de fibre de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des façades sont aménagées d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur foncée telle que le brun ou le noir;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment s'inspire de certains éléments des bâtiments du centre-ville (couleurs, matériaux et traitement architectural);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières, dont une (1) aménagée sur la rue Lindsay et une autre sur la rue Hervé-Tessier;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des entrées charretières facilite l'accès au site et évite les conflits de circulation sur les rues, notamment à l'intersection des rues Lindsay et Hervé-Tessier;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière et partiellement en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées aux pourtours du terrain et du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres sont plantés en cour avant du terrain donnant vers la rue Lindsay, cinq (5) en cour avant donnant vers la rue Hervé-Tessier ainsi que deux (2) autres près du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un espace extérieur est prévu pour le remisage des conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT QUE cette aire est localisée en cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE cet enclos à déchets est fermé de murs et muni d'un toit;

CONSIDÉRANT QUE les murs entourant cet espace extérieur sont réalisés en brique d'argile de couleur rouge et agrémentés de jeux de matériaux semblables à ceux se retrouvant sur les diverses façades du bâtiment (moulure horizontale de couleur charcoal (gris foncé));

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés de plusieurs arbustes et/ou plantes florales sont réalisés dans les bandes gazonnées et aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement qui sera situé au 540 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

434/3/10 - Refus des travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 25 de la rue du Pont (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 25 de la rue du Pont (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire de type « garage » et à réaménager le site au pourtour du nouveau bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) petits bâtiments accessoires sont enlevés et/ou démolis;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment a une superficie approximative de deux cent vingt-trois mètres carrés (223 m^2) ayant un (1) étage et une hauteur d'environ quatre virgule soixante-sept mètres (4,67 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à plus de quatre-vingts mètres (80 m) de la ligne avant du terrain, soit celle adjacente à la rue du Pont;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'éloignement du bâtiment accessoire de la voie de circulation, ce dernier est très visible de la rue du Pont;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel le bâtiment accessoire est implanté est adjacent au parc Woodyatt;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est de l'acier de couleur gris pierre;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est de forme rectangulaire sans traitement architectural particulier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'utiliser des matériaux nobles sur les murs extérieurs du bâtiment, étant donné sa grande visibilité à partir de la rue du Pont et sa proximité au parc Woodyatt;

CONSIDÉRANT QU'aucun jeu de matériaux, aucune ornementation particulière et aucun traitement architectural distinctif ne sont réalisés sur le bâtiment, ce qui rend ce dernier monotone et sans style distinctif;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche sont aménagées sur le mur donnant vers la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE le toit a une pente presque nulle et que celle-ci est dirigée vers la rue du Pont;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec les bâtiments que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent entre elles, mais n'ont pas pour effet de minimiser l'impact de la présence d'un tel bâtiment dans l'environnement et n'assurent pas une continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière sur la rue du Pont est conservée;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée près du nouveau bâtiment accessoire (aire de stationnement existante) est réaménagée et que ceci a peu d'impact sur le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE sept (7) arbres sont coupés pour la réalisation de l'implantation du bâtiment accessoire, et ce, sans compensation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 25 de la rue du Pont (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'utilisation de l'acier pour les murs (aucun matériau noble) et au traitement architectural général du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

435/3/10 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 25 de l'avenue des Frères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 25 de l'avenue des Frères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une rampe pour personne à mobilité réduite à l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment orientée vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la rampe (palier inférieur) est réalisée à même un trottoir de béton suivant graduellement le niveau du sol;

CONSIDÉRANT QU'une autre section de la rampe longeant le mur du bâtiment (palier supérieur) est composée d'une dalle de béton réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour de la rampe est en partie protégé par une main-courante et en partie par un garde-corps, le tout composé d'acier galvanisé de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la rampe réalisée au niveau du sol n'est pas protégée par un garde-corps, ce qui permet de limiter visuellement l'impact de cette dernière dans l'environnement de même qu'au niveau de l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les abords de la rampe sont réalisés en pente douce et que le tout est engazonné;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé afin d'atténuer la présence de la rampe pour personne à mobilité réduite en façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu qu'une haie d'une hauteur d'au moins un mètre (1 m) soit plantée le long du palier inférieur de la rampe ainsi qu'à l'extrémité droite de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la marquise protégeant les portes de l'entrée où est localisée la rampe pour personne à mobilité réduite est rénovée et qu'elle conserve les mêmes caractéristiques (dimensions et couleurs);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet s'effectue dans le respect du style architectural du bâtiment et respecte le cadre bâti environnant (sauf en ce qui a trait à l'aménagement paysager);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 25 de l'avenue des Frères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'une haie d'une hauteur d'au moins un mètre (1 m) soit plantée le long du palier inférieur de la rampe ainsi qu'à l'extrémité droite de cette dernière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

436/3/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure et d'agrandissement pour le bâtiment situé au 2645 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure et d'agrandissement pour le bâtiment situé au 2645 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure et d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer certaines fenêtres du bâtiment et repeindre certaines portes;
- ajouter deux (2) escaliers d'issue pour le bâtiment;
- agrandir le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres du bâtiment (fenêtres de type « fixe avec auvents » et/ou « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur verte) sont remplacées par des fenêtres de type similaire à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE certaines portes du bâtiment sont repeintes de la même couleur que celles existantes, soit vert forêt;

CONSIDÉRANT QU'un escalier d'issue est réalisé sur le mur arrière du bâtiment et qu'un autre est aménagé dans une cour intérieure;

CONSIDÉRANT QUE ces escaliers d'issue sont composés d'éléments métalliques (marches, planchers et garde-corps) de couleur s'harmonisant avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces derniers sont peu visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant est réalisé en deux (2) parties distinctes reliées entre elles par un corridor;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi dans la cour intérieure gauche d'une superficie d'environ quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m²), et ce, sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout volumétrique est peu visible de la voie de circulation (boulevard Lemire), car ce dernier est localisé dans une cour intérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est bien intégré en volume et en hauteur au corps principal du bâtiment, permettant ainsi de s'harmoniser au bâtiment existant et au cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE de par son intégration au corps principal du bâtiment, l'agrandissement n'est pas prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des murs de l'agrandissement est similaire à celui du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de l'agrandissement sont :

<u>pour les murs</u>
- principalement de la brique de couleur rouge nuancée de brun similaire à celle existante;
- du clin de fibre de ciment de couleur vert forêt;

<u>pour la toiture</u>
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) nouvelles marquises sont réalisées afin de protéger les accès au bâtiment donnant sur le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes de maçonnerie supportent les marquises;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres et la porte localisées sur les murs de l'agrandissement sont similaires à celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure et d'agrandissement du bâtiment s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment et en continuité avec celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure et d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2645 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

437/3/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 123 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 123 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une partie du garde-corps du perron existant sur le mur avant du bâtiment donnant vers la rue Loring;

CONSIDÉRANT QU'une section du garde-corps située face à la porte d'accès du bâtiment donnant vers la rue Loring est enlevée;

CONSIDÉRANT QUE des marches et des garde-corps de même style que ceux existants sont aménagés;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux ont peu d'impact, s'effectuent en harmonie avec le style architectural particulier et distinctif du bâtiment et respectent le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 123 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

438/3/10 - Acceptation des travaux d'implantation du bâtiment (fondation seulement) pour le bâtiment qui sera situé au 1500 de la rue Gauthier (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1500 de la rue Gauthier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est approuvé en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis au conseil municipal pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment (garderie) d'une superficie approximative de sept cent vingt-cinq mètres carrés (725 m^2) ayant un (1) étage et une hauteur d'environ cinq virgule onze mètres (5,11 m);

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur la rue Gauthier et s'inscrit en continuité avec les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation (rues Gauthier et G.-E.-Cyr), tout en respectant l'implantation des autres bâtiments situés dans le secteur;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- de la brique d'argile de couleur rouge sur les quatre (4) façades du bâtiment sur une hauteur d'environ deux mètres (2 m) ainsi que sur une partie du mur en pignon donnant vers la rue Gauthier;
- des panneaux de fibre de ciment de couleur bleu pâle sur les parties des murs au-dessus des fenêtres et des portes et/ou sur certaines sections des murs en pignon des quatre (4) façades du bâtiment;

pour la toiture
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur bleu foncé et/ou noire;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral droit du bâtiment est visible de la rue Gauthier, que le traitement architectural de ce dernier est simple et qu'il y a lieu de bonifier l'architecture de celui-ci, soit par l'ajout de maçonnerie sur le mur en pignon tel que le traitement réalisé sur la façade donnant vers la rue Gauthier et/ou par l'ajout d'autres éléments stylisés, permettant ainsi d'améliorer l'image architecturale de ce mur;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est composé de plusieurs versants, ce qui permet de bien animer ce dernier,

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale donnant vers l'aire de stationnement localisée en cour latérale gauche est surplombée par une marquise stylisée de forme courbe;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise se prolonge sur une partie de la façade principale donnant vers la rue Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE ladite marquise est soutenue par des poteaux stylisés et que la toiture de cette dernière est réalisée en revêtement d'acier corrugé de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE cette construction (marquise) sert d'élément signal, rend l'entrée principale du bâtiment facilement identifiable et contribue à animer les façades donnant vers la rue Gauthier et l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une structure stylisée de type « brise-soleil » de couleur cuivre est réalisée au-dessus de deux (2) fenêtres localisées sur la façade du bâtiment donnant vers la rue Gauthier, mais que peu d'information est disponible concernant sa composition;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux et de volumes (en hauteur et en profondeur) tels que la marquise stylisée, les modulations dans les revêtements (à l'exception du mur latéral droit du bâtiment) ainsi que les jeux de toit permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et d'obtenir un style particulier et distinctif, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure (à l'exception du mur latéral droit du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé de trois (3) entrées charretières, soit une située dans l'axe de la rue G.-E.-Cyr menant à l'aire de stationnement, une à l'extrémité gauche du terrain donnant vers la rue Gauthier et une autre à droite du terrain donnant vers la rue Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement aménagée dans la partie gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation sur les rues;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins sept mètres (7 m) est réalisée en façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) est aménagée en bordure de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) îlots paysagers sont réalisés à chaque extrémité de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Gauthier, mais que peu d'information est disponible concernant leurs compositions;

CONSIDÉRANT QU'il y lieu de bonifier l'aménagement paysager aux abords des rues Gauthier et G.-E.-Cyr et dans toutes les cours, soit par l'ajout d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée le long de la ligne de terrain séparant l'aire de stationnement et la limite de propriété voisine (bâtiment résidentiel);

CONSIDÉRANT QU'il est important d'ajouter un écran opaque ou autres plantations le long de l'allée d'accès menant à l'espace de livraison et de récupération des ordures (entrée charretière localisée à droite du terrain et donnant vers la rue Gauthier) afin d'atténuer la présence de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE d'autres aménagements paysagers sont réalisés le long de la limite de terrain donnant vers la rue G.-E.-Cyr, mais que peu d'information est disponible concernant leurs compositions;

CONSIDÉRANT QU'aucune information n'est disponible quant à l'aménagement aux abords des aires de jeux et aux abords des propriétés voisines de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise seulement les travaux d'implantation du bâtiment **(fondation seulement)** (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **reporte** l'acceptation des travaux de construction du bâtiment et d'aménagement de terrain à une séance ultérieure afin d'obtenir :
  - un meilleur traitement architectural du mur latéral droit du bâtiment, compte tenu de sa grande visibilité à partir de la rue Gauthier;
  - tous les détails concernant l'aménagement de terrain sur l'ensemble du site;

et ce, pour le bâtiment qui sera situé au 1500 de la rue Gauthier (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

439/3/10 - Dépôt du procès-verbal (10.03.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 10 mars 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

440/3/10 - Acceptation des travaux d'implantation des agrandissements du bâtiment, la volumétrie de ces derniers et l'image renouvelée de la façade principale du Centre culturel de Drummondville situé au 175 de la rue Ringuet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain pour l'immeuble du 175 de la rue Ringuet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones communautaires à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie nette approximative de mille trois cent neuf mètres carrés (1 309 m^2), le tout sur un (1) étage, et de rénover les autres murs du bâtiment (excluant la partie du bâtiment abritant la piscine);

Agrandissements

CONSIDÉRANT QUE certaines parties du bâtiment sont démolies (environ cinq cent quatre-vingt-huit mètres carrés (588 m^2));

CONSIDÉRANT QUE les ajouts volumétriques sont effectués principalement en cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du mur avant des agrandissements s'effectue à une distance plus grande que celle du mur avant existant (sauf pour la partie du mur avant de l'entrée principale);

CONSIDÉRANT QUE les murs latéral droit et arrière des agrandissements sont réalisés à environ vingt mètres (20 m) des limites de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des agrandissements (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) respecte celui du corps principal du bâtiment et des bâtiments communautaires situés dans le secteur;

Agrandissements et rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le style architectural de la façade principale du bâtiment est de facture moderne, de par sa fenestration, sa marquise, sa structure et ses revêtements extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est majoritairement composée de fenestration;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé contribue à créer une image renouvelée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ce même traitement constitue une signature architecturale distinctive en lien avec la vocation culturelle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la marquise et sa structure mettent en valeur le bâtiment et marquent ce dernier quant à son style;

CONSIDÉRANT QUE la structure de la marquise peut être réalisée en bois ou en métal;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont en métal de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont de la brique de couleur beige-jaune, des panneaux de bois ou du bois de couleur beige et du verre;

CONSIDÉRANT QUE la brique est de même type et de même couleur que celle se retrouvant sur les murs de la partie recouvrant la piscine;

CONSIDÉRANT QUE peu d'information n'est disponible quant au traitement architectural (soit jeux de matériaux, d'ornementations, d'avancées ou de retraits des murs, jeux de volumes) des autres murs (murs latéraux et arrière);

CONSIDÉRANT QUE les murs latéraux et arrière sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QU'une porte d'accès ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») est aménagée sur le mur latéral droit ou sur le mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est localisée à l'extrême gauche de la façade avant donnant vers la rue Ringuet et que celle-ci est facilement identifiable;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des matériaux (beige et gris) s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés sont nobles;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse est réalisée sur le toit, soit dans la partie avant latérale droite de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des accès au bâtiment sont prévus sur les murs latéraux;

CONSIDÉRANT QU'un perron donnant accès au bâtiment est aménagé sur le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment, de par son traitement architectural et ses types de matériaux, dégage une image de marque et de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont modifiées pour permettre les agrandissements;

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement/déchargement est prévue dans la cour latérale droite ou arrière;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle aire de stationnement sera réalisée sur le terrain situé à l'arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un trottoir permettra aux usagers d'accéder à l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE peu d'information est disponible quant à l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- d'autoriser l'implantation des agrandissements du bâtiment, la volumétrie de ces derniers et l'image renouvelée de la façade principale du Centre culturel de Drummondville (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- de **reporter** la recommandation quant aux revêtements extérieurs des murs afin d'obtenir plus de détails sur les jeux de matériaux, le traitement architectural des revêtements ainsi que de l'aménagement de terrain en général;

et ce, pour l'immeuble situé au 175 de la rue Ringuet (secteur Drummondville),

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

441/3/10 - Dénomination d'une voie de circulation localisée sur une partie du lot 301-163 du rang IV du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville (rue du Maréchal)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la dénomination d'une nouvelle voie de circulation localisée dans le secteur situé au sud de la rue de la Commune, au nord de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, à l'est de la voie ferrée et à l'ouest de la piste cyclable, à savoir :

– rue « du Maréchal », (pour la voie de circulation localisée sur une partie du lot 301-163 du rang IV du cadastre du canton de Grantham), désignant l'un des grands officiers d'une cour princière ou royale ayant des fonctions d'ordre militaire;
le tout tel que montré au plan annexé à la présente résolution pour en faire partie intégante.

Ladite dénomination fait partie d'une banque de noms déjà acceptée par le comité de toponymie (résolution numéro 06.11.19).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Mario Jacques se retire pour la présentation des dossiers suivants :

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de janvier 2010 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2009.

442/3/10 - Adhésion de madame Mylène Lampron à l'Association québécoise d'urbanisme pour l'année 2010

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'adhésion de madame Mylène Lampron à l'Association québécoise d'urbanisme pour l'année 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

443/3/10 - Formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels en laboratoire - Travaux de réfection de rues en 2010

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels en laboratoire concernant le projet de réfection de rues en 2010. Ledit comité sera formé par madame Julie René, ainsi que messieurs Mario Leclerc ou Jérôme Blanchette, Simon Daigle et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

444/3/10 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels en laboratoire - Travaux de réfection de rues en 2010

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de professionnels en laboratoire concernant le projet de réfection de rues en 2010, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : SG-2009-102**

Titre : CONTRÔLE DES MATÉRIAUX PAR UN LABORATOIRE

Travaux de réfection de rues en 2010

PARTIE 1

ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**		**Fournisseur B**		**Fournisseur C**		**Fournisseur D**		**Fournisseur E**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
Approche qualitative	20										
Expérience du chargé de projet	25										
Composition et expérience de l'équipe proposée	25										
Dossier de projets	25										
Présentation de la proposition	5										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	**100**	**/100**		**/100**		**/100**		**/100**		**/100**	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

sans avoir été ouvertes

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{\text{(pointage intérimaire + 50) x 10 000}}{\text{Prix}}$					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Mario Jacques reprend son siège.

445/3/10 - Avis de motion du règlement no 4017 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4017 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir, dans la zone d'habitation H04-02 et, plus particulièrement, pour la classe d'usages H1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, une disposition particulière relative à la hauteur maximale applicable à toute construction et aux arbres.

La zone d'habitation H04-02 est délimitée de façon approximative par la rivière Saint-François, le boulevard Allard, la limite sud-est d'une partie du lot 88 et la limite nord-ouest d'une partie du lot 86 du rang II du cadastre du canton de Wickham.

446/3/10 - Dispense de lecture du règlement no 4017 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4017, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir, dans la zone d'habitation H04-02 et, plus particulièrement, pour la classe d'usages H1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, une disposition particulière relative à la hauteur maximale applicable à toute construction et aux arbres.

La zone d'habitation H04-02 est délimitée de façon approximative par la rivière Saint-François, le boulevard Allard, la limite sud-est d'une partie du lot 88 et la limite nord-ouest d'une partie du lot 86 du rang II du cadastre du canton de Wickham;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

447/3/10 - Adoption du projet de règlement no 4017 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4017, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir, dans la zone d'habitation H04-02 et, plus particulièrement, pour la classe d'usages H1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, une disposition particulière relative à la hauteur maximale applicable à toute construction et aux arbres.

La zone d'habitation H04-02 est délimitée de façon approximative par la rivière Saint-François, le boulevard Allard, la limite sud-est d'une partie du lot 88 et la limite nord-ouest d'une partie du lot 86 du rang II du cadastre du canton de Wickham,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

448/3/10 - Avis de motion du règlement no 4023 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4023 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I01-02, de manière à :
  - ne plus autoriser les usages faisant partie de la classe d'usages c_4 (commerce artériel lourd) et abroger les dispositions relatives à ces usages;
  - ne plus autoriser l'usage spécifiquement permis « commerce de vente et réparation de véhicules et équipements relatifs à l'agriculture et au jardinage »; incluant les activités et services qui y sont directement reliés, et abroger les dispositions relatives à cet usage.

La zone industrielle I01-02 est délimitée par l'autoroute Jean-Lesage, le boulevard Patrick, le boulevard Saint-Joseph, la rue Dubois et l'arrière lot des terrains donnant sur les rues de l'Émissaire et Dubois.

449/3/10 - Adoption du second projet de règlement no 3999-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3999-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la délimitation du secteur centre-ville à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, de manière à y inclure trois (3) terrains adjacents à la rue Saint-Jean;
- de modifier les conditions d'implantation relatives aux bâtiments principaux à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, à l'égard des marges de recul et latérales;
- de réduire, à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement pour un usage commercial implanté sur un terrain d'une superficie inférieure aux normes minimales prescrites par le règlement de lotissement.

La zone commerciale C04-13 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lindsay jusqu'à la rue Heriot,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

450/3/10 - Adoption du second projet de règlement no 4007-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4007-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de réduire, dans la zone agricole A04-24, et plus particulièrement pour la classe d'usages H1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, les marges de recul latérales minimales et latérales totales minimales.

La zone A04-24 inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre et à proximité du chemin de la Longue-Pointe, entre le boulevard Allard et la limite nord-ouest du lot 3-3 du rang I du cadastre du canton de Wickham,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

451/3/10 - Adoption du second projet de règlement no 4009-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4009-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H03-21, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone visée est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le cours des Fougères, l'impasse du Ruisselet et le cours des Morilles.

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

452/3/10 - Adoption du second projet de règlement no 4011-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller John Husk,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4011-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H06-30 à même une partie de la zone d'habitation H06-31, de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et du côté sud du boulevard Allard, entre la limite ouest du lot 3 534 325 et la limite est du lot 3 534 324 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone d'habitation H06-30 inclut des terrains localisés entre le boulevard Allard et le centre de la rivière Saint-François, de même qu'entre le prolongement de la limite nord-est du lot 3 534 889 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore.

La zone d'habitation H06-31 est délimitée approximativement par le boulevard Allard, la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore, l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et la limite nord-ouest des lots 3 534 888 et 3 535 029 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

453/3/10 - Adoption du second projet de règlement no 4013-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4013-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H05-31 à même une partie de la zone d'habitation H05-10, de manière à autoriser la classe d'usages H2 (habitation bifamiliale) ayant deux (2) logements maximum et une structure isolée;
- de prévoir, pour la nouvelle zone d'habitation H05-31, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments.

La zone d'habitation H05-31 inclut des terrains localisés en bordure et au nord-ouest de la rue Éveline, entre la limite nord-est du lot 3 898 793 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et la limite sud-ouest du lot 3 898 795 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone d'habitation H05-10 inclut des terrains délimités approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Traversy et Comeau, les rues Éveline, Bélisle, Bélisle projetée, une rue projetée, la limite originaire des lots 234 et 235 du rang IV du cadastre du canton de Wickham et les lots 3 898 653 et 3 898 640 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

454/3/10 - Adoption du règlement no 3974 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3974 a été donné (réf : 172/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3974 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-5 (commerce artériel lourd) à même une partie de l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I) et de l'affectation industrielle I-2 (industrie 2), de manière à y inclure deux (2) terrains localisés au nord et au nord-est de l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Sigouin.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

455/3/10 - Adoption du règlement no 3975 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3975 a été donné (réf : 175/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3975 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C12-08 à même une partie de la zone communautaire P11-07 et de la zone industrielle I11-07, de manière à y inclure deux (2) terrains localisés au nord et au nord-est de l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Sigouin.

La zone commerciale C12-08 inclut des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Lemire, entre la rue Cardin et approximativement la rue Sigouin.

La zone communautaire P11-07 inclut des terrains localisés en bordure et au sud-est de la rue Sigouin, de l'extrémité nord-est de celle-ci jusqu'au boulevard Lemire.

La zone industrielle I11-07 inclut des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Lemire, entre la rue Sigouin et la limite sud-est d'une partie du lot 169 et le lot 274-1 des rangs III et IV du cadastre du canton de Grantham.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

456/3/10 - Adoption du règlement no 4008 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur une partie de lot 168 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1500 de la rue Gauthier, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4008 a été donné (réf : 271/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4008 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur une partie du lot 168 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1500 de la rue Gauthier, le tout conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

457/3/10 - Adoption du règlement no 4012 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4012 a été donné (réf : 279/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4012 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer l'affectation résidentielle H2 (habitation de moyenne densité) à même une partie de l'affectation H1 (habitation de faible densité), de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et au nord-ouest de la rue Éveline, entre la limite nord-est du lot 3 898 793 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et la limite sud-ouest du lot 3 898 795 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

458/3/10 - Adoption du règlement no 4016 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER (abrogeant et remplaçant le règlement no 3952 portant sur le même objet)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4016 a été donné (réf : 316/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4016 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER (abrogeant et remplaçant le règlement no 3952 portant sur le même objet).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Défi Climat (M. John Husk)

Le conseiller John Husk informe la population que la campagne Défi Climat se poursuit du 10 mars au 30 avril 2010.

Séries éliminatoires des Voltigeurs (M. Mario Jacques)

Le conseiller Mario Jacques invite la population à encourager les Voltigeurs qui entreprennent les séries éliminatoires de hockey.

Campagne de sensibilisation (M. Vincent Chouinard)

Le conseiller Vincent Chouinard informe la population qu'une campagne de sensibilisation sera lancée sous peu en regard du respect des personnes handicapées.

Excuses du conseiller Yves Grondin

Le conseiller Yves Grondin tient à souligner l'excellent travail des architectes et plus particulièrement ceux qui proposent des nouveautés.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Dany Gobeil

À l'article 11 peut-on connaître les détails du projet ?

Madame la mairesse précise qu'il s'agit d'une clinique médicale.

Madame Hébert

À l'item 115, peut-on s'opposer au règlement?

Denis Jauron explique la procédure.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 6 avril 2010.

459/3/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

6 AVRIL 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 6 avril 20010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

460/4/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

461/4/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 15 mars 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 15 mars 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de différents ministères concernant des subventions accordées à la Ville; ainsi qu'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

MODULE ADMINISTRATIF :

462/4/10 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 15 mars 2010 au 6 avril 2010, lesquels comptes totalisent la somme de 3 945 449,17 $

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

463/4/10

- Abat-poussière
(Soumission 10-0047 - Date de clôture 17.03.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Somavrac (C.C.) inc. au montant approximatif de 58 666,78 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'achat du produit précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

464/4/10

- Balance municipale
(Soumission 10-0025 - Date de clôture 23.02.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Balances M. Dodier inc. au montant approximatif de 92 909,67 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

465/4/10

- Asphalte routier
(Soumission no 10-0049 – Date de clôture 18.03.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Asphalte Drummond inc. au montant approximatif de 581 306,25 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'achat du produit précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

466/4/10

- Pierre concassée et abrasif
(Soumission no 10-0048 - Date de clôture 17.03.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que les plus basses soumissions reçues conformes soient retenues pour chacun des items suivants :

01. Criblure de pierre 0 – ¼" (0-10 mm), F.A.B. Carrière;
05. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20-B), F.A.B. Carrière;
09. Pierre concassée ½" net (14 mm), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
10. Pierre concassée ½" net (14 mm), catégorie 3, F.A.B. Destination;
11. Pierre concassée ¾" net (20 mm), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
12. Pierre concassée ¾" net (20 mm), catégorie 3, F.A.B. Destination;
14. Pierre concassée 2 - 4" (50-100 mm), F.A.B. Carrière;
15. Pierre concassée 2 - 4" (50-100 mm), F.A.B. Destination;

- Sintra inc. (Région Centre du Québec) pour un montant approximatif de 3 439,87 $ (taxes incluses)

02. Criblure de pierre 0 – ¼" (0-10 mm), F.A.B. Destination;
03. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
04. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20), catégorie 3, F.A.B. Destination;
06. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20-B), F.A.B. Destination;
07. Pierre concassée 0 – 2 ½" (MG-56), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
08. Pierre concassée 0 – 2 ½" (MG-56), catégorie 3, F.A.B. Destination;

13. Pierre concassée 1/8" – ¼" (abrasif), norme # 14401 du M.T.Q., F.A.B. Destination;

- **Carrières P.C.M. (1994) inc. pour un montant approximatif de 79 356,77 $ (taxes incluses)**

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec chacun des fournisseurs pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

467/4/10

- Rouleau compacteur vibrant articulé
(Soumission no 10-0051 – Date de clôture 29.0310)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Notrax Québec inc. au montant de 37 203,60 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

468/4/10

- Mini-rétrocaveuse
(Soumission no 10-0041 – Date de clôture 29.03.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Les Équipements J.A. au montant total de 71 675,63 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

469/4/10

- Véhicule no 621- Camionnette pick up
(Soumission no 10-0031 – Date de clôture 29.03.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Tradition Ford (Ventes) Ltée au montant total de 35 346,81 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'achat du véhicule précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

470/4/10

- Réaménagement et agrandissement du Centre multisport
(Soumission no D09-3137 - Date de clôture 01.04.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Denys Baril, architecte, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission du Groupe Drumco Construction inc. au montant total de 3 947 000 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 4005 par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

471/4/10

- Quai flottant
(Soumission 10-0028 - Date de clôture 19.02.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Drummondville Marine au montant total de 60 645,03 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 3990, 3991, 3992, 3993, 3994, 3995, 3996, 3997, 4002 et 4010

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants:

- 3990 décrétant des travaux de pavage sur la rue allée du Centre et prévoyant un emprunt n'excédant pas 37 000 $;
- 3991 décrétant des travaux de pavage sur la rue de la Bastille et prévoyant un emprunt n'excédant pas 189 000 $;
- 3992 décrétant des travaux de pavage sur les rues de la Promenade et des Trois-Maisons et prévoyant un emprunt n'excédant pas 155 000 $;
- 3993 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Jacob et Grondin et prévoyant un emprunt n'excédant pas 110 000 $;
- 3994 décrétant des travaux de pavage et bordures et éclairage sur la rue du Domaine et prévoyant un emprunt n'excédant pas 64 000 $;
- 3995 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues de la Brise et de l'Alizé et prévoyant un emprunt n'excédant pas 170 000 $;
- 3996 décrétant des travaux de pavage sur la rue de la Paix et prévoyant un emprunt n'excédant pas 49 000 $;
- 3997 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Éveline et prévoyant un emprunt n'excédant pas 44 000 $;
- 4002 décrétant des travaux à certains édifices municipaux pour l'année 2010 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 2 065 000 $;
- 4010 décrétant des travaux de pavage sur la rue Moreau et prévoyant un emprunt n'excédant pas 21 500 $;

Une seule personne habile à voter s'est prévalue de son droit, les règlements sont donc réputés approuvés.

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif spécial de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif spécial de la Ville de Drummondville tenue le 23 mars 2010.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 30 mars 2010.

472/4/10 - Nomination de madame Marie-France Bergeron à titre de lieutenant à l'éducation du public au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que madame Marie-France Bergeron soit nommée au poste de lieutenant à l'éducation du public au Service de sécurité incendie, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe I-4, catégorie C, sans toutefois être assujettie à une période de probation.

La présente nomination est conditionnelle à la réussite par madame Bergeron d'un test physique et la date effective d'entrée en fonction de madame Bergeron à ce poste de lieutenant à l'éducation du public sera déterminée par le directeur du Service de la sécurité incendie.

De plus comme condition du maintien de son lien d'emploi, madame Bergeron doit compléter le programme « Officier II » dans un délai de vingt-quatre (24) mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

473/4/10 - Subvention de 1 000 $ - Ensemble vocal de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1000 $ à l'Ensemble vocal de Drummondville à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

474/4/10 - Protocole d'entente avec les organisateurs du Festival de la Poutine de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec les organisateurs du Festival de la Poutine de Drummondville qui se tiendra au parc Woodyatt, les 3 et 4 septembre 2010.

Le protocole d'entente est valable pour la tenue de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 15 000 $ et de 25 000 $ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

475/4/10 - Subvention de 6 060 $ - Centre communautaire St-Pierre inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 6 060 $ au Centre communautaire St-Pierre inc. à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

476/4/10 - Subvention de 500 $ - Escouade Ados

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à l'Escouade Ados à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

477/4/10 - Autorisation à la Polyvalente Marie-Rivier – Tenue d'une « Collation des grades » le mercredi 26 mai 2010

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt de barrières et d'équipements à la Polyvalente Marie-Rivier dans le cadre de la Collation des Grades qui se tiendra le mercredi 26 mai 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

478/4/10 - Signature d'un acte d'annulation de servitude à intervenir entre Hydro-Québec et la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'annulation de servitude à intervenir avec Hydro-Québec. Ladite annulation de servitude affecte les lots 273, 274 et 275 du cadastre du canton Grantham situés sur la rue Bergeron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

479/4/10 - Abrogation de la résolution no 264/2/10 (vente des lots 3 920 278 et 3 920 279 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Martin Côté et madame Cattie (dite Katy) St-Jean)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 264/2/10 adoptée le 15 février 2010 relativement à la vente des lots 3 920 278 et 3 920 279 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Martin Côté et madame Cattie (dite Katy) St-Jean.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

480/4/10 - Signature d'un acte de cession par Les Fondations André Lemaire inc. du lot 3 895 970 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession par Les Fondations André Lemaire inc. du lot 3 895 970 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Le présent acte est fait en exécution d'une clause de l'entente promoteur intervenue entre les parties le 20 février 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

481/4/10 - Signature d'un acte d'échange à intervenir avec madame Gisèle Surprenant d'une partie du lot 168 du cadastre du canton de Grantham

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'échange à intervenir avec madame Gisèle Surprenant d'une partie du lot 168 du cadastre du canton de Grantham.

Ledit acte d'échange inclut une servitude en faveur de la Ville, le tout tel que plus amplement détaillé dans un projet soumis par Me Yvon Langevin, notaire et dont copie demeurera annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

482/4/10 - Amendement de la résolution no 45/1/10 de façon à modifier le montant du règlement hors cour dans le dossier 405-22-003034-084 pour l'année 2008

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 45/1/10 adoptée le 18 janvier 2010 de façon à modifier le montant du règlement hors cour dans le dossier de réclamation de 2008 et portant le no 405-22-003034-084 pour le montant de 6 011,06 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

483/4/10 - Délégation au conseil d'administration de la Société de développement économique de Drummond (CLD Drummond)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Francine Ruest Jutras, mairesse et monsieur Philippe Mercure, conseiller, pour siéger au conseil d'administration de la Société de développement économique de Drummond (CLD Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

484/4/10 - Mandat à Me Jean Shooner, notaire aux fins de préparer et rédiger un acte de servitude à intervenir avec les Immeubles Marché St-Charles-de-Drummond inc. et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Jean Shooner, notaire aux fins de préparer et rédiger un acte de servitude à être consentie par les Immeubles Marché St-Charles-de-Drummond inc. à la Ville de Drummondville. Ladite servitude affecte une partie des lots 17-108-1, 17-108-2, 597-1 et 597-2 du cadastre du canton de Wendover de la circonscription foncière de Drummond, cette servitude est nécessaire pour permettre l'entretien d'une conduite d'égout pluvial qui dessert le secteur.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

485/4/10 - Mandat à Michel Dubé, arpenteur-géomètre aux fins de procéder à l'annulation des numéros de cadastre suivants : 5-1, 5-12, 5-22, 5-28, 5-30 à 5-33 et 5-44 à 5-46 du cadastre du canton Wendover

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Michel Dubé, arpenteur-géomètre aux fins de procéder à l'annulation des numéros de cadastre suivants : 5-1, 5-12, 5-22, 5-28, 5-30 à 5-33 et 5-44 à 5-46 du cadastre du canton Wendover.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

486/4/10 - Mandat à Pierre Grondin, arpenteur-géomètre aux fins de procéder à une subdivision de lots sur la rue Rose-Ellis

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Pierre Grondin, arpenteur-géomètre aux fins de procéder à une subdivision des lots 4 572 344 et 4 572 364 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond situés sur la rue Rose-Ellis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au registre concernant la dissolution de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter en regard du registre sur la dissolution de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph.

Dix-neuf (19) personnes se sont prévalues de leur droit de vote. Le registre concernant la dissolution de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph démontre que la tenue d'un référendum est nécessaire à l'approbation de cette dissolution.

487/4/10 - Date du scrutin référendaire relatif à la dissolution de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph et approbation de la question référendaire

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville fixe la date du scrutin référendaire relatif à la dissolution de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph au dimanche 16 mai 2010, de 10 h à 20 h et approuve la question référendaire suivante :

> « Approuvez-vous la dissolution de la Société de développement commercial du Quartier Saint-Joseph de Drummondville à compter du 1er juillet 2010 ? ».
>
> OUI ☐ NON ☐

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

488/4/10 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie « Les Gestions Renoflex Inc. » (parc industriel régional, rue Bergeron)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie « Les Gestions Renoflex inc. » une partie des lots 274 et 275 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de neuf mille quatorze virgule sept mètres carrés (9 014,7 m^2) ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 22 mars 2010 (numéro de répertoire : A4426 - numéro de minute : 10 532), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de cinq dollars et trente-deux cents (5,32 $) le mètre carré, soit quarante-huit mille dollars (48 000 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Manon Adam, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

489/4/10 - Amendement de la résolution no 308/2/10 de façon à préciser la durée de l'engagement et d'annexer le projet d'acte de caution proposé par l'institution financière dans le dossier de la Société de développement économique de Drummond (CLD Drummond) inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 308/2/10 de façon à préciser la durée de l'engagement et d'annexer le projet d'acte de caution proposé par l'institution financière dans le dossier de la Société de développement économique de Drummondville (CLD Drummond) inc.

Ainsi il faudra dorénavant lire à la fin du premier paragraphe ce qui suit :

> « L'engagement de la Ville est valable pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la signature de la formule de cautionnement.
> Le tout en conformité avec le projet fourni par la Banque Nationale lequel demeurera annexé à la présente résolution comme partie intégrante ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

490/4/10 - Amendement du règlement 4004 (travaux d'agrandissement du Centre culturel) de façon à prévoir l'annexe « B » - Rapport sur l'estimation et de prévoir l'ajustement automatique du terme de l'emprunt avec les différentes subventions

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville amende le règlement 4004 relativement aux travaux d'agrandissement du Centre culturel de façon à prévoir une annexe « B » - Rapport sur l'estimation et de prévoir l'ajustement automatique du terme de l'emprunt avec les différentes subventions.

Ainsi l'article 3 du règlement est modifié de façon à joindre comme cédule A, le document résumé préparé par le Service d'ingénierie de la Ville et comme cédule B, le document préparé par la firme BPR inc. daté du 28 octobre 2009.

De plus, l'article 6 est modifié de façon à ajouter le paragraphe suivant :

> « Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

491/4/10 - Signature d'un protocole d'entente à intervenir avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme de renouvellement des conduites (rue Rajotte – 99 000 $)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relatif à l'octroi d'une aide financière de 99 000 $ dans le cadre du programme de renouvellement des conduites situées sur la rue Rajotte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

492/4/10 - Signature d'un protocole d'entente à intervenir avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme de renouvellement des conduites (boul. Lemire – 117 000 $)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relatif à l'octroi d'une aide financière de 117 000 $ dans le cadre du programme de renouvellement des conduites situées sur le boulevard Lemire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

493/4/10 - Signature d'un protocole d'entente à intervenir avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme de renouvellement des conduites (rue Landreville – 105 400 $)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relatif à l'octroi d'une aide financière de 105 400 $ dans le cadre du programme de renouvellement des conduites situées sur la rue Landreville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

494/4/10 - Signature d'un protocole d'entente à intervenir avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme de renouvellement des conduites (rue Sicotte – 78 120 $)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relatif à l'octroi d'une aide financière de 78 120 $ dans le cadre du programme de renouvellement des conduites sur la rue Sicotte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

495/4/10 - Avis de motion du règlement no 4024 amendant le règlement no 3500 au chapitre 2 du Titre IX

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4024 amendant le règlement no 3500 de façon à inclure le marché public dans la définition de lieu public au chapitre 2 du Titre IX de ce règlement, rendant ainsi applicables sur l'immeuble du marché public les dispositions de ce chapitre relatives à la paix publique.

496/4/10 - Dispense de lecture du règlement no 4024 amendant le règlement no 3500 au chapitre2 du Titre IX

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4024 amendant le règlement no 3500 de façon à inclure le marché public dans la définition de lieu public au chapitre 2 du Titre IX de ce règlement, rendant ainsi applicables sur l'immeuble du marché public les dispositions de ce chapitre relatives à la paix publique;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

497/4/10 - Autorisation au Club Optimiste de Grantham-Ouest inc. – Tenue d'une activité de financement le 1er mai 2010

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Optimiste de Grantham-Ouest inc. à tenir une activité de financement dans le stationnement du magasin le Tigre géant, situé au 4450 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore), le 1er mai 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

498/4/10 - Autorisation à la Société Alzheimer du Centre du Québec - Tenue de la 4e édition de la marche provinciale « La Marche de la Mémoire RONA 2010 » le dimanche 30 mai 2010

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société Alzheimer du Centre du Québec à tenir la 4e édition de « La Marche de la Mémoire RONA 2010 », le dimanche 30 mai 2010 à compter de 10 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

499/4/10 - Autorisation aux marchands de la rue Lindsay - Tenue d'une vente trottoir sur la rue Lindsay du 16 au 19 juin 2010

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les marchands de la rue Lindsay à tenir une vente trottoir sur la rue Lindsay du 16 au 19 juin 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

500/4/10 - Autorisation au Centre communautaire Pierre-Lemaire - Tenue d'une activité de camping extérieur au parc Pierre-Lemaire les 21 et 22 juillet 2010

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Pierre-Lemaire à tenir une activité de camping extérieur au parc Pierre-Lemaire, du mercredi 21 juillet 2010 à 16 h au jeudi 22 juillet 2010 à 8 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

501/4/10 - Autorisation au Club de soccer Les Dragons de Drummond - Tenue du Festival optimiste sur le site Grande-Allée, les 29 et 30 mai 2010

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de soccer Les Dragons de Drummond à tenir le Festival optimiste sur le site Grande-Allée, les 29 et 30 mai 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

502/4/10 - Autorisation au Club de soccer Les Dragons de Drummond - Tenue du tournoi régional Canimex sur le site Grande-Allée, les terrains de soccer du parc Saint-Jean-Baptiste, du Cégep et du collège Saint-Bernard, du parc Côté, les 10 et 11 juillet 2010

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de soccer Les Dragons de Drummond à tenir le tournoi régional Canimex sur le site Grande-Allée, les terrains de soccer du parc Saint-Jean-Baptiste, du Cégep et du collège Saint-Bernard, du parc Côté, les 10 et 11 juillet 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

503/4/10 - Autorisation au Club de soccer Les Dragons de Drummond - Tenue du Festival Timbits et tournoi de fin de saison sur le site Grande-Allée, les 21 et 22 août 2010

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de soccer Les Dragons de Drummond à tenir le Festival Timbits et le tournoi de fin de saison sur le site Grande-Allée, les 21 et 22 août 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

504/4/10 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'une vente de garage le samedi 29 mai 2010

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir une vente de garage, le samedi 29 mai 2010 de 6 h à 18 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé entre les 107^{e} et 108^{e} Avenues durant l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

505/4/10 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue de la Fête nationale des québécois le 24 juin 2010

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir des activités, le mercredi 24 juin 2010 de 15 h à minuit dans le cadre de la Fête nationale, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé entre les 107^{e} et 108^{e} Avenues et la sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

506/4/10 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'utilisation du chalet et l'animation du parc de planches à roulettes au parc Boisbriand, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'utilisation du chalet et l'animation du parc de planches à roulettes au parc Boisbriand, secteur Saint-Nicéphore.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2010 et comprend le versement d'une subvention de 5 710 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

507/4/10 - Protocole d'entente avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. – Animation du parc de planches à roulettes

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. pour l'animation du parc de planches à roulettes.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2010 et comprend le versement d'une subvention de 5 710 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

508/4/10 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Club de Baseball Les Olympiques de Drummondville pour l'animation du stade Jacques-Désautels

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Club de Baseball Les Olympiques de Drummondville pour l'animation du stade Jacques-Désautels.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2010 et comprend le versement d'une subvention de 17 446 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

509/4/10 - Protocole d'entente avec le Cégep de Drummondville pour l'entretien de deux terrains de soccer et d'un terrain d'entraînement de football et l'utilisation de deux (2) terrains du Cégep de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Cégep de Drummondville pour l'entretien par la Ville de deux (2) terrains de soccer et d'un terrain d'entraînement de football et l'utilisation de deux (2) terrains propriété du Cégep.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2010, soit entre le 1er mai et le 31 octobre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation des dossiers suivants :

510/4/10 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'utilisation par la Ville d'un local de services

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'utilisation par la Ville d'un local de services durant l'année 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

511/4/10 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'entretien des parcs dans le secteur Saint-Jean-Baptiste

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'entretien des parcs dans le secteur Saint-Jean-Baptiste.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2010 et comprend le versement d'une subvention de 20 525 $ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

512/4/10 - Approbation du plan de circulation des véhicules lourds dans la municipalité de Saint-Lucien

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville appuie le plan de circulation des véhicules lourds dans la municipalité de Saint-Lucien puisque celui-ci est conséquent avec celui de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

513/4/10 - Autorisation de signature à la chef de division- Bibliothèque municipale

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la chef de division – Bibliothèque municipale soit autorisée à signer tous documents à soumettre au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

514/4/10 - Autorisation au 42e groupe scout - Tenue d'une vente de garage le dimanche 2 mai 2010 sur le site du Centre commercial Charpentier

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le 42e groupe scout à tenir une vente de garage, le dimanche 2 mai 2010, sur le site du Centre commercial Charpentier, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires. Le prêt d'équipements est également autorisé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

515/4/10 - Délégation aux Journées de formation de l'Association québécoise d'urbanisme qui se tiendront les 16 et 17 avril 2010 à Blainville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue messieurs Pierre Daniel, Yves Joubarne, mesdames Annick Bellavance, Louise Béland, Mylène Lampron aux Journées de formation de l'Association québécoise d'urbanisme qui se tiendront les 16 et 17 avril 2010 à Blainville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

516/4/10 - Autorisation aux organisateurs de la Fête Bio-Paysanne Drummond-Installation de chapiteaux sur le site de Rose Drummond du 16 au 20 septembre 2010

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les organisateurs de la Fête Bio-Paysanne Drummond à installer des chapiteaux sur le site de Rose Drummond sis au 210 boulevard Lemire Ouest du 16 au 20 septembre 2010 inclusivement, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

517/4/10 - Autorisation à l'Auberge du cœur Habit-Action - Tenue d'une activité de financement le 15 avril 2010 et installation d'un chapiteau et de petites tentes sur le site du 655 de la rue Lindsay

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Auberge du cœur Habit-Action à tenir une activité de financement, le jeudi 15 avril 2010 et autorise l'installation d'un chapiteau et de petites tentes sur le site du 655 de la rue Lindsay pour la tenue de l'événement, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

518/4/10 - Dérogation mineure – Immeuble situé aux 524 à 544 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre une enseigne détachée (sur poteau) et une ligne avant de terrain et d'en autoriser l'empiètement à l'intérieur du triangle de visibilité, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 604 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 524 à 544 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.38);

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la fermeture des commerces occupant les locaux du bâtiment visé par la demande pendant plus de six (6) mois, l'enseigne détachée (sur poteau) a perdu ses droits relatifs à son implantation et à ses dimensions et doit, par conséquent, être enlevée;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire réutiliser la base de béton pour y installer une nouvelle enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel se situe l'enseigne visée par la demande est localisé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Crépeau;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- toute enseigne doit être localisée à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) d'une ligne avant de terrain;
- pour tout terrain d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle, d'une hauteur supérieure à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) mesurée à partir du niveau moyen de la voie de circulation, doit être respecté, et ce, pour toute intersection de deux (2) lignes de voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le triangle doit avoir un minimum de huit mètres (8 m) de côté mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de voies de circulation ou de leurs prolongements;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, l'enseigne est située :

- à une distance nulle (0 m) de la ligne de terrain, ce qui constitue une irrégularité d'un virgule cinq mètre (1,5 m);
- à l'intérieur du triangle de visibilité et a une hauteur approximative de cinq virgule dix-huit mètres (5,18 m);

CONSIDÉRANT QU'aucune enseigne ne doit empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité sur le territoire du secteur Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la réutilisation de la base pour y installer une nouvelle enseigne permet d'éviter des coûts dispendieux et de préserver les cases de stationnement disponibles;
- la conservation de la localisation actuelle n'a pas d'impact à court ou moyen terme pour la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a été installée en 1980 et qu'à cette époque, le règlement exigeait une distance minimale d'un mètre (1 m) de la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la base de l'enseigne a été installée à l'intérieur de l'emprise de la rue;

CONSIDÉRANT QUE la portion de terrain où empiète la base de l'enseigne est actuellement de propriété privée ayant le caractère de rue depuis 1976;

CONSIDÉRANT QUE la Ville prévoit, à la suite de la réforme du cadastre sur le territoire, procéder à l'acquisition de ladite propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement concernant le triangle de visibilité est à l'effet de conserver le champ de vision libre de tout obstacle aux intersections et d'assurer ainsi la sécurité des utilisateurs du réseau routier ainsi que des piétons et des cyclistes;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne détachée privilégié pour le boulevard Saint-Joseph implique une réduction de la hauteur et un élargissement du support vertical, ce qui aurait pour effet de réduire la visibilité à l'angle du boulevard Saint-Joseph et de la rue Crépeau;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'enseigne détachée doit être accompagné d'un aménagement paysager, ce qui pourrait également contribuer à réduire la visibilité à l'intersection;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics est en désaccord avec la demande pour les principaux motifs suivants :
- la localisation de cette enseigne ne cause pas de problème « d'opération » au niveau du Service des travaux publics actuellement, mais il n'est toutefois pas acceptable de tolérer des aménagements privés empiétant sur la propriété municipale;
- il est pensable qu'éventuellement de nouveaux aménagements (feux de circulation, élargissement des rayons de courbure de la rue, etc.) viendraient causer des problèmes d'implantation;
- il est souhaitable qu'il n'y ait pas d'équipements privés qui viennent nuire aux installations sur la propriété municipale;

CONSIDÉRANT QUE le fait de tolérer la présence de l'enseigne implique des coûts supplémentaires au requérant, advenant qu'il soit rendu nécessaire de la déplacer pour que la Ville soit en mesure de réaliser de nouveaux aménagements publics;

CONSIDÉRANT QU'il est possible d'installer l'enseigne détachée ailleurs sur la propriété (ex. : à même une case de stationnement existante);

CONSIDÉRANT QUE cette localisation permettrait, entre autres, un meilleur repérage des différents locaux aménagés à l'intérieur de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préserver l'intégrité des propriétés publiques et du triangle de visibilité sur la principale artère commerciale de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande est susceptible de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro (0 m) la distance d'une enseigne détachée (sur poteau) de la ligne avant de terrain et d'en autoriser l'empiètement à l'intérieur du triangle de visibilité, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 704 604 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 524 à 544 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

519/4/10 - Dérogation mineure – Immeuble situé au 545 du boulevard Patrick (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul et de réduire la marge arrière minimale applicables à la reconstruction du bâtiment principal composé d'un (1) étage et situé sur le lot 114-158 et une partie du lot 114-159 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 545 du boulevard Patrick (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a été incendié et a subi une perte supérieure à cinquante pour cent (50 %) de sa valeur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction exige la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment ayant perdu au moins la moitié de sa valeur, en conformité avec les règlements en vigueur au moment de sa reconstruction ou de sa réfection;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H01-14) :
- la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est établie à sept virgule quarante-neuf mètres (7,49 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);
- la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à sept virgule six mètres (7,6 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan de localisation des fondations a été préparé en janvier 2010, à la suite du sinistre, et que celui-ci soulève des irrégularités quant à l'implantation au sol;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :
- sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m) la marge de recul de la fondation du bâtiment principal, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule treize mètre (0,13 m);
- sept virgule cinq mètres (7,5 m) la marge arrière de la fondation du bâtiment principal, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule un mètre (0,1 m);
- quatre virgule quatre mètres (4,4 m) la marge arrière de l'agrandissement en cour arrière du bâtiment principal ce qui constitue une irrégularité de trois virgule deux mètres (3,2 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont :
- la réutilisation de la fondation permettra de réduire les coûts de reconstruction, puisque l'assurance ne couvre pas les frais de reconstruction nécessaires à rendre le bâtiment conforme à la nouvelle réglementation municipale;
- la dérogation permettra de reconstruire sur la fondation actuelle, incluant la verrière, afin de retrouver le même espace habitable qu'auparavant;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) éléments relatifs à l'implantation du bâtiment principal empêchent sa reconstruction sur ses fondations, à savoir les marges de recul et arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la fondation remonte à la construction du bâtiment principal en 1979;

CONSIDÉRANT QUE malgré la perte de valeur du bâtiment principal à la suite du sinistre, la fondation a été conservée en bon état;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement en cour arrière aurait été réalisé en 1987;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment principal en cour arrière a été réalisé sur piliers;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a une largeur approximative de vingt-sept virgule quarante-trois mètres (27,43 m) par une profondeur de vingt-deux virgule quatre-vingt-six mètres (22,86 m), pour une superficie totale approximative de six cent vingt-sept virgule un mètres carrés (627,1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la configuration du terrain permet l'agrandissement du bâtiment principal en cours avant et latérale;

CONSIDÉRANT QUE le règlement permet également l'aménagement d'un solarium (ne constituant pas un agrandissement du bâtiment habitable en permanence) jusqu'à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) d'une ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement de construction est d'assurer la reconstruction des bâtiments ayant perdu au moins la moitié de leur valeur en conformité avec les règlements présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'aucun permis n'a été émis pour l'agrandissement sans fondation en cour arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante pour la réutilisation de la fondation seulement;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour la reconstruction à même la fondation de béton seulement;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise la demande de dérogation mineure visant à
- augmenter de sept virgule quarante-neuf mètres (7,49 m) à sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m) la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix-sept virgule cinq mètres (17,5 m);
- réduire de sept virgule six mètres (7,6 m) à sept virgule cinq mètres (7,5 m) la marge arrière applicable au bâtiment principal (fondation), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix-sept virgule cinq mètres (17,5 m);

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure visant à réduire de sept virgule six mètres (7,6 m) à quatre virgule quatre mètres (4,4 m) la marge arrière applicable à un agrandissement (sans fondation);

et ce, dans le cadre d'un projet de reconstruction du bâtiment principal composé d'un (1) étage et situé sur le lot 114-158 et une partie du lot 114-159 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 545 du boulevard Patrick (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

520/4/10 - Dérogation mineure – Immeuble situé au 4902 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre la construction d'un garage détaché en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 371 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4902 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.19);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire construire, en cour avant, un bâtiment accessoire de type « garage » d'une superficie de trente-six mètres carrés (36 m^2), soit d'une largeur de six mètres (6 m) par une profondeur de six mètres (6 m) et d'une hauteur de quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- les garages détachés ne sont pas autorisés en cour avant;
- un seul garage annexé au bâtiment principal et un seul garage détaché du bâtiment principal sont autorisés par terrain;
- la superficie maximale de chacun des garages est établie à quatre-vingts pour cent (80 %) de la superficie au sol du bâtiment principal, soit en vertu du bâtiment principal localisé sur le terrain visé de cent un virgule trente-neuf mètres carrés (101,39 m^2);
- un garage détaché doit être situé à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) des lignes de lots et de trois mètres (3 m) du bâtiment principal;
- à l'intérieur des zones situées le long du boulevard Allard où les garages détachés sont autorisés en cour avant, une distance minimale de dix mètres (10 m) doit être respectée entre le garage et la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation préparé par le requérant démontre que le garage détaché projeté est situé totalement en cour avant à cinq mètres (5 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le deuxième (2e) garage servira à l'entreposage de motocyclettes, voitures, etc.;
- il est impossible de construire le garage projeté en cour arrière, compte tenu que l'on y retrouve une zone inondable de grand courant et une zone à usage public identifiée par la Municipalité régionale de Comté de Drummond (MRC);
- une haie de cèdres d'environ deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) de hauteur délimitant la cour avant permettra de dissimuler partiellement le garage projeté;
- la section praticable du boulevard est située à une distance de sept virgule soixante-neuf mètres (7,69 m) de la ligne avant de terrain, ce qui a pour effet d'ajouter à la distance de cinq mètres (5 m) entre le garage projeté et la ligne avant du terrain;
- le garage projeté sera implanté à cinq mètres (5 m) de la ligne avant afin de préserver un espace minimal entre celui-ci et le bâtiment principal pour permettre l'accès et l'entretien de la cour arrière;
- la localisation du puits empêche d'éloigner davantage le garage de la ligne avant;
- le garage projeté possédera une toiture à quatre (4) versants afin de minimiser sa hauteur (quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m));
- l'architecture, la couleur et les revêtements utilisés permettront l'harmonisation du garage projeté avec le bâtiment principal;
- l'arbre existant qui devra être coupé pour permettre la construction du garage est actuellement malade;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté s'avère une intrusion importante en cour avant et affecte l'alignement des bâtiments principaux (résidences) le long du boulevard Allard;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté, de par son emplacement proposé, n'a pas pour effet de mettre en valeur ni de favoriser la qualité visuelle d'ensemble du site;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence d'une haie de cèdres d'environ deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) de hauteur, le garage projeté sera visible à partir du boulevard Allard, puisque celui-ci dépassera d'environ un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) ladite haie de cèdres;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que celui-ci possède déjà un garage annexé d'une superficie d'environ trente-deux mètres carrés (32 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du garage détaché sur le terrain visé risque de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure visant à permettre la construction d'un garage détaché en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 371 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4902 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

521/4/10 - Dépôt du procès-verbal (24.03.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 24 mars 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

522/4/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 130 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 130 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent trente-huit mètres carrés (138 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant et/ou en cour latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale et les murs latéraux

- du clin de bois de couleur noyer et/ou grège (pignons);
- de la brique-pierre de couleur grège pour la partie inférieure de la façade principale et sur toute la hauteur des trois (3) murs formant la partie la plus avancée (incluant la partie inférieure des colonnes) ainsi que pour la partie inférieure d'une section du mur latéral droit;

pour le mur arrière

- du clin de bois de couleur noyer et/ou grège (pignons);

pour la toiture

- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée (noire);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 18 mars 2010, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à cent quarante millimètres (140 mm – 14 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix virgule cinq pour cent (10,5 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le hêtre et le bouleau sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 130 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

523/4/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1688 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1688 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du projet consiste à ajouter de nouvelles fenêtres sur le bâtiment;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE de nouvelles fenêtres sont installées sur une partie de la façade principale du bâtiment ainsi que sur le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des fenêtres est réalisé à l'étage :
- de la partie droite de la façade principale;
- de la partie avant du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE le modèle, la couleur des encadrements ainsi que les dimensions sont similaires à ceux des fenêtres localisées au rez-de-chaussée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout des fenêtres permet de bien animer lesdits murs;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style architectural de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'environ quinze (15) cases de stationnement sont ajoutées le long de l'allée d'accès localisée à droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de l'allée d'accès n'est pas modifiée;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de terrain (ajout de quinze (15) cases de stationnement) sont peu visibles des voies de circulation et ont peu d'impact dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1688 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

524/4/10 - Acceptation des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) du bâtiment situé au 125 de la rue Saint-Philippe (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition du bâtiment situé au 125 de la rue Saint-Philippe (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment existant (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments et les constructions visés, dont l'usage est mixte, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant l'aire de stationnement (asphalte)) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun projet de construction n'est prévu sur le site et que le terrain sera engazonné au plus tard le 1er juillet 2010;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) du bâtiment situé au 125 de la rue Saint-Philippe (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

525/4/10 - Acceptation des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) du bâtiment situé aux 1119-1131 de la rue Ayotte (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition du bâtiment situé aux 1119-1131 de la rue Ayotte (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment existant (incluant les constructions accessoires) pour permettre l'implantation d'un nouveau bâtiment commercial sur le site;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments et les constructions visés, dont l'usage est commercial, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (enseignes, poteaux d'éclairage, aire de stationnement (asphalte) ou autres) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un nouveau bâtiment sera assujettie aux critères prévus au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE dans l'éventualité où le projet de construction d'un nouveau bâtiment ne se réaliserait pas, le site (incluant les aires de stationnement) sera engazonné au plus tard le 1er juillet 2010;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) du bâtiment situé aux 1119-1131 de la rue Ayotte (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

526/4/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 240 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 240 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent dix-huit mètres carrés (118 m^2) ayant un (1) étage (avec garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant et/ou en cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs
- du clin de fibre de ciment de couleur bleu foncé;

pour la toiture
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée telle que le gris foncé et/ou le noir;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 17 mars 2010, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent quarante millimètres (140 mm – 14 cm) allant jusqu'à quatre cents millimètres (400 mm – 40 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt et un virgule sept pour cent (21,7 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable est l'essence d'arbre que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours avant, latérale gauche et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 240 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

527/4/10 - Refus des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 673 du boulevard Mercure (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 673 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal à usage résidentiel ayant trois (3) étages, d'une superficie approximative de deux cent cinquante et un mètres carrés (251 m^2);

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ cinq virgule treize mètres (5,13 m) de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des bâtiments voisins varie d'environ seize mètres (16 m) à vingt mètres (20 m) de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation, le nouveau bâtiment est localisé très près de la ligne avant, ce qui a pour effet de nuire à l'alignement général de la trame bâtie, tout en ayant un impact important sur la visibilité des bâtiments adjacents;

CONSIDÉRANT QU'il est important que l'implantation du bâtiment soit effectuée en fonction des implantations existantes des bâtiments adjacents, afin de respecter le cadre bâti;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- de la brique d'argile de couleur rouge pour les murs du rez-de-chaussée et du premier étage;
- du clin de fibre de ciment de couleur beige pour les murs du dernier étage;
- de la brique de couleur beige pour le pourtour des ouvertures et les coins français;

pour la toiture (incluant les marquises)

- du bardeau d'asphalte de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que planches cornières, moulures décoratives et/ou jeux de maçonnerie aux pourtours des ouvertures et coins français sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est modulée par des balcons, un perron et la toiture couvrant ce dernier, ainsi que par les deux (2) extrémités du mur réalisées en angle, ce qui contribue à animer cette dernière et permet de briser sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est en pente (à quatre (4) versants);

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant » munies d'un carrelage stylisé en partie supérieure et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs choisies sont traditionnelles et s'inspirent de ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture des bâtiments voisins est de styles « Queen Ann » (pour la résidence située à gauche du projet) et « Victorien » (pour la résidence située à droite du projet);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) résidences adjacentes ont conservé leur qualité architecturale et qu'il est important que le style du nouveau bâtiment respecte l'architecture de ces résidences anciennes et s'inspire de ces dernières afin d'assurer une harmonie du cadre bâti sur le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, volume et type de toiture) ne s'harmonise pas avec celui des résidences adjacentes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir le concept architectural du bâtiment afin que ce dernier s'intègre mieux au milieu;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment proposé est à trois (3) étages d'une hauteur d'environ neuf virgule soixante-douze mètres (9,72 m) et que les bâtiments localisés de chaque côté de ce dernier ont des étages variant d'un étage et demi (1 ½) à deux (2) étages, le tout ayant une hauteur approximative de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QU'il est important que le gabarit soit modifié afin de mieux respecter celui des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est conservé et n'est pas modifié;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement (environ neuf (9) cases) est située en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur le boulevard Mercure, soit à gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins vingt-deux (22) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés en cour avant, soit de chaque côté du trottoir menant à l'entrée principale et aux abords du mur avant;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 673 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'implantation du bâtiment qui est rapprochée du boulevard Mercure, de même qu'à son traitement architectural et son gabarit qui ne s'harmonisent pas avec les résidences adjacentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

528/4/10 - Acceptation avec condition des travaux de démolition d'une partie du bâtiment, de rénovation extérieure des bâtiments et d'aménagement de terrain pour les immeubles situés aux 400 et 430 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'une partie du bâtiment, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain pour les immeubles situés aux 400 et 430 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition, de rénovation extérieure de bâtiments et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- démolir une partie du bâtiment;
- rénover les murs latéraux à la suite de la démolition;
- aménager la partie de terrain mitoyenne localisée entre les deux (2) nouveaux bâtiments;

Démolition d'une partie du bâtiment

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment, soit environ sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m) de largeur par quinze virgule trente-neuf mètres (15,39 m) de profondeur, est démolie près de la partie centrale du mur avant donnant vers la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE la démolition permet de créer deux (2) nouveaux bâtiments (400 et 430 rue Saint-Georges);

Rénovation extérieure du bâtiment (400 rue Saint-Georges)

CONSIDÉRANT QU'un nouveau mur latéral droit est créé à la suite de la démolition de la partie centrale du bâtiment et que le revêtement extérieur de ce dernier est de la brique d'argile de couleur rouge similaire à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (briques en avancée et/ou en retrait et ajout de briques de couleur pâle formant des carrés), le tout semblable à ceux existants sur le bâtiment, ce qui bonifie le traitement architectural de ce mur;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres de type « fixe » similaires à celles existantes (type et dimensions) sont aménagées sur le mur latéral droit;

Rénovation extérieure du bâtiment (430 rue Saint-Georges)

CONSIDÉRANT QU'un nouveau mur latéral gauche est créé à la suite de la démolition de la partie centrale du bâtiment et que le revêtement extérieur de ce dernier est de la brique d'argile de couleur rouge similaire à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (briques en avancée et/ou en retrait et ajout de briques de couleur pâle formant des carrés), le tout semblable à ceux existants sur le bâtiment, ce qui bonifie le traitement architectural de ce mur;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres de type « fixe » similaires à celles existantes (type et dimensions) sont aménagées sur le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions réalisées sur les deux (2) bâtiments (400 et 430 rue Saint-Georges) respectent le caractère architectural de ces derniers, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une cour mitoyenne est réalisée entre les deux (2) bâtiments et que celle-ci est aménagée;

CONSIDÉRANT QU'au moins un (1) arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m), ainsi que six (6) arbustes et/ou plantes florales sont plantés près de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Saint-Georges, soit dans l'espace engazonné;

CONSIDÉRANT QU'une clôture métallique stylisée de couleur noire est réalisée dans les cours latérales, soit près des murs avant des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la cour mitoyenne est aménagée d'au moins quarante-quatre (44) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture réalisée entre les deux (2) bâtiments rend l'aire de stationnement localisée à l'arrière du bâtiment visible à partir de la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'un écran végétal (haie ou arbustes) d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) soit planté à l'extrémité de l'aire de stationnement, afin de dissimuler celle-ci de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition d'une partie du bâtiment, de rénovation extérieure des bâtiments et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour les immeubles situés aux 400 et 430 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'un écran végétal (haie ou arbustes) d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) soit planté à l'extrémité de l'aire de stationnement, afin de dissimuler celle-ci de la voie de circulation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

529/4/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure (ajout d'auvents) pour le bâtiment situé au 125 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure (ajout d'auvents) pour le bâtiment situé au 125 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.34);

CONSIDÉRANT QUE le site visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment (ajout d'auvents) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser deux (2) marquises (auvents) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Lindsay et d'apposer des volets décoratifs aux abords de certaines fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE les auvents sont installés sur la partie du bâtiment dont l'usage est commercial;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) auvents ont une profondeur d'environ deux virgule quatre mètres (2,4 m) et une largeur respective approximative de quatre virgule cinq mètres (4,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les auvents sont de type « rétractable » sans poteau de soutien vertical;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour la toile (jaune et bourgogne) s'inspirent de celles que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE de par leur traitement, ces constructions (auvents) ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE ces marquises (auvents), de par leurs formes, le type de matériaux utilisés et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et contribuent à la qualité visuelle d'ensemble du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des volets décoratifs de couleur bourgogne sont apposés de chaque côté de certaines fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de volets permet d'animer les façades, tout en demeurant sobres;

CONSIDÉRANT QUE les volets ne sont pas prédominants sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent le caractère architectural du bâtiment et contribuent à favoriser le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (ajout d'auvents) (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 125 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

530/4/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2181 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2181 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer une partie du revêtement extérieur de la façade principale et du mur latéral gauche du bâtiment;
- changer les fenêtres de la façade principale du bâtiment et modifier certaines ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du mur du rez-de-chaussée de la façade principale (aluminium de couleur blanche) est remplacé par un revêtement de brique-pierre de couleur beige s'harmonisant avec la brique de couleur rouge de l'étage;

CONSIDÉRANT QU'une moulure de pierre décorative de couleur beige est réalisée à la jonction des deux (2) revêtements extérieurs de ladite façade (brique-pierre de couleur beige et brique de couleur rouge);

CONSIDÉRANT QUE la fenestration de type « commercial » du rez-de-chaussée est modifiée afin de créer une image de type « résidentiel »;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures de l'étage de la façade principale sont modifiées, ce qui permet d'équilibrer la fenestration sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres proposées sont principalement de type « à guillotine » avec carrelage en partie supérieure, dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une des ouvertures de l'étage est modifiée par l'ajout d'une porte-jardin de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps décoratif en aluminium de couleur blanche est réalisé à l'avant de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et respectent le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2181 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

531/4/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1226 de la rue Dionne (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1226 de la rue Dionne (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur de clin des murs du bâtiment;
- changer les fenêtres et la porte de l'étage du bâtiment;
- rénover la toiture du bâtiment ainsi que celle de la marquise (façade principale donnant vers la rue Dionne);
- refaire la galerie localisée sur le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de clin est remplacé par un clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les coins du bâtiment ainsi que les pourtours des fenêtres sont ornementés de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type «coulissante » de l'étage sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée sur le mur latéral droit du bâtiment est remplacée par une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de type « plat » du corps principal du bâtiment est refaite en conservant les mêmes caractéristiques;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bardeaux d'asphalte de la marquise localisée sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Dionne est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les éléments constituant la galerie localisée sur le mur latéral droit du bâtiment (galerie composée de bois) sont remplacés par des éléments de bois (plancher, marches et garde-corps) peints de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont en harmonie avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet respecte le bâtiment ainsi que le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1226 de la rue Dionne (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

532/4/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 2290 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 2290 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- repeindre les revêtements extérieurs des murs du bâtiment ainsi que les portes et les encadrements des ouvertures;
- aménager une partie du terrain;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de clin des murs du bâtiment sont peints de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acrylique est peint de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les portes extérieures du bâtiment ainsi que les encadrements des ouvertures sont peints de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et ceux situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager du site est réalisé en deux (2) phases, soit la première phase réalisée aux abords du bâtiment et la deuxième phase réalisée aux abords des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) îlots paysagers composés d'au moins cinquante-cinq (55) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés aux abords du bâtiment, à savoir :
- le long des murs avant donnant vers les boulevards Mercure et Saint-Joseph, soit sur une longueur d'environ trente-deux mètres (32 m);
- aux abords du mur avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph et du mur latéral gauche, soit sur une longueur d'environ dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE lors de la deuxième phase, des bandes gazonnées d'au moins deux mètres (2 m) de largeur sont aménagées aux abords des lignes avant de terrain donnant vers les boulevards Mercure et Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins quarante et un (41) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés dans les bandes gazonnées;

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par trois (3) entrées charretières, soit une (1) donnant sur le boulevard Saint-Joseph et deux (2) donnant sur le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins quatre (4) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés aux abords de deux (2) des entrées charretières;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-trois (23) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur d'au moins deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés le long des lignes de terrain donnant vers les boulevards Saint-Joseph et Mercure;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager du terrain proposé permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2290 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. De plus, les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard le 6 octobre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

533/4/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2325 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2325 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades du bâtiment, à savoir :

- remplacer le revêtement extérieur des murs de la résidence (incluant ceux de l'annexe attenante);
- remplacer le revêtement de la toiture du bâtiment principal;
- remplacer les fenêtres et la porte donnant sur le mur avant et restaurer les portes localisées sur le mur arrière;
- remplacer les éléments constituant le perron de la façade principale et celui du mur arrière;
- démolir la remise annexée localisée à l'arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs (papier brique de couleur grise), incluant les murs de l'annexe localisée à l'arrière du bâtiment, est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les coins du bâtiment ainsi que les pourtours des ouvertures sont ornementés de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture (revêtement métallique de couleur verte) du bâtiment (incluant l'annexe) est remplacé par un revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'entrée de la façade principale est remplacée par une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées sur le mur arrière du bâtiment sont restaurées et repeintes de couleur blanche ou beige;

CONSIDÉRANT QUE le perron de la façade principale du bâtiment est refait et agrandi;

CONSIDÉRANT QUE la toiture « à un (1) versant » couvrant le perron est remplacée par une toiture « à trois (3) versants » afin d'assurer une meilleure continuité de style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture protégeant ledit perron est recouverte d'un revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur brune, le tout tel que celui proposé pour la toiture du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les colonnes du perron sont restaurés ou remplacés par des garde-corps et des colonnes en bois stylisés de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le perron localisé sur le mur arrière du bâtiment est refait en conservant des dimensions similaires;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps en bois est réalisé au pourtour de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un treillis de modèle traditionnel de couleur blanche est réalisé aux pourtours des deux (2) perrons (façade principale et mur arrière du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2325 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

534/4/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 29-31 de la rue Holmes (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 29-31 de la rue Holmes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- réparer le revêtement de maçonnerie et refaire les joints de mortier;
- restaurer et/ou remplacer les allèges;
- repeindre le revêtement métallique de la toiture du balcon de la façade principale;
- restaurer et repeindre la corniche dans la partie supérieure de la façade principale;
- remplacer les portes et les fenêtres du bâtiment;
- changer les éléments constituant le perron et les balcons;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs en brique d'argile est réparé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE les allèges des fenêtres sont restaurées et/ou remplacées par des allèges de modèle et de dimensions similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique du toit du balcon de la façade principale est repeint de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la corniche localisée dans la partie supérieure de la façade principale (corniche de couleur blanche) et le solin du toit sont restaurés et repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des balcons et des perrons (incluant les escaliers) sont remplacés, tout en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes du perron et des balcons de la façade principale sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces derniers sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 29-31 de la rue Holmes (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

535/4/10 - Acceptation avec condition des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 4260 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 4260 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement comprenant environ soixante-cinq (65) cases est réalisée principalement dans les cours latérale droite et arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est desservi par quatre (4) entrées charretières, soit deux (2) par voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle entrée charretière est aménagée aux abords du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une des entrées charretières existantes aux abords du boulevard Saint-Joseph est annulée;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) îlots paysagers composés respectivement d'au moins trois (3) arbres (conifères) et de cinq (5) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés de chaque côté de l'entrée charretière donnant sur le boulevard Saint-Joseph, soit celle donnant accès à la nouvelle aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins soixante (60) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés en cour avant, soit en partie dans la nouvelle section engazonnée ainsi que le long de la façade avant du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins sept (7) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée composée d'au moins six (6) arbres et quarante (40) arbustes et/ou plantes florales est réalisée dans la cour latérale droite du terrain, soit aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'une bande engazonnée d'au moins deux mètres (2 m) est réalisée aux abords de la rue Lafond, soit en bordure de la nouvelle aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la clôture composée de mailles de couleur blanche localisée principalement en cour arrière du terrain est enlevée;

CONSIDÉRANT QUE les divers aménagements paysagers proposés permettent de bonifier l'image du site et d'atténuer la présence de l'aire de stationnement sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la partie droite de l'aire de stationnement est bordée d'un boisé clairsemé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de limiter la visibilité sur l'aire de stationnement près de la limite latérale droite du terrain, et ce, principalement aux abords du boulevard;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de planter deux (2) arbres (conifères) à l'avant des deux (2) premières cases de stationnement situées à proximité du boulevard, soit près de la ligne latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 4260 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que deux (2) arbres (conifères) soient plantés à l'avant des deux (2) premières cases de stationnement situées aux abords du boulevard Saint-Joseph, soit près de la ligne latérale droite.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

536/4/10 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 3025 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 3025 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule quatre-vingt-cinq mètres carrés (3,85 m^2) et apposée sur la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au centre du mur en angle donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la rue Jogues, soit dans le même alignement que les enseignes existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le dernier projet d'affichage accepté récemment sur le bâtiment est une plaque murale stylisée de forme rectangulaire dont la couleur principale est le noir;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes existantes sont installées sur le bandeau métallique de couleur grise, soit au-dessus des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation (sur le mur de brique), le projet ne respecte pas l'image actuelle du bâtiment, soit la présence d'enseignes sur un bandeau métallique et localisées au-dessus des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'une enseigne sur le mur de brique n'assure pas une harmonie d'ensemble pour l'affichage sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé (lettres détachées lumineuses) n'est pas en harmonie avec celui de la plaque murale récemment acceptée sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (lettres détachées lumineuses), celle-ci ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage récemment accepté pour ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 3025 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie (type et localisation) entre l'enseigne proposée et celle récemment acceptée sur le bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

537/4/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 965 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 965 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule trente-cinq mètres carrés (3,35 m^2) et apposée sur la façade avant du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée dans l'entablement prévu aux fins d'affichage, soit au-dessus de la porte d'accès du local;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est centrée sur la plaque ornementale de couleur verte localisée dans l'entablement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le blanc et l'orangé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (couleurs, matériau et formes), l'enseigne proposée s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage présent sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 965 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

538/4/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 350 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 350 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.43);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- modifier certaines ouvertures du bâtiment;
- remplacer les fenêtres et les portes du bâtiment ainsi que les éléments constituant le balcon de l'étage de la façade principale;
- modifier l'annexe servant de descente au sous-sol localisée sur le mur avant donnant vers la rue Bérard;
- réaliser une annexe sur le mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures de la façade principale et d'une partie des murs latéraux du rez-de-chaussée sont modifiées par l'ajout de fenêtres de type « vitrine »;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle fenestration de type « commercial » dont les encadrements sont de couleur grise (incluant les portes) est composée d'une imposte dans sa partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées à l'étage de la façade principale du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du balcon du bâtiment est remplacé en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau toit « à trois (3) versants » est réalisé au-dessus du balcon et que ce dernier est recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée telle que le noir et/ou le brun;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes du balcon sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps dudit balcon sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE des équerres métalliques structurales peintes de couleur blanche soutiennent le plancher du balcon (balcon de la façade principale);

CONSIDÉRANT QUE l'annexe renfermant la descente au sous-sol localisée sur le mur avant du bâtiment donnant vers la rue Bérard est modifiée et que celle-ci a des dimensions plus petites;

CONSIDÉRANT QUE la porte d'accès de cette annexe est localisée sur le mur arrière de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre coulissante (porte patio) localisée sur le mur avant du bâtiment donnant vers la rue Bérard est conservée;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle annexe est construite dans la cour arrière afin de protéger les escaliers desservant les logements;

CONSIDÉRANT QUE des portes avec ou sans section vitrée de couleur blanche sont ajoutées sur le mur arrière de l'annexe;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche sont prévues à l'étage de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements des annexes sont :

pour les murs

- du clin de bois de couleur brun-beige similaire à la couleur de la brique d'argile du bâtiment;

pour les toits

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée telle que le noir et/ou le brun;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 350 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

539/4/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1940 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1940 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.44);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement métallique des murs du bâtiment (bandeau et face avant de la marquise);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de couleur bleue de la partie supérieure des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur grise « fini sablé »;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de couleur bleue de la face avant de la marquise est remplacé par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur bleue « fini sablé »;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique est modulé en panneaux;

CONSIDÉRANT QUE le solin métallique au pourtour du toit est remplacé par un solin métallique de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1940 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

540/4/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1600 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1600 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.45);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est approuvé en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis au conseil municipal pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment (garderie) d'une superficie approximative de cinq cent soixante-neuf mètres carrés (569 m^2) ayant un (1) étage et une hauteur d'environ quatre virgule soixante-dix-huit mètres (4,78 m);

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation (avenue du Marais-Ombragé et côte de la Réserve), tout en respectant, de façon générale, l'implantation des autres bâtiments situés dans le secteur;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>
- principalement du clin de fibre de ciment de couleur jaune;
- du bloc architectural de couleur gris foncé dans la partie inférieure des murs;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur les murs réalisés en avancée donnant vers l'avenue du Marais-Ombragé et la côte de la Réserve;

<u>pour la toiture</u>
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur gris foncé et/ou noire;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est composé de plusieurs versants, ce qui permet de bien animer ce dernier,

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale donnant vers l'avenue du Marais-Ombragé et celle donnant vers la côte de la Réserve sont protégées par des marquises réalisées en avancée et soutenues par des colonnes de brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE ces constructions (marquises) servent d'élément signal, rendent les entrées principales du bâtiment facilement identifiables et contribuent à animer les façades donnant vers l'avenue du Marais-Ombragé et la côte de la Réserve;

CONSIDÉRANT QUE d'autres marquises ayant le même traitement architectural sont aussi réalisées sur les murs latéral gauche et arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un campanile stylisé est aménagé à même la toiture principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux et de volumes (en hauteur et en profondeur) tels que les marquises, les modulations dans les revêtements ainsi que les jeux de toit permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et d'obtenir un style particulier et distinctif, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE certains éléments ornementaux sont de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé de trois (3) entrées charretières, dont deux (2) desservant l'aire de stationnement (une (1) sur l'avenue du Marais-Ombragé et une autre sur la côte de la Réserve), et une troisième donnant sur la côte de la Réserve, soit localisée dans la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est aménagée dans la cour avant du terrain donnant vers l'avenue du Marais-Ombragé;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation sur les rues;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées d'au moins deux mètres (2 m) sont réalisées aux abords des murs avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres sont plantés le long de la ligne avant de terrain donnant vers l'avenue du Marais-Ombragé et cinq (5) autres le long de la ligne avant donnant vers la côte de la Réserve;

CONSIDÉRANT QUE des tronçons de haie d'une hauteur minimale de soixante centimètres (60 cm) sont réalisés entre les arbres donnant vers l'avenue du Marais-Ombragé, ce qui permet de dissimuler l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) îlots paysagers ayant au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) de largeur par au moins cinq mètres (5 m) de longueur sont aménagés dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés dans ces îlots paysagers;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) est plantée le long de la clôture fermant l'aire de jeux des poupons (section de clôture donnant vers l'avenue du Marais-Ombragé);

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) et d'une longueur approximative de neuf mètres (9 m) est plantée près de l'enclos à déchets;

CONSIDÉRANT QUE les divers espaces engazonnés sur le site sont aménagés d'au moins cinquante-huit (58) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'une clôture composée de mailles métalliques est réalisée au pourtour de l'aire de jeux;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est réalisé en clin de bois posé à la verticale de couleur jaune telle que le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie d'environ vingt-sept virgule huit mètres carrés (27,8 m²) est réalisée en cour arrière du bâtiment et que les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de ciment de couleur jaune pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur gris foncé et/ou noire pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1600 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

541/4/10 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 315 du cadastre du canton de Wickham (8675 du chemin Tourville, secteur Saint-Nicéphore) - C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 315 du cadastre du canton de Wickham fait partie intégrante de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour utilisation à une fin autre que l'agriculture, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé fait partie de la zone A06-22 dont les principaux usages autorisés sont reliés à l'agriculture et à l'extraction;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté, extraction de sable (sablière), est autorisé dans la zone A06-22;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à un agrandissement d'une sablière existante ayant déjà fait l'objet d'une autorisation par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) le 31 mai 1982 (dossier 048168);

CONSIDÉRANT QUE la demande est pour une durée d'exploitation de dix (10) ans;

CONSIDÉRANT QUE des bandes de protection de trente mètres (30 m) au pourtour du site seront conservées;

CONSIDÉRANT QUE la superficie approximative visée par la demande est de dix hectares (10 ha);

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont limitées compte tenu que le terrain est un coteau de sable;

CONSIDÉRANT QUE selon l'opinion de l'agronome, les possibilités agricoles et forestières du lot seront meilleures à long terme vu l'amélioration des conditions de drainage actuellement excessives, dû au coteau de sable;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4FW), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande, compte tenu que cette dernière consiste principalement à l'agrandissement d'un site existant;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur se doit de respecter toutes lois et tous règlements relatifs à l'exploitation d'une sablière notamment ceux du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Daniel Labbé, agronome auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 315 du cadastre du canton de Wickham, et ceci, dans le but d'agrandir le site d'exploitation d'une sablière, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

542/4/10 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention visant à effectuer des travaux d'aménagement dans le cours d'eau Valois-Cusson, branche nº 6 de la rivière aux Vaches

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Valois-Cusson situé, entre autres, dans le secteur des rues de la Ferme, Isabelle et Desrosiers est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé fera l'objet de travaux d'infrastructures publics (égout sanitaire) pour solutionner une problématique de desserte en installations sanitaires;

CONSIDÉRANT QUE la station de pompage des eaux de surface doit être modifiée et que le trop-plein se jette dans le cours d'eau Valois-Cusson;

CONSIDÉRANT la nécessité technique de creuser le cours d'eau sur près de 250 mètres de longueur pour recevoir les eaux de surface;

CONSIDÉRANT QUE le Service de développement durable et de l'environnement a produit un rapport d'analyse favorable à la modification de ce cours d'eau;

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention visant à effectuer des travaux d'aménagement dans le cours d'eau Valois-Cusson, branche nº6 de la rivière aux Vaches;

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC pour les procédures engagées ou complétées dans ce dossier et à récupérer ces frais auprès du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

543/4/10 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Services professionnels de laboratoire pour le contrôle des matériaux dans le dossier des travaux du secteur de la Ferme

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions de services professionnels de laboratoire pour le contrôle des matériaux dans le dossier des travaux du secteur de la Ferme. Ledit comité sera formé par madame Julie René, messieurs Simon Daigle, Yves Tousignant et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

544/4/10 - Approbation des critères de pondération - Services professionnels de laboratoire pour le contrôle des matériaux dans le dossier des travaux du secteur de la Ferme

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions de services professionnels de laboratoire pour le contrôle des matériaux dans le dossier des travaux du secteur de la Ferme, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : SG-2010-102**

Titre : CONTRÔLE DES MATÉRIAUX ET ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PAR UN LABORATOIRE
Travaux de réfection de rues 2010

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Approche qualitative	20		
Expérience du chargé de projet	25		
Composition et expérience de l'équipe proposée	25		
Dossiers de projets	25		
Présentation de la proposition	5		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			
PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		Fournisseur A	
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)			
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix			
Rang et adjudicataire			

_____ _____
(Signature) (EN LETTRES MOULÉES)

_____ _____
(date) (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

545/4/10 - Avis de motion du règlement no 4018 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4018 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H05-30, la zone d'habitation H05-32, de manière à y inclure des terrains localisés de part et d'autre de la rue des Trois-Maisons;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H05-32, la classe d'usages h_1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, soit la même classe d'usages autorisée à l'intérieur de la zone d'habitation H05-30 à partir de laquelle elle est créée;

- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H05-32, les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments;

- d'assujettir la nouvelle zone d'habitation H05-32 au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone d'habitation H05-30 est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph, la rue de la Promenade, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Bell et le boulevard Jean-De Brébeuf, la limite nord-est du lot 3 533 772 ainsi que les limites sud et sud-ouest des lots 3 956 996 et 3 956 999 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

546/4/10 - Dispense de lecture du règlement no 4018 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4018, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H05-30, la zone d'habitation H05-32, de manière à y inclure des terrains localisés de part et d'autre de la rue des Trois-Maisons;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H05-32, la classe d'usages h_1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, soit la même classe d'usages autorisée à l'intérieur de la zone d'habitation H05-30 à partir de laquelle elle est créée;

- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H05-32, les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments;

- d'assujettir la nouvelle zone d'habitation H05-32 au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone d'habitation H05-30 est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph, la rue de la Promenade, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Bell et le boulevard Jean-De Brébeuf, la limite nord-est du lot 3 533 772 ainsi que les limites sud et sud-ouest des lots 3 956 996 et 3 956 999 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

547/4/10 - Adoption du projet de règlement no 4018 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4018, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H05-30, la zone d'habitation H05-32, de manière à y inclure des terrains localisés de part et d'autre de la rue des Trois-Maisons;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H05-32, la classe d'usages h_1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, soit la même classe d'usages autorisée à l'intérieur de la zone d'habitation H05-30 à partir de laquelle elle est créée;

- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H05-32, les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments;

- d'assujettir la nouvelle zone d'habitation H05-32 au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone d'habitation H05-30 est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph, la rue de la Promenade, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Bell et le boulevard Jean-De Brébeuf, la limite nord-est du lot 3 533 772 ainsi que les limites sud et sud-ouest des lots 3 956 996 et 3 956 999 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

548/4/10 - Avis de motion du règlement no 4019 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4019 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la zone d'habitation H05-32, telle que délimitée par le règlement no 4018 en cours de procédures, aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 16, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

  La zone d'habitation H05-32 inclut des terrains localisés de part et d'autre de la rue des Trois-Maisons.

549/4/10 - Dispense de lecture du règlement no 4019 - P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4019 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la zone d'habitation H05-32, telle que délimitée par le règlement no 4018 en cours de procédures, aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 16, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

  La zone d'habitation H05-32 inclut des terrains localisés de part et d'autre de la rue des Trois-Maisons;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

550/4/10 - Adoption du projet de règlement no 4019 - P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller John Husk,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4019, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la zone d'habitation H05-32, telle que délimitée par le règlement no 4018 en cours de procédures, aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 16, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

La zone d'habitation H05-32 inclut des terrains localisés de part et d'autre de la rue des Trois-Maisons,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

551/4/10 - Avis de motion du règlement no 4020 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 4 501 935 projeté (formé des lots 3 936 971, 3 936 972 et d'une partie du lot 3 936 970) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1600 avenue du Marais-Ombragé, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4020 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 4 501 935 projeté (formé des lots 3 936 971, 3 936 972 et d'une partie du lot 3 936 970) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1600 avenue du Marais-Ombragé, le tout conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

552/4/10 - Dispense de lecture du règlement no 4020 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 4 501 935 projeté (formé des lots 3 936 971, 3 936 972 et d'une partie du lot 3 936 970) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1600 avenue du Marais-Ombragé, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4020 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 4 501 935 projeté (formé des lots 3 936 971, 3 936 972 et d'une partie du lot 3 936 970) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1600 avenue du Marais-Ombragé, le tout conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

553/4/10 - Adoption du second projet de règlement no 4017-1- Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1^{0} QUE le second projet de règlement no 4017-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir, dans la zone d'habitation H04-02 et, plus particulièrement, pour la classe d'usages H1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, une disposition particulière relative à la hauteur maximale applicable à toute construction et aux arbres.

La zone d'habitation H04-02 est délimitée de façon approximative par la rivière Saint-François, le boulevard Allard, la limite sud-est d'une partie du lot 88 et la limite nord-ouest d'une partie du lot 86 du rang II du cadastre du canton de Wickham,

soit et est adopté;

2^{o} ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

554/4/10 - Adoption du règlement no 3999-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3999-1 a été donné (réf: 265/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 3999-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier la délimitation du secteur centre-ville à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, de manière à y inclure trois (3) terrains adjacents à la rue Saint-Jean;
- de modifier les conditions d'implantation relatives aux bâtiments principaux à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, à l'égard des marges de recul et latérales;
- de réduire, à l'intérieur de la zone commerciale C04-13, les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement pour un usage commercial implanté sur un terrain d'une superficie inférieure aux normes minimales prescrites par le règlement de lotissement.

La zone commerciale C04-13 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lindsay jusqu'à la rue Heriot.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

555/4/10 - Adoption du règlement n 4007-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4007-1 a été donné (réf: 268/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4007-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de réduire, dans la zone agricole A04-24, et plus particulièrement pour la classe d'usages H1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, les marges de recul latérales minimales et latérales totales minimales.

La zone A04-24 inclut approximativement des terrains situés de part et d'autre et à proximité du chemin de la Longue-Pointe, entre le boulevard Allard et la limite nord-ouest du lot 3-3 du rang I du cadastre du canton de Wickham.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

556/4/10 - Adoption du règlement no 4009-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4009-1 a été donné (réf: 273/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4009-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H03-21, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone visée est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le cours des Fougères, l'impasse du Ruisselet et le cours des Morilles.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

557/4/10 - Adoption du règlement no 4011-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4011-1 a été donné (réf: 276/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4011-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H06-30 à même une partie de la zone d'habitation H06-31, de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et du côté sud du boulevard Allard, entre la limite ouest du lot 3 534 325 et la limite est du lot 3 534 324 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone d'habitation H06-30 inclut des terrains localisés entre le boulevard Allard et le centre de la rivière Saint-François, de même qu'entre le prolongement de la limite nord-est du lot 3 534 889 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore.

La zone d'habitation H06-31 est délimitée approximativement par le boulevard Allard, la limite des secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore, l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et la limite nord-ouest des lots 3 534 888 et 3 535 029 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

558/4/10 - Adoption du règlement no 4013-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4013-1 a été donné (réf: 282/2/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière fait un résumé du règlement no 4013-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H05-31 à même une partie de la zone d'habitation H05-10, de manière à autoriser la classe d'usages H2 (habitation bifamiliale) ayant deux (2) logements maximum et une structure isolée;
- de prévoir, pour la nouvelle zone d'habitation H05-31, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments.

La zone d'habitation H05-31 inclut des terrains localisés en bordure et au nord-ouest de la rue Éveline, entre la limite nord-est du lot 3 898 793 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et la limite sud-ouest du lot 3 898 795 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone d'habitation H05-10 inclut des terrains délimités approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Traversy et Comeau, les rues Éveline, Bélisle, Bélisle projetée, une rue projetée, la limite originaire des lots 234 et 235 du rang IV du cadastre du canton de Wickham et les lots 3 898 653 et 3 898 640 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Roger Leblanc, directeur du Développement durable et environnement et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-sœur, madame Marie Lemay.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Louise Léveillée, 4882 de la rue Barrière

- Qu'arrive-t-il avec son dossier de demande de dérogation mineure?

- Le directeur du Service d'urbanisme informe que la décision finale est reportée et qu'une deuxième publication est nécessaire.

Monsieur Christian Rajotte

- À l'item 21, peut-on relire la question?

- Madame la mairesse précise qu'il s'agit strictement des commerçants de la Société de développement commercial Saint-Joseph.

- À l'item 22, quel genre de compagnie est-ce? (Renoflex)

- Madame la mairesse confirme que le projet consiste en la construction d'un motel industriel.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 19 avril 2010.

559/4/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

19 AVRIL 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 19 avril 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

560/4/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

561/4/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 6 avril 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 avril 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

562/4/10 - Signature d'un addenda à l'entente avec la Firme Patrick Mercure inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente intervenue avec la Firme Patrick Mercure inc. à la suite d'un mandat de rénovation cadastrale. L'addenda concerne les tarifs indiqués aux articles 1.G et 1.1.1 du bordereau de soumission.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

563/4/10 - Demande de subvention dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les rangs Saint-David, Saint-Michel, Saint-Jean-Baptiste ainsi que les rues Carmelle, Chantale et Ludger-Gamelin (secteur Saint-Joachim-de-Courval) pour un montant subventionné de 10 793 $ et joigne à la présente copie des pièces justificatives, conformément aux exigences du ministère des Transports.

QUE la Ville de Drummondville confirme que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les rangs et rues dont la gestion incombe à la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

564/4/10 - Inscription du conseiller John Husk au comité de l'U.M.Q. « Jeunes et démocratie »

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le conseiller John Husk à s'inscrire au comité de l'U.M.Q. « Jeunes et démocratie ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

565/4/10 - Délégation de madame Francine Ruest Jutras ainsi que messieurs Roberto Léveillée et Jocelyn Gagné à Kochersberg du 9 au 12 juillet pour l'officialisation du jumelage

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Francine Ruest Jutras, mairesse ainsi que les conseillers Roberto Léveillée et Jocelyn Gagné à Kochersberg du 9 au 12 juillet 2010 pour l'officialisation du jumelage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

566/4/10 - Délégation de madame Isabelle Marquis et de monsieur Yves Grondin à La-Roche-sur-Yon les 25 et 26 juin pour les Latitudes 2010

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville délègue la conseillère Isabelle Marquis ainsi que le conseiller Yves Grondin à La-Roche-sur-Yon les 25 et 26 juin aux fins de participer aux Latitudes 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 13 avril 2010.

567/4/10 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) et le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) – Réaffectation de monsieur Yanik Boucher

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et le directeur du Service des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) et le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) concernant la réaffectation de monsieur Yanik Boucher à titre de préposé à la réglementation devant œuvrer à l'intérieur d'un projet pilote d'une durée maximale de 6 mois. La présente autorisation est toutefois conditionnelle à ce que monsieur Boucher soit jugé médicalement apte à occuper cette fonction de préposé à la réglementation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

568/4/10 - Nomination de monsieur Steve Gaudreau au poste de lieutenant au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que monsieur Steve Gaudreau soit nommé au poste de lieutenant au Service de sécurité incendie, et ce, à compter du 23 avril 2010, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe I-4, catégorie F.

De plus comme condition du maintien de son lien d'emploi, monsieur Gaudreau doit compléter le programme « Officier II » dans un délai de vingt-quatre (24) mois et compléter un A.E.C. en prévention des incendies dans un délai raisonnable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

569/4/10 - Subvention de 2 700 $ - Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 700 $ à l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

570/4/10 - Protocole d'entente avec Les Jeunes Entrepreneurs du Centre du Québec

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Jeunes Entrepreneurs du Centre du Québec.

Le protocole d'entente est valable pour les années 2010 à 2012 et comprend le versement d'une subvention de 3 000 $ pour chacune des saisons 2010-2011 et 2011-2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

571/4/10 - Subvention de 1 200 $ - La Symphonie des Jeunes de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 200 $ à la Symphonie des Jeunes de Drummondville à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

572/4/10 - Subvention de 10 000 $ - Centre communautaire St-Pierre inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 $ au Centre communautaire St-Pierre inc. à titre de subvention spéciale 2010 pour la réfection de la toiture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

573/4/10 - Subvention de 15 840 $ - Corporation d'animation Heriot pour l'entretien du centre-ville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 15 840 $ à la Corporation d'animation Heriot pour l'entretien du centre-ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

574/4/10 - Acceptation de l'offre d'achat présentée à Gestion de projets D.M.R. inc. pour le lot 3 898 918 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (parc Brouillette) et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents à une offre d'achat déposée auprès de Gestion de projets D.M.R. inc. pour une partie du lot 3 898 918 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond désigné comme étant le parc Brouillette. Ledit lot devra faire l'objet d'une resubdivision pour répondre aux exigences de la Loi sur le cadastre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

575/4/10 - Signature d'un addenda au protocole d'entente intervenu avec la Chambre de commerce et d'industrie de Drummond

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné , appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda au protocole d'entente intervenu avec la Chambre de commerce et d'industrie de Drummond de façon à modifier le montant de la subvention pour le porter à 34 000 $, et ce, pour tenir compte du regroupement de la Chambre de commerce et de Réseau industriel Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

576/4/10 - Règlement hors cour dans le dossier no 405-32-005519-081 (rue des Grives)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier no 405-32-005519-081 l'opposant à monsieur Martin Pion et madame Sabrina Bouffard, et ce, pour un montant de 850 $. Le directeur des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

577/4/10 - Adoption du règlement no 4024 amendant le règlement no 3500 au chapitre 2 du Titre IX

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4024 a été donné (réf : 495/4/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4024 amendant le règlement no 3500 de façon à inclure le marché public dans la définition de lieu public au chapitre 2 du Titre IX de ce règlement, rendant ainsi applicables sur l'immeuble du marché public les dispositions de ce chapitre relatives à la paix publique.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

578/4/10 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Club de Voile Drummondville inc. pour la gestion du club de voile et de la plage municipale

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Club de Voile Drummondville inc. pour la gestion du club de voile et de la plage municipale.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2010 et comprend le versement d'une subvention de 33 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

579/4/10 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue d'une vente de garage, le samedi 15 mai 2010 et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir une vente de garage, le samedi 15 mai 2010 de 5 h 30 à 18 h, remis au 16 mai en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Traversy entre le Route 139 et la rue Gauthier pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

580/4/10 - Signature d'une entente à intervenir entre le Comptoir Alimentaire Drummond inc. et la Ville pour l'adhésion au groupe des « Amis du comptoir »

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Comptoir Alimentaire Drummond inc. pour le renouvellement de l'adhésion au groupe des « Amis du comptoir ».

Le document prévoit le versement d'une somme annuelle de 3 000 $ pour la durée de l'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

581/4/10 - Amendement de la résolution no 310/2/10 (Confirmation au ministère des Transports du Québec que les travaux sur les routes, admissibles au Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local ont été exécutés sur lesdites routes conformément aux exigences)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 310/2/10 adoptée le 26 février 2010 concernant la « confirmation au ministère des Transports du Québec que les travaux sur les routes, admissibles au Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local ont été exécutés sur lesdites routes conformément aux exigences » de façon à modifier au premier paragraphe le montant versé de 2 000 $ par celui de 58 066 $ pour l'année 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

582/4/10 - Autorisation aux élèves de l'École Notre-Dame-du-Rosaire - Tenue d'un marathon le jeudi 10 juin 2010 au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les élèves de l'École Notre-Dame-du-Rosaire à tenir un marathon, le jeudi 10 juin 2010 au parc Woodyatt ou le vendredi 11 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

583/4/10 - Autorisation au Bistro de la Gare - Tenue d'une activité de « Wake dans rue », dans le stationnement de la Gare, le samedi 5 juin 2010 et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Bistro de la Gare à tenir une activité de « Wake dans rue », dans le stationnement de la Gare, le samedi 5 juin 2010 et autorise la fermeture de la rue Lindsay entre la voie ferrée et la rue Marchand de 8 h à minuit, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et les exigences du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

584/4/10 - Autorisation à l'école Frédéric-Tétreau - Tenue d'un aquathlon le vendredi 18 juin 2010

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Frédéric-Tétreau à tenir un aquathlon, le vendredi 18 juin 2010 de 8 h à 11 h 30 ou le 23 juin en cas de pluie, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

585/4/10 - Autorisation à Amusement Fun Show - Installation d'un parc d'amusement du 15 au 18 juillet 2010 sur le site du 3725 rue Georges-Couture

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Amusement Fun Show à procéder à l'installation d'un parc d'amusement du 15 au 18 juillet 2010 sur le site du 3725 rue Georges-Couture, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

Le conseiller Yves Grondin vote contre, compte tenu que l'activité est prévue en même temps que le Mondial.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	M. Yves Grondin
M. Vincent Chouinard	
M. Jocelyn Gagné	
M. John Husk	
M. Mario Jacques	
Me Marie-Eve Le Gendre	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
Mme Isabelle Marquis	
M. Alain Martel	
M. Philippe Mercure	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

586/4/10 - Autorisation au Club cycliste Vélocité Drummond – Tenue d'une activité de cyclisme au profit de la fondation Centre de cancérologie Charles-Bruneau le dimanche 13 juin 2010

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club cycliste Vélocité Drummond à tenir des activités de cyclisme au profit de la fondation Centre de cancérologie Charles-Bruneau, le dimanche 13 juin 2010, selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

587/4/10 - Autorisation de prêt d'équipements à l'École secondaire Jeanne-Mance – Tenue d'une collation des grades le vendredi 11 juin 2010

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements à l'École secondaire Jeanne-Mance pour permettre aux parents des élèves d'assister à la cérémonie de remise des diplômes aux finissantes et finissants de cinquième secondaire le vendredi 11 juin 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

588/4/10 - Autorisation à l'école Jean-Raimbault - Tenue de la course Raimbaucourons le mercredi 19 mai 2010 selon un parcours établi et autorisation de fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Jean-Raimbault à tenir la course Raimbaucourons, le mercredi 19 mai 20010 de 8 h à 16 h, selon un parcours établi et la fermeture de la rue Pelletier entre les rues Marchand et Cockburn ainsi qu'une partie de la rue Cockburn du côté du parc Bernier, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

589/4/10 - Autorisation à la Résidence l'Ermitage - Tenue d'un bazar le 29 mai 2010 au profit de la Société d'Alzheimer Centre du Québec

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Résidence l'Ermitage à tenir un bazar, le samedi 29 mai 2010 de 6 h à 15 h 30, au profit de la Société d'Alzheimer Centre du Québec, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

590/4/10 - Autorisation à Voyage Louise Drouin inc. - Installer un bus-croisière promotionnel durant la vente trottoir Heriot en juillet 2010

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Voyage Louise Drouin inc. à installer un bus-croisière promotionnel durant la vente trottoir Heriot et plus spécifiquement les 10 et 11 juillet 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires. Ledit bus croisière devra être installé après autorisation des propriétaires du commerce de l'Union-Vie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

591/4/10 - Renouvellement du mandat de trois (3) administrateurs au conseil d'administration de la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède au renouvellement du mandat de deux (2) administrateurs au conseil d'administration de la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. et à la nomination d'un nouveau membre, soit :

- Monsieur Michel Letendre, représentant de la population;
- Monsieur Richard Laplante, représentant du secteur socio-économique;
- Madame Diane Roy, représentante du secteur socio-économique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

592/4/10 - Adoption du schéma de couverture de risque en sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville adopte le schéma de couverture de risque en sécurité incendie, tel que préparé et déposé par la direction du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

593/4/10 - Signature d'une entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et madame Françoise Hamel Beaudoin concernant la destruction de son œuvre au Centre culturel

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et madame Françoise Hamel Beaudoin concernant la destruction de son œuvre actuellement localisée au Centre culturel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

594/4/10 - Signature d'une entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et madame Suzanne Gagné concernant la délocalisation de son œuvre au Centre culturel

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et madame Suzanne Gagné concernant la délocalisation de son œuvre actuellement exposée au Centre culturel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

595/4/10

- Travaux de réfection de rues
(Soumission no SG-2010-102 - Date de clôture 15.04.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Julie René, ingénieure, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant de 2 523 400 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

596/4/10

- Travaux de réfection de trottoirs et de bordures de béton de ciment
(Soumission no SG-2010-103 - Date de clôture 14.04.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projet, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Lambert et Grenier inc. au montant de 584 702,83 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

597/4/10

- Travaux de pavage de secteur et bordures (Soumission no SG-2010-105 - Date de clôture 14.04.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projet, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant total de 993 235,66 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

598/4/10

- Égout domestique, aqueduc, voirie et poste de pompage, secteur de la Ferme (Soumission no D121411 - Date de clôture 14.04.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Beauchesne, ingénieur, Groupe Conseil Genivar inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de R. Guilbeault Construction inc. au montant de 2 218 608,73 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

599/4/10

- Chemin d'accès temporaire Centre multisport (Soumission no 10-0082 - Date de clôture 15.04.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de R. Guilbeault Construction inc. au montant total de 51 855,90 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

600/4/10 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Services de gestionnaire en construction dans le dossier du centre aquatique (Projet : PROJ-152-7-GC)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions de services de gestionnaire en construction dans le dossier du centre aquatique. Ledit comité sera formé de madame Julie René, messieurs Yvan Bernatchez, Claude Proulx, Roland Janelle et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

601/4/10 - Approbation des critères de pondération - Services de gestionnaire en construction dans le dossier du centre aquatique (Projet : PROJ-152-7-GC)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions de services de gestionnaire en construction dans le dossier du centre aquatique, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJ-152-7-GC**

Titre : SERVICE DE GÉRANCE DE CONSTRUCTION / CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE

PARTIE 1

ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**		**Fournisseur B**		**Fournisseur C**		**Fournisseur D**		**Fournisseur E**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
1.0 Expérience du fournisseur	20										
2.0 Compétences et disponibilité du Gérant de construction	30										
3.0 Organisation du projet	25										
4.0 Échéancier de travail et présentation des biens livrables	25										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	**100**	**/100**		**/100**		**/100**		**/100**		**/100**	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

sans avoir été ouvertes

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : $\frac{\text{(pointage intérimaire + 50) x 10 000}}{\text{Prix}}$					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

602/4/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2120 de la Place Montgrand (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul, la marge latérale ainsi que la marge latérale totale minimales applicables au bâtiment principal existant d'un (1) étage, d'augmenter la largeur maximale de saillie en cour latérale de la galerie fermée adjacente au bâtiment principal et de réduire la distance minimale de la remise détachée par rapport aux lignes latérale et arrière de terrain ainsi que le nombre maximal de bâtiments accessoires sur le terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 283-180 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2120 de la place Montgrand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.52);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit approximativement en 1988;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de la remise de vinyle a été réalisée en 1988 et que la construction de l'abri d'auto remonte à 2008;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en février 2010 a permis de constater la non-conformité :

- de la marge de recul applicable à une partie du bâtiment principal existant (abri d'auto) implantée à une distance minimale de quatre virgule soixante et onze mètres (4,71 m) de l'emprise de la voie publique;
- de la marge latérale gauche applicable à l'abri d'auto adjacent au bâtiment principal implanté à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de la ligne latérale gauche de terrain;
- des marges latérales totales du bâtiment principal implanté à une distance minimale totale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) des lignes latérales de terrain;
- de la largeur de la galerie fermée attenante au bâtiment principal et située en cour latérale gauche, mesurée à partir du mur du bâtiment principal, de quatre virgule seize mètres (4,16 m);
- de la distance minimale de la remise de tôle implantée à zéro virgule soixante et onze mètre (0,71 m) de la ligne latérale gauche de terrain et à zéro virgule cinquante-neuf mètre (0,59 m) de la ligne arrière de terrain;
- de la présence de deux (2) bâtiments accessoires sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H12-25) :

- la marge de recul minimale applicable à un bâtiment principal est établie à cinq virgule cinquante-neuf mètres (5,59 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-huit mètre (0,88 m);

- la marge latérale du côté d'un abri d'auto est établie à deux mètres (2 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- le total minimal des marges latérales pour un bâtiment principal avec garage ou abri d'auto attenant est de deux mètres (2 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- la largeur maximale de saillie d'une galerie fermée située en cour latérale, mesurée à partir du mur du bâtiment principal, est établie à deux mètres (2 m), ce qui représente une irrégularité de deux virgule seize mètres (2,16 m);
- la distance minimale d'une remise par rapport aux lignes de terrain est établie à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule vingt-neuf mètre (0,29 m) par rapport à la ligne latérale gauche et de zéro virgule quarante et un mètre (0,41 m) par rapport à la ligne arrière de terrain pour la remise de tôle;
- le nombre maximal de bâtiments accessoires est établi à deux (2), ce qui constitue une irrégularité d'un (1) bâtiment accessoire supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant et mandataire de la propriétaire actuelle pour justifier la demande est à l'effet :
- qu'il s'agit d'un manque d'information de la part de la propriétaire (mère du demandeur);
- qu'il s'agit d'une personne âgée de 86 ans et que la maison doit être vendue en raison de l'état de santé de la propriétaire (Alzheimer);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande afin de régulariser la situation actuelle des lieux dans le cadre d'une vente de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a procédé, au cours des années, à des aménagements de propriété sans égard à la réglementation de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture de la galerie et l'installation d'une remise en tôle ont été réalisées sans permis;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été émis pour la construction de l'abri d'auto, mais que celui-ci n'a pas été respecté;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif des exigences relatives aux marges de recul et aux distances minimales d'éloignement est d'assurer un dégagement minimal par rapport à la voie publique et aux limites de propriété, tout en assurant une harmonisation au niveau de l'alignement des implantations;

CONSIDÉRANT QU'outre l'avancée des colonnes de l'abri d'auto, le mur du bâtiment principal respecte la marge de recul applicable pour la zone;

CONSIDÉRANT QU'il est techniquement possible de modifier la configuration de l'abri d'auto et de reculer les colonnes pour respecter la marge de recul applicable;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est de limiter l'empiètement des agrandissements trois (3) saisons en cour latérale pour des considérations esthétiques;

CONSIDÉRANT QUE la présence de l'abri d'auto a pour effet de dissimuler la présence d'une galerie fermée en cour latérale;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve une haie de cèdres le long de la ligne latérale gauche de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la remise de tôle d'une largeur approximative d'un virgule soixante-quinze mètre (1,75 m) par une profondeur de deux virgule trente-deux mètres (2,32 m), pour une superficie totale approximative de quatre virgule zéro six mètres carrés (4,06 m^2), a été installée sans permis;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions de la remise de tôle permettent qu'elle soit déplacée pour être en mesure de respecter le règlement présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le nombre maximal d'une remise par terrain serait alors respecté;

CONSIDÉRANT QU'un permis doit avoir été obtenu pour être admissible à une dérogation mineure visant à régulariser une situation existante;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, car il s'agit de l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE certains travaux de construction ont fait l'objet d'un permis, et d'autres ne semblent toutefois pas avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure peut régulariser une situation existante seulement lorsque les travaux ont été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE des modifications peuvent être effectuées pour réduire le nombre de dérogations mineures demandé;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise la demande de dérogation mineure visant à :
- réduire de deux mètres (2 m) à un virgule cinq mètre (1,5 m) la marge latérale minimale applicable à l'abri d'auto adjacent au bâtiment principal, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de deux virgule cinq mètres (2,5 m);
- réduire de deux mètres (2 m) à un virgule cinq mètre (1,5 m) la marge latérale totale minimale applicable au bâtiment principal existant avec garage ou abri d'auto attenant, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de deux virgule cinq mètres (2,5 m);
- augmenter de deux mètres (2 m) à quatre virgule seize mètres (4,16 m) la largeur maximale de saillie en cour latérale de la galerie fermée adjacente au bâtiment principal, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six virgule quinze mètres (6,15 m);

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure visant à :
- réduire de cinq virgule cinquante-neuf mètres (5,59 m) à quatre virgule soixante et onze mètres (4,71 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant;
- réduire d'un mètre (1 m) à :
  - zéro virgule soixante et onze mètre (0,71 m) la distance minimale de la remise détachée (tôle) par rapport à la ligne latérale gauche de terrain;
  - zéro virgule cinquante-neuf mètre (0,59 m) la distance minimale de la remise détachée (tôle) par rapport à la ligne arrière de terrain;
- augmenter de un (1) à deux (2) le nombre maximal des bâtiments accessoires sur le terrain;

et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 283-180 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2120 de la place Montgrand (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

603/4/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 400 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale (donnant vers le boulevard Saint-Joseph) applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, dans le cadre d'un projet de subdivision d'un terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot projeté 1699-2 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 400 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.48);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la démolition d'une partie du bâtiment existant d'une largeur de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m) par une profondeur de quinze virgule trente-neuf mètres (15,39 m), pour une superficie de cent dix-sept virgule vingt-sept mètres carrés (117,27 m^2);

CONSIDÉRANT QUE cette démolition permettra la subdivision du terrain existant en deux (2) terrains distincts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone commerciale C10-03), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation a été préparé en mars 2010 par un arpenteur-géomètre en prévision de la subdivision du terrain et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule quarante-huit mètres (2,48 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant (donnant vers le boulevard Saint- Joseph), ce qui représente une irrégularité de deux virgule cinquante-deux mètres (2,52 m);

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a été acceptée en 1996 visant à réduire de cinq mètres (5 m) à trois virgule cinquante-huit mètres (3,58 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, mais que la distance considérée (trois virgule cinquante-huit mètres (3,58 m)) a été établie sans tenir compte de la partie arrondie du bâtiment localisée, à l'époque, à trois virgule quinze mètres (3,15 m) de la limite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la réforme cadastrale, la limite de l'emprise du boulevard Saint-Joseph a été modifiée de manière à réduire davantage la distance entre le bâtiment et cette même limite;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la partie arrondie du bâtiment où la distance est dérogatoire représente une longueur de quatre virgule cinq mètres (4,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de cinq mètres (5 m) à deux virgule quarante-huit mètres (2,48 m) la marge de recul minimale (donnant vers le boulevard Saint-Joseph) applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, dans le cadre d'un projet de subdivision d'un terrain, **à la condition** que la longueur de la partie arrondie du bâtiment où la distance est dérogatoire n'excède pas quatre virgule cinq mètres (4,5 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot projeté 1699-2 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 400 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

604/4/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 430 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale et la marge arrière minimale applicables au bâtiment principal existant d'un (1) et de deux (2) étages, dans le cadre d'un projet de subdivision d'un terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot projeté 1699-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 430 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.49);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la démolition d'une partie du bâtiment existant d'une largeur de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m) par une profondeur de quinze virgule trente-neuf mètres (15,39 m), pour une superficie de cent dix-sept virgule vingt-sept mètres carrés (117,27 m^2);

CONSIDÉRANT QUE cette démolition permettra la subdivision du terrain existant en deux (2) terrains distincts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone commerciale C10-03) :

- la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à trois virgule trente-huit mètres (3,38 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);
- la marge de recul arrière minimale est établie à neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation a été préparé en mars 2010 par un arpenteur-géomètre en prévision de la subdivision du terrain et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :
- deux virgule vingt-six mètres (2,26 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité d'un virgule douze mètre (1,12 m);
- cinq virgule zéro cinq mètres (5,05 m) la marge arrière minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de trois virgule quatre-vingt-quinze mètres (3,95 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment où la distance relative à la marge de recul minimale est dérogatoire représente une longueur de soixante-quatorze virgule soixante-deux mètres (74,62 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment où la distance relative à la marge arrière minimale est dérogatoire représente une longueur de treize mètres (13 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de :
- trois virgule trente-huit mètres (3,38 m) à deux virgule vingt-six mètres (2,26 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) et de deux (2) étages, **à la condition** que la longueur du bâtiment où la distance est dérogatoire n'excède pas soixante-quatorze virgule soixante-deux mètres (74,62 m);
- diminuer de neuf mètres (9 m) à cinq virgule zéro cinq mètres (5,05 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du bâtiment où la distance est dérogatoire n'excède pas treize mètres (13 m);

dans le cadre d'un projet de subdivision d'un terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot projeté 1699-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 430 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

605/4/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé à l'arrière du 1400 rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'apporter des ajustements réglementaires dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment industriel d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot projeté 173-149-1-2 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit sur un terrain localisé à l'arrière du 1400 rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.22);

CONSIDÉRANT QUE la Société de Développement économique de Drummondville souhaite procéder à la construction d'un incubateur industriel à l'arrière du terrain localisé au 1400 rue Jean-Berchmans-Michaud;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment industriel aura une profondeur de quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m) par une largeur de quatre-vingt-cinq virgule zéro quatre mètres (85,04 m), pour une superficie de mille deux cent quatre-vingt-seize mètres carrés (1 296 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé possède une superficie de quatorze mille six cent cinquante-neuf virgule huit mètres carrés (14 659,8 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel et, plus spécifiquement, pour la zone où est situé l'immeuble (zone industrielle I11-02) :
- la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation est établie à vingt-sept mètres (27 m);
- le rapport espace bâti/terrain minimal est établi à dix pour cent (10 %);
- le tablier de manœuvres de l'aire de chargement/déchargement doit être entièrement situé sur le même terrain que le bâtiment qu'il dessert et délimité par une bordure;
- la distance minimale à respecter entre l'aire de manœuvres et la ligne de terrain est d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation a été préparé en mars 2010 en prévision de la construction du bâtiment industriel et que celui-ci soulève quatre (4) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan projet d'implantation établit :
- à vingt-trois virgule quatre-vingt-trois mètres (23,83 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, ce qui représente une irrégularité de trois virgule dix-sept mètres (3,17 m);
- à huit virgule quatre-vingt-quatre pour cent (8,84 %) le rapport espace bâti/terrain minimal, ce qui représente une irrégularité d'un virgule seize pour cent (1,16 %);
- que le tablier de manœuvres de l'aire de chargement/déchargement ne sera pas entièrement situé sur le même terrain que le bâtiment qu'il dessert, ni délimité par une bordure;

- à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre une ligne de terrain et l'aire de manœuvres, ce qui représente une irrégularité d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage et du Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de Comté de Drummond (MRC), on ne peut avoir deux (2) bâtiments principaux sur un même terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la configuration du bâtiment existant localisé au 1400 rue Jean-Berchmans-Michaud, il est impossible d'agrandir celui-ci pour accueillir de nouvelles entreprises;

CONSIDÉRANT QUE malgré que le bâtiment industriel projeté se retrouve sur un terrain distinct, celui-ci est complémentaire à celui situé au 1400 rue Jean-Berchmans-Michaud;

Marge de recul minimale

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la marge de recul minimale a pour objectif de rendre visible le bâtiment industriel projeté à partir de la rue Jean-Berchmans-Michaud afin de faciliter son repérage à partir de cette même rue;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation projetée du bâtiment industriel facilitera l'accessibilité aux aires de chargement/déchargement;

Aire de manœuvres

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'aire de manœuvres soit localisée entre les deux (2) bâtiments, compte tenu que le terrain visé est actuellement accessible uniquement à partir de la rue Jean-Berchmans-Michaud;

CONSIDÉRANT QUE le requérant favorise un partage des aires de manœuvres, compte tenu du faible achalandage actuel et celui anticipé pour le nouveau bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le partage des aires de manœuvres réduit la superficie de la surface asphaltée et, par le fait même, minimise le déboisement;

Rapport espace bâti/terrain

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, il y a obligation d'avoir un lot distinct pour permettre la construction du bâtiment industriel projeté;

CONSIDÉRANT la largeur actuelle du lot à partir duquel le nouveau lot sera créé;

CONSIDÉRANT les besoins exprimés par le demandeur pour l'ajout de nouveaux locaux;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte, en général, les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de :

- réduire de dix pour cent (10 %) à huit virgule cinq pour cent (8,5 %) le rapport espace bâti/terrain minimal;
- permettre que le tablier de manœuvres de l'aire de chargement/déchargement ne soit pas entièrement situé sur le même terrain que le bâtiment qu'il dessert, ni délimité par une bordure;
- réduire d'un mètre (1 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre une ligne latérale ou arrière de terrain et l'aire de manœuvres;
- réduire de vingt-sept mètres (27 m) à vingt-trois virgule quatre-vingt-trois mètres (23,83 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation;

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment industriel d'un (1) étage, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot projeté 173-149-1-2 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit sur un terrain localisé à l'arrière du 1400 rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

606/4/10 - Dépôt du procès-verbal (09.04.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 avril 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

607/4/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 160 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 160 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent seize mètres carrés (116 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant et/ou latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- principalement du clin de fibre de bois pressé de couleur noyer;
- du bardeau de cèdre ou du polymère imitant le bardeau de cèdre de couleur naturelle (pignons);
- de la brique-pierre de couleur grège sur la partie inférieure du mur ainsi que sur l'ensemble du mur de la partie centrale;

<u>pour les murs latéraux et le mur arrière</u>
- principalement du clin de fibre de bois pressé de couleur noyer;
- du bardeau de cèdre ou du polymère imitant le bardeau de cèdre de couleur naturelle (pignons);

<u>pour la toiture</u>
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée (brune);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 26 mars 2010, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante-dix millimètres (70 mm – 7 cm) allant jusqu'à cent quatre-vingts millimètres (180 mm – 18 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix-sept virgule deux pour cent (17,2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le hêtre, l'érable, l'orme, le frêne et la pruche sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 160 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

608/4/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 255 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 255 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent cinquante-trois mètres carrés (153 m^2) ayant un (1) étage avec garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant et/ou latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- de la brique-pierre de couleur grise et/ou beige;

<u>pour les murs latéraux et le mur arrière</u>

- principalement du clin de fibre de ciment de couleur brun taupe;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige pour une partie du mur latéral gauche, soit sur une longueur approximative de trois virgule zéro quatre mètres (3,04 m);

pour la toiture
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée (noire);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 23 mars 2010, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à trois cent trente millimètres (330 mm – 33 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins douze virgule cinq pour cent (12,5 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le hêtre et l'érable sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 255 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

609/4/10 - Acceptation avec condition des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1190 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1190 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une allée d'accès menant au service à l'auto dans la partie arrière du terrain et à modifier l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'allée d'accès menant au service à l'auto est asphaltée et que le pourtour de cette dernière est engazonné jusqu'aux limites du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est modifiée et agrandie en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du terrain en cour arrière a peu d'impact sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la partie arrière du terrain sont peu visibles du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant sur le boulevard Lemire est conservée;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est prévu en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'avoir, en cour avant, au moins quatre (4) îlots paysagers d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m^2) et composés d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager à être réalisé aux abords de la ligne avant du terrain permet de bonifier l'image du site et assure une bonne transition entre la rue et le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1190 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins quatre (4) îlots paysagers d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m^2) et composés d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales soient réalisés en cour avant principale afin d'améliorer l'image globale de cette dernière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

610/4/10 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 440-446 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 440-446 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment principal;
- rénover les façades du bâtiment existant;
- aménager le site;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en deux (2) parties distinctes, soit une en cour avant d'une superficie approximative de quinze mètres carrés (15 m^2) sur un (1) étage, ainsi qu'une autre en cour arrière d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-onze mètres carrés (191 m^2) sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie localisée en cour avant, soit à l'intersection de la façade principale et du mur latéral droit, sert d'entrée principale pour le commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'autre partie agrandie localisée en cour arrière est un agrandissement du commerce existant au rez-de-chaussée et permet l'ajout de logements à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé à partir du mur arrière du bâtiment existant, et ce, dans la partie latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant de deux (2) étages est pourvu d'une toiture de type « à deux (2) versants » et que l'agrandissement localisé en cour arrière est réalisé avec une toiture de même type (toiture à deux (2) versants et de pente similaire);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de la partie agrandie en cour arrière (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une marquise stylisée en pente recouverte d'un revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur brune est réalisée au-dessus de la porte d'entrée principale du commerce ainsi que sur le mur avant du bâtiment ayant deux (2) étages (mur donnant vers la rue Saint-Pierre);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement réalisé en cour avant, soit à l'intersection des murs avant et latéral droit (nouvelle entrée du commerce), sert d'élément signal, ce qui permet de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs des agrandissements sont:

<u>pour l'agrandissement localisé en cour avant</u>
- de l'enduit d'acrylique de couleur rouge brique;

<u>pour l'agrandissement localisé en cour arrière</u>
- principalement du clin de fibre de ciment de couleur beige pâle;
- de l'enduit d'acrylique de couleur rouge brique sur une partie de la façade orientée vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux et de volumes permettent de bonifier le traitement architectural du corps principal du bâtiment et des agrandissements;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural des agrandissements s'inspire du langage architectural du bâtiment existant et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QU'une porte servant à une aire de chargement/déchargement est installée sur le mur avant de la partie agrandie localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière a des caractéristiques s'inspirant d'une porte résidentielle, ce qui permet d'atténuer sa présence sur le bâtiment et de conserver une image d'une façade résidentielle;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs du bâtiment sont remplacés par :
pour la façade principale (façade donnant vers la rue Saint-Pierre)
- principalement du clin de fibre de ciment de couleur beige pâle;
- de l'enduit d'acrylique de couleur rouge brique pour la partie inférieure du mur;

pour les murs latéraux et arrière
- principalement du clin de fibre de ciment de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE la fondation peut être peinte de couleur rouge brique ou recouverte d'un enduit d'acrylique de couleur rouge brique;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée du commerce est déplacée dans la nouvelle partie agrandie en cour avant, soit à l'extrémité droite de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale du rez-de-chaussée (portes d'accès au commerce et aux logements) sont enlevées, que les ouvertures sont modifiées et que des fenêtres semblables à celles existantes sur le bâtiment sont installées;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant accès aux logements sont réalisées sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure du corps principal du bâtiment ainsi que les agrandissements du bâtiment permettent d'améliorer l'image globale de ce dernier et respectent le cadre bâti environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'environ six virgule cinq mètres carrés (6,5 m²) et composé d'au moins douze (12) arbustes et/ou plantes florales est réalisé en partie le long de la façade principale du bâtiment (façade donnant vers la rue Saint-Pierre) et sur le mur latéral droit de l'agrandissement localisé en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'environ quatre virgule six mètres carrés (4,6 m²) et composé d'au moins trois (3) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'intersection du mur latéral droit du bâtiment existant et de la façade avant de la partie agrandie en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE des cases de stationnement sont aménagées le long de la ligne latérale droite du terrain ainsi qu'en cour arrière, le tout dans l'aire asphaltée existante;

CONSIDÉRANT QUE les cases de stationnement localisées en cour avant sont conservées;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est prévu aux abords des cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'il est important d'avoir des îlots paysagers réalisés en cour avant et aux abords des cases de stationnement, ce qui permet d'améliorer l'image du site;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) îlots paysagers doivent être réalisés aux abords des cases de stationnement, soit en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE chaque îlot paysager doit avoir une superficie approximative de sept virgule cinq mètres carrés (7,5 m^2) et que chacun doit être aménagé d'au moins un (1) arbre ainsi que d'arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement/déchargement est réalisée en cour avant (partie latérale droite du terrain);

CONSIDÉRANT QUE cette aire est localisée à plus de vingt et un mètres (21 m) de la voie de circulation (rue Saint-Pierre);

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'aire de chargement/déchargement a peu d'impact sur le cadre bâti environnant, compte tenu qu'elle est réalisée à même un retrait du mur avant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 440-446 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins trois (3) îlots paysagers d'une superficie minimale respective de sept virgule cinq mètres carrés (7,5 m^2) soient réalisés en cour avant et que chacun des îlots soit composé d'au moins un (1) arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) ainsi que d'arbustes et/ou de plantes florales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

611/4/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 635-637 de la rue Belcourt (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 635-637 de la rue Belcourt (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les éléments constituant le perron de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron est refait (incluant les marches) de mêmes dimensions que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes du perron sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ce dernier sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 635-637 de la rue Belcourt (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

612/4/10 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1163 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1163 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment de façon à relier deux (2) bâtiments existants par l'agrandissement et à rénover une partie de ce dernier (bâtiment localisé près de la rue Saint-Henri);

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-six mètres carrés (186 m²) sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est principalement réalisé en cour latérale droite, ce qui permet de réunir les deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé à plus de trente-huit mètres (38 m) de la limite avant du terrain longeant le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment a peu d'impact sur le cadre bâti, et ce, compte tenu de l'éloignement de ce dernier des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique est de même hauteur (environ six virgule trois mètres (6,3 m)) que le corps principal du bâtiment situé près du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement volumétrique et sa hauteur par rapport au corps principal du bâtiment ainsi que par sa localisation, l'agrandissement n'est pas prédominant sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :

- principalement de la brique de couleur grise;
- du revêtement métallique de couleur blanche pour le bandeau localisé dans la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements (brique et revêtement métallique) sont apposés dans le même axe que ceux existants (brique et revêtement métallique) sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes décoratives, dont le traitement architectural (jeux de revêtement et couleur) s'inspire de celles existantes sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph, sont réalisées sur les murs avant et latéral droit de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE ces dernières sont localisées aux extrémités des deux (2) murs ainsi que dans la partie centrale du mur donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE lesdites colonnes sont réalisées en partie en brique de couleur grise (partie inférieure) et/ou en enduit acrylique de couleur grise (incluant des jeux de retraits verticaux et horizontaux);

CONSIDÉRANT QUE ces éléments d'ornementation (colonnes décoratives) permettent de bonifier l'image des façades et de bien animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») ainsi qu'une porte, le tout de couleur blanche, sont réalisées sur le mur latéral gauche de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le solin est de forme (solin double) et de couleur (grise) similaires à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux se retrouvant sur l'agrandissement s'harmonisent entre eux et avec ceux se retrouvant sur le bâtiment existant;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs du bâtiment localisé dans la partie arrière du terrain, soit celle donnant près de la rue Saint-Henri, sont principalement de la brique de couleur beige-gris pour la partie inférieure des murs et du revêtement métallique de couleur verte pour la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de couleur verte est repeint de couleur blanche afin d'harmoniser la couleur de ce dernier aux couleurs des revêtements de l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment regroupé;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1163 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

613/4/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé à l'arrière du 1400 rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé à l'arrière du 1400 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone située aux abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de mille deux cent quatre-vingt-seize mètres carrés (1 296 m^2) ayant un (1) étage et d'une hauteur d'environ sept virgule cinq mètres (7,5 m);

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à plus de cent vingt-trois mètres (123 m) de la rue Jean-Berchmans-Michaud, soit décalé d'environ neuf virgule quatre mètres (9,4 m) de l'implantation du bâtiment voisin (1400 rue Jean-Berchmans-Michaud);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ vingt-quatre mètres (24 m) de la ligne avant (rue Bernier);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment est principalement réalisée à l'arrière du bâtiment existant au 1400 rue Jean-Berchmans-Michaud;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
<u>pour la façade orientée vers la rue Jean-Berchmans-Michaud</u>
- principalement de l'acier corrugé de couleur blanc-gris;
- du bloc architectural à face éclatée de couleur blanc-gris (section de mur en façade des entrées des locaux);

pour les autres murs
- de l'acier corrugé de couleur blanc-gris;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est partiellement visible de la rue Jean-Berchmans-Michaud;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat » tel que ceux des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les entrées principales de chaque local sont localisées sur la façade donnant vers la rue Jean-Berchmans-Michaud;

CONSIDÉRANT QUE lesdites entrées sont marquées par du bloc architectural de couleur blanc-gris et réalisées à même un léger décroché ainsi que par des marquises dont la face avant est composée d'un revêtement métallique de couleur blanc-gris;

CONSIDÉRANT QUE chaque marquise est soutenue par deux (2) colonnes;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des entrées principales sert d'élément signal et rend celles-ci facilement identifiables;

CONSIDÉRANT QUE neuf (9) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») de couleur blanc-gris sont réalisées sur la façade donnant vers la rue Jean-Berchmans-Michaud;

CONSIDÉRANT QUE celles-ci sont partiellement visibles à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres sont réalisées dans la partie supérieure du mur orienté vers la rue Jean-Berchmans-Michaud;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment voisin;

CONSIDÉRANT QUE des aires de chargement/déchargement sont réalisées dans la cour orientée vers la rue Jean-Berchmans-Michaud;

CONSIDÉRANT QUE ces aires de chargement/déchargement sont peu visibles des voies de circulation, compte tenu de leur éloignement;

CONSIDÉRANT QUE des cases de stationnement sont aménagées près des entrées des locaux;

CONSIDÉRANT QUE les usagers du site utilisent une entrée charretière existante sur le terrain adjacent (1400 rue Jean-Berchmans-Michaud) et que les allées d'accès pour le stationnement et les aires de chargement/déchargement sont communes;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé à l'arrière du 1400 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

614/4/10 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 935 de la rue Rivard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 935 de la rue Rivard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir l'aire de stationnement localisée partiellement dans les cours latérale gauche et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est agrandie par l'ajout d'un maximum de trois (3) cases en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de cette dernière est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement de l'aire de stationnement ont peu d'impact sur le site et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 935 de la rue Rivard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

615/4/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 237 de la rue Dorion (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 237 de la rue Dorion (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer les revêtements extérieurs du bâtiment principal ainsi que les éléments constituant le perron de la façade principale;
- changer les fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et à l'intersection des murs du bâtiment, le tout de couleur s'harmonisant avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit du bâtiment principal ainsi que celui du perron de la façade principale sont remplacés par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes du perron sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE des équerres décoratives de couleur blanche sont réalisées dans la partie supérieure des colonnes du perron;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 237 de la rue Dorion (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

616/4/10 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de huit virgule cinq mètres carrés (8,5 m^2) et d'une hauteur d'au plus six virgule cinquante-cinq mètres (6,55 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit à droite de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) boîtiers lumineux superposés, le tout supporté par deux (2) poteaux métalliques;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des faces avant lumineuses de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le rouge, le blanc, le noir, le bleu, le jaune et le doré;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement (boîtier lumineux dont les faces avant sont de diverses couleurs) et ses dimensions (superficie et hauteur), l'enseigne est prédominante dans le paysage urbain et nuit à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont composés de métal avec des sections réalisées en retrait à l'horizontale et que la largeur de ceux-ci s'intègre malgré tout de façon proportionnelle à l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée de forme courbe et de couleurs rouge et beige est réalisée dans la partie supérieure de l'enseigne et que celle-ci s'inspire des caractéristiques architecturales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une autre moulure de couleur beige est réalisée dans la partie inférieure du boîtier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la structure de l'enseigne, soit le beige et le rouge, s'harmonisent entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionnée ci-dessus) pour l'établissement situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux dimensions (superficie et hauteur) et au traitement (boîtiers lumineux de diverses couleurs) de l'enseigne qui rendent cette dernière prédominante dans le paysage urbain et nuit à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

617/4/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 168 de la rue Marchand (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 168 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-dix mètre carré (0,70 m^2) et suspendue au balcon donnant sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) plaques de bois de forme stylisée rattachées l'une à l'autre par du fer ornemental de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert (plaques d'affichage) et le doré (messages);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est suspendue au balcon du premier étage, soit centrée entre deux (2) colonnes soutenant ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son emplacement, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage existant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 168 de la rue Marchand (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

618/4/10 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 250 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 250 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne secondaire d'une superficie d'un virgule quarante-sept mètre carré (1,47 m²) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur un bandeau métallique de couleur bleue localisé au-dessus de la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » situé à l'extrémité droite de cette façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas centrée sur le bandeau métallique de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier lumineux de forme carrée et de couleur rouge, dont le message est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne principale constituée de lettres détachées et d'un module stylisé de couleurs bleue, noire et blanche est existante à gauche de l'enseigne projetée et qu'elle n'est pas apposée dans le même axe que celle proposée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne secondaire proposée n'est pas en harmonie avec l'enseigne principale existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son emplacement, n'utilise pas bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs, est prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment nuit à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage existant sur le bâtiment;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne secondaire rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 250 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie de l'enseigne secondaire avec l'enseigne principale ainsi qu'à la prédominance de celle-ci sur le bâtiment et dans l'environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

619/4/10 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 150 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 150 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de trois virgule trente-sept mètres carrés (3,37 m^2) et apposée sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme ovale dont les couleurs sont, entre autres, le beige, le blanc, le noir et le vert;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée à l'extrémité droite de la façade avant donnant vers la rue Saint-Georges, soit sous le bandeau de pierre de couleur beige localisé dans la partie supérieure du mur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante est composée de lettres détachées de couleur rouge et d'une petite plaque murale de couleur jaune;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne ne s'harmonise pas avec celle existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, n'utilise pas bien l'espace disponible et est prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 150 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie de l'enseigne avec celle existante ainsi qu'à la prédominance de celle-ci sur le bâtiment et dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

620/4/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée pour le bâtiment situé au 825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée pour le bâtiment situé au 825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachée et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :
- une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule dix-neuf mètres carrés (3,19 m^2);
- une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule quarante-sept mètres carrés (3,47 m^2) et d'une hauteur d'au plus de quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m);

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment composée de lettres détachées lumineuses et d'un module lumineux est installée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les lettres sont de couleurs bleue et rouge;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier métallique des lettres détachées est de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée à l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment, soit sur le bandeau d'enduit d'acrylique de couleur beige localisé au-dessus des vitrines du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son traitement et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain et s'harmonise avec les enseignes se retrouvant sur les bâtiments localisés dans l'environnement;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module ayant les faces en métal et dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant du module sont opaques et de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du message de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le bleu, le rouge et le noir;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux stylisés sont en partie de forme courbe (partie extérieure des poteaux) et que ces derniers s'intègrent de façon proportionnelle à l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la couleur (gris pâle) pour la structure de l'enseigne (poteaux et module) est en harmonie avec celle se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son style, n'est pas prédominante dans le paysage urbain, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

621/4/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1500 de la rue Gauthier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1500 de la rue Gauthier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est approuvé en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis au conseil municipal pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment (garderie) d'une superficie approximative de sept cent vingt-cinq mètres carrés (725 m^2) ayant un (1) étage et une hauteur d'environ cinq virgule onze mètres (5,11 m);

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur la rue Gauthier et s'inscrit en continuité avec les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation (rues Gauthier et G.-E.-Cyr), tout en respectant l'implantation des autres bâtiments situés dans le secteur;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- de la brique d'argile de couleur rouge sur les quatre (4) murs du bâtiment sur une hauteur variable d'environ un mètre (1 m) à deux mètres (2 m) ainsi que sur une partie des murs en pignon de la façade avant et du mur latéral droit (façade visible de la rue Gauthier);
- des panneaux de fibre de ciment de couleur bleu pâle sur les parties des murs au-dessus des fenêtres et des portes et/ou sur certaines sections des murs en pignon des quatre (4) façades du bâtiment;

pour la toiture

- du revêtement de bardeau d'asphalte de couleur bleu foncé et/ou noire;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est composé de plusieurs versants, ce qui permet de bien animer ce dernier,

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale donnant vers l'aire de stationnement localisée en cour latérale gauche est surplombée par une marquise stylisée de forme courbe;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise se prolonge sur une partie de la façade principale donnant vers la rue Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE ladite marquise est soutenue par des poteaux stylisés et que la toiture de cette dernière est réalisée en revêtement d'acier corrugé de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE cette construction (marquise) sert d'élément signal, rend l'entrée principale du bâtiment facilement identifiable et contribue à animer les façades donnant vers la rue Gauthier et l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une structure stylisée de type « brise-soleil » recouverte d'un matériau imitant le bois de couleur brune est réalisée au-dessus de deux (2) fenêtres localisées sur la façade du bâtiment donnant vers la rue Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux et de volumes (en hauteur et en profondeur) tels que la marquise stylisée, les modulations dans les revêtements ainsi que les jeux de toit permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et d'obtenir un style particulier et distinctif, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades sont pourvues d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé de trois (3) entrées charretières, soit une située dans l'axe de la rue G.-E.-Cyr menant à l'aire de stationnement, une à l'extrémité gauche du terrain donnant vers la rue Gauthier et une autre à droite du terrain donnant vers la rue Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement aménagée dans la partie gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation sur les rues;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins sept mètres (7 m) est réalisée en façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins deux mètres (2 m) est aménagée en bordure de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) îlots paysagers sont réalisés dans la cour avant donnant vers la rue Gauthier et que ceux-ci sont composés d'au moins trente-deux (32) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) de ces îlots sont réalisés aux abords du bâtiment, soit à chaque extrémité;

CONSIDÉRANT QU'un îlot est réalisé le long de l'entrée charretière localisée à l'extrémité droite de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Gauthier (espace de livraison et de récupération des ordures) et que celui-ci est composé d'au moins douze (12) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) îlots sont aménagés à chaque extrémité du mur latéral gauche du bâtiment donnant vers l'aire de stationnement ainsi qu'un (1) autre îlot le long de l'allée d'accès de l'aire de stationnement menant à la rue G.-E.-Cyr, et que ces derniers sont composés d'environ soixante-huit (68) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE de plus, trois (3) arbres sont plantés dans l'aire de jeux et deux (2) près de l'allée d'accès localisée à l'extrémité de la rue G.-E.-Cyr menant à l'aire de stationnement, soit aux abords de l'aire de jeux;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée le long de la ligne de terrain séparant l'aire de stationnement et la limite de propriété voisine (bâtiment résidentiel) ainsi qu'aux limites de l'aire de jeux adjacentes aux terrains des propriétés voisines (bâtiments résidentiels);

CONSIDÉRANT QU'une clôture composée de mailles métalliques de couleur noire d'une hauteur d'environ un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) est réalisée au pourtour de l'aire de jeux;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1500 de la rue Gauthier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de mars 2010 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2009.

622/4/10 - Vente des lots 3 533 758, 3 533 574, 3 533 644, 3 533 742, 3 533 701, 3 533 556, 3 533 500, 3 533 683, 3 533 702, 3 533 603, 3 533 602, 3 533 611, 3 533 431, 3 533 452, 3 533 719, 3 533 534, 3 533 475, 3 533 523, 3 533 609, 3 533 677, 3 533 678, 3 533 679, 3 533 621, 3 533 594, 3 533 459, 3 533 680, 3 533 619, 3 533 529, 3 533 418, 3 533 613, 3 533 606, 3 533 682, 3 533 533, 3 533 521, 3 533 703, 3 533 542, 3 533 681, 3 533 492, 3 533 536 du cadastre du Québec à Développement Charles-Mont inc. et autorisation de signature (Domaine Cherbourg)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville vende à Développement Charles-Mont inc. les lots 3 533 758, 3 533 574, 3 533 644, 3 533 742, 3 533 701, 3 533 556, 3 533 500, 3 533 683, 3 533 702, 3 533 603, 3 533 602, 3 533 611, 3 533 431, 3 533 452, 3 533 719, 3 533 534, 3 533 475, 3 533 523, 3 533 609, 3 533 677, 3 533 678, 3 533 679, 3 533 621, 3 533 594, 3 533 459, 3 533 680, 3 533 619, 3 533 529, 3 533 418, 3 533 613, 3 533 606, 3 533 682, 3 533 533, 3 533 521, 3 533 703, 3 533 542, 3 533 681, 3 533 492, 3 533 536 du cadastre du Québec, situés dans le Domaine Cherbourg, le tout pour un montant total de 425 000 $.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

623/4/10 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Les Gestions Alain Carrier inc. pour le développement du secteur de la rue de la Commune (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Les Gestions Alain Carrier inc. pour le développement de la rue de la Commune (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

624/4/10 - Mandat à Teknika-HBA inc. - Développement du secteur de la rue de la Commune (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins d'assurer la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du secteur de la rue de la Commune (secteur Drummondville), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

625/4/10 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Développement du secteur de la rue de la Commune (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du secteur de la rue de la Commune (secteur Drummondville), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

626/4/10 - Avis de motion du règlement no 4027 modifiant les règlements nos 3322 et 3500 afin de prévoir les pouvoirs du préposé à la réglementation et modifiant le règlement no 3500 afin de rendre gratuite l'obtention par téléphone ou télécopieur d'une information inscrite au rôle d'évaluation

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4027 modifiant les règlements nos 3322 et 3500 afin de prévoir les pouvoirs du préposé à la réglementation et modifiant le règlement no 3500 afin de rendre gratuite l'obtention par téléphone ou télécopieur d'une information inscrite au rôle d'évaluation.

627/4/10 - Adoption du second projet de règlement no 4018-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller John Husk,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4018-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H05-30, la zone d'habitation H05-32, de manière à y inclure des terrains localisés de part et d'autre de la rue des Trois-Maisons;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H05-32, la classe d'usages h_1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, soit la même classe d'usages autorisée à l'intérieur de la zone d'habitation H05-30 à partir de laquelle elle est créée;

- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H05-32, les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments;

- d'assujettir la nouvelle zone d'habitation H05-32 au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone d'habitation H05-30 est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph, la rue de la Promenade, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Bell et le boulevard Jean-De Brébeuf, la limite nord-est du lot 3 533 772 ainsi que les limites sud et sud-ouest des lots 3 956 996 et 3 956 999 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

628/4/10 - Adoption du règlement no 4020 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 4 501 935 projeté (formé des lots 3 936 971, 3 936 972 et d'une partie du lot 3 936 970) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1600 de l'Avenue du Marais-Ombragé, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4020 a été donné (réf : 551/4/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4020 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur le lot 4 501 935 projeté (formé des lots 3 936 971, 3 936 972 et d'une partie du lot 3 936 970) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1600 de l'Avenue du Marais-Ombragé, le tout conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Pascal Gamelin, journalier surnuméraire au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de sa conjointe, madame Louise Audet;

- Madame Hélène Tessier, surnuméraire col blanc présentement au Service de l'ingénierie et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Gilles Lessard;

- Monsieur Yves Beaurivage, Chef division - Opération au Service de sécurité incendie et à madame Marie-France Bergeron lieutenant à l'éducation au public également au Service de sécurité incendie ainsi qu'à toute la famille à l'occasion du décès du père et beau-père, monsieur Augustin Beaurivage.

Jour de la Terre (Madame Isabelle Marquis)

La conseillère Isabelle Marquis informe les citoyens que le 22 avril sera le Jour de la Terre.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Représentant du Botown

- La Ville peut-elle faire quelque chose pour éviter qu'une personne se plaigne à répétition malgré que les propriétaires fassent tout en leur pouvoir pour respecter la réglementation?

- Le conseiller Jocelyn Gagné souligne que la Ville ne se permet aucune ingérence dans le travail policier. Une rencontre avec la direction de la Sûreté du Québec permettrait sûrement d'éclaircir certains points.

Monsieur Roger Lévesque

- Propriétaire des résidences à l'intersection des rues Notre-Dame et Manseau.

- Monsieur Lévesque veut rencontrer le conseil pour discuter du dossier.

- Le directeur général rappelle qu'une requête en démolition est actuellement pendante à la Cour.

- Monsieur Lévesque sera rencontré par le conseiller du quartier et la direction générale.

Monsieur Christian Rajotte

- Monsieur Rajotte veut avoir des précisions sur la publicité vue à l'émission « Tout le monde en parle » sur Drummondville.

- Madame la mairesse confirme qu'il s'agit d'une publicité responsabilité de Caisses Desjardins de Drummondville.

Monsieur Ludger Lépine

- Monsieur Lépine félicite la Ville pour :

  - bulletin municipal;
  - l'article signé par monsieur François Chabot.

- La Ville a-t-elle l'intention d'installer des compteurs d'eau ou de remettre en services ceux existants?

- Madame la mairesse rappelle que la Ville participe annuellement à la campagne d'économie d'eau potable.

- Quant aux compteurs, suite à une étude déjà réalisée, la Ville avait jugé bon de ne pas donner suite au projet d'installation de compteurs d'eau dans le secteur résidentiel.

- La conseillère Isabelle Marquis, présidente du comité Environnement déclare pour sa part qu'en environnement les discussions sont en constante évolution.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 3 mai 2010.

629/4/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

3 MAI 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 3 mai 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

630/5/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

631/5/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 19 avril 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 avril 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des Transports du Québec annonçant des subventions au transport et à l'amélioration de routes;
- Un citoyen se disant satisfait des informations obtenues relativement à l'installation de compteurs dans le secteur résidentiel;

ainsi que d'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

MODULE ADMINISTRATIF :

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

632/5/10

- Fourniture - Matériel d'aqueduc
(Soumission no 10-0080 - Date de clôture 20.04.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Réal Huot inc. au montant approximatif de 124 124,26 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

633/5/10

- Tracteur 4 X 4 avec cabine équipé d'un chasse-neige et d'un épandeur d'abrasif
(Soumission no 10-0073 - Date de clôture 29.04.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Les Équipements J.A. au montant de 54 851,61 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

634/5/10

- Entretien des équipements de radiocommunication - Service des travaux publics
(Soumission no 10-0004 - Date de clôture 21.04.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Action Solutions sans fil V inc. au montant de 32 000,06 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme. Le contrat est valable pour une durée de 3 ans.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

635/5/10

- Entretien des équipements de radiocommunication - Service des incendies
(Soumission no 10-0081 - Date de clôture 21.04.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de Action Solutions sans fil V inc. au montant de 17 920,04 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme. Le contrat est valable pour une période de 3 ans.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

636/5/10

- Services professionnels pour le contrôle des matériaux par un laboratoire - Travaux secteur de la Ferme
(Soumission PROJ-194 - Date de clôture 29.04.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Les Laboratoires Shermont inc. au montant de 49 100,63 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

637/5/10

- ***Services professionnels pour le contrôle des matériaux par un laboratoire - Travaux de pavage, bordures de rues et trottoirs 2010 (Soumission no SG-2010-101/103 et 105 – Ouverture 29.04.10)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de LVM-Technisol au montant de 93 347,63 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

638/5/10

- ***Services professionnels pour le contrôle des matériaux et l'étude géotechnique par un laboratoire - Travaux de réfection de rues 2010 (Soumission no SG-2010-102 – Ouverture 29.04.10)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Les Laboratoires Shermont inc. au montant de 68 848,11 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

639/5/10 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 6 avril au 3 mai 2010, lesquels comptes totalisent la somme de 5 333 930,88 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

640/5/10 - Prolongation du contrat de déneigement du secteur ouest avec la compagnie « Garage F.L.N. Lefebvre inc. » (TP-07-01)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la prolongation du contrat de déneigement du secteur ouest avec la compagnie « Garage F.L.N. Lefebvre inc. » pour une période d'un an, soit pour l'hiver 2010-2011, et ce, aux mêmes conditions que celles prévues au contrat initial.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

641/5/10 - Délégation de la conseillère Marie-Eve Le Gendre au conseil d'administration de Carrefour jeunesse-emploi Drummond

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville délègue la conseillère Marie-Eve Le Gendre au conseil d'administration de Carrefour jeunesse-emploi Drummond à titre de représentante de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

642/5/10 - Approbation du budget 2010 de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le budget 2010 de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

643/5/10 - Avis de motion du règlement no 4033 décrétant la cotisation 2010 des membres de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4033 décrétant la cotisation 2010 des membres de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph.

644/5/10 - Mandat à l'Union des municipalités du Québec – Achat de chlorure de sodium – Saison 2010-2011

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à la Ville de Drummondville de conclure avec l'Union des municipalités du Québec une entente ayant pour but l'achat de matériel;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de chlorure de sodium;

ATTENDU QUE la proposition de l'Union des municipalités est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de sodium dans les quantités nécessaires pour ses activités;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville confie à l'Union des municipalités du Québec, le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la municipalité;

QUE la Ville de Drummondville confie ce mandat à l'Union des municipalités du Québec, pour les trois (3) prochaines années, du 1er mai 2010 au 30 avril 2013;

QUE si l'Union des municipalités du Québec adjuge un contrat, la Ville de Drummondville s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE pour permettre à l'Union des municipalités du Québec de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Drummondville s'engage à fournir à l'Union des municipalités du Québec les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin annuellement en remplissant la fiche d'information et le cahier des charges que lui transmettra annuellement l'Union des municipalités du Québec et en retournant ces documents à la date fixée chaque année;

QUE pour se retirer du programme d'achat regroupé de chlorure de sodium, la Ville de Drummondville devra faire parvenir une résolution du conseil à cet effet dans les 30 jours avant la date d'ouverture de l'appel d'offres annuel;

QUE la Ville de Drummondville reconnaît que l'Union des municipalités du Québec recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes; ledit taux est fixé annuellement et est inscrit dans le cahier des charges lors de l'appel d'offres public;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

645/5/10 - Formation du comité scolaire municipal (Madame Francine Ruest Jutras, messieurs Alain Martel, Roberto Léveillée et John Husk)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité scolaire municipal sur lequel siégeront madame Francine Ruest Jutras, mairesse ainsi que les conseillers Alain Martel, Roberto Léveillée et John Husk.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 27 avril 2010.

646/5/10 - Embauche de monsieur Jean-Philippe Bellerose à titre d'urbaniste contractuel au Service d'urbanisme

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jean-Philippe Bellerose à titre d'urbaniste contractuel à compter du 4 mai 2010, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville, classe 9, échelon F.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat individuel de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

647/5/10 - Embauche de monsieur Louis-Philippe Godin à titre de mécanicien surnuméraire au Service de l'approvisionnement - Division atelier mécanique

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Louis-Philippe Godin à titre de mécanicien surnuméraire au Service de l'approvisionnement - Division atelier mécanique à compter du 4 mai 2010, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 430, échelon 0-1 an. L'embauche est également conditionnelle à la réussite d'un examen médical.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

648/5/10 - Embauche de monsieur Alexandre Leroux et de madame Nathalie Brideau, à titre de préposés service à la clientèle surnuméraire à la Bibliothèque municipale Côme St-Germain

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Alexandre Leroux et de madame Nathalie Brideau au poste de préposés service à la clientèle surnuméraire à la Bibliothèque municipale Côme St-Germain, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 280, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

649/5/10 - Autorisation à la Galerie d'Art Heriot - Tenue d'activités au parc Saint-Frédéric les 15 et 16 mai 2010 et vente de billets de tirage dans le cadre de Loto urbanités

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Galerie d'Art Heriot à tenir des activités au parc Saint-Frédéric les 15 et 16 mai 2010 entre 11 h et 17 h et à vendre des billets de tirage dans le cadre de la Loto urbanités, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

650/5/10 - Subvention de 500 $ - Centre communautaire Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ au Centre communautaire Saint-Charles à titre de subvention 2010 spéciale permettant la présentation d'une pièce de théâtre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

651/5/10 - Autorisation à l'école Saint-Louis-de-Gonzague - Tenue d'une activité le jeudi 13 mai 2010

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Saint-Louis-de-Gonzague à tenir une activité de jogging le jeudi 13 mai 2010 de 13 h à 15 h 30, en cas de pluie remis au vendredi 21 mai 2010, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

652/5/10 - Autorisation à l'école Sainte-Marie et au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - Tenue d'une journée récréative au parc Milette le mardi 22 juin 2010

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Sainte-Marie et le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à tenir une journée récréative au parc Milette le mardi 22 juin 2010 de 9 h à 15 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

653/5/10 - Signature d'un contrat de services à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes et le Groupe d'aide à la recherche et à l'aménagement de la faune (GARAF) dans le cadre de la patrouille verte, édition 2010

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes et le Groupe d'aide à la recherche et à l'aménagement de la faune (GARAF) pour la mise en place de la patrouille verte, édition 2010.

Ladite entente prévoit l'embauche de 8 étudiants durant la période de juin à août 2010 pour un montant de 25 000 $. Le personnel sera supervisé par le directeur du Service du développement durable et de l'environnement de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

654/5/10 - Autorisation au Drummond Sports inc à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la tenue d'une activité au Centre Écosport le 25 septembre 2010

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Drummond Sports inc. à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux d'une activité qui se tiendra le 25 septembre 2010 au Centre Écosport.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

655/5/10 - Autorisation à la compagnie Annexair inc. - Tenue d'une activité champêtre le 19 juin 2010 à la piste Claude Béland

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la compagnie Annexair inc. à tenir une activité champêtre le 19 juin 2010 de midi à 17 h à la piste Claude Béland, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

656/5/10 - Protocole d'entente avec B-2D Bateau Dragon pour l'utilisation du parc Poirier incluant le chalet, descente de bateaux et les quais durant la saison estivale 2010

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec B-2D Bateau Dragon pour l'utilisation du parc Poirier incluant le chalet, la descente de bateaux et les quais du 1er mai au 30 septembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

657/5/10 - Protocole d'entente avec le Comité social de la Villa Robert-Boisvert pour l'entretien d'un terrain de pétanque

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Comité social de la Villa Robert-Boisvert pour l'entretien d'un terrain de pétanque.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1er mai au 31 octobre 2010 et comprend le versement d'une subvention de 270 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

658/5/10 - Fermeture de la rue Heriot entre les rues Loring et du Pont du 8 au 18 juillet 2010

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Heriot entre les rues Loring et du Pont du 8 au 18 juillet 2010, soit durant le Mondial des Cultures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

659/5/10 - Amendement de la résolution no 583/4/10 de façon à changer la date pour le 19 juin 2010 et à préciser qu'il y aura fermeture de la rue Lindsay entre la voie ferrée et la rue Marchand

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 583/4/10 adoptée le 19 avril 2010 de façon à changer la date de l'activité pour le 19 juin 2010 et à préciser qu'il y aura fermeture de la rue Lindsay entre la voie ferrée et la rue Marchand de 8 h à 23 h, puisque l'activité se tiendra sur la rue Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

660/5/10 - Reconduction de l'entente intervenue entre la Ville de Drummondville et Les Jardins communautaires Pouce Vert de Drummondville pour la période d'octobre 2009 à septembre 2010

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise l'entente avec Les Jardins communautaires Pouce Vert de Drummondville pour la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

661/5/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 440 de la rue Johnson (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal avec abri d'auto projeté attenant, de même que la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 275 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 440 de la rue Johnson (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.46);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal d'une largeur de trois virgule cinquante-huit mètres (3,58 m) par une profondeur de neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m), pour une superficie de trente-quatre virgule quatre-vingt-onze mètres carrés (34,91 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H01-41) :
- le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal avec abri d'auto attenant est de trois virgule cinq mètres (3,5 m);
- la marge latérale minimale applicable à un abri d'auto attenant au bâtiment principal est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est de deux mètres (2 m);
- les abris d'auto doivent être ouverts sur deux (2) côtés ou plus;

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation a été préparé en février 2010 par un arpenteur-géomètre en prévision des travaux de construction de l'abri d'auto et que celui-ci établit à :
- un virgule soixante-dix-sept mètre (1,77 m) le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage avec abri d'auto projeté attenant, ce qui représente une irrégularité d'un virgule soixante-treize mètre (1,73 m);
- un virgule vingt-sept mètre (1,27 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-treize mètre (0,73 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :
- un abri d'auto permanent sera plus harmonisé à la résidence qu'un abri d'auto hivernal;
- la résidence sera entièrement rénovée;
- l'abri d'auto projeté respectera la marge latérale droite minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- il est impossible d'acheter du terrain à même les propriétés adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente sept virgule soixante-neuf mètres (7,69 m) et la longueur de l'abri d'auto projeté attenant où la distance est dérogatoire représente neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m);

CONSIDÉRANT QUE les requérants ont réduit le plus possible la largeur de l'abri d'auto projeté, tout en conservant une largeur fonctionnelle (trois virgule cinquante-huit mètres (3,58 m));

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto projeté sera localisé à la limite d'une section de la haie de cèdres existante et que sa construction ne risque pas d'endommager celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE malgré une réduction du total des marges latérales minimal, la construction d'un abri d'auto, contrairement à un garage, permettra de préserver un accès facile à la cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'abri d'auto projeté soit ouvert totalement sur les trois (3) côtés afin d'atténuer son impact sur la propriété adjacente;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu qu'il est impossible de construire sur le terrain visé un abri d'auto d'une largeur acceptable conformément à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, du fait que l'abri d'auto projeté respecte la marge latérale minimale prévue au règlement de zonage (zéro virgule cinq mètre (0,5 m)) et que la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal (un virgule vingt-sept mètre (1,27 m)) est la même depuis 1979, soit la date de construction de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à un virgule soixante-dix-sept mètre (1,77 m) le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal d'un (1) étage avec abri d'auto projeté attenant, **aux conditions suivantes** :

- que le mur latéral gauche du bâtiment principal d'un (1) étage où la marge latérale gauche minimale est dérogatoire n'excède pas sept virgule soixante-neuf mètres (7,69 m);
- que la longueur de l'abri d'auto projeté attenant où le total des marges latérales est dérogatoire n'excède pas neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m);
- que l'abri d'auto projeté soit ouvert totalement sur les trois (3) côtés;

- de deux mètres (2 m) à un virgule vingt-sept mètre (1,27 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur latéral gauche du bâtiment principal d'un (1) étage où la marge latérale gauche minimale est dérogatoire n'excède pas sept virgule soixante-neuf mètres (7,69 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 275 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 440 de la rue Johnson (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

662/5/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 25 de la rue Fleurent (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 305 762 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 25 de la rue Fleurent (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.47);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit sans permis approximativement en 1964;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H03-03), la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à huit mètres (8 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mars 2009 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à quatre virgule quatre-vingt-trois mètres (4,83 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de trois virgule dix-sept mètres (3,17 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge de recul minimale (environ 1964), le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul minimale de six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la suite de la construction d'un bâtiment principal dans le but de confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente une longueur de quatorze virgule soixante-dix-neuf mètres (14,79 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de huit mètres (8 m) à quatre virgule quatre-vingt-trois mètres (4,83 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas quatorze virgule soixante-dix-neuf mètres (14,79 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 305 762 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 25 de la rue Fleurent (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

663/5/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 155 de la rue Charland (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de permettre la construction d'un garage détaché en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 207-15 du rang IV du cadastre du canton de Wickham, soit au 155 de la rue Charland (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.50);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire construire, en cour avant, un bâtiment accessoire de type « garage » d'une superficie de cinquante-huit virgule zéro cinq mètres carrés (58,05 m^2), soit d'une largeur de sept virgule quatre-vingt-treize mètres (7,93 m) par une profondeur de sept virgule trente-deux mètres (7,32 m);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché projeté sera annexé à un abri d'auto qui sera attenant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- les garages détachés ne sont pas autorisés en cour avant;
- les garages annexés sont autorisés en cour avant, à la condition de respecter la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal (7,5 m);
- un seul garage annexé au bâtiment principal et un seul garage détaché du bâtiment principal sont autorisés par terrain;
- la superficie maximale de chacun des garages est établie à soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie au sol du bâtiment principal, en vertu du bâtiment principal localisé sur le terrain visé, soit une superficie de soixante-douze virgule zéro six mètres carrés (72,06 m^2);
- un garage détaché doit être situé à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) des lignes de lot et de trois mètres (3 m) du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- les deux (2) fenêtres localisées du côté gauche et au sous-sol du bâtiment principal où on retrouve des chambres à coucher seraient fermées, si le garage projeté était annexé au bâtiment principal;
- il n'est pas souhaitable de construire le garage projeté à droite du bâtiment principal, puisque celui-ci serait trop loin de l'entrée de cour existante et trop près de l'étang;
- localiser le garage projeté entre le bâtiment principal et l'étang aurait pour conséquence de cacher la vue sur l'étang;
- l'ensemble du projet aura pour effet d'améliorer la qualité visuelle du site, compte tenu qu'un abri d'auto saisonnier ne sera plus nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché projeté sera localisé à environ trente-trois mètres (33 m) de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté, de par son emplacement proposé, aura pour effet de mettre en valeur et de favoriser la qualité visuelle d'ensemble du site;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à la limite de la rue Charland;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du garage détaché sur le terrain visé ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre la construction d'un garage détaché en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 207-15 du rang IV du cadastre du canton de Wickham, soit au 155 de la rue Charland (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

664/5/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 54 de la rue Drolet (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de permettre la construction d'une piscine hors terre à l'intérieur d'une cour latérale donnant sur une rue, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 54-9 du rang III du cadastre du canton de Wendover, soit au 54 de la rue Drolet (secteur Saint-Joachim-de-Courval), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.03.51);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire implanter, à l'intérieur d'une cour latérale donnant sur une rue, une piscine hors terre de sept virgule trois mètres (7,3 m) de diamètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- les piscines ne sont pas autorisées à l'intérieur des cours latérales donnant sur rue;
- la distance minimale entre toute partie d'un plan d'eau et les limites de terrain est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);
- la distance minimale entre toute partie d'un plan d'eau et le bâtiment principal est d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- une piscine hors terre existante depuis vingt (20) ans a été enlevée afin de permettre la réalisation des travaux d'une nouvelle installation septique;
- la nouvelle installation septique occupe l'espace où l'installation des piscines est autorisée en vertu du règlement de zonage du secteur Saint-Joachim-de-Courval;
- l'endroit proposé pour l'installation de la nouvelle piscine s'avère le seul disponible, compte tenu de la configuration du terrain et de son occupation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage applicable au secteur Drummondville, l'installation de la nouvelle piscine serait conforme à l'endroit proposé, à la condition, entre autres, d'aménager une clôture ou une haie d'une hauteur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m);

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres existante d'une hauteur d'environ deux virgule cinq mètres (2,5 m) localisée le long de la rue Villemure permettra de dissimuler totalement la piscine projetée;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée de la piscine sur le terrain visé ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre la construction d'une piscine hors terre à l'intérieur d'une cour latérale donnant sur une rue, **à la condition** de conserver et d'entretenir la haie de cèdres localisée en bordure de la rue Villemure et, à défaut de pouvoir la conserver, elle devra être remplacée par une haie d'une hauteur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 54-9 du rang III du cadastre du canton de Wendover, soit au 54 de la rue Drolet (secteur Saint-Joachim-de-Courval).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

665/5/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1119 à 1131 de la rue Ayotte (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire la marge de recul applicable au bâtiment principal et d'augmenter le nombre maximal d'entrées charretières par voie de circulation, dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment principal d'un (1) étage et d'aménagement de terrain, et ce, sur le terrain formé des lots 173P., 173-133P. et 173-155 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 1119 à 1131 de la rue Ayotte (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.17);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à ériger un nouveau bâtiment abritant une concession de véhicules automobiles d'une superficie totale approximative de deux mille neuf cent quatre-vingt-treize mètres carrés (2 993 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le concept d'implantation prévoit l'aménagement de six (6) terrains actuellement distincts et situés de part et d'autre de la rue Ayotte;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet implique que l'emprise de la rue Ayotte desserve uniquement le site visé par la demande et une propriété résidentielle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- la marge de recul applicable à un bâtiment principal pour la zone visée par la demande (zone commerciale C11-19) est établie à cinq virgule quatre mètres (5,4 m);
- le nombre maximal d'entrées charretières est établi à deux (2) par voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet de construction et d'aménagement de terrain déposé par le requérant :
- la marge de recul minimale est de deux mètres (2 m), ce qui constitue une irrégularité de trois virgule quatre mètres (3,4 m);
- le nombre d'entrées charretières est établi à quatre (4), ce qui constitue une irrégularité de deux (2) entrées charretières;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la présente demande vise à avoir quatre (4) entrées sur la rue Ayotte, aucune entrée n'étant prévue sur la rue Cormier. Deux (2) entrées de largeur pour véhicules lourds sont destinées à l'accès direct au garage intérieur et les deux (2) autres à l'accès au stationnement. L'accès par la rue Ayotte est préférable, puisque celle-ci est moins achalandée que la rue Cormier;

- la réduction de la marge avant à deux mètres (2 m) permettra la circulation sur le terrain et dans le bâtiment. La profondeur du bâtiment ne peut pas être modifiée, puisque la partie avant est la salle de montre et que des véhicules y seront exposés. Il en va de même pour la partie garage qui ne peut être réduite afin de faciliter la circulation intérieure. Pour ce qui est de l'espace extérieur faisant face à l'autoroute, il sera aménagé afin de permettre le passage des véhicules d'un côté à l'autre du bâtiment;
- des aménagements paysagers sont prévus à la base du bâtiment et du côté de l'autoroute;

Entrées charretières

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l'aménagement des quatre (4) entrées charretières à partir de la rue Ayotte;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve un seul accès à partir de la rue Cormier, soit par la rue Ayotte actuelle, et que celui-ci n'est pas considéré comme étant une entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation du nombre d'entrées charretières permet de séparer les entrées et les sorties prévues pour accéder aux différentes fonctions exercées sur le site de l'immeuble visé par la demande (achat, maintenance et livraison de pièces de véhicules);

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation du nombre d'entrées charretières permet d'assurer la sécurité des utilisateurs et de bonifier l'aménagement paysager sur la rue Ayotte;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'un seul accès à partir de la rue Cormier permet d'assurer la sécurité des utilisateurs de la voie publique du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage présentement en vigueur prévoit la possibilité d'aménager deux (2) entrées par voie de circulation pour un total de quatre (4) par terrain;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a déposé un projet qui prévoit l'aménagement de quatre (4) entrées sur la rue Ayotte et aucune sur la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage présentement en vigueur aurait permis l'aménagement de deux (2) entrées sur la rue Cormier et deux (2) sur la rue Ayotte;

Marge de recul / rue Ayotte

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un terrain adjacent à l'autoroute Jean-Lesage (A-20);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un site disposant d'une visibilité à l'échelle nationale;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande fait partie de la vitrine commerciale de Drummondville et est adjacent aux activités industrielles de prestige situées sur la rue Jean-Berchmans-Michaud;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'assurer un dégagement minimal à partir de l'autoroute pour ne pas accentuer l'effet de prédominance du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de l'emprise actuelle de la rue Ayotte est approximativement de dix-neuf mètres (19 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance projetée entre le bâtiment et la surface de circulation actuelle de la rue Ayotte soit de cinq virgule cinq mètres (5,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme, et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- réduire de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à deux mètres (2 m) la marge de recul applicable au bâtiment principal donnant sur la rue Ayotte;
- autoriser l'aménagement de quatre (4) entrées charretières sur une même rue (soit la rue Ayotte), sans augmenter le nombre maximal d'entrées charretières par terrain;

dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal d'un (1) étage et d'aménagement de terrain, et ce, sur le terrain formé des lots 173P., 173-133P. et 173-155 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 1119 à 1131 de la rue Ayotte (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

666/5/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1190 du boulevard Lemire (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de diminuer le rapport espace bâti/terrain minimal applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 165-200 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1190 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.18);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à solutionner une problématique de débordement sur rue de la file d'attente pour le service à l'auto;

CONSIDÉRANT QUE l'extension de la file d'attente, le réaménagement du terrain et le réaménagement du stationnement requièrent un agrandissement de la superficie du terrain et nécessitent un nouveau lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la superficie actuelle du terrain visé est de deux mille six cent trente-trois virgule huit mètres carrés (2 633,8 m^2) à laquelle sera ajoutée une superficie de mille huit cent quatre-vingt-deux virgule onze mètres carrés (1 882,11 m^2), pour un total de quatre mille cinq cent quinze virgule quatre-vingt-onze mètres carrés (4 515,91 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du bâtiment principal est de deux cent cinquante-sept virgule quatre-vingt-neuf mètres carrés (257,89 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone industrielle I11-07), le rapport espace bâti/terrain minimal est établi à dix pour cent (10 %);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet d'agrandissement de terrain proposé, le rapport espace bâti/terrain est de cinq virgule soixante et onze pour cent (5,71 %), ce qui représente une irrégularité de quatre virgule vingt-neuf pour cent (4,29 %);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est que l'agrandissement du terrain actuel permettra de solutionner la problématique de débordement de la file d'attente pour le service à l'auto relevée par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la problématique de débordement a été soumise au comité de circulation de la Ville de Drummondville en janvier 2010 lequel approuve le projet d'acquisition et de réaménagement du terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant et à l'ensemble des automobilistes concernés par la problématique;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de dix pour cent (10 %) à cinq virgule cinq pour cent (5,5 %) le rapport espace bâti/terrain minimal applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, dans le cadre d'un projet d'agrandissement de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 165-200 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1190 du boulevard Lemire (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

667/5/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 440 à 446 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire la marge arrière applicable à un agrandissement du bâtiment principal existant, d'autoriser, en cour avant, l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement et les manœuvres de recul sur rue, et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant de deux (2) étages, pour l'immeuble situé sur le lot 160A-304-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 440 à 446 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.19);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à agrandir d'une superficie approximative de cent soixante-quatorze mètres carrés (174 m^2) le bâtiment principal existant de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à agrandir la superficie de plancher du local commercial situé au rez-de-chaussée, d'ajouter deux (2) logements au deuxième étage et d'aménager une aire de chargement/déchargement en cour avant impliquant les manœuvres des véhicules sur rue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- la marge arrière applicable à un bâtiment principal pour la zone visée par la demande (zone commerciale C10-04) est établie à neuf mètres (9 m);
- les aires de chargement/déchargement applicables aux usages du groupe « Commerce » sont autorisées **uniquement** dans les cours latérales et arrière d'un bâtiment, sauf dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal où elles sont autorisées dans une cour avant **où n'est pas** située la façade principale du bâtiment (cour avant secondaire);
- une aire de chargement/déchargement est un espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie de circulation, voie d'accès, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pour le chargement et le déchargement de marchandises, objets ou matériaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet d'agrandissement déposé :
- la marge arrière minimale est de sept virgule soixante-douze mètres (7,72 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule vingt-huit mètre (1,28 m);
- l'aire de chargement/déchargement est localisée en cour avant;
- les manoeuvres des camions remorques de livraison seraient effectuées à partir de la rue;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- le projet d'agrandissement du commerce existant d'une superficie totale de cent quatre-vingt-cinq virgule huit mètres carrés (185,8 m^2) a pour but d'améliorer le fonctionnement de l'entrepôt et d'avoir davantage de nouveaux produits, et ce, afin de répondre à la demande croissante de notre clientèle;
- une amélioration de l'apparence extérieure du bâtiment est prévue au projet;
- dans la majorité des cas, la marchandise est reçue par de petits camions (cubes) qui effectuent leurs manœuvres dans la cour. Par contre, il peut arriver de temps à autre que la marchandise soit livrée par un plus gros camion (en moyenne une fois aux deux semaines) qui doit arrêter sur la rue Saint-Pierre et reculer dans la cour. Nous sommes conscients des inconvénients que cela peut causer sur la rue Saint-Pierre;
- tous les moyens ont été envisagés afin de trouver une solution pour éviter les manœuvres dans la rue, cependant, aucune alternative n'est possible;
- tout sera mis en œuvre afin de minimiser les inconvénients et des démarches seront entreprises auprès des fournisseurs afin de les sensibiliser à la situation;

CONSIDÉRANT QUE pour répondre aux besoins de sa clientèle, le requérant désire agrandir le rez-de-chaussée desservant le commerce de détail et ajouter deux (2) logements pour occuper le deuxième étage;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur de la zone visée par la demande (zone commerciale C10-04), la hauteur minimale en nombre d'étages est fixée à deux (2);

CONSIDÉRANT QU'au deuxième (2^e) étage, le bâtiment actuel a atteint le nombre de logements maximal permis à l'intérieur de la zone visée par la demande (zone commerciale C10-04);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage ne permet pas, pour un usage de type habitation mixte (h_5), d'aménager un local commercial sur un même étage, à l'exception des services professionnels;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de deux (2) étages est principalement réalisé en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure d'un bâtiment sont soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE le plan prévoit l'agrandissement de l'entrée du commerce en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste également à aménager une aire de chargement/déchargement en cour avant principale, composée de deux (2) portes ouvrant sur un axe vertical et ayant une dimension totale approximative d'un virgule cinquante-deux mètre (1,52 m) par deux virgule treize mètres (2,13 m);

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement projetée serait visible des rues Saint-Pierre et Saint-Henri;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est située à une distance approximative de vingt et un virgule cinq mètres (21,5 m) de la ligne avant de terrain et de l'emprise de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'implantation déposé, l'agrandissement projeté est localisé à une distance de cinq virgule quatre-vingt-quatorze mètres (5,94 m) de la ligne latérale droite de terrain et à une distance de trois virgule vingt-deux mètres (3,22 m) de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE selon les dimensions des portes constituant l'aire de chargement/déchargement, celle-ci est destinée à des véhicules de livraison de petites dimensions;

CONSIDÉRANT QU'il est toutefois difficile de contrôler le type de véhicules de livraison et les possibles manœuvres effectuées sur la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE le requérant mentionne qu'un camion remorque d'une dimension approximative de treize virgule sept mètres (13,7 m) effectue de la livraison de marchandises à une fréquence de deux (2) fois par mois;

CONSIDÉRANT QUE tout autre commerce éventuel pourrait utiliser l'aire de chargement/déchargement demandée pour effectuer les manœuvres des véhicules sur rue;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une pratique qui comporte des risques pour les usagers de la route, particulièrement dans une courbe;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement du rez-de-chaussée s'intègre harmonieusement à la portion existante du deuxième étage;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de la configuration du terrain et de l'ajout de cases de stationnement nécessaires à l'addition de logements, il est techniquement impossible de localiser l'aire de chargement/déchargement en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, il y a lieu d'assurer la sécurité des utilisateurs de la voie publique du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ **accepte** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet :
- de réduire de neuf mètres (9 m) à sept virgule six mètres (7,6 m) la marge arrière applicable à un agrandissement du bâtiment principal;
- d'autoriser l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement en cour avant où donne la façade principale du bâtiment, **à la condition** que l'aire de chargement/déchargement soit constituée de deux (2) portes ouvrant sur un axe vertical et ayant une dimension totale approximative d'un virgule cinquante-deux mètre (1,52 m) par deux virgule treize mètres (2,13 m);

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'autoriser les manœuvres des véhicules sur rue;

et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant de deux (2) étages, pour l'immeuble situé sur le lot 160A-304-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 440 à 446 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

668/5/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1163 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire la marge de recul applicable au bâtiment principal pour une façade autre que principale donnant sur une voie de circulation, pour un terrain transversal intérieur, dans le cadre d'un projet de subdivision de terrain et d'agrandissement du bâtiment principal existant, et ce, pour un immeuble existant de deux (2) étages situé sur les lots 1586-5 et 1586-6 (1586-9 projeté) du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1163 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.21);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à un agrandissement d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-six mètres carrés (186 m^2) au bâtiment principal existant d'une superficie totale approximative de trois cent soixante mètres carrés (360 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser un agrandissement et à relier un bâtiment adjacent à la rue Saint-Henri;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, le requérant doit procéder à l'agrandissement du terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur :
- pour un terrain transversal intérieur, pour toute autre façade donnant sur une voie de circulation, la marge de recul applicable doit être au moins égale à la marge arrière prescrite à la grille des usages et des normes;
- pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C11-08) une marge de recul minimale de six mètres (6 m) et une marge arrière de douze mètres (12 m) sont prévues pour un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par le requérant, la marge de recul du bâtiment visé par la demande est établie à six virgule deux mètres (6,2 m), ce qui constitue une irrégularité de cinq virgule huit mètres (5,8 m) par rapport à la norme fixée pour la marge arrière;

CONSIDÉRANT QUE les projets de subdivision et d'agrandissement ont pour effet de modifier la marge applicable et de rendre le bâtiment existant dérogatoire;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve un bâtiment résidentiel voisin implanté à une distance approximative de sept virgule trente-cinq mètres (7,35 m);

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique sur une longueur de mur de neuf virgule quatorze mètres (9,14 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la présente demande concerne la marge de recul du bâtiment existant situé sur la rue Saint-Henri qui devient dérogatoire à la suite d'un nouveau cadastre;
- ce nouveau cadastre est requis pour l'agrandissement reliant le garage existant à ce bâtiment de la rue Saint-Henri;
- deux (2) nouvelles baies de travail sont requises pour satisfaire les besoins toujours croissants de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande a une superficie de sept mille huit cent trente-cinq virgule sept mètres carrés (7 835,7 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment adjacent à la rue Saint-Henri est conforme quant à sa localisation à titre de bâtiment détaché;

CONSIDÉRANT QUE le fait de regrouper deux (2) terrains rend dérogatoire le bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement n'implique aucune autre dérogation;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant étant donné la configuration du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de douze mètres (12 m) à six mètres (6 m) la marge de recul applicable au bâtiment principal pour une façade autre que principale donnant sur une voie de circulation, **à la condition** que la partie du mur donnant vers la rue Saint-Henri où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule quatorze mètres (9,14 m), et ce, pour un immeuble existant situé sur les lots 1586-5 et 1586-6 (1586-9 projeté) du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1163 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

669/5/10 - Dépôt du procès-verbal (21.04.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 avril 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

670/5/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 205 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 205 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent trente-trois mètres carrés (133 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour le mur avant</u>
- principalement de la brique-pierre de couleur beige-gris;
- du clin de bois de couleur brun naturel;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige;

<u>pour les murs latéraux et arrière</u>
- principalement de l'enduit d'acrylique de couleur beige;
- du clin de bois de couleur brun naturel;
- de la brique-pierre de couleur beige-gris;

<u>pour la toiture</u>
- du revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment est légèrement différent de celui des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans le développement;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 13 avril 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent quarante millimètres (140 mm – 14 cm) allant jusqu'à huit cent quarante millimètres (840 mm – 84 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-huit virgule quatre pour cent (28,4 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, la pruche, le hêtre et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 205 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

671/5/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 280 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 280 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent trente-cinq mètres carrés (135 m^2) ayant deux (2) étages (avec garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>
- du clin de fibre de ciment de couleur brun pâle;

<u>pour la toiture</u>
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée, telle que le brun;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur la plus basse du bâtiment (celle mesurée pour la partie droite de ce dernier (garage et pièce habitable à l'étage)), est d'environ six virgule soixante-trois mètres (6,63 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment voisin (celui localisé à droite du projet) a une hauteur approximative de six virgule zéro cinq mètres (6,05 m) (mesure estimée au moment de la construction de ce dernier);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé au mois de mars 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins quarante-trois (43) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à trois cent cinquante millimètres (350 mm – 35 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins soixante-treize pour cent (73 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne, le bouleau, le noyer, l'ostryer, le chêne et le tilleul sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours arrière et latérales;

CONSIDÉRANT QUE certains des arbres devront être coupés afin de permettre un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le ratio de recouvrement au sol des arbres pourra être réduit afin de permettre lesdits bâtiments et/ou équipements;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 280 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

672/5/10 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement et de modification pour le bâtiment situé au 180 de la rue Saint-Albert (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de modification pour le bâtiment situé au 180 de la rue Saint-Albert (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de modification de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour avant donnant vers la rue Saint-Albert d'une superficie approximative de vingt-six mètres carrés (26 m²), soit à gauche de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie se situe dans le même axe que la partie du mur avant où est localisée l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement servira à aménager un ascenseur;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres sur les murs existants où est localisé l'agrandissement sont enlevées et que de nouvelles fenêtres sont réalisées sur les murs de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de même type et de même couleur que celles existantes (fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur beige);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs avant et latéral gauche de l'agrandissement est de la brique d'argile de couleur rouge telle que celle existante;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral droit de l'agrandissement est recouvert d'enduit d'acrylique de couleur rouge brique, le tout s'inspirant des autres parties de murs localisées au-dessus de la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de maçonnerie (briques posées en soldat) sont réalisés sur les murs avant et latéral gauche de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment et en continuité avec celui-ci;

Modification au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une rampe pour personne à mobilité réduite, laquelle sera localisée à gauche de l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la rampe (palier inférieur) est réalisée à même un trottoir de béton suivant graduellement le niveau du sol;

CONSIDÉRANT QUE l'autre section de la rampe (palier supérieur) longeant celle du palier inférieur est composée d'une dalle de béton réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour de la rampe est en partie protégé par un garde-corps tubulaire, le tout composé d'acier galvanisé de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les abords du palier inférieur de la rampe sont réalisés en pente douce et que le tout est engazonné;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins six (6) arbustes et/ou plantes florales est réalisé entre les deux (2) paliers de ladite rampe;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé à l'avant et à la gauche de ladite rampe afin d'atténuer sa présence en façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu qu'une haie d'une hauteur d'au moins un mètre (1 m) soit plantée le long du palier inférieur de la rampe ainsi qu'à l'extrémité gauche de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de modification (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 180 de la rue Saint-Albert (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'une haie d'une hauteur d'au moins un mètre (1 m) soit plantée le long du palier inférieur de la rampe ainsi qu'à l'extrémité gauche de cette dernière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

673/5/10 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1650 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1650 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de cent quatre mètres carrés (104 m^2) sur un (1) étage, et ce, en cour avant donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est réalisé sous la marquise existante, dans la partie droite de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour de l'espace sous la marquise est fermé par un mur extérieur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est de l'enduit d'acrylique de couleur beige tel que celui existant sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes composées d'enduit d'acrylique de couleur rouge sont réalisées sur le mur avant de l'agrandissement, ce qui permet d'animer ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout volumétrique réalisé sous la marquise existante a peu d'impact sur le cadre bâti environnant et n'est pas prédominant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est bien intégré au corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs se retrouvant sur l'agrandissement s'harmonisent avec celles du bâtiment ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les marches permettant d'accéder à l'aire d'étalage sont enlevées et qu'un aménagement paysager composé d'au moins vingt et un (21) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base du mur avant de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1650 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

674/5/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 16 de la rue Bégin (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 16 de la rue Bégin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer les éléments constituant le perron et le balcon de la façade principale du bâtiment;
- réparer la brique et refaire les joints de mortier;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron (incluant les marches) et du balcon sont refaits de mêmes dimensions que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le balcon et la toiture sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et du balcon sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles du bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique est réparé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 16 de la rue Bégin (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

675/5/10 - Acceptation des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) du bâtiment situé aux 1142-1144 de la rue Ayotte (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition du bâtiment situé aux 1142-1144 de la rue Ayotte (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment existant (incluant les constructions accessoires) afin de permettre l'aménagement d'une aire de stationnement desservant un nouveau bâtiment commercial;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments et les constructions visés, dont l'usage est résidentiel, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement sera assujetti aux critères prévus au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE dans l'éventualité où le site ne serait pas aménagé en aire de stationnement, ce dernier sera engazonné;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) du bâtiment situé aux 1142-1144 de la rue Ayotte (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

676/5/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 10 de la rue Cormier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 10 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un nouveau bâtiment commercial d'une superficie approximative de deux mille six cent cinquante-neuf mètres carrés (2 659 m²) ayant un étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment (pour la partie réalisée en avancée où est localisée l'entrée principale) s'effectue à plus de onze virgule cinq mètres (11,5 m) de la ligne avant du terrain donnant vers l'autoroute Jean-Lesage et à plus de cinquante-neuf virgule six mètres (59,6 m) de la ligne avant donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation, le bâtiment marque les abords de l'autoroute Jean-Lesage et s'inscrit en continuité avec celui de certains autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les largeurs des façades donnant vers les voies de circulation sont relativement élevées, ce qui permet d'obtenir un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE les façades avant donnant vers l'autoroute Jean-Lesage et la rue Cormier sont composées d'une importante fenestration (murs rideaux composés en partie de verre clair);

CONSIDÉRANT QUE la façade arrière (façade donnant vers la sortie de l'autoroute Jean-Lesage menant vers le boulevard Saint-Joseph) est en partie fenêtrée, soit sur la section de mur la plus rapprochée de l'autoroute Jean-Lesage (environ douze mètres (12 m) de la longueur du mur);

CONSIDÉRANT QUE les autres revêtements extérieurs sont :
- du bloc architectural de couleur blanche pour le mur donnant vers la rue Ayotte et sur une partie du mur arrière du bâtiment;
- des panneaux d'aluminium stylisés de couleur blanche pour les marquises ou certains modules aux pourtours des ouvertures localisées sur les murs fenêtrés ainsi que pour la tour dans laquelle l'entrée principale donnant vers l'autoroute Jean-Lesage est réalisée;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des insertions horizontales et verticales dans les panneaux d'aluminium stylisés permettent d'animer adéquatement les façades du bâtiment et ainsi obtenir un style architectural de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est soulignée d'un module architectural vertical réalisé en panneaux d'aluminium stylisés de couleur blanche, ce qui rend cette dernière facilement identifiable et contribue à animer cette façade;

CONSIDÉRANT QUE ledit module architectural est réalisé en surélévation d'environ un virgule neuf mètre (1,9 m) par rapport à la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les façades avant sont réalisées avec plusieurs décrochés ou avancées, ce qui réduit la linéarité de ces murs, tout en bonifiant le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a une hauteur d'environ neuf virgule trois mètres (9,3 m) et que le gabarit de ce dernier (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») sont aménagées sur le mur donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT Qu'un mur écran composé de panneaux d'aluminium stylisés de couleur blanche est réalisé afin de dissimuler ces trois (3) portes (de type « garage »);

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) autres portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») sont aménagées sur le bâtiment, soit deux (2) sur le mur donnant vers la rue Ayotte et deux (2) autres sur le mur arrière donnant vers la sortie de l'autoroute Jean-Lesage menant au boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une des portes (de type « garage ») localisées sur le mur arrière permet l'accès au sous-sol;

CONSIDÉRANT QU'une descente réalisée avec des murs en béton est aménagée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps métallique de couleur blanche est réalisé de chaque côté de ladite descente;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain et l'affichage seront soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 10 de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

677/5/10 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1175 de la rue Janelle (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1175 de la rue Janelle (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal d'une superficie d'environ sept cent quarante-trois mètres carrés (743 m²) sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement du mur arrière du bâtiment existant, et ce, partiellement en avancée vers la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE la partie avant du bâtiment existant donnant vers les rues Janelle et Cormier est à deux (2) étages et que l'autre section existante localisée en partie à l'arrière de cette dernière est à un (1) étage;

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment existant est à deux (2) étages et que l'agrandissement s'effectue sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la partie agrandie est d'environ quatre virgule neuf mètres (4,9 m), ce qui permet de créer des jeux de volumes pour le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la partie agrandie est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui du corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à toit plat », dont les faces avant sont recouvertes d'un revêtement métallique, est réalisée au-dessus de la porte d'entrée principale de la partie agrandie, soit sur la façade donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE ladite marquise sert d'élément signal, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont:
- de la brique-pierre de couleur grise;
- de l'acier corrugé de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres de même type que celles existantes (fenêtres de type « fixe et/ou à battant » dont les encadrements sont de couleur grise) sont réalisées sur les diverses façades de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural de l'agrandissement s'inspire du langage architectural du bâtiment existant et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1175 de la rue Janelle (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois d'avril 2010 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2009.

678/5/10 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention visant à effectuer des travaux de nettoyage dans le cours d'eau Marconi, lots 305 ptie et 307 ptie

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Marconi, dans le secteur des lots 305 partie et 307 partie, est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE ce cours d'eau est situé à l'intérieur d'un projet résidentiel et que le promoteur a produit une demande formelle d'intervention dans le cours d'eau Cacouna en date du 30 avril 2010;

CONSIDÉRANT QUE les travaux portent sur le nettoyage du cours d'eau sur une longueur approximative de 875 mètres et sur l'aménagement d'un bassin de rétention avec exutoire au cours d'eau Marconi;

CONSIDÉRANT QUE les documents requis ont été déposés au Service du développement durable et de l'environnement;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville demande à la MRC de Drummond d'autoriser les travaux de nettoyage du cours d'eau Cacouna tels que décrits ci-haut.

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC pour les procédures engagées ou complétées dans ce dossier et à récupérer ces frais auprès du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

679/5/10 - Signature d'une offre d'achat formulée par Gestion T.R.I. inc. à la Ville de Drummondville pour un terrain situé au Boisé de la Marconi

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une offre d'achat formulée par Gestion T.R.I. inc. d'une partie des lots 3533-768, 3533-769 et 3533-390 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

L'exécution de ladite offre d'achat est sujette à :

- l'approbation d'un changement de zonage;
- l'obtention par le promettant acquéreur du contrat de réalisation d'un C.L.S.C.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

680/5/10 - Information au ministère des Transports du Québec que la Ville de Drummondville ne s'objecte pas à la disposition des lots 3 533 752, 3 533 755, 3 533 757 et 3 884 581 du cadastre officiel du Québec (123e Avenue aux approches de l'autoroute Joseph-Armand Bombardier)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville informe le ministère des Transports du Québec qu'elle ne s'objecte pas à la disposition des lots 3 533 752, 3 533 755, 3 533 757 et 3 884 581 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond situés sur la 123e Avenue aux approches de l'autoroute Joseph-Armand Bombardier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

681/5/10 - Abrogation de l'avis de motion du règlement no 4023 adopté le 15 mars 2010

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville abroge l'avis de motion du règlement no 4023 adopté le 15 mars 2010 concernant les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I01-02 située dans le secteur du boulevard Patrick et de la rue Vachon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

682/5/10 - Avis de motion du règlement no 4000 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4000 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir certains terrains compris dans treize (13) zones (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 5.

Ces zones sont localisées aux abords de la route 122, de l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Monfette jusqu'à la limite des municipalités de Drummondville et Saint-Cyrille-de-Wendover, aux abords du boulevard Saint-Charles, de la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond jusqu'à l'intersection avec la route 122 ainsi qu'aux abords du boulevard Foucault sur toute sa longueur.

683/5/10 - Dispense de lecture du règlement no 4000 - P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4000, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir certains terrains compris dans treize (13) zones (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 5.

Ces zones sont localisées aux abords de la route 122, de l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Monfette jusqu'à la limite des municipalités de Drummondville et Saint-Cyrille-de-Wendover, aux abords du boulevard Saint-Charles, de la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond jusqu'à l'intersection avec la route 122 ainsi qu'aux abords du boulevard Foucault sur toute sa longueur;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

684/5/10 - Adoption du projet de règlement no 4000 - P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4000, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir certains terrains compris dans treize (13) zones (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 5.

Ces zones sont localisées aux abords de la route 122, de l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Monfette jusqu'à la limite des municipalités de Drummondville et Saint-Cyrille-de-Wendover, aux abords du boulevard Saint-Charles, de la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond jusqu'à l'intersection avec la route 122 ainsi qu'aux abords du boulevard Foucault sur toute sa longueur,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

685/5/10 - Avis de motion du règlement no 4015 – Construction no 2522 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4015 amendant le règlement de construction no 2522 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'ajouter des normes de construction relatives à la sécurité des occupants pour les bâtiments ayant six (6) étages d'habitations multifamiliales (h_4) et collectives (h_7) de douze (12) logements et plus, commerciaux, industriels et communautaires et/ou publiques, ainsi que pour les bâtiments d'habitations multifamiliales (h_4) et collectives (h_7) de deux (2) étages et plus dont la longueur de corridor desservant les logements excède vingt-cinq mètres (25 m).

686/5/10 - Dispense de lecture du règlement no 4015 - Construction no 2522 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4015, amendant le règlement de construction no 2522 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'ajouter des normes de construction relatives à la sécurité des occupants pour les bâtiments ayant six (6) étages d'habitations multifamiliales (h_4) et collectives (h_7) de douze (12) logements et plus, commerciaux, industriels et communautaires et/ou publiques, ainsi que pour les bâtiments d'habitations multifamiliales (h_4) et collectives (h_7) de deux (2) étages et plus dont la longueur de corridor desservant les logements excède vingt-cinq mètres (25 m);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

687/5/10 - Adoption du projet de règlement no 4015 - Construction no 2522 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4015, amendant le règlement de construction no 2522 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'ajouter des normes de construction relatives à la sécurité des occupants pour les bâtiments ayant six (6) étages d'habitations multifamiliales (h_4) et collectives (h_7) de douze (12) logements et plus, commerciaux, industriels et communautaires et/ou publiques, ainsi que pour les bâtiments d'habitations multifamiliales (h_4) et collectives (h_7) de deux (2) étages et plus dont la longueur de corridor desservant les logements excède vingt-cinq mètres (25 m),

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

688/5/10 - Avis de motion du règlement no 4025 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4025 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institutionnelle, administrative et récréative) à même une partie de l'affectation commerciale C-3 (commerce régional 1) et de l'ensemble de l'affectation résidentielle R-3 (moyenne densité 2) pour le secteur localisé approximativement entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lindsay et l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Melançon et au prolongement de son axe (voie ferrée) jusqu'à la rue des Forges;
- d'abroger l'affectation résidentielle R-3 (moyenne densité 2) pour le secteur localisé à l'intérieur du périmètre précédemment décrit;
- d'abroger les dispositions quant au secteur de développement concerné par les modifications d'affectations, soit pour le secteur des Quartiers du centre faisant partie du programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le centre-ville, à l'intérieur du périmètre précédemment décrit.

689/5/10 - Dispense de lecture du règlement no 4025 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4025, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institutionnelle, administrative et récréative) à même une partie de l'affectation commerciale C-3 (commerce régional 1) et de l'ensemble de l'affectation résidentielle R-3 (moyenne densité 2) pour le secteur localisé approximativement entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lindsay et l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Melançon et au prolongement de son axe (voie ferrée) jusqu'à la rue des Forges;
- d'abroger l'affectation résidentielle R-3 (moyenne densité 2) pour le secteur localisé à l'intérieur du périmètre précédemment décrit;
- d'abroger les dispositions quant au secteur de développement concerné par les modifications d'affectations, soit pour le secteur des Quartiers du centre faisant partie du programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le centre-ville, à l'intérieur du périmètre précédemment décrit;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

690/5/10 - Adoption du projet de règlement no 4025 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4025, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institutionnelle, administrative et récréative) à même une partie de l'affectation commerciale C-3 (commerce régional 1) et de l'ensemble de l'affectation résidentielle R-3 (moyenne densité 2) pour le secteur localisé approximativement entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lindsay et l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Melançon et au prolongement de son axe (voie ferrée) jusqu'à la rue des Forges;
- d'abroger l'affectation résidentielle R-3 (moyenne densité 2) pour le secteur localisé à l'intérieur du périmètre précédemment décrit;
- d'abroger les dispositions quant au secteur de développement concerné par les modifications d'affectations, soit pour le secteur des Quartiers du centre faisant partie du programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le centre-ville, à l'intérieur du périmètre précédemment décrit,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

691/5/10 - Avis de motion du règlement no 4026 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4026 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone communautaire P03-09 à même la zone d'habitation H03-11 et une partie de la zone commerciale C03-13;
- d'abroger la zone d'habitation H03-11;
- d'augmenter la hauteur maximale en nombre d'étages et de mètres pour les usages faisant partie des classes « Communautaire institutionnel/administratif » (p_1) et « Utilité publique légère » (u_1) autorisées à l'intérieur de la zone communautaire P03-09 agrandie.

La zone communautaire P03-09 est localisée, de façon approximative, entre la rue Lindsay et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue des Écoles, et ce, à partir de la rue des Forges jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Girard.

La zone d'habitation H03-11 est localisée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lindsay et l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Melançon et au prolongement de son axe (voie ferrée) jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue des Forges.

La zone commerciale C03-13 est délimitée, de façon approximative, en arrière lot des terrains donnant sur la rue Lindsay, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Marchand jusqu'à la rue des Forges.

692/5/10 - Dispense de lecture du règlement no 4026 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4026, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone communautaire P03-09 à même la zone d'habitation H03-11 et une partie de la zone commerciale C03-13;
- d'abroger la zone d'habitation H03-11;
- d'augmenter la hauteur maximale en nombre d'étages et de mètres pour les usages faisant partie des classes « Communautaire institutionnel/administratif » (p_1) et « Utilité publique légère » (u_1) autorisées à l'intérieur de la zone communautaire P03-09 agrandie.

La zone communautaire P03-09 est localisée, de façon approximative, entre la rue Lindsay et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue des Écoles, et ce, à partir de la rue des Forges jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Girard.

La zone d'habitation H03-11 est localisée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lindsay et l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Melançon et au prolongement de son axe (voie ferrée) jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue des Forges.

La zone commerciale C03-13 est délimitée, de façon approximative, en arrière lot des terrains donnant sur la rue Lindsay, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Marchand jusqu'à la rue des Forges;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

693/5/10 - Adoption du projet de règlement no 4026 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4026, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone communautaire P03-09 à même la zone d'habitation H03-11 et une partie de la zone commerciale C03-13;
- d'abroger la zone d'habitation H03-11;
- d'augmenter la hauteur maximale en nombre d'étages et de mètres pour les usages faisant partie des classes « Communautaire institutionnel/administratif » (p_1) et « Utilité publique légère » (u_1) autorisées à l'intérieur de la zone communautaire P03-09 agrandie.

La zone communautaire P03-09 est localisée, de façon approximative, entre la rue Lindsay et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue des Écoles, et ce, à partir de la rue des Forges jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Girard.

La zone d'habitation H03-11 est localisée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lindsay et l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Melançon et au prolongement de son axe (voie ferrée) jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue des Forges.

La zone commerciale C03-13 est délimitée, de façon approximative, en arrière lot des terrains donnant sur la rue Lindsay, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Marchand jusqu'à la rue des Forges,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

694/5/10 - Avis de motion du règlement no 4029 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4029 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter de deux (2) à quatre (4) le nombre maximal de logements par bâtiment pour les habitations de type mixte (h_5) de structure isolée, à l'intérieur de la zone commerciale C10-04.

La zone commerciale C10-04 est située, de façon approximative, entre les rues Saint-Pierre et Saint-Alfred, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Boucher jusqu'à la rue Notre-Dame.

695/5/10 - Dispense de lecture du règlement no 4029 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4029, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter de deux (2) à quatre (4) le nombre maximal de logements par bâtiment pour les habitations de type mixte (h_5) de structure isolée, à l'intérieur de la zone commerciale C10-04.

La zone commerciale C10-04 est située, de façon approximative, entre les rues Saint-Pierre et Saint-Alfred, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Boucher jusqu'à la rue Notre-Dame;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

696/5/10 - Adoption du projet de règlement no 4029 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4029, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter de deux (2) à quatre (4) le nombre maximal de logements par bâtiment pour les habitations de type mixte (h_5) de structure isolée, à l'intérieur de la zone commerciale C10-04.

La zone commerciale C10-04 est située, de façon approximative, entre les rues Saint-Pierre et Saint-Alfred, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Boucher jusqu'à la rue Notre-Dame,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

697/5/10 - Avis de motion du règlement no 4030 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4030 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C05-09 à même une partie de la zone d'habitation H05-30;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C05-09, de manière à autoriser, comme usage spécifiquement permis, l'usage « centre local de service communautaire » (CLSC) faisant partie de la classe d'usages « Communautaire institutionnel/administratif » (p_1);
- de prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la structure, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports d'occupation du sol.

La zone commerciale C05-09 est délimitée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue de la Promenade (axe est-ouest), et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'à la rue de la Promenade et au prolongement de son tracé (axe nord-sud).

La zone d'habitation H05-30 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Jean-De Brébeuf et la rue de la Promenade (axe est-ouest), et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'au prolongement de l'axe de la rue Dumaine.

698/5/10 - Dispense de lecture du règlement no 4030 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4030, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C05-09 à même une partie de la zone d'habitation H05-30;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C05-09, de manière à autoriser, comme usage spécifiquement permis, l'usage « centre local de service communautaire » (CLSC) faisant partie de la classe d'usages « Communautaire institutionnel/administratif » (p_1);
- de prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la structure, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports d'occupation du sol.

La zone commerciale C05-09 est délimitée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue de la Promenade (axe est-ouest), et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'à la rue de la Promenade et au prolongement de son tracé (axe nord-sud).

La zone d'habitation H05-30 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Jean-De Brébeuf et la rue de la Promenade (axe est-ouest), et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'au prolongement de l'axe de la rue Dumaine;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

699/5/10 - Adoption du projet de règlement no 4030 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4030, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C05-09 à même une partie de la zone d'habitation H05-30;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C05-09, de manière à autoriser, comme usage spécifiquement permis, l'usage « centre local de service communautaire » (CLSC) faisant partie de la classe d'usages « Communautaire institutionnel/administratif » (p_1);

- de prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la structure, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports d'occupation du sol.

La zone commerciale C05-09 est délimitée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue de la Promenade (axe est-ouest), et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'à la rue de la Promenade et au prolongement de son tracé (axe nord-sud).

La zone d'habitation H05-30 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Jean-De Brébeuf et la rue de la Promenade (axe est-ouest), et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'au prolongement de l'axe de la rue Dumaine,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Le conseiller Yves Grondin se dit dissident de la décision même s'il comprend que le C.L.S.C. a agrandi le périmètre et subit des pressions économiques importantes. Pour lui, il s'agit de faire un choix urbanistique.

Le conseiller Jocelyn Gagné s'oppose à la décision. Pour lui, la Ville s'apprête à causer un tord irréparable au centre-ville. Il relate les gestes posés qui ont nui à l'essor du centre-ville. Il rappelle également que les spécialistes conseillent de ne pas procéder au changement proposé.

La conseillère Isabelle Marquis est d'avis que les options actuelles sont limitées et le C.S.S.S. veut réaliser un C.L.S.C. à prix raisonnable. Elle souligne également que lors de la délimitation du périmètre, le C.S.S.S. a tenu compte du circuit du transport en commun.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Votent ***CONTRE***
M. Vincent Chouinard	Mme Annick Bellavance
M. John Husk	M. Jocelyn Gagné
M. Mario Jacques	M. Yves Grondin
Me Marie-Eve Le Gendre	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
Mme Isabelle Marquis	
M. Alain Martel	
M. Philippe Mercure	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

700/5/10 - Avis de motion du règlement no 4031 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4031 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone industrielle I11-12 à même une partie de la zone industrielle I11-09 de manière à :
  - autoriser la classe d'usages industrielle de type « légère » (i_2) de structures isolée, jumelée et contiguë, telle que déjà autorisée à l'intérieur de la zone industrielle I11-09 à partir de laquelle celle-ci est créée;
  - autoriser, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « centre local de service communautaire » (CLSC) faisant partie de la classe d'usages « Communautaire institutionnel/administratif » (p_1);
    - prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la structure, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports d'occupation du sol.

  La zone industrielle I11-09 est délimitée, de façon approximative, par la rue Foster et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cormier, et ce, à partir de la rue Cloutier jusqu'à la rue Janelle, et incluant les lots 166D-1-1 et 167-32-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham localisés du côté sud de la rue Janelle.

701/5/10 - Dispense de lecture du règlement no 4031 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4031, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone industrielle I11-12 à même une partie de la zone industrielle I11-09 de manière à :
  - autoriser la classe d'usages industrielle de type « légère » (i_2) de structures isolée, jumelée et contiguë, telle que déjà autorisée à l'intérieur de la zone industrielle I11-09 à partir de laquelle celle-ci est créée;
  - autoriser, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « centre local de service communautaire » (CLSC) faisant partie de la classe d'usages « Communautaire institutionnel/administratif » (p_1);
    - prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la structure, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports d'occupation du sol.

  La zone industrielle I11-09 est délimitée, de façon approximative, par la rue Foster et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cormier, et ce, à partir de la rue Cloutier jusqu'à la rue Janelle, et incluant les lots 166D-1-1 et 167-32-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham localisés du côté sud de la rue Janelle;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

702/5/10 - Adoption du projet de règlement no 4031 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4031, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone industrielle I11-12 à même une partie de la zone industrielle I11-09 de manière à :
  - autoriser la classe d'usages industrielle de type « légère » (i_2) de structures isolée, jumelée et contiguë, telle que déjà autorisée à l'intérieur de la zone industrielle I11-09 à partir de laquelle celle-ci est créée;
  - autoriser, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « centre local de service communautaire » (CLSC) faisant partie de la classe d'usages « Communautaire institutionnel/administratif » (p_1);
    - prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la structure, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports d'occupation du sol.

  La zone industrielle I11-09 est délimitée, de façon approximative, par la rue Foster et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cormier, et ce, à partir de la rue Cloutier jusqu'à la rue Janelle, et incluant les lots 166D-1-1 et 167-32-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham localisés du côté sud de la rue Janelle,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Le conseiller Jocelyn Gagné réitère ses propos exprimés lors de la présentation de la résolution no 702/5/10.

Le conseiller Mario Jacques souligne que le transport en commun dessert le secteur.

La conseillère Annick Bellavance votera contre le projet et appuie le commissariat aux commerces, la S.D.E.D. et le C.C.U. dans ce dossier.

La conseillère Isabelle Marquis souligne la facilité d'accès au secteur.

Le conseiller Yves Grondin soutient qu'il s'agit d'une décision difficile.

Le conseiller Alain Martel souhaite que tous les soumissionnaires aiguisent leur crayons et permettent d'obtenir un C.L.S.C. à meilleur coût et au meilleur endroit.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Votent ***CONTRE***
M. Vincent Chouinard	Mme Annick Bellavance
M. Yves Grondin	M. Jocelyn Gagné
M. John Husk	Me Marie-Eve Le Gendre
M. Mario Jacques	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
Mme Isabelle Marquis	
M. Alain Martel	
M. Philippe Mercure	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

703/5/10 - Avis de motion du règlement no 4032 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4032 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I11-11 à même une partie de la zone industrielle I11-08, de manière à inclure un terrain localisé approximativement au nord-est de l'intersection des rues Janelle et Cormier;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-11, de manière à autoriser, à titre d'usages spécifiquement permis, les usages faisant partie des sous-classes « services professionnels » et « bureaux d'affaires » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
- prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie des terrains, à la structure, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments, à l'aménagement des terrains ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone industrielle I11-11 est délimitée, de façon approximative, par les propriétés situées du côté est de la rue Cormier, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cloutier jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Janelle.

La zone industrielle I11-08 est délimitée, de façon approximative, par les propriétés situées de part et d'autre de la rue Cormier, et ce, à partir de la rue Cloutier jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Haggerty.

704/5/10 - Dispense de lecture du règlement no 4032 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4032, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I11-11 à même une partie de la zone industrielle I11-08, de manière à inclure un terrain localisé approximativement au nord-est de l'intersection des rues Janelle et Cormier;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-11, de manière à autoriser, à titre d'usages spécifiquement permis, les usages faisant partie des sous-classes « services professionnels » et « bureaux d'affaires » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
- prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie des terrains, à la structure, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments, à l'aménagement des terrains ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone industrielle I11-11 est délimitée, de façon approximative, par les propriétés situées du côté est de la rue Cormier, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cloutier jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Janelle.

La zone industrielle I11-08 est délimitée, de façon approximative, par les propriétés situées de part et d'autre de la rue Cormier, et ce, à partir de la rue Cloutier jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Haggerty;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

705/5/10 - Adoption du projet de règlement no 4032 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4032, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I11-11 à même une partie de la zone industrielle I11-08, de manière à inclure un terrain localisé approximativement au nord-est de l'intersection des rues Janelle et Cormier;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-11, de manière à autoriser, à titre d'usages spécifiquement permis, les usages faisant partie des sous-classes « services professionnels » et « bureaux d'affaires » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);

- prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie des terrains, à la structure, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments, à l'aménagement des terrains ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone industrielle I11-11 est délimitée, de façon approximative, par les propriétés situées du côté est de la rue Cormier, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cloutier jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Janelle.

La zone industrielle I11-08 est délimitée, de façon approximative, par les propriétés situées de part et d'autre de la rue Cormier, et ce, à partir de la rue Cloutier jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Haggerty,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

706/5/10 - Adoption du règlement no 4018-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4018-1 a été donné (réf : 545/4/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4018-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer, à même une partie de la zone d'habitation H05-30, la zone d'habitation H05-32, de manière à y inclure des terrains localisés de part et d'autre de la rue des Trois-Maisons;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H05-32, la classe d'usages h_1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, soit la même classe d'usages autorisée à l'intérieur de la zone d'habitation H05-30 à partir de laquelle elle est créée;

- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone d'habitation H05-32, les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments;

- d'assujettir la nouvelle zone d'habitation H05-32 au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone d'habitation H05-30 est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph, la rue de la Promenade, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Bell et le boulevard Jean-De Brébeuf, la limite nord-est du lot 3 533 772 ainsi que les limites sud et sud-ouest des lots 3 956 996 et 3 956 999 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

707/5/10 - Adoption du règlement no 4019 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4019 a été donné (réf : 548/4/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4019 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intrégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la zone d'habitation H05-32, telle que délimitée par le règlement no 4018 en cours de procédures, aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 16, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

  La zone d'habitation H05-32 inclut des terrains localisés de part et d'autre de la rue des Trois-Maisons.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

708/5/10 - Adoption du règlement no 4027 modifiant les règlements nos 3322 et 3500 afin de prévoir les pouvoirs du préposé à la réglementation et modifiant le règlement no 3500 afin de rendre gratuite l'obtention par téléphone ou télécopieur d'une information inscrite au rôle d'évaluation

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4027 a été donné (réf : 626/4/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4027 modifiant les règlements nos 3322 et 3500 afin de prévoir les pouvoirs du préposé à la réglementation et modifiant le règlement no 3500 afin de rendre gratuite l'obtention par téléphone ou télécopieur d'une information inscrite au rôle d'évaluation.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Andrew Barr, Chef de division - Formation et développement au Service de sécurité incendie et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur James Barr;

- Monsieur Claude Proulx, directeur général de la Ville de Drummondville et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Jean-Marie Proulx;

Journée nationale de l'activité physique (Monsieur Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée informe la population que le 6 mai 2010 est la journée nationale de l'activité physique et invite tout le monde à y participer.

Société de développement commercial (Monsieur Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel informe la population que les citoyens du secteur Saint-Joseph souhaitent la survie de la S.D.C. Quartier Saint-Joseph et invitent les commerçants à voter lors du référendum du 16 mai prochain.

Encombrants (Madame Isabelle Marquis)

La conseillère Isabelle Marquis informe la population que du 3 au 8 mai 2010, se fera la collecte des encombrants sur le territoire de la Ville.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Promoteur, secteur Saint-Nicéphore

- Le promoteur veut savoir où en est rendue sa demande relative à une marge avant de 8 mètres au lieu de 12 mètres.

- Madame la mairesse répond que la décision nécessite une période de réflexion, la réponse devrait être donnée dans 2 semaines.

Monsieur Michel Gagné

- Dans combien de temps, les bacs bruns feront-ils partie du paysage de la Ville?

- La conseillère Isabelle Marquis confirme que le tout est prévu pour 2011.

Considérant la politique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs;

Considérant que la compagnie qui accueille nos résidus verts n'a pas obtenu son certificat d'autorisation pour le volume nécessaire. D'ici la fin de 2010, des soumissions seront demandées et une période de sensibilisation sera prévue.

Madame Guylaine Mercier

- Une demande d'aménagement a été formulée au Service d'urbanisme, quand le dossier sera-t-il traité?

- Le conseiller Pierre Levasseur répond que le dossier sera traité le 17 mai prochain.

Madame Amélie Leblond

- Demande du Centre communautaire Saint-Charles.

- Le dossier suit son cours.

Monsieur Christian Rajotte

- Commente l'annonce de Caisse Desjardins de Drummondville.

- Madame la mairesse félicite les responsables.

Monsieur Christian Rajotte

- Pourquoi la Ville demande-t-elle la démolition de bâtiments sur les rues Manseau et Notre-Dame?

- Madame la mairesse informe que 25 dérogations seraient nécessaires et que ces bâtiments sont jugés insalubres.

Monsieur Christian Rajotte

- Y aura-t-il 3 C.L.S.C.?

- Madame la mairesse précise qu'il n'y en aura qu'un. Cependant différents sites potentiels peuvent être offerts. Le C.L.S.C. choisira en fonction des soumissions.

- Le directeur général pour sa part explique que le C.L.S.C. exige que les projets déposés soient conformes au zonage.

- Le conseiller Philippe Mercure mentionne qu'il est possible que d'autres sites fassent l'objet d'un dépôt de soumissions mais ne demandent pas d'amendement de zonage.

Monsieur Michel Gagné

- Pour l'agrandissement du site d'enfouissement les conditions sont-elles toujours valables?

- Madame la mairesse répond que oui. La tenue de 2 référendums vaut toujours.

Représentants de Katimavik

- Des représentants de Katimavik viennent informer de leur implication au niveau de la communauté drummondvilloise, notamment auprès des organismes suivants :

- Tablée populaire;
- École Notre-Dame-du-Rosaire;
- Manitou;
- C.L.S.C.;
- Maison de la famille;
- Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste - Garderie Papillon enchanté;
- Maison des jeunes.

- Ils invitent également les élus à les visiter lors d'une soirée « Portes ouvertes » le vendredi 14 mai 2010.

- Madame la mairesse remercie les jeunes pour leur implication sociale.

- Le conseiller John Husk souligne l'apport important de l'organisme.

- Le conseiller Alain Martel informe que Katimavik s'implique à Drummondville depuis 6 ans et que 2010 semble la dernière année.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 17 mai 2010.

709/5/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h 00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

17 MAI 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 17 mai 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif (absence motivée)
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

710/5/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

711/5/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 3 mai 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 3 mai 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham relative à la fourniture d'eau potable; ainsi qu'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

MODULE ADMINISTRATIF :

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

712/5/10

- Disposition d'actifs (Soumission no 10-0088 – Ouverture 05.05.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que chacun des soumissionnaires suivants soient et sont retenus pour la cession des actifs suivants :

 # items *Description*

1. Automobile Ford Crown Victoria, année 2001 #290-01
   Michel Camirand pour un montant total de 174,96 $ (taxes incluses)
2. Gratte Conrad V2, année 2003 #E342-03
   Dominic Proulx pour un montant total de 462,79 $ (taxes incluses)
3. Camion porteur International S2500 (pour pièces) #V488-99
   Camions Denis Lefebvre inc. pour un montant total de 4 122,20 $ (taxes incluses)
4. Rouleau compacteur Dynapac, année 1990 #M772-90
5. Tracteur multifonctions Massey Ferguson 1035 (avec cabine, godet et fourche), année 1988 #M782-88
6. Bras d'arrosage sur 3 points (3 sections de 5', total 15')
   Automobiles Therrien inc. pour un montant total de 9 947,67 $ (taxes incluses)
7. Un lot d'environ 200 paniers et d'équerres pour suspendre les fleurs extérieures
   Denis Rainville pour un montant total de 28,22 $ (taxes incluses)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

713/5/10

- Bouclage du réseau d'eau potable de la rue Cockburn (Soumission no DRUV1-176 - Date de clôture 10.05.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Côté, ingénieur, Teknika-HBA, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant de 234 500,01 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

714/5/10

- Fourniture et installation de systèmes de préemption (Soumission no PROJ-229 - Date de clôture 12.05.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean-Robert Falardeau, ingénieur, Les Consultants Falardeau et Associés Ltée, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de Électro-Système P.L. inc. au montant de 159 191,68 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

715/5/10

- Agrandissement du chalet Guillemette (Soumission no D09-3211 - Date de clôture 13.05.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Renaud Cloutier, technicien principal, Bilodeau Baril associés architectes et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de Construction Stéphane Lévesque inc. au montant de 60 803,51 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

716/5/10

- Agrandissement et réaménagement du Centre culturel de Drummondville - Lot 5 - Démolition (Soumission no PROJ-198-05 - Date de clôture 13.05.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, gérant de projet, Pomerleau, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de Excavation René St-Pierre inc. au montant de 509 689 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

717/5/10

- Agrandissement et réaménagement du Centre culturel de Drummondville - Lot 8 - Pieux (Soumission no PROJ-198-08 - Date de clôture 12.05.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, gérant de projet, Pomerleau, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de Pétrifond Fondation Compagnie Limitée au montant de 299 500 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

718/5/10

- Réhabilitation d'une conduite d'aqueduc - boulevard Lemire (Soumission no SG-2010-106 - Date de clôture 13.05.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Julie René, ingénieure, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la soumission de Aqua-Réhab inc. au montant de 192 000,38 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

719/5/10

- Travaux de pavage de secteur et bordures, année 2010 - Lot 1 (Soumission no SG-2010-101 - Date de clôture 12.05.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projet, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de R. Guilbeault Construction inc. au montant de 1 271 124,19 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

720/5/10

- Fourniture et installation de l'éclairage public, année 2010 (Soumission no SG-2010-104 - Date de clôture 12.05.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yvan Bernatchez, chargé de projet, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Électro-Système P.L. inc. au montant de 790 105,86 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour la fourniture et l'installation de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

721/5/10 - Délégation du conseiller John Husk au colloque de Vélo Québec Association qui se tiendra le 3 juin 2010 à Montréal

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller John Husk au colloque « À pied, à vélo, des villes actives » de Vélo Québec Association qui se tiendra le 3 juin 2010 à Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

722/5/10 - Signature d'une convention supplémentaire à intervenir avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine dans le cadre de l'Entente Canada-Québec sur le Fonds de stimulation de l'infrastructure (Centre culturel)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention supplémentaire à intervenir avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine dans le cadre de l'Entente Canada-Québec sur le Fonds de stimulation de l'infrastructure en regard du projet d'agrandissement du Centre culturel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

723/5/10 - Signature d'une entente à intervenir avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine relative à l'application de la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics (Centre culturel - phase 2)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la directrice du Service des Arts et de la Culture à signer une entente avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine relative à l'application de la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics en regard du projet d'agrandissement du Centre culturel - phase 2).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

724/5/10 - Présentation du projet « Villa du Parc-de-la-Paix » au Réseau québécois de Villes et Villages en santé dans le cadre du concours des Prix d'excellence, édition 2010

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville présente le projet « Villa du Parc-de-la-Paix » au Réseau québécois des Villes et Villages en santé dans le cadre du concours des Prix d'excellence, édition 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

725/5/10 - Approbation des états financiers 2009 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les états financiers 2009 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

726/5/10 - Cautionnement de la Ville pour un emprunt de 800 000 $ consenti par la Caisse Desjardins de Drummondville au Centre communautaire Pierre-Lemaire

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution pour le remboursement d'un prêt de 800 000 $ consenti par la Caisse Desjardins de Drummondville au Centre communautaire Pierre-Lemaire, le tout selon les conditions prévues à la formule de prêt et de caution, lesquelles demeureront annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents, après que la Ville aura obtenu l'approbation du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

727/5/10 - Dépôt du résultat du référendum tenu le 16 mai 2010 sur la dissolution de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph

La greffière dépose le résultat du référendum tenu le 16 mai 2010 sur la dissolution de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph. Le rapport révèle un taux de participation de 86,27 % et un nombre de 19 votes pour la dissolution et de 25 contre, donc la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph survit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

728/5/10 - Adoption du règlement no 4033 décrétant la cotisation 2010 des membres de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph

Lecture est donnée du règlement no 4033 décrétant la cotisation 2010 des membres de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 11 mai 2010.

729/5/10 - Embauche de monsieur Sébastien Bergeron à titre de salarié surnuméraire au poste de « préposé instrumentation et contrôle à l'Usine de traitement des eaux »

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville embauche monsieur Sébastien Bergeron à titre de salarié surnuméraire au poste de « préposé instrumentation et contrôle à l'Usine de traitement des eaux », et ce, à compter du 31 mai 2010, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 580, échelon 0-1 an.

L'embauche est également conditionnelle à la réussite d'un examen médical.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

730/5/10 - Embauche de monsieur Martin Lamothe à titre de salarié surnuméraire au poste de « préposé entretien préventif surnuméraire à l'Usine de traitement des eaux usées »

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville embauche monsieur Martin Lamothe à titre de salarié surnuméraire au poste de « préposé entretien préventif surnuméraire à l'Usine de traitement des eaux usées », et ce, à compter du 18 mai 2010, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 580, échelon 0-1 an.

L'embauche est également conditionnelle à la réussite d'un examen médical.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

731/5/10 - Modification des articles 9.03 et 9.04 des conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville (prime de garde)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville modifie les articles 9.03 et 9.04 des conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville concernant la prime de garde, et ce, de la façon suivante :

9.03 Une prime de deux cent dollars (200 $) sera versée aux chefs d'exploitation de l'U.T.E. et de l'U.T.E.U. assujettis à une garde de sept (7) jours consécutifs avec pagette.

9.04 Un membre du personnel cadre du Service de sécurité incendies, appelé à la demande de son directeur à effectuer de la garde externe, reçoit pour chaque heure de garde effectuée une prime horaire de 1,56 $ (maximum de 200 $ par semaine de 7 jours).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

732/5/10 - Règlement hors cour dans le dossier no 405-32-004639-054 (Lyne Donais - Dominique Yergeau)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier no 405-32-004639-054 l'opposant à madame Lyne Donais et monsieur Dominique Yergeau, et ce, pour un montant de 1 000 $. Un avocat des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

733/5/10 - Signature d'une entente à intervenir avec La Fabrique de la Paroisse Saint-François-d'Assise relative à la réparation et l'usage d'un lieu de rangement sous le parvis de l'église Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec La Fabrique de la Paroisse Saint-François-d'Assise relative à la réparation et l'usage d'un lieu de rangement sous le parvis de l'église Saint-Frédéric. Ladite entente est valable pour une période de 7 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

734/5/10 - Signature d'une entente à intervenir avec L'Agence de recouvrement Centre du Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec l'Agence de recouvrement Centre du Québec inc. pour le recouvrement de certaines sommes dues à la Cour municipale de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

735/5/10 - Subvention spéciale de 5 000 $ - Ensemble folklorique Mackinaw inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 $ à l'Ensemble folklorique Mackinaw inc. à titre de subvention spéciale 2010. Cette subvention permettra à l'Ensemble de se rendre en Hongrie et en Serbie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

736/5/10 - Subvention de 2 500 $ - Alibifilms - Grégoire Bédard

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 $ à Alibifilms - Grégoire Bédard à titre de subvention spéciale 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

737/5/10 - Subvention de 2 525 $ - Centre d'action bénévole Drummond inc.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 525 $ au Centre d'action bénévole Drummond inc. à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

738/5/10 - Subvention de 1 000 $ - Coopérative de Solidarité artistique de la MRC de Drummond

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à la Coopérative de Solidarité artistique de la MRC de Drummond à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

739/5/10 - Subvention de 250 $ - Fondation Le Tremplin de Drummond

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 250 $ à la Fondation Le Tremplin de Drummond à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

740/5/10 - Autorisation à Hydro-Québec de procéder à l'ajout d'une berme au pied aval du barrage, remblai rive gauche de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Hydro-Québec à procéder à l'ajout d'une berme au pied aval du barrage, remblai rive gauche de Drummondville, le tout selon les plans soumis à la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

741/5/10 - Autorisation au Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval - Tenue de la fête nationale au parc Jean-Gamelin, le 23 juin 2010

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval à tenir les activités de la fête nationale au parc Jean-Gamelin, le mercredi 23 juin 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

742/5/10 - Autorisation à la Maison de la famille, Drummond - Tenue d'une fête familiale au parc Milette le 10 juin 2010

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Maison de la famille, Drummond à tenir une fête familiale au parc Milette le jeudi 10 juin 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

743/5/10 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour l'animation et l'opération des piscines extérieures et de la plage publique

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour l'animation et l'opération des piscines extérieures et de la plage publique.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2010 et comprend le versement d'une subvention de 284 445 $ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

744/5/10 - Autorisation à Parrainage civique Drummond inc. – Tenue d'un pique-nique annuel le samedi 19 juin 2010 sur le site du 130 de la rue Saint-Damase

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Parrainage civique Drummond inc. à tenir un pique-nique annuel, le samedi 19 juin 2010 à compter de 16 h sur le site du 130 de la rue Saint-Damase, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

745/5/10 - Autorisation au Service de la trésorerie d'émettre gratuitement un permis de vente de garage par immeuble de l'Office municipal d'habitation

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service de la trésorerie à émettre gratuitement un permis de vente de garage par immeuble de l'Office municipal d'habitation, et ce, pour les 12 et 13 juin 2010 ou les 19 et 20 juin 2010 en cas de pluie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

746/5/10 - Autorisation au Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) Tenue du Tournoi National des Red Sox de Drummondville au parc Messier du 11 au 13 juin 2010

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) à tenir le Tournoi National des Red Sox de Drummondville au parc Messier du 11 au 13 juin 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

747/5/10 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Mondial des Cultures de Drummondville - 29e édition

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Mondial des Cultures de Drummondville pour la tenue de la 29e édition du Mondial des Cultures qui se tiendra du 8 au 18 juillet 2010.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2010 et comprend le versement d'une subvention de 147 000 $ en argent et l'équivalent d'une somme de 103 000 $ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

748/5/10 - Autorisation au Centre de réadaptation InterVal - Tenue d'une démonstration de vélo adapté au parc Bellevue le 4 juin 2010

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre de réadaptation InterVal à tenir une démonstration de vélo adapté au parc Bellevue, le vendredi 4 juin 2010 de 9 h 30 à 15 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

749/5/10 - Autorisation à l'Auberge du cœur Habit-Action - Tenue d'une vente de garage du 10 au 14 juin 2010 et installation d'un chapiteau et de petites tentes sur le site du 651 et 655 de la rue Lindsay

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Auberge du cœur Habit-Action à tenir une vente de garage du 10 au 14 juin 2010 et autorise l'installation d'un chapiteau et de petites tentes sur le site du 651 et 655 de la rue Lindsay pour la tenue de l'événement, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

750/5/10 - Autorisation à la Maison des jeunes de Saint-Charles-de-Drummond Tenue d'une activité sur le site du 600 boulevard Saint-Charles le 5 juin 2010

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Maison des jeunes de Saint-Charles-de-Drummond à tenir une activité « MDJ Fest », le samedi 5 juin 2010 de 12 h à 22 h sur le site du 600 boulevard Saint-Charles, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

751/5/10 - Fermeture de la rue Brock entre la rue Cockburn et la rue Marchand, le mercredi 23 juin 2010 de 15 h 45 à 17 h 15 et de 18 h à 18 h 20 - Finissants du Collège Saint-Bernard

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Brock entre la rue Cockburn et la rue Marchand, le mercredi 23 juin 2010 de 15 h 45 à 17 h 15 et de 18 h à 18 h 20 pour permettre l'arrivée et la sortie des finissants du collège Saint-Bernard lors de l'activité des finissants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

752/5/10 - Autorisation à Autodrome Drummond - Utilisation de feux d'artifices lors des événements du 19 juin, 20 juillet, 27 juillet, 14 août et 11 septembre

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Autodrome Drummond à utiliser des feux d'artifices lors des événements du 19 juin, 20 juillet, 27 juillet, 14 août et 11 septembre 2010 en autant que les activités se terminent à 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

753/5/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1375 du boulevard Saint-Charles

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale et de réduire la marge de recul latérale minimale applicables à un garage commercial dans le cadre d'un projet d'agrandissement, et ce, pour l'immeuble situé sur une partie du lot 9 et le lot 9-3 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 1375 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.20);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain visé, deux (2) bâtiments principaux protégés par droits acquis, soit une habitation unifamiliale isolée et un garage commercial de réparation de véhicules automobiles d'une superficie de cent soixante-six virgule vingt-deux mètres carrés (166,22 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) usages pratiqués dans les deux (2) bâtiments sont autorisés à l'intérieur de la zone où se trouve la propriété (zone résidentielle et commerciale 61 R/C);

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité actuelle vient du fait que l'on retrouve sur un même terrain deux (2) bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, le garage commercial est dérogatoire, mais protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE les requérants souhaitent agrandir le garage commercial existant en cour latérale gauche d'une superficie de cent quatre mètres carrés (104 m^2), ce qui portera la superficie totale à deux cent soixante-dix virgule vingt-deux mètres carrés (270,22 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :

- l'agrandissement maximal d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis d'une superficie inférieure à deux cents mètres carrés (200 m^2) est établi à cinquante pour cent (50 %) de sa superficie, soit en vertu du bâtiment visé à quatre-vingt-trois virgule onze mètres carrés (83,11 m^2);
- la marge de recul latérale minimale applicable à un bâtiment principal est établie à quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé :

- la superficie de la section agrandie du garage commercial est de cent quatre mètres carrés (104 m^2), ce qui représente une irrégularité de vingt virgule quatre-vingt-neuf mètres carrés (20,89 m^2);
- la marge de recul latérale minimale applicable au garage commercial dans le cadre du projet d'agrandissement est d'environ deux virgule cinq mètres (2,5 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la demande comporte trois (3) portes additionnelles qui seront louées à trois (3) commerçants différents oeuvrant dans le domaine de l'automobile (peinture, nettoyage et entretien);
- la location de portes sera temporaire, le temps de rentabiliser les investissements;
- lorsque le seuil de rentabilité sera atteint, l'ensemble du garage sera occupé par « Service automobile Denis Leblanc » oeuvrant dans la réparation de véhicules automobiles;
- une entente sera convenue avec chacun des locataires afin qu'aucun entreposage extérieur de véhicules (accidentés et en état de marche) ne soit permis;
- le garage visé sera entièrement rénové;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible de séparer les deux (2) bâtiments principaux sur deux (2) terrains distincts, compte tenu de leur localisation sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve à l'arrière et de part et d'autre du terrain visé, uniquement des résidences unifamiliales isolées et jumelées;

CONSIDÉRANT QUE tout projet de modification de la situation actuelle devra être réalisé en limitant l'impact relatif à la cohabitation des usages résidentiels et commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle permet d'agrandir de façon significative le garage commercial existant (quatre-vingt-trois virgule onze mètres carrés (83,11 m^2));

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement a pour effet de rapprocher sensiblement le garage commercial de la propriété résidentielle adjacente (environ deux virgule cinq mètres (2,5 m));

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande risque de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- augmenter de cinquante pour cent (50 %) à soixante-deux virgule six pour cent (62,6 %) la superficie maximale d'un garage commercial dérogatoire protégée par droits acquis;
- réduire de quatre mètres (4 m) à environ deux virgule cinq mètres (2,5 m) la marge de recul latérale minimale applicable à un garage commercial dans le cadre d'un projet d'agrandissement;

et ce, pour l'immeuble situé sur une partie du lot 9 et le lot 9-3 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 1375 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

754/5/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4890 de la rue Barrière (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul applicable pour un bâtiment principal existant majoritairement composé d'un (1) étage et situé sur le lot 181-184 du rang III cadastre du canton de Grantham, soit au 4890 de la rue Barrière (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.02.36);

CONSIDÉRANT QU'en 2007, une demande d'amendement au règlement de zonage pour le site du restaurant « Le Boisjoli » a permis de procéder à la création de deux (2) terrains résidentiels adjacents à la rue Barrière et à la place des Quatre;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'acceptation de la demande, les deux (2) terrains résidentiels créés ont été intégrés à la zone d'habitation adjacente H12-09 qui autorise la classe d'usages $\mathbf{h_1}$ (habitation unifamiliale) de type isolé;

CONSIDÉRANT QU'en juillet 2008, un permis de construction a été demandé et obtenu afin de permettre la construction d'un bâtiment unifamilial;

CONSIDÉRANT QUE le permis de construction a été émis en fonction du plan de construction et d'un plan projet d'implantation soumis par un arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan prévoyait l'implantation et la construction du bâtiment principal à une distance de six virgule cinq mètres (6,5 m) de l'emprise de la rue Barrière, le tout conformément au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en juin 2009 a permis de constater la non-conformité de la marge de recul applicable au bâtiment principal implanté à une distance minimale de neuf virgule soixante-neuf mètres (9,69 m) de la rue Barrière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H12-09), la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est établie à sept virgule zéro un mètres (7,01 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges), ce qui représente une irrégularité de deux virgule soixante-huit mètres (2,68 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est que le déplacement du bâtiment principal existant représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la situation a été constatée à la suite de la vérification du certificat de localisation préparé en juin 2009;

CONSIDÉRANT QUE pour la propriété visée par la demande :

- le plan prévoyait la construction du bâtiment principal à une distance de six virgule cinq mètres (6,5 m) de l'emprise de la rue Barrière;
- la marge de recul prescrite varie d'un virgule vingt-huit mètre (1,28 m) (de cinq virgule soixante-treize mètres (5,73 m) à sept virgule zéro un mètres (7,01 m)), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);
- le bâtiment a été implanté à une distance de neuf virgule soixante-neuf mètres (9,69 m) de l'emprise de la rue Barrière, ce qui correspond à une différence de deux virgule soixante-huit mètres (2,68 m) de la marge de recul maximale prescrite et à trois virgule dix-neuf mètres (3,19 m) de plus que ce que prévoyait le plan projet d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment voisin est implanté à une distance de six virgule soixante-quatre mètres (6,64 m) de la rue;

CONSIDÉRANT QUE face à la propriété visée par la demande, l'emprise de rue a une largeur supplémentaire d'environ cinq virgule soixante-douze mètres (5,72 m), ce qui a pour effet d'accentuer l'effet de recul du bâtiment visé par la demande par rapport aux bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif des exigences relatives aux marges de recul est d'assurer un dégagement minimal par rapport à la voie publique, tout en assurant une harmonisation au niveau de l'alignement des implantations;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande a une implantation qui a pour effet de le rendre non prédominant par rapport au cadre bâti existant sur la rue Barrière et la place des Quatre;

CONSIDÉRANT QUE le recul du bâtiment visé par la demande a permis de préserver, lors de la construction, les arbres existants en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le recul a également pour effet de réduire la cour arrière adjacente à un usage commercial;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul afin de préserver le couvert forestier existant aurait pu être déposée avant la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, car il s'agit de l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure peut régulariser une situation existante seulement lorsque les travaux ont été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QU'une correspondance des requérants a été déposée le 24 mars 2010 et que ceux-ci ont principalement fait valoir que:

- l'implantation du bâtiment n'a pas été délibérément ou volontairement déplacée ou choisie d'être à trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m) de l'emplacement déterminé par l'arpenteur, même que cette marge de recul de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m) devient un irritant pour les requérants;
- par cette malheureuse situation, il a été possible de conserver les arbres qui font toute la beauté de la façade de la maison;
- pour ces raisons, il est demandé d'acquiescer à cette demande de dérogation mineure sans conditions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette nouvelle information, il y a lieu de présumer de la bonne foi des requérants dans ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de sept virgule zéro un mètres (7,01 m) à neuf virgule soixante-neuf mètres (9,69 m) la marge de recul applicable pour un bâtiment principal existant majoritairement composé d'un (1) étage et situé sur le lot 181-184 du rang III cadastre du canton de Grantham, soit au 4890 de la rue Barrière (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

755/5/10 - Dépôt du procès-verbal (05.05.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 5 mai 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

756/5/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment intergénérations (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 655 de la rue du Forgeron (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment intergénérations (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 655 de la rue du Forgeron (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.04);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel intergénérations d'une superficie approximative de cent trente-quatre virgule cinquante-neuf mètres carrés (134,59 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant et un abri d'auto incluant une remise);

CONSIDÉRANT QUE ledit logement intergénérationnel sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec la propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel est réalisé au rez-de-chaussée du bâtiment et que l'étage est destiné à être occupé par la propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour le mur avant</u>

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du clin de fibre de ciment de couleur beige (pour les deux (2) murs réalisés en avancée à l'étage);

pour les murs latéraux et arrière
- du clin de fibre de ciment de couleur beige;

pour la toiture
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée telle que le brun et/ou le noir;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation est comparable à celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment a une longueur de onze virgule cinquante-huit mètres (11,58 m);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est modulée par un retrait sur une partie de cette dernière et des jeux de pignons et de volumes;

CONSIDÉRANT QUE la porte donnant accès au logement intergénérationnel est localisée dans la partie arrière du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le logement est accessible par le perron donnant en partie sur les façades principale et latérale gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par son style architectural, ses matériaux et ses couleurs, le bâtiment s'intègre bien à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel localisé au rez-de-chaussée du bâtiment fait partie intégrante du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le garage est attenant à la résidence;

CONSIDÉRANT QU'un abri d'auto et une remise sont adjacents au garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs de la remise sont recouverts de clin de fibre de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière est réalisée à la droite du terrain pour desservir l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment intergénérations (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 655 de la rue du Forgeron (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

757/5/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 115 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 115 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (98 m^2) ayant un (1) étage (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge;

<u>pour la toiture</u>
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée telle que le brun et/ou le noir;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (coins français et jeux de brique posée en boutisse et/ou en soldat au pourtour des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 21 novembre 2008 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante-dix millimètres (70 mm – 7 cm) allant jusqu'à trois cent vingt millimètres (320 mm – 32 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix virgule trois pour cent (10,3 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours avant, arrière et latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 115 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

758/5/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 673 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 673 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal à usage résidentiel ayant trois (3) étages, d'une superficie approximative de deux cent quarante-neuf mètres carrés (249 m^2);

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ neuf mètres (9 m) de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des bâtiments voisins varie d'environ treize mètres (13 m) à vingt mètres (20 m) de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation et le tracé du boulevard Mercure (section de forme courbe à cet endroit), le nouveau bâtiment respecte de façon générale, l'alignement des bâtiments voisins;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale
- de la brique d'argile de couleur rouge pour les murs du rez-de-chaussée et du premier étage;
- du clin de fibre de ciment de couleur beige pour les murs du dernier étage;
- des panneaux de fibre de ciment de couleur blanche avec des moulures cache-joints posées à la verticale et à l'horizontale (éléments d'ornementation de type « caisson ») dans la partie centrale de la façade du bâtiment, et ce, sur les trois (3) étages;
- du revêtement de fibre de ciment de couleur blanche imitant le bardeau de cèdre dont les extrémités sont arrondies sur la face avant du pignon central de la toiture;

pour les murs latéraux et arrière
- de la brique d'argile de couleur rouge pour les murs du rez-de-chaussée et du premier étage;
- du clin de fibre de ciment de couleur beige pour les murs du dernier étage;

pour la toiture principale
- du bardeau d'asphalte de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que planches cornières, moulures décoratives et/ou jeux de maçonnerie aux pourtours des ouvertures et à la limite de chacun des étages sont réalisés, ce qui bonifient le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est modulée par des balcons, un perron et des toitures couvrant ces derniers, ainsi que par les deux (2) extrémités du mur réalisées en angle, ce qui contribue à animer cette dernière et à briser sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est en pente (à quatre (4) versants) et que celle-ci est réalisée avec un pignon central ainsi que deux toitures couvrant les balcons;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) éléments architecturaux du bâtiment localisés sur la façade principale (partie de l'avant-toit de la toiture principale et toiture couvrant le perron) sont recouverts d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure de la face avant des toitures couvrant les balcons est de forme courbe telle que l'imposte dans la partie supérieure des portes-fenêtres de type « porte-patio » localisées au troisième (3^{e}) étage de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes-fenêtres de type « porte-patio » sont munies d'une imposte ou d'une moulure de couleur blanche dans leur partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant » imitant la fenêtre de type à « guillotine » munies d'un carrelage stylisé en partie supérieure et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs choisies sont traditionnelles et s'inspirent de ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture des bâtiments voisins est de styles « Queen Ann » (pour la résidence située à gauche du projet) et « Victorien » (pour la résidence située à droite du projet);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) résidences adjacentes ont conservé leur qualité architecturale et que le style du nouveau bâtiment s'inspire en partie de l'architecture de ces résidences anciennes;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé assure une harmonie du cadre bâti sur le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment proposé est à trois (3) étages d'une hauteur d'environ neuf virgule quinze mètres (9,15 m) et que les bâtiments localisés de chaque côté de ce dernier ont des étages variant d'un étage et demi (1 ½) à deux (2) étages, le tout ayant une hauteur approximative de six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment est plus imposant (hauteur et volume) que celui des résidences directement adjacentes, mais que ce dernier de par son implantation et son traitement architectural s'harmonise tout de même avec lesdites résidences adjacentes ainsi qu'avec les autres bâtiments de plus fort gabarit localisés dans l'environnement immédiat;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est conservé et n'est pas modifié;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement (environ neuf (9) cases) est située en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur le boulevard Mercure, soit à gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins vingt-deux (22) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés en cour avant, soit de chaque côté du trottoir menant à l'entrée principale et aux abords du mur avant;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 673 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

759/5/10 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 570 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 570 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement extérieur d'une partie des murs ainsi que les fenêtres de la section en porte-à-faux réalisée sur trois (3) étages localisée sur le mur avant donnant vers la rue Heriot (pavillon d'Youville);

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres proposées sont de type « fixe et/ou fixe avec une section à auvent dans la partie inférieure » et dont les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le type de fenêtres proposé s'harmonise avec celui des autres fenêtres existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur en panneaux d'agrégat de couleur beige localisés entre les fenêtres des divers étages de la portion en porte-à-faux est remplacé par des panneaux d'aluminium de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur principal des murs du bâtiment est de la brique d'argile de couleur beige et qu'il est important que les panneaux d'agrégat soient remplacés par des panneaux d'aluminium de couleur beige afin de conserver l'intégrité architecturale du bâtiment et éviter de rendre cet élément (section en porte-à-faux) prédominant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux s'effectuent en harmonie avec le style architectural particulier et distinctif du bâtiment et respecte le cadre bâti environnant (avec une modification de la couleur du panneau d'aluminium);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 570 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement extérieur prévu en panneau d'aluminium de couleur grise soit en panneau d'aluminium de couleur beige.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

760/5/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé aux 1665-1667 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé aux 1665-1667 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule dix mètres carrés (2,10 m^2) et d'une hauteur maximale de quatre virgule soixante-douze mètres (4,72 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (quatre virgule soixante-douze mètres (4,72 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée de trois (3) plaques stylisées imitant le bois, lesquelles sont rattachées l'une à l'autre par des espaceurs en aluminium de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les plaques servant d'affichage sont de forme rectangulaire, dont les parties inférieures et supérieures de chacune sont arrondies;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le noir et l'orangé (pour quelques lettres);

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de l'enseigne est réalisée en métal stylisé;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne ainsi que le métal stylisé sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son style, contribue à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé aux 1665-1667 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

761/5/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'immeuble situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de quatre virgule soixante-cinq mètres carrés (4,65 m^2) et d'une hauteur d'au plus cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit à droite de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, soit par la présence de colonnes aux extrémités de celles-ci ornementées de moulures ainsi que par un module de forme arrondie dans sa partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est composée de deux (2) boîtiers lumineux séparés l'un de l'autre par une moulure d'insertion d'environ quinze centimètres (15 cm) de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage de couleur beige permettent de mieux intégrer la présence de l'enseigne dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit principalement le beige, le rouge, le noir et le bleu, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau, soit environ cinq virgule dix mètres (5,10 m) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par son traitement et ses dimensions, s'intègre avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement (boîtiers lumineux dont les faces avant sont de couleur beige) et ses dimensions (superficie et hauteur), l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son style, contribue à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 4210 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

762/5/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2350 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2350 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (2,84 m^2) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur de l'étage du bâtiment, soit centrée avec l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée et de lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge, le gris, le noir et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur, le type d'affichage et les matériaux de l'enseigne assurent une bonne harmonie entre cette dernière et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et ses dimensions, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2350 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

763/5/10 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 151 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 151 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante constituée de bois sculpté;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante est de forme ovale d'une superficie maximale de zéro virgule quarante-quatre mètre carré (0,44 m²) et que celle-ci est installée sur la façade principale, soit à gauche de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne projetante est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire ou brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige et le brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son traitement (principalement le message), nuit à la qualité visuelle d'ensemble du site et ne s'harmonise pas avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne, l'affichage proposé ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage existant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé, de par son traitement (principalement le message), ne contribue pas positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et ne favorise pas le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 151 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement (principalement le message) de l'enseigne et au manque d'harmonie de celle-ci avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

764/5/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 492 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 492 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- rénover certaines parties du bâtiment;
- aménager une terrasse à l'arrière de ce dernier;
- réaliser un aménagement paysager en façade principale du bâtiment;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de couleur blanche des pignons localisés dans la partie supérieure de la façade principale et du mur arrière sont repeints de même couleur (blanche);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de la toiture du corps principal du bâtiment de type « tôle à baguette » de couleur rouge est repeint de couleur beige foncé;

CONSIDÉRANT QU'une porte de couleur blanche localisée sur le mur arrière du bâtiment est remplacée par une porte de type « porte française » de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles du bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une terrasse d'une superficie d'environ dix-huit mètres carrés (18 m^2) est aménagée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la cour arrière est grandement visible de la rue Brock et de l'aire de stationnement municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'espace de la terrasse est délimité par un revêtement de sol tel que des dalles de béton et/ou du pavé imbriqué;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins un mètre (1 m) de largeur et composé d'environ cinquante-sept (57) arbustes et/ou plantes florales est réalisé au pourtour de ladite terrasse;

CONSIDÉRANT QUE des écrans d'intimité peints de couleur s'harmonisant avec le bâtiment sont réalisés à même l'aménagement paysager prévu au pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins vingt-deux (22) arbustes et/ou plantes florales est réalisé près de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de terrain permettent d'améliorer l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 492 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

765/5/10 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 540 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 540 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie maximale respective de trois virgule cinq mètres carrés (3,5 m^2), soit une sur la façade principale donnant vers la rue Lindsay et une autre sur la façade avant donnant vers la rue Hervé-Tessier;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont installées au centre des sections de murs réalisées en avancée pour chacune desdites façades;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont composées d'un module d'affichage métallique opaque de forme rectangulaire dont les parties inférieures et supérieures sont arrondies et sur lesquelles seul le message est éclairé par diffusion;

CONSIDÉRANT QUE le message des enseignes est réalisé principalement en surélévation sur lesdits modules;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le brun foncé, gris-beige et le jaune (les animaux);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leurs formes, leurs types de matériaux et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur superficie, leur traitement et leur localisation, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et ne masquent pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseignes proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 540 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

766/5/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (incluant une marquise (auvent)) pour l'établissement situé au 2952 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2952 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une marquise (auvent) sur laquelle est apposée une enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la marquise (auvent) est réalisée au-dessus de la porte d'accès de l'établissement localisée sur le mur latéral droit du bâtiment, soit dans la partie arrière de ce dernier et à environ vingt-cinq mètres (25 m) du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est constituée d'une toile de couleur bleu foncé;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout a peu d'impact sur le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne d'une superficie approximative de zéro virgule vingt-sept mètre carré (0,27m^2) est réalisée sur les faces de la marquise (auvent);

CONSIDÉRANT QUE de par sa forme, ses matériaux utilisés et ses couleurs, l'enseigne sur marquise (auvent) s'intègre au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (incluant une marquise (auvent)) (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2952 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

767/5/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 561-566 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 561-565 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer les éléments constituant le perron et les balcons de la façade principale du bâtiment;
- réparer la brique et refaire les joints de mortier;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron (incluant les marches) et des balcons sont refaits de mêmes dimensions que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant les balcons et la toiture sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et des balcons sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles du bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique est nettoyé et réparé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 561-565 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

768/5/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 2025 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 2025 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule quatre-vingt-sept mètre carré (1,87 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée principalement de lettres détachées et d'une plaque murale de forme rectangulaire dont les extrémités sont arrondies;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge brique, le noir-brun et le beige;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la face avant du pignon de la toiture de la façade principale, soit centrée sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son emplacement, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage existant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 2025 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

769/5/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire (incluant l'aménagement de terrain) qui seront situés au 225 de la rue F.-X.-Charbonneau (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire (incluant l'aménagement de terrain) qui seront situés au 225 de la rue F.-X.-Charbonneau (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire :

- un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent vingt-neuf mètres carrés (129 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);
- un bâtiment accessoire (remise) d'une superficie d'environ dix-neuf mètres carrés (19 m^2);

Bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment (celle donnant vers la rue F.-X.-Charbonneau) est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire et monotone;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs
- principalement de la brique d'argile de couleur gris-beige;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige dans la partie inférieure des murs;

pour la toiture
- du revêtement de bardeaux d'asphalte ou métallique imitant la tôle à baguette de couleur foncée, telle que le brun et/ou le noir;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE la façade arrière du bâtiment donnant vers le boulevard René-Lévesque est aménagée de décrochés, d'une fenestration en nombre et dimension suffisants et de matériaux nobles, ce qui permet de bien animer cette dernière et de dégager une image de marque;

Bâtiment accessoire (remise)

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le style de la remise s'inspire de celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le traitement des matériaux extérieurs est semblable à celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette construction, de par les matériaux utilisés, les couleurs et le style, s'harmonise avec le bâtiment principal;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le terrain est desservi d'une (1) seule entrée charretière, soit par la rue F.-X.-Charbonneau;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdre d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée près de la ligne avant adjacente au boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui seront situés au 225 de la rue F.-X.-Charbonneau (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

770/5/10 - Modifications au bail emphytéotique intervenu entre la Ville de Drummondville et le Centre communautaire Pierre-Lemaire

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les modifications au bail emphytéotique publié sous le no 400836 intervenu avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire. Ledit bail emphytéotique affecte le lot 179-129 du cadastre du canton de Grantham et permettra au centre de procéder à l'agrandissement du bâtiment.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

771/5/10 - Signature d'un acte de résiliation du bail emphytéotique avec la Corporation de l'aéroport de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de résiliation du bail emphytéotique publié sous le no 418996 intervenu avec la Corporation de l'aéroport de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

772/5/10 - Signature d'un bail emphytéotique à intervenir avec la Société de développement économique (CLD) Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail emphytéotique à intervenir avec la Société de développement économique (CLD) Drummond inc. Ledit bail affecte les lots 3 922 595, 3 922 598, 3 922 601 et 3 922 602 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

773/5/10 - Signature d'une entente de résiliation du contrat de gestion intervenu avec la Corporation de l'aéroport de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de résiliation du contrat de gestion intervenu avec la Corporation de l'aéroport de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

774/5/10 - Signature d'un contrat de gestion à intervenir avec la Société de développement économique (CLD) Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de gestion à intervenir avec la Société de développement économique (CLD) Drummond inc. pour la gestion des activités à l'aéroport régional de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

775/5/10 - Signature d'une offre d'achat formulée par Gestion Brock enr. (André Veilleux) à la Ville de Drummondville pour un terrain situé à l'aéroport (lot 88-17 du cadastre du canton de Wickham)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une offre d'achat formulée par Gestion Brock enr. (André Veilleux) pour le lot 88-17 du cadastre du canton de Wickham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

776/5/10 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Acquisition d'un système d'information géographique municipal (SIGM) (no 10-0098)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions pour l'acquisition d'un système d'information géographique municipal (SIGM). Ledit comité sera formé de madame Julie René, messieurs Dany Sirois, Serge Langelier et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

777/5/10 - Approbation des critères de pondération – Acquisition d'un système d'information géographique municipal (SIGM)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions dans le dossier de l'acquisition d'un système d'information géographique municipal (SIGM), selon le tableau suivant :

MANDAT: Acquisition d'un système d'information géographique municipal (SIGM)					No 10-0098
ÉVALUATION DES SOUMISSIONS					
Évaluation de chaque proposition		**Fournisseur A**		**Fournisseur B**	
Critères d'évaluation	**Nombre maximal de points**	**Cote (0 à 100 %)**	**Pointage**	**Cote (0 à 100 %)**	**Pointage**
1. Expérience et expertise du soumissionnaire	20				
2. Plan de formation et approche d'implantation préconisée	5				
3. Proposition de support et d'entretien	5				
4. Dictionnaire de données	20				
5. Exigences technologiques	10				
6. Exigences de visualisation de données et diffusion des données via le Web	5				
7. Exigences édition des données	5				
8. Exigences gestion du système de données	5				
9. Exigences impression cartographique et traitement de rapports et listes	5				
10. Prix soumis	20				
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE	**100**				
RANG ET ADJUDICATAIRE					

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

778/5/10 - Autorisation au Service des travaux publics - Retrait des panneaux « Interdit de stationner » sur la rue du Moulin entre les rues des Écoles et Demers, sauf vis-à-vis la traverse de piétons

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à retirer les panneaux « Interdit de stationner » sur la rue du Moulin entre les rues des Écoles et Demers, sauf vis-à-vis la traverse de piétons.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

779/5/10 - Autorisation au Service des travaux publics - Installation de panneaux d'interdiction de stationner sur le boulevard Mercure à l'intersection de la 107e Avenue (face à la Banque Nationale)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer des panneaux d'interdiction de stationner sur le boulevard Mercure à l'intersection de la 107e Avenue face à la Banque Nationale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

780/5/10 - Autorisation au Service des travaux publics - Installation de panneaux interdisant l'accès des véhicules non autorisés au Parc des Voltigeurs dans les secteurs identifiés

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer des panneaux interdisant l'accès des véhicules non autorisés au Parc des Voltigeurs dans les secteurs identifiés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au règlement no 4017-1

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant :

- Règlement no 4017-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

  - de prévoir, dans la zone d'habitation H04-02 et, plus particulièrement, pour la classe d'usages H1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, une disposition particulière relative à la hauteur maximale applicable à toute construction et aux arbres.

La zone d'habitation H04-02 est délimitée de façon approximative par la rivière Saint-François, le boulevard Allard, la limite sud-est d'une partie du lot 88 et la limite nord-ouest d'une partie du lot 86 du rang II du cadastre du canton de Wickham.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, le règlement est réputé approuvé.

781/5/10 - Avis de motion du règlement no 4034 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER abrogeant et remplaçant le règlement no 4016 portant sur le même objet

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4034 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER abrogeant et remplaçant le règlement no 4016 portant sur le même objet.

782/5/10 - Dispense de lecture du règlement no 4034 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER abrogeant et remplaçant le règlement no 4016 portant sur le même objet

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4034 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER abrogeant et remplaçant le règlement no 4016 portant sur le même objet;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

783/5/10 - Avis de motion du règlement no 4038 modifiant le règlement no 3500 aux fins d'interdire la circulation des autobus interurbains sur le territoire de la ville de Drummondville; de reconnaître comme nuisance certains bruits provenant de véhicules motorisés; et d'interdire les appels téléphoniques injustifiés au Service de sécurité publique, au Service de sécurité incendie ou au Centre d'appel d'urgence 9-1-1

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4038 amendant le règlement no 3500 aux fins :

- d'interdire la circulation des autobus interurbains sur le territoire de la ville de Drummondville sauf aux endroits spécifiquement autorisés;
- de reconnaître comme nuisance certains bruits provenant de véhicules motorisés;
- et d'interdire les appels téléphoniques injustifiés au Service de la sécurité publique, au Service de sécurité incendie ou au Centre d'appel d'urgence 9-1-1.

784/5/10 - Adoption du second projet de règlement no 4026-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4026-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone communautaire P03-09 à même la zone d'habitation H03-11 et une partie de la zone commerciale C03-13;
- d'abroger la zone d'habitation H03-11;
- d'augmenter la hauteur maximale en nombre d'étages et de mètres pour les usages faisant partie des classes « Communautaire institutionnel/administratif » (p_1) et « Utilité publique légère » (u_1) autorisées à l'intérieur de la zone communautaire P03-09 agrandie.

La zone communautaire P03-09 est localisée, de façon approximative, entre la rue Lindsay et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue des Écoles, et ce, à partir de la rue des Forges jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Girard.

La zone d'habitation H03-11 est localisée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lindsay et l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Melançon et au prolongement de son axe (voie ferrée) jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue des Forges.

La zone commerciale C03-13 est délimitée, de façon approximative, en arrière lot des terrains donnant sur la rue Lindsay, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Marchand jusqu'à la rue des Forges,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

785/5/10 - Adoption du second projet de règlement no 4029-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4029-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter de deux (2) à quatre (4) le nombre maximal de logements par bâtiment pour les habitations de type mixte (h_5) de structure isolée, à l'intérieur de la zone commerciale C10-04.

La zone commerciale C10-04 est située, de façon approximative, entre les rues Saint-Pierre et Saint-Alfred, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Boucher jusqu'à la rue Notre-Dame,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

786/5/10 - Adoption du second projet de règlement no 4030-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4030-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C05-09 à même une partie de la zone d'habitation H05-30;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C05-09, de manière à autoriser, comme usage spécifiquement permis, l'usage « centre local de service communautaire » (CLSC) faisant partie de la classe d'usages « Communautaire institutionnel/administratif » (p_1);
- de prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la structure, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports d'occupation du sol.

La zone commerciale C05-09 est délimitée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue de la Promenade (axe est-ouest), et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'à la rue de la Promenade et au prolongement de son tracé (axe nord-sud).

La zone d'habitation H05-30 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Jean-De Brébeuf et la rue de la Promenade (axe est-ouest), et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'au prolongement de l'axe de la rue Dumaine,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

Le conseiller John Husk trouve absurde que le ministre impose l'obligation de procéder à l'aménagement d 350 cases de stationnement.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Votent ***CONTRE***
M. Vincent Chouinard	Mme Annick Bellavance
M. John Husk	M. Jocelyn Gagné
M. Mario Jacques	M. Yves Grondin
Me Marie-Eve Le Gendre	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
Mme Isabelle Marquis	
M. Alain Martel	
M. Philippe Mercure	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

787/5/10 - Adoption du second projet de règlement no 4031-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4031-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone industrielle I11-12 à même une partie de la zone industrielle I11-09 de manière à :
  - autoriser la classe d'usages industrielle de type « légère » (i_2) de structures isolée, jumelée et contiguë, telle que déjà autorisée à l'intérieur de la zone industrielle I11-09 à partir de laquelle celle-ci est créée;
  - autoriser, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « centre local de service communautaire » (CLSC) faisant partie de la classe d'usages « Communautaire institutionnel/administratif » (p_1);
  - prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la structure, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports d'occupation du sol.

  La zone industrielle I11-09 est délimitée, de façon approximative, par la rue Foster et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cormier, et ce, à partir de la rue Cloutier jusqu'à la rue Janelle, et incluant les lots 166D-1-1 et 167-32-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham localisés du côté sud de la rue Janelle,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

788/5/10 - Adoption du second projet de règlement no 4032-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4032-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I11-11 à même une partie de la zone industrielle I11-08, de manière à inclure un terrain localisé approximativement au nord-est de l'intersection des rues Janelle et Cormier;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-11, de manière à autoriser, à titre d'usages spécifiquement permis, les usages faisant partie des sous-classes « services professionnels » et « bureaux d'affaires » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
- prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie des terrains, à la structure, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments, à l'aménagement des terrains ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone industrielle I11-11 est délimitée, de façon approximative, par les propriétés situées du côté est de la rue Cormier, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cloutier jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Janelle.

La zone industrielle I11-08 est délimitée, de façon approximative, par les propriétés situées de part et d'autre de la rue Cormier, et ce, à partir de la rue Cloutier jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Haggerty,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

789/5/10 - Adoption du règlement no 4000 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4000 a été donné (réf : 682/5/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4000 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir certains terrains compris dans treize (13) zones (en partie ou en totalité) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 5.

Ces zones sont localisées aux abords de la route 122, de l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Monfette jusqu'à la limite des municipalités de Drummondville et Saint-Cyrille-de-Wendover, aux abords du boulevard Saint-Charles, de la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond jusqu'à l'intersection avec la route 122 ainsi qu'aux abords du boulevard Foucault sur toute sa longueur.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

790/5/10 - Adoption du règlement no 4015 – Construction no 2522 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4015 a été donné (réf : 685/5/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4015 amendant le règlement de construction no 2522 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'ajouter des normes de construction relatives à la sécurité des occupants pour les bâtiments ayant six (6) étages d'habitations multifamiliales (h_4) et collectives (h_7) de douze (12) logements et plus, commerciaux, industriels et communautaires et/ou publiques, ainsi que pour les bâtiments d'habitations multifamiliales (h_4) et collectives (h_7) de deux (2) étages et plus dont la longueur de corridor desservant les logements excède vingt-cinq mètres (25 m).

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

791/5/10 - Adoption du règlement no 4017-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4017-1 a été donné (réf : 445/3/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4017-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir, dans la zone d'habitation H04-02 et, plus particulièrement, pour la classe d'usages H1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, une disposition particulière relative à la hauteur maximale applicable à toute construction et aux arbres.

La zone d'habitation H04-02 est délimitée de façon approximative par la rivière Saint-François, le boulevard Allard, la limite sud-est d'une partie du lot 88 et la limite nord-ouest d'une partie du lot 86 du rang II du cadastre du canton de Wickham.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Louise Élie, retraitée de la Ville et monsieur Claude Proulx, directeur général de la Ville de Drummondville et à toute la famille à l'occasion du décès de madame Mignonne Demers-Élie.

- Monsieur François Langlois, retraité de la Ville et monsieur Serge Houle, manœuvre spécialisé au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès madame Angela Bérubé-Langlois.

- À toute la famille de monsieur Rosario-Raymond Gagné, retraité col bleu de la Ville de Drummondville, suite au décès de ce dernier.

Statistiques de transport en commun (M. John Husk)

Le conseiller John Husk informe la population des statistiques sur le transport en commun et plus particulièrement de l'augmentation des usages.

Informations générales (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée transmet à la population des informations générales relatives, à la fermeture des bureaux, le lundi 24 mai 2010, au transport en commun et à la collecte des déchets.

Journée de la famille (M. Vincent Chouinard)

Le conseiller Vincent Chouinard remercie la population pour sa participation à la Journée de la famille qui s'est déroulée le dimanche 16 mai 2010 au parc Woodyatt. Les remerciements s'adressent également au personnel de la Ville pour son implication et sa disponibilité, de même que tous les organismes partenaires.

Le conseiller Alain Martel souligne également l'implication des employés de la Ville.

Randonnée du silence (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel invite la population à participer au Tour du silence qui se tiendra mercredi le 19 mai 2010.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Annick Corriveau

- Madame traite du Réseau des villes en transition et demande à madame la mairesse si elle est intéressée à en connaître plus sur le sujet ?

- Madame la mairesse répond par l'affirmative.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 7 juin 2010.

792/5/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

25 MAI 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 25 mai 2010 à 17 h 00, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

793/5/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

794/5/10

- Compactage dynamique des sols - Centre aquatique (Soumission no PROJ-152-7-CD - Date de clôture 19.05.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yvan Bernatchez, chargé de projet, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Géopac tech inc. au montant de 157 929 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

795/5/10

- *Système de levage de la scène - Centre culturel*
(Soumission no PROJ-198-S-1 - Date de clôture 19.05.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yvan Bernatchez, chargé de projet, Service du génie et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de Équipement de Théâtre G.C. au montant de 697 581 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

796/5/10

- *Nettoyage de stations de pompage - U.T.E.U.*
(Soumission no 10-0077 - Date de clôture 01.04.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Service vacuum D.L. au montant approximatif de 40 928,48 $ soit retenue par le tirage au sort.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

797/5/10

- *Camionnette « pick up » de type châssis-cabine avec roues jumelées d'un P.T.C. 19 500 lb, munie d'une benne à copeaux et d'un élévateur à nacelle de 36''*
(Soumission no 10-0072 - Date de clôture 07.05.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Posi-Plus au montant total de 172 103,90 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

798/5/10 - Autorisation au Centre de la Petite enfance à tire d'aile - Tenue d'une parade le lundi 31 mai 2010

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre de la Petite enfance à tire d'aile à tenir une parade, le lundi 31 mai 2010 à compter de 10 h 15, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

799/5/10 - Autorisation à NRJ 92,1 Drummondville - Tenue d'un pique-nique au parc Ste-Thérèse, le samedi 12 juin 2010

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise NRJ 92,1 Drummondville à tenir un pique-nique au parc Ste-Thérèse dans le cadre d'un événement promotionnel, le samedi 12 juin 2010 entre 11 h et 16 h, remis au 13 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

800/5/10 - Autorisation au comité organisateur - Tenue d'une fête de quartier au parc St-Georges, le samedi 19 juin 2010

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir une fête de quartier ainsi qu'un feu de joie au parc St-Georges, le samedi 19 juin 2010 de 15 h à 22 h, remis au 20 juin 2010 en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

801/5/10 - Autorisation au Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre du Québec - Tenue d'un arrêt au Pavillon Laforest dans le cadre du Défi vélo « Une route sans fins » le lundi 31 mai 2010

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre du Québec à faire un arrêt au Pavillon Laforest dans le cadre du Défi vélo « Une route sans fins » le lundi 31 mai 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question.

802/5/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 17 h 10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

2 JUIN 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 2 juin 2010 à 11 h 30, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard (absence motivée)
Jocelyn Gagné
Yves Grondin (absence motivée)
John Husk
Mario Jacques (absence motivée)
Marie-Eve Le Gendre (absence motivée)
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel (absence motivée)
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

803/6/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

804/6/10

- Modification au système de filtration - Centre culturel (Soumission no DRUV1-184 - Date de clôture 26.05.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Ioan Benga, ingénieur, Teknika-HBA inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de Les Services eau de gamme inc. au montant de 164 000 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

805/6/10

- Service de gérance de construction / Construction d'un centre aquatique (Soumission no PROJ-152-7-GC - Date de clôture 12.05.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Verreault inc. au montant de 1 311 043 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation, le tout conditionnel à l'approbation du volet 1.2 du Fonds Chantiers Canada-Québec par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

806/6/10 - Adoption du règlement no 4026-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4026-1 a été donné (réf : 691/5/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4026-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone communautaire P03-09 à même la zone d'habitation H03-11 et une partie de la zone commerciale C03-13;
- d'abroger la zone d'habitation H03-11;
- d'augmenter la hauteur maximale en nombre d'étages et de mètres pour les usages faisant partie des classes « Communautaire institutionnel/administratif » (p_1) et « Utilité publique légère » (u_1) autorisées à l'intérieur de la zone communautaire P03-09 agrandie.

La zone communautaire P03-09 est localisée, de façon approximative, entre la rue Lindsay et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue des Écoles, et ce, à partir de la rue des Forges jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Girard.

La zone d'habitation H03-11 est localisée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lindsay et l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Melançon et au prolongement de son axe (voie ferrée) jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue des Forges.

La zone commerciale C03-13 est délimitée, de façon approximative, en arrière lot des terrains donnant sur la rue Lindsay, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Marchand jusqu'à la rue des Forges.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

807/6/10 - Adoption du règlement no 4030-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4030-1 a été donné (réf : 697/5/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4030-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C05-09 à même une partie de la zone d'habitation H05-30;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C05-09, de manière à autoriser, comme usage spécifiquement permis, l'usage « centre local de service communautaire » (CLSC) faisant partie de la classe d'usages « Communautaire institutionnel/administratif » (p_1);
- de prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la structure, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports d'occupation du sol.

La zone commerciale C05-09 est délimitée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue de la Promenade (axe est-ouest), et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'à la rue de la Promenade et au prolongement de son tracé (axe nord-sud).

La zone d'habitation H05-30 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Jean-De Brébeuf et la rue de la Promenade (axe est-ouest), et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'au prolongement de l'axe de la rue Dumaine.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***

M. John Husk
M. Pierre Levasseur
M. Roberto Léveillée
Mme Isabelle Marquis
M. Philippe Mercure

Votent ***CONTRE***

Mme Annick Bellavance
M. Jocelyn Gagné

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

808/6/10 - Adoption du règlement no 4031-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4031-1 a été donné (réf : 700/5/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4031-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone industrielle I11-12 à même une partie de la zone industrielle I11-09 de manière à :
  - autoriser la classe d'usages industrielle de type « légère » (i_2) de structures isolée, jumelée et contiguë, telle que déjà autorisée à l'intérieur de la zone industrielle I11-09 à partir de laquelle celle-ci est créée;
  - autoriser, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « centre local de service communautaire » (CLSC) faisant partie de la classe d'usages « Communautaire institutionnel/administratif » (p_1);
  - prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la structure, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports d'occupation du sol.

  La zone industrielle I11-09 est délimitée, de façon approximative, par la rue Foster et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cormier, et ce, à partir de la rue Cloutier jusqu'à la rue Janelle, et incluant les lots 166D-1-1 et 167-32-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham localisés du côté sud de la rue Janelle.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Votent ***CONTRE***
M. John Husk	Mme Annick Bellavance
M. Pierre Levasseur	M. Jocelyn Gagné
M. Roberto Léveillée	M. Philippe Mercure
Mme Isabelle Marquis	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Période de questions

Aucune question.

809/6/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 11 h 50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

7 JUIN 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 7 juin 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

810/6/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

811/6/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 17 mai 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 17 mai 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

812/6/10 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 25 mai 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 25 mai 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

813/6/10 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 2 juin 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 2 juin 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du Ministère de la sécurité publique annonçant une subvention dans le cadre du programme ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

MODULE ADMINISTRATIF :

814/6/10 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 3 mai au 7 juin 2010, lesquels comptes totalisent la somme de 6 088 535,50 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états financiers

Madame la mairesse fait lecture d'un communiqué qui résume les grandes lignes du rapport financier préparé par la firme Samson, Bélair, Deloitte & Touche, s.e.n.c.r.l et qui démontre un surplus net de 2 032 262 $ pour l'année financière 2009 de la nouvelle Ville de Drummondville.

815/6/10 - Avis de motion du règlement no 4044 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement de la Ville de 2 000 000 $

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4044 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement de la Ville de 2 000 000 $.

Rapport du trésorier au 31 mars 2010

Le conseiller Roberto Léveillée commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 31 mars 2010.

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

816/6/10

- Vidange de boues
(Soumission no 10-0059 - Date de clôture 13.05.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que les soumissions de Terratube inc. aux montants totaux de :

- 388 673,78 $ (taxes incluses) pour l'année 2010;
- 370 794,38 $ (taxes incluses) pour l'année 2011;
- 383 955,60 $ (taxes incluses) pour l'année 2012;
- 365 715,00 $ (taxes incluses) pour l'année 2013,

soient retenues comme étant les plus basses soumissions reçues conformes pour chacune des années.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

817/6/10 - Délégation du conseiller Jocelyn Gagné au colloque sur la mobilité réduite qui se tiendra le 8 juin 2010 à Montréal

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Jocelyn Gagné au colloque sur la mobilité réduite organisé par l'A.Q.T.R. qui se tiendra le 8 juin 2010 à Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

818/6/10 - Renouvellement de l'entente avec le Centre de recherche et d'expertise en services de santé (CRESS) pour le programme d'aide aux employés(es)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service des ressources humaines à signer le renouvellement de l'entente avec le Centre de recherche et d'expertise en services de santé (CRESS) pour le programme d'aide aux employés(es) (P.A.E.) pour la période du 1er février 2010 au 31 janvier 2011. Les honoraires sont au montant de 16 662,50 $ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

819/6/10 - Nomination de monsieur Maxime Gauthier au poste de dessinateur cartographe au Service de l'ingénierie - Division des infrastructures

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Maxime Gauthier au poste de dessinateur cartographe au Service de l'ingénierie - Division des infrastructures, et ce, à compter du 17 août, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 460, échelon 1-2 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

820/6/10 - Congédiement de l'employé no 274

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur général;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu de congédier administrativement en date du 8 juin 2010 la personne salariée portant le matricule 274, laquelle fut dans le cadre de mesure d'accommodement réaffectée le 3 mai 2010 à un poste de préposé à la réglementation dans le cadre d'un projet pilote reconnu par lettre d'entente avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) et le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

821/6/10 - Utilisation gratuite du Service de transport en commun par les porteurs du macaron du Mondial des Cultures le dimanche 11 juillet 2010

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'utilisation gratuite du Service de transport en commun par les porteurs du macaron du Mondial des Cultures le dimanche 11 juillet 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

822/6/10 - Autorisation aux organisateurs du Mondial des Cultures de vendre des cannettes de boissons

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les organisateurs du Mondial des Cultures à utiliser et vendre les boissons sous forme de cannettes durant la période du 8 au 18 juillet 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

823/6/10 - Subvention de 4 000 $ - Coalition des 45 ans pour l'emploi

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 $ à la Coalition des 45 ans pour l'emploi à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

824/6/10 - Engagement de la Ville au projet d'aménagement d'une zone récréative familiale au Village québécois d'antan

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville s'engage dans le projet d'aménagement d'une zone récréative familiale au Village québécois d'antan. Cet engagement équivaut au versement d'une somme de 200 000 $ payable en 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

825/6/10 - Règlement hors cour dans le dossier no 405-22-003156-093 (Hydro-Québec)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier no 405-22-003156-093 l'opposant à Hydro-Québec, et ce, pour un montant de 1 500 $. Un avocat des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

826/6/10 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - Tenue d'une messe en plein air suivie d'un pique-nique familial le 24 juin 2010 au parc Milette

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à tenir une messe en plein air suivie d'un pique-nique familial le 24 juin 2010 au parc Milette, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

827/6/10 - Dégagement de la compagnie 9086-1576 Québec inc. de toute responsabilité advenant des blessures au personnel du Service de sécurité incendie de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville dégage la compagnie 9086-1576 Québec inc. de toute responsabilité advenant tout accident ou incident pouvant causer des blessures corporelles ou des dommages matériels lors de l'utilisation des équipements et/ou bâtiments de l'ex-usine de Celanese située au 2575 du boulevard Saint-Joseph dans le cadre de l'entraînement du personnel du Service de sécurité incendie de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

828/6/10 - Prêt d'équipements aux organisateurs du Festival du Fromage de Saint-Guillaume du 5 au 8 août 2010

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements aux organisateurs du Festival du Fromage de Saint-Guillaume qui se tiendra du 5 au 8 août 2010, le tout selon les disponibilités de l'équipement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

829/6/10 - Autorisation à la Table de concertation des loisirs pour personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond - Utilisation d'un terrain de balles, les samedis 3 et 24 juillet 2010

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Table de concertation des loisirs pour personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond pour l'utilisation d'un terrain de balles, les samedis 3 et 24 juillet 2010 de 10 h 30 à 12 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

830/6/10 - Autorisation à la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph - Fermeture de rues, affichage et parcours pour voiture à cheval à l'occasion de la Fête de quartier Saint-Joseph le samedi 7 août 2010

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph à l'occasion de la Fête de quartier Saint-Joseph qui aura lieu le samedi 7 août 2010 à procéder :

- à la fermeture de la rue Saint-Albert entre les rues Saint-Jean et Saint-Damase ainsi que la rue Saint-Marcel entre les rues Saint-Jean et Saint-Damase de 6 h à 22 h la journée de l'activité;
- à l'affichage de panneaux de 5 pieds par 4 pieds à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Jean ainsi qu'à l'intersection des rues Saint-Damase et Saint-Marcel du 5 juillet au 9 août 2010;
- à des balades de voiture à cheval dans le quartier Saint-Joseph, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

831/6/10 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - Tenue de fêtes de rues

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à tenir des fêtes de rues aux dates, heures et endroits suivants ainsi que la fermeture de rues :

- le 29 juin 2010 de 17 h à 21 h face au 51, 11^{e} Avenue; fermeture de la 11^{e} Avenue entre les rues Saint-Damase et Saint-Alphonse;
- le 6 juillet 2010 de 17 h à 21 h face au 135, 17^{e} Avenue; fermeture de la 17^{e} Avenue entre les rues Saint-Laurent et Saint-Eusèbe;
- le 27 juillet 2010 de 17 h à 21 h face au 181, 20^{e} Avenue; fermeture de la 20^{e} Avenue entre les rues Saint-Laurent et Saint-Denis;
- le 3 août 2010 de 17 h à 21 h face au 106, 9^{e} Avenue; fermeture de la 9^{e} Avenue entre les rues Saint-Damase et Saint-Jean;
- le 10 août 2010 de 16 h à 21 h face au 2755, rue Lalancette; fermeture de la rue Lalancette entre les rues Fortin et Bibeau;
- le 17 août 2010 de 17 h à 21 h face au 109, 10^{e} Avenue, fermeture de la 10^{e} Avenue après le commerce Quincaillerie Benoît inc. et la rue Saint-Eusèbe;

- le 24 août 2010 de 17 h à 21 h face au 10, 15e Avenue; fermeture de la 15e Avenue entre les rues Saint-Frédéric et Saint-Alphonse;
- le 31 août 2010 de 15 h à 21 h face au 147, 18e Avenue; fermeture de la 18e Avenue entre la rue Saint-Laurent et l'entrée du stationnement du Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste;

le tout selon la politique établie par la Ville de Drummondville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

832/6/10 - Autorisation aux Écuries Perreault - Circulation sur le territoire de la Ville de Drummondville avec une calèche pour la période estivale

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Les Écuries Perreault à faire des tours de calèche guidés au centre-ville durant la période estivale à compter du 24 juin 2010, et ce, jusqu'à la Fête du travail, le tout selon les exigences des articles 636 à 642 inclusivement du règlement no 3500 et selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la réservation des aires de stationnement au coin des rues Marchand et Heriot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

833/6/10 - Autorisation à la Paroisse St-Nicéphore - Tenue d'une fête champêtre sur le site du 5110 boulevard Allard ainsi qu'un rallye vélo familial dans les rues du secteur Saint-Nicéphore, le dimanche 13 juin 2010

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Paroisse St-Nicéphore à tenir une fête champêtre sur le site du 5110 boulevard Allard ainsi qu'un rallye vélo familial dans les rues du secteur Saint-Nicéphore, le dimanche 13 juin 2010, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

834/6/10 - Autorisation à la compagnie Canimex - Installation d'une tente au parc de la Paix du 7 au 17 juillet 2010 pour la tenue de 3 activités estivales les 8, 10, 15 et 16 juillet 2010

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la compagnie Canimex à installer une tente au parc de la Paix du 7 au 17 juillet 2010 pour la tenue des 3 activités estivales suivantes :

- jeudi 8 juillet 2010 : Tour cycliste « Charles-Bruneau »;
- samedi 10 juillet 2010 : Brunch;
- jeudi et vendredi 15 et 16 juillet 2010 : Dîner et « 5 à 7 » pour les employés;

le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires. Tout dépendant du lieu d'implantation des installations, l'autorisation de la Commission scolaire des Chênes pourrait être requise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

835/6/10 - Autorisation au Comité social de la Villa Robert-Boisvert - Tenue d'une fête annuelle le mardi 22 juin 2010

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comité social de la Villa Robert-Boisvert à tenir sa fête annuelle le mardi 22 juin 2010 de 12 h à 17 h sur le site de la Villa Robert-Boisvert, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

836/6/10 - Autorisation de passage dans les limites de la Ville du convoi du Grand défi Pierre Lavoie et fermeture de la rue Corriveau le samedi 19 juin 2010

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le passage du convoi du Grand défi Pierre Lavoie et la fermeture de la rue Corriveau entre les rues Marchand et Cockburn de 7 h 30 à 9 h 30 le samedi 19 juin 2010, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

837/6/10 - Amendement de la résolution no 655/5/10 de façon à prévoir l'installation d'un chapiteau et l'utilisation de propane domestique pour le B.B.Q. lors d'une activité au parc Claude Béland

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 655/5/10 adoptée le 3 mai 2010 de façon à prévoir l'installation d'un chapiteau et l'utilisation de propane domestique pour le B.B.Q. lors d'une activité au parc Claude Béland et organisée par la compagnie Annexair.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

838/6/10 - Autorisation au Regroupement Interculturel de Drummond - Tenue de la Journée mondiale du réfugié le dimanche 20 juin 2010 au parc de la Paix

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Regroupement Interculturel de Drummond à tenir la Journée mondiale du réfugié le dimanche 20 juin 2010 de 10 h à 17 h au parc de la Paix, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

839/6/10 - Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Drummondville (OMHD) – Soirées cinéma plein air sur certains sites, propriété de l'Office municipal

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Office municipal d'habitation à tenir des soirées cinéma plein air sur certains sites, propriété de l'Office municipal d'habitation de Drummondville (OMHD), et ce, selon le calendrier suivant :

- vendredi 25 juin 2010, secteur Saint-Maurice;
- vendredi 2 juillet 2010, secteur de Boucherville;
- vendredi 9 juillet 2010, secteur rue Manseau;
- vendredi 16 juillet 2010, secteur de Boucherville;
- vendredi 23 juillet 2010, secteur Saint-Maurice;
- vendredi 30 juillet 2010, secteur 113^{e} Avenue;
- vendredi 6 août 2010, secteur de Boucherville;
- vendredi 13 août 2010, secteur rue Manseau;
- mercredi 18 août 2010, secteur Faubourg Marconi;
- vendredi 20 août 2010, secteur de Boucherville;

le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et en cas de pluie les activités sont remises au lendemain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

840/6/10

- Aménagement d'une piste cyclable entre le parc Sainte-Thérèse et le parc Guérin (Soumission no TP-10-04 - Date de clôture 03.06.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de Excavation Tourville inc. au montant de 40 787 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

841/6/10

- Agrandissement et réaménagement du Centre culturel de Drummondville - Lot 10 - Coffrage et mise en place du béton (Soumission no PROJ-198-10 - Date de clôture 02.06.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, gérant de projets, de la firme Pomerleau, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de Coffrage Alliance Ltée au montant de 667 000 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

842/6/10

- Agrandissement et réaménagement du Centre culturel de Drummondville - Lot 9 - Armature (Soumission no PROJ-198-09 - Date de clôture 02.06.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, gérant de projets, de la firme Pomerleau, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de Armatures Bois-Francs inc. au montant de 325 700 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

843/6/10

- Réfection des salles de bain au Centre Marcel-Dionne (Soumission no TP-10-03 - Date de clôture 02.06.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur, Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Les Constructions Allard inc. au montant de 94 567 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

844/6/10

- Réaménagement de la caserne no 3 (Saint-Nicéphore) (Soumission no 10-6 - Date de clôture 28.05.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur, Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Les Constructions Allard inc. au montant de 35 850 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

845/6/10

- Aménagement des salles de bains dans le chalet de la piscine du parc Woodyatt
(Soumission no 10-29 - Date de clôture 28.05.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Michel Faucher, architecte, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Construction Benoit Moreau inc. au montant de 81 500 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

846/6/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 670 de la 108e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 533 924 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 670 de la 108e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.40);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H05-06), la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal existant est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mars 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule quatre-vingt-six mètre (1,86 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatorze mètre (0,14 m) en regard du règlement de zonage actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une habitation unifamiliale qui aurait été construite en 1956;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence, la marge latérale minimale applicable était de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'on retrouve la présence d'une haie d'arbustes du côté de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par les requérants pour justifier la demande est le coût élevé associé au déplacement du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE la situation est existante depuis plus de cinquante-quatre (54) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de deux mètres (2 m) à un virgule quatre-vingt-six mètre (1,86 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule quatre-vingt-dix mètres (9,90 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 924 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 670 de la 108^{e} Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

847/6/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 673 du boulevard Mercure (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul maximale applicable dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal de six (6) logements à l'intérieur de la zone d'habitation H04-05, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 4 302 624 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 673 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.18);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire réaliser un projet de construction d'un bâtiment de trois (3) étages et d'une superficie d'implantation approximative de deux cent cinquante mètres carrés (250 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H04-05), la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est établie à cinq virgule cinq mètres (5,5 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par le requérant, la marge de recul est de neuf virgule zéro deux mètres (9,02 m), ce qui constitue une irrégularité de trois virgule cinquante-deux mètres (3,52 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté a une largeur approximative de quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m) et une profondeur approximative de seize virgule quarante-six mètres (16,46 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l'aménagement d'une allée d'accès et de neuf (9) cases de stationnement localisées en cour arrière, le tout conformément aux dispositions du règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction est soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE le plan de construction original prévoyait l'implantation et la construction du bâtiment principal à une distance de cinq virgule treize mètres (5,13 m) de l'emprise du boulevard Mercure, le tout conformément au règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci a été refusé par le conseil selon les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) à la séance du 24 mars dernier;

CONSIDÉRANT QUE le projet précédent a été refusé par le comité consultatif d'urbanisme principalement pour les motifs suivants :

- l'implantation des bâtiments voisins varie d'environ seize mètres (16 m) à vingt mètres (20 m) de la ligne avant;
- de par son implantation, le nouveau bâtiment est localisé très près de la ligne avant, ce qui a pour effet de nuire à l'alignement général de la trame bâtie, tout en ayant un impact important sur la visibilité des bâtiments adjacents;
- il est important que l'implantation du bâtiment soit effectuée en fonction des implantations existantes des bâtiments adjacents, afin de respecter le cadre bâti;
- le bâtiment proposé est à trois (3) étages et d'une hauteur d'environ neuf virgule soixante-douze mètres (9,72 m) et que les bâtiments localisés de chaque côté de ce dernier ont des étages variant d'un étage et demi (1 ½) à deux (2) étages, le tout ayant une hauteur approximative de six mètres (6 m);
- le gabarit du bâtiment (hauteur, volume et type de toiture) ne s'harmonise pas avec celui des résidences adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation projetée a été reculée de trois virgule quatre-vingt-neuf mètres (3,89 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation d'un bâtiment principal projeté de six (6) logements;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif des exigences relatives aux marges de recul est d'assurer un dégagement minimal par rapport à la voie publique, tout en assurant une harmonisation au niveau de l'alignement des implantations;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de s'assurer de l'harmonisation de l'implantation des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) à neuf virgule un mètres (9,1 m) la marge de recul applicable dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal de six (6) logements à l'intérieur de la zone d'habitation H04-05, **à la condition** que la marge de recul minimale du bâtiment principal projeté soit supérieure à huit virgule sept mètres (8,7 m), et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 4 302 624 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 673 du boulevard Mercure (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

848/6/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le rapport bâti/terrain minimal dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 3 427 488 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.19);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite procéder à la construction d'un bâtiment commercial à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Jean, lequel viendra remplacer le garage de réparation automobile que l'on retrouve actuellement sur les lieux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C03-17), le rapport bâti/terrain minimal est de zéro virgule deux (0,2);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, le rapport bâti/terrain minimal est de zéro virgule dix-huit (0,18), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro deux (0,02);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que la diminution du rapport bâti/terrain permet l'aménagement d'un plus grand nombre d'espaces de stationnement pour la clientèle et les employés, et ce, directement sur le site, car il est impossible de stationner dans les rues à proximité du bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation au sol du bâtiment projeté doit idéalement s'inscrire en continuité avec l'alignement du bâtiment adjacent (Tim Hortons) au bénéfice de l'effet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure ayant pour objet de réduire de zéro virgule deux (0,2) à zéro virgule dix-huit (0,18) le rapport bâti/terrain minimal a été accordée en 2008 pour un projet de construction d'un bâtiment commercial sur le site de l'immeuble visé par la demande, projet qui ne s'est jamais réalisé;

CONSIDÉRANT QUE dans le passé, d'autres projets présentant des caractéristiques similaires ont fait l'objet d'une modification du rapport bâti/terrain afin de permettre, entre autres, un aménagement paysager de qualité ainsi que l'implantation d'un plus grand nombre de cases de stationnement à l'intérieur des limites du terrain, en évitant le stationnement sur rue;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE tous les travaux de construction du bâtiment et d'aménagement de terrain sont assujettis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de zéro virgule deux (0,2) à zéro virgule dix-huit (0,18) le rapport bâti/terrain minimal, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment commercial situé sur le lot 3 427 488 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

849/6/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1355 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire, pour un terrain d'angle transversal donnant sur quatre (4) voies de circulation, les marges de recul minimales applicables à la façade latérale droite d'un bâtiment principal donnant vers une voie de circulation (rue Saint-Omer) et à la façade d'un bâtiment principal donnant vers une voie de circulation (rue Boucher), et ce, pour un bâtiment principal existant majoritairement composé de deux (2) étages et situé sur le lot 1776 du rang III cadastre du canton de Grantham, soit au 1355 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté sur un terrain d'angle transversal donnant vers quatre (4) voies de circulation (boulevard Saint-Joseph, rues Saint-Pierre, Saint-Omer et Boucher);

CONSIDÉRANT QUE les marges de recul sont applicables à la façade latérale droite du bâtiment principal (rue Saint-Omer) de même qu'à la façade du bâtiment donnant sur une voie de circulation (rue Boucher);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en août 2007 a permis de constater la non-conformité des marges de recul du bâtiment principal applicables à :
- la façade latérale droite implantée à une distance minimale de cinq virgule quinze mètres (5,15 m) de la rue Saint-Omer;
- la façade donnant sur une voie de circulation implantée à une distance minimale d'un virgule dix mètre (1,10 m) de la rue Boucher;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C11-08), la marge de recul minimale applicable à :

- la façade latérale droite d'un bâtiment principal donnant vers une voie de circulation (rue Saint-Omer) est établie à cinq virgule quatre mètres (5,4 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul autre que principale, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-cinq mètre (0,25 m);
- la façade d'un bâtiment principal donnant vers une voie de circulation (rue Boucher) est établie à six mètres (6 m), ce qui constitue une irrégularité de quatre virgule neuf mètres (4,9 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment original aurait été construit en 1967;

CONSIDÉRANT QUE les non-conformités visées par la demande proviennent d'un agrandissement réalisé en 1992;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de la partie du bâtiment donnant vers la rue Boucher a été réalisé en prolongeant une partie d'un mur dérogatoire d'une ancienne habitation transformée;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'agrandissement de 1992, il était permis de prolonger un mur dérogatoire quant à son implantation;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de l'implantation du bâtiment par rapport aux limites de terrain, le prolongement de l'axe du mur dérogatoire établi à un virgule quatre-vingt-cinq mètre (1,85 m) a eu pour effet de réduire à un virgule dix mètre (1,10 m) la distance dudit mur par rapport à la rue Boucher, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie de mur dérogatoire du bâtiment principal correspond à :
- dix virgule quarante-trois mètres (10,43 m) pour la façade latérale droite du bâtiment principal donnant vers la rue Saint-Omer;
- trente-deux virgule quatre-vingt-deux mètres (32,82 m) pour la façade du bâtiment principal donnant vers la rue Boucher;

CONSIDÉRANT QUE le mur adjacent à la rue Saint-Omer est conforme sur soixante-trois pour cent (63 %) de sa longueur totale approximative correspondant à vingt-sept virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (27,98 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est que le déplacement du bâtiment principal existant représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la situation est existante depuis plus de dix-huit (18) ans;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction d'un bâtiment principal pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée par la demande est ceinturée par quatre (4) voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande à l'angle du boulevard Saint-Joseph et des rues Saint-Pierre, Saint-Omer et Boucher ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné que la situation est existante depuis plus de dix-huit (18) ans;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de :

- cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à cinq virgule quinze mètres (5,15 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale droite du bâtiment principal donnant vers la rue Saint-Omer, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix virgule cinquante-cinq mètres (10,55 m);
- six mètres (6 m) à un virgule dix mètre (1,10 m) la marge de recul minimale applicable à la façade du bâtiment principal donnant vers la rue Boucher, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trente-trois mètres (33 m);

et ce, pour un bâtiment principal existant majoritairement composé de deux (2) étages et situé sur le lot 1776 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1355 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

850/6/10 - Dépôt du procès-verbal (26.05.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 26 mai 2010 et ajournée au 28 mai 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

851/6/10 - Acceptation des travaux de démolition du bâtiment existant, de construction d'un nouveau bâtiment et avec condition d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 2090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'un bâtiment, de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain qui sera situé au 2090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville ainsi que du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment, de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- démolir le bâtiment existant;
- construire un bâtiment commercial;
- aménager le site;

Démolition du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant et ses constructions accessoires sont démolis afin de permettre la construction d'un nouveau bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments n'ont pas de valeur historique et/ou patrimoniale;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal, dont l'usage est commercial, d'une superficie approximative de deux cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (294 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue approximativement à un virgule quatre-vingts mètre (1,80 m) de la ligne avant, soit celle adjacente au boulevard Saint-Joseph, et à environ deux virgule soixante mètres (2,60 m) de l'autre ligne avant, soit celle adjacente à la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation au sol s'inscrit en continuité avec l'alignement général des bâtiments situés sur le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Jean et permet de fermer le cadre bâti à l'intersection de ces deux (2) voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
- du bloc architectural de béton de couleur grise sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et sur une partie des murs latéral gauche, avant (rue Saint-Jean) et arrière;
- de la brique d'argile de couleur rouge sur une partie des murs latéral gauche et arrière du bâtiment;
- de l'enduit d'acrylique de couleur grise sur une bande d'environ un mètre (1 m) de hauteur dans la partie supérieure où sont localisées les fenêtres de la façade principale et sur les murs latéraux;
- de l'enduit d'acrylique de couleur bleu foncé sur une bande d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m) de hauteur sur la partie supérieure des quatre (4) façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des modules architecturaux d'aluminium de couleur grise aux pourtours des ouvertures et des variations des revêtements extérieurs des murs permettent d'animer adéquatement les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QU'une marquise soutenue par des tiges métalliques marque chacun des côtés des deux (2) murs formant l'élément signal où se situe l'entrée principale, ce qui rend cette dernière facilement identifiable et contribue à animer les murs;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé de deux (2) parapets localisés dans la partie supérieure de l'élément signal où se situe l'entrée principale, ce qui réduit la monotonie de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux (jeux de briques (de couleurs ton sur ton), avancées et/ou retraits et colonnes) sont réalisés sur une partie des murs latéraux ainsi que sur le mur arrière (sections de murs sans fenestration), ce qui permet d'animer et de bonifier le traitement architectural de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec les bâtiments que l'on retrouve sur le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment s'inspire en partie de celle du bâtiment implanté au 405 de la rue Saint-Jean (ancien hôtel de ville de Saint-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des façades sont aménagées d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières, soit une donnant sur le boulevard Saint-Joseph et une autre sur la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) entrées charretières sont éloignées de l'intersection formée par le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Jean, ce qui facilite l'accès au site et limite les conflits de circulation sur les rues;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours arrière et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées aux pourtours du terrain et du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la bande engazonnée donnant vers le boulevard Saint-Joseph est aménagée de cinq (5) arbres et celle donnant vers la rue Saint-Jean de quatre (4) arbres;

CONSIDÉRANT QUE les autres bandes engazonnées, soit celles bordant l'aire de stationnement (lignes latérale gauche et arrière du terrain), ne comportent aucune plantation d'arbres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier l'image du site en intégrant au moins deux (2) arbres le long de la ligne latérale gauche du terrain et au moins trois (3) arbres le long de la ligne arrière;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) îlots paysagers d'une superficie minimale respective de trois mètres carrés (3 m^2) et composés d'environ quatre-vingt-dix (90) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés dans la cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) îlots paysagers d'une superficie minimale respective d'un mètre carré (1 m^2) et composés d'environ soixante-six (66) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés dans la cour avant donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de quinze mètres carrés (15 m^2) et composé d'environ cent vingt-cinq (125) arbustes et/ou plantes florales est aménagé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QU'un îlot paysager d'une superficie minimale de quinze mètres carrés (15 m^2) et composé d'au moins soixante-six (66) arbustes et/ou plantes florales est réalisé dans l'aire de stationnement près du mur arrière et de la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse extérieure est prévue aux abords du mur avant donnant vers la rue Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de la terrasse sont réalisés en tubulaire et en panneaux métalliques de couleur bleu foncé et qu'ils s'intègrent bien avec l'architecture et les couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE huit (8) autres arbustes et/ou plantes florales sont plantés aux abords de la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est réalisé dans la partie arrière de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos est composé de bois peint de couleur bleu foncé et qu'une haie d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est aménagée au pourtour de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition du bâtiment existant, de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins deux (2) arbres soient plantés le long de la ligne latérale gauche du terrain et au moins trois (3) le long de la ligne arrière du terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

852/6/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 120 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 120 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent vingt-huit mètres carrés (128 m^2) ayant un (1) étage (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale
- principalement de la brique de couleur gris-beige;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune;

pour le mur latéral droit
- de la brique de couleur gris-beige;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune;

pour les murs latéral gauche et arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune;

pour la toiture
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée, telle que le brun et/ou le noir;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 6 mai 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à trois cent quarante millimètres (340 mm – 34 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins seize virgule deux pour cent (16,2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, l'orme, le bouleau, l'ostryer, le tilleul et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 120 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

853/6/10 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 140 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 140 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser un agrandissement du bâtiment principal d'une superficie d'environ trente-six mètres carrés (36 m²) en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs et de la toiture de l'agrandissement sont les mêmes que ceux existants (clin de fibre de bois pressé de couleur bourgogne pour les murs et bardeaux d'asphalte de couleur noire pour la toiture);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est pourvu de décrochés et d'une bonne fenestration (fenestration de même type que celle existante);

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment et en continuité avec celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est coupé sur le site pour la réalisation de cet agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 140 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

854/6/10 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain (terrasse) et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 405 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain (terrasse) et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 405 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Jean, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain (terrasse) et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- réaliser une terrasse au niveau du sol, soit en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule soixante mètres carrés (3,60 m^2) sur la façade arrière du bâtiment, soit celle parallèle à la rue Saint-Jean;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE la terrasse réalisée en façade avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph a une dimension d'environ quatre virgule trois mètres (4,3 m) par quatre virgule trois mètres (4,3 m) et est localisée à l'extrémité droite de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE l'espace de la terrasse est délimité par un revêtement de sol de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes de plus de zéro virgule six mètre (0,6 m) de hauteur est réalisé au pourtour de ladite terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de terrain permettent d'améliorer l'image du site;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire dont une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige (plaque d'affichage), l'orangé, le noir et le rouge (message);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le revêtement d'enduit d'acrylique du mur de couleur beige, soit à gauche de l'entrée principale du commerce (façade arrière du bâtiment parallèle à la rue Saint-Jean);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son emplacement, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage existant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (terrasse) et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 405 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

855/6/10 - Acceptation avec condition des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1175 de la rue Janelle (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1175 de la rue Janelle (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier les aires de stationnement et un accès au terrain;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'un agrandissement du bâtiment, une partie de l'aire de stationnement est réaménagée et que le terrain est composé d'environ cinquante-sept (57) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières des aires de stationnement sur les rues Janelle et Cormier sont conservées;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle entrée charretière est réalisée à l'extrémité droite de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE les arbres existants près de la ligne arrière du terrain, soit près de l'agrandissement, sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres (arbres existants et nouveaux) sont aménagés près de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Cormier et au moins dix (10) autres près de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres et/ou arbustes sont aménagés près du bâtiment, soit à l'intersection de l'agrandissement et de la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE la haie ainsi que l'aménagement paysager existant le long de la ligne latérale gauche du terrain donnant sur la rue Cormier sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) îlots paysagers composés d'au moins quarante-deux (42) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés dans la bande gazonnée donnant vers la rue Cormier et qu'aucun îlot paysager n'est proposé vers la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins vingt-trois (23) arbustes et/ou plantes florales est aménagé à proximité du mur avant de l'agrandissement donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier la plantation aux abords des deux (2) voies de circulation afin de mieux dissimuler les aires de stationnement localisées en cour avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'îlot paysager localisé à l'intersection des rues Janelle et Cormier doit avoir au moins cent mètres carrés (100 m^2) et être composé d'au moins soixante (60) arbustes et cent quarante (140) plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE l'îlot paysager localisé aux abords de l'entrée charretière donnant sur la rue Cormier doit avoir au moins trente mètres carrés (30 m^2) et être composé d'au moins vingt (20) arbustes et quarante (40) plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) haies de feuillus d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) et d'une longueur minimale de six mètres (6 m) doivent être réalisées entre les arbres localisés près de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Janelle, soit face aux cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de cinquante mètres carrés (50 m^2) et composé d'au moins trente (30) arbustes et soixante-dix (70) plantes florales doit être aménagé entre le mur avant de l'agrandissement et la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE les bandes gazonnées localisées près de la partie existante du bâtiment doivent être aménagées d'au moins vingt (20) arbustes et cinquante (50) plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1175 de la rue Janelle (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'aménagement paysager bonifié tel que décrit précédemment soit réalisé sur le site. De plus, des plans démontrant l'aménagement paysager bonifié devront être fournis, et ce, avant la réalisation des travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

856/6/10 - Acceptation des travaux de modification au bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 188 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification au bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 188 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification au bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- modifier le matériau et la couleur d'une partie du bandeau de la façade principale;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule zéro neuf mètre carré (1,09 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

Modification au bâtiment

CONSIDÉRANT QU'un revêtement imitant une plaque de bois à surface lisse est apposé sur une partie du bandeau métallique de couleur vert foncé de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE ledit revêtement est apposé sur la partie du bandeau localisée entre deux (2) modules de type « caisson » et deux (2) moulures de couleur vert foncé, soit au-dessus de la vitrine du commerce;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau revêtement proposé pour cette partie du bandeau est de couleur jaune « or » et que ceci ne rend pas cette partie du bâtiment prédominante dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de modification du bandeau s'harmonisent avec ce que l'on retrouve sur la façade principale du bâtiment ainsi qu'avec les autres bâtiments du secteur;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées réalisées en surélévation et apposées sur le nouveau revêtement de couleur jaune « or » du bandeau localisé au-dessus de la vitrine du commerce;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le brun et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à l'intérieur des limites du bandeau, soit centrée sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son emplacement, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage existant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification au bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 188 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

857/6/10 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 4375 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 4375 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de deux mille cinq cents mètres carrés (2500 m^2), soit sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour arrière, soit dans le prolongement des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QU'une section du bâtiment localisée dans la partie arrière de ce dernier est démolie afin de permettre l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé à environ cent trente-sept mètres (137 m) du boulevard Saint-Joseph et approximativement à deux cent trois mètres (203 m) de la 123e Avenue, ce qui rend celui-ci peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture « toit plat ») correspond à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est de l'acier de couleur bleue s'apparentant à celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines sections dans la partie inférieure des murs sont ouvertes afin de permettre le déplacement de la machinerie;

CONSIDÉRANT QUE des portes de couleur blanche ou bleue sont aménagées sur les murs latéral gauche et arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT qu'une (1) porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche est aménagée sur le mur arrière et qu'elle est peu visible de la 123e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment en cour arrière n'a pas d'impact sur le style architectural du bâtiment, compte tenu de sa localisation et de son traitement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'agrandissement s'harmonise avec le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 4375 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

858/6/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1415 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1415 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer les revêtements extérieurs des murs du bâtiment principal;
- modifier les ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment (acier de couleurs blanche et/ou brune) est remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et à l'intersection des murs du bâtiment, le tout de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres localisées sur les murs latéraux (fenêtres horizontales de type « coulissante et/ou fixe ») sont murées et qu'une nouvelle fenestration de type « à guillotine avec imposte en partie supérieure » dont les encadrements sont de couleur blanche est réalisée sur lesdits murs (murs latéraux);

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres existantes de type «commercial » de la façade principale sont remplacées par des fenêtres (encadrements de couleur blanche) de type « à guillotine avec imposte en partie supérieure »;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre localisée dans la partie gauche de la façade principale est réalisée en saillie;

CONSIDÉRANT QUE la porte de la façade avant est remplacée par une porte de couleur brune ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées sur les murs latéraux et arrière du bâtiment sont remplacées par de nouvelles portes de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les murs protégeant l'accès donnant sur le mur latéral gauche sont enlevés;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est enlevée;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1415 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

859/6/10 - Acceptation des travaux de démolition de bâtiments et constructions accessoires, d'agrandissement du bâtiment et avec condition des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition de bâtiments, d'agrandissement du bâtiment principal et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments, d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- démolir les bâtiments et constructions accessoires;
- agrandir le bâtiment commercial;
- agrandir et réaménager l'aire de stationnement;

Démolition

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments et constructions accessoires sont démolis afin d'agrandir un bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments et constructions accessoires n'ont pas de valeur patrimoniale et/ou historique;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de trois cent soixante-sept mètres carrés (367 m^2) sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE la partie la plus importante de l'agrandissement est réalisée vers la cour latérale droite du terrain et que deux (2) autres sections d'agrandissement sont réalisées en cour arrière donnant vers la rue Foster et en cour avant, soit à l'intersection de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la façade avant donnant vers la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE les agrandissements du bâtiment sont réalisés principalement dans le prolongement des murs existants;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée existante de l'établissement est relocalisée sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit dans la partie agrandie située à l'extrémité droite de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une tourelle d'une hauteur d'environ sept virgule cinq mètres (7,5 m) est réalisée à droite de l'entrée principale du bâtiment, soit à l'intersection de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les murs de la tourelle sont réalisés en brique-pierre de couleur beige-gris et que la partie supérieure de celle-ci est réalisée en acier de couleurs gris foncé (fusain) et gris pâle (argent);

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est protégée par une marquise (toit plat) soutenue par des colonnes stylisées composées de brique d'argile de couleur rouge comme celle du revêtement du bâtiment et de colonnes métalliques de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la tourelle sert d'élément signal sur le bâtiment et permet de rendre l'entrée principale facilement identifiable;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type et de couleur similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QU'une section de fenêtres localisée sur la façade avant donnant vers la rue Janelle est remplacée par une section de fenêtres de type « tympan » et que de nouvelles fenêtres similaires à celles existantes sont également aménagées sur ladite façade;

CONSIDÉRANT QU'une porte donnant accès au service à l'automobile de couleur grise est aménagée sur le mur donnant vers la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QU'une marquise est réalisée au-dessus des portes donnant vers la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des portes sont de couleur harmonisée avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte de couleur blanche ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est aménagée sur le mur latéral droit du bâtiment, soit dans une partie du mur réalisée en retrait;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et toiture) est le même que celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement du bâtiment (excluant la tourelle) est de la brique de couleurs rouge pâle et rouge foncé, le tout tel que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de brique tels que des colonnes ainsi que les retraits et/ou avancées et les insertions de brique de couleur beige foncé sont similaires à ceux existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est de type « plat » comme celle existante et que le solin de cette dernière (existant et agrandissement) est de couleur gris foncé (fusain);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et le matériau utilisés pour l'agrandissement s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment principal ainsi qu'avec ceux des autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement s'effectuent en continuité avec le caractère architectural du bâtiment et s'intègrent au cadre bâti environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement existante est modifiée par l'agrandissement de cette dernière en cours latérale droite, arrière et avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement modifiée comporte environ soixante-quinze (75) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la rue Foster sont déplacées à l'extrémité droite du terrain afin de permettre l'accès à l'aire de stationnement agrandie;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant vers la rue Janelle est conservée;

CONSIDÉRANT QUE la bande gazonnée d'au moins deux mètres (2 m) de largeur est conservée et/ou réalisée aux abords des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les arbres existants aux abords de la rue Janelle sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE les arbres existants aux abords de la rue Foster sont en partie conservés et que ceux enlevés sont remplacés par de nouveaux arbres (totalisant onze (11) arbres vers la rue Foster);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager réalisé à l'intersection des rues Janelle et Foster est conservé;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres sont plantés le long de la ligne latérale droite du terrain donnant vers la nouvelle section de l'aire de stationnement et huit (8) autres le long de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement/déchargement est réalisée en cour arrière du bâtiment donnant vers la rue Foster et que cette dernière est dissimulée par un talus d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) et aménagé d'au moins cinq (5) arbres, ce qui rend celle-ci peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée composée d'au moins quatre (4) arbres est réalisée à l'extrémité droite du mur latéral droit du bâtiment, soit à proximité de l'accès à l'aire de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé entre les arbres donnant vers le boulevard Saint-Joseph et de chaque côté des deux (2) nouvelles entrées charretières;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) haies de feuillus d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) et d'une longueur minimale de six mètres (6 m) doivent être plantées entre les arbres localisés près de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) îlots paysagers d'une superficie minimale de huit mètres carrés (8 m^2) et composés respectivement d'au moins seize (16) arbustes et/ou plantes florales doivent être aménagés aux abords des nouvelles entrées charretières donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la rue Foster;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est réalisé en cour arrière et que ce dernier est fermé par un mur de maçonnerie (brique) dont le traitement architectural s'inspire des principales caractéristiques du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes fermant l'enclos à déchets sont en métal stylisé de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enclos à déchets permet de limiter son impact visuel sur le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier est localisé dans la bande gazonnée près du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition de bâtiments et constructions accessoires, d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'aménagement paysager bonifié tel que décrit précédemment soit réalisé sur le site. De plus, des plans démontrant l'aménagement paysager bonifié devront être soumis, et ce, avant l'émission du permis de construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

860/6/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 145 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 145 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent sept mètres carrés (107 m^2) ayant deux (2) étages (incluant un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- principalement de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune;

pour le mur latéral gauche
- principalement du clin de fibre de bois pressé de couleur brune;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;

pour les murs latéral droit et arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune;

pour la toiture
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée, telle que le brun et/ou le noir;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 6 mai 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingt-dix millimètres (90 mm – 9 cm) allant jusqu'à deux cent soixante millimètres (260 mm – 26 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix-sept virgule cinq pour cent (17,5 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le hêtre sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 145 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

861/6/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à repeindre le revêtement d'enduit d'acrylique des murs extérieurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige localisé sur la façade principale et en partie sur les murs latéraux est repeint de couleurs gris pâle (murs, moulures et pourtour du module vertical (tour)) et gris foncé (bandeau et parties centrales du module vertical (tour));

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 825 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

862/6/10 - Acceptation des travaux de modification au bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 162-170 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification au bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 162-170 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification au bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- rénover le bandeau de la façade principale et repeindre une partie du revêtement à la base de la vitrine;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-dix-huit mètre carré (0,98 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

Modification au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bois du bandeau localisé au-dessus de la vitrine du commerce donnant vers la rue Heriot est remplacé par un revêtement de bois posé à l'horizontale de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement et la couleur proposés (bois de couleur brune) sont sobres et s'harmonisent bien avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de couleur blanche localisé dans la partie inférieure de la façade principale, soit sous la vitrine du commerce, est repeint de couleur brune de façon à s'harmoniser au nouveau revêtement du bandeau (bois de couleur brune);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire dont le message est perforé à même cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est installée sur des supports permettant de dégager le bandeau et que l'éclairage de l'enseigne s'effectue par l'arrière de cette dernière (plaque murale opaque dont seul le message est lumineux);

CONSIDÉRANT QUE la couleur de l'enseigne est le gris métallique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à l'intérieur des limites du bandeau, soit au-dessus de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son emplacement, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage existant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification au bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 162-170 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

863/6/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 275 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 275 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer la fenestration de type « commercial » (incluant les portes) du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle fenestration est composée de deux (2) vitrines aux extrémités et de deux (2) portes vitrées;

CONSIDÉRANT QUE l'encadrement des ouvertures est de couleur bronze;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du commerce est déplacée afin de la centrer sur la façade commerciale, ce qui permet de bien équilibrer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les caissons de bois de couleur blanche sous chacune des vitrines sont remplacés par des caissons de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 275 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

864/6/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 30 de la 121e Avenue (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 30 de la 121^{e} Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à enlever certains murs fermant les galeries afin de réaliser une galerie en façade principale ainsi qu'une autre sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des deux (2) galeries (incluant les marches) sont refaits en conservant des dimensions similaires;

CONSIDÉRANT QUE la toiture surplombant la galerie localisée sur le mur arrière du bâtiment est modifiée afin que celle-ci soit de mêmes dimensions que la galerie;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le plancher de la galerie de la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph et le toit de la galerie localisée sur le mur arrière du bâtiment sont remplacées par des colonnes de bois peint de couleur blanche et d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des deux (2) galeries sont réalisés en bois peint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont en harmonie avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet respecte le bâtiment ainsi que le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 30 de la 121^{e} Avenue (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

865/6/10 - Acceptation des travaux d'implantation du bâtiment (fondation seulement) et refus des travaux d'agrandissement du bâtiment pour l'immeuble situé au 325 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 325 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.43);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de cinq cent cinquante-trois mètres carrés (553 m^2), soit principalement à un (1) étage et deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cours latérale gauche et arrière du terrain, soit par l'ajout de deux (2) volumes de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE ces ajouts volumétriques sont grandement visibles des voies de circulation (boulevard Saint-Joseph Ouest et rue Gaudet) et des limites des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture « toit plat ») correspond à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie du bâtiment à deux (2) étages localisée dans la section avant de l'agrandissement est de même hauteur que la section existante à un (1) étage abritant le gymnase;

CONSIDÉRANT QUE la partie à un (1) étage du bâtiment, soit celle localisée dans la partie la plus éloignée de l'agrandissement, excède d'environ deux virgule quatre mètres (2,4 m) le corps principal du bâtiment existant (section gymnase existant);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont:

pour la partie à deux (2) étages (section bureaux)

<u>façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest</u>

- principalement de la brique de couleur grise;
- de l'acier de couleur bleue pour le bandeau dans la partie supérieure du mur et les sections verticales entre les fenêtres;

<u>pour le mur latéral gauche</u>

- de la brique de couleur grise sur environ trois mètres (3 m) de haut dans la partie inférieure du mur;
- de l'acier de couleur bleue pour les autres parties du mur;

pour la partie à un (1) étage (section gymnase)
pour les murs latéraux
- de la brique de couleur grise sur environ trois mètres (3 m) de haut dans la partie inférieure du mur;
- de l'acier de couleur bleue pour les autres parties du mur;

pour le mur arrière
- de l'acier de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de briques posées en soldat sont réalisés dans la partie inférieure des murs de brique;

CONSIDÉRANT QU'une marquise dont la face avant est recouverte d'un revêtement d'acier de couleur bleue et soutenue par deux (2) colonnes composées de brique de couleur grise est réalisée sur la façade principale de l'agrandissement de la partie à deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres sont aménagées sur la partie de l'agrandissement à deux (2) étages, soit sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest et le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QU'une porte double sans fenestration est aménagée sur la façade principale, soit dans la partie plus éloignée de l'agrandissement (section à un (1) étage abritant le gymnase), ainsi que deux (2) portes simples de même type sur la façade avant donnant vers la rue Gaudet;

CONSIDÉRANT QUE les murs de l'agrandissement sont en grande partie recouverts d'acier, que ces derniers sont très visibles des voies de circulation et des limites de propriétés voisines et qu'il y a lieu de bonifier le traitement architectural par l'ajout de maçonnerie et une meilleure modulation des matériaux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs se retrouvant sur l'agrandissement s'harmonisent entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement et les entrées charretières ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'implantation du bâtiment **(fondation seulement)** (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les fondations soient conçues pour recevoir de la brique;

- **refuse** les travaux d'agrandissement du bâtiment (comme mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'utilisation de l'acier sur une grande surface des murs et au manque de modulation des matériaux dans le traitement architectural;

et ce, pour l'immeuble situé au 325 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

866/6/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 41 de la rue Bellevue (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 41 de la rue Bellevue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.44);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- modifier les planchers des balcons et des perrons et remplacer les éléments constituant ces derniers;
- changer les fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des balcons et des perrons (incluant les marches) sont refaits afin de n'avoir qu'un seul plancher au rez-de-chaussée et un seul à l'étage, le tout de mêmes dimensions que la toiture qui surplombe ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le balcon et la toiture sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et du balcon sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres (fenêtres de type « à guillotine avec barreaux verticaux en partie supérieure ») sont remplacées par des fenêtres de même type dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles du bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 41 de la rue Bellevue (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

867/6/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 451 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 451 rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.45);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer les éléments constituant le perron et la galerie de la façade principale;
- changer les fenêtres;
- réparer la brique et refaire les joints de mortier;

CONSIDÉRANT QUE le toit protégeant la galerie de la façade principale est refait à trois (3) versants en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la galerie (incluant les marches) est refait de mêmes dimensions que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le balcon et la toiture sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et de la galerie sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les panneaux d'agrégat localisés à l'extrémité gauche du perron et dissimulant l'escalier extérieur sont enlevés;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres (fenêtres de type « fixe avec section coulissante en partie inférieure ») sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les allèges des fenêtres sont remplacées par de nouvelles allèges de type et de dimensions similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles du bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique est réparé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 451 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

868/6/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 835 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 835 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.46);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs du bâtiment;
- changer les fenêtres (incluant les vitrines) et les portes du bâtiment;
- rénover le toit plat et installer un nouveau solin au pourtour de ce dernier;
- réaliser une nouvelle marquise au-dessus des vitrines du rez-de-chaussée;
- remplacer les éléments constituant le balcon et le perron localisés à l'extrémité gauche de la façade principale du bâtiment et réaliser une toiture au-dessus du balcon;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur est remplacé par un clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les coins du bâtiment ainsi que les pourtours des fenêtres sont ornementés de moulures décoratives de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « à guillotine et/ou fixe avec coulissant dans la partie inférieure » sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche ou beige;

CONSIDÉRANT QUE les vitrines localisées au rez-de-chaussée de la façade principale sont remplacées par de nouvelles vitrines de type similaire;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre de forme octogonale localisée sur le mur de l'étage de la façade principale est remplacée par une fenêtre de forme rectangulaire dans la partie supérieure dudit mur;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par de nouvelles portes ayant une bonne surface vitrée de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » localisée à l'extrémité gauche de la façade principale est remplacée par une porte de type similaire de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de type « plat » du corps principal du bâtiment est refaite en conservant les mêmes caractéristiques;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau solin « double » de couleur beige est réalisé au pourtour dudit toit;

CONSIDÉRANT QUE la marquise localisée au-dessus de la vitrine du rez-de-chaussée est remplacée par une nouvelle marquise stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du balcon et du perron (incluant les marches) sont refaits en conservant des dimensions similaires;

CONSIDÉRANT QU'une marquise en pente recouverte de bardeaux d'asphalte de couleur foncée telle que le gris foncé et/ou le noir est réalisée au-dessus du balcon localisé à l'extrémité gauche de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la toiture du balcon sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur beige d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE des équerres stylisées de couleur beige soutiennent le plancher du balcon de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du balcon et du perron sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur beige, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés sont en harmonie avec ceux que l'on retrouve sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet respecte le bâtiment ainsi que le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 835 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

869/6/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 315-319 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 315-319 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.47);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer le revêtement de brique des murs extérieurs du bâtiment;
- changer les allèges des fenêtres;
- installer une nouvelle membrane au toit plat;
- restaurer les éléments constituant les balcons et le perron de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique d'argile des murs du bâtiment est remplacé par un nouveau revêtement de brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE les allèges des fenêtres sont remplacées par des allèges de type et de dimensions similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat est remplacée, tout en conservant les mêmes caractéristiques de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les éléments constituant les balcons et le perron sont restaurés en conservant leur style;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour la brique s'harmonise avec celles du bâtiment et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 315-319 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

870/6/10 - Acceptation des travaux de modification à l'enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 250 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 250 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.48);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier l'enseigne existante en façade du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest par l'ajout de lettres détachées ayant une superficie d'environ zéro virgule soixante-cinq mètre carré (0,65 m^2);

CONSIDÉRANT QUE des lettres détachées sont ajoutées dans la partie inférieure de l'enseigne existante, soit centrée avec cette dernière, afin de créer un ensemble d'affichage harmonieux;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de l'enseigne (incluant l'ajout) est de cinq virgule soixante-huit mètres carrés (5,68 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module métallique opaque dont seul le message (camions) est éclairé par diffusion ainsi que de lettres détachées lumineuses (Ste-Marie et Isuzu);

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) sections de l'enseigne (module et lettres détachées) sont réalisées l'une sous l'autre et qu'elles créent un ensemble d'affichage harmonieux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris foncé, le gris pâle et le blanc pour le module métallique, le bleu et le gris pâle (Ste-Marie) ainsi que le rouge (Isuzu) pour les lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural utilisé pour l'enseigne lui donne un style intéressant;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, sa superficie et son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 250 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

871/6/10 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1650 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1650 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.49);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de mille neuf cent soixante-dix-sept mètres carrés (1 977 m^2), soit principalement à un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour arrière dans le prolongement des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE le prolongement du mur latéral gauche s'effectue à environ cent cinq mètres (105 m) du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le prolongement du mur latéral droit s'effectue dans une cour non visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement, de par sa localisation, est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture « toit plat ») correspond à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur est de l'acier de couleur blanche s'apparentant à celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres de type « à battant » sont réalisées sur la partie de l'agrandissement ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE des portes de couleur blanche sont aménagées sur les murs extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE des portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche sont aménagées sur les murs latéraux et le mur arrière et que celles-ci sont peu visibles du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE des aires de chargement et/ou déchargement sont réalisées dans un retrait du mur latéral gauche du bâtiment, ce qui rend ces dernières non visibles du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment, de par sa localisation en cour arrière, n'a pas d'impact sur le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'agrandissement s'harmonise avec le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1650 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

872/6/10 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1380 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1380 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.50);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone située à proximité du Village Québécois d'Antan, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de deux mille six cent quatre-vingt-deux mètres carrés (2 682 m^2) ayant principalement un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour latérale gauche et que ce dernier n'est pas visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'agrandissement du bâtiment a peu d'impact sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur, le nombre d'étages et le type de toiture (toit « plat ») de l'agrandissement s'harmonisent à ceux du corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural de l'agrandissement s'inspire de celui du bâtiment existant (nouvelle image);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
pour la façade principale
- principalement du clin de bois de couleur brune;
- du carreau de céramique murale de couleur bleue;
- de l'acier corrugé de couleur grise;

pour le mur latéral droit
- principalement de l'acier corrugé de couleur grise;
- du clin de bois de couleur brune pour certaines parties du mur;

pour les murs latéral gauche et arrière
- de l'acier corrugé de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale et les murs latéraux sont animés par des jeux de volumes (hauteurs différentes du bâtiment), ce qui permet d'avoir une architecture de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des soulignements horizontaux, des variations de matériaux (clin de bois et acier corrugé), des modulations de l'acier corrugé et du clin de bois, ainsi que la fenestration permettent d'agrémenter les différentes façades et d'assurer un caractère architectural de prestige pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les murs latéraux et arrière sont recouverts dans une forte proportion d'acier corrugé de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que ces murs soient recouverts d'environ cinquante pour cent (50 %) de leur surface respective de clin de bois de couleur brune, le tout en lien avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment existant rénové et agrandi;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration du bâtiment est principalement de type « fixe » avec des encadrements de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de forme courbe protégeant l'entrée principale est réalisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise sert d'élément signal et permet de bien orienter les clients;

CONSIDÉRANT QU'une structure stylisée en forme de vague est aménagée à l'avant d'une partie de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette structure permet de réaliser un mur végétal;

CONSIDÉRANT QUE le passage entre le Centre multisport et le Centre aquatique est grandement fenêtré;

CONSIDÉRANT QUE les accès au bâtiment sont protégés par des murets recouverts de blocs de béton imitant la pierre de couleur grise (maçonnerie d'environ vingt-cinq millimètres (25 mm) d'épaisseur);

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement/déchargement est aménagée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'aire de chargement/déchargement a peu d'impact sur le cadre bâti et le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE la porte desservant l'aire de chargement/déchargement est de couleur s'harmonisant avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble et avec celles se retrouvant sur les autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet soumis a une architecture sobre, tout en dégageant une image de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'un îlot paysager d'une superficie approximative de deux cent soixante-quinze mètres carrés (275 m^2) est réalisé en cour avant, soit principalement en face de l'entrée principale du Centre multisport;

CONSIDÉRANT QUE cet îlot paysager est aménagé d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE l'îlot paysager permettra de sécuriser l'accès aux aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE peu d'informations sont disponibles pour les aires de stationnement et que celles-ci seront soumises à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera également soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1380 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les murs latéraux et arrière soient recouverts d'environ cinquante pour cent (50 %) de leur surface respective de clin de bois de couleur brune, le tout semblable à ce que l'on retrouve sur le bâtiment rénové et agrandi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

873/6/10 - Acceptation avec condition du plan d'aménagement d'ensemble des rues Grande-Allée, 1ère Allée et 2ième Allée (secteur Saint-Nicéphore) - P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire pour le secteur localisé à proximité des rues Grande Allée, 1re Allée et 2e Allée et situé sur les lots 3 895 950, 3 895 938, 3 898 925 et 3 898 926 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.60);

CONSIDÉRANT QUE le projet domiciliaire proposé implique l'achat, auprès de la Ville de Drummondville, de terrains situés à l'intérieur du liséré de taxation « aqueduc et égout » (partie des lots 3 898 925 et 3 898 926 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

CONSIDÉRANT QUE le nombre total de terrains créés est d'environ cent quatre-vingt-douze (192), soit cent soixante-trois (163) terrains prévus pour accueillir des habitations unifamiliales isolées, dix-sept (17) terrains pour accueillir des habitations bifamiliales et trifamiliales et douze (12) terrains pour accueillir des habitations multifamiliales de quatre (4) logements et plus;

Trame de rues et services

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble proposé présente cinq (5) nouvelles voies de circulation de type « local »;

CONSIDÉRANT QUE les rues proposées ont une emprise d'une largeur de quinze mètres (15 m);

CONSIDÉRANT QUE le nouveau secteur s'intègre bien aux voies de circulation existantes, ce dernier étant accessible à partir des rues Grande Allée, 1re Allée et 2e Allée;

CONSIDÉRANT QUE le tracé des voies de circulation facilite la circulation en général, tout en préservant un niveau de quiétude satisfaisant pour les résidants, et ce, malgré le peu d'espace disponible pour l'implantation de nouvelles rues;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble respecte le règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE les services offerts sont l'aqueduc, l'égout sanitaire et l'égout pluvial;

CONSIDÉRANT QU'un passage piétonnier de six mètres (6 m) de largeur permettra d'accéder au terrain de soccer existant donnant sur la rue Clair, et ce, à partir de la rue projetée « E »;

Typologie des usages

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis prévoit une vocation résidentielle pour le secteur visé;

CONSIDÉRANT QUE le type de constructions projetées par le promoteur pour la classe d'usages h1 (habitations unifamiliales de type isolé) constitue principalement une offre résidentielle pour les premiers et deuxièmes acheteurs;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des constructions projetées varie d'un (1) étage à deux (2) étages pour les habitations unifamiliales isolées et de deux (2) à trois (3) étages pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales;

CONSIDÉRANT QUE le plan projet d'aménagement proposé permet une répartition harmonieuse des densités et des gabarits des constructions;

Liséré de taxation

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement proposé est entièrement situé à l'intérieur du liséré de taxation « aqueduc et égout », à l'exception d'un secteur localisé au nord-est du développement;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur hors liséré (égout) ne pourra être construit, celui-ci étant à l'extérieur du secteur desservi;

CONSIDÉRANT QUE seul un bassin de rétention intégré à un parc pourra être aménagé à l'extérieur du liséré de taxation égout;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur souhaite une nouvelle délimitation du liséré de taxation « égout » afin de permettre une trame de rues plus intéressante et de réduire les coûts pour les infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle délimitation du liséré de taxation « égout » permet un partage équivalent d'espace situé à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci et, par le fait même, ne nécessite pas, selon les informations obtenues, une modification du règlement de taxation;

Cours d'eau et espaces verts

CONSIDÉRANT QUE le projet implique la canalisation sur environ deux cent soixante mètres (260 m) du cours d'eau Dumaine situé dans le secteur des rues projetées « A » et « D »;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique également une relocalisation sur environ cinq cent cinquante mètres (550 m) d'un cours d'eau situé dans l'axe du prolongement de la 2^{e} Allée;

CONSIDÉRANT QUE ce cours d'eau sera relocalisé à la limite nord-est du développement proposé et que dans le cadre de ce déplacement, une bande de terrain de quinze mètres (15 m) de largeur devra être acquise par le promoteur auprès de la Ville de Drummondville afin de respecter la bande protection des rives et du littoral;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'un bassin de rétention prévu à l'extérieur du liséré de taxation « égout » permettra de respecter la norme de rejet minimale de vingt-cinq litres par seconde par hectare (25 l/s/ha) prévue à l'intérieur du règlement MRC-534 sur l'écoulement des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le comité souhaite qu'un parc de voisinage soit aménagé à même l'espace prévu pour accueillir le bassin de rétention, et ce, compte tenu des propositions soumises à l'intérieur du plan directeur de « parcs et espaces verts »;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur devra soumettre une nouvelle proposition d'aménagement du bassin de rétention et du parc, en prévoyant, entre autres, une plus grande ouverture à partir de la rue projetée « B » adjacente (environ l'équivalent d'une largeur minimale sur rue de trois (3) terrains);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage applicable au secteur Saint-Nicéphore prévoit l'obligation de planter un (1) arbre en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des interventions relatives à la canalisation et à la relocalisation des cours d'eau ainsi qu'à l'aménagement du bassin de rétention devront faire l'objet d'une acceptation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la Municipalité régionale de Comté de Drummond (MRC);

Piste cyclable

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement dans le secteur concerné, une piste cyclable en bordure des rues Clair, Brouillette, 2^{e} Allée, allée du Centre, Sylvio, Perron et 8^{e} Allée;

CONSIDÉRANT QUE le comité demande de vérifier la possibilité d'aménager, à l'intérieur de l'emprise de la rue Grande Allée, une nouvelle voie cyclable afin de bien desservir le nouveau secteur proposé dans le cadre de la présente demande;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire pour le secteur localisé à proximité des rues Grande Allée, 1re Allée et 2^{e} Allée et situé sur les lots 3 895 950, 3 895 938, 3 898 925 et 3 898 926 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **à la condition** qu'un parc de voisinage soit intégré à l'espace prévu pour accueillir le bassin de rétention et que cet espace possède une ouverture sur la rue d'une largeur minimale de cinquante mètres (50 m).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de mai 2010 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2009.

874/6/10 - Acceptation de la mise à jour du plan d'intervention des infrastructures 2010 pour les secteurs Drummondville, Saint-Charles et Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville a pris connaissance et accepte dans sa forme la mise à jour du plan d'intervention des infrastructures 2010 pour les secteurs Drummondville, Saint-Charles et Saint-Nicéphore.

QUE ladite mise à jour soit transmise au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

875/6/10 - Demande à la MRC de Drummond afin qu'une intervention soit réalisée dans le cours d'eau Pierre Mailhot, branche no 1 située au 1125 rue Bergeron (lot 208 partie)

CONSIDÉRANT QUE la branche no 1 du cours d'eau Pierre Mailhot dont l'intervention est localisée sur le lot 280 partie est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QU'un segment du cours d'eau doit être dévié sur le lot 280 partie, propriété de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de déviation portent sur environ 60 mètres de longueur et entraînent peu d'impacts environnementaux sur le cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur ou son consultant a déposé une demande formelle d'intervention dans le cours d'eau et a déposé les documents requis;

CONSIDÉRANT QUE le Service du développement durable et de l'environnement a produit un rapport d'analyse favorable à la réalisation de ces travaux;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu par le conseil municipal de Drummondville qu'une demande soit déposée à la MRC de Drummond en vue d'autoriser l'intervention portant sur la déviation de 60 mètres de la branche no 1 du cours d'eau Pierre Mailhot sur le lot 280 partie appartenant à la Ville de Drummondville.

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC à la suite de l'étude et des procédures engagées ou complétées dans ce dossier et à facturer ensuite le promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

876/6/10 - Autorisation de vente du lot 4 436 643 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à la compagnie 9218-1072 Québec inc. (aéroport)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la vente du lot 4 436 643 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond situé sur le site de l'aéroport à la compagnie 9218-1072 Québec inc.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

877/6/10 - Mandat à Teknika-HBA inc. - Surveillance des travaux sur les rues Gauthier et G.E. Cyr (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins d'assurer la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement des rues Gauthier et G.E. Cyr (secteur Drummondville), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

878/6/10 - Mandat à LVM Technisol - Analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux sur les rues Gauthier et G.E. Cyr (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville mandate LVM Technisol aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement des rues Gauthier et G.E. Cyr (secteur Drummondville), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

879/6/10 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9153-3851 Québec inc. (Gestech) pour le développement du secteur de la rue des Goélands et du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec la compagnie 9153-3851 Québec inc. (Gestech) pour le développement du secteur de la rue des Goélands et du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

880/6/10 - Mandat à Genivar, Société en commandite - Développement du secteur de la rue des Goélands et du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Genivar, Société en commandite aux fins d'assurer la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du secteur de la rue des Goélands et du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

881/6/10 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Développement du secteur de la rue des Goélands et du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement du secteur de la rue de la Commune (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

882/6/10 - Avis de motion du règlement no 4043 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements relatifs aux Titre XI - De la circulation et Titre XII - Du stationnement et de l'immobilisation

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4043 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements relatifs aux Titre XI - De la circulation et Titre XII - Du stationnement et de l'immobilisation.

883/6/10 - Dispense de lecture du règlement no 4043 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements relatifs aux Titre XI - De la circulation et Titre XII - Du stationnement et de l'immobilisation

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4043 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements relatifs aux Titre XI - De la circulation et Titre XII - Du stationnement et de l'immobilisation;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

884/6/10 - Avis de motion du règlement no 4035 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4035 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur de la zone d'habitation 19 Pb, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation 19 Pb est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Victorin et le prolongement de l'axe de la rue Collins, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue du Forgeron et au prolongement de son axe (axe est-ouest) jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Dentellière et au prolongement de son axe.

885/6/10 - Dispense de lecture du règlement no 4035 - Zonage no 512 (secteur (Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4035, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur de la zone d'habitation 19 Pb, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation 19 Pb est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Victorin et le prolongement de l'axe de la rue Collins, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue du Forgeron et au prolongement de son axe (axe est-ouest) jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Dentellière et au prolongement de son axe;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

886/6/10 - Adoption du projet de règlement no 4035 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4035, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur de la zone d'habitation 19 Pb, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation 19 Pb est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Victorin et le prolongement de l'axe de la rue Collins, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue du Forgeron et au prolongement de son axe (axe est-ouest) jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Dentellière et au prolongement de son axe,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

887/6/10 - Avis de motion du règlement no 4036 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4036 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-65 à même une partie de la zone commerciale C07-16;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H07-65, de manière à :
  - abroger les habitations de type bifamilial isolé;
  - autoriser les habitations de type unifamilial isolé;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol;
- d'abroger les dispositions relatives au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) à l'intérieur de la zone d'habitation H07-65;

- d'exiger la plantation d'au moins deux (2) arbres en cour avant.

La zone d'habitation H07-65 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Tousignant et la rue de la Commune, et ce, à partir de la ligne séparatrice des lots originaires 297 et 298 du rang IV du cadastre du canton de Grantham jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Laurent.

La zone commerciale C07-16 est délimitée, de façon approximative, du côté nord de la rue Saint-Laurent, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Tousignant jusqu'à la rue de la Commune.

888/6/10 - Dispense de lecture du règlement no 4036 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4036 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-65 à même une partie de la zone commerciale C07-16;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H07-65, de manière à :
  - abroger les habitations de type bifamilial isolé;
  - autoriser les habitations de type unifamilial isolé;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol;
- d'abroger les dispositions relatives au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) à l'intérieur de la zone d'habitation H07-65;
- d'exiger la plantation d'au moins deux (2) arbres en cour avant.

La zone d'habitation H07-65 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Tousignant et la rue de la Commune, et ce, à partir de la ligne séparatrice des lots originaires 297 et 298 du rang IV du cadastre du canton de Grantham jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Laurent.

La zone commerciale C07-16 est délimitée, de façon approximative, du côté nord de la rue Saint-Laurent, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Tousignant jusqu'à la rue de la Commune;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

889/6/10 - Adoption du projet de règlement no 4036 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4036 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-65 à même une partie de la zone commerciale C07-16;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H07-65, de manière à :
  - abroger les habitations de type bifamilial isolé;
  - autoriser les habitations de type unifamilial isolé;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol;
- d'abroger les dispositions relatives au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) à l'intérieur de la zone d'habitation H07-65;
- d'exiger la plantation d'au moins deux (2) arbres en cour avant.

La zone d'habitation H07-65 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Tousignant et la rue de la Commune, et ce, à partir de la ligne séparatrice des lots originaires 297 et 298 du rang IV du cadastre du canton de Grantham jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Laurent.

La zone commerciale C07-16 est délimitée, de façon approximative, du côté nord de la rue Saint-Laurent, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Tousignant jusqu'à la rue de la Commune,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

890/6/10 - Avis de motion du règlement no 4039 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4039 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de soustraire la zone résidentielle 116 Ra des restrictions relatives à l'agrandissement de bâtiments principaux et accessoires aux abords d'une rue privée;

- d'autoriser sans restriction, dans la même zone, la construction de nouveaux bâtiments principaux et accessoires et de prévoir pour ceux-ci toutes les normes de construction afférentes.

La zone résidentielle 116 Ra est délimitée par le chemin Hemming, la rivière Saint-François, la limite des municipalités de Drummondville et Saint-Lucien et la limite nord-est du lot 19A-14 du rang II du cadastre du canton de Simpson.

891/6/10 - Dispense de lecture du règlement no 4039 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4039 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de soustraire la zone résidentielle 116 Ra des restrictions relatives à l'agrandissement de bâtiments principaux et accessoires aux abords d'une rue privée;

- d'autoriser sans restriction, dans la même zone, la construction de nouveaux bâtiments principaux et accessoires et de prévoir pour ceux-ci toutes les normes de construction afférentes.

La zone résidentielle 116 Ra est délimitée par le chemin Hemming, la rivière Saint-François, la limite des municipalités de Drummondville et Saint-Lucien et la limite nord-est du lot 19A-14 du rang II du cadastre du canton de Simpson;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

892/6/10 - Adoption du projet de règlement no 4039 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4039 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de soustraire la zone résidentielle 116 Ra des restrictions relatives à l'agrandissement de bâtiments principaux et accessoires aux abords d'une rue privée;

- d'autoriser sans restriction, dans la même zone, la construction de nouveaux bâtiments principaux et accessoires et de prévoir pour ceux-ci toutes les normes de construction afférentes.

La zone résidentielle 116 Ra est délimitée par le chemin Hemming, la rivière Saint-François, la limite des municipalités de Drummondville et Saint-Lucien et la limite nord-est du lot 19A-14 du rang II du cadastre du canton de Simpson,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

893/6/10 - Avis de motion du règlement no 4040 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4040 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H07-72 à même une partie de la zone d'habitation H07-60;
- d'autoriser les habitations unifamiliales de structure jumelée à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H07-72 ainsi créée;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol;
- d'exiger la plantation d'au moins un (1) arbre en cour avant.

La zone d'habitation H07-60 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Lemire et le prolongement de l'axe de la 27e Avenue, et ce, à partir de la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte.

894/6/10 - Dispense de lecture du règlement no 4040 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4040 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H07-72 à même une partie de la zone d'habitation H07-60;
- d'autoriser les habitations unifamiliales de structure jumelée à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H07-72 ainsi créée;

- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol;
- d'exiger la plantation d'au moins un (1) arbre en cour avant.

La zone d'habitation H07-60 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Lemire et le prolongement de l'axe de la 27e Avenue, et ce, à partir de la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

895/6/10 - Adoption du projet de règlement no 4040 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4040 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H07-72 à même une partie de la zone d'habitation H07-60;
- d'autoriser les habitations unifamiliales de structure jumelée à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H07-72 ainsi créée;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol;
- d'exiger la plantation d'au moins un (1) arbre en cour avant.

La zone d'habitation H07-60 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Lemire et le prolongement de l'axe de la 27e Avenue, et ce, à partir de la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

896/6/10 - Avis de motion du règlement no 4041 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4041 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H07-73 à même une partie de la zone d'habitation H07-71;
- d'autoriser les habitations unifamiliales de structure jumelée à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H07-73 ainsi créée;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol;
- d'exiger la plantation d'au moins un (1) arbre en cour avant.

La zone d'habitation H07-71 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Mongeau et de la Commune, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte.

897/6/10 - Dispense de lecture du règlement no 4041 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4041 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H07-73 à même une partie de la zone d'habitation H07-71;
- d'autoriser les habitations unifamiliales de structure jumelée à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H07-73 ainsi créée;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol;
- d'exiger la plantation d'au moins un (1) arbre en cour avant.

La zone d'habitation H07-71 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Mongeau et de la Commune, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

898/6/10 - Adoption du projet de règlement no 4041 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4041 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H07-73 à même une partie de la zone d'habitation H07-71;
- d'autoriser les habitations unifamiliales de structure jumelée à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H07-73 ainsi créée;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol;
- d'exiger la plantation d'au moins un (1) arbre en cour avant.

La zone d'habitation H07-71 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Mongeau et de la Commune, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

899/6/10 - Avis de motion du règlement no 4042 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville phase VII

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4042 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville phase VII.

900/6/10 - Dispense de lecture du règlement no 4042 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville phase VII

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4042 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville phase VII;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

901/6/10 - Adoption du règlement no 4025 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4025 a été donné (réf : 688/5/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4025 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institutionnelle, administrative et récréative) à même une partie de l'affectation commerciale C-3 (commerce régional 1) et de l'ensemble de l'affectation résidentielle R-3 (moyenne densité 2) pour le secteur localisé approximativement entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lindsay et l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Melançon et au prolongement de son axe (voie ferrée) jusqu'à la rue des Forges;
- d'abroger l'affectation résidentielle R-3 (moyenne densité 2) pour le secteur localisé à l'intérieur du périmètre précédemment décrit;
- d'abroger les dispositions quant au secteur de développement concerné par les modifications d'affectations, soit pour le secteur des Quartiers du centre faisant partie du programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le centre-ville, à l'intérieur du périmètre précédemment décrit.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

902/6/10 - Adoption du règlement no 4029-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4029-1 a été donné (réf : 694/5/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4029-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter de deux (2) à quatre (4) le nombre maximal de logements par bâtiment pour les habitations de type mixte (h_5) de structure isolée, à l'intérieur de la zone commerciale C10-04.

La zone commerciale C10-04 est située, de façon approximative, entre les rues Saint-Pierre et Saint-Alfred, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Boucher jusqu'à la rue Notre-Dame.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

903/6/10 - Adoption du règlement no 4032-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4032-1 a été donné (réf : 703/5/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4032-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I11-11 à même une partie de la zone industrielle I11-08, de manière à inclure un terrain localisé approximativement au nord-est de l'intersection des rues Janelle et Cormier;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-11, de manière à autoriser, à titre d'usages spécifiquement permis, les usages faisant partie des sous-classes « services professionnels » et « bureaux d'affaires » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
- prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie des terrains, à la structure, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments, à l'aménagement des terrains ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol.

La zone industrielle I11-11 est délimitée, de façon approximative, par les propriétés situées du côté est de la rue Cormier, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cloutier jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Janelle.

La zone industrielle I11-08 est délimitée, de façon approximative, par les propriétés situées de part et d'autre de la rue Cormier, et ce, à partir de la rue Cloutier jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Haggerty.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

904/6/10 - Adoption du règlement no 4034 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER abrogeant et remplaçant le règlement no 4016 portant sur le même objet

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4034 a été donné (réf : 781/5/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4034 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER abrogeant et remplaçant le règlement no 4016 portant sur le même objet.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Assises de la Ligue de hockey junior majeur du Québec (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée tient à féliciter la direction du club de hockey Les Voltigeurs, de même que tous les bénévoles qui ont travaillé au succès des assises de la Ligue de hockey junior majeur du Québec qui se sont tenues à Drummondville.

Félicitations (M. Yves Grondin)

Le conseiller Yves Grondin félicite tous les étudiants de danse du Cégep qui se sont mérités des honneurs. Il félicite également les récipiendaires des Grands Prix du tourisme.

Monsieur Grondin souligne également l'anniversaire de madame Jutras.

Parc Saint-Georges - Fête de quartier (Mme Annick Bellavance)

La conseillère Annick Bellavance invite la population à participer à la Fête de quartier qui aura lieu le 19 juin 2010.

Prix Dollard-Morin (Marie-Eve Le Gendre)

La conseillère Marie-Eve Le Gendre félicite les récipiendaires du prix Dollard Morin, à savoir :

- Jacques Bonin - Centre communautaire Saint-Pierre;
- Richard Morin - Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste;
- Camil Lauzière - Centre de loisirs Saint-Joseph;
- Claude Deshaies - Association de Judo.

Campagne de sensibilisation (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel informe les automobilistes que la Ville et la Sûreté du Québec mèneront une campagne de sensibilisation à compter du 10 juin afin de contrer la vitesse.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte

Quels étaient les sujets à l'ordre du jour des séances extraordinaires?

Madame la mairesse mentionne qu'ils s'agissaient particulièrement de soumissions.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 21 juin 2010.

905/6/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

21 JUIN 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 21 juin 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

906/6/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ordre du jour soit adopté en ajoutant une information à l'item 64.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

907/6/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 7 juin 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 7 juin 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Lettre du Ministère des Transports du Québec pour subvention au transport actif;
- Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham en regard de la fourniture d'eau;

ainsi que d'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

Rapport du trésorier – Activités électorales

Conformément à l'article 513 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le trésorier d'élection dépose le compte rendu des activités électorales de l'année.

Les membres du conseil en prennent connaissance et une copie est déposée aux archives de la Ville.

MODULE ADMINISTRATIF :

908/6/10 - Adoption du règlement no 4044 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement de la Ville de 2 000 000 $

Lecture est donnée du règlement no 4044 prévoyant l'augmentation du fonds de roulement de la Ville de 2 000 000 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

909/6/10 - Renouvellement d'une caution de 200 000 $ auprès de Caisse Desjardins de Drummondville dans le dossier « Légendes Fantastiques »

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le renouvellement d'une caution de 200 000 $ auprès de la Caisse Desjardins de Drummondville dans le dossier « Légendes Fantastiques », et ce, pour une période de 24 mois à compter de la signature de ladite caution.

De plus, madame la mairesse ou le maire-suppléant et la greffière sont autorisés à signer tous documents donnant effet à la présente, après approbation par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

910/6/10 - Dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec municipalités pour l'aménagement de parcours d'exercices pour les aînés

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville dépose une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec municipalités pour l'aménagement de parcours d'exercices pour les aînés.

Le directeur général adjoint, Module Service à la population est autorisé à signer tous les documents afférents. De plus, la Ville de Drummondville s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

911/6/10 - Signature d'une entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et Consultaxe Ltée pour la vérification du système de taxes à la consommation, taxe de vente harmonisée, taxe de vente du Québec, taxe d'accise et autres

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec Consultaxe Ltée pour la vérification du système de taxes à la consommation, taxe de vente harmonisée, taxe de vente du Québec, taxe d'accise et autres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

912/6/10 - Signature d'une entente à intervenir avec Comtax International inc. pour la vérification des taxes de vente payées pour les parcomètres

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec Comtax International inc. pour la vérification des taxes de vente payées pour les parcomètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

913/6/10 - Reconduction du mandat de monsieur Benoit Carignan au sein du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le mandat de monsieur Benoit Carignan au sein du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 2 juin et ajournée au 7 juin 2010.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 15 juin 2010.

914/6/10 - Nomination de monsieur Louis St-Pierre au poste d'opérateur à l'Usine de traitement des eaux (U.T.E.)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Louis St-Pierre au poste d'opérateur à l'Usine de traitement des eaux (U.T.E.), et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 520, échelon 3-4 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

915/6/10 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) relative à l'horaire d'été et l'accroissement du pourcentage de salariés surnuméraires

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville approuve la lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) laquelle porte sur les horaires et l'accroissement du pourcentage de salariés surnuméraires.

Le directeur général et la conseillère au Service des ressources humaines sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville ladite lettre d'entente.

La présente résolution est toutefois conditionnelle à l'acceptation par les membres du syndicat, au plus tard le 22 juin 2010, de l'entente de principe datée du 2 juin 2010 et relative au renouvellement de la convention collective.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

916/6/10 - Renouvellement de la convention intervenue avec la compagnie 9087-5550 Québec inc. (Taxi Central) pour l'opération d'un service de taxi collectif (taxibus)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède au renouvellement de la convention intervenue avec la compagnie 9087-5550 Québec inc. (Taxi Central) pour l'opération d'un service de taxi collectif (taxibus), et ce, pour la période du 15 août 2010 au 14 août 2011.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

917/6/10 - Subvention de 500 $ - A.Q.D.R. Centre du Québec inc.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à A.Q.D.R. Centre du Québec inc. à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

918/6/10 - Dépôt du plan d'action culturelle

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville dépose le plan d'action culturelle triennal au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec avec l'objectif de signature d'entente entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

919/6/10 - Autorisation à PANDA Drummond - Tenue d'une journée familiale au parc Roland-Tessier le samedi 21 août 2010

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise PANDA Drummond à tenir une journée familiale au parc Roland-Tessier le samedi 21 août 2010 de 10 h à 16 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

920/6/10 - Autorisation à Mes 1er Jeux - Tenue d'une activité le mardi 13 juillet 2010 sur les sites de la polyvalente La Poudrière, du parc Saint-Jean-Baptiste, du parc Rosaire-Smith, de la plage publique, du Cégep de Drummondville, de l'école Jean-Raimbault et du collège Saint-Bernard

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Mes 1er Jeux à tenir une activité le mardi 13 juillet 2010 sur les sites de la polyvalente La Poudrière, du parc Saint-Jean-Baptiste, du parc Rosaire-Smith, de la plage publique, du Cégep de Drummondville, de l'école Jean-Raimbault et du collège Saint-Bernard, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires. De plus, la Ville autorise le versement d'une subvention de 1 200 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

921/6/10 - Autorisation à la Société canadienne du cancer - Tenue d'une vente de garage le 10 juillet 2010 ainsi que l'activité « Les pattes de l'espoir » le 11 septembre 2010

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne du cancer à tenir une vente de garage le 10 juillet 2010 de 9 h à 17 h, remis au 11 juillet en cas de pluie, ainsi que l'activité « Les pattes de l'espoir » le 11 septembre 2010 de 9 h à 15 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

922/6/10 - Autorisation à Centraide Centre-du-Québec - Utilisation des terrains Bernier et Michaud le 28 août 2010 pour une activité de financement

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Centraide Centre-du-Québec à utiliser les terrains Bernier et Michaud pour une activité de financement, le samedi 28 août 2010 de 8 h à 18 h, remis au dimanche 29 août en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

923/6/10 - Autorisation au Centre communautaire Saint-Charles - Tenue de la 29e édition du tournoi familial de balle Saint-Charles les 10, 11 et 12 septembre 2010 au parc Rosaire-Smith

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Saint-Charles à tenir la 29e édition du tournoi familial de balle Saint-Charles les 10, 11 et 12 septembre 2010 au parc Rosaire-Smith, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

924/6/10 - Autorisation au Centre communautaire Saint-Charles - Tenue de la journée des camps de jour des centres communautaires au parc Rosaire-Smith le 16 juillet 2010

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Saint-Charles à tenir la journée des camps de jour des centres communautaires au parc Rosaire-Smith le 16 juillet 2010 de 9 h à 16 h 30, remis au 3 août 2010 en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires. L'autorisation inclut également la fermeture de la rue Victorin entre les rues Allard et Pie XII de 9 h à 16 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

925/6/10 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud - Tenue d'activités à l'école Elementary School les 22 juin, 28 juin et 13 août 2010

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud à tenir à l'école Elementary School les activités suivantes :

- Fête de fin d'année, le mardi 22 juin 2010 de 11 h à 15 h;
- Ouverture du camp de jour, le lundi 28 juin 2010 de 8 h à 16 h;
- Fête de quartier, le vendredi 13 août 2010 de 11 h à 22 h,

le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

926/6/10 - Autorisation aux Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. - Tenue d'activités durant la période estivale

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. à tenir les activités suivantes :

- Lave-Auto le 20 juin 2010 de 8 h à 15 h, reporté la semaine suivante en cas de forte pluie;
- Beach party en collaboration avec le service aquatique, module gonflable, tournoi de basket ball, jeu vidéo en plein air en collaboration avec la boutique Dimension, le 3 juillet 2010 de 13 h à 22 h;
- Compétition, démonstration, musique au skate parc, jeu vidéo en plein air en collaboration avec la boutique Dimension, le 24 juillet 2010 de 13 h à 22 h;
- Fête de quartier, tournoi de basket ball, cinéma et jeu vidéo en plein air en collaboration avec la boutique Dimension le 7 août 2010 de 13 h à 22 h;
- Halloween d'été, musique, labyrinthe sur le terrain de tennis, le 13 août 2010 de 18 h 30 à 22 h,

le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

927/6/10 - Autorisation au restaurant Chez Louis - Opération d'une roulotte restaurant sur leur site de la rue Saint-Georges pour la journée du Mondial des Cultures le jeudi 8 juillet 2010

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Restaurant Chez Louis à opérer une roulotte restaurant sur leur site de la rue Saint-Georges pour la journée du Mondial des Cultures le jeudi 8 juillet 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

928/6/10 - Autorisation à l'Association APCD inc. - Tenue d'un feu de joie le 23 juin 2010 sur le site de l'Association

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association APCD inc. à tenir un feu de joie le 23 juin 2010 sur le site de l'Association, le tout suivant l'approbation du Service de sécurité incendie et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

929/6/10 - Vente trottoir sur la rue Heriot du 7 au 18 juillet 2010 et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les marchands de la rue Heriot à tenir une vente trottoir du 7 au 18 juillet 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Heriot entre les rues du Pont et Loring pour la tenue de cette activité.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	M. Yves Grondin
M. Vincent Chouinard	
M. Jocelyn Gagné	
M. John Husk	
M. Mario Jacques	
Me Marie-Eve Le Gendre	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
Mme Isabelle Marquis	
M. Alain Martel	
M. Philippe Mercure	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

930/6/10

- Aqueduc, égout et voirie rues Sicotte et Landreville (Soumission no D123589 – Ouverture 16.06.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Beauchesne, ingénieur, Groupe conseil Genivar et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de Excavation Tourville inc. au montant de 188 791,21 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

931/6/10

- Intégration du logiciel de supervision Wonderware (Soumission no 10-0061 - Date de clôture 10.06.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Solumation au montant de 56 302,05 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

932/6/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4789-11 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal projeté, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 457 821 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4789-11 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.23);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite construire un hangar pour avion d'une superficie totale approximative de trois cent cinquante-quatre mètres carrés (354 m^2) sur son terrain localisé sur le site de l'aérodrome régional de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone communautaire P04-01), la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à quinze mètres (15 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation déposé en prévision des travaux de construction établit à sept virgule soixante-huit mètres (7,68 m) la marge de recul avant du bâtiment principal projeté, ce qui représente une irrégularité de sept virgule trente-deux mètres (7,32 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est que la réduction de la marge de recul permet de diminuer les coûts relatifs à l'infrastructure de l'entrée et du pavage;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du bâtiment projeté empiétant à l'intérieur de la marge de recul avant minimale de quinze mètres (15 m) est d'approximativement cinquante mètres carrés (50 m^2);

CONSIDÉRANT QUE cet empiètement représente environ quatorze pour cent (14 %) de la superficie totale du bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel se situe le bâtiment projeté est localisé à l'extrémité d'une rue et en bordure d'un rond de virage;

CONSIDÉRANT QUE la configuration de l'emprise de rue, due à la présence dudit rond de virage, fait en sorte d'augmenter le recul du bâtiment nécessaire pour être en mesure de conserver une implantation parallèle à la rue;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible de respecter à la fois l'alignement du bâtiment par rapport à la rue et la marge de recul avant minimale;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de favoriser l'alignement des bâtiments destinés à s'implanter sur cette portion de rue au bénéfice de l'effet visuel de l'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel se situe le bâtiment projeté visé par la demande atteint une superficie de trois mille cinquante virgule cinq mètres carrés (3 050,5 m^2) et est localisé dans un secteur non desservi en aqueduc et égout, impliquant ainsi l'obligation d'aménager une installation septique;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment projeté doit permettre de libérer suffisamment d'espace libre de circulation pour l'aménagement d'un champ d'épuration;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable, dans les circonstances, d'autoriser une réduction de la marge de recul avant afin de libérer de l'espace en cour arrière pour y aménager le champ d'épuration;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par l'immeuble projeté ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de quinze mètres (15 m) à sept virgule soixante-huit mètres (7,68 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal projeté, **à la condition** que la superficie maximale du bâtiment empiétant à l'intérieur de la marge de recul avant de quinze mètres (15 m) soit de soixante-quinze mètres carrés (75 m^2), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 457 821 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4789-11 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

933/6/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 875 à 877 du boulevard Mercure (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable, sur un lot d'angle, à la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages et situé sur le lot 3 426 017 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 875 à 877 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.51);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté sur un lot d'angle et que les marges de recul sont applicables à la façade principale du bâtiment principal (boulevard Mercure) de même qu'à la façade latérale du bâtiment donnant sur une voie de circulation (rue Mercier);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence en 1932, les marges de recul applicables au bâtiment principal étaient de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en février 2010 a permis de constater la non-conformité de la marge de recul du bâtiment principal applicable à la façade latérale donnant sur une voie de circulation implantée à une distance minimale de deux virgule quatre-vingt-six mètres (2,86 m) de la rue Mercier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C04-06), la marge de recul minimale applicable à la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation (rue Mercier) est établie à un minimum de cinq virgule quatre mètres (5,4 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul pour un lot d'angle, ce qui constitue une irrégularité de deux virgule cinquante-quatre mètres (2,54 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est que le déplacement du bâtiment principal existant représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la situation est existante depuis plus de soixante-dix-huit (78) ans;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction d'un bâtiment principal pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal voisin sur la rue Mercier est implanté à une distance de deux virgule quatre-vingt-six mètres (2,86 m) de la rue Mercier;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment visé par la demande est similaire aux bâtiments principaux voisins;

CONSIDÉRANT QUE la partie de mur dérogatoire du bâtiment principal est de quatorze virgule cinquante-cinq mètres (14,55 m) pour la façade latérale du bâtiment principal donnant vers la rue Mercier;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande à l'angle du boulevard Mercure et de la rue Mercier, ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à deux virgule quatre-vingt-six mètres (2,86 m) la marge de recul minimale applicable, sur un lot d'angle, à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation (rue Mercier), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quinze mètres (15 m), et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 426 017 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 875 à 877 du boulevard Mercure (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

934/6/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 890 de la 113e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant et d'augmenter le pourcentage maximal total d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires érigés sur le terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 534 006 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 890 de la 113e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.52);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H06-10) :
- les marges latérales minimales applicables à un bâtiment principal sont établies à deux mètres (2 m);
- le pourcentage maximal total d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires érigés sur le terrain est établi à dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain, soit à cinquante virgule dix-sept mètres carrés (50,17 m^2);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en mars 2010 a permis de constater la non-conformité :
- de la marge latérale gauche applicable au bâtiment principal existant, implanté à une distance de zéro virgule quatre-vingt-six mètre (0,86 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule quatorze mètre (1,14 m) par rapport au règlement de zonage actuellement en vigueur;
- du pourcentage maximal total d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires érigés sur le terrain (abri d'auto attenant, garage détaché et remise détachée) correspond à quatorze virgule six pour cent (14,6 %), soit soixante-treize virgule vingt-sept mètres carrés (73,27 m^2), ce qui constitue une irrégularité de quatre virgule six pour cent (4,6 %), soit vingt-trois virgule un mètres carrés (23,1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal et l'abri d'auto attenant ont été construits en 1963;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché a été construit en 1971 et que la remise aurait été ajoutée approximativement en 1980;

Marge latérale gauche

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence unifamiliale la marge latérale minimale applicable était établie à zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve la présence d'une clôture et d'une haie d'arbustes du côté de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par les requérants pour justifier la demande est le coût élevé associé au déplacement du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal est existante depuis plus de quarante-sept (47) ans;

Pourcentage maximal total d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires sur le terrain

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto attenant d'une largeur de trois virgule quatre-vingt-quinze mètres (3,95 m) par une profondeur de huit virgule vingt et un mètres (8,21 m) atteint une superficie totale de trente-deux virgule quarante-trois mètres carrés (32,43 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché d'une largeur de quatre virgule trente et un mètres (4,31 m) par une profondeur de sept virgule trente et un mètres (7,31 m) atteint une superficie totale de trente et un virgule cinquante et un mètres carrés (31,51 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la remise détachée d'une largeur de trois virgule treize mètres (3,13 m) par une profondeur de deux virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (2,98 m) atteint une superficie totale de neuf virgule trente-trois mètres carrés (9,33 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage maximal total d'occupation au sol de tous les bâtiments accessoires correspond à dix pour cent (10 %) de la superficie d'un terrain sur l'ensemble du secteur de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de la remise fait en sorte que le ratio est dépassé, car l'implantation du garage et de l'abri d'auto bénéficie de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE des permis ont été obtenus pour la construction de la résidence, de l'abri d'auto attenant et du garage détaché;

CONSIDÉRANT QUE la remise aurait été installée sans permis et que ses dimensions permettent qu'elle soit retirée du terrain pour être en mesure de respecter le règlement présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'un permis doit avoir été obtenu pour être admissible à une dérogation mineure visant à régulariser une situation existante;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant seulement pour l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ autorise la demande de dérogation mineure visant à réduire de deux mètres (2 m) à zéro virgule quatre-vingt-six mètre (0,86 m) la marge latérale gauche applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule vingt-deux mètres (8,22 m);

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure visant à augmenter de dix pour cent (10 %) à quatorze virgule six pour cent (14,6 %), soit de cinquante virgule dix-sept mètres carrés (50,17 m^2) à soixante-treize virgule vingt-sept mètres carrés (73,27 m^2), le pourcentage maximal total d'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires érigés sur le terrain;

et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 534 006 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 890 de la 113^{e} Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

935/6/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 50 de la 121^{e} Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les marges de recul et arrière minimales applicables à un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 535 474 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 50 de la 121^{e} Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.53);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée construite en 1976;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un certificat de localisation préparé en janvier 2010 a permis de constater la non-conformité de :
- la marge de recul applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance minimale de sept virgule vingt-neuf mètres (7,29 m) de la 121e Avenue;
- la marge arrière applicable au bâtiment principal implanté à une distance minimale de sept virgule trente-neuf mètres (7,39 m) de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H06-37) :
- la marge de recul applicable à un bâtiment principal est établie à sept virgule cinquante-deux mètres (7,52 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule vingt-trois mètre (0,23 m);
- la marge arrière applicable à un bâtiment principal est établie à neuf mètres (9 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule soixante et un mètre (1,61 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation dérogatoire du bâtiment visé par la demande résulte d'agrandissements réalisés approximativement en 2000, soit :
- en cour avant, d'une pièce habitable au sous-sol de trois virgule dix-sept mètres (3,17 m) de largeur par trois virgule quatre-vingt-quinze mètres (3,95 m) de profondeur;
- en cour arrière, d'un agrandissement du rez-de-chaussée du bâtiment principal de cinq virgule quatre-vingt-trois mètres de largeur (5,83 m) par trois virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres (3,99 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est le coût élevé des travaux pour rendre la situation conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la situation a été constatée à la suite de la vérification du certificat de localisation préparé en janvier 2010;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement en cour avant a été réalisé au sous-sol du bâtiment visé par la demande et que ledit agrandissement est intégré à même le perron donnant accès à l'entrée principale et dissimulé à même un aménagement paysager;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du rez-de-chaussée en cour arrière résulte de la transformation d'une véranda trois (3) saisons en agrandissement permanent du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif des exigences relatives aux marges est d'assurer un dégagement minimal par rapport à la voie publique et aux propriétés voisines, tout en assurant une harmonisation au niveau de l'alignement des implantations;

CONSIDÉRANT QUE la transformation d'une construction attenante au bâtiment principal utilisée pour un maximum de trois (3) saisons par an par un agrandissement permanent du bâtiment principal implique l'application des marges relatives au bâtiment principal au lieu de la distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) des limites de terrain prescrite pour une construction saisonnière;

CONSIDÉRANT QUE la partie du mur dérogatoire :
- en cour avant, correspond approximativement à dix-neuf pour cent (19 %) de la longueur du mur avant (trois virgule dix-sept mètres (3,17 m) par dix-sept virgule zéro quatre mètres (17,04 m);
- en cour arrière, correspond approximativement à trente-quatre pour cent (34 %) de la longueur du mur arrière (cinq virgule quatre-vingt-douze mètres (5,92 m) par dix-sept virgule zéro quatre mètres (17,04 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, car il s'agit de l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- de sept virgule cinquante-deux mètres (7,52 m) à sept virgule vingt-neuf mètres (7,29 m) la marge de recul applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur du sous-sol où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule dix-sept mètres (3,17 m);
- de neuf mètres (9 m) à sept virgule trente-neuf mètres (7,39 m) la marge arrière applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de cinq virgule quatre-vingt-trois mètres (5,83 m);

et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 535 474 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 50 de la 121^{e} Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

936/6/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 790 de la rue des Huarts (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter de trois mètres (3 m) à sept mètres (7 m) la largeur maximale d'empiètement d'une case de stationnement en façade du bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 690 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 790 de la rue des Huarts (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.54);

CONSIDÉRANT QUE les requérants désirent conserver la localisation de l'entrée charretière existante depuis la construction du bâtiment principal en 2004;

CONSIDÉRANT QUE les requérants ont procédé, en 2009, à l'agrandissement, en cour latérale, de la résidence unifamiliale isolée existante dans le but d'y ajouter un logement intergénérationnel;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone visée par la demande (zone d'habitation H07-15) et pour l'ensemble du secteur Drummondville, la largeur maximale d'empiètement d'une case de stationnement en façade du bâtiment principal est de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le plan déposé lors de la demande, la largeur maximale d'empiètement des cases de stationnement en façade du bâtiment principal est de sept mètres (7 m), ce qui constitue une irrégularité de quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet que :
- des frais sont exigés pour couper la bordure de béton près de la marge gauche;
- des frais sont exigés pour refaire la bordure de béton jusqu'à un maximum à respecter de sept mètres (7 m) d'entrée charretière;
- l'entrée charretière ne doit pas empiéter de plus de trois mètres (3 m) en façade du bâtiment;
- selon ces premiers points, la largeur de l'entrée charretière sera de cinq virgule soixante-deux mètres (5,62 m);
- les infrastructures en place depuis cinq (5) ans dont la compaction est presque prête pour l'asphaltage devront être révisées, travaux que les requérants prévoyaient réaliser sous peu;
- à la suite du départ de l'occupant du logement intergénérationnel, un délai de six (6) mois est exigé pour transformer le logement en garage;
- de nouveaux frais seront exigés pour faire couper la bordure qui aurait été ajoutée;
- les coûts pour déplacer l'entrée charretière dépasseront largement ceux de la dérogation mineure;
- le projet de construction de maison intergénérations est fortement encouragé par les paliers de gouvernements municipal et provincial, mais non subventionné à ce jour;
- en reconsidérant chacun des points, il apparaît évident que la demande de dérogation mineure est plus avantageuse aux requérants, le tout en ne portant aucun préjudice à la réglementation municipale et à la vie de quartier;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de 2009 a été réalisé face à l'entrée charretière existante de la résidence unifamiliale de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel a été réalisé au rez-de-chaussée de l'agrandissement et que l'étage est occupé par les propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement a été réalisé au niveau du sol afin de permettre la possibilité d'une réutilisation éventuelle comme garage attenant de l'espace occupé par le logement intergénérationnel;

CONSIDÉRANT QUE la demande prévoit la réalisation d'un aménagement paysager permanent délimité par des bordures localisées :
- en façade du bâtiment principal d'une largeur approximative d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et d'une profondeur approximative de six virgule zéro huit mètres (6,08 m);
- du côté droit de l'entrée charretière de façon à respecter la largeur maximale de sept mètres (7 m);

CONSIDÉRANT QUE les requérants avaient initialement prévu de modifier la configuration de l'entrée charretière de manière à respecter les dispositions du règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, les requérants auraient dû procéder à la relocalisation de l'entrée charretière à une distance minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) de la ligne latérale gauche de terrain et au réaménagement des bordures de rue existantes;

CONSIDÉRANT QUE cela implique des frais pour éventuellement retourner à la situation actuelle, advenant la transformation de la partie du bâtiment principal occupée par le logement intergénérationnel actuel en garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'une entrée conforme implique une réduction de la largeur de l'entrée existante de sept virgule trois mètres (7,3 m) à cinq virgule soixante-deux mètres (5,62 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et celui du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a toutefois aucune échéance ou garantie, à la suite du départ ou du décès de la personne ayant un lien de parenté, que le logement intergénérationnel soit transformé en garage attenant, car le logement supplémentaire pourrait être occupé de nouveau par une autre personne répondant aux critères du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet d'augmenter de trois mètres (3 m) à sept mètres (7 m) la largeur maximale d'empiètement d'une case de stationnement en façade du bâtiment principal existant, **aux conditions suivantes** :

- qu'un aménagement paysager permanent délimité par des bordures soit réalisé :
  - en façade du bâtiment principal d'une largeur approximative d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et d'une profondeur minimale de six mètres (6 m);
  - du côté droit de l'entrée charretière existante afin de respecter une largeur maximale de sept mètres (7 m) de la largeur sur rue de ladite entrée;
- que des végétaux soient plantés à l'intérieur desdits aménagements paysagers;

à cette fin, un plan démontrant la localisation et la composition de l'aménagement paysager est requis avant qu'un permis ne puisse être émis, et ceci, aux fins d'acceptation finale du projet qui est <u>conditionnelle</u> à la présente demande de dérogation mineure;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 101 690 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 790 de la rue des Huarts (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

937/6/10 - Dépôt du procès-verbal (09.06.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 juin 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

938/6/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 450 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 450 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- principalement du clin de fibre de bois pressé de couleur bleu-gris;
- de la brique-pierre de couleur grise pour la partie inférieure du mur;

pour les murs latéraux et arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur bleu-gris;

pour la toiture
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur gris-noir;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (moulures de pierre et moulures aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 13 mai 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à trois cents millimètres (300 mm – 30 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins quinze virgule cinq pour cent (15,5 %) de la superficie avant du terrain (soit environ six cent quatre-vingt-seize mètres carrés (696 m^2));

CONSIDÉRANT QUE le terrain est adjacent à la voie ferrée et qu'une ligne électrique est existante sur le terrain, soit près du centre de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un talus est réalisé près de la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE les arbres ont dû être coupés pour réaliser ces travaux (talus et ligne électrique);

CONSIDÉRANT QUE l'érable, l'orme, le tilleul et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 450 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

939/6/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment intergénérations (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 765 de la rue de la Dentellière (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment intergénérations (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 765 de la rue de la Dentellière (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.03);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel intergénérations d'une superficie approximative de cent soixante-deux mètres carrés (162 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE ledit logement intergénérationnel sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel est réalisé dans une partie du rez-de-chaussée du bâtiment et que l'autre partie du rez-de-chaussée ainsi que l'étage sont destinés à être occupés par le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour le mur avant</u>
- principalement de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- de l'enduit d'acrylique de couleur grise pour les sections de murs au-dessus des pignons;

<u>pour les murs latéraux et arrière</u>
- de l'enduit d'acrylique de couleur grise;

<u>pour la toiture</u>
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation est comparable à celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment a une longueur de douze virgule vingt-neuf mètres (12,29 m);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est modulée par un retrait sur une partie de cette dernière ainsi que par des jeux de pignons et de volumes;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée dans la partie centrale de la façade principale du bâtiment donne accès au logement intergénérationnel ainsi qu'au logement principal;

CONSIDÉRANT QUE de par son style architectural, ses matériaux et ses couleurs, le bâtiment s'intègre bien à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel localisé au rez-de-chaussée du bâtiment fait partie intégrante du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le garage est attenant à la résidence;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière est réalisée à gauche du terrain pour desservir l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment intergénérations (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 765 de la rue de la Dentellière (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

940/6/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 720 de la rue de Laval (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 720 de la rue de Laval (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer certaines portes du bâtiment;
- remplacer le revêtement extérieur localisé au-dessus de la porte principale;
- repeindre les colonnes et les garde-corps;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées sur la façade principale du bâtiment (portes en bois de couleur bleue ayant une bonne surface vitrée) sont remplacées par des portes en bois de couleur brune dont le style architectural est similaire à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de couleur beige posé à la verticale localisé au-dessus de la porte principale du bâtiment est remplacé par des panneaux métalliques stylisés de couleur brune dont la face avant est lisse;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes et les garde-corps localisés près des portes situées en façade principale du bâtiment sont repeints de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment, en continuité avec celui-ci, et contribuent à améliorer l'image globale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 720 de la rue de Laval (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

941/6/10 - Acceptation des travaux d'agrandissement d'un bâtiment commercial et avec condition des travaux d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 150 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 150 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment commercial;
- agrandir l'aire d'entreposage localisée dans la partie arrière du terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie approximative de mille trente-deux mètres carrés (1032 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est réalisé en cour arrière, soit dans le prolongement des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'agrandissement n'est pas prédominant dans le cadre bâti environnant, ce qui limite son impact dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement excède d'environ un virgule huit mètre (1,8 m) celle du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
- principalement du bloc architectural de béton de couleurs gris foncé et gris pâle;
- de l'acier corrugé de couleur grise pour le bandeau en partie supérieure des murs ainsi que pour les insertions dans l'alignement des portes et des fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE des soulignements horizontaux et verticaux sont réalisés dans le revêtement d'acier corrugé principalement localisé dans la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux s'inspirent de ceux existants sur le corps principal du bâtiment et permettent de bien animer les murs;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration s'inspire de celle existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») de couleur blanche est aménagée sur le mur arrière de l'agrandissement et que celle-ci est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement (matériaux, couleurs, ornementations et ouvertures) est semblable à celui du corps principal du bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire d'entreposage localisée dans la partie arrière du terrain donnant vers un chemin privé est agrandie;

CONSIDÉRANT QUE certaines cases d'entreposage existantes (environ quarante-huit (48)) localisées à l'emplacement de l'agrandissement du bâtiment sont relocalisées dans la partie arrière du terrain, soit près des limites de propriété;

CONSIDÉRANT QU'environ douze (12) cases d'entreposage supplémentaires sont aménagées dans la partie arrière du terrain, soit près des limites de propriété;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins neuf (9) arbres et huit (8) arbustes est réalisé le long des lignes latérale gauche et arrière de la nouvelle section d'entreposage, soit la ligne donnant vers la rue Hains et celle donnant vers un chemin privé;

CONSIDÉRANT QU'une clôture opaque composée de mailles et de lattes de couleur foncée est aménagée le long de la limite de l'aire d'entreposage agrandie;

CONSIDÉRANT QUE ladite clôture est très visible des voies de circulation et des limites de propriété voisine et qu'aucun aménagement paysager n'est proposé afin d'atténuer la présence de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle section d'entreposage est très visible de la voie de circulation donnant sur la ligne arrière du terrain (chemin privé) et qu'il y lieu de bonifier l'aménagement paysager au pourtour de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'aménager douze (12) sections de haies de feuillus d'une longueur minimale de six mètres (6 m) et d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) entre chaque arbre localisé au pourtour de la nouvelle section d'entreposage;

CONSIDÉRANT QU'une partie des bandes gazonnées longeant les lignes latérales n'est pas aménagée d'arbres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de planter au moins huit (8) arbres le long de la ligne latérale droite du terrain et au moins six (6) le long de la ligne latérale gauche (ligne de terrain donnant vers la rue Hains) afin d'améliorer l'image globale du site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) à la plantation et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 150 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'aménagement paysager tel que décrit précédemment soit réalisé sur le site.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

942/6/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1020 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1020 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule quatre-vingt-neuf mètres carrés (3,89 m^2) sur la façade latérale droite du bâtiment, soit celle donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée principalement de lettres détachées lumineuses et de modules lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, l'orangé, l'argent, le blanc, et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le bandeau métallique du mur latéral droit donnant vers l'aire de stationnement, soit près de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée s'harmonise avec les autres enseignes existantes sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par son type, son traitement et ses couleurs, l'enseigne ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1020 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

943/6/10 - Acceptation des travaux d'agrandissement avec condition de travaux d'aménagement bonifié pour le bâtiment situé au 325 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 325 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de neuf cent quatre-vingt-neuf mètres carrés (989 m^2), soit principalement à un (1) étage et deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cours latérale gauche et arrière du terrain, soit par l'ajout de deux (2) volumes de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE ces ajouts volumétriques sont grandement visibles des voies de circulation (boulevard Saint-Joseph Ouest et rue Gaudet) et des limites des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture (toit plat)) correspond à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie du bâtiment à deux (2) étages localisée dans la section avant de l'agrandissement est de la même hauteur que la section existante à un (1) étage abritant le gymnase;

CONSIDÉRANT QUE la partie à un (1) étage du bâtiment, soit celle localisée dans la partie la plus éloignée de l'agrandissement, excède d'environ deux virgule quatre mètres (2,4 m) le corps principal du bâtiment existant (section existante du gymnase);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

Partie à deux (2) étages (section bureaux)

pour la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest et le mur latéral gauche

- principalement de la brique de couleur grise;
- de l'acier de couleur bleue pour le bandeau dans la partie supérieure du mur;
- de l'acier de couleur fusain pour les sections verticales entre les fenêtres et la bande horizontale sous le bandeau dans la partie supérieure du mur;

Partie à un (1) étage (section gymnase)

pour la façade principale et les murs latéraux

- de la brique de couleur grise sur environ trois mètres (3 m) de hauteur dans la partie inférieure du mur;
- de l'acier de couleur fusain pour la bande horizontale (environ un virgule deux mètre (1,2 m) de hauteur) localisée au-dessus du revêtement de brique;
- de l'acier de couleur bleue pour les autres parties du mur;

pour le mur arrière

- de l'acier de couleur gris pâle semblable à celle du revêtement de brique sur environ trois mètres (3 m) de hauteur dans la partie inférieure du mur;
- de l'acier de couleur fusain pour la bande horizontale (environ un virgule deux mètre (1,2 m) de hauteur) localisée au-dessus du revêtement d'acier de couleur gris pâle;
- de l'acier de couleur bleue pour les autres parties du mur;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes de brique de couleur grise sont réalisées approximativement à tous les six mètres linéaires (6 m lin.) sur les murs latéraux et arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE lesdites colonnes ont une hauteur d'environ six mètres (6 m) et qu'elles excèdent en partie sur le revêtement d'acier de couleur fusain;

CONSIDÉRANT QUE des soulignements horizontaux et verticaux sont réalisés à même le revêtement d'acier;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de briques posées en soldat sont réalisés dans la partie inférieure des murs de brique;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments d'ornementation (colonnes décoratives, soulignements horizontaux et verticaux et jeux de briques posées en soldat) permettent de bonifier l'image des façades et de bien animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'une marquise dont la face avant est recouverte d'un revêtement d'acier de couleur fusain et soutenue par deux (2) colonnes composées de brique de couleur grise est réalisée sur la façade principale de l'agrandissement de la partie à deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE les portes de l'entrée principale localisées sous ladite marquise ont une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres sont aménagées sur la partie de l'agrandissement à deux (2) étages, soit sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest et le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QU'une porte double sans fenestration est aménagée sur la façade principale, soit dans la partie plus éloignée de l'agrandissement (section à un (1) étage abritant le gymnase), ainsi que deux (2) portes (portes sans fenestration) de même type sur la façade avant donnant vers la rue Gaudet;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs se retrouvant sur l'agrandissement s'harmonisent entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QU'environ huit (8) cases de stationnement sont ajoutées sur le site, soit aux abords de la ligne latérale gauche du terrain, près de la partie agrandie à deux (2) étages (partie bureaux);

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE le site est ceinturé d'une plantation d'arbres et de haies;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont existants entre le mur arrière et la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) des arbres existants en cour arrière sont des conifères;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conserver les arbres en cour arrière afin de limiter l'impact visuel sur ce mur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 325 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins six (6) arbres dont trois (3) doivent être des conifères, d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) soient plantés ou conservés en cour arrière du terrain, soit entre le mur arrière et la ligne arrière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

944/6/10 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2755 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2755 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement extérieur de certains murs;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de clin de fibre de bois de couleur blanche des murs latéral gauche et arrière du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de vinyle de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles du bâtiment (pierre sur les autres façades) et celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement proposé (clin de vinyle) n'est pas un matériau noble et qu'il y a lieu de favoriser un revêtement de qualité supérieure afin de bonifier l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral gauche du bâtiment est grandement visible du boulevard Lemire et qu'aucun traitement architectural particulier n'est proposé afin de mieux animer ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux proposés doivent être réalisés dans le but d'obtenir un style architectural particulier, tout en dégageant une image de marque;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2755 du boulevard Lemire, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au matériau proposé (clin de vinyle) et au traitement architectural des murs latéral gauche et arrière du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

945/6/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 414 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 414 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule cinquante et un mètre carré (1,51 m^2) sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la fenestration, soit sur l'entablement prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ainsi que l'éclairage existant sont centrés sur la façade principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas installée dans le même alignement que les autres enseignes existantes sur le bâtiment (partie inférieure des enseignes);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que l'enseigne soit déplacée afin que cette dernière soit dans le même alignement que les autres enseignes existantes sur l'entablement (partie inférieure des autres enseignes);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale en forme de drapeau flottant au vent;

CONSIDÉRANT QUE les autres enseignes localisées sur l'entablement sont composées de plaques murales de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux et ses couleurs, s'intègre au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes existantes dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu aux fins d'affichage (avec les modifications ci-haut énumérées);

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 414 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'enseigne soit installée dans le même alignement que les deux (2) autres enseignes existantes sur l'entablement prévu aux fins d'affichage (hauteur similaire à la partie inférieure des autres enseignes).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

946/6/10 - Acceptation des travaux d'aménagement d'une terrasse pour l'établissement situé au 1910 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une terrasse pour l'établissement situé au 1910 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph et centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une terrasse en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une dimension d'environ sept virgule huit mètres (7,8 m) par deux virgule quatre mètres (2,4 m) et est localisée à droite de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est réalisée dans le prolongement d'une terrasse existante, soit à l'avant du trottoir longeant la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est aménagée à même une dalle de béton de même niveau que la terrasse et le trottoir existants;

CONSIDÉRANT QUE des bacs à fleurs sont installés aux abords de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de la terrasse respectent l'image du site et animent ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'une terrasse (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1910 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

947/6/10 - Refus des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 147-149 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 147-149 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- modifier certaines ouvertures et remplacer les portes et fenêtres;
- remplacer en partie les revêtements extérieurs des murs du bâtiment;
- changer le revêtement du toit de la galerie;
- installer un solin d'aluminium au pourtour des différentes toitures du bâtiment;
- enlever les colonnes localisées à l'étage de la façade principale du bâtiment ainsi que le muret de brique du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des fenêtres de type « vitrine » localisées à l'étage de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Damase sont enlevées et que les autres fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche (les fenêtres de type « vitrine » du rez-de-chaussée sont conservées);

CONSIDÉRANT QU'une des portes localisées à l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Damase est enlevée et que l'ouverture est fermée par un revêtement de clin de vinyle de couleur blanche tel que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées sur ladite façade sont remplacées par des portes ayant une bonne section vitrée ainsi que par quelques portes de type « sans fenestration »;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes localisées à l'étage de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Damase sont enlevées et que le revêtement d'aluminium de couleur blanche est remplacé par un revêtement de clin de vinyle de couleur blanche tel que celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le muret de brique localisé sur la façade principale du bâtiment est enlevé et qu'un nouveau muret est réalisé avec un revêtement de clin de vinyle de couleur blanche tel que le revêtement existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bardeaux d'asphalte du toit de la galerie localisée sur la façade principale est remplacé par un revêtement de même type (bardeaux d'asphalte de couleur foncée);

CONSIDÉRANT QU'un solin de couleur blanche est installé au pourtour des différentes toitures du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le panneau d'affichage localisé sur le mur donnant vers la 8e Avenue est enlevé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du mur donnant vers la 8e Avenue est remplacé par un revêtement de clin de vinyle de couleur blanche tel que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur proposé (clin de vinyle) n'est pas un matériau noble et qu'il y a lieu de favoriser un revêtement de qualité supérieure afin que l'ensemble du bâtiment conserve une image de marque;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation ne permettent pas de rehausser la qualité architecturale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention ne permet pas d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucun plan démontrant l'ensemble des travaux de rénovation extérieure n'a été présenté et qu'il y a lieu qu'un plan soit soumis, compte tenu de l'ampleur des travaux;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 147-149 de la rue Saint-Damase, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au matériau de revêtement extérieur proposé (clin de vinyle) et au traitement architectural en général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

948/6/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 156 de la rue Girard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 156 de la rue Girard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer les fenêtres du bâtiment;
- réparer le revêtement de stuc des murs extérieurs et le repeindre;
- remplacer les revêtements extérieurs de clin (aluminium et vinyle) et de fibre de verre des murs;
- réaliser des moulures aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;
- repeindre les éléments constituant le perron et la galerie;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « fixe et/ou à guillotine » sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de stuc des murs du bâtiment (partie résidentielle) est réparé et repeint de couleur vert pâle;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements de clin (aluminium et vinyle) et de fibre de verre (parties résidentielle et commerciale) sont remplacés par un revêtement de fibre de bois pressé de couleur vert pâle, le tout s'harmonisant avec la nouvelle couleur du stuc;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit et le plancher de la galerie sont repeintes de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de fer forgé du perron et de la galerie sont repeints de couleur s'harmonisant aux couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 156 de la rue Girard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

949/6/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 221-225 de la rue Dorion (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 221-225 de la rue Dorion (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à changer la pente d'une partie du toit plat du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est composé d'une toiture de type « à deux (2) versants » pour la partie avant et de type « plat » pour la partie arrière de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de type « plat » est modifiée par une toiture de type « à deux (2) versants » ayant une faible pente (4/12);

CONSIDÉRANT QUE la pente prévue pour la partie arrière du bâtiment est faible et qu'elle est plus basse que celle de la partie avant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit modifié est du bardeau d'asphalte de même couleur que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE la partie arrière du bâtiment dont le toit est de type « plat » est un ajout au corps principal d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette modification à la toiture de type « à deux (2) versants » s'intègre à celle existante et assure une bonne harmonie architecturale pour le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 221-225 de la rue Dorion (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

950/6/10 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1280 de la rue Dionne (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1280 de la rue Dionne (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une verrière en cour arrière donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la verrière a une superficie d'environ quatorze mètres carrés (14 m²) et qu'elle est située sur le mur arrière du bâtiment, soit dans le prolongement du mur latéral droit de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux d'agrandissement du bâtiment sont visibles du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs latéraux et arrière du bâtiment est du clin de vinyle de couleur beige similaire à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit de la verrière est un bardeau d'asphalte de couleur brune tel que celui existant sur la toiture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE des portes-fenêtres de type « porte patio » sont réalisées sur les divers murs de la verrière;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements de ces dernières sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure de la verrière est fermée par un clin de vinyle de couleur beige ou un treillis;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention respecte l'image globale du bâtiment ainsi que celle du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1280 de la rue Dionne, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

951/6/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 164-168 de la rue Dunkin (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 164-168 de la rue Dunkin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la fenestration de l'établissement, soit à droite de l'entrée principale de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale de forme stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc et le doré;

CONSIDÉRANT QUE le jeu de gradation des couleurs et la partie du message excédant la plaque de forme stylisée permettent d'obtenir une image intéressante pour l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 164-168 de la rue Dunkin (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

952/6/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 620 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 620 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :
- remplacer certains éléments constituant le perron de la façade principale;
- repeindre la corniche et le solin au pourtour du toit du bâtiment principal;
- remplacer les fenêtres (incluant les allèges) du bâtiment et la porte de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE la structure du toit du perron de la façade principale du bâtiment est réparée et que le revêtement de ce dernier (bardeaux d'asphalte de couleur foncée) est remplacé par un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron est rénové en conservant ses dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le plancher est constitué de bois de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du pignon de la toiture du perron (clin de vinyle de couleur blanche) est remplacé par du bardeau de cèdre peint ou teint de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit du perron sont remplacées par des colonnes de bois peint de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron sont remplacés par des garde-corps de bois peint de couleur blanche et/ou noyer, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur blanche est apposé au pourtour du plancher du perron;

CONSIDÉRANT QUE la porte de l'entrée principale est remplacée par une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « fixe avec sections coulissantes dans la partie inférieure » sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les allèges sont remplacées par des allèges de type et dimensions similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 620 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

953/6/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 618 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 618 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- remplacer certains éléments constituant le perron de la façade principale;
- repeindre la corniche et le solin au pourtour du toit du bâtiment principal;
- remplacer une fenêtre sur le mur latéral gauche du bâtiment;
- changer certaines allèges;
- nettoyer la brique et refaire les joints de mortier du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la structure du toit du perron de la façade principale du bâtiment est réparée et que le revêtement de ce dernier (bardeaux d'asphalte de couleur foncée) est remplacé par un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron est rénové en conservant ses dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le plancher est constitué de bois de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du pignon de la toiture du perron (clin de vinyle de couleur blanche) est remplacé par du bardeau de cèdre peint ou teint de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit du perron sont remplacées par des colonnes de bois peint de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron sont remplacés par des garde-corps de bois peint de couleur blanche et/ou noyer, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur blanche est apposé au pourtour du plancher du perron;

CONSIDÉRANT QU'une des fenêtres du mur latéral gauche du bâtiment est remplacée par une fenêtre de type « à guillotine » dont l'encadrement est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE certaines allèges sont remplacées par des allèges de type et dimensions similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique du mur arrière du bâtiment est nettoyé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 618 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

954/6/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2190 du boulevard Mercure - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2190 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement extérieur des pignons dans la partie supérieure des murs du bâtiment et du toit;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des pignons dans la partie supérieure des murs est remplacé par un clin de bois de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit du bâtiment principal (bardeaux d'asphalte de couleur grise) est remplacé par un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2190 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

955/6/10 - Demande auprès de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond en vue d'autoriser la modification du schéma d'aménagement d'ensemble relativement aux zones de développement à long terme

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Drummond actuellement en vigueur identifie cinq (5) secteurs de développement à long terme sur le territoire de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE l'identification des zones de développement à long terme avait été effectuée suivant un objectif de saine gestion du développement urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'identification de ces zones de développement à long terme a été effectuée lors de l'élaboration du premier schéma d'aménagement, soit au milieu des années 1980;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) secteurs longeant le côté nord de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier identifiés à titre de zones de développement à long terme doivent faire l'objet d'une réévaluation dans le contexte d'un développement urbain dynamique, et ce, tant à des fins résidentielles qu'industrielles;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville souhaite, en conséquence, modifier la localisation de ces deux (2) zones de développement à long terme sur son territoire;

A) Secteur longeant l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, à l'ouest du boulevard Jean-De Brébeuf

CONSIDÉRANT le dynamisme du développement résidentiel qu'a connu la Ville de Drummondville, et de façon plus marquée au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT QUE le secteur plus spécifiquement compris entre la rue de la Commune et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier est particulièrement actif en matière de développement résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs promoteurs sont intéressés à poursuivre le développement résidentiel de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville est favorable au développement de ce même secteur à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT la disponibilité restreinte d'espaces non développés dans ledit secteur compris à l'extérieur de la zone de développement à long terme;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un site stratégique en matière de développement résidentiel en regard de la zone urbaine centrale où l'on retrouve la plus grande concentration d'équipements et services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur est immédiatement adjacent à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

CONSIDÉRANT QUE des mesures d'atténuation du bruit autoroutier sont actuellement envisagées par les promoteurs concernés;

CONSIDÉRANT QUE d'autres secteurs voués à connaître un développement résidentiel et non affectés par un caractère de développement à long terme sont localisés à la limite du périmètre urbain actuel;

CONSIDÉRANT QUE pour être développés, ces secteurs devront faire l'objet d'investissements majeurs en matière d'infrastructures d'aqueduc et d'égout selon les informations actuellement disponibles;

B) Secteur longeant l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, à l'ouest de la route 139

CONSIDÉRANT les superficies importantes de terrain qui ont été consacrées à accueillir de nouvelles implantations industrielles au cours des vingt (20) dernières années;

CONSIDÉRANT la disponibilité limitée d'espaces de vocation industrielle disponibles pour accueillir de nouvelles implantations industrielles sur le territoire à l'intérieur des zones actuellement vouées à de telles implantations;

CONSIDÉRANT l'amorce d'un développement industriel dans le secteur localisé immédiatement à l'ouest de la route 139;

CONSIDÉRANT la planification qui a été effectuée en vue de la desserte en infrastructures d'égouts et d'aqueduc pour ce secteur;

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir une disponibilité d'espaces aptes à accueillir de nouvelles implantations industrielles en matière de développement économique et de création d'emplois;

CONSIDÉRANT QUE d'autres espaces localisés à la limite du périmètre urbain présentent moins d'intérêt pour le développement urbain dans le contexte actuel du développement;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale des secteurs pour lesquels le caractère de développement à long terme doit être retiré (A et B) sera compensée par l'identification d'autres secteurs de superficies équivalentes;

Il est dûment proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville demande à la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Drummond d'amender son schéma d'aménagement de façon à modifier la localisation de deux (2) zones de développement à long terme, et ce, tel que montré au plan joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

956/6/10 - Signature d'un addenda à l'entente relative à la gestion des eaux de lixiviation prétraitées intervenue avec WM Québec inc. le 12 juin 2009

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente relative à la gestion des eaux de lixiviation prétraitées intervenue avec WM Québec inc. le 12 juin 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

957/6/10 - Délégation à la MRC de Drummond du pouvoir de procéder à un appel d'offres pour le service de vidange des boues de fosses septiques

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville délègue à la MRC de Drummond le pouvoir de procéder à un appel d'offres pour le service de vidange des boues de fosses septiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

958/6/10 - Signature d'un acte de vente du lot 4 457 821 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à Gestion Brock enr. (André Veilleux)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 4 457 821 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à Gestion Brock enr. (André Veilleux), le tout selon les conditions mentionnées dans l'offre d'achat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

959/6/10 - Avis de motion du règlement no 4045 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4045 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger les dispositions relatives à l'application des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 4 pour la zone d'habitation H07-65 telle que délimitée par le règlement numéro 4036 en cours de procédures.

La zone d'habitation H07-65 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Tousignant et de la Commune, et ce, à partir de la ligne séparatrice des lots originaires 297 et 298 du rang IV du cadastre du canton de Grantham (soit la ligne séparatrice entre le lot 4 438 106 et les lots 4 103 850, 4 103 851 et 4 103 861 nouvellement créés par le cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond) jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Laurent.

960/6/10 - Dispense de lecture du règlement no 4045 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4045 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger les dispositions relatives à l'application des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 4 pour la zone d'habitation H07-65 telle que délimitée par le règlement numéro 4036 en cours de procédures.

La zone d'habitation H07-65 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Tousignant et de la Commune, et ce, à partir de la ligne séparatrice des lots originaires 297 et 298 du rang IV du cadastre du canton de Grantham (soit la ligne séparatrice entre le lot 4 438 106 et les lots 4 103 850, 4 103 851 et 4 103 861 nouvellement créés par le cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond) jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Laurent;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

961/6/10 - Adoption du projet de règlement no 4045 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4045, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger les dispositions relatives à l'application des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 4 pour la zone d'habitation H07-65 telle que délimitée par le règlement numéro 4036 en cours de procédures.

La zone d'habitation H07-65 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Tousignant et de la Commune, et ce, à partir de la ligne séparatrice des lots originaires 297 et 298 du rang IV du cadastre du canton de Grantham (soit la ligne séparatrice entre le lot 4 438 106 et les lots 4 103 850, 4 103 851 et 4 103 861 nouvellement créés par le cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond) jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Laurent,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

962/6/10 - Adoption du second projet de règlement no 4035-1 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4035-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur de la zone d'habitation 19 Pb, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation 19 Pb est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Victorin et le prolongement de l'axe de la rue Collins, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue du Forgeron et au prolongement de son axe (axe est-ouest) jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Dentellière et au prolongement de son axe,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

963/6/10 - Adoption du second projet de règlement no 4036-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4036-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-65 à même une partie de la zone commerciale C07-16;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H07-65, de manière à :
  - abroger les habitations de type bifamilial isolé;
  - autoriser les habitations de type unifamilial isolé;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol;
- d'abroger les dispositions relatives au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) à l'intérieur de la zone d'habitation H07-65;
- d'exiger la plantation d'au moins deux (2) arbres en cour avant.

La zone d'habitation H07-65 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Tousignant et la rue de la Commune, et ce, à partir de la ligne séparatrice des lots originaires 297 et 298 du rang IV du cadastre du canton de Grantham jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Laurent.

La zone commerciale C07-16 est délimitée, de façon approximative, du côté nord de la rue Saint-Laurent, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Tousignant jusqu'à la rue de la Commune,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

964/6/10 - Adoption du second projet de règlement no 4039-1 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4039-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de soustraire la zone résidentielle 116 Ra des restrictions relatives à l'agrandissement de bâtiments principaux et accessoires aux abords d'une rue privée;

- d'autoriser sans restriction, dans la même zone, la construction de nouveaux bâtiments principaux et accessoires et de prévoir pour ceux-ci toutes les normes de construction afférentes.

La zone résidentielle 116 Ra est délimitée par le chemin Hemming, la rivière Saint-François, la limite des municipalités de Drummondville et Saint-Lucien et la limite nord-est du lot 19A-14 du rang II du cadastre du canton de Simpson.

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

965/6/10 - Adoption du second projet de règlement no 4040-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4040-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H07-72 à même une partie de la zone d'habitation H07-60;
- d'autoriser les habitations unifamiliales de structure jumelée à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H07-72 ainsi créée;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol;
- d'exiger la plantation d'au moins un (1) arbre en cour avant.

La zone d'habitation H07-60 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Lemire et le prolongement de l'axe de la 27e Avenue, et ce, à partir de la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte.

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

966/6/10 - Adoption du second projet de règlement no 4041-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4041-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H07-73 à même une partie de la zone d'habitation H07-71;
- d'autoriser les habitations unifamiliales de structure jumelée à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H07-73 ainsi créée;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol;
- d'exiger la plantation d'au moins un (1) arbre en cour avant.

La zone d'habitation H07-71 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Mongeau et de la Commune, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

967/6/10 - Adoption du règlement no 4038 modifiant le règlement no 3500 aux fins d'interdire la circulation des autobus interurbains sur le territoire de la Ville de Drummondville sauf aux endroits spécifiquement autorisés; de reconnaître comme nuisance certains bruits provenant de véhicules motorisés; d'interdire les appels téléphoniques injustifiés au Service de sécurité publique, au Service de sécurité incendie ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1

Lecture est donnée du règlement no 4038 modifiant le règlement no 3500 aux fins :

- d'interdire la circulation des autobus interurbains sur le territoire de la Ville de Drummondville sauf aux endroits spécifiquement autorisés;
- de reconnaître comme nuisance certains bruits provenant de véhicules motorisés;
- et d'interdire les appels téléphoniques injustifiés au Service de la sécurité publique, au Service de sécurité incendie ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

968/6/10 - Adoption du règlement no 4042 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville phase VII

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4042 a été donné (réf : 899/6/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4042 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville phase VII.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

969/6/10 - Adoption du règlement no 4043 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements relatifs aux Titre XI - De la circulation et Titre XII - Du stationnement et de l'immobilisation

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4043 a été donné (réf : 904/6/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4043 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements relatifs aux Titre XI - De la circulation et Titre XII - Du stationnement et de l'immobilisation.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Toute la famille de monsieur Normand Dallaire, retraité col bleu du Service des travaux publics de la Ville de Drummondville à la suite du décès de ce dernier.

Deuxième et dernière période d'enlèvement de rebuts encombrants pour l'année 2010 (Mme Isabelle Marquis)

La conseillère Isabelle Marquis informe les citoyens de la deuxième et dernière période d'enlèvement des rebuts encombrants pour l'année 2010.

Deuxième versement de taxes municipales prévu le 22 juin 2010 (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée informe les contribuables que le deuxième versement de taxes municipales est prévu le 22 juin 2010.

Les bureaux municipaux seront fermés le jeudi 24 juin ainsi que le vendredi 2 juillet 2010 (M. Pierre Levasseur)

Le conseiller Pierre Levasseur informe la population que les bureaux municipaux seront fermés le jeudi 24 juin ainsi que le vendredi 2 juillet 2010. Par ailleurs, la collecte des déchets s'effectuera selon l'horaire régulier.

36 logements de la rue Cockburn (M. Jocelyn Gagné)

Le conseiller Jocelyn Gagné informe la population que la Ville de la Paix est prête à accueillir ses premiers locataires.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Kim Roy Grenier

- Monsieur Grenier veut des précisions sur l'item 53, soit la modification du schéma d'aménagement relativement aux zones de développement à long terme.

- Madame la mairesse explique qu'il s'agit d'identifier des zones de développement à long terme en échange de zones à court terme.

Monsieur Christian Rajotte

- Quelles sont les modifications apportées par le règlement no 4038?

- Madame la mairesse informe que le passage des autobus interurbains sera dorénavant interdit sur certaines artères de la Ville.

- La conseillère Annick Bellavance est d'avis qu'il s'agit d'une amélioration au niveau du bruit et de la qualité de l'air.

Madame Manon Rivard

- Dans le cadre des travaux pour desservir la municipalité de Saint-Germain en aqueduc, peut-on prévoir des travaux d'égouts pour le secteur de Drummondville de l'autre côté de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier?

- Madame la mairesse mentionne que le dossier de l'eau avec Saint-Germain n'est pas très avancé. Quant à l'installation de conduites d'égout, une évaluation des coûts pourra être faite.

Madame Manon Rivard

- Madame Rivard traite de l'état de la rue Saint-Pierre et souhaite que la Ville, lors de travaux de réfection de la chaussée, élargisse l'accotement pour la sécurité des piétons et des cyclistes.

- Madame la mairesse informe que si des travaux sont faits la Ville tiendra compte des commentaires. Elle rappelle également que dans le cadre du Plan triennal d'immobilisation, la Ville évalue ses investissements en fonction de l'état de dégradation des rues, en tenant compte également de l'achalandage véhiculaire.

- La conseillère Annick Bellavance a demandé à ce que la chaussée soit évaluée par le personnel de la Ville. Elle a reçu comme information que la cote se situait entre 2/10 et 4/10. Elle a mentionné aux citoyens qu'ils pouvaient compter sur son appui pour défendre le dossier et elle a précisé que la résultante dépendrait de l'appui des autres conseillers.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 5 juillet 2010.

970/6/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

28 JUIN 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 28 juin 2010 à 17 h 00, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin (absence motivée)
John Husk
Mario Jacques (absence motivée)
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis (absence motivée)
Alain Martel (absence motivée)
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

971/6/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

972/6/10

- Centre culturel de Drummondville
Lot 13- Structure d'acier
Lot 32 - Passerelle et grilles électriques
(Soumission no PROJ-198-13 - Date de clôture 25.06.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, chargé de projet, Pomerleau, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la soumission de Sturo Métal inc. au montant de 1 380 000 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée par l'assistance.

973/6/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 17 h 05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

5 JUILLET 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 5 juillet 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

974/7/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

975/7/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 21 juin 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 21 juin 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

976/7/10 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 28 juin 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 28 juin 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire - volet 1.2 du programme Canada-Québec pour la piscine du Centre aquatique;
- Ministre du tourisme pour des subventions dans le cadre du programme de développement touristique;

ainsi que d'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

MODULE ADMINISTRATIF :

977/7/10 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 7 juin au 5 juillet 2010, lesquels comptes totalisent la somme de 10 902 283,09 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

978/7/10

- Bacs roulants
(Soumission no 10-0114 - Date de clôture 29.06.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Ecoloxia Groupe Environnemental inc. au montant de 90 087,80 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

979/7/10

- Fourniture et installation de feux de circulation et de piétons - Boulevard Saint-Joseph Ouest et rue Simard (Soumission no PROJ-234 - Date de clôture 30.06.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean-Robert Falardeau, ingénieur, Les consultants Falardeau et Ass. Ltée, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Paul Savard inc. au montant de 105 801,56 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

980/7/10

- Système de caméras HD (Soumission no 10-0118 - Date de clôture 01.07.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de Sono Vidéo inc. au montant total de 29 873,50 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

981/7/10 - Appui à la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par « Les loisirs St-Joseph de Drummondville inc. »

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes formulée à la Commission municipale du Québec par « Les loisirs St-Joseph de Drummondville inc. », et ce, pour l'immeuble situé au 2025 du boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

982/7/10 - Achat regroupé de sel de déglaçage des chaussées pour la saison 2010-2011

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville retienne la soumission de Mines Seleines pour l'achat regroupé de sel de déglaçage des chaussées pour la saison 2010-2011, et ce, pour un montant total approximatif de 632 811,11 $ (taxes incluses).

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

983/7/10 - Autorisation au directeur général adjoint, Module Services à la population, à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une demande d'aide financière à être déposée au Fonds de développement de l'offre touristique de la région Centre-du-Québec pour l'aménagement d'une descente de bateaux à l'aéroport

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général adjoint, Module Services à la population, à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, une demande d'aide financière à être déposée au Fonds de développement de l'offre touristique de la région Centre-du-Québec pour l'aménagement d'une descente de bateaux à l'aéroport.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

984/7/10 - Autorisation au directeur général adjoint, Module Services à la population, à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une demande d'aide financière à être déposée au Fonds de développement de l'offre touristique de la région Centre-du-Québec pour l'acquisition d'un bloc sanitaire

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général adjoint, Module Services à la population, à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, une demande d'aide financière à être déposée au Fonds de développement de l'offre touristique de la région Centre-du-Québec pour l'acquisition d'un bloc sanitaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

985/7/10 - Vente d'un terrain industriel à Cascades Inopak, division de Cascades Canada inc. (Lauzon)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Cascades Inopak, division de Cascades Canada inc. le lot 3 535 370 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de 20 770,6 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 14 juin 2010 (numéro de répertoire : A5250 - numéro de minute : 10 821), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit cent onze mille sept cent quarante-six dollars (111 746 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Jérome Nadeau, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

986/7/10 - Vente d'un terrain industriel à Usinage Serca-Lemieux (rue Bergeron)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Usinage Serca-Lemieux une partie du lot 4 101 315 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de 9 496,9 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 21 juin 2010 (numéro de répertoire : A4426 - numéro de minute : 10 850), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit cinquante et un mille quatre-vingt-treize dollars (51 093 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Mariette Aubé, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

987/7/10 - Vente d'un terrain industriel à Aliments Prince S.E.C. (rue Rocheleau)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Aliments Prince S.E.C. une partie du lot 271-2 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de 2 105,8 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 28 janvier 2010 (numéro de répertoire : A1907 - numéro de minute : 10 369), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit onze mille trois cent trente-trois dollars (11 333 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Marika Trépanier, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

988/7/10 - Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que M. Yves Grondin, conseiller, soit nommé maire suppléant pour la période du 5 juillet au 15 novembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse remercie monsieur Mario Jacques pour sa disponibilité.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 29 juin 2010.

989/7/10 - Embauche de monsieur Mathieu Vallières au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Mathieu Vallières au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail des pompiers incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées et à la réussite d'un examen médical.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

990/7/10 - Embauche de monsieur Sébastien Desroches au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Sébastien Desroches au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail des pompiers incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées et à la réussite d'un examen médical.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

991/7/10 - Nomination de Me Mélanie Ouellet au poste d'assistante-greffière au Service du greffe

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville nomme Me Mélanie Ouellet au poste d'assistante-greffière au Service du greffe à compter du 16 août 2010, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 6, échelon E.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

992/7/10 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville relative au poste de commis aux programmes, et ce, jusqu'au 31 décembre 2013

CONSIDÉRANT QUE le poste de « commis aux programmes » est devenu vacant à la suite de la nomination de monsieur Maxime Gauthier au poste de dessinateur cartographe au Service de l'ingénierie;

CONSIDÉRANT QUE le poste de « commis aux programmes » fait l'objet d'une lettre d'entente avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs et que ladite entente vient à échéance le 31 décembre 2010;

CONSIDÉRANT QU'avant de combler le poste, il y a lieu de renouveler l'entente;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente pour le poste de « commis aux programmes », et ce, jusqu'au 31 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

993/7/10 - Embauche de monsieur Pascal Boisvert à titre d'inspecteur en bâtiment

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Pascal Boisvert au poste d'inspecteur en bâtiment au Service d'urbanisme à compter du 19 juillet 2010, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe C-520, échelle 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

994/7/10 - Embauche de monsieur Raymond Lessard à titre d'inspecteur en bâtiment

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Raymond Lessard au poste d'inspecteur en bâtiment au Service d'urbanisme à compter du 19 juillet 2010, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe C-520, échelle 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

995/7/10 - Signature d'une lettre d'entente pour la période du 21 juin au 30 octobre 2010 (préposé à la réglementation)

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'embauche d'un préposé à la réglementation dans le cadre d'un projet pilote;

CONSIDÉRANT QU'une lettre d'entente a été proposée au Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville ladite lettre d'entente pour la période du 21 juin au 30 octobre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

996/7/10 - Autorisation aux Services juridiques à régler le dossier « Remorque Service de sécurité incendie »

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Services juridiques de la Ville à régler le dossier « Remorque Service de sécurité incendie » pour un montant total de 37 058,42 $ (taxes incluses)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

997/7/10 - Règlement hors cour dans le dossier no R-2010/02/04-2838 (4, rue Francis-Grammond)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier no R-2010/02/04-2838 l'opposant à madame Chantal Marois, et ce, pour un montant de 5 500 $. La greffière est autorisée à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

998/7/10 - Radiation de comptes

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville radie des comptes divers pour un montant de 9 983,59 $, le tout tel que précisé à la liste soumise par le trésorier, laquelle demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

999/7/10 - Protocole d'entente avec la Commission scolaire des Chênes et le Cégep de Drummondville pour la construction et l'utilisation du terrain de football/soccer et des installations d'athlétisme

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes et le Cégep de Drummondville pour la construction et l'utilisation du terrain de football/soccer et des installations d'athlétisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1000/7/10 - Subvention de déneigement de stationnements aux différentes fabriques pour l'année 2010

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 6 999 $ aux organismes ci-dessous mentionnés, et ce, à titre de subvention au déneigement des stationnements pour l'année 2010. Ladite somme se répartit comme suit :

Organismes	**Montant des subventions**
Fabrique Saint-Georges	423 $
Fabrique du Bon Pasteur	4 653 $
Fabrique Jean de Brébeuf	1 279 $
Fabrique St-François d'Assise	644 $
Total	**6 999 $**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1001/7/10 - Subvention de 2 000 $ aux organisateurs des Fêtes du 40e anniversaire de l'Office municipal d'habitation et autorisation d'utiliser le parc de la Paix pour la tenue de cette activité le 21 août 2010

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 $ aux organisateurs des fêtes du 40e anniversaire de l'Office municipal d'habitation et autorise l'utilisation du parc de la Paix pour la tenue de cette activité le 21 août 2010 de 15 h à 22 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1002/7/10 - Signature d'un protocole d'entente à intervenir avec le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.3 du Fonds Chantiers Canada-Québec dans le cadre du projet de réaménagement et d'agrandissement du Centre multisport et de construction du centre aquatique

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.3 du Fonds Chantiers Canada-Québec pour la réalisation du projet de réaménagement et d'agrandissement du Centre multisport et de construction du centre aquatique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1003/7/10 - Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Drummondville - Tenue d'une fête de rue le jeudi 22 juillet 2010 sur la 25e Avenue et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Office municipal d'habitation de Drummondville à tenir une fête de rue le jeudi 22 juillet 2010 sur la 25e Avenue et autorise la fermeture de la 25e Avenue entre les rues Huberdeault et Saint-Laurent de 16 h à 22 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1004/7/10 - Protocole d'entente avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) - Subvention au fonctionnement

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs).

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1er août 2010 au 31 juillet 2011 et comprend le versement d'une subvention de 123 815 $ pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1005/7/10 - Contrat de location à intervenir avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) pour la location du Centre Marcel-Dionne et de ses services connexes

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) pour la location du Centre Marcel-Dionne et des services connexes.

Le contrat de location est valable pour la période du 1er août 2010 au 31 juillet 2011 et le Club convient de payer à la Ville une somme de 79 555 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1006/7/10 - Autorisation à Centraide Centre-du-Québec - Installation d'oriflammes à différents endroits sur le territoire de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Centraide Centre-du-Québec à procéder à l'installation d'oriflammes sur le territoire de la Ville de Drummondville entre le 400 et le 2050 boulevard Saint-Joseph ainsi que sur le pont de la Traverse, et ce, pour la période du 1er octobre au 30 novembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1007/7/10 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue d'une activité de skate au parc central Boisbriand le samedi 17 juillet 2010

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir une activité de skate au parc central Boisbriand le samedi 17 juillet 2010 de 9 h à 16 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

1008/7/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 34-34A-36 de la 11e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable à la façade latérale droite du bâtiment principal existant de deux (2) étages donnant sur une voie de circulation, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 729 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 34-34A-36 de la 11e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.22);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation au sol actuelle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit avec permis en 1964;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal, le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul minimale applicable à la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H08-15), la marge de recul minimale applicable à la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation est de trois virgule six mètres (3,6 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en février 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule quatre-vingt-quinze mètres (2,95 m) la marge de recul applicable à la façade latérale droite du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-cinq mètre (0,65 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente une longueur de douze virgule soixante-quatre mètres (12,64 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de quarante-six (46) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés avec permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de trois virgule six mètres (3,6 m) à deux virgule quatre-vingt-quinze mètres (2,95 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale droite du bâtiment principal existant de deux (2) étages donnant sur une voie de circulation, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de douze virgule soixante-quatre mètres (12,64 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 729 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 34-34A-36 de la 11^{e} Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1009/7/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 180 de la rue Moreau (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue applicable au bâtiment principal existant d'un étage et demi (1½), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 896 987 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 180 de la rue Moreau (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.48);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande est implanté sur un terrain d'angle localisé à l'intersection des rues Moreau et Elvin;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 1978;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H01-11), la marge de recul latérale minimale adjacente à une rue applicable au bâtiment principal est de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à sept virgule un mètres (7,1 m) la marge de recul latérale minimale adjacente à la rue Elvin applicable au bâtiment principal existant d'un étage et demi (1½), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre mètre (0,4 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge de recul latérale minimale adjacente à la rue Elvin (1978), le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait une distance minimale à respecter de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de sept virgule un mètres (7,1 m) se situe vis-à-vis le coin du bâtiment principal et celle-ci augmente progressivement, compte tenu que l'implantation du bâtiment est « à angle » par rapport à la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à sept virgule un mètres (7,1 m) la marge de recul latérale minimale adjacente à la rue Elvin applicable au bâtiment principal existant d'un étage et demi (1½), **à la condition** que le minimum de sept virgule un mètres (7,1 m) s'applique uniquement pour le coin du bâtiment principal localisé au nord-est (soit celui formé par la rencontre du mur de la façade principale et le mur de la façade donnant sur la rue Elvin), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 896 987 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 180 de la rue Moreau (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1010/7/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 188-190 de la rue Saint-Louis (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale et la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment principal de deux (2) étages donnant sur une voie de circulation, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 082 385 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 188-190 de la rue Saint-Louis (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.49);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 1961;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H09-09) :

- la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à trois virgule zéro un mètres (3,01 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);
- la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation est établie à trois virgule six mètres (3,6 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en avril 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :
- deux virgule quatre-vingt-cinq mètres (2,85 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule seize mètre (0,16 m);
- trois virgule cinquante-sept mètres (3,57 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment principal existant de deux (2) étages donnant sur une voie de circulation (rue Notre-Dame), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro trois mètre (0,03 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge de recul minimale et de la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation (1961), le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul minimale de trois mètres (3 m) et une marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation (rue Notre-Dame) de trois virgule soixante-cinq mètres (3,65 m);

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la suite de la construction d'un bâtiment principal dans le but de confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance relative à la marge de recul minimale est dérogatoire représente une longueur de huit virgule quarante-trois mètres (8,43 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance relative à la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation (rue Notre-Dame) est dérogatoire représente une longueur de trois virgule soixante-neuf mètres (3,69 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :
- diminuer de trois virgule zéro un mètres (3,01 m) à deux virgule quatre-vingt-cinq mètres (2,85 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas huit virgule quarante-trois mètres (8,43 m);

- diminuer de trois virgule six mètres (3,6 m) à trois virgule cinquante-sept mètres (3,57 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment principal existant de deux (2) étages donnant sur une voie de circulation (rue Notre-Dame), **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas trois virgule soixante-neuf mètres (3,69 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 082 385 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 188-190 de la rue Saint-Louis (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1011/7/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 862 de la rue Sainte-Thérèse (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul et de réduire la marge latérale applicables au bâtiment principal dans le cadre d'un projet de subdivision de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 082 700 (lot à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 862 de la rue Sainte-Thérèse (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.20);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre un projet de subdivision de terrain dans le but de régulariser l'occupation par deux (2) bâtiments principaux sur un même lot;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision consiste à créer deux (2) lots distincts, soit pour le 862 et le 874 de la rue Sainte-Thérèse;

CONSIDÉRANT QUE pour la propriété visée, la demande entraîne la réduction de la marge latérale gauche du bâtiment principal existant à un virgule un mètre (1,1 m) de la limite de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du plan montrant les lots projetés préparé en avril 2010 a permis de constater la non-conformité de la marge de recul applicable au bâtiment principal existant implanté à une distance de trois virgule sept mètres (3,7 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zones résidentielles H04-19 et H04-25) :

- la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal existant est établie à trois virgule soixante-quatre mètres (3,64 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule zéro six mètre (0,06 m);
- la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal existant est établie à deux mètres (2 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule neuf mètre (0,9 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est la nécessité de diviser le terrain pour la vente;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est existant depuis 1946 et la propriété résidentielle voisine depuis 1940;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement, sur le site visé par la demande, une résidence unifamiliale principalement composée d'un (1) étage et un bâtiment commercial utilisé pour un usage de fabrication d'enseignes;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions des terrains projetés atteignent:

- quatorze virgule quatre-vingt-cinq mètres (14,85 m) de largeur par trente-neuf virgule soixante-deux mètres (39,62 m) de profondeur, pour une superficie totale de cinq cent cinquante virgule sept mètres carrés (550,7 m^2) pour le terrain occupé par le bâtiment commercial visé par la demande;

- quinze virgule soixante-trois mètres (15,63 m) de largeur par trente-neuf virgule soixante-deux mètres (39,62 m) de profondeur, pour une superficie de six cent cinquante-sept mètres carrés (657 m^2) pour le terrain occupé par l'usage résidentiel de type unifamilial de structure isolée;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision de terrain n'entraîne aucune non-conformité pour le 874 de la rue Sainte-Thérèse;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour effet de régulariser l'occupation des lieux existante depuis soixante-quatre (64) ans;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- augmenter de trois virgule soixante-quatre mètres (3,64 m) à trois virgule sept mètres (3,7 m) la marge de recul applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule soixante-quinze mètres (7,75 m);
- réduire de deux mètres (2 m) à un virgule un mètre (1,1 m) la marge latérale gauche applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quinze virgule quatre mètres (15,4 m);

et ce, pour le bâtiment d'un (1) étage situé sur le lot 3 082 700 (lot à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 862 de la rue Sainte-Thérèse (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1012/7/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1385 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la superficie minimale du terrain et la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal, et ce, pour le bâtiment principal existant principalement composé de deux (2) étages situé sur le lot 187-78P du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1385 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.24);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre un projet de lotissement dans le but de régulariser l'occupation réelle des lieux avec la propriété voisine située au 5035 de la rue Mailhot;

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement vise à réduire de mille soixante-dix-neuf virgule quatre-vingt-seize mètres carrés (1 079,96 m^2) à neuf cent vingt-huit virgule sept mètres carrés (928,7 m^2) la superficie de la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la requérante est également propriétaire de la propriété voisine située au 5035 de la rue Mailhot;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour effet d'agrandir de sept cent soixante-neuf virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (769,97 m^2) à neuf cent vingt et un virgule trois mètres carrés (921,3 m^2) la superficie de la propriété située au 5035 de la rue Mailhot;

CONSIDÉRANT QUE pour la propriété visée, la demande entraîne la réduction de la marge arrière du bâtiment principal existant à trois virgule soixante-douze mètres (3,72 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation montrant la limite de propriété projetée préparé en mai 2009 a permis de constater la non-conformité du garage d'une superficie de quatre-vingt-quatorze virgule dix-neuf mètres carrés (94,19 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H12-01) :
- la superficie d'un terrain est établie à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m^2), ce qui constitue une irrégularité de cinq cent soixante et onze virgule trois mètres carrés (571,3 m^2);
- la marge arrière minimale applicable à un bâtiment accessoire existant attenant au bâtiment principal est établie à sept virgule six mètres (7,6 m), ce qui constitue une irrégularité de trois virgule quatre-vingt-huit mètres (3,88 m);

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée par la demande est constituée de deux (2) logements;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un secteur desservi par un seul service, soit l'aqueduc;

CONSIDÉRANT QU'en 1990, un amendement au règlement de lotissement de la municipalité de Grantham a permis de subdiviser la propriété visée par la demande à une superficie minimale de mille quatre-vingts mètres carrés (1 080 m^2) pour une résidence bifamiliale et à une superficie minimale de sept cent soixante-dix mètres carrés (770 m^2) pour une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT QU'en 1999, un permis a été obtenu pour la construction de la résidence unifamiliale sur le terrain voisin, soit au 5035 de la rue Mailhot;

CONSIDÉRANT QU'en 2004, un permis a été obtenu pour la construction d'un abri d'auto attenant d'une superficie de vingt-cinq virgule quatre-vingt-trois mètres carrés (25,83 m^2) à l'arrière de la partie du garage détaché existant à l'époque;

CONSIDÉRANT QU'aucun permis n'a été émis pour la transformation de l'abri d'auto en garage dont la superficie maximale est établie à soixante mètres carrés (60 m^2), ce qui constitue une irrégularité de trente-quatre virgule dix-neuf mètres carrés (34,19 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet :
- qu'elle est propriétaire des deux (2) propriétés (1385 boulevard Saint-Joseph Ouest et 5035 rue Mailhot) et que depuis le décès de son mari, elle est dans l'impossibilité d'administrer le duplex situé sur le boulevard Saint-Joseph Ouest;
- qu'un acheteur s'est manifesté et qu'il est donc nécessaire de modifier la localisation des limites de propriété avant la vente, car la remise de sa propriété personnelle est située sur le terrain du duplex et qu'elle ne peut être déplacée compte tenu qu'elle est ancrée dans une base de béton et sur un terrain paysagé;
- que les égouts du duplex devront être refaits, toutefois une étude faite par les ingénieurs du groupe Poly-tech a été déposée;

CONSIDÉRANT QU'actuellement, la limite de propriété du terrain visé par la demande se situe à même l'entrée charretière et traverse également la remise accessoire à la propriété de la requérante située au 5035 de la rue Mailhot;

CONSIDÉRANT QU'il appert que l'aménagement de terrain (haie de cèdres, entrée charretière et remise) de la propriété du 5035 de la rue Mailhot a été réalisé sur une partie de la propriété du 1385 du boulevard Saint-Joseph Ouest, sans égard à l'amendement au règlement de lotissement de la municipalité de Grantham de 1990;

CONSIDÉRANT QU'aucun permis n'a été émis pour la construction et la localisation de la remise;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour effet de régulariser l'occupation réelle des lieux depuis 1999 et la localisation de la remise existante pour la propriété située au 5035 de la rue Mailhot;

CONSIDÉRANT QU'en contrepartie, la demande a pour effet de réduire la marge arrière minimale applicable au bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'un amendement en 1990 a déjà réduit de quatre cent vingt virgule trente et un mètres carrés (420,31 m^2) la superficie minimale du terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de cet amendement n'ont pas été respectées par les propriétaires et occupants de la propriété du 5035 de la rue Mailhot;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement de lotissement est d'assurer l'espace disponible nécessaire aux installations septiques pour les terrains partiellement ou non desservis;

CONSIDÉRANT QUE les règles de lotissement présentement en vigueur sont conformes aux exigences provinciales en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'une étude a été fournie de la part de la requérante au soutien du dossier pour démontrer la faisabilité d'une installation septique, malgré la réduction de la superficie de terrain pour la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto transformé en garage n'est pas admissible à une dérogation mineure et qu'une demande à cet effet a été refusée en 2009;

CONSIDÉRANT QUE la requérante a demandé un permis afin de procéder à la transformation du garage en abri d'auto dans le but de retourner à la situation antérieure, conformément aux prescriptions du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage quant à la réduction de la superficie du terrain et de la marge arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, étant donné qu'il s'agit de l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement visant à réduire :

- de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m^2) à neuf cent vingt-cinq mètres carrés (925 m^2) la superficie minimale du terrain;
- de sept virgule six mètres (7,6 m) à trois virgule soixante-douze mètres (3,72 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatorze virgule cinq mètres (14,5 m);

et ce, pour le bâtiment principal existant principalement composé de deux (2) étages situé sur le lot 187-78-P du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1385 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1013/7/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 300 à 306 de la rue Celanese (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable, sur un lot d'angle, à la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 426 107 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 300 à 306 de la rue Celanese (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.44);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté sur un lot d'angle et que la marge de recul est applicable à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation (rue Lafontaine);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence en 1943, les marges de recul applicables au bâtiment principal étaient de six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en avril 2010 a permis de constater la non-conformité de la marge de recul du bâtiment principal existant applicable à la façade latérale donnant sur une voie de circulation implanté à une distance minimale de deux virgule quatre-vingt-neuf mètres (2,89 m) de la rue Lafontaine;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H04-68), la marge de recul minimale applicable à la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation est établie à un minimum de cinq virgule quatre mètres (5,4 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul pour un lot d'angle, ce qui constitue une irrégularité de deux virgule cinquante et un mètres (2,51 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est qu'elle est nécessaire pour être en mesure de procéder à la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation du bâtiment principal existant depuis plus de soixante-sept (67) ans;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal voisin sur la rue Lafontaine est implanté à une distance similaire, soit à deux virgule neuf mètres (2,9 m) de l'emprise de la rue;

CONSIDÉRANT QUE la partie de mur dérogatoire est de quatorze virgule soixante-cinq mètres (14,65 m) pour la façade latérale du bâtiment principal donnant vers la rue Lafontaine;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné que la situation est existante depuis plus de soixante-sept (67) ans;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à deux virgule quatre-vingt-neuf mètres (2,89 m) la marge de recul minimale applicable, sur un lot d'angle, à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation (rue Lafontaine), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatorze virgule soixante-quinze mètres (14,75 m), et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 426 107 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 300 à 306 de la rue Celanese (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1014/7/10 - Dépôt du procès-verbal (23.06.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 23 juin 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1015/7/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 100 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 100 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent quarante-deux mètres carrés (142 m^2) ayant un (1) étage (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- principalement du clin de fibre de bois pressé de couleur bourgogne;
- du bardeau de cèdre ou du polymère imitant le bardeau de cèdre de couleur gris-beige (pignons);

<u>pour les autres murs</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur bourgogne;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 8 juin 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quarante millimètres (40 mm – 4 cm) allant jusqu'à trois cent quatre-vingts millimètres (380 mm – 38 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins quinze virgule cinq pour cent (15,5 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le hêtre et la pruche sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins un (1) arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) est planté sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours arrière et avant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 100 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1016/7/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 275 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 275 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent vingt-quatre mètres carrés (124 m^2) ayant un (1) étage (avec un abri d'auto);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- principalement du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige (partie inférieure du mur et pourtour de l'entrée principale);

<u>pour les autres murs</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée telle que le brun;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 8 juin 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de deux cent soixante millimètres (260 mm – 26 cm) allant jusqu'à cinq cent soixante millimètres (560 mm – 56 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins quinze virgule quatre pour cent (15,4 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 275 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1017/7/10 - Acceptation des travaux de démolition du bâtiment (incluant les constructions accessoires) pour le bâtiment situé aux 519-521 de la rue Brouillard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition pour le bâtiment situé aux 519-521 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment existant (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'est plus habité depuis 2008 et qu'il est jugé dangereux par certaines autorités;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments et les constructions visés, dont l'usage est résidentiel, présentent un certain intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique, mais que compte tenu de l'état général d'entretien de ces derniers, il est souhaitable de les démolir;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le site sera engazonné au plus tard le 1er septembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 519-521 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1018/7/10 - Acceptation avec conditions des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 2405 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 2405 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment, dont l'usage est commercial, d'une superficie approximative de quatre cent vingt-six mètres carrés (426 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue approximativement à huit virgule quatre-vingt-trois mètres (8,83 m) de la ligne avant, soit celle donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation au sol s'inscrit en continuité avec l'alignement général des bâtiments situés sur la rue Saint-Pierre et permet de fermer le cadre bâti sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade donnant vers la rue Saint-Pierre permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui assure un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements des murs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de la surface du mur;
- de l'acier corrugé de couleur gris foncé (fusain) pour le bandeau dans la partie supérieure des murs et les insertions dans certaines parties du mur;

<u>pour le mur latéral droit</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ cinquante-cinq pour cent (55 %) de la surface du mur;
- de l'acier corrugé de couleur gris foncé (fusain) pour le bandeau dans la partie supérieure du mur, les insertions dans certaines parties et pour la section arrière du mur;

<u>pour le mur latéral gauche</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface du mur;
- de l'acier corrugé de couleur gris foncé (fusain) pour le bandeau dans la partie supérieure du mur, les insertions dans les colonnes et pour la section arrière du mur;

pour le mur arrière
- de l'acier corrugé de couleur gris foncé (fusain);

CONSIDÉRANT QUE l'acier corrugé est modulé en panneaux;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux (jeux de briques posées en soldat ou en colonnes, variation dans les matériaux) sont réalisés sur une partie de la façade principale et des murs latéraux, ce qui permet d'animer et de bonifier le traitement architectural de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE des parapets sont aménagés sur les murs latéraux, ce qui permet d'animer les murs et de briser leur linéarité;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale de l'établissement ainsi qu'une partie du mur latéral droit sont marquées d'un élément signal composé d'une structure métallique de couleur grise et de bois posé à l'horizontale de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE cet élément signal est réalisé en surélévation par rapport au toit principal du bâtiment, ce qui permet de briser la linéarité de cette façade;

CONSIDÉRANT QUE des marquises dont la face avant est en métal de couleur rouge sont réalisées au-dessus des portes d'accès à l'établissement;

CONSIDÉRANT QU'une porte de couleur gris foncé ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est aménagée dans la partie arrière du mur latéral droit du bâtiment et qu'elle est peu visible de la rue Saint-Pierre (porte localisée à environ trente-neuf mètres (39 m) de la rue Saint-Pierre);

CONSIDÉRANT QUE la plupart des façades sont aménagées d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur bronze;

CONSIDÉRANT QU'aucun détail n'est disponible concernant les écrans de protection servant à dissimuler les équipements mécaniques sur la toiture;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques sur la toiture doivent être dissimulés par des écrans opaques de couleur s'harmonisant avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments que l'on retrouve sur la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière ainsi que le long de la ligne latérale droite du terrain, ce qui rend cette dernière peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE seulement deux (2) cases de stationnement sont aménagées en cour avant donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont réalisées aux abords de la rue Saint-Pierre et que celles-ci sont localisées aux deux (2) extrémités de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun détail n'est disponible concernant l'enclos à déchets;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets doit être localisé en cour arrière et qu'il doit s'inspirer des caractéristiques du bâtiment afin de limiter son impact visuel sur la voie de circulation (rue Saint-Pierre);

CONSIDÉRANT QUE ce dernier doit être localisé à au plus un virgule cinq mètre (1,5 m) du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres sont plantés en cour avant ainsi que quatre (4) autres le long de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est proposé le long de la ligne latérale gauche du terrain, soit celle adjacente à une résidence;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de planter au moins deux (2) arbres dans la partie avant de la ligne latérale gauche du terrain afin de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ cinq mètres (5 m) est réalisée entre les cases de stationnement localisées en façade du bâtiment (deux (2) cases) et l'entrée charretière localisée à l'extrémité gauche de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ladite bande gazonnée doit être aménagée d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés aux abords de la façade principale et du mur latéral droit du bâtiment, soit près des portes d'accès;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée est principalement réalisée en cour latérale droite, soit près de l'entrée charretière et que celle-ci doit être aménagée d'au moins quarante (40) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont aménagées aux abords des lignes latérales et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) est existante le long de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2405 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes :**

- que l'aménagement paysager tel que décrit précédemment soit réalisé sur le site;
- que les équipements mécaniques et le bac à déchets soient dissimulés par un écran opaque tel que décrit précédemment;
- que l'enclos à déchets soit localisé à au plus un virgule cinq mètre (1,5 m) du mur arrière du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1019/7/10 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 5700 de la place Kubota (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 5700 de la place Kubota (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal d'une superficie d'environ quatre cent cinquante-six mètres carrés (456 m²) sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé dans le prolongement des murs avant et arrière du bâtiment existant, soit vers la cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la partie agrandie est la même que celle de la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la partie agrandie est de type « plat » comme celui de la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui du corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QU'un module architectural réalisé en enduit d'acrylique de couleur orange brûlé est aménagé en avancée sur la façade principale, soit au pourtour des portes d'accès réalisées sur la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE cet élément marque l'entrée principale de l'établissement et qu'il excède le niveau de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE la partie centrale du module est réalisée en revêtement d'enduit d'acrylique de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de type « à toit plat » composée d'une structure métallique de couleur gris foncé est réalisée au-dessus des portes d'accès de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le module architectural au pourtour des portes d'accès localisées sur la partie existante de la façade principale du bâtiment donnant vers la place Kubota est recouvert d'enduit d'acrylique de couleur orange brûlé;

CONSIDÉRANT QUE les modules architecturaux de couleur orange brûlé et/ou gris foncé ainsi que la marquise servent d'élément signal, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :

<u>pour la façade principale (façade donnant vers place Kubota)</u>
- du bloc architectural de couleurs gris foncé et gris pâle, le tout semblable à celui existant;

<u>pour les murs latéraux et arrière</u>
- du bloc architectural de couleurs gris foncé et gris pâle, le tout semblable à celui existant;
- de l'acier de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE l'intersection formée par les murs de la façade principale et du mur latéral gauche de l'agrandissement est composée d'une abondante fenestration, le tout similaire au traitement architectural (couleur des encadrements et du verre) de la partie existante du bâtiment (section de verre localisée à l'intersection de la façade principale (place Kubota) et du mur avant (rue Saint-Roch);

CONSIDÉRANT QUE quelques ouvertures sont réalisées sur les murs latéral gauche et arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » et de couleur s'harmonisant avec les couleurs du bâtiment est réalisée sur le mur latéral gauche du bâtiment et que celle-ci est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural de l'agrandissement s'inspire de celui du bâtiment existant et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain et l'affichage seront soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 5700 de la place Kubota (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1020/7/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 309-311 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 309-311 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à refaire les toits au-dessus des deux (2) perrons de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Notre-Dame et à restaurer les colonnes et les garde-corps en fer forgé;

CONSIDÉRANT QUE les toits des perrons composés de fibre de verre sont remplacés par des toits « à trois (3) versants » de la même dimension que les planchers;

CONSIDÉRANT QUE lesdits toits sont recouverts de bardeaux d'asphalte de couleur vert foncé;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes et les garde-corps en fer forgé de couleur noire sont restaurés;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 309-311 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1021/7/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 265 de la rue Saint-Félix (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 265 de la rue Saint-Félix (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier deux (2) issues sur la façade principale du bâtiment et à enlever les escaliers de béton (incluant leurs composantes) ainsi que les marquises les surplombant;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention est requise, car l'espace des escaliers intérieurs est utilisé à des fins de bureaux;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) issues localisées sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Saint-Félix ne sont plus utilisées et qu'une partie de ces dernières est murée;

CONSIDÉRANT QU'une partie des ouvertures est fermée par trois (3) sections de verre tympan de couleur s'harmonisant avec le verre teinté des fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces sections de verre tympan créent l'effet d'une grande surface vitrée s'inspirant de la fenestration existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure des ouvertures est fermée par un revêtement de brique de couleur et de modèle identiques à la brique de couleur brun foncé localisée entre les sections de fenêtres du bâtiment donnant vers la rue Saint-Félix;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) fenêtres de type similaire à celles existantes sont ajoutées aux parties supérieures des issues annulées;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les escaliers de béton (incluant leurs composantes) des deux (2) issues sont enlevés, car ces derniers sont dans un très mauvais état;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement de maçonnerie imitant la pierre (couleur et modèle identiques à celui existant dans la partie inférieure des murs) est apposé sur la partie inférieure du mur;

CONSIDÉRANT QUE les marquises localisées au-dessus des issues fermées sur la façade principale du bâtiment sont enlevées et que les murs sont recouverts d'un revêtement métallique de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment et en continuité avec celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 265 de la rue Saint-Félix (secteur Drummondville), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1022/7/10 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 4055 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 4055 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover l'enveloppe extérieure du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les murs du bâtiment sont rehaussés et que la toiture de type « à deux (2) versants » est modifiée pour un toit de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration du bâtiment est modifiée et que de nouvelles ouvertures sont réalisées sur la façade principale ainsi que sur les murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles fenêtres sont de type « vitrine » avec une imposte dans la partie supérieure et dont les encadrements sont de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures localisées sur le mur arrière sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal (type « garage ») de couleur blanche localisée dans la partie inférieure du mur avant donnant vers la 119^{e} Avenue est conservée;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle entrée au bâtiment composée de deux (2) portes d'accès aménagées d'une imposte dont l'encadrement est de couleur brune est réalisée près de la partie centrale de la façade avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une porte d'accès aménagée d'une imposte dans sa partie supérieure dont l'encadrement est de couleur brune est réalisée sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique des murs extérieurs de couleur brun foncé est remplacé par :
- de la brique-pierre de couleur gris-beige pour les colonnes et la partie inférieure des murs avant (boulevard Saint-Joseph et 119^{e} Avenue) et latéral gauche;
- de l'enduit d'acrylique de couleurs beige pâle et beige foncé pour les parties de murs localisées entre les colonnes et le revêtement métallique;
- du revêtement métallique de couleur brune posé à la verticale pour le bandeau dans la partie supérieure des murs (hauteur d'environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m));

CONSIDÉRANT QUE les matériaux proposés ainsi que leurs couleurs s'harmonisent avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que colonnes de brique-pierre, moulures décoratives et soulignements horizontaux et/ou verticaux dans le revêtement d'enduit d'acrylique permettent d'animer les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs colonnes excédent le niveau de la toiture, ce qui anime bien les murs;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de forme courbe dont la face avant est en métal de couleur brune est réalisée au-dessus de l'entrée principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est facilement identifiable de par ses colonnes et sa marquise, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières du site sont conservées;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) et dans laquelle sont plantés au moins quatre (4) arbres est réalisée le long de la ligne avant de terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) haies de feuillus et/ou de conifères d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) et d'une longueur minimale de six mètres (6 m) doivent être réalisées entre les arbres localisés près de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'environ vingt-cinq mètres carrés (25 m^2) et composée d'au moins quarante-cinq (45) arbustes et/ou plantes florales doit être aménagée à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la 119^e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) est réalisée le long des façades avant (boulevard Saint-Joseph) et latérale gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière doit être aménagée d'au moins soixante (60) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins un virgule huit mètre (1,8 m) de largeur est réalisée le long du mur arrière du bâtiment ainsi qu'une section engazonnée d'environ vingt-six mètres carrés (26 m²) dans la partie arrière de la cour latérale gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une haie de conifères est existante le long de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé dans la partie de terrain en pente donnant vers la 119^e Avenue et qu'il y a lieu que cet espace soit aménagé afin de bien délimiter les niveaux du sol dans cette partie de terrain et de réduire l'espace asphalté;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de treize mètres carrés (13 m^2) et composé d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales doit être réalisé dans cet espace en pente;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 4055 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'aménagement paysager tel que décrit précédemment soit réalisé sur le site.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1023/7/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 655 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 655 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les colonnes du perron et du balcon de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes du perron et du balcon de la façade principale donnant vers la rue Lindsay sont remplacées par des colonnes rondes d'aluminium de couleur blanche de dimension similaire à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style architectural du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 655 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1024/7/10 - Acceptation des travaux de modification pour le bâtiment situé au 29 de la rue Prince (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification pour le bâtiment situé au 29 de la rue Prince (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une remise rattachée au mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique a une superficie d'environ dix mètres carrés (10 m²) et qu'elle est située sur le mur latéral gauche, soit à une distance d'environ douze mètres (12 m) de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE qu'une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée est aménagée sur la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à deux (2) versants » recouverte de bardeaux d'asphalte de même couleur que celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est réalisée de façon perpendiculaire à la toiture du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est le même que celui existant sur le bâtiment, soit du clin de vinyle de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé crée l'effet d'un portique faisant partie intégrante du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention respecte l'image globale du bâtiment principal ainsi que celle du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 29 de la rue Prince (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1025/7/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 21-23 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 21-23 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Laurent, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier la toiture du bâtiment par l'ajout d'un toit en pente;

CONSIDÉRANT QUE le toit plat est modifié par l'ajout d'un toit à deux (2) versants ayant une pente 4/12;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs typologies de toiture sont existantes dans le secteur environnant;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments du secteur sont de styles variés et de gabarits différents;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit est du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'est pas situé dans un secteur à caractère patrimonial et que ce dernier présente peu d'intérêt patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette modification à la toiture a peu d'effet sur le style architectural du bâtiment et sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure du bâtiment ont un impact visuel limité, et ce, à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 21-23 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1026/7/10 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1500 de la rue Hébert (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1500 de la rue Hébert (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover l'enveloppe extérieure du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs ainsi que certaines ouvertures sont remplacés;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs (acier de couleur bleue et stuc de couleur gris pâle) sont remplacés par un revêtement d'enduit d'acrylique de couleurs beige pâle et beige foncé;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes de brique de couleur beige existantes sur les façades avant donnant vers les rues Saint-Georges et Hébert sont recouvertes d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige foncé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conserver ce matériau noble (brique de couleur beige) sur les colonnes et de ne pas ajouter d'enduit d'acrylique sur ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par de nouvelles fenêtres similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les portes de couleur bleue sont remplacées par des portes de couleur beige similaire à la nouvelle couleur des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont remplacées par des portes de couleur beige similaire à la nouvelle couleur des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est rénovée en conservant le même type (toit plat);

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés ainsi que leurs couleurs sont en harmonie entre eux ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure du bâtiment permettent d'améliorer l'image globale de ce dernier, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets localisé sur le mur arrière du bâtiment est remplacé et que le nouvel enclos d'une hauteur suffisante pour dissimuler son contenu s'inspire des caractéristiques du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés le long de la ligne arrière du terrain, soit celle perpendiculaire à la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'une haie de feuillus ou de conifères d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée le long de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une hauteur maximale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) est réalisé à l'intersection des rues Saint-Georges et Hébert;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement doit avoir une superficie approximative de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) et doit être composé d'au moins quarante-cinq (45) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1500 de la rue Hébert (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** de conserver la brique de couleur beige sur les colonnes et que l'aménagement paysager tel que décrit précédemment soit réalisé sur le site.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1027/7/10 - Acceptation des travaux de modification pour le bâtiment situé au 58 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification pour le bâtiment situé au 58 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.43);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Laurent, et que, par conséquent, tous les travaux de modification au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ajouter un escalier (avec palier) au balcon localisé sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un escalier composé d'une seule volée dirigé vers la rue Saint-Laurent (incluant le palier) est réalisé à partir du balcon existant à l'étage sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps de l'escalier est composé d'aluminium de couleur blanche, le tout tel que le garde-corps du balcon auquel il est relié;

CONSIDÉRANT QUE ledit balcon est localisé dans la partie la plus éloignée du mur latéral gauche du bâtiment et que l'ajout de l'escalier a peu d'impact visuel dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention respecte l'image globale du bâtiment ainsi que celle du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 58 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de juin 2010 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2009.

1028/7/10 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation d'une partie des lots 2 et 5 du cadastre du canton de Grantham - C.P.T.A.Q. (chemin du Golf Ouest, secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QUE les parties de lots 2 et 5 du cadastre du canton de Grantham sont intégrées à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'aliénation, le lotissement et l'utilisation d'une partie des lots 2 et 5 du cadastre du canton de Grantham;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation a été présentée à la Ville de Drummondville afin de créer trois (3) terrains;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est composée des parties de lots 2, 5 et 7 du cadastre du canton de Grantham;

CONSIDÉRANT QUE la propriété a une superficie de soixante-neuf virgule cinquante-deux hectares (69,52 ha);

CONSIDÉRANT QUE les terrains visés par la demande font partie des zones H01-04 et A01-03;

CONSIDÉRANT QUE les services d'aqueduc et d'égouts sont disponibles dans la voie de circulation bordant les terrains visés par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE chacun des terrains visés par la présente demande aura une superficie approximative de mille six cent cinquante mètres carrés (1 650 m²) et une profondeur minimale de quarante-cinq mètres (45 m);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement demande des terrains ayant une superficie minimale de huit cents mètres carrés (800 m²) et une profondeur minimale de quarante-cinq mètres (45 m);

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur désire construire une résidence unifamiliale sur chacun des terrains à créer;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire conserver le reste de la propriété ainsi que les bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur conservera une superficie approximative de soixante-huit virgule quatre-vingt-deux hectares (68,82 ha);

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol pour les terrains visés est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité (4-FM), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture ne seront pas compromises, car la partie visée n'est actuellement pas cultivée;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il y a des espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande, mais que ceci ne peut s'appliquer, car le propriétaire souhaite faire un don de terrain à ses enfants;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Drummondville);

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Michel Hamel auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation d'une partie des lots 2 et 5 du cadastre du canton de Grantham, et ceci, dans le but de construire trois résidences unifamiliales, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté et au règlement de lotissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1029/7/10 - Avis de motion du règlement no 4047 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4047 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de soustraire la zone résidentielle 105 Rad des restrictions relatives à l'agrandissement de bâtiments principaux et accessoires aux abords d'une rue privée;
- d'autoriser sans restriction, dans la même zone, la construction de nouveaux bâtiments principaux et accessoires et de prévoir pour ceux-ci toutes les normes de construction afférentes.

La zone résidentielle 105 Rad est délimitée par la rue du Repos et la 6e Avenue ainsi que le centre d'un lac situé à l'arrière des terrains donnant du côté nord de la 1re Avenue.

1030/7/10 - Dispense de lecture du règlement no 4047 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4047, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de soustraire la zone résidentielle 105 Rad des restrictions relatives à l'agrandissement de bâtiments principaux et accessoires aux abords d'une rue privée;
- d'autoriser sans restriction, dans la même zone, la construction de nouveaux bâtiments principaux et accessoires et de prévoir pour ceux-ci toutes les normes de construction afférentes.

La zone résidentielle 105 Rad est délimitée par la rue du Repos et la 6e Avenue ainsi que le centre d'un lac situé à l'arrière des terrains donnant du côté nord de la 1re Avenue;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1031/7/10 - Adoption du projet de règlement no 4047 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4047, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de soustraire la zone résidentielle 105 Rad des restrictions relatives à l'agrandissement de bâtiments principaux et accessoires aux abords d'une rue privée;
- d'autoriser sans restriction, dans la même zone, la construction de nouveaux bâtiments principaux et accessoires et de prévoir pour ceux-ci toutes les normes de construction afférentes.

La zone résidentielle 105 Rad est délimitée par la rue du Repos et la 6e Avenue ainsi que le centre d'un lac situé à l'arrière des terrains donnant du côté nord de la 1re Avenue,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1032/7/10 - Avis de motion du règlement no 4050 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur une partie du lot 4 136 032 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 255 de la rue du Moulin, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4050 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur une partie du lot 4 136 032 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 255 de la rue du Moulin, le tout conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

1033/7/10 - Dispense de lecture du règlement no 4050 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur une partie du lot 4 136 032 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 255 de la rue du Moulin, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4050 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur une partie du lot 4 136 032 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 255 de la rue du Moulin, le tout conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1034/7/10 - Avis de motion du règlement no 4051 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4051 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-2 (commerce local (biens et services)) à même une partie de l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I), de manière à y inclure un terrain formé du lot 3 535 501 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2290 boulevard Mercure.

1035/7/10 - Dispense de lecture du règlement no 4051 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4051 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-2 (commerce local (biens et services)) à même une partie de l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I), de manière à y inclure un terrain formé du lot 3 535 501 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2290 boulevard Mercure;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1036/7/10 - Adoption du projet de règlement no 4051 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4051 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-2 (commerce local (biens et services)) à même une partie de l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I), de manière à y inclure un terrain formé du lot 3 535 501 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2290 boulevard Mercure,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1037/7/10 - Avis de motion du règlement no 4052 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4052 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de remplacer le numéro de zone P06-09 par le numéro C06-14;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C06-14, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages c_2 (commerce de détail et service) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments;

- d'assujettir la nouvelle zone commerciale C06-14 au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- de prévoir que des usages commerciaux et résidentiels soient autorisés simultanément au rez-de-chaussée, et ce, selon certaines conditions;

La zone communautaire P06-09 est localisée à l'intersection des boulevards Mercure et Saint-Joseph et inclut un terrain formé du lot 3 535 501 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

1038/7/10 - Dispense de lecture du règlement no 4052 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4052 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de remplacer le numéro de zone P06-09 par le numéro C06-14;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C06-14, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages c_2 (commerce de détail et service) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments;
- d'assujettir la nouvelle zone commerciale C06-14 au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- de prévoir que des usages commerciaux et résidentiels soient autorisés simultanément au rez-de-chaussée, et ce, selon certaines conditions;

La zone communautaire P06-09 est localisée à l'intersection des boulevards Mercure et Saint-Joseph et inclut un terrain formé du lot 3 535 501 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1039/7/10 - Adoption du projet de règlement no 4052 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4052 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de remplacer le numéro de zone P06-09 par le numéro C06-14;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C06-14, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages c_2 (commerce de détail et service) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments;
- d'assujettir la nouvelle zone commerciale C06-14 au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- de prévoir que des usages commerciaux et résidentiels soient autorisés simultanément au rez-de-chaussée, et ce, selon certaines conditions;

La zone communautaire P06-09 est localisée à l'intersection des boulevards Mercure et Saint-Joseph et inclut un terrain formé du lot 3 535 501 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1040/7/10 - Avis de motion du règlement no 4054 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4054 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir la zone résidentielle et commerciale 16 R/C à même une partie de la zone résidentielle 17 Ra, de manière à inclure en totalité le lot 20P. du rang II du cadastre du canton de Wendover.

La zone résidentielle et commerciale 16 R/C inclut des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Foucault, approximativement entre la rue des Orchidées et les rues Goulet et du Cantonnier.
La zone résidentielle 17 Ra est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues de la Sainte-Anne, de la Romaine, de la Yamaska et des Oeillets.

1041/7/10 - Dispense de lecture du règlement no 4054 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4054 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir la zone résidentielle et commerciale 16 R/C à même une partie de la zone résidentielle 17 Ra, de manière à inclure en totalité le lot 20P. du rang II du cadastre du canton de Wendover.

La zone résidentielle et commerciale 16 R/C inclut des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Foucault, approximativement entre la rue des Orchidées et les rues Goulet et du Cantonnier.
La zone résidentielle 17 Ra est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues de la Sainte-Anne, de la Romaine, de la Yamaska et des oeillets;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1042/7/10 - Adoption du projet de règlement no 4054 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4054 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir la zone résidentielle et commerciale 16 R/C à même une partie de la zone résidentielle 17 Ra, de manière à inclure en totalité le lot 20P. du rang II du cadastre du canton de Wendover.

La zone résidentielle et commerciale 16 R/C inclut des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Foucault, approximativement entre la rue des Orchidées et les rues Goulet et du Cantonnier.
La zone résidentielle 17 Ra est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues de la Sainte-Anne, de la Romaine, de la Yamaska et des oeillets,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1043/7/10 - Adoption du règlement no 4035-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4035-1 a été donné (réf : 884/6/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4035-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur de la zone d'habitation 19 Pb, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation 19 Pb est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Victorin et le prolongement de l'axe de la rue Collins, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue du Forgeron et au prolongement de son axe (axe est-ouest) jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Dentellière et au prolongement de son axe.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1044/7/10 - Adoption du règlement no 4036-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4036-1 a été donné (réf : 887/6/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4036-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H07-65 à même une partie de la zone commerciale C07-16;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H07-65, de manière à :
  - abroger les habitations de type bifamilial isolé;
  - autoriser les habitations de type unifamilial isolé;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol;
- d'abroger les dispositions relatives au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) à l'intérieur de la zone d'habitation H07-65;
- d'exiger la plantation d'au moins deux (2) arbres en cour avant.

La zone d'habitation H07-65 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Tousignant et la rue de la Commune, et ce, à partir de la ligne séparatrice des lots originaires 297 et 298 du rang IV du cadastre du canton de Grantham jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Laurent.

La zone commerciale C07-16 est délimitée, de façon approximative, du côté nord de la rue Saint-Laurent, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Tousignant jusqu'à la rue de la Commune.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1045/7/10 - Adoption du règlement no 4039-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4039-1 a été donné (réf : 890/6/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4039-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de soustraire la zone résidentielle 116 Ra des restrictions relatives à l'agrandissement de bâtiments principaux et accessoires aux abords d'une rue privée;

- d'autoriser sans restriction, dans la même zone, la construction de nouveaux bâtiments principaux et accessoires et de prévoir pour ceux-ci toutes les normes de construction afférentes.

La zone résidentielle 116 Ra est délimitée par le chemin Hemming, la rivière Saint-François, la limite des municipalités de Drummondville et Saint-Lucien et la limite nord-est du lot 19A-14 du rang II du cadastre du canton de Simpson.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1046/7/10 - Adoption du règlement no 4040-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4040-1 a été donné (réf : 896/6/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4040-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H07-72 à même une partie de la zone d'habitation H07-60;
- d'autoriser les habitations unifamiliales de structure jumelée à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H07-72 ainsi créée;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol;
- d'exiger la plantation d'au moins un (1) arbre en cour avant.

La zone d'habitation H07-60 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Lemire et le prolongement de l'axe de la 27e Avenue, et ce, à partir de la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1047/7/10 - Adoption du règlement no 4041-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4040-1 a été donné (réf : 893/6/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4041-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H07-73 à même une partie de la zone d'habitation H07-71;
- d'autoriser les habitations unifamiliales de structure jumelée à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H07-73 ainsi créée;
- de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol;
- d'exiger la plantation d'au moins un (1) arbre en cour avant.

La zone d'habitation H07-71 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Mongeau et de la Commune, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1048/7/10 - Adoption du règlement no 4045 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4045 a été donné (réf : 959/6/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4045 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger les dispositions relatives à l'application des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 4 pour la zone d'habitation H07-65 telle que délimitée par le règlement numéro 4036 en cours de procédures.

La zone d'habitation H07-65 est délimitée, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Tousignant et de la Commune, et ce, à partir de la ligne séparatrice des lots originaires 297 et 298 du rang IV du cadastre du canton de Grantham (soit la ligne séparatrice entre le lot 4 438 106 et les lots 4 103 850, 4 103 851 et 4 103 861 nouvellement créés par le cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond) jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Laurent.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Voie cyclable Brock et Mercure (M. John Husk)

Le conseiller John Husk informe la population que la voie cyclable aménagée sur le boulevard Mercure et la rue Brock est maintenant accessible pour les cyclistes.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Malgré la présence des pompiers de la Ville, aucune intervention n'est faite auprès des membres du conseil.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 19 juillet 2010.

1049/7/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

19 JUILLET 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 19 juillet 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de monsieur Yves Grondin, maire suppléant***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

L'absence de madame Francine Ruest Jutras est motivée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée (absence motivée)
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Patrice Furlan, chef division Urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1050/7/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1051/7/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 5 juillet 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 5 juillet 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère de la sécurité publique pour une subvention de 53 506 $ dans le cadre du Programme général d'aide financière lors de sinistre - Travaux de bris de couvert de glace;

ainsi que d'une lettre de demande d'aide financière provenant d'un organisme.

MODULE ADMINISTRATIF :

1052/7/10 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 5 juillet 2010 au 19 juillet 2010, lesquels comptes totalisent la somme de 7 028 938,89 $.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1053/7/10

- Acquisition d'un système d'information géographique municipal (SIGM)
(Soumission no 10-0098 – Ouverture 15.07.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie DMR, une division de Fujitsu Conseil (Canada) inc. au montant de 294 981,81 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1054/7/10

- Structures récréatives - Parc-école St-Étienne Drummondville (Soumission no 10-0116 - Date de clôture 15.07.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Atelier Go-Élan inc. au montant de 27 672,44 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1055/7/10

- Produits de laboratoire
(Soumission no 10-0121 - Date de clôture 14.07.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que les soumissions des compagnies:

- Anachemia Canada inc. au montant total de 12 572,51 $ (taxes incluses);
- John Meunier inc. au montant total de 20 817,12 $ (taxes incluses),

soient et sont retenues, étant les plus basses soumissions reçues conformes, et ce, pour un ou l'autre des produits identifiés au tableau en annexe.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec chacun des fournisseurs pour l'achat des produits faisant l'objet des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1056/7/10 - Engagement de la Ville aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013.

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville :

- s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013;

- approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 $ par habitant par année, soit un total de 112 $ par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme;
- s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 13 juillet 2010.

1057/7/10 - Embauche de madame Katrine Canuel Paris à titre de secrétaire principale surnuméraire dans différents services

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville embauche madame Katrine Canuel Paris à titre de secrétaire principale surnuméraire dans différents services, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 400, échelon 0-1 an, le tout rétroactif au 12 juillet 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1058/7/10 - Embauche de monsieur Antoine Picotin à titre de préposé à l'approvisionnement surnuméraire au Service de l'approvisionnement

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville embauche monsieur Antoine Picotin à titre de préposé à l'approvisionnement surnuméraire au Service de l'approvisionnement, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 280, échelon 0-1 an, le tout rétroactif au 7 juillet 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1059/7/10 - Embauche de madame Mélanie St-Cyr à titre de commis aux programmes surnuméraire au Service de l'urbanisme - Division permis, inspection et programmes

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville embauche madame Mélanie St-Cyr à titre de commis aux programmes surnuméraire au Service de l'urbanisme - Division permis, inspection et programme, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 520, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1060/7/10 - Nomination de monsieur Michaël Berthiaume à titre de préposé à la réglementation surnuméraire, affecté au Service du transport en commun, au stationnement et mesures d'urgence

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Michaël Berthiaume à titre de préposé à la réglementation surnuméraire, affecté au Service du transport en commun, au stationnement et mesures d'urgence, et ce, rétroactivement au 22 juin 2010, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 310, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1061/7/10 - Nomination de monsieur Yves Gaudreau à titre de journalier permanent au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Yves Gaudreau à titre de journalier permanent au Service des travaux publics, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1062/7/10 - Embauche de monsieur Denis Charrette à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville embauche monsieur Denis Charrette à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, rétroactivement au 12 juillet 2010 le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1063/7/10 - Embauche de monsieur Guillaume Desrosiers à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville embauche monsieur Guillaume Desrosiers à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, rétroactivement au 12 juillet 2010, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1064/7/10 - Embauche de monsieur Marc Labrie à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville embauche monsieur Marc Labrie à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics, et ce, rétroactivement au 12 juillet 2010, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1065/7/10 - Embauche de monsieur Luc Perreault au poste de préventionniste temporaire au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Luc Perreault au poste de préventionniste temporaire au Service de sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1066/7/10 - Embauche de monsieur Daniel Brin au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Daniel Brin au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées et à la réussite d'un examen médical.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1067/7/10 - Embauche de monsieur Jean-Marc Péloquin au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jean-Marc Péloquin au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées. De plus, monsieur Péloquin devra obtenir le permis 4A dans les 3 mois de son engagement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1068/7/10 - Embauche de monsieur Alexandre Tassé au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Alexandre Tassé au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées. De plus, monsieur Tassé devra obtenir le permis 4A dans les 3 mois de son engagement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1069/7/10 - Embauche de monsieur Dominic Carrier au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Dominic Carrier au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1070/7/10 - Embauche de monsieur Martin Côté au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Martin Côté au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées. De plus, monsieur Côté devra obtenir le permis 4A dans les 3 mois de son engagement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1071/7/10 - Embauche de monsieur Guillaume Rodrigue au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Guillaume Rodrigue au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1072/7/10 - Embauche de monsieur Alexandre Cayer au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Alexandre Cayer au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées. De plus, monsieur Cayer devra obtenir le permis 4A dans les 3 mois de son engagement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1073/7/10 - Embauche de monsieur Francis Tenta au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Francis Tenta au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville incluant une période de probation de 2184 heures effectivement travaillées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1074/7/10 - Autorisation de prêt d'équipements au Centre d'hébergement Frederick-George-Heriot - Tenue d'un pique-nique annuel le samedi 14 août 2010

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements au Centre d'hébergement Frederick-George-Heriot pour la tenue d'un pique-nique annuel, le samedi 14 août 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1075/7/10 - Autorisation au comité des loisirs Place Philippe-Bernier - Tenue d'une épluchette de blé d'Inde au parc de la Paix le mercredi 4 août 2010

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité des loisirs Place Philippe-Bernier à tenir une épluchette de blé d'Inde au parc de la Paix le mercredi 4 août 2010 de 11 h à 16 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1076/7/10 - Autorisation au Centre communautaire St-Pierre inc. – Tenue du Festival de l'Épi, le jeudi 5 août 2010

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire St-Pierre inc. à tenir le Festival de l'Épi, le jeudi 5 août 2010 de 16 h à 23 h, sur les terrains du Centre communautaire Saint-Pierre, de la Fabrique Saint-Pierre et de l'école Saint-Pierre, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1077/7/10 - Autorisation à Calacs La Passerelle – Tenue d'une marche et utilisation du parc Woodyatt le 24 septembre 2010 pour la journée d'action contre la violence faite aux femmes

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Calacs La Passerelle à tenir une marche sur le trottoir et à utiliser le parc Woodyatt le vendredi 24 septembre 2010 à 16 h pour une journée d'action contre la violence faite aux femmes, le tout selon un trajet approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1078/7/10 - Autorisation à la Société de développement économique de Drummond - Tenue d'une course de bateaux-dragon les 28 et 29 août 2010 au parc nautique Sainte-Thérèse

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement économique de Drummond à tenir une course de bateaux-dragon le samedi 28 août et le dimanche 29 août 2010 au parc nautique Sainte-Thérèse, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1079/7/10 - Autorisation à l'Association Club Soccer Dragon de Drummondville - Sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente de boissons alcoolisées dans le cadre d'activités qui se tiendront le 23 octobre 2010 au Collège Saint-Bernard

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association Club Soccer Dragon de Drummondville à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente de boissons alcoolisées dans le cadre d'activités qui se tiendront le 23 octobre 2010 au Collège Saint-Bernard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1080/7/10 - Autorisation au Centre communautaire Pierre-Lemaire - Tenue d'une Fête de quartier sur le site du Centre communautaire le vendredi 13 août 2010

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Pierre-Lemaire à tenir une Fête de quartier sur le site du Centre communautaire, le vendredi 13 août 2010 de 16 h à 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1081/7/10 - Autorisation à la SDC Quartier Saint-Joseph - Fermeture de la piste cyclable dans le parc Curé-Demers durant la Fête de quartier Saint-Joseph qui aura lieu le 7 août 2010 et le 21 juillet, fermeture de la rue Saint-Marcel

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la SDC Quartier Saint-Joseph à procéder à la fermeture de la piste cyclable dans le parc Curé-Demers durant la Fête de quartier Saint-Joseph, le samedi 7 août 2010 de 6 h à 22 h, de même que la fermeture de la rue Saint-Marcel entre la piste cyclable et la rue Saint-Jean, le mercredi 21 juillet 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1082/7/10 - Autorisation à la compagnie McKesson Canada - Tenue d'une activité spéciale le samedi 18 septembre 2010 et fermeture de rue

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la compagnie McKesson Canada à tenir une activité spéciale pour ses employés le samedi 18 septembre 2010 de 8 h à 17 h et autorise la fermeture de la rue Bergeron entre les rues Joseph-St-Cyr et Rocheleau, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1083/7/10 - Autorisation aux Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. et au collège Team Bergeron - Tenue d'un gala de kick boxing le dimanche 22 août 2010

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. et le collège Team Bergeron à tenir un gala de kick boxing le dimanche 22 août 2010 de 13 h à 18 h sur le terrain du Centre, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

1084/7/10

- ***Services professionnels - Programme climat municipalités - Inventaire des gaz à effet de serre et plan d'action de réduction des GES***
  (Soumission no 10-0096 – Ouverture 13.07.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de la compagnie SNC-Lavalin inc., Division Environnement au montant de 27 541 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1085/7/10

- ***Centre culturel - Lot 28 - Protection incendie***
  (Soumission no PROJ-198-28 – Ouverture 14.07.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, gérant de projets, Pomerleau, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Les Gicleurs Éclair inc. au montant de 325 000 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1086/7/10

- Centre culturel - Lot 29 - Plomberie
(Soumission no PROJ-198-29 - Date de clôture 14.07.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, gérant de projets, Pomerleau, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Groupe Beaudoin inc. au montant de 634 800 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1087/7/10

- Centre culturel - Lot 30 - Ventilation / Climatisation / Contrôle
(Soumission no PROJ-198-30 - Date de clôture 14.07.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, gérant de projets, Pomerleau, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie TBC Construction inc. au montant de 1 397 000 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1088/7/10

- Centre culturel - Lot 31 - Électricité
(Soumission no PROJ-198-31 - Date de clôture 14.07.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, gérant de projets, Pomerleau, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Revenco (1991) inc. au montant de 996 141 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1089/7/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 670 de la rue Roby (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3-315 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 670 de la rue Roby (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.19);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation au sol actuelle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a été construit avec permis en 1976;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence, la marge de recul latérale minimale applicable était d'un virgule deux mètre (1,2 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation 32 Ra), la marge de recul latérale minimale applicable à un bâtiment principal est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en avril 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule treize mètre (1,13 m) la marge de recul latérale gauche minimale du bâtiment principal existant, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule trente-sept mètre (0,37 m) en regard du règlement de zonage actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est le coût élevé associé au déplacement du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente une longueur de sept virgule trente-sept mètres (7,37 m);

CONSIDÉRANT QUE la situation est existante depuis plus de trente-quatre (34) ans;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule treize mètre (1,13 m) la marge de recul latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule trente-sept mètres (7,37 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3-315 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 670 de la rue Roby (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1090/7/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 620-620A-622 de la rue Brouillard (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un garage détaché existant (mur et extrémité du toit) et la ligne latérale de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 420 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 620-620A-622 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.21);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché visé par la demande a été construit avec permis en 1963;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché visé par la demande (mur et extrémité du toit) empiète sur une distance maximale de zéro virgule quarante-trois mètre (0,43 m) sur la propriété formée du lot 3 426 429 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QU'une servitude réelle et perpétuelle de tolérance a été consentie pour l'empiètement du mur et de l'extrémité du toit du garage détaché entre le propriétaire du terrain visé et le propriétaire des terrains concernés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre le mur d'un garage détaché et toute ligne de terrain est établie à un mètre (1 m) et la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un garage détaché et toute ligne de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en avril 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- zéro mètre (0 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 426 429 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité d'un mètre (1 m);
- zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 426 429 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur et l'extrémité du toit où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain est non conforme représentent une longueur de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de quarante-sept (47) ans;

CONSIDÉRANT QUE le garage visé est construit sur une dalle de béton;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 426 429 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 426 429 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 420 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 620-620A-622 de la rue Brouillard (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091/7/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2505 de la rue du Sénéchal (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal composé d'un (1) étage et situé sur le lot 4 599 419 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2505 de la rue du Sénéchal (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.27);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire réaliser un projet de construction d'une habitation unifamiliale isolée d'un (1) étage d'une superficie approximative de cent quatre mètres carrés (104 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet est implanté sur un lot distinct localisé entre deux (2) propriétés construites et situées respectivement au 2515 de la rue du Sénéchal et au 2200 de la rue du Faubourg;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H07-67), la marge de recul minimale applicable à la façade principale d'un bâtiment principal est établie à sept virgule deux mètres (7,2 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'implantation préparé en mai 2010 et soumis par le requérant, la marge de recul applicable au bâtiment principal est de six virgule vingt-cinq mètres (6,25 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-quinze mètre (0,95 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- celui-ci désire disposer de la même implantation que son voisin droit localisé au 2515 de la rue du Sénéchal;
- cela lui permettra de ne pas perdre plus de vingt mètres carrés (20 m^2) de superficie de sa cour arrière;
- son voisin de gauche n'a pas sa façade principale sur la rue du Sénéchal, mais bien sur la rue du Faubourg;

CONSIDÉRANT QUE les voisins du requérant sont implantés à une distance de :
- six virgule vingt-cinq mètres (6,25 m) pour la propriété située à droite du requérant, soit au 2515 de la rue du Sénéchal;
- dix virgule cinquante-huit mètres (10,58 m) pour la propriété située à gauche du requérant, soit au 2200 de la rue du Faubourg;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif des dispositions particulières du règlement de zonage relatives aux marges de recul est d'assurer une variation acceptable des bâtiments permettant l'harmonisation globale des façades principales des bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la façade principale du voisin de gauche s'inscrit dans un autre contexte, soit celui de la rue du Faubourg;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de la façade latérale du voisin de gauche qui donne sur la rue du Sénéchal;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire s'implanter en continuité avec la façade principale adjacente, soit celle du voisin de droite au 2515 de la rue du Sénéchal;

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans une optique d'harmonisation du bâtiment projeté avec les bâtiments implantés sur la rue du Sénéchal;

CONSIDÉRANT QUE la partie de mur dérogatoire du bâtiment principal projeté correspond à quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m) sur une longueur totale de façade principale de dix virgule trente-six mètres (10,36 m);

CONSIDÉRANT QU'une partie de mur de la façade principale d'une longueur de cinq virgule soixante-dix-neuf mètres (5,79 m) est implantée à une distance approximative de sept virgule soixante-dix-sept mètres (7,77 m) conformément à la marge de recul prescrite par le règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE seulement quarante-quatre pour cent (44 %) de la longueur du mur du bâtiment principal projeté est dérogatoire à la marge de recul prescrite au règlement de zonage prescrite;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de sept virgule deux mètres (7,2 m) à six virgule quinze mètres (6,15 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal, **à la condition** que la partie du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre virgule soixante-quinze mètres (4,75 m), et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal composé d'un (1) étage et situé sur le lot 4 599 419 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2505 de la rue du Sénéchal (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1092/7/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 325 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur les lots 179-128 et 179-129 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 325 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.45);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal existant d'une superficie approximative de neuf cent quatre-vingt-neuf mètres carrés (989 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cours latérale gauche et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone visée par la demande (zone communautaire P12-02), la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est établie à dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, la hauteur du bâtiment visé est de dix virgule quinze mètres (10,15 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quinze mètre (0,15 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant et l'agrandissement sont composés d'un toit plat;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur dérogatoire projetée découle de l'aménagement d'un gymnase en cour arrière d'approximativement vingt-trois virgule soixante-dix-sept mètres (23,77 m) de profondeur par trente-deux virgule trois mètres (32,3 m) de largeur, pour une superficie de sept cent soixante-huit mètres carrés (768 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté est réalisé en cours latérale et arrière et la hauteur dérogatoire est dissimulée par la présence des parties du bâtiment principal existant composées d'un (1) et de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'agrandissement en cour arrière de même que le gabarit du bâtiment principal existant ont pour effet d'atténuer l'impact de la hauteur supplémentaire visible à partir du boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement sont soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE le site est ceinturé d'une plantation d'arbres et de haies;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de l'agrandissement est conditionnelle à la conservation ou au remplacement des arbres existants sur le site;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation prévue du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de dix mètres (10 m) à dix virgule cinq mètres (10,5 m) la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 179-128 et 179-129 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 325 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093/7/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1380 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal majoritairement composé d'un (1) étage et situé sur les lots 3 427 518 et 3 427 561 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1380 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.46);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de deux mille six cent quatre-vingt-deux mètres carrés (2 682 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone visée par la demande (zone communautaire P03-03), la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est établie à douze mètres (12 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, la hauteur du bâtiment visé est de quatorze mètres (14 m), ce qui représente une irrégularité de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur dérogatoire projetée découle de l'obligation d'effectuer un compactage dynamique du sol pour être en mesure de réaliser la fondation de l'agrandissement du bâtiment principal projeté (centre aquatique) à la suite de la découverte d'une nappe d'eau souterraine lors des travaux d'excavation;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont pour effet d'augmenter la hauteur du bâtiment à construire;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour latérale gauche et que ce dernier n'est pas visible des voies de circulation (rue Montplaisir et route 122);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur, le nombre d'étages et le type de toiture (toit « plat ») de l'agrandissement s'harmonisent avec ceux du corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le site est ceinturé par la présence d'un boisé en cours avant, latérale et arrière dissimulant le bâtiment de la rue;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation en cour arrière, la hauteur supplémentaire de l'agrandissement du centre aquatique a peu d'impact sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement sont soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation prévue du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de douze mètres (12 m) à quinze mètres (15 m) la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 3 427 518 et 3 427 561 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1380 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094/7/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 642 de la rue Belcourt (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul applicable à la façade principale du bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 426 874 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 642 de la rue Belcourt (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.26);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'une habitation trifamiliale jumelée;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence en 1948, la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en mai 2010 a permis de constater la non-conformité de la marge de recul applicable à la façade du bâtiment principal implantée à une distance minimale de trois virgule zéro un mètres (3,01 m) de la rue Belcourt;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H04-02), la marge de recul applicable à la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois virgule trente-neuf mètres (3,39 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-huit mètre (0,38 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est que le déplacement ou la démolition du bâtiment principal existant représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation du bâtiment principal existant depuis plus de soixante-deux (62) ans;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction d'un bâtiment principal pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal voisin (partie jumelée) est implanté à une distance similaire, soit à trois virgule zéro trois mètres (3,03 m) de la rue Belcourt;

CONSIDÉRANT QUE la partie de mur dérogatoire du bâtiment principal visé par la demande est de deux virgule soixante-dix-huit mètres (2,78 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QU'il a toutefois été constaté qu'aucun aménagement paysager n'a été réalisé en façade du bâtiment principal donnant vers la rue Belcourt, soit sur l'ensemble du mur d'une longueur approximative de neuf virgule deux mètres (9,2 m);

CONSIDÉRANT QU'une résolution relative à une demande de dérogation mineure peut être accompagnée de toute condition ayant pour effet d'atténuer l'impact de ladite dérogation;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de trois virgule trente-neuf mètres (3,39 m) à trois mètres (3 m) la marge de recul applicable à la façade principale donnant vers la rue Belcourt, **aux conditions suivantes :**

- que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de deux virgule quatre-vingt-cinq mètres (2,85 m);
- qu'un aménagement paysager permanent composé d'un engazonnement, d'arbustes et de fleurs (vivaces ou annuelles) et délimité par des bordures soit réalisé en façade du bâtiment principal, soit sur l'ensemble du mur d'une longueur approximative de neuf virgule deux mètres (9,2 m) et sur toute la profondeur de la cour avant, soit entre l'emprise de la rue Belcourt et le mur avant du bâtiment;

à cette fin, un plan démontrant la localisation et la composition de l'aménagement paysager est requis, et ceci, aux fins d'acceptation finale qui est conditionnelle à la présente demande de dérogation mineure;

et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 426 874 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 642 de la rue Belcourt (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1095/7/10 - Dépôt du procès-verbal (07.07.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 7 juillet 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1096/7/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 110 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 110 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingts mètres carrés (80 m^2) ayant un (1) étage et un attique;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour les murs avant (impasse du Ruisselet et croissant des Hautes-Cimes)
- principalement du clin de bois de couleur jaune;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige pour la partie inférieure des murs;

pour les murs latéral gauche et arrière
- du clin de bois de couleur jaune;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 17 juin 2010, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quarante millimètres (40 mm – 4 cm) allant jusqu'à trois cent vingt millimètres (320 mm – 32 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-deux pour cent (22 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours avant et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 110 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1097/7/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 455 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 455 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent trente mètres carrés (130 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ dix-sept pour cent (17 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des autres bâtiments du secteur (bâtiments localisés sur le boulevard Saint-Charles);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale
- de la brique d'argile de couleur rouge;

pour les murs latéraux
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige (pour la partie centrale des murs, soit sur la hauteur de ces derniers par environ trois mètres (3 m) de largeur);

pour le mur arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée telle que le brun et/ou le noir;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des briques posées en soldat et/ou en boutisse permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 10 juin 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à cinq cent vingt millimètres (520 mm – 52 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins onze pour cent (11 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne, le chêne, le tilleul, l'orme et le bouleau sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de douze mètres carrés (12 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur brune et/ou noire pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours latérale droite et arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée à l'extrémité droite du terrain, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 455 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1098/7/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 73 de la rue des Forges (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 73 de la rue des Forges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal à usage résidentiel ayant trois (3) étages, d'une superficie approximative de cent trente-quatre mètres carrés (134 m^2);

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ deux virgule quarante-trois mètres (2,43 m) de la ligne avant du terrain donnant vers la rue des Forges;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale et les murs latéraux</u>

- de la brique d'argile de couleur rouge;

<u>pour le mur arrière</u>

- du clin de fibre de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que moulures décoratives (caissons et/ou modillons composés d'enduit d'acrylique de couleur beige dans la partie supérieure des murs avant et latéraux) et jeux de maçonnerie aux pourtours des ouvertures sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est modulée par des balcons, un perron et une toiture couvrant ces derniers, ce qui contribue à animer cette dernière et à briser sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du corps principal du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont de couleur blanche avec une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à guillotine » munies d'un carrelage stylisé en partie supérieure et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs choisies sont traditionnelles et s'inspirent de ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé assure une harmonie du cadre bâti sur la rue des Forges;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) s'inscrit en continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement (environ six (6) cases) est située en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur la rue des Forges, soit dans la partie droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de quatre mètres carrés (4 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé en cour avant, soit près du bâtiment et du perron;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 73 de la rue des Forges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1099/7/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire (garage) qui sera situé au 490 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (garage) qui sera situé au 490 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (garage) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire de type « garage » d'une superficie approximative de cinquante-neuf mètres carrés (59 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est localisé en cour arrière du terrain, soit à l'extrémité droite de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale dudit bâtiment est animée par un décroché à l'extrémité droite de celle-ci, ce qui permet de briser la linéarité du mur;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants »;

CONSIDÉRANT QU'un pignon est réalisé à l'extrémité droite de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- de la brique-pierre de couleur beige pour la partie inférieure du mur;

<u>pour les murs latéraux et arrière</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée telle que le brun et/ou le noir;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment accessoire (hauteur et dimensions) respecte celui du bâtiment principal, le milieu environnant ainsi que les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche sont aménagées sur la façade principale dudit bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est coupé pour la réalisation dudit bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du garage s'effectue dans l'aire réservée aux fins de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (garage) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 490 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100/7/10 - Acceptation avec conditions des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1445 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1445 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel à logements multiples d'une superficie approximative de cinq cent vingt-huit mètres carrés (528 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti existant;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par des modulations (balcons, perrons et marquises), ce qui limite la linéarité de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc de béton imitant la pierre de couleur beige (partie inférieure des murs);
- du clin de vinyle de couleur noire (pignons);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que le revêtement des pignons soit un revêtement plus noble imitant le bois tel que le clin de fibre de bois pressé, le clin de fibre de ciment ou le clin de bois de couleur beige, afin d'obtenir une meilleure harmonisation avec les revêtements de maçonnerie (brique d'argile de couleur rouge et bloc architectural de couleur beige) des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) s'inscrit dans le contexte d'un développement d'immeubles résidentiels multifamiliaux et respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « à quatre (4) versants »;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés à même la toiture de type « à quatre (4) versants »;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles (à l'exception du clin de vinyle de couleur noire dans les pignons), s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des entrées donnant accès aux logements sont réalisées sur chaque mur du bâtiment et que ces dernières sont protégées par une marquise supportée par des colonnes dont la base est composée de brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont ornementées de carrelage en partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE des caissons sont réalisés dans la partie inférieure des portes fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que briques posées en soldat et/ou en boutisse et retrait ou avancée dans la maçonnerie sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les balcons et perrons sont protégés par des garde-corps de couleur foncée (brun ou noir) ainsi que par des toits supportés par des colonnes d'aluminium de couleur foncée (brun ou noir);

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont localisées principalement dans les cours avant et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée en cour avant est constituée d'environ quatorze (14) cases de stationnement et celle située en cour arrière d'environ vingt-et-une (21) cases;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant est grandement pavée et qu'il y a lieu de modifier la configuration de l'aire de stationnement en cour avant afin de bonifier l'espace engazonné sur le site;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée à l'extrémité droite de la ligne avant du terrain, ce qui permet de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QU'une deuxième (2^e) entrée charretière à l'extrémité gauche de la ligne avant du terrain est requise afin de séparer l'aire de stationnement en deux (2) parties distinctes et d'engazonner l'espace entre ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) aires de stationnement localisées en cour avant du terrain (cour donnant vers le boulevard Foucault) auront un maximum de quinze (15) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'espace engazonné entre les deux (2) aires (aires de stationnement localisées en cour avant du terrain) aura une superficie minimale de cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (185 m^2);

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'environ trois mètres (3 m) de largeur est réalisée le long de la ligne de terrain donnant vers le boulevard Foucault et qu'un talus d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) est aménagé;

CONSIDÉRANT QUE ledit talus est aménagé d'au moins huit (8) arbres et qu'une haie d'arbustes est plantée sur une longueur d'environ six mètres (6 m) entre chacun des arbres, ce qui permet de dissimuler l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'espace au pourtour du bâtiment est engazonné et qu'au moins trois (3) arbres sont plantés dans celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbustes sont plantés de chaque côté des perrons du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE les arbres (conifères) localisés à la limite arrière du terrain donnant vers les terrains résidentiels unifamiliaux sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE d'autres arbres sont existants le long de la ligne latérale gauche du terrain et qu'ils peuvent être conservés;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est réalisé dans la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos est composé de bois peint de couleur s'harmonisant à celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1445 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes :**

- que le revêtement extérieur des pignons soit un clin de fibre de bois pressé, un clin de fibre de ciment ou un clin de fibre de bois de couleur beige;
- que l'aménagement de terrain tel que décrit précédemment soit réalisé sur le site.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1101/7/10 - Acceptation avec conditions des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1000 de la rue des Orchidées (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1000 de la rue des Orchidées (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel à logements multiples d'une superficie approximative de cinq cent vingt-huit mètres carrés (528 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti existant;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par des modulations (balcons, perrons et marquises), ce qui limite la linéarité de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc de béton architectural imitant la pierre de couleur beige (partie inférieure des murs);
- du clin de vinyle couleur noire (pignons);

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que le revêtement des pignons soit un revêtement plus noble imitant le bois tel que le clin de fibre de bois pressé, le clin de fibre de ciment ou le clin de bois de couleur beige afin d'obtenir une meilleure harmonisation avec les revêtements de maçonnerie (brique d'argile de couleur rouge et bloc architectural de couleur beige) des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) s'inscrit dans le contexte d'un développement d'immeubles résidentiels multifamiliaux et respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de pignons sont réalisés à même la toiture de type « à quatre (4) versants »;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « à quatre (4) versants »;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles (à l'exception du clin de vinyle de couleur noire dans les pignons), s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des entrées donnant accès aux logements sont réalisées sur chaque mur du bâtiment et que ces dernières sont protégées par une marquise supportée par des colonnes dont la base est composée de brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du bâtiment donnant vers le boulevard Foucault est pourvu d'une entrée et que cette dernière est très visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de cette entrée est simple et que celle-ci s'inspire d'une façade secondaire;

CONSIDÉRANT QU'il y lieu de bonifier l'architecture de l'entrée afin de lui donner l'aspect d'une entrée principale imposante, ce qui permettra de mieux animer la façade donnant sur le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE cette entrée devra avoir un perron d'une largeur minimale de cinq mètres (5 m) par une profondeur minimale d'au moins deux virgule quatre mètres (2,4 m) et être protégée par une marquise d'une superficie équivalente à celle du perron;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier devra être orienté vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE la marquise doit être soutenue par des colonnes (métal et maçonnerie) similaires à celles existantes sur les autres façades;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont ornementées de carrelage en partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE des caissons sont réalisés dans la partie inférieure des portes fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que briques posées en soldat et/ou en boutisse et retrait ou avancée dans la maçonnerie sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les balcons et perrons sont protégés par des garde-corps de couleur foncée (brun ou noir) ainsi que par des toits supportés par des colonnes d'aluminium de couleur foncée (brun ou noir);

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont localisées principalement dans les cours avant et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée à l'extrémité gauche de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QU'une autre entrée charretière est réalisée aux abords de la rue des Orchidées;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières permettent de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée en cour avant donnant vers le boulevard Foucault est constituée d'environ huit (8) cases de stationnement et celle localisée en cour arrière d'environ vingt-cinq (25) cases;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant donnant vers le boulevard Foucault est grandement pavée et qu'il y a lieu de modifier la configuration de l'aire de stationnement en cour avant afin de bonifier l'espace engazonné sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée en cour avant donnant vers le boulevard Foucault ne doit pas comporter plus de cinq (5) cases de stationnement et que ces dernières doivent être aménagées aux abords de l'allée d'accès menant au stationnement localisé en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE cette modification de configuration de l'aire de stationnement localisée en cour avant donnant vers le boulevard Foucault permettra la réalisation d'une superficie d'engazonnement d'environ cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (185 m^2) supplémentaires dans cette cour;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'environ trois mètres (3 m) de largeur est réalisée le long de la ligne de terrain donnant vers le boulevard Foucault et qu'un talus d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) est aménagé;

CONSIDÉRANT QUE ledit talus est aménagé d'au moins trois (3) arbres et qu'une haie d'arbustes est plantée sur une longueur d'environ six mètres (6 m) entre chacun des arbres, ce qui permet de dissimuler l'aire de stationnement

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins trois mètres (3 m) de largeur et composée d'au moins sept (7) arbres est aménagée le long de la ligne avant du terrain donnant vers la rue des Orchidées;

CONSIDÉRANT QUE l'espace au pourtour du bâtiment est engazonné et qu'au moins un (1) arbre est planté dans celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbustes sont plantés de chaque côté des perrons du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE les arbres (conifères) localisés à la limite arrière du terrain donnant vers les terrains résidentiels unifamiliaux sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est réalisé dans la partie arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos est composé de bois peint de couleur s'harmonisant aux couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1000 de la rue des Orchidées (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes :**

- que le revêtement extérieur des pignons soit un clin de fibre de bois pressé, un clin de fibre de ciment ou un clin de bois de couleur beige;
- que l'entrée principale donnant vers le boulevard Foucault soit aménagée tel que décrit précédemment;
- que l'aménagement de terrain tel que décrit précédemment soit réalisé sur le site.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1102/7/10 - Acceptation des travaux de modification pour le bâtiment situé aux 141-159 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification pour le bâtiment situé aux 141-159 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement de stuc sur une partie du mur arrière du bâtiment donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de stuc à remplacer est localisé sur le mur du rez-de-chaussée et à l'extrémité gauche du mur de l'étage (mur arrière du bâtiment où est localisée la cage d'ascenseur);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement est un clin de fibre de bois pressé de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 141-159 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103/7/10 - Refus des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et de modification au bâtiment (ajout d'un auvent) pour l'établissement situé au 520 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et de modification au bâtiment (ajout d'un auvent) pour l'établissement situé au 520 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et de modification au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie maximale respective de deux virgule cinquante-cinq mètres carrés (2,55 m^2), soit une sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et une autre sur la façade avant donnant vers la rue Rivard;
- ajouter un auvent au-dessus de la porte d'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont installées sur les bandeaux métalliques d'affichage localisés au-dessus des vitrines du commerce;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont localisées aux extrémités des bandeaux, soit à la jonction de ces derniers et du mur en angle où se situe l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment n'utilisent pas bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de centrer les deux (2) enseignes installées sur les bandeaux d'affichage avec les vitrines situées en dessous;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont composées d'un boîtier d'affichage de forme rectangulaire dont la face avant est réalisée en acrylique;

CONSIDÉRANT QUE seuls les messages sont lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes récemment acceptées sur le bâtiment sont composées de lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que les enseignes proposées soient de type semblable à celles existantes sur le bâtiment, soit composées de lettres détachées lumineuses, et ce, afin d'être en harmonie avec ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le brun foncé, le blanc, le jaune or et le vert;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leurs types, leurs formes et leurs matériaux, ne s'intègrent pas au bâtiment ni avec les enseignes existantes dans le secteur (enseignes nouvellement acceptées);

CONSIDÉRANT QU'un auvent est installé au-dessus de l'entrée principale du commerce, soit sur le mur en angle;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est composé d'une toile apposée sur une structure sans soutien vertical;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour la toile (deux (2) teintes de jaune) sont en harmonie avec les couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, cette construction (auvent) n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise (auvent), de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et contribue à la qualité visuelle d'ensemble du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme souhaitent revoir le projet dans sa totalité (enseignes et auvent);

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et de modification au bâtiment (ajout d'un auvent) (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 520 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie des enseignes proposées avec l'affichage récemment accepté sur le bâtiment et dans le secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1104/7/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1665-1667 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1665-1667 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les fenêtres ainsi que les éléments constituant les perrons et le balcon;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche sont remplacées par des fenêtres de même type et de même couleur;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont ornementées d'un carrelage en partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des perrons et du balcon sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces derniers sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style architectural du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 1665-1667 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1105/7/10 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1330 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1330 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover une partie de l'enveloppe extérieure du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de certains murs ainsi que certaines ouvertures sont remplacés ou enlevés;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs (revêtements de stuc et d'acier de couleur blanche) sont remplacés par :
pour la façade principale
- un revêtement de bloc de béton imitant la pierre de couleur gris « charcoal » pour la partie du mur du rez-de-chaussée et la partie centrale du bâtiment (mur de l'étalage);
- du clin de fibre de bois pressé de couleur cèdre pour une partie du mur de l'étage;

pour une partie du mur latéral gauche (section de mur donnant vers la rue Jeanne-d'Arc)
- un revêtement de bloc de béton imitant la pierre de couleur gris « charcoal » pour une partie du mur du rez-de-chaussée (environ six virgule neuf mètres (6,9 m) de longueur);
- du clin de fibre de bois pressé de couleur cèdre pour une partie du mur du rez-de-chaussée (environ quatre mètres (4 m) de longueur) et du mur de l'étage (environ dix virgule neuf mètres (10,9 m) de longueur);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du mur latéral droit de l'étage est repeint de couleur cèdre similaire à celle du revêtement de clin de fibre de bois pressé;

CONSIDÉRANT QUE toutes les fenêtres de l'étage de la façade principale (façade donnant vers le boulevard Mercure) sont enlevées et que les ouvertures sont fermées;

CONSIDÉRANT QUE l'enlèvement desdites fenêtres n'altère pas l'architecture du bâtiment et permet de bonifier l'image de la façade;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration (incluant les portes) de la partie centrale du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment (façade donnant vers le boulevard Mercure) est remplacée par une fenestration de modèle similaire à celle existante;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) portes de couleur blanche ouvrant sur un axe horizontal de type « garage» localisées sur la façade principale du bâtiment sont conservées et qu'une porte est remplacée par une fenêtre de type «vitrine »;

CONSIDÉRANT QUE les portes de type « garage » sont très visibles des voies de circulation et qu'il serait préférable que ces dernières soient peintes de couleur grise afin d'atténuer leur présence sur la façade principale du bâtiment (façade donnant vers le boulevard Mercure);

CONSIDÉRANT QUE les encadrements aux pourtours des ouvertures (fenestration et portes de type « garage ») sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'une marquise ajourée composée d'une structure métallique de couleur grise est réalisée au-dessus de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière permet de bien marquer l'entrée et de briser la linéarité de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation métalliques de couleur grise sont réalisés au-dessus des diverses portes localisées sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE les solins métalliques sont remplacés par des solins de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés ainsi que leurs couleurs sont en harmonie entre eux ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure du bâtiment permettent d'améliorer l'image globale de ce dernier, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bacs à fleurs d'une superficie respective d'un virgule cinq mètre carré (1,5 m^2) composés de maçonnerie de couleur gris « charcoal » sont réalisés de chaque côté de l'entrée principale du commerce, soit le long de la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que le bac à fleurs localisé à droite de l'entrée principale soit prolongé jusqu'à la première porte de garage;

CONSIDÉRANT QUE ces derniers sont aménagés d'arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE le site est grandement pavé et qu'aucun autre aménagement paysager n'est proposé afin de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé à l'intersection du boulevard Mercure et de la rue Jeanne-d'Arc et qu'il y a lieu que cet espace soit aménagé;

CONSIDÉRANT QU'une bande engazonnée d'environ trois mètres (3 m) de largeur par environ cinq mètres (5 m) de longueur et composée d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales doit être réalisée en bordure de la ligne de terrain donnant vers le boulevard Mercure (près du triangle de visibilité);

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée est existante aux abords de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Jeanne-d'Arc;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) doivent être plantés dans cette bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QU'une haie de conifères est existante le long du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1330 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'aménagement paysager tel que décrit précédemment soit réalisé sur le site.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1106/7/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 492 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 492 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule cinquante-six mètres carré (0,56 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay, soit dans le même alignement que la fenêtre;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale en bois sculpté;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige, le noir, le blanc et le bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE la plaque en bois sculpté et de forme stylisée permet d'obtenir une image intéressante pour l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 492 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1107/7/10 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (garage) qui sera situé aux 347-349 de la rue Mélançon (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (garage) qui sera situé aux 347-349 de la rue Melançon (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (garage) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le garage existant et à construire un bâtiment accessoire de type « garage » d'une superficie approximative de quarante-huit mètres carrés (48 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est localisé en cour arrière du terrain, soit à l'extrémité gauche de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs
- du clin de fibre de bois pressé de couleur bourgogne ou rouge brique;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée telle que le brun et/ou le noir;

CONSIDÉRANT QUE la toiture dudit garage est de type « à deux (2) versants »;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche est aménagée sur la façade principale dudit bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment accessoire (hauteur et dimensions) respecte le bâtiment principal, le milieu environnant ainsi que les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (garage) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 347-349 de la rue Melançon (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1108/7/10 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 760 de la rue Chauveau (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 760 de la rue Chauveau (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Chauveau, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment et à rénover l'enveloppe extérieure de ce dernier;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi à l'extrémité gauche de la façade principale du bâtiment d'une superficie approximative de quatre mètres carrés (4 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement permet l'aménagement d'un portique, lequel fait partie intégrante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ce portique sert d'entrée principale à la résidence;

Rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures et les planches cornières);
- changer le revêtement du toit;
- réparer ou remplacer le solin au pourtour du toit (si nécessaire);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel (clin de bois de couleur brune) des murs est remplacé par :
- un revêtement de brique-pierre de couleur grise pour la partie inférieure du mur de la façade principale;
- un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur taupe pour la partie supérieure de la façade principale ainsi que pour les autres murs;

CONSIDÉRANT QUE les moulures aux pourtours des ouvertures et les planches cornières sont remplacées par des moulures de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture (bardeau d'asphalte de couleur brune) est remplacé par un revêtement de même type de couleur foncée telle que le brun et/ou le noir;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour de la toiture est réparé ou remplacé par un matériau de forme, de dimension et de couleur similaires à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions respectent l'architecture du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 760 de la rue Chauveau, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1109/7/10 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1000 de la 110e Avenue (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1000 de la 110e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement, de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment commercial;
- rénover les murs extérieurs de la partie existante du bâtiment;
- aménager partiellement le terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment en deux (2) parties distinctes d'une superficie totale approximative de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m^2), le tout principalement sur deux (2) étages (partie mezzanine à l'étage);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment sur deux (2) étages (environ quatre-vingts mètres carrés (80 m^2)) est réalisé dans le prolongement du mur avant donnant vers la 110^e Avenue et du mur parallèle à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'autre agrandissement (environ dix mètres carrés (10 m^2)) est réalisé près de la nouvelle entrée principale du commerce donnant vers la 110^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural des agrandissements (jeux de toitures et de pignons, ornementations et fenestration) s'effectue en continuité avec celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur de l'agrandissement donnant vers le boulevard Saint-Joseph est réalisé en partie à deux (2) étages (section avec lucarne);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des agrandissements (hauteur, nombre d'étages et toiture) est similaire à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissement s'effectuent en continuité avec le caractère architectural du bâtiment et s'intègrent au cadre bâti environnant;

Agrandissement et rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont principalement un clin de fibre de ciment de couleur beige pâle ou jaune crème et de la pierre de couleur gris-beige (partie centrale du bâtiment donnant vers la 110^e Avenue);

CONSIDÉRANT QUE ledit revêtement est posé à l'horizontale (murs du rez-de-chaussée et de l'étage) et à la verticale (clin plus large pour les murs des pignons);

CONSIDÉRANT QUE des moulures de bois de couleur brune sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit est un bardeau d'asphalte de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le fascia au pourtour du toit est remplacé par un revêtement de bois de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont conservées ou remplacées par des fenêtres de type et de couleur similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle entrée principale, ainsi qu'une nouvelle fenestration similaire à celle existante, sont réalisées sur la partie centrale de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle porte d'entrée est de couleur brune s'harmonisant aux couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est protégée par une marquise (toit à deux (2) versants) soutenue par des colonnes stylisées de couleur rouge brique et que des sections de verre sont réalisées au pourtour de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE ladite marquise est réalisée perpendiculairement au mur de la façade principale du bâtiment, ce qui permet d'animer cette façade;

CONSIDÉRANT QUE la marquise sert d'élément signal sur le bâtiment et permet de rendre l'entrée principale facilement identifiable;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux utilisés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux des autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est modifiée et qu'elle comporte environ quarante (40) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QU'un îlot paysager d'une superficie d'environ cinq mètres carrés (5 m^2) et composé d'au moins un (1) arbre et de dix (10) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la 110^e Avenue, soit en bordure de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) arbres sont plantés le long de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'un îlot paysager d'une superficie d'environ trente mètres carrés (30 m^2) et composé d'au moins deux (2) arbres (localisés à l'extérieur du triangle de visibilité) et de quarante (40) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'intersection de la 110^e Avenue et de la rue Saint-Aimé, soit aux abords de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une superficie approximative de dix-sept mètres carrés (17 m^2) et composée d'au moins trente-trois (33) arbustes et/ou plantes florales est réalisée au pourtour de la marquise localisée dans la partie centrale de la façade principale donnant vers la 110^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE des îlots paysagers composés d'au moins quatre-vingt-quinze (95) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés aux abords des façades du bâtiment donnant vers la 110^e Avenue, le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Aimé;

CONSIDÉRANT QU'un conteneur à déchets sans enclos est présent en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu qu'un enclos dont le traitement architectural s'inspire des caractéristiques du bâtiment soit réalisé au pourtour dudit conteneur à déchets (localisé dans la cour donnant vers le boulevard Saint-Joseph) afin de limiter son impact visuel sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques localisés sur la toiture du bâtiment sont grandement visibles des voies de circulation et qu'il y a lieu que ces derniers soient dissimulés par des écrans visuels dont le matériau et la couleur sont harmonisés au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau sera enlevée;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1000 de la 110^e Avenue (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'aménagement paysager sur le site, l'enclos à déchets et les écrans dissimulant les équipements mécaniques soient réalisés tels que décrits précédemment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1110/7/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 592-594 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 592-594 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Jean, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser sur l'annexe sont :
- remplacer le revêtement extérieur des murs;
- remplacer le solin et le soffite localisés dans la partie supérieure des murs;
- fermer quelques ouvertures;
- remplacer les portes et les fenêtres;
- enlever la marquise localisée au-dessus de l'une des portes;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'annexe (bardeau d'amiante) est remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le solin et le soffite de ladite annexe sont remplacés par un solin et un soffite de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres sont enlevées et que les ouvertures sont fermées;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres à conserver sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes de couleur blanche avec une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la marquise localisée sur le mur de l'annexe est enlevée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 592-594 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1111/7/10 - Acceptation avec conditions des travaux de modification (ajout d'auvents) pour le bâtiment situé aux 251-257 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour but d'autoriser des travaux de modification (ajout d'auvents) pour le bâtiment situé aux 251-257 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification au bâtiment (ajout d'auvents) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser deux (2) marquises (auvents) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE les auvents sont installés sur la partie du bâtiment dont l'usage est commercial;

CONSIDÉRANT QUE les auvents sont de type « rétractable » sans soutien vertical;

CONSIDÉRANT QUE ces derniers sont installés l'un à côté de l'autre à une hauteur différente;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'harmoniser la hauteur des auvents afin que ces derniers soient dans le même alignement;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour la toile est le bleu royal;

CONSIDÉRANT QU'un auvent de couleur bleu royal est existant au-dessus de la fenêtre d'accès au service du bar laitier et que celui-ci a été installé sans autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment, les éléments d'ornementation se retrouvant sur ce dernier ainsi que les enseignes sont de couleur brune et/ou beige;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour la toile des auvents (bleu royal) ne s'inspire pas de celles que l'on retrouve sur le bâtiment principal et qu'il y a lieu d'harmoniser la couleur des trois (3) auvents à celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les auvents soient de couleurs beige et/ou brune afin que ceux-ci soient en harmonie avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par leur traitement, ces constructions (auvents) ne sont pas prédominantes sur le bâtiment ni dans le paysage urbain (avec la modification de la couleur de la toile);

CONSIDÉRANT QUE ces marquises (auvents), de par leurs formes et le type de matériaux utilisés, s'intègrent bien au bâtiment et contribuent à la qualité visuelle d'ensemble du secteur (avec la modification de la couleur de la toile);

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent le caractère architectural du bâtiment et contribuent à favoriser le développement de l'identité propre au centre-ville (avec la modification de la couleur de la toile);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) panneaux de couleur blanche sont installés au-dessus et en dessous de la fenêtre pour le service du bar laitier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que la couleur de ces panneaux soit modifiée par une couleur terre (brune et/ou beige) afin que celle-ci soit en harmonie avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de modification (ajout d'auvents) (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 251-257 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes :**

- que les auvents soient installés dans le même alignement et que ceux-ci soient de couleur beige et/ou brune (couleur terre telle que celle se retrouvant sur le bâtiment);
- que les deux (2) panneaux de couleur blanche soient repeints de couleur terre (brune et/ou beige).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1112/7/10 - Addenda à l'entente intervenue avec la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover relative au traitement des eaux usées de la Fromagerie Lemaire Ltée

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente intervenue avec la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover relative au traitement des eaux usées de la Fromagerie Lemaire Ltée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1113/7/10 - Signature d'un acte de vente du lot 3 922 590 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à la compagnie 9084-5389 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 3 922 590 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à la compagnie 9084-5389 Québec inc. Cette vente est consentie aux conditions énoncées dans un projet d'acte préparé par Me Hélène Lupien, notaire lequel demeure annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1114/7/10 - Signature d'un acte de vente du lot 4 624 917 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Pierre Blanchard

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 4 624 917 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Pierre Blanchard, le tout conditionnel à la construction d'une résidence sur le lot concerné dans un délai de trois (3) ans à compter de la signature du contrat d'acquisition ou à l'imposition d'une taxation correspondant à la construction d'une résidence dont la valeur correspond à la valeur moyenne des résidences que l'on retrouve actuellement sur la rue des Trois-Maisons, et ce, advenant la non-construction dans le délai prévu, le prix de vente est fixé à 59 650 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1115/7/10 - Signature d'un acte de vente du lot 4 624 918 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à madame Caroline Bouchard et monsieur Évens Larouche

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 4 624 918 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à madame Caroline Bouchard et monsieur Évens Larouche, le tout conditionnel à la construction d'une résidence sur le lot concerné dans un délai de trois (3) ans à compter de la signature du contrat d'acquisition ou à l'imposition d'une taxation correspondant à la construction d'une résidence dont la valeur correspond à la valeur moyenne des résidences que l'on retrouve actuellement sur la rue des Trois-Maisons, et ce, advenant la non-construction dans le délai prévu, le prix de vente est fixé à 59 713 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1116/7/10 - Signature d'un acte de vente du lot 4 624 919 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à madame Isabelle Lincourt

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 4 624 919 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à madame Isabelle Lincourt, le tout conditionnel à la construction d'une résidence sur le lot concerné dans un délai de trois (3) ans à compter de la signature du contrat d'acquisition ou à l'imposition d'une taxation correspondant à la construction d'une résidence dont la valeur correspond à la valeur moyenne des résidences que l'on retrouve actuellement sur la rue des Trois-Maisons, et ce, advenant la non-construction dans le délai prévu, le prix de vente est fixé à 59 716 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1117/7/10 - Autorisation à Corporation Rues Principales Drummondville inc. - Formulation d'une demande d'aide financière dans le cadre du Plan d'action sur les changements climatiques (PACC) - densification de la végétation d'un espace urbain (réaménagement de la rue Lindsay)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Corporation Rues Principales Drummondville inc. à formuler une demande d'aide financière dans le cadre du Plan d'action sur les changements climatiques (PACC), soit la densification de la végétation de l'espace urbain par le réaménagement de la rue Lindsay. Les travaux faisant l'objet de ladite demande sont évalués à 172 250 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1118/7/10 - Avis de motion du règlement no 4060 décrétant l'exécution de travaux relatifs au creusage et à l'entretien du cours d'eau Marconi, le remplacement de ponceaux et l'achat d'un terrain et prévoyant à ces fins un emprunt suffisant pour la construction d'une école et d'un parc

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4060 décrétant l'exécution de travaux relatifs au creusage et à l'entretien du cours d'eau Marconi, le remplacement de ponceaux et l'achat d'un terrain et prévoyant à ces fins un emprunt suffisant pour la construction d'une école et d'un parc.

1119/7/10 - Avis de motion du règlement no 4046 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4046 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir la zone résidentielle 17 Ra à même une partie de la zone résidentielle et commerciale 16 R/C, de manière à y inclure un terrain formé du lot 20-25 du rang II du cadastre du canton de Wendover;

- créer la zone résidentielle 40 Rab à même une partie de la zone résidentielle et commerciale 16 R/C, de manière à y inclure des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Foucault, approximativement entre la rue du Tisserand et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone résidentielle 40 Rab, les sous-divisions Ra (résidence unifamiliale), Rb (résidences bifamiliale et trifamiliale), Rc (résidence multifamiliale de quatre (4) à huit (8) logements) ayant une structure isolée et certains usages faisant partie de la sous-division Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants), à la condition d'occuper un bâtiment en mixité avec un usage résidentiel et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;

- d'assujettir la nouvelle zone résidentielle 40 Rab au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle et commerciale 16 R/C, de manière à autoriser les sous-divisions Rc (résidence multifamiliale de neuf (9) à vingt-quatre (24) logements) et Pa (parc de voisinage) ainsi que certains usages faisant partie des sous-divisions Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants) et Sa (services essentiels à la population).

La zone résidentielle 17 Ra est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues de la Sainte-Anne, de la Romaine, de la Yamaska et des Oeillets.

La zone résidentielle et commerciale 16 R/C inclut des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Foucault, approximativement entre la rue des Orchidées et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould.

1120/7/10 - Dispense de lecture du règlement no 4046 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4046, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir la zone résidentielle 17 Ra à même une partie de la zone résidentielle et commerciale 16 R/C, de manière à y inclure un terrain formé du lot 20-25 du rang II du cadastre du canton de Wendover;

- créer la zone résidentielle 40 Rab à même une partie de la zone résidentielle et commerciale 16 R/C, de manière à y inclure des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Foucault, approximativement entre la rue du Tisserand et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone résidentielle 40 Rab, les sous-divisions Ra (résidence unifamiliale), Rb (résidences bifamiliale et trifamiliale), Rc (résidence multifamiliale de quatre (4) à huit (8) logements) ayant une structure isolée et certains usages faisant partie de la sous-division Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants), à la condition d'occuper un bâtiment en mixité avec un usage résidentiel et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;

- d'assujettir la nouvelle zone résidentielle 40 Rab au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle et commerciale 16 R/C, de manière à autoriser les sous-divisions Rc (résidence multifamiliale de neuf (9) à vingt-quatre (24) logements) et Pa (parc de voisinage) ainsi que certains usages faisant partie des sous-divisions Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants) et Sa (services essentiels à la population).

La zone résidentielle 17 Ra est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues de la Sainte-Anne, de la Romaine, de la Yamaska et des Oeillets.

La zone résidentielle et commerciale 16 R/C inclut des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Foucault, approximativement entre la rue des Orchidées et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1121/7/10 - Adoption du projet de règlement no 4046 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4046, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir la zone résidentielle 17 Ra à même une partie de la zone résidentielle et commerciale 16 R/C, de manière à y inclure un terrain formé du lot 20-25 du rang II du cadastre du canton de Wendover;

- créer la zone résidentielle 40 Rab à même une partie de la zone résidentielle et commerciale 16 R/C, de manière à y inclure des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Foucault, approximativement entre la rue du Tisserand et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone résidentielle 40 Rab, les sous-divisions Ra (résidence unifamiliale), Rb (résidences bifamiliale et trifamiliale), Rc (résidence multifamiliale de quatre (4) à huit (8) logements) ayant une structure isolée et certains usages faisant partie de la sous-division Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants), à la condition d'occuper un bâtiment en mixité avec un usage résidentiel et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;

- d'assujettir la nouvelle zone résidentielle 40 Rab au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle et commerciale 16 R/C, de manière à autoriser les sous-divisions Rc (résidence multifamiliale de neuf (9) à vingt-quatre (24) logements) et Pa (parc de voisinage) ainsi que certains usages faisant partie des sous-divisions Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants) et Sa (services essentiels à la population).

La zone résidentielle 17 Ra est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues de la Sainte-Anne, de la Romaine, de la Yamaska et des Oeillets.

La zone résidentielle et commerciale 16 R/C inclut des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Foucault, approximativement entre la rue des Orchidées et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1122/7/10 - Avis de motion du règlement no 4057 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4057 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-07 à même la zone communautaire P03-07, de manière à inclure un terrain adjacent aux rues Heriot, Holmes et des Forges;

- d'abroger la zone communautaire P03-07.

La zone commerciale C03-07 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Heriot et Brock, et ce, à partir de la rue Bérard jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue des Forges.

La zone communautaire P03-07 est délimitée, de façon approximative, par la propriété adjacente aux rues Heriot, Holmes et des Forges.

1123/7/10 - Dispense de lecture du règlement no 4057 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4057, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-07 à même la zone communautaire P03-07, de manière à inclure un terrain adjacent aux rues Heriot, Holmes et des Forges;

- d'abroger la zone communautaire P03-07.

La zone commerciale C03-07 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Heriot et Brock, et ce, à partir de la rue Bérard jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue des Forges.

La zone communautaire P03-07 est délimitée, de façon approximative, par la propriété adjacente aux rues Heriot, Holmes et des Forges;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1124/7/10 - Adoption du projet de règlement no 4057 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par la conseillère Isabelle Marquis,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4057, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-07 à même la zone communautaire P03-07, de manière à inclure un terrain adjacent aux rues Heriot, Holmes et des Forges;

- d'abroger la zone communautaire P03-07.

La zone commerciale C03-07 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Heriot et Brock, et ce, à partir de la rue Bérard jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue des Forges.

La zone communautaire P03-07 est délimitée, de façon approximative, par la propriété adjacente aux rues Heriot, Holmes et des Forges,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1125/7/10 - Avis de motion du règlement no 4058 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4058, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale de détail et de services de type « commerce régional 1 » (C-3) à même l'affectation publique et institutionnelle de type « institutionnel, administratif et récréatif » (P-1), soit pour le secteur adjacent aux rues Heriot, Holmes et des Forges;

- d'abroger l'affectation publique et institutionnelle de type « institutionnel, administratif et récréatif » (P-1) pour le secteur précédemment décrit.

1126/7/10 - Dispense de lecture du règlement no 4058 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4058, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale de détail et de services de type « commerce régional 1 » (C-3) à même l'affectation publique et institutionnelle de type « institutionnel, administratif et récréatif » (P-1), soit pour le secteur adjacent aux rues Heriot, Holmes et des Forges;

- d'abroger l'affectation publique et institutionnelle de type « institutionnel, administratif et récréatif » (P-1) pour le secteur précédemment décrit;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1127/7/10 - Adoption du projet de règlement no 4058 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4058, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale de détail et de services de type « commerce régional 1 » (C-3) à même l'affectation publique et institutionnelle de type « institutionnel, administratif et récréatif » (P-1), soit pour le secteur adjacent aux rues Heriot, Holmes et des Forges;

- d'abroger l'affectation publique et institutionnelle de type « institutionnel, administratif et récréatif » (P-1) pour le secteur précédemment décrit;

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1128/7/10 - Avis de motion du règlement no 4059 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4059 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C1, de manière à autoriser uniquement les groupes d'usages « Habitation I » (unifamiliale isolée) et « Habitation II » (bifamiliale isolée) ainsi que les usages spécifiquement permis « sérigraphie » et « ébénisterie » faisant respectivement partie des groupes d'usages « Industrie I » (sans contraintes) et « Industrie II » (avec contraintes), et ce, selon certaines conditions.

La zone commerciale C1 inclut des terrains localisés en bordure et au nord-ouest du chemin Gamelin, approximativement entre les rues Daniel et une rue projetée au nord-est.

1129/7/10 - Dispense de lecture du règlement no 4059 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4059, amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C1, de manière à autoriser uniquement les groupes d'usages « Habitation I » (unifamiliale isolée) et « Habitation II » (bifamiliale isolée) ainsi que les usages spécifiquement permis « sérigraphie » et « ébénisterie » faisant respectivement partie des groupes d'usages « Industrie I » (sans contraintes) et « Industrie II » (avec contraintes), et ce, selon certaines conditions.

  La zone commerciale C1 inclut des terrains localisés en bordure et au nord-ouest du chemin Gamelin, approximativement entre les rues Daniel et une rue projetée au nord-est;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1130/7/10 - Adoption du projet de règlement no 4059 - Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4059, amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C1, de manière à autoriser uniquement les groupes d'usages « Habitation I » (unifamiliale isolée) et « Habitation II » (bifamiliale isolée) ainsi que les usages spécifiquement permis « sérigraphie » et « ébénisterie » faisant respectivement partie des groupes d'usages « Industrie I » (sans contraintes) et « Industrie II » (avec contraintes), et ce, selon certaines conditions.

La zone commerciale C1 inclut des terrains localisés en bordure et au nord-ouest du chemin Gamelin, approximativement entre les rues Daniel et une rue projetée au nord-est,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1131/7/10 - Adoption du second projet de règlement no 4047-1 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4047-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de soustraire la zone résidentielle 105 Rad des restrictions relatives à l'agrandissement de bâtiments principaux et accessoires aux abords d'une rue privée;
- d'autoriser sans restriction, dans la même zone, la construction de nouveaux bâtiments principaux et accessoires et de prévoir pour ceux-ci toutes les normes de construction afférentes.

La zone résidentielle 105 Rad est délimitée par la rue du Repos et la 6e Avenue ainsi que le centre d'un lac situé à l'arrière des terrains donnant du côté nord de la 1re Avenue,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1132/7/10 - Adoption du second projet de règlement no 4052-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par le conseiller Philippe Mercure,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4052-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de remplacer le numéro de zone P06-09 par le numéro C06-14;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C06-14, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages c_2 (commerce de détail et service) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments;
- d'assujettir la nouvelle zone commerciale C06-14 au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- de prévoir que des usages commerciaux et résidentiels soient autorisés simultanément au rez-de-chaussée, et ce, selon certaines conditions;

La zone communautaire P06-09 est localisée à l'intersection des boulevards Mercure et Saint-Joseph et inclut un terrain formé du lot 3 535 501 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1133/7/10 - Adoption du second projet de règlement no 4054-1 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4054-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir la zone résidentielle et commerciale 16 R/C à même une partie de la zone résidentielle 17 Ra, de manière à inclure en totalité le lot 20P. du rang II du cadastre du canton de Wendover.

La zone résidentielle et commerciale 16 R/C inclut des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Foucault, approximativement entre la rue des Orchidées et les rues Goulet et du Cantonnier.
La zone résidentielle 17 Ra est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues de la Sainte-Anne, de la Romaine, de la Yamaska et des oeillets,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1134/7/10 - Adoption du règlement no 4050 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur une partie du lot 4 136 032 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 255 de la rue du Moulin, le tout conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4050 a été donné (réf : 1032/7/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4050 permettant, à certaines conditions, l'octroi d'un permis pour l'utilisation d'un terrain, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sur une partie du lot 4 136 032 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 255 de la rue du Moulin, le tout conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Monsieur le maire suppléant, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Serge Raymond, homme d'utilité au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-frère, monsieur André Nepveu.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte

- Des rumeurs circulent autour de la fermeture ou du déménagement de la piste de courses.

- Le conseiller Mario Jacques ne sait rien du dossier.

Prochaine assemblée du conseil

Monsieur le maire suppléant informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 16 août 2010.

1135/7/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) YVES GRONDIN,
Maire suppléant.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

16 AOÛT 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 16 août 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général (absence motivée)
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme
Me Mélanie Ouellet, assistante-greffière
Me Louis Savoie, directeur, Services juridiques

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1136/8/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1137/8/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 19 juillet 2010

Madame la mairesse fait lecture du document par lequel elle utilise son droit de veto en regard de la résolution no 1087/7/10.

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 juillet 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté avec un droit de véto pour la résolution no 1087/7/10 concernant la soumission du Centre culturel - Lot 30 - Ventilation / Climatisation / Contrôle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre d'un citoyen relativement aux travaux de déglaçage; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

1138/8/10 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 19 juillet au 16 août 2010, lesquels comptes totalisent la somme de 8 284 589,35 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1139/8/10 - Délégation du conseiller Jocelyn Gagné et de la conseillère Annick Bellavance au colloque annuel de la Fondation Rues principales qui se tiendra le 29 septembre 2010 à Québec

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Jocelyn Gagné et la conseillère Annick Bellavance au colloque annuel de la Fondation Rues principales qui se tiendra le 29 septembre 2010 à Québec

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

1140/8/10 - Dépôt d'un projet dans le cadre du Programme d'enfouissement des réseaux câblés de distribution proposé par Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a déjà dénoncé son intérêt pour le projet d'enfouissement des réseaux câblés dans certains secteurs de la Ville;

ATTENDU QUE les autorités municipales ont pris connaissance du programme d'enfouissement des réseaux câblés proposé par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville juge qu'elle rencontre les critères d'Hydro-Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville dépose un projet dans le cadre du Programme d'enfouissement des réseaux câblés (volet embellissement) proposé par Hydro-Québec et fasse toutes les démarches nécessaires pour que ledit projet se réalise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 10 août 2010.

1141/8/10 - Signature des contrats de travail des brigadières/brigadiers scolaires pour l'année 2010-2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le directeur des ressources humaines ou à défaut la conseillère en ressources humaines soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville les contrats de travail des brigadières/brigadiers scolaires, et ce, pour l'année 2010-2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1142/8/10 - Embauche de monsieur Pascal Houle à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville entérine l'embauche de monsieur Pascal Houle à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics à compter du 19 juillet 2010, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1143/8/10 - Embauche de monsieur Steve Doucet à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville entérine l'embauche de monsieur Steve Doucet à titre de journalier surnuméraire au Service des travaux publics à compter du 19 juillet 2010, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1144/8/10 - Subvention de 500 $ - Corporation d'animation Duvernay

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à la Corporation d'animation Duvernay à titre de subvention 2010 dans le cadre d'une activité d'animation en français en histoire et en musique intitulée : « L'arbre à Palabres » qui se tiendra le 21 août 2010 de 12 h à 22 h à la place Saint-Frédéric.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1145/8/10 - Autorisation à la Fondation Sainte-Croix / Heriot - Tenue d'une activité familiale sous le thème de la « Nouvelle-Orléans » qui se tiendra le 11 septembre 2010 sur le site du Village Québécois d'Antan et subvention de 2 000 $

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Fondation Sainte-Croix / Heriot à tenir une activité familiale sous le thème de la « Nouvelle-Orléans » qui se tiendra le 11 septembre 2010 sur le site du Village Québécois d'Antan et autorise le versement d'une subvention de 2 000 $ pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1146/8/10 - Subvention de 300 $ - Les Voix du Chœur de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 300 $ à Les Voix du Chœur de Drummondville à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1147/8/10 - Subvention de 20 000 $ - Tablée Populaire

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 20 000 $ à la Tablée Populaire, soit 15 000 $ pour la Loto-Maison et 5 000 $ pour le fonctionnement, et ce, à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1148/8/10 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue d'une fête de fin d'été sur le site du 480 de la rue Lessard (secteur Saint-Nicéphore), le vendredi 13 août 2010

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir une fête de fin d'été sur le site du 480 de la rue Lessard (secteur Saint-Nicéphore), le vendredi 13 août 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1149/8/10 - Autorisation au comité organisateur - Tenue d'une activité « En ville sans ma voiture » le mercredi 22 septembre 2010 à la Place Saint-Frédéric et autorisation de fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir une activité « En ville sans ma voiture » le mercredi 22 septembre 2010 à la Place Saint-Frédéric et autorise la fermeture des rues Heriot entre Marchand et Cockburn, Girouard entre Brock et Heriot et de la rue du Pont de 7 h et 16 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1150/8/10 - Autorisation au Centre de santé et de services sociaux Drummond - Installation d'un chapiteau pour la tenue d'une activité le 14 septembre sur le site du 570 de la rue Heriot

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre de santé et de services sociaux Drummond à procéder à l'installation d'un chapiteau pour la tenue d'une activité le mardi 14 septembre 2010 sur le site du 570 de la rue Heriot, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1151/8/10 - Autorisation au comité des citoyens de Saint-Joseph - Tenue d'une fête de rue le mercredi 25 août 2010 et de l'activité Saint-Joseph en fleurs le 29 septembre 2010

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité des citoyens de Saint-Joseph à tenir une fête de rue le mercredi 25 août 2010 de 17 h à 21 h ainsi que la fermeture de la rue Saint-Marcel entre la piste cyclable et la rue Saint-Jean et autorise également l'activité Saint-Joseph en fleurs le 29 septembre 2010 ainsi qu'une subvention de 500 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1152/8/10 - Autorisation à « Les Alizés du désert » - Tenue d'un rallye à pied dans les rues de la ville et utilisation du parc Saint-Frédéric le dimanche 22 août 2010

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise « Les Alizés du désert » à tenir un rallye à pied dans les rues de la ville et autorise l'utilisation du parc Saint-Frédéric le dimanche 22 août 2010 pour une activité de financement, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1153/8/10 - Autorisation à la Banque de développement du Canada - Tenue d'un méchoui le vendredi 27 août 2010 sur le site du 1010 boulevard René-Lévesque

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Banque de Développement du Canada à tenir un méchoui le vendredi 27 août 2010 entre 11 h et 14 h ainsi que l'installation d'un chapiteau sur le site du 1010 boulevard René-Lévesque pour la tenue de l'événement, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1154/8/10 - Signature d'une entente intermunicipale avec la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover permettant aux résidants admissibles de Saint-Cyrille-de-Wendover de s'inscrire au hockey mineur et au patinage artistique à Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente intermunicipale avec la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover permettant aux résidants admissibles de Saint-Cyrille-de-Wendover de s'inscrire au hockey mineur et au patinage artistique à Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1155/8/10

- Tonte des fossés, des rues et des chemins municipaux, secteur Saint-Nicéphore
(Soumission no TP-10-05 - Date de clôture 27.07.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Les Entreprises Alain Bélanger et fils inc. au montant de 19 978 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1156/8/10

- Vidange et nettoyage de puisards
(Soumission no TP-10-07 – Ouverture 27.07.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Véolia ES Services d'assainissements inc. au prix unitaire de 10,65 $ soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, compte tenu de l'enveloppe budgétaire de 37 000 $, un total de 3 078 puisards seront nettoyés.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1157/8/10

- Compactage dynamique des sols - Ateliers municipaux (Soumission no TP-10-11 – Ouverture 10.08.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Éric Landry, surintendant au Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de Géopac Tech inc. au montant de 103 800 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1158/8/10 - Abrogation de la résolution no 1087/7/10 (Centre culturel - Lot 30 - Ventilation / Climatisation / Contrôle)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1087/7/10 adoptée le 19 juillet 2010 relative à la soumission pour le Centre culturel - Lot 30 - Ventilation / Climatisation / Contrôle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1159/8/10

- Centre culturel - Lot 30 - Ventilation / Climatisation / Contrôle (Soumission no PROJ-198-30 - Date de clôture 14.07.10)

CONSIDÉRANT QUE la résolution no 1087/7/10 a été adoptée lors de la séance du 19 juillet 2010 par laquelle TBC Constructions inc. était le soumissionnaire retenu;

CONSIDÉRANT QUE cette compagnie avait été retenue bien qu'elle était la deuxième plus basse soumissionnaire car la Ville avait reçu comme recommandation d'écarter la plus basse soumission reçue parce qu'elle était considérée non-conforme pour trois raisons;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation s'est avérée mal fondée sur deux points et que le troisième porte sur un élément accessoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut à sa discrétion permettre à un soumissionnaire de corriger sa soumission lorsqu'elle contient un défaut mineur portant sur un élément accessoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a demandé au plus bas soumissionnaire de corriger ce défaut, ce qu'il a fait;

CONSIDÉRANT la différence de prix substantielle de 62 005 $ entre le plus bas et le deuxième plus bas soumissionnaire;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Groupe Cevec inc. au montant de 1 334 995 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1160/8/10 - Signature d'un acte de servitude en faveur d'Hydro-Québec pour le passage sur les terrains de l'Usine de traitement des eaux usées de lignes électriques et de télécommunication devant servir à Vidéotron

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude en faveur d'Hydro-Québec pour le passage sur les terrains de l'Usine de traitement des eaux usées de lignes électriques et de télécommunication devant servir à Vidéotron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1161/8/10 - Autorisation au directeur du Service des travaux publics à signer pour et au nom de la Ville tous les documents se rapportant à la mise en valeur des forêts privées

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur du Service des travaux publics à signer pour et au nom de la Ville tous les documents se rapportant à la mise en valeur des forêts privées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1162/8/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 183-185 de la rue Manseau (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'obtenir une dérogation mineure afin d'apporter des ajustements réglementaires dans le cadre d'un projet de rénovation du bâtiment multifamilial localisé aux 183-185 de la rue Manseau et de démolition du bâtiment multifamilial localisé aux 510-512 de la rue Notre-Dame, et ce, pour les immeubles situés sur le lot 3 083 847 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.23);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments principaux visés par la demande sont implantés depuis environ 1945 sur un terrain d'angle localisé à l'intersection des rues Notre-Dame et Manseau;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bâtiments sont inhabités depuis 2006 et ont subi des actes de vandalisme;

CONSIDÉRANT QU'en novembre 2009, la Ville de Drummondville a mandaté un évaluateur agréé afin qu'une inspection et une évaluation des bâtiments résidentiels soient réalisées;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'inspection établit que les bâtiments démontrent de graves signes de moisissure et de détérioration, ce qui les rend impropres à l'habitation, et que ces derniers ont perdu plus de la moitié de leur valeur marchande;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluateur agréé recommande de procéder à la démolition des bâtiments, compte tenu de leur état de détérioration et des frais exorbitants pour essayer de rendre ceux-ci habitables;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite rénover les deux (2) bâtiments résidentiels de manière à les rendre habitables;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de construction, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de sa reconstruction ou de sa réfection;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, la rénovation des bâtiments existants implique de nombreux ajustements règlementaires, compte tenu qu'ils ont perdu plus de la moitié de leur valeur de même que leurs droits acquis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H09-06) :
- la marge de recul minimale (moyenne des marges) est établie à trois virgule zéro huit mètres (3,08 m) (183-185 rue Manseau);
- la marge de recul applicable à la façade latérale du bâtiment donnant sur une voie de circulation est établie à trois virgule six mètres (3,6 m);
- le total des marges latérales est établi à cinq mètres (5 m);
- les perrons, galeries et escaliers doivent respecter une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de toute ligne de terrain;
- les galeries et balcons ne sont pas autorisés à l'intérieur du triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QU'un plan a été préparé en février 2010 par un arpenteur-géomètre dans le cadre du projet de rénovation et que celui-ci soulève six (6) irrégularités dans le contexte où seul le bâtiment localisé aux 183-185 rue Manseau est conservé;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan établit à :
- deux virgule soixante-dix-huit mètres (2,78 m) la marge de recul minimale, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trois mètre (0,3 m);
- zéro mètre (0 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment donnant sur une voie de circulation, ce qui représente une irrégularité de trois virgule six mètres (3,6 m);
- deux virgule vingt-six mètres (2,26 m) le total des marges latérales, ce qui représente une irrégularité de deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m);
- zéro virgule vingt et un mètre (0,21 m) la distance minimale entre le perron, le balcon et la ligne avant du terrain longeant la rue Notre-Dame, ce qui représente une irrégularité d'un virgule vingt-neuf mètre (1,29 m);
- un virgule vingt-neuf mètre (1,29 m) la distance minimale entre le perron, le balcon et la ligne avant du terrain longeant la rue Manseau, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt et un mètre (0,21 m);
- zéro virgule quatre-vingt-huit mètre (0,88 m) l'empiètement du perron et du balcon à l'intérieur du triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bâtiments occupent près de quatre-vingt-trois pour cent (83 %) du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a très peu d'espace pour aménager des cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la démolition d'un bâtiment permettrait d'améliorer grandement la qualité visuelle d'ensemble du site et réduirait considérablement le nombre de non-conformités;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance relative à la marge de recul minimale est dérogatoire, représente huit virgule soixante-neuf mètres (8,69 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance relative à la marge de recul applicable à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation est dérogatoire, représente neuf virgule quatre-vingt-huit mètres (9,88 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur des murs du bâtiment principal où la distance relative au total des marges latérales minimal est dérogatoire, représente neuf virgule quatre-vingt-huit mètres (9,88 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du perron et du balcon où la distance entre ceux-ci et la ligne avant du terrain longeant la rue Notre-Dame est dérogatoire, représente un virgule cinquante-deux mètre (1,52 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du perron et du balcon où la distance entre ceux-ci et la ligne avant de terrain est dérogatoire, représente trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande de conservation des deux (2) bâtiments ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à apporter des ajustements règlementaires dans le contexte où seul le bâtiment résidentiel localisé aux 183-185 de la rue Manseau est conservé, ce qui implique plus particulièrement :

- de réduire de trois virgule zéro huit mètres (3,08 m) à deux virgule soixante-dix-huit mètres (2,78 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas huit virgule soixante-neuf mètres (8,69 m);
- de réduire de trois virgule six mètres (3,6 m) à zéro mètre (0 m) la marge de recul applicable à la façade latérale du bâtiment principal de deux (2) étages donnant sur une voie de circulation, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas neuf virgule quatre-vingt-huit mètres (9,88 m);
- de réduire de cinq mètres (5 m) à deux virgule vingt-six mètres (2,26 m) le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, **à la condition** que la longueur du mur latéral gauche où la distance est dérogatoire n'excède pas neuf virgule quatre-vingt-huit mètres (9,88 m);
- de réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule vingt et un mètre (0,21 m) la distance minimale entre un perron et un balcon et la ligne avant du terrain longeant la rue Notre-Dame, **à la condition** que la longueur maximale du perron et du balcon où la distance est dérogatoire n'excède pas un virgule cinquante-deux mètre (1,52 m);
- de réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule vingt-neuf mètre (1,29 m) la distance minimale entre un perron et un balcon et la ligne avant du terrain, **à la condition** que la longueur maximale du perron et du balcon où la distance est dérogatoire n'excède pas trois mètres (3 m);
- d'autoriser un empiètement de zéro virgule quatre-vingt-huit mètre (0,88 m) d'un perron et d'un balcon à l'intérieur du triangle de visibilité;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 847 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 183-185 de la rue Manseau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1163/8/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 183-185 de la rue Manseau et 510-512 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'apporter des ajustements réglementaires dans le cadre d'un projet de réfection de deux (2) bâtiments résidentiels de deux (2) étages ayant perdu plus de la moitié de leur valeur, et ce, pour les immeubles situés sur le lot 3 083 847 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 183-185 de la rue Manseau et 510-512 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.04.23);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments principaux visés par la demande sont implantés depuis environ 1945 sur un terrain d'angle localisé à l'intersection des rues Notre-Dame et Manseau;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bâtiments sont inhabités depuis 2006 et ont subi des actes de vandalisme;

CONSIDÉRANT QU'en novembre 2009, la Ville de Drummondville a mandaté un évaluateur agréé afin qu'une inspection et une évaluation des bâtiments résidentiels soient réalisées;

CONSIDÉRANT QUE le rapport d'inspection établit que les bâtiments démontrent de graves signes de moisissure et de détérioration, ce qui les rend impropres à l'habitation, et que ces derniers ont perdu plus de la moitié de leur valeur marchande;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluateur agréé recommande de procéder à la démolition des bâtiments, compte tenu de leur état de détérioration et des frais exorbitants pour essayer de rendre ceux-ci habitables;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite rénover les deux (2) bâtiments résidentiels de manière à les rendre habitables;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de construction, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de sa reconstruction ou de sa réfection;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, la rénovation des bâtiments existants implique de nombreux ajustements règlementaires, compte tenu qu'ils ont perdu plus de la moitié de leur valeur de même que leurs droits acquis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H09-06) et en vertu de la conservation des deux (2) bâtiments :

- la superficie minimale d'un terrain est établie à quatre cents mètres carrés (400 m^2);
- la largeur minimale d'un terrain est établie à quatorze mètres (14 m);
- la profondeur minimale d'un terrain est établie à vingt-cinq mètres (25 m);
- la marge de recul minimale (moyenne des marges) est établie à trois virgule zéro huit mètres (3,08 m) (183-185 rue Manseau);
- la marge de recul maximale (moyenne des marges) est établie à zéro virgule cinquante-cinq mètre (0,55 m) (510-512 rue Notre-Dame);
- la marge de recul applicable à la façade latérale du bâtiment donnant sur une voie de circulation est établie à trois virgule six mètres (3,6 m);
- la marge arrière minimale est établie à neuf mètres (9 m);
- le total des marges latérales est établi à cinq mètres (5 m);
- le rapport espace bâti/terrain maximal est établi à trente-cinq pour cent (35 %);
- le rapport logements/hectare maximal est établi à quatre-vingts (80);
- le nombre minimal de cases de stationnement est établi à un virgule cinq (1,5) par logement;
- les perrons, galeries et escaliers doivent respecter une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de toute ligne de terrain;
- les galeries et balcons ne sont pas autorisés à l'intérieur du triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QU'un plan a été préparé en février 2010 par un arpenteur-géomètre dans le cadre du projet de rénovation et que celui-ci soulève vingt-cinq (25) irrégularités dans le contexte où les deux (2) bâtiments sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan établit à :

<u>pour le bâtiment localisé aux 183-185 rue Manseau</u>

- cent soixante-sept virgule neuf mètres carrés (167,9 m^2) la superficie minimale du terrain, ce qui représente une irrégularité de deux cent trente-deux virgule un mètres carrés (232,1 m^2);
- dix virgule soixante-dix-neuf mètres (10,79 m) la largeur minimale du terrain, ce qui représente une irrégularité de trois virgule vingt et un mètres (3,21 m);
- quinze virgule vingt-deux mètres (15,22 m) la profondeur minimale du terrain, ce qui représente une irrégularité de neuf virgule soixante-dix-huit mètres (9,78 m);
- deux virgule soixante-dix-huit mètres (2,78 m) la marge de recul minimale, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trois mètre (0,3 m);
- zéro mètre (0 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment donnant sur une voie de circulation, ce qui représente une irrégularité de trois virgule six mètres (3,6 m);
- deux virgule cinquante-cinq mètres (2,55 m) la marge arrière minimale, ce qui représente une irrégularité de six virgule quarante-cinq mètres (6,45 m);
- deux virgule vingt-six mètres (2,26 m) le total des marges latérales, ce qui représente une irrégularité de deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m);

- cinquante et un pour cent (51 %) le rapport espace bâti/terrain maximum, ce qui représente une irrégularité de seize pour cent (16 %);
- cent dix-neuf (119) le rapport logements/hectare maximum, ce qui représente une irrégularité de trente-neuf (39);
- zéro (0) le nombre minimal de cases de stationnement, ce qui représente une irrégularité de trois (3);
- zéro virgule vingt et un mètre (0,21 m) la distance minimale entre le perron et le balcon et la ligne avant du terrain longeant la rue Notre-Dame, ce qui représente une irrégularité d'un virgule vingt-neuf mètre (1,29 m);
- un virgule vingt-neuf mètre (1,29 m) la distance minimale entre le perron et le balcon et la ligne avant du terrain longeant la rue Manseau, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt et un mètre (0,21 m);
- zéro virgule quatre-vingt-huit mètre (0,88 m) l'empiètement du perron et du balcon à l'intérieur du triangle de visibilité;

pour le bâtiment localisé aux 510-512 rue Notre-Dame

- cent onze virgule soixante-dix mètres carrés (111,70 m^2) la superficie minimale du terrain, ce qui représente une irrégularité de deux cent quatre-vingt-huit virgule trois mètres carrés (288,3 m^2);
- dix virgule zéro deux mètres (10,02 m) la largeur minimale du terrain, ce qui représente une irrégularité de trois virgule quatre-vingt-dix-huit mètres (3,98 m);
- onze virgule dix-sept mètres (11,17 m) la profondeur minimale du terrain, ce qui représente une irrégularité de treize virgule quatre-vingt-trois mètres (13,83 m);
- deux virgule quatre-vingt-dix mètres (2,90 m) la marge de recul maximale, ce qui représente une irrégularité de deux virgule trente-cinq mètres (2,35 m);
- zéro virgule vingt-cinq mètre (0,25 m) la marge latérale minimale, ce qui représente une irrégularité d'un virgule soixante-quinze mètre (1,75 m);
- zéro virgule quatre-vingt-six mètre (0,86 m) la marge arrière minimale, ce qui représente une irrégularité de huit virgule quatorze mètres (8,14 m);
- zéro virgule soixante et un mètre (0,61 m) le total des marges latérales, ce qui représente une irrégularité de quatre virgule trente-neuf mètres (4,39 m);
- cinquante-sept pour cent (57 %) le rapport espace bâti/terrain maximum, ce qui représente une irrégularité de vingt-deux pour cent (22 %);
- cent soixante-dix-neuf (179) le rapport logements/hectare maximum, ce qui représente une irrégularité de quatre-vingt-dix-neuf (99);
- zéro (0) le nombre minimal de cases de stationnement, ce qui représente une irrégularité de trois (3);
- zéro virgule vingt-sept mètre (0,27 m) la distance minimale entre le perron et la ligne latérale gauche du terrain, ce qui représente une irrégularité d'un virgule vingt-trois mètre (1,23 m);
- zéro virgule huit mètre (0,8 m) la distance entre l'escalier et la ligne avant de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule sept mètre (0,7 m);

CONSIDÉRANT QUE le rapport logements/hectare maximal fait référence à la densité d'occupation au sol qui est, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et le règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements aux règlements d'urbanisme, non recevable en dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le nombre minimal de cases de stationnement est également non recevable en dérogation mineure en vertu du règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, les dérogations mineures et les amendements aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'état de détérioration des deux (2) bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bâtiments occupent près de quatre-vingt-trois pour cent (83 %) du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a très peu d'espace pour aménager des cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la démolition d'un bâtiment permettrait d'améliorer grandement la qualité visuelle d'ensemble du site et réduirait considérablement le nombre de non-conformités;

CONSIDÉRANT QUE le plan préparé en février 2010 par un arpenteur-géomètre établit à six (6) le nombre d'irrégularités dans le contexte où seul le bâtiment localisé aux 183-185 rue Manseau serait conservé;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan établit à (conservation du bâtiment localisé aux 183-185 rue Manseau) :

- deux virgule soixante-dix-neuf mètres (2,79 m) la marge de recul minimale, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-neuf mètre (0,29 m);
- zéro mètre (0 m) la marge de recul secondaire minimale, ce qui représente une irrégularité de trois virgule six mètres (3,6 m);
- deux virgule vingt-six mètres (2,26 m) le total des marges latérales minimal, ce qui représente une irrégularité de deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m);
- zéro virgule vingt et un mètre (0,21 m) la distance minimale entre le perron et le balcon et la ligne avant du terrain longeant la rue Notre-Dame, ce qui représente une irrégularité d'un virgule vingt-neuf mètre (1,29 m);
- un virgule vingt-neuf mètre (1,29 m) la distance minimale entre le perron et le balcon et la ligne avant du terrain longeant la rue Manseau, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt et un mètre (0,21 m);
- zéro virgule quatre-vingt-huit mètre (0,88 m) l'empiètement du perron et du balcon à l'intérieur du triangle de visibilité;

Bâtiment situé aux 183-185 rue Manseau

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance relative à la marge de recul minimale est dérogatoire, représente huit virgule soixante-neuf mètres (8,69 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance relative à la marge de recul applicable à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation est dérogatoire, représente neuf virgule quatre-vingt-huit mètres (9,88 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur des murs du bâtiment principal où la distance relative au total des marges latérales minimal est dérogatoire, représente neuf virgule quatre-vingt-huit mètres (9,88 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du perron et du balcon où la distance entre ceux-ci et la ligne avant du terrain longeant la rue Notre-Dame est dérogatoire, représente un virgule cinquante-deux mètre (1,52 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du perron et du balcon où la distance entre ceux-ci et la ligne avant de terrain est dérogatoire, représente trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande de conservation des deux (2) bâtiments ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que la propriété a été achetée en toute connaissance de l'état de la situation;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné risque de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville refuse une dérogation mineure au règlement de zonage visant à apporter des ajustements règlementaires afin de permettre la réfection de deux (2) bâtiments résidentiels ayant perdu plus de la moitié de leur valeur, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 847 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 183-185 de la rue Manseau et 510-512 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1164/8/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 27 de l'allée du Centre (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 178 306 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 27 de l'allée du Centre (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.47);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit avec permis en 2010;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H03-21), la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal est de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à sept virgule quarante-sept mètres (7,47 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro trois mètre (0,03 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance est dérogatoire représente une longueur de cinq virgule quatre-vingt-douze mètres (5,92 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à sept virgule quarante-sept mètres (7,47 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas cinq virgule quatre-vingt-douze mètres (5,92 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 178 306 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 27 de l'allée du Centre (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1165/8/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 533 de la rue Ludger-Gamelin (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un garage détaché existant et la ligne latérale de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 653-18 du rang III du cadastre de Saint-Zéphirin-de-Courval, soit au 533 de la rue Ludger-Gamelin (secteur Saint-Joachim-de-Courval), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.06.50);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché visé par la demande a été construit avec permis en juin 2004;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre un garage détaché et toute ligne de terrain est établie à un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en avril 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m) la distance minimale entre le garage détaché existant et la ligne latérale gauche de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 653-15 du rang III du cadastre de Saint-Zéphirin-de-Courval, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro neuf mètre (0,09 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur du garage détaché où la distance est non conforme représente une longueur de huit virgule zéro sept mètres (8,07 m);

CONSIDÉRANT QUE le garage visé est construit sur une dalle de béton;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m) la distance minimale entre un garage détaché existant et la ligne latérale gauche de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 653-15 du rang III du cadastre de Saint-Zéphirin-de-Courval, **à la condition** que la longueur du mur du garage détaché où la distance est dérogatoire n'excède pas huit virgule zéro sept mètres (8,07 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 653-18 du rang III du cadastre de Saint-Zéphirin-de-Courval, soit au 533 de la rue Ludger-Gamelin (secteur Saint-Joachim-de-Courval).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1166/8/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1435 de la rue Jogues (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul applicable à la façade principale donnant vers la rue Jogues, et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 083 196 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1435 de la rue Jogues (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.22);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'une habitation de type unifamilial de structure isolée à l'angle des rues Jogues et Saint-Rodolphe;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence en 1967, la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal était de six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en mars 2010 a permis de constater la non-conformité de la marge de recul du bâtiment principal applicable à la façade principale implantée à une distance minimale de cinq virgule quatre-vingt-huit mètres (5,88 m) de la rue Jogues;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H05-20), la marge de recul applicable à la façade principale d'un bâtiment principal est établie à quatre virgule soixante et un mètres (4,61 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges), ce qui représente une irrégularité d'un virgule vingt-sept mètre (1,27 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est que le déplacement du bâtiment principal existant représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la situation est existante depuis plus de quarante-trois (43) ans;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction d'un bâtiment principal pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal voisin est implanté à une distance de quatre virgule trente-neuf mètres (4,39 m) de la rue Jogues;

CONSIDÉRANT QUE la partie de mur dérogatoire du bâtiment principal visé par la demande est de douze virgule quatre-vingt-deux mètres (12,82 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de quatre virgule soixante et un mètres (4,61 m) à cinq virgule quatre-vingt-huit mètres (5,88 m) la marge de recul applicable à la façade principale donnant vers la rue Jogues, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de douze virgule quatre-vingt-quinze mètres (12,95 m), et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 083 196 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1435 de la rue Jogues (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1167/8/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2 de la 121e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul applicable au garage attenant au bâtiment principal existant, et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 535 176 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2 de la 121e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.23);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'une habitation de type unifamilial de structure isolée;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté sur un terrain situé à l'extrémité de la 121e Avenue, soit dans la partie non urbanisée et non desservie par les infrastructures d'aqueduc et d'égouts municipaux;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence en 1952 et du garage attenant en 1957, la marge de recul minimale applicable était de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en février 2010 a permis de constater la non-conformité de la marge de recul applicable au garage attenant au bâtiment principal existant implanté à une distance minimale de zéro virgule quatorze mètre (0,14 m) de la 121e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H06-31), la marge de recul applicable à un garage attenant à un bâtiment principal est établie à six virgule quatre-vingt-sept mètres (6,87 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges), ce qui représente une irrégularité de six virgule soixante-treize mètres (6,73 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la situation est existante depuis plus de cinquante-trois (53) ans;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction d'un bâtiment principal pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est que le déplacement du bâtiment principal existant représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment principal implantée à une distance de sept virgule vingt-huit mètres (7,28 m) est conforme au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal voisin est implanté à une distance de sept virgule vingt-six mètres (7,26 m) de la 121e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la partie de mur dérogatoire du garage attenant au bâtiment principal visé par la demande est de quatre virgule trente-neuf mètres (4,39 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un garage dont les murs sont constitués de pierres des champs assemblées à l'aide de mortier et érigés dans le prolongement d'un muret délimitant la cour avant de la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du garage attenant à proximité de l'emprise de rue pourrait éventuellement être une source de contraintes lors du développement futur du secteur;

CONSIDÉRANT QUE d'éventuels travaux d'excavation relatifs à l'installation des services d'aqueduc et d'égouts municipaux pourraient affecter l'intégrité structurale du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la demande ne respecte pas l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, car il s'agit de l'implantation d'un bâtiment accessoire attenant et que l'implantation du bâtiment principal respecte le règlement de zonage actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de six virgule quatre-vingt-sept mètres (6,87 m) à zéro virgule quatorze mètre (0,14 m) la marge de recul applicable au garage attenant au bâtiment principal existant, et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 3 535 176 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2 de la 121e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1168/8/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 165-175 et 185-195 de la rue Marcel (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la largeur et la superficie minimales de deux (2) terrains dans le cadre d'un projet de subdivision, et ce, pour les immeubles situés sur le lot 3 921 780 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 165-175 et 185-195 de la rue Marcel (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.20);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la subdivision d'un terrain sur lequel on retrouve deux (2) bâtiments comportant chacun deux (2) logements juxtaposés, afin d'en faciliter la vente;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments existants sont dérogatoires du fait qu'un seul permis de construction a été émis en 1981 pour permettre uniquement la construction d'une résidence unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'intérieur de la zone d'habitation H06-09 où sont autorisées les classes d'usages H1 (habitation unifamiliale), C1 (commerce de détail et service de voisinage) et C5 (commerce mixte);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande n'est pas desservi par les services d'aqueduc et d'égouts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage et de lotissement, la largeur minimale d'un terrain non desservi est établie à cinquante mètres (50 m) et la superficie minimale est établie à trois mille mètres carrés (3 000 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet de subdivision proposé :

- la largeur de chacun des deux (2) terrains créés est de vingt-quatre virgule quarante-sept mètres (24,47 m), ce qui représente une irrégularité de vingt-cinq virgule cinquante-trois mètres (25,53 m);
- la superficie du terrain situé aux 185-195 rue Marcel est de deux mille sept cent treize virgule cinq mètres carrés (2 713,5 m^2), ce qui représente une irrégularité de deux cent quatre-vingt-six virgule cinq mètres carrés (286,5 m^2);
- la superficie du terrain situé aux 165-175 rue Marcel est de deux mille trois cent trente virgule six mètres carrés (2 330,6 m^2), ce qui représente une irrégularité de six cent soixante-neuf virgule quatre mètres carrés (669,4 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bâtiments existants possèdent chacun leur installation septique aménagée en 1998 et 2002 et localisée à l'intérieur des limites des terrains à créer;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bâtiments existants sont dérogatoires et non protégés par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'a pas respecté le permis de construction émis en 1981 permettant uniquement la construction d'une résidence unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE le comité n'est pas contre l'idée d'autoriser la subdivision du terrain, mais seulement si les bâtiments existants sont transformés en résidences unifamiliales isolées conformément au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction n'ont pas fait l'objet d'un permis et ne semblent pas avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire la largeur et la superficie minimales de deux (2) terrains dans le cadre d'un projet de subdivision, et ce, pour les immeubles situés sur le lot 3 921 780 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 165-175 et 185-195 de la rue Marcel (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1169/8/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4688 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la largeur et la superficie minimales d'un terrain ainsi que la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal existant, dans le cadre d'une modification d'une limite de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 896 756 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4688 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.21);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite modifier la limite entre deux (2) terrains afin d'harmoniser la largeur et la superficie de ceux-ci, dans le cadre d'un projet de démolition et de reconstruction de deux (2) résidences;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite se porter acquéreur de la propriété localisée au 4688 boulevard Allard afin de démolir la résidence existante et de reconstruire une nouvelle résidence;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci accepte de réduire la superficie du 4688 boulevard Allard afin que le propriétaire du 4686 boulevard Allard puisse éventuellement démolir la résidence existante et reconstruire une nouvelle résidence;

CONSIDÉRANT QUE les terrains visés sont desservis uniquement par le service d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règlements de zonage et de lotissement, la largeur minimale d'un terrain desservi uniquement par l'aqueduc est de trente mètres (30 m), la profondeur minimale est de soixante-quinze mètres (75 m) et la superficie minimale est de deux mille mètres carrés (2 000 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal existant est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé pour le terrain localisé au 4686 boulevard Allard :
- la largeur actuelle est de dix-neuf virgule quinze mètres (19,15 m);
- la largeur projetée est de vingt-trois virgule vingt-neuf mètres (23,29 m);
- la largeur additionnelle représente quatre virgule quatorze mètres (4,14 m);
- la superficie actuelle est de mille deux cent quarante-huit virgule trois mètres carrés (1 248,3 m^2);
- la superficie projetée est de mille cinq cent dix-huit virgule cinq mètres carrés (1 518,5 m^2);
- la superficie additionnelle est de deux cent soixante-dix virgule deux mètres carrés (270,2 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé pour le terrain localisé au 4688 boulevard Allard :
- la largeur actuelle est de vingt-sept virgule quarante-trois mètres (27,43 m);
- la largeur projetée est de vingt-trois virgule vingt-neuf mètres (23,29 m);
- la largeur déficitaire est de quatre virgule quatorze mètres (4,14 m);
- la superficie actuelle est de mille huit cent trente virgule quatre mètres carrés (1 830,4 m^2);
- la superficie projetée est de mille cinq cent soixante virgule deux mètres carrés (1 560,2 m^2);
- la superficie déficitaire est de deux cent soixante-dix virgule deux mètres carrés (270,2 m^2);
- la marge de recul latérale minimale est de zéro virgule neuf mètre (0,9 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule six mètre (0,6 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal existant d'un (1) étage où la distance est dérogatoire représente treize virgule cinq mètres (13,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- le déplacement de la limite de terrain permettra d'améliorer l'homogénéité des façades;
- il sera plus facile d'implanter les deux (2) nouvelles résidences;
- le projet ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification de la limite de terrain n'aura aucune conséquence négative en ce qui concerne la possibilité d'implanter une installation septique conforme sur chacun des terrains modifiés;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra d'uniformiser les terrains concernés et d'augmenter le dégagement entre les résidences existantes et projetées;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification de la limite de terrain ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :
- réduire de trente mètres (30 m) à vingt-trois virgule vingt-neuf mètres (23,29 m) la largeur minimale du terrain;
- réduire de deux mille mètres carrés (2 000 m^2) à mille cinq cent soixante virgule deux mètres carrés (1 560,2 m^2) la superficie minimale du terrain;
- réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule neuf mètre (0,9 m) la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas treize virgule cinq mètres (13,5 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 896 756 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4688 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1170/8/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 605 de la rue Martel (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre un bâtiment annexé existant d'un (1) étage et une limite de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur une partie du lot 3-33 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 605 de la rue Martel (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment annexé a été construit avec permis en 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre un bâtiment annexé et une limite de terrain est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule zéro sept mètre (1,07 m) la distance minimale entre un bâtiment annexé existant et la limite latérale droite de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-trois mètre (0,43 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment annexe, le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait une distance minimale à respecter d'un virgule deux mètre (1,2 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment annexe où la distance est dérogatoire représente cinq virgule soixante-treize mètres (5,73 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule zéro sept mètre (1,07 m) la distance minimale entre un bâtiment annexe existant d'un (1) étage et la limite latérale droite de terrain, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas cinq virgule soixante-treize mètres (5,73 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3-33 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 605 de la rue Martel (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1171/8/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4902 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre la construction d'un garage détaché en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 371 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4902 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.25);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire construire, en cour avant, un bâtiment accessoire de type « garage » d'une superficie de trente-six mètres carrés (36 m^2), soit d'une largeur de six mètres (6 m) par une profondeur de six mètres (6 m) et d'une hauteur de quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m);

CONSIDÉRANT QU'une demande similaire a été soumise au comité consultatif d'urbanisme le 3 mars 2010 et au conseil le 15 mars 2010 par le même requérant et pour le même objet;

CONSIDÉRANT QUE la demande précédente visait à autoriser un garage détaché en cour avant ayant le même gabarit que celui actuellement proposé, mais localisé à **cinq mètres (5 m)** de la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été refusée par le comité consultatif d'urbanisme et par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise à autoriser un garage en cour avant localisé à **dix mètres (10 m)** de la ligne avant de terrain impliquant la conservation d'un arbre qui devait être coupé dans le cadre de la première demande;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- les garages détachés ne sont pas autorisés en cour avant;
- un seul garage annexé au bâtiment principal et un seul garage détaché du bâtiment principal sont autorisés par terrain;
- la superficie maximale de chacun des garages est établie à quatre-vingts pour cent (80 %) de la superficie au sol du bâtiment principal, soit en vertu du bâtiment principal localisé sur le terrain visé de cent un virgule trente-neuf mètres carrés (101,39 m^2);
- un garage détaché doit être situé à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) des lignes de lot et de trois mètres (3 m) du bâtiment principal;
- à l'intérieur des zones situées le long du boulevard Allard où les garages détachés sont autorisés en cour avant, une distance minimale de dix mètres (10 m) doit être respectée entre le garage et la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- le deuxième (2^e) garage servira à l'entreposage de motocyclettes, voitures, etc.;
- il est impossible de construire le garage projeté en cour arrière, compte tenu que l'on y retrouve une zone inondable de grand courant et une zone à usage public identifiée par la Municipalité régionale de Comté de Drummond (MRC);
- une haie de cèdres d'environ deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) de hauteur délimitant la cour avant permettra de dissimuler partiellement le garage projeté;
- la section praticable du boulevard est située à une distance de sept virgule soixante-neuf mètres (7,69 m) de la ligne avant de terrain, ce qui a pour effet d'ajouter à la distance de dix mètres (10 m) entre le garage projeté et la ligne avant du terrain;
- le garage projeté sera implanté à dix mètres (10 m) de la ligne avant afin de préserver un espace minimal entre celui-ci et le bâtiment principal pour permettre l'accès et l'entretien de la cour arrière;
- le garage projeté possèdera une toiture à quatre (4) versants afin de minimiser sa hauteur (quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m));
- l'architecture, la couleur et les revêtements utilisés permettront l'harmonisation du garage projeté avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté s'avère une intrusion importante en cour avant et affecte l'alignement des bâtiments principaux (résidences) le long du boulevard Allard, et ce, même si celui-ci s'éloigne davantage de la limite avant de terrain, soit de cinq mètres (5 m) à dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté, de par son emplacement proposé, n'a pas pour effet de mettre en valeur ni de favoriser la qualité visuelle d'ensemble du site;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence d'une haie de cèdres d'environ deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) de hauteur, le garage projeté sera visible à partir du boulevard Allard, puisque celui-ci dépassera d'environ un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m) ladite haie de cèdres;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que celui-ci possède déjà un garage annexé d'une superficie d'environ trente-deux mètres carrés (32 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du garage détaché sur le terrain visé risque de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à permettre la construction d'un garage détaché en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 371 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4902 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1172/8/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 350-400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant principalement composé d'un (1) étage et d'augmenter d'un (1) à deux (2) le nombre maximal d'agrandissements d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, pour l'immeuble situé sur les lots 3 426 736, 3 426 741, 3 426 742, 4 136 031 et 4 176 703 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 350 à 400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.33);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le rez-de-chaussée et à ajouter deux (2) étages supplémentaires sur une partie du bâtiment principal existant composée d'un (1) étage pour répondre aux besoins relatifs aux activités du CLSC Drummond, ainsi que pour accueillir les organismes communautaires DOMREMY Mauricie/Centre du Québec et Centre de réadaptation InterVal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone visée par la demande (zone commerciale C04-04), la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est établie à treize mètres (13 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, la hauteur de l'agrandissement du bâtiment visé est de quatorze virgule sept mètres (14,7 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule sept mètre (1,7 m);

CONSIDÉRANT QUE plus précisément, ces travaux consistent à :

- agrandir une partie du rez-de-chaussée du bâtiment principal existant :
  - en cour avant adjacente au boulevard Saint-Joseph, d'une superficie totale approximative de soixante-dix-sept mètres carrés (77 m^2) afin d'aménager des espaces locatifs de type « bureau » et le CLSC aux étages;
  - en cour arrière correspondant à la partie adjacente à l'industrie Swift, d'une superficie totale approximative de cinq cent trente-sept mètres carrés (537 m^2) afin d'agrandir la pharmacie existante et les aires de déchargement des marchandises et le CLSC aux étages;
- ajouter deux (2) étages d'une superficie respective de deux mille quatre cent trois virgule sept mètres carrés (2 403,7 m^2) pour répondre aux besoins relatifs aux activités du CLSC Drummond;

Augmentation de la hauteur maximale du bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de deux (2) étages supplémentaires s'effectue près du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, la hauteur dérogatoire projetée découle des besoins de la reconstruction de la pharmacie au rez-de-chaussée et des exigences relatives à la mécanique du bâtiment à l'intérieur des plafonds de chacun des deux (2) étages prévus dans le cadre du projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur du milieu environnant au site visé par la demande, le règlement de zonage permet des hauteurs maximales pour les bâtiments principaux :
- variant de trois (3) à quatre (4) et jusqu'à six (6) étages correspondant à dix, douze et dix-huit mètres (10 m, 12 m et 18 m);
- de trois (3) étages variant de treize mètres (13 m) pour la zone commerciale C04-03 à quinze mètres (15 m) à l'intérieur de la zone industrielle I04-01;
- de quatre (4) étages correspondant à douze mètres (12 m) à l'intérieur des zones communautaires P04-05 et P04-06;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve à proximité du bâtiment visé par la demande, deux (2) bâtiments ayant un nombre d'étages supérieur à l'agrandissement projeté, soit le site industriel Swift (quatre (4) étages) et la résidence pour personnes âgées l'Ermitage (six (6) étages);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur et le type de la toiture (toit « plat ») de l'agrandissement s'harmonisent avec ceux du corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte le nombre d'étages autorisé à l'intérieur de la zone visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation en cour avant, la hauteur supplémentaire de l'agrandissement du bâtiment a peu d'impact sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur totale d'un bâtiment de nature commerciale est principalement déterminée par les exigences relatives aux codes de construction applicables et à la présence d'équipements reliés à la mécanique du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé à l'intérieur des limites du centre-ville;

Augmentation du nombre maximal d'agrandissements d'un usage dérogatoire, protégé par droits acquis

CONSIDÉRANT QUE les activités du CLSC sont existantes depuis 1981 et protégées par droits acquis depuis 1996;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque, les activités du CLSC faisaient partie des activités commerciales de détail et de service (c_2) telles que présentement autorisées sur le site de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'entrée en vigueur du règlement de zonage actuel en 1996, l'usage de type CLSC fait partie de la classe d'usages $\mathbf{p_1}$ (communautaire institutionnel et administratif);

CONSIDÉRANT QUE les activités de type CLSC regroupent certains usages reliés à la santé, des sous-classes « services professionnels » et « cliniques » faisant partie de la classe d'usages « commerce de détail et de services (c_2) » présentement autorisée à l'intérieur de la zone visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des activités exercées par le CLSC pourraient être considérées conformes au règlement de zonage présentement en vigueur pour l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les activités des organismes communautaires DOMREMY Mauricie/Centre du Québec et Centre de réadaptation InterVal sont conformes au règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'ensemble du territoire du secteur Drummondville, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement horizontal et/ou vertical du bâtiment est autorisée à raison d'une seule extension;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet d'agrandissement soumis, il s'agirait d'un second agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la superficie actuelle de plancher du CLSC est d'approximativement trois mille cinq cent quinze mètres carrés (3 515 m^2) et que le projet prévoit une superficie de plancher de six mille deux cent soixante-trois mètres carrés (6 263 m^2) et une possibilité d'agrandissement de vingt pour cent (20 %) de la superficie totale à la suite de la réalisation de l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT QU'en 2000, un agrandissement d'une superficie approximative de cinq cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (585 m^2) a été réalisé pour les activités du CLSC;

CONSIDÉRANT QUE le premier agrandissement d'un usage dérogatoire pourrait occuper l'ensemble de l'aire constructible du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le règlement présentement en vigueur aurait également permis l'agrandissement du bâtiment actuel, en plus de l'agrandissement réalisé en 2000, s'ils avaient été effectués de façon simultanée;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la Ville de Drummondville en vigueur depuis 1996 a comme grande orientation d'aménagement pour le secteur public et institutionnel de favoriser la localisation des équipements régionaux à l'intérieur des limites de la ville et, de préférence au centre-ville;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une activité existante au centre-ville depuis plus de vingt-neuf (29) ans protégée par des droits acquis depuis quatorze ans (14) et que son extension tel que prévu n'entraîne aucune contrainte supplémentaire envers le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement sont soumis au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation prévue du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de treize mètres (13 m) à quinze virgule cinq mètres (15,5 m) la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant principalement composé d'un (1) étage et d'augmenter d'un (1) à deux (2) le nombre maximal d'agrandissements d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour l'immeuble situé sur les lots 3 426 736, 3 426 741, 3 426 742, 4 136 031 et 4 176 703 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 350 à 400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), le tout sujet également à l'approbation du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1173/8/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 375 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable, sur un lot d'angle, à la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation ainsi que la distance minimale de la remise par rapport à la limite latérale droite de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 179-4 du rang III cadastre du canton de Grantham, soit au 375 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté sur un lot d'angle et que la marge de recul est applicable à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation (rue Gaudet);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence en 1971, les marges de recul applicables au bâtiment principal étaient de six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en avril 2010 a permis de constater la non-conformité :
- de la marge de recul du bâtiment principal existant applicable à la façade latérale donnant sur une voie de circulation implantée à une distance minimale de six mètres (6 m) de la rue Gaudet;
- de la remise installée à une distance minimale de zéro virgule quatre-vingt-quatre mètre (0,84 m) de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H12-11), la marge de recul minimale applicable à la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation est établie à un minimum de six virgule quatre-vingt-quatre mètres (6,84 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul pour un lot d'angle, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-quatre mètre (0,84 m);
- pour l'ensemble du territoire du secteur Drummondville, la distance entre une remise et une limite latérale de propriété est établie à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule seize mètre (0,16 m);

Bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par les requérants pour justifier la demande est le coût élevé des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation du bâtiment principal existant depuis plus de trente-neuf (39) ans;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal voisin sur la rue Gaudet est implanté à une distance similaire, soit à approximativement six virgule trois mètres (6,3 m) de l'emprise de la rue;

CONSIDÉRANT QUE la partie de mur dérogatoire est de quatorze virgule zéro sept mètres (14,07 m) pour la façade latérale du bâtiment principal donnant vers la rue Gaudet;

Remise

CONSIDÉRANT QUE la remise d'une largeur approximative de deux virgule quatre-vingt-quatorze mètres (2,94 m) par une profondeur de deux virgule trente-sept mètres (2,37 m), pour une superficie totale approximative de six virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (6,97 m^2), a été installée sans permis;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une remise préfabriquée en tôle et que les dimensions de celle-ci permettent qu'elle soit déplacée pour être en mesure de respecter le règlement présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :

⇒ autoriser la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de six virgule quatre-vingt-quatre mètres (6,84 m) à six mètres (6 m) la marge de recul minimale applicable, sur un lot d'angle, à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation (rue Gaudet), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule sept mètres (8,7 m) pour le bâtiment principal et de cinq virgule cinquante-cinq mètres (5,55 m) pour l'abri d'auto et le garage attenants;

⇒ **refuser** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-quatre mètre (0,84 m) la distance minimale entre la remise et la ligne latérale droite de terrain;

et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 179-4 du rang III cadastre du canton de Grantham, soit au 375 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1174/8/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2500 de la rue Canadien (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la largeur minimale d'un terrain dans le cadre d'un projet de subdivision, et ce, pour le lot 4 104 422 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2500 de la rue Canadien (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.35);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à une subdivision ayant pour effet d'uniformiser les dimensions du terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règlements de zonage et de lotissement présentement en vigueur, la largeur minimale d'un terrain à l'intérieur de la zone visée par la demande (zone industrielle I12-04) est établie à quatre-vingt-dix mètres (90 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet de subdivision proposé, la largeur minimale du terrain créé est de soixante-dix-sept mètres (77 m), ce qui représente une irrégularité de treize mètres (13 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour effet de régulariser l'occupation réelle des lieux de l'industrie voisine située au 2400 de la rue Canadien;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour effet de réduire la superficie du terrain visé par la demande de quinze mille cent huit virgule trois mètres carrés (15 108,3 m^2) à approximativement quatorze mille deux cent soixante-deux virgule deux mètres carrés (14 262,2 m^2), ce qui représente une diminution de huit cent quarante-six virgule un mètres carrés (846,1 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des règlements de zonage et de lotissement présentement en vigueur, la superficie minimale d'un terrain à l'intérieur de la zone visée par la demande est de treize mille cinq cents mètres carrés (13 500 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain projeté conserverait une superficie supplémentaire de sept cent soixante-deux virgule deux mètres carrés (762,2 m^2) par rapport à la norme exigée par le règlement présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet de réduire la profondeur moyenne du terrain d'environ cent quatre-vingt-dix mètres (190 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est que la configuration actuelle du terrain représente une contrainte pour la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE les espaces résiduels seront cédés à la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la configuration en forme de pointe des espaces cédés, ceux-ci n'auraient pu être utilisés pour la construction d'un bâtiment principal sur la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement à l'intérieur de la zone visée par la demande est d'offrir des terrains d'une superficie suffisante pour accueillir des industries de prestige en bordure de la vitrine industrielle adjacente à l'autoroute Jean-Lesage et contribuant au rayonnement de l'image de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de quatre-vingt-dix mètres (90 m) à soixante-dix-sept mètres (77 m) la largeur minimale d'un terrain dans le cadre d'un projet de subdivision, et ce, pour le lot 4 104 422 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2500 de la rue Canadien (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1175/8/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 150 de la 13e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre le garage détaché et le bâtiment principal existants, et ce, pour un bâtiment principal majoritairement composé de deux (2) étages situé sur le lot 3 084 218 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 150 de la 13e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.36);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser la distance minimale entre le garage détaché construit en 1966 et agrandi en 1971 par rapport au bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal aurait été construit en 1956 et qu'un agrandissement en cour arrière aurait été réalisé en 1976;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du garage détaché, la distance minimale par rapport à un bâtiment principal était établie par le règlement de l'époque à trois virgule un mètres (3,1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en novembre 2009 a permis de constater la non-conformité du garage détaché construit à une distance minimale d'un virgule quatre-vingt-quatre mètre (1,84 m) du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'ensemble du territoire du secteur Drummondville, la distance minimale d'un garage détaché par rapport à un bâtiment principal est établie à trois mètres (3 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule seize mètre (1,16 m);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché d'une largeur approximative de quatre virgule soixante-quinze mètres (4,75 m) par une profondeur approximative de neuf virgule quinze mètres (9,15 m) atteint une superficie totale approximative de quarante-trois virgule cinq mètres carrés (43,5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment principal réalisé en 1976 aurait eu pour effet de rendre dérogatoire la localisation du garage existant;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer une distance minimale entre les bâtiments principaux et accessoires pour réduire les risques reliés à la propagation des incendies;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de trente-quatre (34) ans;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été obtenu pour la construction du garage;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du garage détaché;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du garage semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit de l'implantation d'un garage détaché d'une superficie approximative de quarante-trois virgule cinq mètres carrés (43,5 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par le garage détaché ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de trois mètres (3 m) à un virgule quatre-vingt-quatre mètre (1,84 m) la distance minimale entre le bâtiment accessoire existant (garage détaché) et le bâtiment principal existant (partie ayant un (1) étage), **à la condition** que les murs où la distance est dérogatoire n'excèdent pas respectivement des longueurs de quatre virgule quatre-vingt-cinq mètres (4,85 m) (garage détaché) et de sept virgule soixante-quinze mètres (7,75 m) (pour une partie du bâtiment principal majoritairement composé d'un (1) étage), et ce, pour un bâtiment principal existant majoritairement composé de deux (2) étages situé sur le lot 3 084 218 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 150 de la 13^{e} Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1176/8/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 60 rue de l'Émissaire (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction, et ce, sur le terrain formé du lot 118-25 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 60 rue de l'Émissaire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.08.16);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un bâtiment d'un (1) étage d'une superficie de trois cent cinquante-huit virgule cinquante-huit mètres carrés (358,58 m2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone industrielle I01-02), la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal est établie à huit virgule trente six mètres (8,36 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation préparé en juin 2010 en prévision des travaux de construction établit à dix virgule zéro sept mètres (10,07 m) la marge de recul applicable au bâtiment principal projeté d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité d'un virgule soixante et onze mètre (1,71 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par la requérante pour justifier la demande est qu'une servitude en faveur de Gaz Métropolitain inc. d'une largeur de neuf mètres (9 m) se retrouve sur le terrain visé en bordure de la rue de l'Émissaire;

CONSIDÉRANT QU'il est interdit d'ériger un bâtiment à l'intérieur de ladite servitude;

CONSIDÉRANT QUE le mur du bâtiment projeté où la distance est dérogatoire représente une longueur de quatorze virgule soixante-trois mètres (14,63 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de huit virgule trente-six mètres (8,36 m) à dix virgule quinze mètres (10,15 m) la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal projeté d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatorze virgule soixante-trois mètres (14,63 m), et ce, sur le terrain formé du lot 118-25 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 60 rue de l'Émissaire (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1177/8/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1550 de la rue Saint-Aimé (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière minimale applicable dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 634 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1550 de la rue Saint-Aimé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.08.15);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment en deux (2) phases distinctes, principalement d'un (1) et deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE **la phase 1** consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de trois cent douze mètres carrés (312 m^2), soit sur un (1) étage réalisé dans la partie arrière du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph et dans le prolongement du mur existant;

CONSIDÉRANT QUE **la phase 2** consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de mille six cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (1 684 m^2), soit en partie par l'ajout d'un étage au-dessus du corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone communautaire P05-09) et pour l'ensemble du territoire :

- la marge arrière applicable au bâtiment principal est établie à dix mètres (10 m);
- le prolongement d'un mur dérogatoire, mais protégé par droit acquis empiétant dans la marge arrière, est autorisé à la condition que la portion dudit mur empiétant dans la marge représente au moins cinquante pour cent (50 %) de la totalité du mur avant l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE la portion du mur existant empiétant dans la marge arrière représente moins de cinquante pour cent (50 %) de la totalité du mur actuel (soit environ trente-deux (32 %)), ce qui rend non conforme le projet d'agrandissement impliquant le prolongement du mur existant;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par le requérant, la marge arrière applicable au bâtiment principal existant et projeté (phase 1) est établie à un virgule cinquante-quatre mètre (1,54 m), ce qui constitue une irrégularité de huit virgule cinquante-cinq mètres (8,55 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance d'un virgule cinquante-quatre mètre (1,54 m) se situe vis-à-vis le coin nord-ouest du bâtiment principal existant et celle-ci augmente progressivement à mesure que l'on se dirige vers le sud, compte tenu que l'implantation projetée du bâtiment principal est « à angle » par rapport à la limite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- l'agrandissement du bâtiment principal (phase 1) se fera dans le prolongement du mur arrière existant en s'éloignant graduellement de la limite arrière de terrain;
- l'on retrouve entre le terrain visé et la limite de l'emprise du boulevard Saint-Joseph, un terrain appartenant à Hydro-Québec d'une largeur approximative de neuf virgule soixante-quinze mètres (9,75 m);
- la distance réelle entre le bâtiment existant et projeté et l'emprise du boulevard Saint-Joseph est en réalité d'environ onze virgule vingt-neuf mètres (11,29 m);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment dans la partie arrière donnant sur le boulevard Saint-Joseph sera principalement dissimulé par une rangée d'arbres matures existante de type feuillus localisée sur le terrain appartenant à Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE les non-conformités relatives aux travaux d'agrandissement du bâtiment principal réalisés en phase 2 seront soumises à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont soumis au règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de dix mètres (10 m) à un virgule quarante-cinq mètre (1,45 m) la marge arrière applicable dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le minimum d'un virgule quarante-cinq mètre (1,45 m) s'applique uniquement pour le coin du bâtiment principal localisé au nord-ouest, cette distance augmentant progressivement à mesure que l'on se dirige vers le sud, compte tenu que l'implantation projetée du bâtiment principal est « à angle » par rapport à la limite de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 634 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1550 de la rue Saint-Aimé (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1178/8/10 - Dépôt du procès-verbal (21.07.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 juillet 2010 soit déposé aux archives de la Ville, le tout sur approbation du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1179/8/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 425 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 425 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.07.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent soixante-douze mètres carrés (172 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits du mur), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) fenêtres en saillie sont réalisées sur la façade principale, ce qui bonifie l'image de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'au plus vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des autres bâtiments du secteur (bâtiments localisés sur le boulevard Saint-Charles);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du clin de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur kaki pour les murs en pignon et une partie du mur de l'étage;

pour les murs latéraux
- de la brique d'argile de couleur rouge;

pour le mur arrière
- du clin de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur kaki;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres et les portes sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » et ont une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que briques posées en soldat et/ou en boutisse et planches cornières ou d'ornementation au pourtour des ouvertures permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 6 juillet 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à deux cent quatre-vingts millimètres (280 mm – 28 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins douze pour cent (12 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne, le chêne et le hêtre sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours avant, latérale gauche et arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de douze mètres carrés (12 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé ou de ciment de couleur kaki pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur noire pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 425 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1180/8/10 - Dépôt du procès-verbal (04.08.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 4 août 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1181/8/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 875 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 875 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- repeindre le revêtement d'enduit d'acrylique des murs extérieurs du bâtiment;
- apposer un nouveau revêtement de panneaux métalliques stylisés sur les marquises localisées sur la façade principale et les murs latéraux du bâtiment ainsi que sur le module d'entrée existant;
- ajouter un deuxième (2^{e}) module d'entrée principale sur la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige pâle des diverses façades du bâtiment est refait de couleur beige « sable » (les murs du bâtiment et les murs latéraux du module d'entrée vertical (tour));

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige pâle des marquises localisées en façades principale et latérales du bâtiment est remplacé par un nouveau revêtement de panneaux métalliques stylisés de couleur argent;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige pâle de la face avant du module vertical (tour) localisé en façade principale du bâtiment (façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph) est remplacé par un revêtement de panneaux métalliques stylisés de couleur bleu royal;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau module d'entrée principale est réalisé à l'extrémité droite de la façade avant (façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE ledit module est réalisé en avancée en rapport au mur avant du bâtiment, ce qui permet de briser la linéarité de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure du module est de forme courbe et que des colonnes sont réalisées à chaque extrémité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du module est un revêtement de panneaux métalliques stylisés de couleur argent et de couleur noire pour les extrémités de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la fenestration existante localisée à l'emplacement du nouveau module d'entrée (module d'entrée situé à l'extrémité droite de la façade principale) est modifiée et que des portes d'accès sont aménagées;

CONSIDÉRANT QUE lesdites portes d'accès sont de type et de couleur similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres et le solin de couleur bleue de la partie supérieure du module vertical (tour) sont repeints et/ou refaits de couleur argent;

CONSIDÉRANT QUE le solin de la marquise localisée au-dessus des portes d'accès au bâtiment situé dans la partie centrale de la façade (portes d'accès localisées dans le module vertical (tour)) est remplacé par un solin de couleur argent;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE, dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 875 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1182/8/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 2655 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 2655 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer certains revêtements extérieurs (clin de vinyle et acier);
- réaliser deux (2) nouvelles entrées au bâtiment ainsi que deux (2) parapets;
- enlever un quai de chargement/déchargement;
- ajouter de la fenestration sur certains murs;
- aménager le site;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE la brique de couleur beige-sable localisée sur les murs de la partie du bâtiment à deux (2) étages est conservée et nettoyée;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements de clin de vinyle et d'acier de couleur blanche de la façade principale et des murs latéraux de la partie du bâtiment à deux (2) étages sont remplacés ainsi que le revêtement d'acier de couleur blanche de la façade principale de la partie du bâtiment à un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau revêtement pour ces parties de mur est du clin de fibre de bois pressé de couleur bourgogne pour la partie inférieure des murs (section du bâtiment à un (1) étage seulement) et du clin de couleur beige pâle pour les autres parties;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) parapets de type « à deux (2) versants » sont réalisés sur la façade principale du bâtiment à un (1) étage et que ces derniers sont un rappel de la toiture (toiture de type « à deux (2) versants ») de la partie du bâtiment à deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée sont aménagées sur les sections pourvues de parapets;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) parapets réalisés au-dessus des nouvelles portes d'accès au bâtiment servent d'élément signal, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) fenêtres sont installées dans la partie centrale du mur, soit la partie localisée entre les deux (2) sections aménagées de parapets;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de couleur noire de la toiture est conservé;

CONSIDÉRANT QUE le quai de chargement/déchargement localisé à l'extrémité **droite** de la façade du bâtiment (partie du bâtiment à un (1) étage) est conservé et que la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est restaurée et repeinte de couleur blanche ou beige, ou remplacée par une nouvelle porte de type similaire de couleur blanche ou beige;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre de type « fixe avec coulissants en partie inférieure » localisée à l'extrémité droite de la partie du bâtiment à deux (2) étages est remplacée par une fenêtre de type « vitrine à carreaux multiples »;

CONSIDÉRANT QUE le quai de chargement/déchargement (incluant la descente ainsi que les murets) localisé à l'extrémité **gauche** de la façade principale (partie du bâtiment à deux (2) étages) est enlevé;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») donnant sur ledit quai de chargement/déchargement est remplacée par une fenêtre de type « vitrine à carreaux multiples »;

CONSIDÉRANT QUE le toit de type « plat » de la marquise localisée au-dessus de l'entrée principale de la façade avant (marquise localisée sur la partie du bâtiment à deux (2) étages) est enlevé;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) nouvelles marquises composées d'une structure métallique de couleur grise ou beige sont réalisées au-dessus des sections fenêtrées du rez-de-chaussée de la façade principale, soit dans la partie du bâtiment à deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QU'un auvent de couleur bourgogne est apposé au-dessus des ouvertures (porte et fenêtre) localisées dans la partie centrale du rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment à deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps localisé au pourtour de la terrasse située à l'étage est restauré et repeint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les persiennes localisées de chaque côté des fenêtres de l'étage sont repeintes de couleur bourgogne ou remplacées par de nouvelles persiennes de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure du bâtiment permettent d'améliorer l'image globale de ce dernier;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE la pente ainsi que les murets du quai de chargement/déchargement à être enlevés à l'extrémité **gauche** de la façade principale du bâtiment sont démantelés et que l'espace est engazonné (au moins trente-six mètres carrés (36 m^2)) et aménagé d'arbustes et de plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée est réalisée dans la partie centrale de la ligne avant du terrain (environ vingt-neuf mètres carrés (29 m^2)) donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée est réalisée au pourtour de la partie de terrain faisant face à la section du bâtiment à un (1) étage et le long des abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite bande gazonnée est aménagée d'arbustes et de plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés le long de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2655 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1183/8/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée et de modification au bâtiment (ajout d'auvents) pour l'établissement situé au 1085 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée et de modification au bâtiment (ajout d'auvents) pour l'établissement situé au 1085 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée et de modification au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- installer une enseigne rattachée au bâtiment;
- enlever tous les auvents existants et apposer de nouveaux auvents au-dessus de certaines ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment a une superficie maximale de cinq virgule soixante-treize mètres carrés (5,73 m^2) et est composée de lettres attachées lumineuses de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur latéral gauche, lequel est orienté vers l'aire de stationnement où donne la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne assure une bonne harmonie avec les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tous les auvents de couleur bleue sont enlevés sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des auvents de couleur grise sont apposés au-dessus des fenêtres de la façade donnant vers l'aire de stationnement (façade où est localisée l'entrée principale du commerce);

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour les auvents (gris) s'harmonise avec celles du bâtiment ainsi que celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention (ajout d'auvents) s'effectue dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant.

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée et de modification au bâtiment (ajout d'auvents) (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1085 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1184/8/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 651 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 651 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur muret d'une superficie maximale d'un virgule quatre-vingts mètre carré (1,80 m^2) et d'une hauteur maximale d'un virgule trente-quatre mètre (1,34 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est de forme stylisée (muret et module d'affichage stylisés en aluminium);

CONSIDÉRANT QUE des retraits sont réalisés sur les diverses faces du muret et que les faces avant du module d'affichage sont de forme courbe;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage est rattaché au muret par des tiges métalliques stylisées de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage de l'enseigne sont, entre autres, de couleurs brun foncé (module d'affichage), argent et beige (message);

CONSIDÉRANT QUE le muret de l'enseigne est composé d'aluminium de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant vers la rue Lindsay, soit à droite de l'allée d'accès menant à l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 651 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1185/8/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 333 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 333 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois, d'une superficie approximative de zéro virgule cinquante et un mètre carré (0,51 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée à l'extrémité droite de la façade avant du bâtiment (façade donnant sur la rue Heriot), soit au-dessus de la porte principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le vert, le rouge, le blanc et le doré, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 333 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1186/8/10 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 350 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition partielle, d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 350 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition partielle, d'agrandissement et de rénovation extérieure sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- démolir une partie du bâtiment;
- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de six cent quinze mètres carrés (615 m^2) sur trois (3) étages;
- ajouter un deuxième (2^e) et un troisième (3^e) étages au bâtiment d'une superficie approximative de deux mille quatre cent quatre mètres carrés (2 404 m^2);
- rénover certaines parties des murs extérieurs;

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment existant est démolie pour la réalisation de l'agrandissement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un des agrandissements réalisé sur trois (3) étages s'effectue en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph et que la partie la plus rapprochée de ce dernier est localisée à environ quatre virgule un mètres (4,1 m) de la ligne d'emprise de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'un autre des agrandissements réalisé sur trois (3) étages s'effectue en cour latérale donnant vers la zone industrielle (bâtiment Denim Swift) et que cette partie est localisée à environ un virgule cinq mètre (1,5 m) de la ligne de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'étages s'effectue principalement dans la partie du bâtiment située près du boulevard Saint-Joseph et permet d'obtenir un gabarit imposant aux abords des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les ajouts volumétriques permettent de fermer le cadre bâti aux abords du boulevard Saint-Joseph et d'obtenir un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'étages assure une harmonie de hauteur avec le bâtiment voisin (Denim Swift) et permet de rendre ce dernier important et en évidence dans le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « plat », ce qui s'harmonise avec les autres constructions du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
<u>de la brique d'argile de couleur brune</u>
- pour la partie inférieure des murs de l'agrandissement du bâtiment (hauteur d'environ sept mètres (7 m) pour les murs avant donnant vers l'aire de stationnement (rue Saint-Jean) et le boulevard Saint-Joseph et une hauteur approximative de quatre mètres (4 m) pour une partie du mur arrière);
- pour l'autre partie du mur arrière (deux (2) sections) sur toute la hauteur du mur;

<u>des panneaux métalliques stylisés de couleur brun foncé</u>
- sur les deux (2) modules architecturaux (modules formant un « L » inversé) localisés aux extrémités de la façade avant (section agrandie) donnant vers l'aire de stationnement (rue Saint-Jean) (incluant la section localisée dans la partie supérieure du mur avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph);

<u>des panneaux métalliques stylisés de couleur beige</u>
- aux extrémités de la partie supérieure de la façade avant (section agrandie) donnant vers l'aire de stationnement (rue Saint-Jean) (partie des murs localisés à l'intérieur des modules architecturaux formant un « L » inversé) ainsi que sur une partie du mur avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph (partie supérieure du mur formant l'intersection avec le mur avant donnant vers l'aire de stationnement (rue Saint-Jean);
- dans la partie centrale de la façade avant donnant vers l'aire de stationnement (rue Saint-Jean), soit les deux (2) sections localisées entre les colonnes de maçonnerie;

<u>de l'enduit d'acrylique de couleur beige</u>
- sur les autres parties des murs, colonnes et/ou bandeaux horizontaux;

CONSIDÉRANT QU'une section de la partie supérieure du mur avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit la section localisée sous le module architectural formant un « L » inversé, est réalisée en revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le revêtement localisé à l'intérieur du périmètre composé par le module architectural (module formant un « L » inversé) donnant vers le boulevard Saint-Joseph soit composé de panneaux métalliques stylisés de couleur beige afin de bonifier le traitement architectural de ladite façade (façade avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE la partie horizontale réalisée en avancée au-dessus des colonnes de maçonnerie localisées dans la partie centrale de la façade donnant vers l'aire de stationnement (rue Saint-Jean) est composée de revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que ladite partie horizontale soit composée de panneaux métalliques stylisés afin de bonifier le traitement architectural de ladite façade;

CONDIDÉRANT QUE des soulignements horizontaux et verticaux sont réalisés à même le revêtement d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé (avec l'ajout de panneaux métalliques stylisés sur les façades avant donnant vers l'aire de stationnement (rue Saint-Jean) et le boulevard Saint-Joseph) permet d'obtenir un style architectural dégageant une image sobre et de bonne qualité;

CONSIDÉRANT QUE les façades donnant vers les voies de circulation (boulevard Saint-Joseph et rue Saint-Jean) sont animées d'une bonne fenestration;

CONSIDÉRANT QUE la façade orientée vers la rue Saint-Jean est aménagée de trois (3) entrées principales aux établissements (CLSC, pharmacie et bureau de médecins);

CONSIDÉRANT QUE ces entrées sont facilement identifiables et permettent de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale localisée dans la partie centrale de la façade avant donnant vers l'aire de stationnement (rue Saint-Jean) est soulignée par une structure réalisée en avancée sur environ deux (2) étages par rapport au corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) entrées sont protégées d'une marquise composée de panneaux métalliques stylisés de couleur beige et/ou brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades de l'agrandissement sont aménagées de décrochés et de jeux de volume (parapet, entrées principales, jeux de matériaux et de colonnes, avancées et/ou retrait dans les murs), ce qui permet d'animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement/déchargement est réalisée dans un retrait du mur avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la porte donnant accès à l'aire de chargement/déchargement est de type « garage » ouvrant sur un axe horizontal;

CONSIDÉRANT QUE la porte est de couleur « terre » s'harmonisant avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE peu d'informations sont disponibles quant à l'aménagement des aires de stationnement et des entrées charretières desservant le site;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain ainsi que l'affichage seront soumis à une séance ultérieure;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise :

- les travaux de démolition partielle du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** que le revêtement extérieur des murs soit réalisé tel que décrit précédemment (ajout de panneaux métalliques stylisés sur les façades avant donnant vers l'aire de stationnement (rue Saint-Jean) et le boulevard Saint-Joseph), le tout sujet également à l'approbation du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1187/8/10 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1800 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1800 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- rénover certaines façades du bâtiment;
- créer des aménagements paysagers;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE la façade principale ainsi que les murs latéraux sont en partie rénovés;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur composé de panneaux d'enduit d'acrylique de couleur grise (deux (2) tons) ainsi que les fenêtres localisées à l'extrémité droite de la façade principale (façade donnant vers la rue Jean-Berchmans-Michaud) sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE la porte de type « garage » ouvrant sur un axe horizontal ainsi que la porte simple localisées sur la façade principale du bâtiment donnant vers le rue Jean-Berchmans-Michaud sont enlevées;

CONSIDÉRANT QU'un module composé d'une abondante fenestration et de portes d'accès au bâtiment (entrée principale) est réalisé dans la partie centrale de la façade ;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour dudit module est aménagé d'une moulure d'aluminium de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'une marquise stylisée composée d'une structure métallique de couleur cuivre est réalisée au-dessus des portes d'accès localisées dans le module fenêtré de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le module fenêtré ainsi que la marquise servent d'élément signal, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE six (6) nouvelles fenêtres sont aménagées sur la façade principale, soit à l'extrémité gauche de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs existants dans la partie centrale et à l'extrémité gauche de la façade principale (enduit d'acrylique de couleur grise et acier de couleur gris pâle) sont remplacés;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux revêtements extérieurs de cette partie du bâtiment sont des panneaux d'enduit d'acrylique de couleur grise (deux (2) tons) tels que les panneaux existants à l'extrémité droite de la façade ainsi que des panneaux stylisés imitant le bois de couleur chêne;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs (panneaux d'enduit d'acrylique de couleur grise (deux (2) tons), enduit d'acrylique de couleur gris pâle et revêtement d'acier de couleur gris pâle) ainsi que les fenêtres du mur latéral droit donnant vers l'autoroute Jean-Lesage sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'une marquise dont les faces avant sont composées de panneaux stylisés imitant le bois de couleur chêne est réalisée au-dessus de la porte simple localisée sur le mur latéral droit du bâtiment (mur donnant vers l'autoroute Jean-Lesage);

CONSIDÉRANT QUE six (6) fenêtres sont réalisées dans la partie avant du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles fenêtres (façade principale et mur latéral gauche) sont de type et de couleur (fenêtre de type « fixe » dont les encadrements sont de couleur foncée) similaires à celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur d'acier de couleur gris pâle des murs latéral gauche et arrière du bâtiment est conservé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que le revêtement extérieur de la partie avant du mur latéral gauche (revêtement d'acier de couleur gris pâle) où sont aménagées les nouvelles fenêtres soit remplacé par un nouveau revêtement de panneaux d'enduit d'acrylique de couleur grise (deux (2) tons) tel que les panneaux localisés à l'extrémité droite de la façade principale et la partie avant du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières et l'aire de stationnement ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements paysagers ainsi que les arbres existants sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers de compositions et de dimensions similaires à ceux existant sont réalisés aux abords des entrées charretières ainsi que le long de la façade principale du bâtiment (façade donnant vers la rue Jean-Berchmans-Michaud);

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral droit du bâtiment est très visible de l'autoroute Jean-Lesage et qu'il y a lieu de bonifier l'aménagement paysager aux abords de ce dernier afin d'atténuer la présence dudit mur (mur latéral sans traitement particulier) en bordure de l'autoroute;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'un aménagement paysager composé de quatre (4) arbres et/ou quatre (4) îlots paysagers soit réalisé sur toute la longueur dudit mur du bâtiment (mur latéral droit donnant vers l'autoroute Jean-Lesage);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1800 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes :**

- que le revêtement extérieur de la partie avant du mur latéral gauche du bâtiment (section où sont aménagées les nouvelles fenêtres) soit remplacé par un revêtement de panneaux d'acrylique de couleur grise (deux (2) tons);
- que l'aménagement de terrain tel que décrit précédemment soit réalisé sur le site.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1188/8/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé 2265 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2265 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule trente-trois mètre carré (1,33 m^2) sur la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le bandeau métallique de couleur bleu localisé dans la partie supérieure du mur, soit à l'extrémité gauche de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne est comparable à celle de l'enseigne existante localisée au centre du bandeau métallique de la même façade;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée de lettres détachées lumineuses de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec l'autre enseigne existante sur la même façade ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE la section du bandeau métallique où est localisée la future enseigne est réparée avant l'installation de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2265 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1189/8/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2285 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2285 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule cinquante-trois mètres carrés (2,53 m^2) sur la façade principale donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au centre de la face avant de la marquise localisée au dessus de l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module métallique opaque dont la face avant est arrondie et sur lequel seul le message est éclairé par diffusion;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'affichage est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le bleu foncé, le bleu pâle, le gris et le orange;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation, sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2285 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1190/8/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 60 de la rue de l'Émissaire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé 60 de la rue de l'Émissaire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- construire un nouveau bâtiment commercial;
- aménager le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de trois cent cinquante-huit virgule cinquante-huit mètres carrés (358,58 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à dix virgule zéro sept mètres (10,07 m) de la ligne avant, soit celle adjacente à la rue de l'Émissaire;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade principale donnant sur la voie de circulation (rue de l'Émissaire) est relativement importante, ce qui permet d'obtenir un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
<u>pour la façade principale</u>
- du bloc architectural de couleur grise;
- de l'acier corrugé de couleur vert foncé dans la partie gauche de la façade;
- de l'acier corrugé de couleur grise dans la partie supérieure du mur (environ zéro virgule soixante-seize mètre de hauteur (0,76 m)) de même qu'au centre du revêtement d'acier corrugé de couleur verte;

<u>pour les murs latéraux</u>
- de l'acier corrugé de couleur grise;
- du bloc architectural de couleur grise (quatre (4) sections verticales);
- de l'acier corrugé de couleur vert foncé (parties localisées entre les sections de maçonnerie);

<u>pour le mur arrière</u>
- de l'acier corrugé de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des insertions horizontales et verticales dans les revêtements d'acier corrugé de couleur grise et vert foncé ainsi que les sections verticales de maçonnerie permettent d'animer adéquatement les façades avant et latérales (réalisés sur environ la moitié de la longueur des murs latéraux) du bâtiment, de briser leurs linéarités et ainsi obtenir un style architectural sobre et de bonne qualité;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « deux (2) versants » à faible pente;

CONSIDÉRANT QU'un parapet est réalisé dans la partie supérieure de la façade principale (façade donnant vers la rue de l'Émissaire) ce qui permet de dissimuler la faible pente du toit de type « deux (2) versants » du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est soulignée d'une marquise dont les faces avant sont réalisées en revêtement d'acier corrugé de couleur grise, ce qui rend cette dernière facilement identifiable et contribue à animer cette façade;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est aménagée d'une bonne fenestration, ce qui anime bien cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal (type « garage ») est aménagée sur le mur arrière du bâtiment et que cette dernière est peu visible des voies de circulation;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par une (1) entrée charretière localisée à l'extrémité droite de la ligne avant du terrain, ce qui permet de bien desservir ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale droite et que cette dernière est aménagée d'au moins sept (7) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont aménagées sur toute la longueur des lignes latérales du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant du bâtiment est engazonnée et que des arbres, des arbustes et des plantes florales sont aménagés dans cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une servitude de l'entreprise « Gaz Métropolitain inc. » est localisée en cour avant du bâtiment et que l'aménagement paysager proposé devra, par conséquent, être modifié et sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera également soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement qui sera situé au 60 de la rue de l'Émissaire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1191/8/10 - Acceptation des travaux d'agrandissement (phase 1) pour le bâtiment situé au 1550 de la rue Saint-Aimé (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 1550 de la rue Saint-Aimé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment en deux phases distinctes, principalement à un et deux étages;

CONSIDÉRANT QUE **la phase 1** consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de trois cent douze mètres carrés (312 m^2), soit sur un (1) étage réalisé dans la partie arrière du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE **la phase 2** consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de mille six cent quatre-vingt-quatre mètres carrés (1 684 m^2), soit en partie par l'ajout d'un étage au-dessus du corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment existant est conservée à un étage, soit la section localisée dans la partie arrière du mur latéral droit et la section centrale où est annexé l'agrandissement réalisé dans la partie arrière du bâtiment (agrandissement à un étage donnant vers le boulevard Saint-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE ces ajouts volumétriques sont visibles des voies de circulation (boulevard Saint-Joseph et rue Saint-Aimé) et des limites des propriétés voisines;

Agrandissement phase 1

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement localisé dans la partie arrière du bâtiment s'effectue dans le prolongement du mur arrière réalisé en décroché (section de mur la plus près du boulevard Saint-Joseph) ainsi que dans le prolongement du mur latéral gauche du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement permet de fermer l'espace créé par le décroché du mur arrière existant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et type de toiture (toit plat)) correspond à celui du corps principal de la partie arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique est visible du boulevard Saint-Joseph et des limites des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est de la brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes de brique d'argile de couleur rouge sont réalisées sur le mur arrière de l'agrandissement, soit approximativement à tous les quatre mètres linéaires (4 m lin.), ce qui permet de briser la linéarité du mur et de bien animer ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la section conservée du mur arrière existant (section composée de brique d'argile de couleur rosée localisée à proximité du mur latéral droit) est remplacé par un revêtement de brique d'argile de couleur rouge tel que le nouveau revêtement de maçonnerie des murs de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la partie arrière du mur latéral droit existant (brique d'argile de couleur beige) peut être remplacé par un revêtement de brique d'argile de couleur rouge ou conservé (brique d'argile de couleur beige) et que des colonnes de brique d'argile de couleur rouge sont réalisées à même celui-ci afin d'harmoniser le revêtement dudit mur au nouveau revêtement de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux (jeux de briques posées en soldat et/ou en boutisses et/ou cordons horizontaux de brique d'argile de couleur beige) sont réalisés sur les murs de l'agrandissement, ce qui permet d'animer et de bonifier le traitement architectural de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE lesdites colonnes excèdent la hauteur du toit de l'agrandissement et d'une partie du mur latéral droit existant (partie arrière du mur latéral droit);

CONSIDÉRANT QUE le toit de l'agrandissement est de type « plat » tel que celui existant;

CONSIDÉRANT QU'une section réalisée en surélévation au niveau du toit et composée d'une pente à un versant est aménagée sur toute la longueur de l'agrandissement, soit à la jonction de ce dernier et du corps principal du bâtiment (section existante conservée à un étage dans la partie centrale du corps principal du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la pente de cette section du toit est un revêtement métallique de couleur verte imitant la tôle à baguette et que des puits de lumière sont aménagés à même ladite pente;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse est aménagée sur le toit de l'agrandissement et qu'un garde-corps métallique de couleur verte est réalisé au pourtour dudit toit;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques sur la toiture doivent être dissimulés par des écrans opaques de couleur s'harmonisant avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une structure de type « brise-soleil » est réalisée le long du mur arrière de l'agrandissement donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière (structure de type « brise-soleil ») est composée de lattes métalliques de couleur harmonisée à celles du bâtiment et qu'elle est soutenue par des poutres stylisées de bois;

Agrandissement phase 2

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement localisé dans la partie avant du bâtiment s'effectue par l'ajout d'un étage au-dessus d'une partie du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un volume d'environ soixante-huit mètres carrés (68 m²) correspondant approximativement à la superficie du perron existant est ajouté au même endroit dans la partie centrale du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur et nombre d'étages) modifie l'image architecturale du bâtiment tout en respectant le corps principal de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout volumétrique est grandement visible des voies de circulation (boulevard Saint-Joseph et rue Saint-Aimé) et des limites des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale (rue Saint-Aimé)
option 1
- de la brique d'argile de couleur rouge;

option 2
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du clin de fibre de ciment de couleurs vert pâle et vert foncé pour les sections de mur réalisées en retrait de l'étage;

pour les murs latéraux
- de la brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux (jeux de briques posées en soldat et/ou en boutisses et/ou cordons horizontaux de brique d'argile de couleur beige) sont réalisés sur la façade principale et les murs latéraux de l'agrandissement, ce qui permet d'animer et de bonifier le traitement architectural de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale localisée à l'extrémité droite de la façade principale est marquée d'un élément signal composé d'une marquise dont le toit est accessible à partir de l'étage du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite marquise est soutenue par des colonnes de brique d'argile de couleur rouge, des colonnes et des poutres stylisées de bois de couleur s'harmonisant à celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour du toit de type « passerelle » de la marquise est protégé par un garde-corps métallique de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE cet élément signal (marquise) est réalisé en avancée par rapport à la façade principale du bâtiment, ce qui permet de briser la linéarité de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE les portes d'accès au bâtiment localisées au rez-de-chaussée sont protégées par des marquises soutenues par des poutres stylisées et des colonnes de bois de couleur harmonisées à celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des façades sont aménagées d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE des sections de parapet sont aménagées sur les murs de l'agrandissement, ce qui permet d'animer ces derniers et de briser leur linéarité;

CONSIDÉRANT QUE le toit de l'agrandissement est de type « plat » tel que celui existant;

CONSIDÉRANT QU'une section réalisée en surélévation au niveau du toit et composée d'une pente à deux (2) versants est aménagée sur une grande partie de la longueur de l'agrandissement, soit à la jonction de ce dernier et de la partie du bâtiment existant à un (1) étage (section centrale du corps principal du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des pentes de cette section du toit est un revêtement métallique de couleur verte imitant la tôle à baguette et que des puits de lumière sont aménagés à même cette section de toit;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse est aménagée sur le toit de l'agrandissement et qu'un garde-corps métallique de couleur verte est réalisé au pourtour dudit toit;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques sur la toiture doivent être dissimulés par des écrans opaques de couleur s'harmonisant avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues (phases 1 et 2) s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE peu d'information a été soumise relativement à l'intégration du projet en lien avec le bâtiment annexé à l'extrémité gauche de ce dernier (garderie et centre jeunesse);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble (phases 1 et 2), le traitement architectural du bâtiment principal agrandi permet de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE malgré tout, certains détails concernant l'architecture de l'agrandissement à réaliser en phase 2 demeurent encore à finaliser (choix des matériaux option 1 et 2);

CONSIDÉRANT QUE peu de détails sont disponibles concernant l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du bâtiment à réaliser en phase 2 ainsi que les travaux d'aménagement de terrain seront soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de d'agrandissement pour la phase 1 seulement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1550 de la rue Saint-Aimé (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, le tout sujet à l'approbation du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1192/8/10 - Rapport mensuel du Service d'urbanisme - Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de juillet 2010 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2009.

1193/8/10 - Offre de vente par Garage Montplaisir Ltée en faveur de la Ville de Drummondville du lot 4 046 003 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (269 rue Lindsay)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville l'offre de vente de Garage Montplaisir Ltée sur le lot 4 046 003 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond sis au 269 de la rue Lindsay, le tout selon le document soumis lequel fait partie intégrante de la présente résolution ainsi que tout document donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1194/8/10 - Adoption du second projet de règlement no 4046-1 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4046-1, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir la zone résidentielle 17 Ra à même une partie de la zone résidentielle et commerciale 16 R/C, de manière à y inclure un terrain formé du lot 20-25 du rang II du cadastre du canton de Wendover;

- créer la zone résidentielle 40 Rab à même une partie de la zone résidentielle et commerciale 16 R/C, de manière à y inclure des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Foucault, approximativement entre la rue du Tisserand et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone résidentielle 40 Rab, les sous-divisions Ra (résidence unifamiliale), Rb (résidences bifamiliale et trifamiliale), Rc (résidence multifamiliale de quatre (4) à huit (8) logements) ayant une structure isolée et certains usages faisant partie de la sous-division Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants), à la condition d'occuper un bâtiment en mixité avec un usage résidentiel et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;

- d'assujettir la nouvelle zone résidentielle 40 Rab au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle et commerciale 16 R/C, de manière à autoriser les sous-divisions Rc (résidence multifamiliale de neuf (9) à vingt-quatre (24) logements) et Pa (parc de voisinage) ainsi que certains usages faisant partie des sous-divisions Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants) et Sa (services essentiels à la population).

La zone résidentielle 17 Ra est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues de la Sainte-Anne, de la Romaine, de la Yamaska et des Oeillets.

La zone résidentielle et commerciale 16 R/C inclut des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Foucault, approximativement entre la rue des Orchidées et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1195/8/10 - Adoption du second projet de règlement no 4057-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4057-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-07 à même la zone communautaire P03-07, de manière à inclure un terrain adjacent aux rues Heriot, Holmes et des Forges;

- d'abroger la zone communautaire P03-07.

La zone commerciale C03-07 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Heriot et Brock, et ce, à partir de la rue Bérard jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue des Forges.

La zone communautaire P03-07 est délimitée, de façon approximative, par la propriété adjacente aux rues Heriot, Holmes et des Forges,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1196/8/10 - Adoption du second projet de règlement no 4059-1 - Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4059-1 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C1, de manière à autoriser uniquement les groupes d'usages « Habitation I » (unifamiliale isolée) et « Habitation II » (bifamiliale isolée) ainsi que les usages spécifiquement permis « sérigraphie » et « ébénisterie » faisant respectivement partie des groupes d'usages « Industrie I » (sans contraintes) et « Industrie II » (avec contraintes), et ce, selon certaines conditions.

La zone commerciale C1 inclut des terrains localisés en bordure et au nord-ouest du chemin Gamelin, approximativement entre les rues Daniel et une rue projetée au nord-est,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1197/8/10 - Adoption du règlement no 4047-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4047-1 a été donné (réf : 1029/7/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4047-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de soustraire la zone résidentielle 105 Rad des restrictions relatives à l'agrandissement de bâtiments principaux et accessoires aux abords d'une rue privée;
- d'autoriser sans restriction, dans la même zone, la construction de nouveaux bâtiments principaux et accessoires et de prévoir pour ceux-ci toutes les normes de construction afférentes.

La zone résidentielle 105 Rad est délimitée par la rue du Repos et la 6e Avenue ainsi que le centre d'un lac situé à l'arrière des terrains donnant du côté nord de la 1re Avenue.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1198/8/10 - Adoption du règlement no 4051 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4051 a été donné (réf : 1034/7/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4051 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-2 (commerce local (biens et services)) à même une partie de l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I), de manière à y inclure un terrain formé du lot 3 535 501 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2290 boulevard Mercure.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1199/8/10 - Adoption du règlement no 4052-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4052-1 a été donné (réf : 1037/7/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4052-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de remplacer le numéro de zone P06-09 par le numéro C06-14;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C06-14, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages c_2 (commerce de détail et service) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction des bâtiments;
- d'assujettir la nouvelle zone commerciale C06-14 au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- de prévoir que des usages commerciaux et résidentiels soient autorisés simultanément au rez-de-chaussée, et ce, selon certaines conditions;

La zone communautaire P06-09 est localisée à l'intersection des boulevards Mercure et Saint-Joseph et inclut un terrain formé du lot 3 535 501 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1200/8/10 - Adoption du règlement no 4054-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4054-1 a été donné (réf : 1040/7/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4054-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir la zone résidentielle et commerciale 16 R/C à même une partie de la zone résidentielle 17 Ra, de manière à inclure en totalité le lot 20P. du rang II du cadastre du canton de Wendover.

La zone résidentielle et commerciale 16 R/C inclut des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Foucault, approximativement entre la rue des Orchidées et les rues Goulet et du Cantonnier.
La zone résidentielle 17 Ra est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues de la Sainte-Anne, de la Romaine, de la Yamaska et des Oeillets.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1201/8/10 - Adoption du règlement no 4058 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4058 a été donné (réf : 1125/7/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4058 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale de détail et de services de type « commerce régional 1 » (C-3) à même l'affectation publique et institutionnelle de type « institutionnel, administratif et récréatif » (P-1), soit pour le secteur adjacent aux rues Heriot, Holmes et des Forges;

- d'abroger l'affectation publique et institutionnelle de type « institutionnel, administratif et récréatif » (P-1) pour le secteur précédemment décrit.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1202/8/10 - Adoption du règlement no 4060 décrétant l'exécution de travaux relatifs au creusage et à l'entretien du cours d'eau Marconi, le remplacement de ponceaux et l'achat d'un terrain et prévoyant à ces fins un emprunt n'excédant pas 5 800 000 $

Lecture est donnée du règlement no 4060 décrétant l'exécution de travaux relatifs au creusage et à l'entretien du cours d'eau Marconi, le remplacement de ponceaux et l'achat d'un terrain et prévoyant à ces fins un emprunt n'excédant pas 5 800 000 $.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Diane Pelletier, commis aux comptes payables au Service de la trésorerie et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-frère, monsieur Pierre Pelletier.

- Monsieur Bernard Mailhot, commis au magasin au Service de l'approvisionnement et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-mère, madame Cécile Tessier Beaulieu.

- À toute la famille de monsieur Mathieu L.-Bourque, pompier au Service de sécurité incendie.

Statistiques sur le transport en commun (M. John Husk)

Le conseiller John Husk informe la population sur les dernières statistiques du transport en commun, soit :

- 183 669 passages en 2010;
- 171 729 passages en 2009.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur François Duquette, bénévole AO

- Monsieur Duquette exprime la déception des bénévoles face à l'arrêt des activités de AO et souligne qu'il s'agissait d'un projet social et d'un tremplin pour les jeunes talents locaux.

Quels sont les plans de la Ville pour exploiter le site et utiliser les bénévoles ? et quelles sont les sources de financement ?

- Madame la mairesse dresse le portrait du dossier et confirme la déception du conseil. Il s'agissait d'un produit touristique intéressant pour la Ville, lequel a également servi de tremplin vers une carrière dans le domaine des arts.

Il est cependant prématuré de dire que le conseil a une vision pour l'avenir du site. Un colloque sur le devenir touristique se tiendra à l'automne et ce sera l'occasion de faire des propositions sur le devenir.

Quant au financement des activités, la Ville est un partenaire important en fonction de l'offre.

- Monsieur Duquette souligne que par la présence des bénévoles à la séance, ceux-ci veulent souligner leur intérêt à participer à d'autres spectacles.

Monsieur Gaétan Bélanger

- Compte tenu des problèmes dans le secteur Saint-Joseph, monsieur Bélanger demande au conseil de voter une loi imposant un couvre-feu. Il fait état de vols et de vandalisme.

- Madame la mairesse confirme que quelques cas ont été portés à l'attention des élus. Une réflexion sur la stratégie d'intervention est en cours.

- Le conseiller Alain Martel invite les gens à la discussion.

Madame Bourgeois

- À l'arrière du presbytère Saint-Joseph, 3 bancs ont été enlevés et n'ont pas été remplacés, pourquoi ?

- Le conseiller Alain Martel vérifiera.

Monsieur Christian Rajotte

- Monsieur Rajotte confirme les propos de monsieur Bélanger au sujet des vols.

- Madame la mairesse informe que des rapports sont faits par la Sûreté du Québec. Chaque élu a un parrain, il faut poser des gestes qui vont porter. La recrudescence de la criminalité n'est jamais bon signe.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 7 septembre 2010.

1203/8/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

18 AOÛT 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 18 août 2010 à 18 h 30, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin (absence motivée)
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis (absence motivée)
Alain Martel (absence motivée)
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général (absence motivée)
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme (absence motivée)

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1204/8/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

1205/8/10

- Centre aquatique de Drummondville - Lot 03000 - Excavation et structure de béton (Soumission no PROJ-152-7-03000 - Date de clôture 13.08.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Founier, ingénieur, Verreault inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Coffrage Alliance Ltée au montant de 2 039 000 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1206/8/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 18 h 40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

30 AOÛT 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 30 août 2010 à 17 h, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme (absence motivée)

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1207/8/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1208/8/10

- Centre culturel - Lot 12 - Maçonnerie
(Soumission no PROJ-198-12 - Date de clôture 26.08.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, gérant de projets, Pomerleau inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Georges Hamel inc. au montant de 292 400 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1209/8/10

- Centre culturel - Lot 17 - Toiture
(Soumission no PROJ-198-17 - Date de clôture 26.08.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, gérant de projets, Pomerleau inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie 9112-3364 Québec inc. / Toitures Lacharité au montant de 485 000 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1210/8/10

- Centre culturel - Lot 18 - Parement d'aluminium / Mur-rideau (Soumission no PROJ-198-18 - Date de clôture 26.08.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, gérant de projets, Pomerleau inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Systèmes Stekar inc. au montant de 756 880 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1211/8/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 17 h 07.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

7 SEPTEMBRE 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 7 septembre 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin (absence motivée)
John Husk (absence motivée)
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1212/9/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel, en y ajoutant une intervention de la conseillère Annick Bellavance à l'item « Information des membres du conseil ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1213/9/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 16 août 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 7 juin 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1214/9/10 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 18 août 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 18 août 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1215/9/10 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 30 août 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 30 août 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover relative à la desserte en eau potable ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

1216/9/10 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 16 août au 7 septembre 2010, lesquels comptes totalisent la somme de 5 768 420,37 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du trésorier au 30 juin 2010

Le conseiller Roberto Léveillée commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 30 juin 2010.

1217/9/10 - Dépôt des indicateurs de gestion au 31 décembre 2009

Le conseiller Roberto Léveillée dépose les indicateurs de gestion au 31 décembre 2009, tel que requis par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

1218/9/10 - Emprunt de 150 000 $ au fonds de roulement

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 150 000 $ à son fonds de roulement pour la participation de la Ville au financement de l'agrandissement du Centre communautaire Drummondville-Sud.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2011	30 000 $
2012	30 000 $
2013	30 000 $
2014	30 000 $
2015	30 000 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1219/9/10 - Signature par la greffière d'une lettre demandant la libération du fonds de garantie de franchise collective en biens au regroupement Agglomération II pour le terme 2007-2008

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la greffière soit et est par la présente autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre demandant la libération du fonds de garantie de franchise collective en biens au regroupement Agglomération II pour le terme 2007-2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1220/9/10 - Amendement de la résolution no 909/6/10 de façon à préciser que le projet de convention fait partie intégrante de la résolution (Légendes Fantastiques)

CONSIDÉRANT QUE Les Légendes Fantastiques désire obtenir un prêt d'une institution financière au montant de 200 000 $, remboursable sur deux (2) ans;

CONSIDÉRANT QUE cette institution financière exige que la municipalité se rende caution de cette obligation;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution en faveur des Légendes Fantastiques d'un montant de 200 000 $ pour deux (2) ans selon les termes et conditions mentionnés dans le projet de convention de cautionnement joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous l'annexe « A ».

Il est également résolu que la municipalité demande au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire l'autorisation de se rendre caution de cette obligation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1221/9/10 - Intervention de la Ville de Drummondville dans un acte d'hypothèque conventionnelle à être consentie par la Caisse Desjardins de Drummondville à Centre communautaire Drummondville-Sud inc.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville, en regard des trois (3) actes de prêts aux montants respectifs de un million de dollars (1 000 000 $), cinq cent mille dollars (500 000 $) (contrat de crédit variable) et un million quatre cent mille neuf cent huit dollars (1 400 908 $), à être consentis par la Caisse Desjardins de Drummondville à Centre communautaire Drummondville-Sud inc., intervienne dans les trois (3) actes d'hypothèque conventionnelle à être consentis par Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à la Caisse Desjardins de Drummondville sur l'immeuble appartenant à Centre communautaire Drummondville-Sud inc. (1550, rue Saint-Aimé, Drummondville, lot 3 534 634 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond), pour céder son rang à Caisse Desjardins de Drummondville, tant pour les hypothèques que pour les autres droits de garantie du prêteur, Caisse Desjardins de Drummondville, et ce, pour le plein montant de ces trois (3) prêts, plus tous les intérêts, frais et accessoires, le tout relativement à l'hypothèque au montant de cinq cent mille dollars (500 000 $) que la Ville de Drummondville détient déjà sur l'immeuble appartenant à Centre communautaire Drummondville-Sud inc. et résultant d'un acte de garantie hypothécaire reçu devant Me Daniel Beaulac, notaire, le huit juillet mille neuf cent quatre-vingt-onze (8 juillet 1991), publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Drummond, sous le numéro 338 029 et que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tout documents à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au règlement no 4060

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

- règlement no 4060 décrétant l'exécution de travaux relatifs au creusage et à l'entretien du cours d'eau Marconi, le remplacement de ponceaux et l'achat d'un terrain et prévoyant à ces fins un emprunt n'excédant pas 5 800 000 $.

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

1222/9/10

- Balai motorisé à piste cyclable muni d'un tuyau de succion (Soumission no 10-0129 - Date de clôture 31.08.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint et trésorier, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Groupe Gemec inc. au montant total de 99 221,73 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 31 août 2010.

1223/9/10 - Embauche de monsieur Francis Adam au poste de coordonnateur exécutif et directeur du Service de l'ingénierie

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Francis Adam au poste de coordonnateur exécutif et directeur du Service de l'ingénierie, le tout selon les conditions prévues dans le rapport de gestion fait le 17 août 2010 par le directeur du Service des ressources humaines de la Ville de Drummondville. L'entrée en fonction de monsieur Adam est fixée au 13 septembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1224/9/10 - Embauche de monsieur César Rosadio Sanchez à titre de technicien en géomatique au Service de l'ingénierie - division des infrastructures

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur César Rosadio Sanchez à titre de technicien en géomatique au Service de l'ingénierie - division des infrastructures, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 550, échelon 0-1 an. L'entrée en fonction de monsieur Sanchez à ce poste de technicien en géomatique se fera le 9 septembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1225/9/10 - Suspension sans solde d'une durée de 4 semaines à l'employé no 621

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur général;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville impose au pompier portant le matricule 621 une suspension sans solde de quatre (4) semaines, laquelle débutera avec le quart de travail du 10 septembre 2010 et se poursuivra jusqu'au quart de travail du 2 octobre 2010 inclusivement, et ce, suivant l'horaire régulier de travail de ce pompier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1226/9/10 - Suspension sans solde d'une durée de trente (30) heures de travail à l'employé no 707

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur général;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville impose au pompier portant le matricule 707 une suspension sans solde de trente (30) heures de travail, laquelle sera administrée au moment déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1227/9/10 - Suspension sans solde d'une durée de trente (30) heures de travail à l'employé no 809

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur général;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville impose au pompier portant le matricule 809 une suspension sans solde de trente (30) heures de travail, laquelle sera administrée au moment déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1228/9/10 - Suspension sans solde d'une durée de trente (30) heures de travail à l'employé no 716

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur général;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville impose au pompier portant le matricule 716 une suspension sans solde de trente (30) heures de travail, laquelle sera administrée au moment déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1229/9/10 - Fin d'emploi du pompier à temps partiel en probation portant le matricule 724

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur général;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mette fin à l'emploi du pompier à temps partiel en probation portant le matricule d'employé numéro 724.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1230/9/10 - Fin d'emploi du pompier à temps partiel en probation portant le matricule 725

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur général;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville mette fin à l'emploi du pompier à temps partiel en probation portant le matricule d'employé numéro 725.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1231/9/10 - Abolition d'un (1) poste de pompier permanent au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu:

QUE la Ville de Drummondville abolisse un (1) poste de pompier permanent au Service de sécurité incendie, et ce, en date du 7 septembre 2010, le tout en conformité avec les articles 2.01 et 8.01 de la convention collective en vigueur et attribution des heures de travail aux pompiers à temps partiel. Ledit poste aboli est celui devenu vacant le 16 août 2010 suite à la promotion de Madame Marie-France Bergeron au poste cadre de lieutenant à l'éducation du public au Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1232/9/10 - Nomination de madame Denise Paquin Meunier à titre de brigadière scolaire

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de madame Denise Paquin Meunier à titre de brigadière au Service de sécurité incendie, le tout selon le contrat de travail des brigadiers scolaires réguliers, et ce, rétroactivement au 27 août 2010.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et le directeur du Service des ressources humaines sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1233/9/10 - Embauche de madame Guylaine Therrien à titre de brigadière scolaire substitut

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Guylaine Therrien à titre de brigadière substitut au Service de sécurité incendie, le tout selon le contrat de travail des brigadiers scolaires substituts, et ce, rétroactivement au 27 août 2010.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et le directeur du Service des ressources humaines sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1234/9/10 - Embauche de madame Danielle Dion à titre de brigadière scolaire substitut

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Danielle Dion à titre de brigadière substitut au Service de sécurité incendie, le tout selon le contrat de travail des brigadiers scolaires substituts, et ce, rétroactivement au 27 août 2010.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et le directeur du Service des ressources humaines sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1235/9/10 - Embauche de madame Marie-Andrée Beaumont à titre de brigadière scolaire substitut

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Marie-Andrée Beaumont à titre de brigadière substitut au Service de sécurité incendie, le tout selon le contrat de travail des brigadiers scolaires substituts, et ce, rétroactivement au 27 août 2010.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et le directeur du Service des ressources humaines sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1236/9/10 - Avis de motion du règlement no 4065 modifiant le règlement municipal no 3500, plus précisément l'article 779 relatif aux tarifs de stationnement

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 5064 modifiant le règlement no 3500, plus précisément l'article 779 relatif aux tarifs de stationnement.

1237/9/10 - Subvention de 500 $ - Jeunes Entrepreneurs du Centre-du-Québec

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ aux Jeunes Entrepreneurs du Centre-du-Québec à titre de subvention spéciale 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1238/9/10 - Subvention de 150 000 $ - Centre communautaire Drummondville-Sud inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 150 000 $ au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à titre de subvention spéciale reliée à l'agrandissement du centre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1239/9/10 - Subvention de 1 000 $ - Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec (CRECQ) pour la 1ère édition de « Foire du présent responsable »

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ au Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec (CRECQ) à titre de subvention spéciale 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1240/9/10 - Subvention de 1 000 $ au Salon des métiers d'art et de 300 $ pour le 25e anniversaire de l'A.F.E.A.S. Immaculée-Conception

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ au Salon des métiers d'art et de 300 $ pour le 25e anniversaire de l'A.F.E.A.S. Immaculée-Conception.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1241/9/10 - Subvention de 500 $ - Association forestière des cantons de l'est

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à l'Association forestière des cantons de l'est à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1242/9/10 - Subvention de 10 000 $ - L'Orchestre symphonique de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 $ à l'Orchestre symphonique de Drummondville à titre de subvention spéciale 2010, considérant que l'organisme bénéficie d'une subvention du ministère de la Culture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1243/9/10 - Subvention de 225 $ par mois pendant 5 ans - Cercle des fermières de St-Simon

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville s'engage à verser une somme de 225 $ par mois pendant 5 ans au Cercle des fermières de St-Simon à titre de logement, le tout pris à même l'enveloppe budgétaire consentie au patrimoine.

De plus, la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1244/9/10 - Règlement hors cour dans le dossier opposant la Ville de Drummondville à Les Coffrages Carmel inc.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier l'opposant à Les Coffrages Carmel inc., et ce, pour un montant de 15 000 $. Un avocat des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1245/9/10 - Règlement hors cour dans le dossier no R-2010/02/03-2839 (2 rue Francis-Grammond)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier no R-2010/02/03-2839-2 l'opposant à monsieur Benjamin Bélisle et madame Valérie Bernier, et ce, pour un montant de 7 413,50 $. La greffière est autorisée à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1246/9/10 - Inscription de la conseillère Isabelle Marquis et du conseiller Pierre Levasseur à une formation « La mise en place du développement durable par les municipalités » offerte par l'Union des municipalités du Québec, le 17 novembre 2010 à Saint-Hyacinthe

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'inscription de la conseillère Isabelle Marquis et du conseiller Pierre Levasseur à une formation « La mise en place du développement durable par les municipalités » offerte par l'Union des municipalités du Québec, le 17 novembre 2010 à Saint-Hyacinthe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1247/9/10 - Inscription des conseillers Yves Grondin, Roberto Léveillée et Alain Martel à une formation donnée par l'Union des municipalités du Québec « Gestion budgétaire et fiscalité municipale » qui se tiendra le 7 octobre 2010 à Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'inscription des conseillers Yves Grondin, Roberto Léveillée et Alain Martel à une formation donnée par l'Union des municipalités du Québec « Gestion budgétaire et fiscalité municipale » qui se tiendra le 7 octobre 2010 à Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1248/9/10 - Délégation du conseiller Vincent Chouinard au Séminaire MADA qui se tiendra les 7 et 8 octobre 2010 à Rivière-du-Loup

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Vincent Chouinard au Séminaire MADA qui se tiendra les 7 et 8 octobre 2010 à Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1249/9/10 - Nomination de monsieur Benoit Carignan, assistant-trésorier, comme mandataire et représentant auprès de Revenu Québec et de Revenu Canada

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville nomme comme son mandataire et représentant auprès de Revenu Québec et de Revenu Canada monsieur Benoit Carignan, assistant-trésorier, et ce, à compter de la présente résolution.

Cette résolution se rapporte à tous les comptes, renseignements et services électroniques que Revenu Québec et Revenu Canada détiennent au nom de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1250/9/10 - Formulation d'une demande de financement pour les travaux d'enfouissement de fils dans le prolongement de la rue Lindsay entre la rue Marchand et la voie ferrée

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande de financement pour les travaux d'enfouissement de fils dans le prolongement de la rue Lindsay entre la rue Marchand et la voie ferrée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1251/9/10 - Formulation d'une demande de financement pour la continuité du programme d'enfouissement de fils de la rue Lindsay, et ce, dans le cadre du volet embellissement

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande de financement pour la continuité du programme d'enfouissement de fils de la rue Lindsay, et ce, dans le cadre du volet embellissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1252/9/10 - Formulation d'une demande de financement pour les travaux d'enfouissement de fils sur la rue Saint-Georges entre les rues Lindsay et Hébert

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville formule une demande de financement pour les travaux d'enfouissement de fils sur la rue Saint-Georges entre les rues Lindsay et Hébert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1253/9/10 - Signature d'une convention d'aide financière à intervenir avec la ministre du Tourisme pour la réfection d'un quai afin d'y tenir des manifestations touristiques d'envergure telles les courses de bateaux dragons

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention d'aide financière à intervenir avec la ministre du Tourisme pour la réfection d'un quai afin d'y tenir des manifestations touristiques d'envergure telles les courses de bateaux dragons.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1254/9/10 - Signature d'une convention d'aide financière à intervenir avec la ministre du Tourisme pour la construction d'un pavillon multifonctionnel

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention d'aide financière à intervenir avec la ministre du Tourisme pour la construction d'un pavillon multifonctionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1255/9/10 - Signature d'un bail conditionnel de location à intervenir avec le directeur général des élections du Québec

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail conditionnel de location à intervenir avec le directeur général des élections du Québec pour la location du local situé au 269 de la rue Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1256/9/10 - Gratuité du transport en commun le mercredi 22 septembre 2010 dans le cadre de la « Journée sans mon auto »

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la gratuité du transport en commun le mercredi 22 septembre 2010 dans le cadre de la « Journée sans mon auto ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1257/9/10 - Autorisation à l'Auberge du cœur Habit-Action - Tenue de « La Nuit des Sans-Abri » le vendredi 15 octobre 2010 à la Place Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Auberge du cœur Habit-Action à tenir « La Nuit des Sans-Abri » le vendredi 15 octobre 2010 à la Place Saint-Frédéric et autorise la fermeture de la rue Girouard, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et selon les normes d'utilisation d'un lieu public extérieur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1258/9/10 - Autorisation à la Boutique Le Local - Installation d'un chapiteau et d'un tapis rouge face au 158 de la rue Heriot le jeudi 9 septembre 2010 pour l'ouverture du commerce

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Boutique Le Local à procéder à l'installation d'un chapiteau et d'un tapis rouge face au 158 de la rue Heriot le jeudi 9 septembre 2010 pour l'ouverture du commerce, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

1259/9/10 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste Tenue de la journée d'ouverture du local Le Transit le vendredi 17 septembre 2010 et fermeture de la rue Saint-Eusèbe

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste à tenir la journée d'ouverture du local Le Transit le vendredi 17 septembre 2010 et autorise la fermeture de la rue Saint-Eusèbe pour la tenue de cette activité, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

1260/9/10 - Signature d'une entente à intervenir entre la Ville de Drummondville, le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs de Drummondville) et l'Ordre de Saint-Jean, Conseil du Québec (Ambulance St-Jean) pour le réaménagement et l'utilisation de certains locaux au Centre Marcel-Dionne

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir entre la Ville de Drummondville, le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs de Drummondville) et l'Ordre de Saint-Jean, Conseil du Québec (Ambulance St-Jean) pour le réaménagement et l'utilisation de certains locaux au Centre Marcel-Dionne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1261/9/10 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue d'une fête de quartier ainsi qu'une vente de garage sur la rue Benoit, le samedi 11 septembre 2010 et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir une fête de quartier ainsi qu'une vente de garage sur la rue Benoit, le samedi 11 septembre 2010 de 17 h à 23 h, remis au lendemain en cas de pluie et autorise la fermeture de la rue Benoit, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1262/9/10 - Autorisation à la Commission scolaire des Chênes et à l'école Sainte-Thérèse à tenir une activité d'accueil de début d'année le mardi 14 septembre 2010 au parc Sainte-Thérèse

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Commission scolaire des Chênes et l'école Sainte-Thérèse à tenir une activité d'accueil de début d'année, le mardi 14 septembre 2010 de 9 h à 15 h 30 au parc Sainte-Thérèse, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

1263/9/10

- Centre culturel - Lot 20 - Système intérieur (enveloppe extérieure) (Soumission no PROJ-198-20 - Date de clôture 01.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, chargé de projet, Pomerleau inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que toutes les soumissions soient rejetées compte tenu du prix trop élevé dénoncé par chacun des soumissionnaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1264/9/10 - Nomination du conseiller Philippe Mercure, président du comité

parcs et espaces verts pour siéger au sein du comité chargé de réfléchir sur la vocation de l'environnement du Parc des Voltigeurs

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination du conseiller Philippe Mercure, président du comité parcs et espaces verts pour siéger au sein du comité chargé de réfléchir sur la vocation de l'environnement du Parc des Voltigeurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1265/9/10 - Signature d'un acte de vente des lots 3 920 278 et 3 920 279 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Martin Côté et madame Cattie (Katy) St-Jean

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente des lots 3 920 278 et 3 920 279 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Martin Côté et madame Cattie (Katy) St-Jean. Ledit terrain d'une superficie de 3 065,89 mètres carrés est vendu au prix de 3,55 $ le mètre carré pour un montant total de 10 900 $, taxes, frais d'arpenteur et de notaire en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1266/9/10 - Vente du lot 4 624 916 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à madame Guylaine Vachon et monsieur Sylvain Jutras (rues des Trois-Maisons)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville vende le lot 4 624 916 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond situé sur la rue des Trois-Maisons à madame Guylaine Vachon et monsieur Sylvain Jutras. Ledit lot est vendu au prix de 71 470 $.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1267/9/10 - Signature d'un acte d'option pour servitude à être consentie à Hydro-Québec sur le lot 3 922 602 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond pour l'installation d'une station limnimétrique

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'option pour servitude à être consentie à Hydro-Québec sur le lot 3 922 602 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond pour l'installation d'une station limnimétrique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1268/9/10 - Mandat à Me Geneviève P. Normand, notaire pour la préparation d'un acte de servitude sur le lot 3 922 602 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et autorisation de signature

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Geneviève P. Normand, notaire pour la préparation d'un acte de servitude sur le lot 3 922 602 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1269/9/10 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec Les Fondations André Lemaire inc. pour le développement au sud de la rue de la Commune entre la rue Bertrand et la piste cyclable

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec Les Fondations André Lemaire inc. pour le développement au sud de la rue de la Commune entre la rue Bertrand et la piste cyclable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1270/9/10 - Mandat à Teknika-HBA inc. - Développement sud de la rue de la Commune entre la rue Bertrand et la piste cyclable

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement au sud de la rue de la Commune entre la rue Bertrand et la piste cyclable, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1271/9/10 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Développement au sud de la rue de la Commune entre la rue Bertrand et la piste cyclable

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement au sud de la rue de la Commune entre la rue Bertrand et la piste cyclable, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1272/9/10 - Signature d'une entente promoteur à intervenir avec monsieur Henry Wm. Borntraeger III pour le développement d'une rue dans le secteur du chemin Hemming

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente promoteur à intervenir avec monsieur Henry W. M. Borntraeger III pour le développement d'une rue dans le secteur du chemin Hemming.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1273/9/10 - Mandat à Teknika-HBA inc. - Développement d'une rue dans le secteur du chemin Hemming

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'égout et de voirie prévus pour le développement d'une rue dans le secteur du chemin Hemming, et ce, aux frais du promoteur.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1274/9/10 - Mandat aux Laboratoires Shermont inc. - Développement d'une rue dans le secteur du chemin Hemming

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville mandate les Laboratoires Shermont inc. aux fins de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des matériaux utilisés pour les travaux d'égout et de voirie prévus pour le développement d'une rue dans le secteur du chemin Hemming, et ce, aux frais du promoteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1275/9/10 - Signature d'un addenda à l'entente promoteur intervenue avec Les Fondations André Lemaire inc. pour le développement des rues Bertrand, 26e Avenue, 27e Avenue et la rue de la Colonie (Développement Seigneurie André Lemaire) (résolution no 892/6/06)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente promoteur intervenue avec Les Fondations André Lemaire inc. pour le développement des rues Bertrand, 26e Avenue, 27e Avenue et la rue de la Colonie situées dans le développement Seigneurie André Lemaire. L'addenda consiste au report de l'échéancier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1276/9/10 - Signature d'un addenda à l'entente promoteur intervenue avec Les Fondations André Lemaire inc. pour le développement des rues de l'Intendant, du Gouverneur, du Tenancier et de la 27e Avenue (Développement Seigneurie André Lemaire, phase 6) (résolution no 995/6/07)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente promoteur intervenue avec Les Fondations André Lemaire inc. pour le développement des rues de l'Intendant, du Gouverneur, du Tenancier et de la 27e Avenue situées dans le développement Seigneurie André Lemaire, phase 6. L'addenda consiste au report de l'échéancier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1277/9/10 - Signature d'un addenda à l'entente promoteur intervenue avec Les Fondations André Lemaire inc. pour le développement des rues du Boisseau, du Censitaire et du Manoir (résolution no 602/4/07)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente promoteur intervenue avec Les Fondations André Lemaire inc. pour le développement des rues du Boisseau, du Censitaire et du Manoir. L'addenda consiste au report de l'échéancier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1278/9/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 15 du chemin Gamelin (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal projeté d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 652-13 du rang Saint-Michel côté nord-est de la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, soit au 15 du chemin Gamelin (secteur Saint-Joachim-de-Courval), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.05.55);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement sur le site visé, un bâtiment industriel (sérigraphie) d'un (1) étage d'une superficie de deux cent quatre-vingt-treize virgule trois mètres carrés (293,3 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite vendre sa propriété à un acheteur qui désire utiliser le bâtiment existant à des fins d'ébénisterie et annexer à ce bâtiment un garage ainsi qu'une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone commerciale C1), la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à seize virgule quatre-vingt-seize mètres (16,96 m), et ce, en fonction de l'application de la moyenne des marges de recul avant des deux (2) bâtiments adjacents;

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation préparé à partir d'un certificat de localisation soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan projet d'implantation établit à environ seize virgule vingt-trois mètres (16,23 m) la marge de recul avant minimale du bâtiment principal projeté (résidence), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-treize mètre (0,73 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par le bâtiment résidentiel projeté ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de seize virgule quatre-vingt-seize mètres (16,96 m) à seize mètres (16 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment résidentiel projeté d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 652-13 du rang Saint-Michel côté nord-est de la Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, soit au 15 du chemin Gamelin (secteur Saint-Joachim-de-Courval).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1279/9/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 365 de la rue du Bec-du-Canard (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser l'empiètement d'un garage détaché existant à l'intérieur de la bande de protection riveraine, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 015 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, situé au 365 de la rue du Bec-du-Canard (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.08.17);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché existant visé par la demande a été construit en 1990 avec un permis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, aucun ouvrage et aucune construction ne peuvent être localisés à l'intérieur de la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat démontre que le garage détaché visé par la demande empiète sur une distance maximale de zéro virgule huit mètre (0,8 m) à l'intérieur de la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement de zéro virgule huit mètre (0,8 m) concerne uniquement le coin du garage détaché existant situé au sud-ouest et que cet empiètement diminue progressivement, compte tenu que l'implantation du garage détaché existant est « à angle » par rapport à la limite de la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT QUE la bande de protection riveraine de quinze mètres (15 m) est établie à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

CONSIDÉRANT QUE la ligne naturelle des hautes eaux est difficilement identifiable, ce qui pourrait expliquer l'erreur lors de l'implantation du garage détaché visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général un objectif de plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance par le propriétaire des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des modifications de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage applicable à un garage détaché existant visant à autoriser un empiètement dudit garage détaché variant de zéro virgule huit mètre (0,8 m) à zéro mètre (0 m) à l'intérieur de la bande de protection riveraine, **à la condition** que l'empiètement de zéro virgule huit mètre (0,8 m) s'applique uniquement au coin du garage détaché localisé au sud-ouest en diminuant progressivement, compte tenu que l'implantation du garage détaché existant est « à angle » par rapport à la limite de la bande de protection riveraine, et ce, sur le terrain formé du lot 3 920 015 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 365 de la rue du Bec-du-Canard (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1280/9/10 - Dépôt du procès-verbal (18.08.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 18 août 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1281/9/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 439-441 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 439-441 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.08.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :
- réparer le revêtement extérieur des murs;
- enlever les boîtes à fleurs rattachées aux façades principale et latérale gauche du bâtiment;
- remplacer les fenêtres du bâtiment et les allèges;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur (revêtement d'acrylique imitant la brique) est réparé;

CONSIDÉRANT QUE les boîtes à fleurs rattachées aux façades principale et latérale gauche du bâtiment, soit dans la partie inférieure de ces dernières, sont enlevées et que le revêtement des murs est ragréé;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) vitrines (fenêtres de type « fixe ») localisées au rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les allèges des fenêtres sont remplacées par de nouvelles allèges;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 439-441 de la Heriot, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1282/9/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 566 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 566 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.08.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :
- réparer le revêtement extérieur des murs;
- remplacer les fenêtres du bâtiment et la porte de la façade principale;
- remplacer la porte localisée à l'étage de la façade principale par une fenêtre;
- rénover, restaurer ou remplacer le plancher, les garde-corps du perron et certains éléments constituant la toiture du perron (façade principale);
- remplacer la membrane du toit plat;
- restaurer et repeindre la corniche ainsi que le solin au pourtour du toit;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique des murs est réparé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres (fenêtres de type « à guillotine ») sont remplacées par des fenêtres de même type (fenêtres de type « à guillotine ») dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte de la façade principale est remplacée par une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée à l'étage de la façade principale est remplacée par une fenêtre de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la section de mur localisée sous la nouvelle fenêtre de l'étage est fermée et que le revêtement utilisé est comme celui existant, soit de la brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron localisé sur la façade principale du bâtiment est rénové en conservant ses dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps de ce dernier est restauré et peint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur blanche est apposé au pourtour du plancher du perron (perron localisé en façade principale du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE le soffite et le fascia de la toiture dudit perron sont remplacés par un soffite et un fascia d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit (bardeaux d'asphalte de couleur foncée) du perron de la façade principale est remplacé par un nouveau revêtement de type et de couleur similaires à celui existant (bardeaux d'asphalte de couleur foncée);

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat du corps principal du bâtiment est remplacée en conservant les mêmes caractéristiques;

CONSIDÉRANT QUE la corniche et le solin localisés au pourtour du toit plat du corps principal du bâtiment sont restaurés et repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 566 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1283/9/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 564 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 564 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.08.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- réparer le revêtement extérieur des murs;
- remplacer les fenêtres du bâtiment et la porte de la façade principale;
- remplacer la porte localisée à l'étage de la façade principale par une fenêtre;
- rénover, restaurer ou remplacer le plancher, les garde-corps du perron et certains éléments constituant la toiture du perron (façade principale);
- remplacer la membrane du toit plat;
- restaurer et repeindre la corniche ainsi que le solin au pourtour de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique des murs est réparé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres (fenêtres de type « à guillotine ») sont remplacées par des fenêtres de même type (fenêtres de type « à guillotine ») dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte de la façade principale est remplacée par une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée à l'étage de la façade principale est remplacée par une fenêtre de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la section de mur localisée sous la nouvelle fenêtre de l'étage est fermée et que le revêtement utilisé est comme celui existant, soit de la brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron localisé sur la façade principale du bâtiment est rénové en conservant ses dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps de ce dernier est restauré et peint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur blanche est apposé au pourtour du plancher du perron (perron localisé en façade principale du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE le soffite et le fascia de la toiture dudit perron sont remplacés par un soffite et un fascia d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit (bardeaux d'asphalte de couleur foncée) du perron de la façade principale est remplacé par un nouveau revêtement de type et de couleur similaires à celui existant (bardeaux d'asphalte de couleur foncée);

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat du corps principal du bâtiment est remplacée en conservant les mêmes caractéristiques;

CONSIDÉRANT QUE la corniche et le solin localisés au pourtour du toit plat du corps principal du bâtiment sont restaurés et repeints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 564 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1284/9/10 - Acceptation des travaux de modification (ajout d'un auvent) pour le bâtiment situé au 267D de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification (ajout d'un auvent) pour le bâtiment situé au 267D de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.08.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification au bâtiment (ajout d'un auvent) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ajouter un auvent sur la façade latérale droite du bâtiment donnant vers la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est installé au-dessus de la vitrine localisée dans la partie avant du mur latéral droit, soit sur la partie du mur composé d'enduit d'acrylique;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent surplombe en partie la terrasse localisée aux abords du mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent a une profondeur d'environ trois mètres (3 m) et une largeur approximative de trois virgule sept mètres (3,7 m);

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est de type « rétractable » sans soutien vertical;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour la toile (beige et brun) s'inspirent de celles que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, cette construction (auvent) n'est pas prédominante sur le bâtiment ni dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et contribue à la qualité visuelle d'ensemble du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (ajout d'un auvent) (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 267D de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1285/9/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 417 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 417 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.08.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer certains éléments constituant le perron de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron localisé en façade principale du bâtiment est rénové en conservant ses dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la toiture du perron sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 417 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1286/9/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 419 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 419 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.08.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer certains éléments constituant le perron de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron localisé en façade principale du bâtiment est rénové en conservant ses dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la toiture du perron sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 419 de la rue Brock, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1287/9/10 - Acceptation des travaux de modification pour le bâtiment situé au 224 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification pour le bâtiment situé au 224 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.08.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une des vitrines localisées au rez-de-chaussée de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la vitrine est composée de multiples carreaux et que cette dernière est modifiée afin d'y installer une porte double;

CONSIDÉRANT QUE le modèle et la couleur de l'encadrement de ladite porte double sont comme ceux des portes existantes sur la façade principale du bâtiment (portes ayant une bonne surface vitrée et dont les encadrements sont de couleur brune);

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du style du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 224 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1288/9/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 243 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 243 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.08.27);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule quarante-neuf mètre carré (1,49 m^2) sur la façade principale donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le bandeau d'affichage, soit centrée en façade du commerce;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est installée dans le même alignement que l'enseigne existante à l'extrémité droite du bandeau d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée dont le message est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge, l'or et le beige;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec l'enseigne existante localisée sur le même bandeau d'affichage ainsi qu'avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie, son traitement et sa localisation, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE la section du bandeau en bois où est localisée la future enseigne est réparée avant l'installation de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 243 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1289/9/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent) pour l'établissement situé au 432 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent) pour l'établissement situé au 432 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.08.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) auvents et une enseigne sur l'un de ceux-ci, soit sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE les auvents sont apposés en superposition l'un par rapport à l'autre;

CONSIDÉRANT QUE les auvents superposés sont réalisés sur toute la longueur des vitrines et de la porte donnant accès au commerce;

CONSIDÉRANT QUE ces derniers dégagent les colonnes de brique localisées aux deux (2) extrémités de la façade ainsi qu'un bandeau horizontal de brique d'une hauteur comparable à la largeur desdites colonnes (portion dans la partie supérieure de l'auvent);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des auvents sont, entre autres, le vert pâle pour l'auvent localisé en dessous et le gris pour l'auvent localisé au-dessus;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent localisé en dessous (auvent de couleur vert pâle) est en partie visible à partir de la partie inférieure de l'auvent localisé au-dessus (auvent de couleur grise);

CONSIDÉRANT QUE les auvents superposés sont éclairés par réflexion (cols de cygne);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur auvent (le message) a une superficie maximale de deux virgule trente-neuf mètres carrés (2,39 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est réalisée sur la face avant de l'auvent;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est réalisé avec une calligraphie stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du message sont, entre autres, le vert pâle et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour les auvents et le message (enseigne) s'harmonisent avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par sa forme, ses matériaux et ses couleurs, l'enseigne sur auvent s'intègre au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment ni dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne contribue à favoriser le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent) (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 432 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1290/9/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 250 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 250 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.08.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent cinquante-trois mètres carrés (153 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>
- principalement de la brique-pierre de couleur beige-gris;
- du clin de bois de couleur brun naturel (posé à la verticale et à l'horizontale);

<u>pour la toiture</u>
- du revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur grise ou noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 6 août 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante-dix millimètres (70 mm – 7 cm) allant jusqu'à quatre cent quatre-vingts millimètres (480 mm – 48 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne, le cerisier, le bouleau et l'orme sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés dans les diverses cours;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 250 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1291/9/10 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 100 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture (choix des matériaux extérieurs) pour le bâtiment qui sera situé au 100 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.08.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale no 1015/8/10);

CONSIDÉRANT QUE le projet initial consistait à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent quarante-deux mètres carrés (142 m^2) ayant un (1) étage (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée concerne les types de revêtements extérieurs des murs du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont :
<u>pour la façade principale</u>
- principalement de la brique-pierre de couleur beige-gris;
- du clin de fibre de ciment de couleur beige pour le pignon;

<u>pour les autres murs</u>
- du clin de fibre de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues sont nobles, s'harmonisent avec les autres couleurs se retrouvant dans le secteur et respectent l'environnement immédiat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 100 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1292/9/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 887 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 887 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.08.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une partie de la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture sera de type « à deux (2) versants » avec deux (2) murs en pignon;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs en pignon est un revêtement de composite imitant le bardeau de cèdre de couleur brun naturel;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit (bardeaux d'asphalte) est remplacé par un nouveau revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs typologies de toiture sont existantes dans le secteur environnant;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments du secteur sont de styles variés et de gabarits différents;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'est pas situé dans un secteur à caractère patrimonial et que ce dernier ne présente pas d'intérêt patrimonial et/ou historique particulier;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette modification à la toiture a peu d'effet sur le style architectural du bâtiment et sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure du bâtiment ont un impact visuel limité à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 887 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1293/9/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 1055 de la rue Hains (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1055 de la rue Hains (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.08.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone située à proximité du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de cinq virgule quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (5,98 m^2) et d'une hauteur maximale de sept mètres (7 m);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteaux (sept mètres (7m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteaux (deux (2) poteaux) est implantée en cour avant donnant vers la rue Hains;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier opaque dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le bleu, le blanc, le jaune, l'orangé et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne (poteaux, moulures et encadrement) est composée de métal de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée apposée à l'horizontale est réalisée dans la partie supérieure des poteaux;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage est ornementé d'une moulure dans ses parties supérieure et inférieure;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son style, contribue à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1055 de la rue Hains (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale**.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1294/9/10 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 4240 de la rue Vachon (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 4240 de la rue Vachon (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.08.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A/abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager le site situé à l'intersection des rues Vachon et de l'Émissaire;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est réalisée sur la rue de l'Émissaire, ce qui permet de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sections d'aire d'étalage d'une superficie approximative de cent quatre-vingts mètres carrés (180 m²) sont réalisées dans les cours avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) présentoirs d'une hauteur d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m) sont réalisés aux abords des rues Vachon et de l'Émissaire et qu'une partie de leur pourtour est aménagée de pierres;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-sept (17) cases de stationnement sont aménagées en cour avant donnant vers la rue de l'Émissaire;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins trois mètres (3 m) et composée d'aménagements paysagers est réalisée aux abords des rues Vachon et de l'Émissaire;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la cour avant du terrain située près de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Vachon est engazonnée et composée d'aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins deux mètres (2 m) est réalisée aux abords du mur avant du bâtiment donnant vers la rue de l'Émissaire ainsi qu'aux abords de la ligne de terrain localisée dans la partie arrière de la cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins quarante et un (41) arbustes et cent dix (110) plantes florales sont répartis dans les divers aménagements paysagers du site;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatorze (14) arbres sont plantés dans les cours avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE seulement un arbre est planté près de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Vachon;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'emplacement de certains arbres afin d'avoir au moins quatre (4) arbres le long de la ligne avant de terrain longeant la rue Vachon;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements paysagers réalisés aux abords des rues Vachon et de l'Émissaire sont aménagés de pierres afin de protéger le site contre le vol;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au site à partir de l'entrée charretière donnant sur la rue de l'Émissaire est protégé par une barrière tubulaire en métal peinte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement et d'étalage seront pavées conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé (avec la modification demandée concernant l'emplacement des arbres) et les travaux de pavage permettent de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 4240 de la rue Vachon (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'aménagement paysager soit réalisé tel que décrit ci-haut (emplacement des arbres modifié).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1295/9/10 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et de modification au bâtiment (ajout d'un auvent) pour le bâtiment situé au 520 boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et de modification au bâtiment (ajout d'un auvent) pour l'établissement situé au 520 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.08.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et de modification au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une d'une superficie maximale de trois virgule soixante-dix-huit mètres carrés (3,78 m^2) sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et une autre d'une superficie maximale de zéro virgule soixante-deux mètre carré (0,62 m^2) sur la façade avant donnant vers la rue Rivard;
- ajouter un auvent au-dessus de la porte d'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers le boulevard Saint-Joseph est composée de lettres détachées lumineuses et d'un module lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers la rue Rivard est composée seulement d'un module lumineux identique à celui donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la couleur des lettres est le blanc et celles des deux (2) modules sont le brun, le jaune or, le blanc et le vert;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont installées sur les bandeaux métalliques d'affichage localisés au-dessus des vitrines du commerce;

CONSIDÉRANT QUE les bandeaux métalliques de couleur grise situés en face du local de l'établissement sont repeints de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne donnant vers le boulevard Saint-Joseph est localisée près de l'extrémité gauche du bandeau d'affichage, soit à proximité de la porte d'accès au commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne installée sur le bandeau métallique d'affichage donnant vers la rue Rivard est centrée avec les deux (2) vitrines du commerce;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes, de par leurs dimensions, leurs emplacements, leurs traitements architecturaux et leurs couleurs, utilisent bien l'espace disponible et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes s'harmonisent entre elles et avec celles se retrouvant sur les bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un auvent est installé au-dessus de l'entrée principale du commerce, soit sur le mur en angle;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est composé d'une toile apposée sur une structure sans soutien vertical;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour la toile (deux (2) teintes de jaune or) sont en harmonie avec les couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, cette construction (auvent) n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE cet auvent, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et contribue à la qualité visuelle d'ensemble du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et de modification au bâtiment (ajout d'un auvent) (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 520 du boulevard Saint-Joseph), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1296/9/10 - Acceptation des travaux de démolition du bâtiment situé au 1180 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition du bâtiment situé au 1180 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.08.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment existant (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments et les constructions visés ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires (incluant l'aire de stationnement (asphalte)) sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun projet de construction n'est prévu sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera engazonné;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres doivent être plantés sur le terrain aux abords du boulevard Saint-Joseph et de la rue des Saules;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de terrain seront complétés au plus tard le 1er novembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) du bâtiment situé au 1180 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, le tout selon les conditions d'aménagement du terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1297/9/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 5960 boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore) – P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 5960 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de six mètres carrés (6 m^2) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée dans la partie gauche de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées et d'une plaque murale de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le brun (fusain), le blanc, le vert, le jaune et le beige;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur, le type d'affichage et les matériaux de l'enseigne assurent une bonne harmonie entre cette dernière et le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et ses dimensions, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 5960 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de d'août 2010 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2009.

1298/9/10 - Avis de motion du règlement no 4021 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4021 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer les zones d'habitation H07-74 et H07-75 à même une partie des zones d'habitation H07-40 et HL07-48, de manière à y inclure certains terrains localisés, de façon approximative, au sud-ouest de la rue de la Commune, et ce, à partir du prolongement des rues Bertrand (projetée) et de l'Intendant (projetée) jusqu'à la piste cyclable (axe no 4 de la Route verte);

- d'autoriser, à l'intérieur des nouvelles zones d'habitation :
  - H07-74, les habitations unifamiliales de structure jumelée;
  - H07-75, les habitations trifamiliales et multifamiliales de structure isolée comprenant de trois (3) à six (6) logements par bâtiment;

- d'assujettir les nouvelles zones d'habitation H07-74 et H07-75 aux différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports relatifs à la densité et à l'occupation du sol;

- de prévoir des dispositions particulières au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour la zone d'habitation H07-75;

- d'exiger des dispositions particulières relatives à la plantation d'arbres en cour avant.

La zone d'habitation H07-40 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune et l'arrière des propriétés adjacentes à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue du Faubourg, jusqu'à la ligne séparatrice des lots originaux 302 et 303 du rang IV du cadastre du canton de Grantham.

La zone d'habitation HL07-48 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune et l'emprise de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir de la ligne séparatrice des lots originaux 302 et 303 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, jusqu'à la ligne séparatrice des lots originaux 306 et 307 du rang IV du cadastre du canton de Grantham.

1299/9/10 - Dispense de lecture du règlement no 4021 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4021, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer les zones d'habitation H07-74 et H07-75 à même une partie des zones d'habitation H07-40 et HL07-48, de manière à y inclure certains terrains localisés, de façon approximative, au sud-ouest de la rue de la Commune, et ce, à partir du prolongement des rues Bertrand (projetée) et de l'Intendant (projetée) jusqu'à la piste cyclable (axe no 4 de la Route verte);

- d'autoriser, à l'intérieur des nouvelles zones d'habitation :
  - H07-74, les habitations unifamiliales de structure jumelée;
  - H07-75, les habitations trifamiliales et multifamiliales de structure isolée comprenant de trois (3) à six (6) logements par bâtiment;

- d'assujettir les nouvelles zones d'habitation H07-74 et H07-75 aux différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports relatifs à la densité et à l'occupation du sol;

- de prévoir des dispositions particulières au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour la zone d'habitation H07-75;

- d'exiger des dispositions particulières relatives à la plantation d'arbres en cour avant.

La zone d'habitation H07-40 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune et l'arrière des propriétés adjacentes à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue du Faubourg, jusqu'à la ligne séparatrice des lots originaux 302 et 303 du rang IV du cadastre du canton de Grantham.

La zone d'habitation HL07-48 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune et l'emprise de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir de la ligne séparatrice des lots originaux 302 et 303 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, jusqu'à la ligne séparatrice des lots originaux 306 et 307 du rang IV du cadastre du canton de Grantham;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1300/9/10 - Adoption du projet de règlement no 4021 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Isabelle Marquis,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4021, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer les zones d'habitation H07-74 et H07-75 à même une partie des zones d'habitation H07-40 et HL07-48, de manière à y inclure certains terrains localisés, de façon approximative, au sud-ouest de la rue de la Commune, et ce, à partir du prolongement des rues Bertrand (projetée) et de l'Intendant (projetée) jusqu'à la piste cyclable (axe no 4 de la Route verte);

- d'autoriser, à l'intérieur des nouvelles zones d'habitation :
  - H07-74, les habitations unifamiliales de structure jumelée;
  - H07-75, les habitations trifamiliales et multifamiliales de structure isolée comprenant de trois (3) à six (6) logements par bâtiment;

- d'assujettir les nouvelles zones d'habitation H07-74 et H07-75 aux différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports relatifs à la densité et à l'occupation du sol;

- de prévoir des dispositions particulières au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour la zone d'habitation H07-75;

- d'exiger des dispositions particulières relatives à la plantation d'arbres en cour avant.

La zone d'habitation H07-40 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune et l'arrière des propriétés adjacentes à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue du Faubourg, jusqu'à la ligne séparatrice des lots originaux 302 et 303 du rang IV du cadastre du canton de Grantham.

La zone d'habitation HL07-48 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune et l'emprise de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir de la ligne séparatrice des lots originaux 302 et 303 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, jusqu'à la ligne séparatrice des lots originaux 306 et 307 du rang IV du cadastre du canton de Grantham,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1301/9/10 - Avis de motion du règlement no 4053 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4053 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C01-06, de manière à autoriser l'ensemble des usages faisant partie de la sous-classe « récréation commerciale intensive » faisant partie de la classe d'usages c_3 « commerce artériel léger ».

  La zone commerciale C01-06 est délimitée par le boulevard Saint-Joseph Ouest, les rues Simard et Richard ainsi que par l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Julie.

1302/9/10 - Dispense de lecture du règlement no 4053 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4053, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C01-06, de manière à autoriser l'ensemble des usages faisant partie de la sous-classe « récréation commerciale intensive » faisant partie de la classe d'usages c_3 « commerce artériel léger ».

  La zone commerciale C01-06 est délimitée par le boulevard Saint-Joseph Ouest, les rues Simard et Richard ainsi que par l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Julie;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1303/9/10 - Adoption du projet de règlement no 4053 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4053, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C01-06, de manière à autoriser l'ensemble des usages faisant partie de la sous-classe « récréation commerciale intensive » faisant partie de la classe d'usages c_3 « commerce artériel léger ».

  La zone commerciale C01-06 est délimitée par le boulevard Saint-Joseph Ouest, les rues Simard et Richard ainsi que par l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Julie,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1304/9/10 - Avis de motion du règlement no 4061 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4061 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I) à même une partie des affectations résidentielles R-1 (habitation de faible densité) et R-X (habitation Hx) et de l'affectation industrielle I-X (industrie X), de manière à y inclure un terrain localisé à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie du lot 4 100 985 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

1305/9/10 - Dispense de lecture du règlement no 4061 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4061, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I) à même une partie des affectations résidentielles R-1 (habitation de faible densité) et R-X (habitation Hx) et de l'affectation industrielle I-X (industrie X), de manière à y inclure un terrain localisé à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie du lot 4 100 985 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1306/9/10 - Adoption du projet de règlement no 4061 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4061, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I) à même une partie des affectations résidentielles R-1 (habitation de faible densité) et R-X (habitation Hx) et de l'affectation industrielle I-X (industrie X), de manière à y inclure un terrain localisé à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie du lot 4 100 985 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1307/9/10 - Avis de motion du règlement no 4062 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4062 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone communautaire P07-11 à même une partie des zones d'habitation H07-64 et industrielle (long terme) IL07-05 et la totalité de la zone d'habitation H07-55, de manière à y inclure un terrain localisé à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie du lot 4 100 985 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond ;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone communautaire P07-11, les usages « établissement d'enseignement » et « parc et terrain de jeux » faisant respectivement partie des classes d'usages p_1 (communautaire institutionnel et administratif) et p_2 (communautaire récréatif extensif) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;

- d'abroger la zone d'habitation H07-55.

La zone d'habitation H07-64 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues de la Commune et Vivaldi, la rue Saint-Laurent et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue du Chancelier.

La zone industrielle (long terme) IL07-05 longe l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier sur une profondeur d'environ deux cent vingt-cinq mètres (225 m) entre la voie ferrée et la limite nord-ouest du lot 4 618 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone d'habitation H07-55 est localisée à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie du lot 4 100 985 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

1308/9/10 - Dispense de lecture du règlement no 4062 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4062, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone communautaire P07-11 à même une partie des zones d'habitation H07-64 et industrielle (long terme) IL07-05 et la totalité de la zone d'habitation H07-55, de manière à y inclure un terrain localisé à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie du lot 4 100 985 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond ;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone communautaire P07-11, les usages « établissement d'enseignement » et « parc et terrain de jeux » faisant respectivement partie des classes d'usages p_1 (communautaire institutionnel et administratif) et p_2 (communautaire récréatif extensif) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;

- d'abroger la zone d'habitation H07-55.

La zone d'habitation H07-64 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues de la Commune et Vivaldi, la rue Saint-Laurent et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue du Chancelier.

La zone industrielle (long terme) IL07-05 longe l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier sur une profondeur d'environ deux cent vingt-cinq mètres (225 m) entre la voie ferrée et la limite nord-ouest du lot 4 618 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone d'habitation H07-55 est localisée à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie du lot 4 100 985 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1309/9/10 - Adoption du projet de règlement no 4062 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4062 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone communautaire P07-11 à même une partie des zones d'habitation H07-64 et industrielle (long terme) IL07-05 et la totalité de la zone d'habitation H07-55, de manière à y inclure un terrain localisé à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie du lot 4 100 985 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond ;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone communautaire P07-11, les usages « établissement d'enseignement » et « parc et terrain de jeux » faisant respectivement partie des classes d'usages p_1 (communautaire institutionnel et administratif) et p_2 (communautaire récréatif extensif) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;

- d'abroger la zone d'habitation H07-55.

La zone d'habitation H07-64 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues de la Commune et Vivaldi, la rue Saint-Laurent et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue du Chancelier.

La zone industrielle (long terme) IL07-05 longe l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier sur une profondeur d'environ deux cent vingt-cinq mètres (225 m) entre la voie ferrée et la limite nord-ouest du lot 4 618 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone d'habitation H07-55 est localisée à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie du lot 4 100 985 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1310/9/10 - Avis de motion du règlement no 4063 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4063 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour les classes d'usages faisant partie du groupe d'usages communautaire « P », l'aménagement des aires de stationnement dans la marge de recul et la cour avant;

- de modifier les exigences en matière de stationnement pour certains usages faisant partie du groupe communautaire « P ».

1311/9/10 - Dispense de lecture du règlement no 4063 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4063, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour les classes d'usages faisant partie du groupe d'usages communautaire « P », l'aménagement des aires de stationnement dans la marge de recul et la cour avant;

- de modifier les exigences en matière de stationnement pour certains usages faisant partie du groupe communautaire « P »;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1312/9/10 - Adoption du projet de règlement no 4063 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4063 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour les classes d'usages faisant partie du groupe d'usages communautaire « P », l'aménagement des aires de stationnement dans la marge de recul et la cour avant;

- de modifier les exigences en matière de stationnement pour certains usages faisant partie du groupe communautaire « P »,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1313/9/10 - Avis de motion du règlement no 4064 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4064 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la zone communautaire P07-11, telle que délimitée par le règlement numéro 4062 en cour de procédures, aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 8, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

  La zone communautaire P07-11 est localisée à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie du lot 4 100 985 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

1314/9/10 - Dispense de lecture du règlement no 4064 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4064, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la zone communautaire P07-11, telle que délimitée par le règlement numéro 4062 en cour de procédures, aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 8, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

La zone communautaire P07-11 est localisée à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie du lot 4 100 985 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1315/9/10 - Adoption du projet de règlement no 4064 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4064, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la zone communautaire P07-11, telle que délimitée par le règlement numéro 4062 en cour de procédures, aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 8, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

  La zone communautaire P07-11 est localisée à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie du lot 4 100 985 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1316/9/10 - Adoption du règlement no 4046-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4046-1 a été donné (réf : 1119/7/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4046-1, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir la zone résidentielle 17 Ra à même une partie de la zone résidentielle et commerciale 16 R/C, de manière à y inclure un terrain formé du lot 20-25 du rang II du cadastre du canton de Wendover;

- créer la zone résidentielle 40 Rab à même une partie de la zone résidentielle et commerciale 16 R/C, de manière à y inclure des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Foucault, approximativement entre la rue du Tisserand et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone résidentielle 40 Rab, les sous-divisions Ra (résidence unifamiliale), Rb (résidences bifamiliale et trifamiliale), Rc (résidence multifamiliale de quatre (4) à huit (8) logements) ayant une structure isolée et certains usages faisant partie de la sous-division Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants), à la condition d'occuper un bâtiment en mixité avec un usage résidentiel et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments;

- d'assujettir la nouvelle zone résidentielle 40 Rab au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone résidentielle et commerciale 16 R/C, de manière à autoriser les sous-divisions Rc (résidence multifamiliale de neuf (9) à vingt-quatre (24) logements) et Pa (parc de voisinage) ainsi que certains usages faisant partie des sous-divisions Ca (commerce de vente au détail et établissement de services nécessaires aux besoins courants) et Sa (services essentiels à la population).

La zone résidentielle 17 Ra est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues de la Sainte-Anne, de la Romaine, de la Yamaska et des Oeillets.

La zone résidentielle et commerciale 16 R/C inclut des terrains localisés de part et d'autre du boulevard Foucault, approximativement entre la rue des Orchidées et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hould.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1317/9/10 - Adoption du règlement no 4057-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4057-1 a été donné (réf : 1122/7/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4057-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-07 à même la zone communautaire P03-07, de manière à inclure un terrain adjacent aux rues Heriot, Holmes et des Forges;

- d'abroger la zone communautaire P03-07.

La zone commerciale C03-07 est délimitée, de façon approximative, par l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Heriot et Brock, et ce, à partir de la rue Bérard jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue des Forges.

La zone communautaire P03-07 est délimitée, de façon approximative, par la propriété adjacente aux rues Heriot, Holmes et des Forges.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1318/9/10 - Adoption du règlement no 4059-1 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4059-1 a été donné (réf : 1128/7/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4059-1 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C1, de manière à autoriser uniquement les groupes d'usages « Habitation I » (unifamiliale isolée) et « Habitation II » (bifamiliale isolée) ainsi que les usages spécifiquement permis « sérigraphie » et « ébénisterie » faisant respectivement partie des groupes d'usages « Industrie I » (sans contraintes) et « Industrie II » (avec contraintes), et ce, selon certaines conditions.

  La zone commerciale C1 inclut des terrains localisés en bordure et au nord-ouest du chemin Gamelin, approximativement entre les rues Daniel et une rue projetée au nord-est.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Festival de la Poutine (Annick Bellavance)

La conseillère Annick Bellavance au nom de ses collègues, tient à féliciter les organisateurs du Festival de la Poutine pour les activités tenues les 3 et 4 septembre au parc Woodyatt.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte

Pourquoi y a-t-il eu des séances extraordinaires?

Madame la mairesse précise qu'il s'agissait de soumissions pour les travaux du Centre culturel.

Monsieur Christian Rajotte

À l'item 86 - CEFER?

Des explications sont fournies.

Monsieur Christian Rajotte

La maison abandonnée au 300 de la rue Saint-Jean sera-t-elle démolie?

Le directeur du Service d'urbanisme confirme qu'aucune demande de permis n'a été formulée.

Monsieur Christian Rajotte

Qu'arrive-t-il avec le Centre de foire?

Madame la mairesse précise que les préliminaires sont importants. Le ministre Lessard devrait annoncer sous peu l'apport gouvernemental dans le projet par contre, le projet n'est pas soumis à une date limite de fin de travaux.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 20 septembre 2010.

1319/9/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

13 SEPTEMBRE 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 13 septembre 2010 à 17 h 00, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif (absence motivée)
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1320S/9/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1321S/9/10

- Centre culturel - Système de conque acoustique (Soumission no PROJ-198-S-2 - Date de clôture 09.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Claude Lapointe, ASTC, Trizart Alliance inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Scène Scapin Staging inc. au montant de 157 403,75 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1322S/9/10

- Centre culturel - Système de praticables démontables (Soumission no PROJ-198-S-3 - Date de clôture 09.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Claude Lapointe, ASTC, Trizart Alliance inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Scène Scapin Staging inc. au montant de 103 752 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1323S/9/10

- Centre culturel - Système d'éclairage de scène (Soumission no PROJ-198-S-4 - Date de clôture 09.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Claude Lapointe, ASTC, Trizart Alliance inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Prisma Scène inc. au montant de 132 974,58 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1324S/9/10

- Centre culturel - Système de sonorisation, vidéo et communications (Soumission no PROJ-198-S-5 - Date de clôture 09.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Claude Lapointe, ASTC, Trizart Alliance inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de la compagnie Specsaudio 1990 inc. au montant de 172 859,11 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1325S/9/10

- Centre culturel - Système d'habillage de scène (Soumission no PROJ-198-S-6 - Date de clôture 09.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Claude Lapointe, ASTC, Trizart Alliance inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Draperies Commerciales A.N. inc. au montant de 53 370 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1326S/9/10

- Centre culturel - Système de fauteuil de salle (Soumission no PROJ-198-S-7 - Date de clôture 09.09.10)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le dossier soit reporté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1327S/9/10

- Usine de traitement des eaux - Réfection de la toiture (Soumission no 09-108 - Date de clôture 09.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Michel Faucher, architecte, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Roland Bolduc inc. au montant de 188 800 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1328S/9/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 17 h 10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

20 SEPTEMBRE 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 20 septembre 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif (absence motivée)
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Patrice Furlan, chef de division, Urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1320/9/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1321/9/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 7 septembre 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 7 septembre 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1322/9/10 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 13 septembre 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 13 septembre 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

1323/9/10

- Contrat de brisage de glace sur la rivière Saint-François (Soumission no 10-0122 – Ouverture 15.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de Éco Technologies Ltée selon le tarif horaire de :

- 400 $ (taxes en sus) pour l'année 2011;
- 425 $ (taxes en sus) pour l'année 2012;
- 450 $ (taxes en sus) pour l'année 2013;

soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1324/9/10

- Rejet des soumissions - Autobus de l'année 2010 ou 2011 équipée d'un moteur diesel avec un P.T.C. minimum de 37 000 lbs avec aménagement multifonctionnel (Soumission no 10-0128 - Date de clôture 09.09.10)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la seule soumission reçue soit rejetée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1325/9/10 - Renouvellement du mandat de René Laporte & associés inc. à titre de consultant en assurances de dommages pour l'année 2010-2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède au renouvellement du mandat de René Laporte & associés inc. à titre de consultant en assurances de dommages, et ce, pour un montant de 9 500 $ (taxes en sus) pour l'année 2010-2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 15 septembre 2010.

1326/9/10 - Abolition de la couverture d'assurance collective du groupe no 60054

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède, en date du 30 septembre 2010, à l'abolition de la couverture d'assurance collective du groupe no 60054.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1327/9/10 - Subvention de 2 000 $ - Compagnie Danse En Équilibre

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 $ à la Compagnie Danse En Équilibre à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1328/9/10 - Subvention de 220 $ - Groupe de relation d'aide pour les maladies intestinales (GRAMI)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 220 $ au Groupe de relation d'aide pour les maladies intestinales (GRAMI) à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1329/9/10 - Adoption du règlement no 4065 modifiant le règlement no 3500, et plus précisément l'article 779 relatif aux tarifs de stationnement

Lecture est donnée du règlement no 4065 modifiant le règlement no 3500, et plus précisément l'article 779 relatif aux tarifs de stationnement.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1330/9/10 - Intention de la Ville de s'opposer à la fermeture des services frontaliers à Drummondville

ATTENDU QUE l'Agence des services frontaliers du Canada à l'intention de fermer le bureau des services frontaliers de Drummondville, et ce, à compter du 1er avril 2011;

ATTENDU QUE cette réduction vise principalement à réduire les services offerts à notre population (citoyens, courtier en douane, importateurs, transporteurs);

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville s'oppose à la fermeture du bureau des services frontaliers du Canada de Drummondville;

QUE copie de la présente soit envoyée au conseil des maires de la MRC de Drummond;

QUE copie de la présente soit envoyée au député fédéral, monsieur Roger Pomerleau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1331/9/10 - Délégation du conseiller Jocelyn Gagné à la mission commerciale en Belgique et en France

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Jocelyn Gagné à la mission commerciale en Belgique et en France organisée par le Commissariat au Commerce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1332/9/10 - Subvention spéciale de 25 000 $ - Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 25 000 $ au Club de Hockey Drummond inc. à titre de subvention spéciale 2010 pour la tenue des assises de la Ligue de hockey junior majeure du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1333/9/10 - Délégation du conseiller Alain Martel au Forum annuel des Sociétés de développement commercial du Québec qui se tiendra le 1er novembre 2010 à Québec

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Alain Martel au Forum annuel des Sociétés de développement commercial du Québec qui se tiendra le 1er novembre 2010 à Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1334/9/10 - Avis de motion du règlement no 4067 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au service de transport en commun de la Ville de Drummondville

Le conseiller John Husk donne avis de motion du règlement no 4067 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au service de transport en commun de la Ville de Drummondville.

1335/9/10 - Dispense de lecture du règlement no 4067 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au service de transport en commun de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4067 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au service de transport en commun de la Ville de Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1336/9/10 - Subvention de 10 000 $ - Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour le programme de soutien aux athlètes d'élite

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 $ au Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour le programme de soutien aux athlètes d'élite pour l'année 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1337/9/10 - Autorisation au Comptoir alimentaire Drummond inc. – Tenue de la Guignolée le 28 novembre 2010 et sollicitation en bordure de rue

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comptoir alimentaire Drummond inc. à tenir son activité de la Guignolée, le dimanche 28 novembre 2010 et à solliciter en bordure de rue à l'angle des boulevards René-Lévesque et des Pins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1338/9/10 - Autorisation à la Légion Royale Canadienne – Campagne du coquelicot et parade de l'Armistice ainsi que l'achat d'une couronne

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Légion Royale Canadienne à tenir sa campagne du coquelicot du 29 octobre au 11 novembre 2010 et à procéder à la parade de l'Armistice le dimanche 7 novembre 2010, selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, une somme de 200 $ sera remise à l'organisme pour défrayer le coût d'une couronne.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

1339/9/10

- Centre culturel - Système de fauteuils de salle (Soumission no PROJ-198-S-7 – Ouverture 09.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Bouchard, chargé de projet, Trizart Alliance inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie les Entreprises Formes et Jeux P.E.B. inc. au montant de 160 972,96 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, le tout conditionnel à une équivalence approuvée pour l'ancrage des sections amovibles, tel que décrit à l'article 29.5 du devis technique (partie 2).

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1340/9/10

- Centre aquatique - Lot 05100 - Stucture d'acier (Soumission no PROJ-152-7-05100 - Ouverture 15.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de la compagnie Les Structures d'acier Marthy inc. au montant de 612 950 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1341/9/10

- Déneigement d'édifices et de bornes-fontaines (secteur Saint-Joachim-de-Courval) (Soumission no TP-10-13 - Date de clôture 15.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousigant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Ferme C. Descoteaux et fils inc. au montant de 4 190 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1342/9/10 - Signature d'un acte d'établissement des droits réels de servitude pour les lignes de télécommunication sur le lot 3 425 856 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (Résidences Saint-Frédéric)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'établissement des droits réels de servitude pour les lignes de télécommunication sur le lot 3 425 856 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (Résidences Saint-Frédéric).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1343/9/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1570 de la rue Saint-Onge (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul et la marge de recul applicable à la façade latérale donnant sur une voie de circulation dans le cadre d'un projet de construction d'un abri d'auto, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 102 366 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1570 de la rue Saint-Onge (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.08.36);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un abri d'auto attenant à la résidence d'une largeur de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) par une profondeur de quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m), pour une superficie de dix-sept virgule quatre-vingt-six mètres carrés (17,86 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour la zone où est situé l'immeuble (H12-28), la marge de recul minimale est établie à cinq virgule trente-sept mètres (5,37 m) et la marge de recul applicable à la façade latérale donnant sur une voie de circulation (rue Saint-Georges) est établie à cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est un lot d'angle, soit un terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (rues Saint-Onge et Saint-Georges);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation préparé en août 2010 en prévision des travaux de construction, a permis de constater deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan projet d'implantation établit :
- à quatre virgule soixante-quinze mètres (4,75 m) la marge de recul applicable à l'abri d'auto projeté, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-deux mètre (0,62 m);
- à deux virgule neuf mètres (2,9 m) la marge de recul pour la façade latérale donnant sur une voie de circulation applicable à l'abri d'auto projeté, ce qui représente une irrégularité de deux virgule cinquante-neuf mètres (2,59 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur, où la distance relative à la marge de recul (rue Saint-Onge) est dérogatoire, représente une longueur de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur, où la distance relative à la marge de recul applicable à la façade latérale donnant sur une voie de circulation (rue Saint-Georges) est dérogatoire, représente une largeur de quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la largeur de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) de l'abri d'auto projeté s'avère le minimum requis pour être fonctionnel;
- l'abri d'auto projeté sera ouvert à cent pour cent (100 %) sur trois (3) côtés;
- les arbres localisés le long de l'emprise de la rue Saint-Georges seront conservés;

CONSIDÉRANT QU'une distance d'environ cinq mètres (5 m) sépare la chaussée de la rue Saint-Georges et la limite du terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto projeté sera, en conséquence, localisé à une distance d'environ sept virgule neuf mètres (7,9 m) de la chaussée de la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE les sept (7) arbres coniques localisés le long de l'emprise de la rue Saint-Georges permettront de dissimuler partiellement l'abri d'auto projeté;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto projeté sera localisé à l'extérieur du triangle de visibilité et à une bonne distance des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'abri d'auto projeté donnant sur la rue Saint-Georges où la distance est dérogatoire représente quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer, pour le bâtiment principal avec abri d'auto attenant :

- de cinq virgule trente-sept mètres (5,37 m) à quatre virgule soixante-quinze mètres (4,75 m) la marge de recul minimale;
- de cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m) à deux virgule neuf mètres (2,9 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale donnant sur une voie de circulation (rue Saint-Georges);

à la condition que la longueur de l'abri d'auto projeté donnant sur la rue Saint-Georges où la distance est dérogatoire n'excède pas quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m), que les trois (3) côtés de l'abri d'auto soient ouverts à cent pour cent (100 %) et que les sept (7) arbres coniques existants localisés en bordure de l'emprise de la rue Saint-Georges soient conservés ou éventuellement remplacés par une haie de conifères d'une hauteur d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 102 366 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1570 de la rue Saint-Onge (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1344/9/10 - Dépôt du procès-verbal (02.09.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 2 septembre 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1345/9/10 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé au 325 du boulevard Saint-Joseph Ouest - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé au 325 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier l'architecture du bâtiment par l'ajout d'un escalier ouvert donnant accès à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier est réalisé en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier est localisé à environ cinquante mètres (50 m) de l'emprise du boulevard Saint-Joseph Ouest et à environ quinze mètres (15 m) de la ligne latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier est aménagé près d'un retrait du mur avant et que ce dernier a peu d'impact sur le cadre bâti du boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier est constitué de métal de couleur grise s'harmonisant avec les couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) conifères d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés à l'avant de l'escalier, et ce, à l'intérieur de la bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE cette plantation permet de dissimuler cette construction, ce qui atténue sa présence sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé 325 du boulevard Saint-Joseph Ouest, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1346/9/10 - Dépôt du procès-verbal (10.09.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 10 septembre 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1347/9/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 210 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 210 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m^2) ayant un (1) étage (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour les murs
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige (kaki);
pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 26 août 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent soixante millimètres (160 mm – 16 cm) allant jusqu'à trois cent dix millimètres (310 mm – 31 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-trois virgule trois pour cent (23,3 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable est l'essence d'arbre que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 210 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1348/9/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment de deux (2) unités (condominiums) qui sera situé au 140 de la rue Albert-Dumouchel (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment de deux (2) unités (condominiums) qui sera situé au 140 de la rue Albert-Dumouchel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./projet Renaissance, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un nouveau bâtiment de deux (2) unités (condominiums) ayant une superficie approximative de cent trente-six mètres carrés (136 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment comportant deux (2) unités est réalisé avec des caractéristiques et un style architectural similaires aux bâtiments ayant déjà été acceptés pour le projet d'ensemble Renaissance;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment s'inspire de celui des bâtiments du secteur et s'harmonise avec les constructions prévues dans le projet d'ensemble Renaissance;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est aménagée de décrochés et/ou d'avancées, ce qui anime cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de volumes tels que niveaux de toiture différents et/ou hauteurs des bâtiments permettent d'obtenir un style architectural particulier et distinctif;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- du bloc architectural à face éclatée imitant la pierre de couleur beige, installé sur la partie inférieure du mur sur une hauteur d'environ un mètre (1 m);
- de la brique de couleur beige pour les autres parties du mur;

<u>pour les autres murs</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration du bâtiment est de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont en nombre suffisant, ce qui permet d'animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que moulures décoratives au pourtour des ouvertures, colonnes et moulures d'ornementation permettent de souligner le caractère architectural des bâtiments tout en restant sobre;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des matériaux s'agencent entre elles et respectent le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les entrées des logements sont protégées par une marquise, laquelle est supportée par une colonne de brique et/ou de pierre;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) bâtiments rattachés sont aménagés d'un garage attenant à ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé de deux (2) entrées charretières menant aux bâtiments accessoires attenants;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet de construction du bâtiment de deux (2) unités (condominiums) s'effectue dans le respect du cadre bâti environnant et dégage une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment de deux (2) unités (condominiums) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 140 de la rue Albert-Dumouchel (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1349/9/10 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture (choix des matériaux extérieurs) pour le bâtiment situé au 1000 de la 110e Avenue (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture (choix des matériaux extérieurs) pour le bâtiment situé au 1000 de la 110e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement, de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale numéro 1109/7/10);

CONSIDÉRANT QUE le projet initial consistait à agrandir et rénover le bâtiment ainsi qu'à aménager le site;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée concerne les types de revêtements extérieurs des murs du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont :
pour les façades avant donnant vers la 110e Avenue et la rue Saint-Aimé
- du clin de bois de couleur cèdre naturel pour les murs;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige ou crème pour les pignons;

pour les autres murs
- du clin de bois de couleur cèdre naturel pour les murs;
- du clin de bois de couleur beige ou crème pour les pignons et pour les murs du deuxième (2e) étage (mezzanine);

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de bois ou d'aluminium de couleur cèdre naturel et/ou beige et/ou crème sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE le fascia au pourtour du toit est réalisé en bois ou en aluminium de couleur cèdre naturel;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues sont nobles, s'harmonisent avec les autres couleurs se retrouvant dans le secteur et respectent l'environnement immédiat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1000 de la 110e Avenue (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1350/9/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 155 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 155 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau près de l'intersection des rues Saint-Marcel et Saint-Damase;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau a une superficie approximative d'un virgule trois mètre carré (1,3 m²) et une hauteur maximale de quatre virgule onze mètres (4,11 m) (partie la plus élevée du poteau);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est composée d'une plaque d'affichage de forme stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du poteau et du fer forgé (noire) et de la plaque d'affichage (bleue, blanche et jaune) sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne sur poteau proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design, s'harmonise avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau permet de favoriser le développement de l'identité propre pour le secteur et s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'environ trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 155 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1351/9/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 580 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 580 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau aux abords de la rue Saint-Pierre, soit près de l'allée d'accès menant à l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau a une superficie approximative d'un virgule trois mètre carré (1,3 m²) et une hauteur maximale de quatre virgule onze mètres (4,11 m) (partie la plus élevée du poteau);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est composée d'une plaque d'affichage de forme stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du poteau et du fer forgé (noire) et de la plaque d'affichage (bleue, blanche et jaune) sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne sur poteau proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design, s'harmonise avec le bâtiment et les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'environ trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 580 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1352/9/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 555 de la rue Bruno (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 555 de la rue Bruno (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau aux abords de la rue Cockburn, soit près du bâtiment et/ou de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau a une superficie approximative d'un virgule trois mètre carré (1,3 m²) et une hauteur maximale de quatre virgule onze mètres (4,11 m) (partie la plus élevée du poteau);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est composée d'une plaque d'affichage de forme stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du poteau et du fer forgé (noire) et de la plaque d'affichage (bleue, blanche et jaune) sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne sur poteau proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design, s'harmonise avec le bâtiment et les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'environ trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 555 de la rue Bruno (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1353/9/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 700 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 700 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie approximative de deux virgule soixante-quatre mètres carrés (2,64 m^2) sur le mur donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est constituée principalement de lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE la couleur de l'enseigne est le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible tout en ayant un bon dégagement par rapport aux bandeaux de maçonnerie de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale, de par sa forme, son éclairage, le type de matériaux et sa couleur, s'harmonise avec le bâtiment ainsi qu'avec les enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne masque pas la qualité visuelle des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 700 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1354/9/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2210 de la rue des Grands-Ducs (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2210 de la rue des Grands-Ducs (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer une partie du revêtement extérieur des murs et le revêtement de la toiture du bâtiment;
- changer les portes et les fenêtres et modifier certaines ouvertures;
- aménager une galerie dans la partie arrière du bâtiment (partiellement sur le mur latéral droit);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de couleur brune des murs du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleurs brune et beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique de couleur gris pâle des murs est conservé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit de bardeaux d'asphalte de couleur grise est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche sont remplacées par des fenêtres de même type et de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures de fenêtres sont modifiées pour permettre l'installation de nouvelles portes composées d'une bonne section vitrée de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » localisée sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue des Grands-Ducs est enlevée;

CONSIDÉRANT QU'une porte ayant une bonne surface vitrée et un verre latéral ainsi qu'une fenêtre sont aménagées à même l'emplacement de la porte de garage;

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'ouverture de ladite porte (porte de type « garage ») est recouverte d'un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QU'une galerie est réalisée en partie sur les murs latéral droit et arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps au pourtour de celle-ci est en aluminium blanc similaire à ceux existants sur le bâtiment et que les poteaux de soutien sont peints de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont en harmonie avec celles du bâtiment ainsi qu'avec celles que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet de rénovation permet d'améliorer le style architectural du bâtiment et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2210 de la rue des Grands-Ducs (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1355/9/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 125 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 125 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule vingt-deux mètres carrés (2,22 m^2) sur la façade principale du bâtiment (façade donnant vers la rue Lindsay);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la marquise, soit centrée avec le pignon;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc pour le fond d'affichage et quelques couleurs pastel pour le message, le tout s'harmonisant avec les couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son emplacement, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage existant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 125 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1356/9/10 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 400 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 400 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover certaines façades du bâtiment et à aménager le site;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel de brique d'argile de couleur rouge-brun de la façade principale donnant vers la rue Heriot et du mur avant donnant vers la rue Holmes est conservé;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sur la façade principale donnant vers la rue Heriot sont modifiées afin d'équilibrer la fenestration avec la nouvelle architecture de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur noire tels que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) nouvelles entrées principales sont réalisées à même ladite façade et sont marquées d'éléments signaux permettant de bien diriger la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments signaux (parapets) sont réalisés en surélévation par rapport au toit principal du bâtiment (toit de type « plat »), ce qui permet de briser la linéarité de cette façade;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale localisée à l'extrémité droite de la façade donnant vers la rue Heriot est composée de panneaux métalliques stylisés et de lattes de bois posées à l'horizontale de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'un bandeau horizontal composé d'enduit d'acrylique de couleur beige est réalisé dans la partie supérieure de la fenestration bordant ladite entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE des auvents composés d'une toile de couleur beige sont apposés sur ledit bandeau;

CONSIDÉRANT QU'une autre entrée principale localisée à l'extrémité gauche de la même façade (façade donnant vers la rue Heriot) est aménagée de panneaux métalliques stylisés de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE des sections composées d'enduit d'acrylique de couleur beige sont réalisées de chaque côté de la porte d'accès de cette entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) colonnes constituées d'enduit d'acrylique de couleur beige sont réalisées sur la façade donnant vers la rue Heriot, soit ceinturant les deux (2) nouvelles entrées;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment où sont réalisés les travaux est mitoyen à un bâtiment construit vers 1948 et ayant conservé la plupart de ses caractéristiques d'origine, dont certains éléments ornementaux sont composés de béton imitant la pierre de couleur gris beige;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les colonnes composées d'enduit d'acrylique de couleur beige soient réalisées avec un matériau similaire au béton imitant la pierre afin de créer un rappel avec le bâtiment annexé et de mieux harmoniser les deux (2) nouvelles entrées;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux permettent de bonifier le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte de couleur brune ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est aménagée sur le mur avant donnant vers la rue Holmes;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés (à l'exception du revêtement d'enduit d'acrylique proposé pour les colonnes) s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant (à l'exception du revêtement d'enduit d'acrylique proposé pour les colonnes);

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation permettent de renouveler l'image du bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant vers la rue Holmes ainsi que l'aire de stationnement sont conservées;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère est réalisée sur toute la longueur de la ligne avant du terrain donnant aux abords de la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE ladite bande a une largeur d'au moins un mètre (1 m) et qu'elle est composée d'au moins quatre (4) arbres et quatre-vingt-sept (87) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention proposée permet de contribuer au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 400 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les colonnes soient réalisées avec un matériau similaire au béton imitant la pierre ou au bloc architectural imitant la pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1357/9/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 268-278 de la rue Brouillard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 268-278 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment (fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche) sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » ayant des encadrements de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 268-278 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1358/9/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 147 de la rue Saint-Alphonse (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 147 de la rue Saint-Alphonse (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Alphonse, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer le revêtement extérieur du bâtiment;
- modifier les éléments constituant les perrons et galeries;
- changer les fenêtres et les portes;
- démolir l'abri d'auto;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur (revêtement de crépi de béton de couleur gris pâle) est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur vert pâle;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les toits protégeant les perrons et galeries sont refaits à trois (3) versants et recouverts de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE lesdits toits demeurent de dimensions similaires à ceux existants, à l'exception de celui localisé au-dessus de la porte située à l'extrémité droite de la façade principale (rue Saint-Alphonse) lequel sera refait de plus petite dimension;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des perrons et galeries sont refaits et conservent les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes de ces derniers sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE la toiture localisée au-dessus de la porte située à l'extrémité droite de la façade principale (rue Saint-Alphonse) est soutenue par des équerres décoratives de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment (fenêtres de type « à guillotine ou coulissantes ») sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des fenêtres coulissantes existantes est modifiée pour être de même dimension que les fenêtres de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto localisé sur le mur latéral gauche du bâtiment est démoli;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 147 de la rue Saint-Alphonse (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1359/9/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 288-292 de la rue Marchand (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 288-292 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- réparer le revêtement extérieur du bâtiment;
- remplacer le revêtement du pignon de la toiture des balcons;
- remplacer certains éléments constituant le perron et les balcons;
- changer ou restaurer certaines fenêtres et portes;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique des murs est réparé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'aluminium de couleur blanche du pignon des balcons localisés en façade principale du bâtiment est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE qu'une partie de plancher est réalisée entre les deux (2) balcons de la façade principale afin de relier ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et du balcon transformé sont refaits et conservent les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour du perron et du balcon est refait en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes du perron et du balcon sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment est aménagé au pourtour du plancher du perron;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade principale sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale sont remplacées par des portes ayant une bonne surface vitrée et de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 288-292 de la rue Marchand (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1360/9/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 294 de la rue Marchand (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 294 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- réparer le revêtement extérieur du bâtiment;
- remplacer les éléments constituant le perron et le balcon;
- changer ou restaurer certaines fenêtres et portes;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique des murs est réparé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le toit protégeant le balcon est refait en conservant les mêmes dimensions avec une pente à trois (3) versants et que celui-ci est recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et du balcon sont refaits en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier tournant localisé à l'extrémité gauche du perron est enlevé et qu'un nouvel escalier est réalisé au centre de la partie avant de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes du perron et du balcon sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et du balcon sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment est aménagé au pourtour du plancher du perron;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade principale sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée sur la façade principale, soit dans la partie centrale du rez-de-chaussée, est restaurée et repeinte de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les autres portes de la façade principale sont remplacées par des portes ayant une bonne surface vitrée et de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 294 de la rue Marchand (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1361/9/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 436-438 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 436-438 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Jean, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à remplacer certains éléments constituant la galerie de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la galerie (incluant l'escalier) localisé en façade principale du bâtiment est rénové en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la toiture de la galerie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de la galerie (incluant l'escalier) sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 436-438 de la rue Saint-Jean, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1362/9/10 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain situé au 1050 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain situé au 1050 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment commercial d'une superficie approximative de trois cent soixante-dix mètres carrés (370 m²), le tout sur deux (2) étages ainsi qu'à aménager une partie du site;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est réalisé en cour arrière, soit en décroché d'environ quatre virgule cinq mètres (4,5 m) par rapport au mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'agrandissement n'est pas prédominant dans le cadre bâti environnant, ce qui limite son impact dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement excède d'environ zéro virgule huit mètre (0,8 m) celle du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant de l'agrandissement donnant vers le boulevard René-Lévesque est principalement composé de sections vitrées et de panneaux d'aluminium de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des autres murs sont principalement du bloc architectural de béton à face éclatée de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE des soulignements horizontaux et/ou verticaux composés de revêtement de bloc architectural de béton à face lisse de couleur gris pâle sont réalisés sur les façades latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux s'inspirent de ceux existants sur le corps principal du bâtiment et permettent de bien animer les murs;

CONSIDÉRANT QUE la fenestration s'inspire de celle existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement (matériaux, couleurs, ornementations et ouvertures) est semblable à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée à l'arrière du bâtiment est modifiée par l'implantation de l'agrandissement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée dans les cours latérale gauche et avant n'est pas modifiée par les travaux de construction, mais qu'il serait important que des aménagements (bandes paysagères et/ou gazonnées) soient réalisés à même ladite aire;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'aménagements paysagers aux abords et à l'intérieur de l'aire de stationnement permettra d'améliorer l'image du site, tout en réduisant les surfaces pavées;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1050 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que des aménagements paysagers (bandes gazonnées avec plantation (arbres, arbustes et/ou plantes florales)) soient réalisés aux abords et à l'intérieur de l'aire de stationnement. Un plan démontrant les travaux d'aménagement de l'aire de stationnement doit être déposé avant qu'un permis de construction ne soit émis pour autoriser les travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1363/9/10 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier l'architecture du bâtiment par l'ajout d'un escalier ouvert donnant accès à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier est réalisé en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier est localisé à environ quinze mètres (15 m) de l'emprise du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment voisin est localisé à environ sept virgule cinq mètres (7,5 m) du mur latéral droit où est localisé l'escalier, ce qui permet de dissimuler en partie ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier est constitué de métal de couleur grise s'harmonisant avec les couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) conifères d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés à l'intérieur de la bande gazonnée localisée à l'avant de l'escalier;

CONSIDÉRANT QUE cette plantation permet de dissimuler cette construction, ce qui atténue sa présence sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé 455 du boulevard Saint-Joseph, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1364/9/10 - Acceptation avec condition des travaux de démolition partielle, d'agrandissement, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 333 de la rue Janelle (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition partielle, d'agrandissement, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 333 de la rue Janelle (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition partielle, d'agrandissement, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- démolir une partie du bâtiment ainsi que les bâtiments accessoires localisés sur le site;
- ajouter un deuxième (2^{e}) étage sur une partie du bâtiment;
- rénover certains murs extérieurs du bâtiment;
- aménager le site;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE certaines annexes localisées sur les murs latéraux et arrière du bâtiment ainsi que les bâtiments accessoires localisés sur le site sont démolis;

CONSIDÉRANT QUE les éléments démolis n'ont pas de valeur patrimoniale et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment est d'environ neuf mille soixante et un mètres carrés (9 061 m²) et que l'ajout à l'étage représente approximativement deux mille cent quatre-vingt-dix mètres carrés (2 190 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de l'étage s'effectue dans le prolongement du mur avant du bâtiment situé près de la rue Foster (extrémité droite du bâtiment) et permet d'obtenir un gabarit imposant aux abords des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique permet de fermer le cadre bâti aux abords de la rue Foster et d'obtenir un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un étage assure une harmonie de gabarit avec les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « plat », ce qui s'harmonise avec les autres constructions du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
- de la brique d'argile de couleur beige semblable à celle existante
  - pour au moins soixante-dix pour cent (70 %) de la superficie de la façade principale donnant vers la rue Janelle;
  - pour au moins cinquante-quatre pour cent (54 %) de la superficie du mur latéral gauche du bâtiment;
  - pour au moins quarante-trois pour cent (43 %) de la superficie des murs avant (rue Foster) et arrière du bâtiment;
- du revêtement métallique posé à l'horizontale (type AD-300) de couleur gris foncé (fusain)
  - pour les autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière est grandement visible de la rue Foster et que ce dernier est très linéaire;

CONSIDÉRANT QUE ce mur est recouvert d'un haut pourcentage de revêtement métallique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'augmenter le pourcentage de brique sur ce mur;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière doit être recouvert d'au moins cinquante-cinq pour cent (55 %) de brique d'argile de couleur beige;

CONDIDÉRANT QUE des soulignements verticaux sont réalisés à même le revêtement métallique;

CONSIDÉRANT QUE certaines sections de fenêtres localisées à l'étage sont réalisées en porte-à-faux et que le revêtement extérieur au pourtour de ces dernières est de la brique d'argile de couleur beige semblable à celle existante;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé permet d'obtenir un style architectural dégageant une image sobre et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les façades donnant vers les voies de circulation (rues Janelle et Foster) sont animées d'une bonne fenestration;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE toutes les façades sont aménagées d'entrées principales donnant accès aux établissements;

CONSIDÉRANT QUE ces entrées sont facilement identifiables et permettent de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE ces dernières sont protégées par des marquises (toit plat) composées de revêtement métallique posé à l'horizontale (type AD-300) de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QU'une tourelle d'une hauteur d'environ six virgule quatre mètres (6,4 m) est réalisée à l'extrémité droite de la partie à un étage la plus avancée donnant vers la rue Janelle et qu'une entrée principale est réalisée à même cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) autres tourelles comportant des entrées principales sont réalisées dans la partie centrale de la façade avant donnant vers la rue Foster ainsi que sur les murs latéral gauche et arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des tourelles est similaire à celle des parties du bâtiment auxquelles elles sont annexées;

CONSIDÉRANT QUE des structures de type « brise-soleil » composées de lattes métalliques de couleur grise sont réalisées dans certaines sections de la partie supérieure des diverses façades;

CONSIDÉRANT QUE les murs avant et latéral gauche du bâtiment sont aménagés de décrochés et de jeux de volumes (tourelles, entrées principales, sections de fenêtres en porte-à-faux, jeux de matériaux, avancées et/ou retraits des murs), ce qui permet d'animer ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE des aires de chargement/déchargement sont réalisées à même un retrait du mur latéral gauche ainsi que sur le mur arrière du bâtiment et que celles-ci sont peu visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant accès aux aires de chargement/déchargement sont de type « garage » ouvrant sur un axe horizontal;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont de couleur gris foncé « fusain » s'harmonisant avec les couleurs du bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant donnant vers la rue Foster ainsi qu'en cours latérale gauche et arrière du terrain (environ quatre cents (400) cases);

CONSIDÉRANT QU'une autre aire de stationnement (environ vingt-deux (22) cases) est réalisée en cour avant donnant vers la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière localisée près du mur latéral gauche du bâtiment et donnant sur la rue Janelle est conservée et qu'une autre est réalisée sur la même voie de circulation (rue Janelle), soit près de l'intersection avec la rue Foster;

CONSIDÉRANT QU'une autre entrée charretière est réalisée sur la rue Foster, près de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la bande gazonnée donnant vers la rue Janelle est grandement conservée et qu'une partie de cette dernière est légèrement modifiée;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs arbres existants sont conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) est aménagée en bordure de la rue Foster;

CONSIDÉRANT QU'il y a sur le site au moins cent quarante-trois (143) arbres localisés dans les diverses cours du terrain;

CONSIDÉRANT QUE du nombre total d'arbres sur le site, au moins vingt-neuf (29) sont plantés en cour avant donnant vers la rue Janelle, vingt (20) en cour avant donnant vers la rue Foster et vingt-neuf (29) dans la cour donnant vers la rue Cloutier projetée;

CONSIDÉRANT QU'au moins trente (30) îlots paysagers composés d'un (1) ou deux (2) arbres sont réalisés dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) tronçons de haies d'une longueur minimale de six mètres (6 m) sont plantés entre chaque arbre localisé en bordure des aires de stationnement donnant vers les rues Janelle et Foster, ce qui permet de réduire la visibilité sur lesdites aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) conifères sont plantés aux abords des aires de chargement/déchargement afin de dissimuler celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE les autres arbres sont plantés dans les diverses bandes gazonnées du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une superficie d'environ soixante-six mètres carrés (66 m^2) composée d'au moins cent dix (110) arbustes et/ou plantes florales est réalisée à l'extrémité droite de la façade donnant vers la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une superficie approximative de quarante-cinq mètres carrés (45 m^2) composée d'au moins soixante-quinze (75) arbustes et/ou plantes florales est réalisée à l'extrémité droite de la façade donnant vers la rue Foster;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une superficie d'environ soixante-dix mètres carrés (70 m^2) composée d'au moins cent vingt (120) arbustes et/ou plantes florales est réalisée le long du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition partielle, d'agrandissement, de rénovation extérieure et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 333 de la rue Janelle (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le mur arrière soit recouvert d'au moins cinquante-cinq pour cent (55 %) de brique d'argile de couleur beige semblable à celle existante sur le bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1365/9/10 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain (excluant la plantation) pour le bâtiment situé au 175 de la rue Ringuet (secteur Drummondvillel) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 175 de la rue Ringuet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager les aires de stationnement, de chargement/déchargement et les allées d'accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement sont modifiées en cours avant, latérale droite et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant donnant vers la rue Ringuet est modifiée afin d'aménager environ vingt (20) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la cour latérale droite est réaménagée par la présence d'environ vingt (20) cases de stationnement et d'un trottoir donnant accès à l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la cour arrière donnant vers la rue Pelletier est complètement réaménagée par l'ajout d'environ cent soixante-sept (167) cases de stationnement et de l'aire de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE quatorze (14) îlots de verdure sont réalisés à même l'aire de stationnement localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs arbres sont existants sur le site et que la plupart sont conservés;

CONSIDÉRANT QU'un trottoir est prévu en cour avant donnant vers la rue Cockburn et que celui-ci servira principalement à donner accès à l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) entrées charretières sont prévues sur le terrain, soit deux (2) donnant vers la rue Cockburn et une pour les deux (2) autres rues (Pelletier et Ringuet);

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est localisée en cour arrière et que cette dernière est située à plus de cinquante mètres (50 m) de la rue Pelletier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, cette aire a peu d'impact sur l'image urbaine du secteur;

CONSIDÉRANT QU'aucun plan d'aménagement de terrain démontrant la plantation à être réalisée sur le site n'a été soumis;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain **(excluant la plantation)** (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 175 de la rue Ringuet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1366/9/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment et d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 697 du boulevard Foucault (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment et d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 697 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes détachée du bâtiment et rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :
- une enseigne sur poteau d'une superficie approximative d'un virgule quarante-sept mètre carré (1,47 m²), et ce, sur un poteau existant;
- une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (2,97 m²);

Enseigne sur poteau

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est composée d'une plaque d'affichage de forme stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la plaque d'affichage sont, entre autres, le bleu, le blanc, le rouge, le vert, le jaune et le noir;

CONSIDÉRANT QUE le poteau sur lequel la plaque d'affichage est installée est existant et que ce dernier est restauré et repeint de couleur bleue ou noire;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci ne soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne sur poteau proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design, s'harmonise avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'environ trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Foucault, soit centrée dans le pignon;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc, le rouge, le vert, le jaune et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie, son traitement et sa localisation, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment et d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 697 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1367/9/10 - Signature d'une entente avec monsieur Mario Lavallière pour l'entretien d'une section de rue publique

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec monsieur Mario Lavallière pour l'entretien d'une section de rue publique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1368/9/10 - Adoption du second projet de règlement no 4021-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4021-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer les zones d'habitation H07-74 et H07-75 à même une partie des zones d'habitation H07-40 et HL07-48, de manière à y inclure certains terrains localisés, de façon approximative, au sud-ouest de la rue de la Commune, et ce, à partir du prolongement des rues Bertrand (projetée) et de l'Intendant (projetée) jusqu'à la piste cyclable (axe no 4 de la Route verte);

- d'autoriser, à l'intérieur des nouvelles zones d'habitation :
  - H07-74, les habitations unifamiliales de structure jumelée;
  - H07-75, les habitations trifamiliales et multifamiliales de structure isolée comprenant de trois (3) à six (6) logements par bâtiment;

- d'assujettir les nouvelles zones d'habitation H07-74 et H07-75 aux différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports relatifs à la densité et à l'occupation du sol;

- de prévoir des dispositions particulières au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour la zone d'habitation H07-75;

- d'exiger des dispositions particulières relatives à la plantation d'arbres en cour avant.

La zone d'habitation H07-40 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune et l'arrière des propriétés adjacentes à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue du Faubourg, jusqu'à la ligne séparatrice des lots originaux 302 et 303 du rang IV du cadastre du canton de Grantham.

La zone d'habitation HL07-48 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune et l'emprise de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir de la ligne séparatrice des lots originaux 302 et 303 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, jusqu'à la ligne séparatrice des lots originaux 306 et 307 du rang IV du cadastre du canton de Grantham,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1369/9/10 - Adoption du second projet de règlement no 4053-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4053-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C01-06, de manière à autoriser l'ensemble des usages faisant partie de la sous-classe « récréation commerciale intensive » faisant partie de la classe d'usages c_3 « commerce artériel léger ».
  La zone commerciale C01-06 est délimitée par le boulevard Saint-Joseph Ouest, les rues Simard et Richard ainsi que par l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Julie,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

En ville sans ma voiture (M. John Husk)

Le conseiller John Husk invite la population à participer à la journée « En ville sans ma voiture ».

Assemblée générale annuelle du comité des citoyens de Saint-Joseph (M. Alain Martel)

Le conseiller Alain Martel invite les citoyens à l'assemblée générale annuelle du comité des citoyens de Saint-Joseph.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Jean Verrier

- La Ville veut dénoncer son opposition à la fermeture du bureau des douanes. « Dénoncer » n'est sûrement pas le bon mot.

- Madame la mairesse confirme que le gouvernement a l'intention de fermer le bureau local.

- Monsieur Verrier veut connaître la position du conseil en regard de la division du comté au niveau provincial. Selon lui, si la Ville est divisée en 2 ceci entraînera des difficultés au niveau des organisations.

- Madame la mairesse avoue qu'il n'y a pas eu de discussion au niveau des élus mais que personnellement elle y voit certains avantages.

- Monsieur Verrier rappelle que lors du regroupement, la Ville était intervenue auprès de Bell Canada pour les abonnés du 450, secteur Saint-Joachim.

Il demande que la Ville fasse une démarche pour qu'au moins les abonnés apparaissent dans le bottin de Drummondville.

Monsieur Michel Gagné

- À l'item 42A, la Ville autorise une entente pour l'entretien d'une rue publique, pourquoi?

- Madame la mairesse mentionne que le demandeur est le seul utilisateur.

Monsieur Christian Rajotte

- Pourquoi la Ville a-t-elle autorisé un laboratoire au Centre Camil-Lauzière alors que l'on retrouve le tout aux Groupes populaires.

- Le conseiller Alain Martel informe que ce sont les Loisirs Saint-Joseph qui organisent ce genre d'activités, et ce, pour répondre à une clientèle d'adolescents.

- Monsieur Rajotte veut connaître les horaires du Centre.

- Le conseiller Alain Martel conseille de vérifier au Centre et rappelle que le gouvernement a financé des activités pour démystifier l'informatique.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 4 octobre 2010.

1370/9/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

4 OCTOBRE 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 4 octobre 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis (absence motivée)
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1371/10/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1372/10/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 20 septembre 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 20 septembre 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

1373/10/10 - Proclamation de la Semaine de prévention des incendies

ATTENDU QUE le Service de sécurité incendie de Drummondville tient au cours du mois d'octobre des activités de prévention des incendies à l'intention du public en général, des aînés et plus particulièrement auprès des enfants, par des visites dans les écoles et par l'organisation de la journée « Pompier et pompière d'un jour »;

ATTENDU QUE le Service de sécurité incendie de Drummondville met l'accent sur la vérification des avertisseurs de fumée et invite les individus à agir en citoyen averti;

ATTENDU QU'il est de la responsabilité de tous les citoyens et citoyennes d'aider le Service de sécurité incendie à les protéger;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Pierre Levasseur proclame la semaine du 3 au 10 octobre 2010, **Semaine de la prévention des incendies**, ayant pour thème **« Le feu brûle, la fumée tue »**. Par la même occasion, il invite toute la population à adopter des comportements sécuritaires pour éviter les incendies et ainsi contribuer à sauver des vies.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE ADMINISTRATIF :

1374/10/10 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 7 septembre au 4 octobre 2010, lesquels comptes totalisent la somme de 8 428 587,69 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1375/10/10

- Équipements informatiques
(Soumission no 10-0145 - Date de clôture 30.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie 2861-1358 Québec inc (Distribution Ergonomic) au montant total de 40 747,59 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1376/10/10

- Véhicule no 625 - Camionnette pick-up (Soumission no 10-0149 - Date de clôture 23.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Garage Montplaisir Ltée au montant de 27 857,21 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1377/10/10 - Don d'une génératrice au Service d'intervention d'urgence du Centre-du-Québec

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le don d'une génératrice de marque Hawkpower, no de série 3801378031-1-0505, au Service d'intervention d'urgence du Centre-du-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1378/10/10 - Délégation de la conseillère Marie-Eve Le Gendre au congrès sur la Démocratie et gouvernance : femmes recherchées, qui se tiendra à Québec du 19 au 21 novembre 2010

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville délègue la conseillère Marie-Eve Le Gendre au congrès sur la Démocratie et gouvernance : femmes recherchées, qui se tiendra à Québec du 19 au 21 novembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 28 septembre 2010.

1379/10/10 - Subvention de 250 $ - Chorale au fil des ans

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 250 $ à la Chorale au fil des ans à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1380/10/10 - Marche mondiale des femmes de Drummond et subvention de 500 $

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comité de la marche mondiale des femmes de Drummond à tenir une marche dans les rues de la Ville le vendredi 15 octobre 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires. De plus, la Ville autorise le paiement d'une subvention au montant de 500 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1381/10/10 - Subvention spéciale de 3 750 $ - Société de développement économique de Drummond (CLD Drummond)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 750 $ à la Société de développement économique de Drummond (CLD Drummond) à titre de subvention spéciale pour le congrès provincial de la Société des attractions touristiques du Québec à Drummondville qui se tiendra à Drummondville les 9 et 10 novembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1382/10/10 - Subvention de 100 $ - Fondation Réveil inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 $ à la Fondation Réveil inc. à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1383/10/10 - Cautionnement de la Ville pour un emprunt de 150 000 $ consenti par la Caisse Desjardins de Drummondville à la Société préventive de la cruauté envers les animaux du district électoral de Drummondville

CONSIDÉRANT QUE la Société préventive de la cruauté envers les animaux désire obtenir un prêt d'une institution financière au montant de 375 000 $, remboursable sur 15 ans;

CONSIDÉRANT QUE cette institution financière exige que la Ville de Drummondville se rende caution de cette obligation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution en faveur de la Société préventive de la cruauté envers les animaux du district électoral de Drummondville d'un montant de 150 000 $ pour 2 ans selon les termes et conditions mentionnés dans le projet de convention de cautionnement joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous l'annexe « A »;

Cette caution remplace un engagement de 100 000 $ consenti le 12 octobre 1999 par la résolution no 1001/10/99;

De plus, la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents;

Il est également résolu que la municipalité demande au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire l'autorisation de se rendre caution de cette obligation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1384/10/10 - Radiation d'une convention intervenue entre la Ville de Drummondville et la Caisse Desjardins de Drummondville en regard de la Société préventive de la cruauté envers les animaux du district électoral de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la radiation d'une convention intervenue entre la Ville de Drummondville et la Caisse Desjardins de Drummondville en regard de la Société préventive de la cruauté envers les animaux du district électoral de Drummondville, laquelle convention a été signée le 17 février 2000 devant Me Annie Durocher, notaire sous le no 2698 de ses minutes.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1385/10/10 - Contrat de location avec Tennis intérieur Drummond - Utilisation du Centre multisport de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec Tennis intérieur Drummond pour l'utilisation des tennis intérieurs du Centre multisport de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1er septembre 2008 au 31 août 2011 et comprend le versement d'un loyer annuel de 64 000 $ (plus taxes) par l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1386/10/10

- Centre aquatique - Lot 13151 - Fourniture et installation de piscines préfabriquées (Soumission no PROJ-152-7-13151 - Date de clôture 22.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, chargé de projet, Verreault inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Nordmec Construction inc. au montant de 1 336 280 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1387/10/10

- Centre aquatique - Lot 15075 - Piscines et mécanique de procédé (Soumission no PROJ-152-7-15075 - Date de clôture 22.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, chargé de projet, Verreault inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Nordmec Construction inc. au montant de 877 151 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1388/10/10

- Centre aquatique - Lot 02001 - Aqueduc et chemin d'accès (Soumission no PROJ-152-7-02001 - Date de clôture 24.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, chargé de projet, Verreault inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie R. Guilbeault Construction inc. au montant de 331 885,09 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1389/10/10

- Rejet des soumissions - Centre culturel - Lot 11 - Finition de béton (Théâtre) (Soumission no PROJ-198-11 - Date de clôture 22.09.10)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que les soumissions reçues soient rejetées, compte tenu de l'écart important entre l'estimé et le montant des soumissions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1390/10/10

- Centre culturel - Lot 23 - Portes, cadres et quincaillerie (Soumission no PROJ-198-23 - Date de clôture 29.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, gérant de projet, Pomerleau et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Métaux Tremblay inc. au montant de 237 900 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1391/10/10 - Approbation de la description technique d'une voie privée sur le territoire de la Ville de Drummondville et autorisation de procéder selon l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (rue Gauthier)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville approuve la description technique de la voie privée suivante :

Rue Gauthier	Immeuble composé du lot 4 133 756 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1392/10/10 - Vente d'un terrain industriel à 2542-8269 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie 2542-8269 Québec inc. le lot 4 666 579 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie de 5 701,4 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 9 juillet 2010 (numéro de dossier : AG-5385 - numéro de minute : 10 904), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit trente mille six cent soixante-treize dollars (30 673 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Julie Létourneau, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1393/10/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 325 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser l'implantation en cour latérale gauche d'un escalier ouvert donnant accès au deuxième (2^e) étage dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant situé sur les lots 179-128 et 179-129 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 325 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.04);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal existant d'une superficie approximative de neuf cent quatre-vingt-neuf mètres carrés (989 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue principalement en cour arrière du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, à l'intérieur des marges et des cours latérales, seuls les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, l'escalier ouvert prévu en cour latérale gauche est destiné à l'évacuation des utilisateurs d'une salle communautaire occupant une partie du deuxième (2e) étage de l'agrandissement du bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de l'agrandissement du centre communautaire projeté, la présence de l'escalier est nécessaire afin de respecter les exigences de sécurité du règlement de construction et du Code national du bâtiment (CNB) quant au nombre d'issues à respecter;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les escaliers ouverts autorisés en cours latérales (tels qu'identifiés ci-dessus) peuvent être implantés à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de toute ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier projeté serait implanté à une distance approximative de :
- quinze mètres (15 m) de la ligne latérale de terrain;
- cinquante mètres (50 m) de l'emprise du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier serait localisé dans la moitié arrière du mur latéral à la suite de l'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du mur latéral gauche du bâtiment existant et de l'agrandissement projeté comprenant quatre (4) décrochés a pour effet d'atténuer l'impact visuel et esthétique de la présence d'un escalier ouvert en cour latérale;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un aménagement paysager en cour latérale gauche a pour effet de limiter les perspectives visuelles en direction de l'escalier à partir du boulevard Saint-Joseph et de la propriété voisine (Motel Blanchet);

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a été obtenue afin d'augmenter de dix mètres (10 m) à dix virgule cinq mètres (10,5 m) la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre du présent projet d'agrandissement, et ce, conditionnellement à la conservation ou au remplacement des arbres existants sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement sont soumis au règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation prévue du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger une plantation supplémentaire, à la suite de la réalisation des travaux, afin de dissimuler la vue de l'escalier à partir du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser l'implantation en cour latérale gauche d'un escalier ouvert donnant accès au deuxième (2^{e}) étage, **à la condition** que deux (2) conifères d'une dimension minimale respective de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation soient plantés en cour latérale gauche, de manière à dissimuler l'ouverture de l'escalier donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest, et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant situé sur les lots 179-128 et 179-129 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 325 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1394/10/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2220 de la rue Chopin (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul applicable à la façade latérale donnant sur une voie de circulation dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 102 734 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2220 de la rue Chopin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.51);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un garage attenant ainsi que d'une section habitable au-dessus de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le garage attenant possèdera une largeur de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m) par une profondeur de sept virgule trente et un mètres (7,31 m), pour une superficie de trente-trois virgule quarante et un mètres carrés (33,41 m^{2});

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est un lot d'angle, soit un terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (rues Chopin et Beethoven);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la réglementation actuelle pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H07-21), la marge de recul applicable à la façade latérale donnant sur une voie de circulation (rue Beethoven) est établie à cinq virgule quatre mètres (5,4 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation préparé en septembre 2010 en prévision des travaux de construction a permis de constater une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan projet d'implantation établit à quatre virgule six mètres (4,6 m) la marge de recul pour la façade latérale donnant vers la rue Beethoven du garage attenant projeté, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule huit mètre (0,8 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie habitable prévue au-dessus du garage attenant projeté respecte la marge de recul minimale de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) applicable à la façade latérale donnant vers la rue Beethoven;

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance relative à la marge de recul applicable à la façade latérale donnant sur une voie de circulation (rue Beethoven) est dérogatoire, représente une longueur de sept virgule trente et un mètres (7,31 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la largeur de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m) du garage attenant projeté s'avère le minimum requis pour permettre la pleine ouverture des portières d'un véhicule automobile;
- le projet de chambres au-dessus du garage permettra d'obtenir une chambre pour chaque enfant au même palier;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres existante localisée le long de la rue Beethoven, dans la partie arrière du terrain, permettra de dissimuler partiellement l'agrandissement projeté pour les usagers en provenance de la rue Beethoven;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté sera localisé à l'extérieur du triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande n'aura pas pour effet d'affecter, de façon significative, l'alignement des bâtiments principaux (résidences) localisés le long de la rue Beethoven;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer, pour le bâtiment principal avec garage attenant, de cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à quatre virgule six mètres (4,6 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale donnant sur une voie de circulation (rue Beethoven), **à la condition** que la longueur du mur du garage attenant donnant vers la rue Beethoven où la distance est dérogatoire n'excède pas sept virgule trente et un mètres (7,31 m) et que le garage projeté soit dissimulé par une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) localisée dans la partie arrière du terrain, le long de la rue Beethoven, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 102 734 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2220 de la rue Chopin (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1395/10/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 23 à 29 du chemin du Golf (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la largeur maximale des balcons attenants au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages situé sur le lot 3 425 692 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 23 à 29 du chemin du Golf (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.28);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a construit un bâtiment résidentiel multifamilial de quatre (4) logements d'une superficie d'implantation au sol approximative de cent trente-deux mètres carrés (132 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'angle du chemin du Golf et de l'avenue Plamondon;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'ensemble du territoire du secteur Drummondville, les balcons faisant corps avec le bâtiment sont autorisés en cour avant, à la condition que leur largeur, mesurée à partir du mur du bâtiment, n'excède pas deux mètres (2 m) et qu'ils respectent une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de toute ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en mars 2010 a permis de constater la non-conformité de deux (2) balcons donnant vers le chemin du Golf et attenants au bâtiment principal d'une profondeur de deux virgule quatre mètres (2,4 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre mètre (0,4 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a obtenu en 2009, trois (3) dérogations mineures (réduction des marges de recul (rue Plamondon), de la marge latérale et de la largeur minimale du bâtiment principal) pour être en mesure de réaliser son projet;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale et les quatre (4) accès aux logements sont situés face à l'avenue Plamondon;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du terrain visé par la demande sont de quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m) de largeur par quarante-cinq virgule soixante-douze mètres (45,72 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un lot d'angle d'une superficie de six cent quatre-vingt-seize virgule huit mètres carrés (696,8 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que:

- ce détail technique a complètement échappé au requérant, car cela semble visuellement acceptable;
- il n'y a aucun escalier rattaché à ces balcons et leur présence ne devrait pas nuire aux voisins;
- le requérant est conscient de la démarche à suivre et c'est pour cette raison qu'une demande de dérogation mineure a été déposée;
- les autres détails techniques ont été respectés, incluant les conditions relatives à l'obtention des trois (3) dérogations mineures;
- il s'agit d'une erreur involontaire;
- le but de ces balcons est d'augmenter la superficie utilisable pour les locataires;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté à une distance de neuf virgule vingt-deux mètres (9,22 m) du chemin du Golf;

CONSIDÉRANT QUE les balcons sont situés à une distance approximative de six virgule quatre-vingt-deux mètres (6,82 m) de la rue, ce qui constitue une distance supérieure de cinq virgule trente-deux mètres (5,32 m) par rapport au minimum requis d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) balcons sont situés à une distance similaire par rapport à l'implantation du bâtiment voisin;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un élément de saillie du bâtiment principal peu apparent;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve trois (3) arbres de type feuillu en cour avant donnant sur le chemin du Golf et que ceux-ci contribuent à dissimuler la présence des deux (2) balcons existants;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger la conservation d'écrans de végétation afin de dissimuler l'empiètement des balcons;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de deux mètres (2 m) à deux virgule quatre mètres (2,4 m) la largeur maximale des balcons attenants au bâtiment principal existant composé de deux (2) étages, **à la condition** qu'un aménagement paysager composé d'une plantation de conifères (thuyas) d'une dimension minimale respective d'un virgule deux mètre (1,2 m) à la plantation soit réalisé, de manière à dissimuler l'espace ouvert sous le balcon du rez-de-chaussée donnant sur le chemin du Golf, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 692 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 23 à 29 du chemin du Golf (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1396/10/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 51 de la 117e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale minimale applicable dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 535 393 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 51 de la 117e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.29);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire réaliser, en cour latérale droite, un agrandissement d'une habitation bifamiliale de structure isolée d'une superficie approximative de quatre-vingt-onze virgule six mètres carrés (91,6 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H06-39), la marge latérale applicable à une habitation bifamiliale est établie à quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par le requérant, la marge latérale applicable à l'agrandissement du bâtiment principal est de deux virgule cinquante-sept mètres (2,57 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule quarante-trois mètre (1,43 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le plan d'agrandissement déposé répond aux exigences imposées pour une résidence unifamiliale et une habitation intergénérations;
- le bâtiment dispose d'un second logement de trois pièces et demie (3 ½) qui servira sous peu pour un membre de la famille, mais dont il est impossible de changer la vocation pour l'instant;
- la maison est bâtie sur un terrain irrégulier surélevé et celle-ci est aussi très éloignée de la rue;
- la largeur de l'agrandissement a été déterminée en fonction de la nécessité de disposer de deux (2) chambres pour enfant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté à une distance approximative de dix-sept virgule vingt-six mètres (17,26 m) de la 117^{e} Avenue, sur un terrain de trente-trois virgule quatre-vingt-trois mètres (33,83 m) de largeur par quarante-trois virgule deux mètres (43,2 m) de profondeur pour une superficie totale approximative de mille quatre cent quarante-sept virgule deux mètres carrés (1 447,2 m^{2});

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve une habitation unifamiliale à droite de la propriété du requérant qui est implantée à une distance approximative de :
- dix-huit virgule quatre-vingt-quinze mètres (18,95 m) de la 117^{e} Avenue;
- quatre mètres (4 m) de la ligne latérale gauche pour le garage attenant et de huit virgule vingt-cinq mètres (8,25 m) pour le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste en l'agrandissement du bâtiment bifamilial de structure isolée afin d'aménager un garage au niveau du rez-de-chaussée et deux (2) chambres à coucher ainsi qu'une salle de séjour au deuxième (2^{e}) étage;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur de la zone visée par la demande, les marges latérales minimales sont de deux mètres (2 m) pour une habitation unifamiliale de structure isolée avec ou sans logement accessoire ou une maison intergénérations;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif des dispositions particulières du règlement de zonage relatives aux marges de recul est d'assurer un dégagement minimal des bâtiments principaux par rapport aux limites de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale des marges applicables aux bâtiments principaux varie généralement en fonction du type d'usage effectué, du nombre de logements présents à l'intérieur d'un bâtiment et du gabarit inhérent à ces bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le recul important du bâtiment principal existant et la présence d'une piscine creusée ont pour effet de réduire la superficie disponible en cour arrière pour réaliser un agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la propriété dispose d'un espace constructible en cour avant ou en cour latérale sur près de près de vingt-quatre mètres (24 m) de largeur;

CONSIDÉRANT QUE la configuration intérieure des pièces de l'agrandissement projeté pourrait être modifiée pour être en mesure de respecter la marge de recul latérale prescrite;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement du bâtiment bifamilial visé par la demande correspond à une superficie d'implantation au sol totale approximative de deux cent vingt-sept mètres carrés (227 m^{2}) et de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement déposé aurait pour effet d'augmenter la largeur de la façade du bâtiment principal de dix virgule zéro cinq mètres (10,05 m) à dix-huit virgule dix-sept mètres (18,17 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet déposé, il y a lieu de conserver le dégagement minimal prescrit de la limite latérale de propriété pour garantir l'intégration au milieu environnant d'un éventuel agrandissement du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble visé par la demande pourrait porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement ne semble pas avoir pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme, mais ne respecte pas l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de quatre mètres (4 m) à deux virgule quarante-sept mètres (2,47 m) la marge latérale minimale applicable dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 535 393 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 51 de la 117^{e} Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1397/10/10 - Dépôt du procès-verbal (22.09.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 22 septembre 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1398/10/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 245 côte de la Réserve (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 245 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent quatre-vingts mètres carrés (180 m^2) ayant un (1) étage (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée dans la partie droite de la cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- principalement de la brique de couleur grise;
- du clin de bois de couleur brun noyer (posé à la verticale et à l'horizontale);
- de la brique-pierre de couleur grise pour l'entrée principale du bâtiment;

<u>pour les murs latéraux et arrière</u>
- de la brique de couleur grise;
- du clin de bois de couleur brun noyer (posé à la verticale et à l'horizontale);

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 13 septembre 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins quinze (15) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à cinq cents millimètres (500 mm – 50 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-deux virgule neuf pour cent (22,9 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le pin, la pruche et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 245 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1399/10/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 219 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 219 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, que le site est reconnu à titre de monument historique, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réparer la brique et refaire les joints de mortier sur certaines sections du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est cité monument historique par la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est classé dans la catégorie AA selon l'inventaire architectural effectué par le Commissariat au Commerce (Rues Principales), soit un bâtiment possédant un intérêt patrimonial exceptionnel et non classé;

CONSIDÉRANT QUE le traitement et la couleur de la brique et du mortier des joints sont semblables à ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent de préserver le style architectural d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 219 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1400/10/10 - Acceptation des travaux d'architecture des murs du bâtiment pour l'immeuble situé au 175 de la rue Ringuet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'architecture des murs du bâtiment pour l'immeuble situé au 175 de la rue Ringuet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones communautaires à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'architecture des murs du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet global consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de mille trois cent neuf mètres carrés (1 309 m^2), le tout sur un (1) étage, et de rénover les autres murs du bâtiment (excluant la partie du bâtiment abritant la piscine);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement du bâtiment a été présenté lors d'une rencontre antérieure et que ce dernier a été accepté par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural de la façade principale du bâtiment est de facture moderne, de par sa fenestration, sa marquise, sa structure et ses revêtements extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est majoritairement composée de fenestration;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé contribue à créer une image renouvelée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ce même traitement constitue une signature architecturale distinctive en lien avec la vocation culturelle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la marquise et sa structure mettent en valeur le bâtiment et marquent ce dernier quant à son style;

CONSIDÉRANT QUE la structure de la marquise peut être réalisée en bois ou en métal;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont en métal de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont de la brique de couleur beige-jaune, des panneaux de bois ou du bois de couleur brune, des panneaux de fibre de ciment de couleur brune (principalement pour la partie supérieure de la scène);

CONSIDÉRANT QUE la brique est de même type et de même couleur que celle se retrouvant sur les murs de la partie recouvrant la piscine;

CONSIDÉRANT QUE les murs latéraux sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE des portes d'accès ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») sont aménagées sur le mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est localisée à l'extrême gauche de la façade avant donnant vers la rue Ringuet et que celle-ci est facilement identifiable;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des matériaux s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés sont nobles;

CONSIDÉRANT QUE des accès au bâtiment sont prévus sur les autres murs;

CONSIDÉRANT QU'un perron donnant accès au bâtiment est aménagé sur le mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques sur la toiture sont dissimulés par un écran composé d'un matériau s'harmonisant avec ceux existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment, de par son traitement architectural et ses types de matériaux, dégage une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'architecture des murs du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 175 de la rue Ringuet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1401/10/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 905 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 905 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de mille quarante et un mètres carrés (1 041 m^2) ayant un (1) étage et d'une hauteur minimale de quatre virgule soixante-douze mètres (4,72 m);

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur le boulevard Saint-Joseph et s'inscrit, de façon générale, en continuité avec les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation, tout en respectant l'implantation des autres bâtiments situés dans le secteur;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts :
- principalement de brique d'argile de couleur rouge;
- de blocs de béton imitant la pierre de couleur beige pour les sections de murs réalisées en surélévation par rapport au toit principal du bâtiment et pour la partie inférieure des murs (environ zéro virgule soixante-seize mètre de hauteur (0,76 m));
- de panneaux d'aluminium de couleur grise pour les autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu de plusieurs entrées principales localisées sur les murs avant et latéral droit du bâtiment (mur latéral droit orienté vers l'aire de stationnement) lesquels sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces façades;

CONSIDÉRANT QUE les entrées sont protégées par une marquise de structure horizontale composée d'aluminium de couleur grise et soutenue par des tiges métalliques;

CONSIDÉRANT QUE les diverses façades sont pourvues de parapets et/ou de modules composés d'aluminium et de colonnes de maçonnerie, ce qui permet d'animer ces dernières, de réduire leur linéarité et d'obtenir un style architectural particulier et distinctif, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée électrique sera souterraine si elle est localisée aux abords du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran dont la couleur et les matériaux s'harmonisent avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure,

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours latérale droite et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la partie du terrain localisée en façade du bâtiment est engazonnée et qu'une bande gazonnée d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) est aménagée en bordure de la ligne avant du terrain pour l'autre partie de la cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres et trente (30) arbustes sont aménagés dans l'espace engazonné localisé en cour avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) tronçons de haies d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) et d'une longueur minimale de six mètres (6 m) sont plantés dans la bande gazonnée en cour avant située aux abords de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) est réalisée au pourtour du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres sont plantés le long de la ligne latérale droite du terrain, onze (11) arbres le long de la ligne latérale gauche et six (6) arbres le long de la limite arrière de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé d'une entrée charretière donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des aires de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est aménagé en cour latérale droite ou arrière et que ce dernier est constitué d'un matériau s'harmonisant avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement qui sera situé au 905 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1402/10/10 - Refus des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 500 de la rue Lauzon (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 500 de la rue Lauzon (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de trois mille quatre cent onze mètres carrés (3 411 m^2) sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant a une hauteur d'environ cinq virgule vingt-quatre mètres (5,24 m) et que celle de l'agrandissement excède ce dernier d'environ trois virgule neuf mètres (3,9 m);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cours avant et arrière du terrain, soit principalement dans le prolongement du mur latéral gauche et parallèlement à celui du mur arrière du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé en décroché en rapport au mur avant existant donnant vers la 123e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant de l'agrandissement est localisé à environ soixante-trois mètres (63 m) de la ligne avant du terrain donnant vers la 123e Avenue, ce qui rend ce dernier partiellement visible à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour les murs avant donnant vers la rue Lauzon et la 123e Avenue
- principalement du revêtement d'acier de couleur vert forêt;
- des panneaux de fibre de ciment imitant la brique de couleur brune similaire à celle du revêtement de brique sur le bâtiment existant;

pour les murs latéral gauche et arrière
- du revêtement d'acier de couleur vert forêt;

CONSIDÉRANT QUE les murs de l'agrandissement sont en grande partie recouverts d'acier, que ces derniers sont visibles des voies de circulation et des limites de propriétés voisines et qu'il y a lieu de bonifier le traitement architectural par l'ajout de maçonnerie et une meilleure modulation des matériaux;

CONSIDÉRANT QUE le toit du bâtiment est de type « plat » s'harmonisant avec ceux des bâtiments industriels voisins;

CONSIDÉRANT QU'une marquise composée d'un revêtement métallique de couleur non déterminée telle que le bleu royal, le rouge ou le turquoise est réalisée au-dessus des trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage »;

CONSIDÉRANT QU'une autre marquise composée des mêmes matériaux et couleurs (bleu royal, rouge ou turquoise) est réalisée sur le mur avant existant donnant vers la 123e Avenue, soit à la jonction de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'une section de toit en pente (à trois (3) versants) composée d'un revêtement métallique de couleur non déterminée (bleu royal, rouge ou turquoise) semblable au revêtement métallique des marquises est réalisée sur une partie de la toiture existante, ce qui permet de réduire l'impact de la hauteur de l'agrandissement par rapport au bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'atténuer la présence de cette toiture en pente sur le bâtiment en utilisant un revêtement métallique de couleur vert forêt semblable à celui du revêtement extérieur des murs;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche sont prévues sur le mur avant donnant vers la 123e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement du bâtiment doit être bonifié pour l'ensemble des murs;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement (matériaux et architecture), l'agrandissement ne s'harmonise pas avec le corps principal du bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par trois (3) entrées charretières donnant sur la rue Lauzon, dont deux (2) sont existantes;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée en façade de la partie existante du bâtiment (façade donnant vers la rue Lauzon) est conservée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier l'image de cette dernière par l'ajout d'îlots paysagers à l'intérieur de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est aménagée en partie dans les cours avant donnant vers la rue Lauzon et vers la 123e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle aire de stationnement est en partie dissimulée par la bande boisée localisée aux abords de la ligne avant du terrain donnant vers la 123e Avenue ainsi que par l'aménagement paysager réalisé aux abords de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres ainsi que quatre (4) tronçons de haies d'une longueur minimale de six mètres (6 m) et d'une hauteur minimale de zéro virgule six mètre (0,6 m) permettent de dissimuler cette dernière à partir de la rue Lauzon;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) autres arbres sont plantés en cours avant donnant vers la rue Lauzon et la 123e Avenue, soit aux abords de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement/déchargement avec trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est réalisée en cour avant du terrain et sur le mur avant, le tout donnant vers la 123e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par le projet est adjacent à une zone résidentielle construite aux abords de la 123e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'une bande boisée (zone tampon) d'une profondeur d'environ quarante-huit mètres (48 m) par toute la largeur du terrain est existante le long de la ligne avant du terrain donnant vers la 123e Avenue (avant travaux);

CONSIDÉRANT QUE la bande boisée (zone tampon) est en partie coupée pour la réalisation du projet d'agrandissement et de l'aire de chargement/déchargement et qu'une bande d'une profondeur d'au moins huit mètres (8 m) est conservée en bordure de la ligne avant du terrain donnant vers la 123e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la coupe du boisé réduit la zone tampon et rend l'aire de chargement/déchargement visible à partir des voies de circulation et de la zone résidentielle localisée à proximité;

CONSIDÉRANT QUE les résidences environnantes peuvent être affectées par la présence de cette aire de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QU'il est important d'obtenir un rapport d'ingénieur-forestier démontrant l'analyse du boisé (zone tampon) localisé le long de la ligne avant du terrain donnant vers la 123e Avenue et que des mesures compensatoires (telles que plantation, talus ou autres aménagements permettant de limiter l'impact de la présence de l'aire de chargement/déchargement en cour avant) soient proposées afin de protéger les résidences localisées à proximité de ces nouvelles constructions;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 500 de la rue Lauzon (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'utilisation importante de l'acier sur les murs, de l'utilisation des panneaux de fibre de ciment imitant la brique, au manque de modulation des matériaux dans le traitement architectural ainsi qu'au manque d'information concernant les mesures de protection pour la zone tampon (zone boisée) localisée le long de la ligne avant du terrain donnant vers la 123^{e} Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1403/10/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 580 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 580 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.43);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois, d'une superficie approximative de zéro virgule cinquante-sept mètre carré (0,57 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée près de la section centrale de la façade principale du bâtiment (façade donnant vers la rue Lindsay), soit dans le même alignement que la partie supérieure des fenêtres du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le bourgogne, le beige, le blanc et le bleu, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 580 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1404/10/10 - Acceptation avec condition des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1425 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 1425 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.44);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment ayant une superficie maximale respective de trois virgule soixante-quatorze mètres carrés (3,74 m^2), soit une enseigne localisée sur la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph et une autre localisée sur la façade avant donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment sont identiques et que celles-ci sont composées d'une plaque murale stylisée, dont une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le gris, le bleu pâle, le bleu foncé, le noir et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne localisée sur la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph est apposée sur le bandeau d'enduit d'acrylique situé au-dessus des vitrines du rez-de-chaussée, soit à la droite des portes d'accès principales de l'établissement;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'enseigne soit installée dans le même alignement que lesdites portes d'accès, soit sur le bandeau d'enduit d'acrylique localisé au-dessus de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne localisée sur la façade donnant vers la rue Saint-Pierre est apposée sur le bandeau d'enduit d'acrylique situé au-dessus des vitrines, soit à l'extrémité gauche de ce dernier, et près du mur avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que l'enseigne soit installée dans la partie centrale du bandeau d'enduit d'acrylique localisé au-dessus des vitrines du rez-de-chaussée donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont éclairées par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes, de par leurs dimensions, leurs traitements architecturaux et leurs couleurs, utilisent bien l'espace disponible (avec les emplacements modifiés) et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes s'harmonisent entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1425 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'enseigne donnant vers le boulevard Saint-Joseph soit installée dans le même alignement que les portes d'accès au bâtiment, soit sur le bandeau d'acrylique localisé au-dessus de ces dernières, et que l'enseigne donnant vers la rue Saint-Pierre soit localisée dans la partie centrale du bandeau d'enduit d'acrylique localisé au-dessus des vitrines du rez-de-chaussée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1405/10/10 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.45);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A/boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier l'aménagement paysager localisé dans l'emprise de la rue Richard bordant le terrain situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest et à aménager une bande gazonnée le long de la ligne avant du terrain donnant vers ladite rue;

CONSIDÉRANT QUE les arbres localisés dans l'emprise de la rue Richard bordant le terrain situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest sont conservés et que les tronçons de haies de cèdres sont enlevés;

CONSIDÉRANT QUE la bande gazonnée localisée dans l'emprise de la rue Richard bordant ledit terrain est réaménagée jusqu'à la limite du pavage;

CONSIDÉRANT QUE quinze (15) tronçons de haies d'une longueur minimale de quatre mètres (4 m) ainsi que six (6) bandes paysagères composées d'au moins cinquante (50) arbustes et/ou plantes florales sont aménagés dans la bande gazonnée de deux mètres (2 m) de largeur bordant la ligne avant du terrain donnant vers la rue Richard;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1406/10/10 - Acceptation avec condition des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial qui sera situé au 533 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 533 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.46);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment commercial et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial et à aménager le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de sept cent treize mètres carrés (713 m^2) et ayant trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QU'un bâtiment résidentiel est existant sur le site et que ce dernier doit être démoli ou déplacé pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à plus de deux virgule six mètres (2,6 m) de la limite avant du terrain donnant vers la rue Brock et à plus d'un virgule deux mètre (1,2 m) de la ligne avant du terrain donnant vers la rue Hervé-Tessier;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'inscrit, de façon générale, en continuité avec l'alignement des bâtiments voisins situés sur la rue Brock et permet de bien fermer le cadre bâti à l'intersection des deux (2) voies de circulation (rues Brock et Hervé-Tessier);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
<u>pour les murs avant (rues Brock et Hervé-Tessier)</u>
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural de couleur beige pour certaines sections réalisées à la verticale;

<u>pour les murs latéral droit et arrière</u>
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural de couleur beige pour la partie inférieure des murs et/ou certaines sections réalisées à la verticale;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des variations de revêtements extérieurs des murs, des moulures réalisées en retrait ou en avancée ainsi que des sections de panneaux vitrés dépolis permettent d'animer adéquatement les façades du bâtiment et ainsi obtenir un style architectural de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le toit est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est marquée par une section réalisée en porte-à-faux et que cette partie est grandement fenêtrée;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est facilement identifiable par les usagers;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé de jeux de volumes en hauteur (parapets) et de décrochés (porte-à-faux), ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE certaines portes d'accès principales au bâtiment sont protégées par des porte-à-faux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble et ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des façades sont aménagées d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur foncée telle que le brun ou le noir;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment s'inspire de certains éléments des bâtiments du centre-ville (couleurs, matériaux et traitement architectural);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet à ce dernier de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières, dont une est aménagée sur la rue Brock et une autre sur la rue Hervé-Tessier;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des entrées charretières facilite l'accès au site et évite les conflits de circulation sur les rues, notamment à l'intersection des rues Brock et Hervé-Tessier;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cours arrière et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées aux pourtours du terrain, du bâtiment et de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE certains arbres et haies sont conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) sections de l'aire de stationnement (cours arrière et latérale droite) sont en partie dissimulées par des haies de cèdres;

CONSIDÉRANT QUE peu d'information est actuellement disponible quant à l'aménagement paysager sur le site;

CONSIDÉRANT QU'un espace extérieur est prévu pour le remisage des conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT QUE cette aire est localisée en cour arrière du terrain, soit aux abords du bâtiment près d'une section de mur réalisée en retrait, et que cette dernière est grandement visible de la rue Hervé-Tessier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir un aménagement pour limiter son impact à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 533 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'une solution acceptable soit soumise au comité consultatif d'urbanisme et au conseil municipal pour préserver la résidence, soit sur le site ou ailleurs sur le territoire;

- **reporte** la recommandation relative à l'aménagement de terrain à une séance ultérieure afin d'obtenir plus d'information.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1407/10/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 351-353 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 351-353 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.47);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment (fenêtres de type « à guillotine ») sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 351-353 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1408/10/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1800 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1800 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.48);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Charles, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule soixante-dix-neuf mètres carrés (3,79 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est installée sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Charles, soit centrée au-dessus de la marquise protégeant l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du message sont, entre autres, le gris et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie, son traitement et sa localisation, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1800 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1409/10/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 41-43 de la rue Boucher (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 41-43 de la rue Boucher (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.49);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- réparer le revêtement extérieur du bâtiment;
- remplacer le revêtement de l'annexe ainsi que les soffite et fascia et le revêtement de la toiture du bâtiment principal;
- changer certains éléments constituant le perron et la galerie;
- remplacer certaines fenêtres et portes;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique des murs est réparé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier de couleur grise de l'annexe est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les coins de l'annexe ainsi que le pourtour des ouvertures sont ornementés de planches cornières et/ou décoratives de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le toit de la galerie (toit à un (1) versant) est réparé ou refait en conservant les mêmes dimensions et qu'il est recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée (soffite et fascia en aluminium de couleur blanche);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit du corps principal du bâtiment (revêtement de bardeaux d'asphalte) est remplacé par un nouveau revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le soffite et le fascia du toit principal et du toit de la galerie sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes du perron et de la galerie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et de la galerie sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur minimale de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et des barreaux d'un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment est aménagé au pourtour du plancher du perron;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres (fenêtres de type « à guillotine ») sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes ayant une bonne surface vitrée et de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment (porte de l'annexe sans fenestration);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 41-43 de la rue Boucher, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de septembre 2010 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2009.

1410/10/10 - Avis de motion du règlement no 4055 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4055 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer l'affectation commerciale de détail et de services de type « commerce local (C-2) » à même une partie de l'affectation industrielle de type 2 (I-2), soit pour le secteur délimité approximativement par les rues Cloutier, Foster, Janelle et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cormier;
- d'abroger l'affectation industrielle de type 2 (I-2) pour le secteur précédemment décrit.

1411/10/10 - Dispense de lecture du règlement no 4055 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4055, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer l'affectation commerciale de détail et de services de type « commerce local (C-2) » à même une partie de l'affectation industrielle de type 2 (I-2), soit pour le secteur délimité approximativement par les rues Cloutier, Foster, Janelle et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cormier;
- d'abroger l'affectation industrielle de type 2 (I-2) pour le secteur précédemment décrit;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1412/10/10 - Adoption du projet de règlement no 4055 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4055, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer l'affectation commerciale de détail et de services de type « commerce local (C-2) » à même une partie de l'affectation industrielle de type 2 (I-2), soit pour le secteur délimité approximativement par les rues Cloutier, Foster, Janelle et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cormier;
- d'abroger l'affectation industrielle de type 2 (I-2) pour le secteur précédemment décrit,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1413/10/10 - Avis de motion du règlement no 4056 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4056 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C11-20 à même la zone industrielle I11-12, de manière à :

- autoriser la classe d'usages « commerce de détail et de service » (c_2) de structures isolée, jumelée et contiguë à l'intérieur de la zone commerciale C11-20 ainsi créée;
- autoriser, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « centre local de service communautaire » (CLSC) faisant partie de la classe d'usages « communautaire institutionnel/administratif » (p_1) tel que déjà autorisé à l'intérieur de la zone industrielle I11-12 à partir de laquelle la zone commerciale C11-20 est créée;
- prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment, à la superficie de plancher des établissements ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;

- de prévoir des dispositions particulières au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour la zone commerciale C11-20;
- d'abroger la zone industrielle I11-12.

La zone industrielle I11-12 est délimitée de manière approximative par les rues Cloutier, Foster, Janelle et par l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cormier.

1414/10/10 - Dispense de lecture du règlement no 4056 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4056, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C11-20 à même la zone industrielle I11-12, de manière à :
  - autoriser la classe d'usages « commerce de détail et de service » (c_2) de structures isolée, jumelée et contiguë à l'intérieur de la zone commerciale C11-20 ainsi créée;
  - autoriser, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « centre local de service communautaire » (CLSC) faisant partie de la classe d'usages « communautaire institutionnel/administratif » (p_1) tel que déjà autorisé à l'intérieur de la zone industrielle I11-12 à partir de laquelle la zone commerciale C11-20 est créée;
  - prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment, à la superficie de plancher des établissements ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;
- de prévoir des dispositions particulières au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour la zone commerciale C11-20;
- d'abroger la zone industrielle I11-12.

La zone industrielle I11-12 est délimitée de manière approximative par les rues Cloutier, Foster, Janelle et par l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cormier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1415/10/10 - Adoption du projet de règlement no 4056 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4056, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C11-20 à même la zone industrielle I11-12, de manière à :
  - autoriser la classe d'usages « commerce de détail et de service » (c_2) de structures isolée, jumelée et contiguë à l'intérieur de la zone commerciale C11-20 ainsi créée;

- autoriser, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « centre local de service communautaire » (CLSC) faisant partie de la classe d'usages « communautaire institutionnel/administratif » (p_1) tel que déjà autorisé à l'intérieur de la zone industrielle I11-12 à partir de laquelle la zone commerciale C11-20 est créée;
- prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment, à la superficie de plancher des établissements ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;

• de prévoir des dispositions particulières au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour la zone commerciale C11-20;
• d'abroger la zone industrielle I11-12.

La zone industrielle I11-12 est délimitée de manière approximative par les rues Cloutier, Foster, Janelle et par l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cormier,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1416/10/10 - Avis de motion du règlement no 4066 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4066 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier une disposition particulière relative à la marge de recul avant sur toute rue autre que le boulevard Saint-Joseph.

1417/10/10 - Dispense de lecture du règlement no 4066 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4066, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier une disposition particulière relative à la marge de recul avant sur toute rue autre que le boulevard Saint-Joseph;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1418/10/10 - Adoption du projet de règlement no 4066 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4066, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier une disposition particulière relative à la marge de recul avant sur toute rue autre que le boulevard Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1419/10/10 - Avis de motion du règlement no 4068 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4068 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-14, de manière à autoriser l'usage principal « restaurant » et les usages « bar » et « spectacle » seulement à titre d'usage accessoire à l'usage principal.
  La zone commerciale C06-14 est localisée au sud de l'intersection des boulevards Saint-Joseph et Mercure.

1420/10/10 - Dispense de lecture du règlement no 4068 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4068, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-14, de manière à autoriser l'usage principal « restaurant » et les usages « bar » et « spectacle » seulement à titre d'usage accessoire à l'usage principal.
  La zone commerciale C06-14 est localisée au sud de l'intersection des boulevards Saint-Joseph et Mercure;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1421/10/10 - Adoption du projet de règlement no 4068 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4068, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-14, de manière à autoriser l'usage principal « restaurant » et les usages « bar » et « spectacle » seulement à titre d'usage accessoire à l'usage principal.
  La zone commerciale C06-14 est localisée au sud de l'intersection des boulevards Saint-Joseph et Mercure,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1422/10/10 - Avis de motion du règlement no 4069 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4069 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'affichage, de manière à permettre l'installation de certains types d'enseignes rattachées au bâtiment jusqu'à une hauteur maximale de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à partir du niveau moyen du sol.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées.

1423/10/10 - Dispense de lecture du règlement no 4069 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4069, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'affichage, de manière à permettre l'installation de certains types d'enseignes rattachées au bâtiment jusqu'à une hauteur maximale de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à partir du niveau moyen du sol.
  Les zones visées sont l'ensemble des zones où les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1424/10/10 - Adoption du projet de règlement no 4069 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4069, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'affichage, de manière à permettre l'installation de certains types d'enseignes rattachées au bâtiment jusqu'à une hauteur maximale de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à partir du niveau moyen du sol.
  Les zones visées sont l'ensemble des zones où les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1425/10/10 - Adoption du second projet de règlement no 4063-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller John Husk,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4063-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour les classes d'usages faisant partie du groupe d'usages communautaire « P », l'aménagement des aires de stationnement dans la marge de recul et la cour avant;

- de modifier les exigences en matière de stationnement pour certains usages faisant partie du groupe communautaire « P »,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1426/10/10 - Adoption du règlement no 4021-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4021-1 a été donné (réf : 1298/9/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4021-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer les zones d'habitation H07-74 et H07-75 à même une partie des zones d'habitation H07-40 et HL07-48, de manière à y inclure certains terrains localisés, de façon approximative, au sud-ouest de la rue de la Commune, et ce, à partir du prolongement des rues Bertrand (projetée) et de l'Intendant (projetée) jusqu'à la piste cyclable (axe no 4 de la Route verte);

- d'autoriser, à l'intérieur des nouvelles zones d'habitation :
  - H07-74, les habitations unifamiliales de structure jumelée;
  - H07-75, les habitations trifamiliales et multifamiliales de structure isolée comprenant de trois (3) à six (6) logements par bâtiment;

- d'assujettir les nouvelles zones d'habitation H07-74 et H07-75 aux différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation, au gabarit et à l'architecture des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports relatifs à la densité et à l'occupation du sol;

- de prévoir des dispositions particulières au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour la zone d'habitation H07-75;

- d'exiger des dispositions particulières relatives à la plantation d'arbres en cour avant.

La zone d'habitation H07-40 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune et l'arrière des propriétés adjacentes à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue du Faubourg, jusqu'à la ligne séparatrice des lots originaux 302 et 303 du rang IV du cadastre du canton de Grantham.

La zone d'habitation HL07-48 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune et l'emprise de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et ce, à partir de la ligne séparatrice des lots originaux 302 et 303 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, jusqu'à la ligne séparatrice des lots originaux 306 et 307 du rang IV du cadastre du canton de Grantham.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1427/10/10 - Adoption du règlement no 4053-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4035-1 a été donné (réf : 1301/9/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4053-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C01-06, de manière à autoriser l'ensemble des usages faisant partie de la sous-classe « récréation commerciale intensive » faisant partie de la classe d'usages c_3 « commerce artériel léger ».

  La zone commerciale C01-06 est délimitée par le boulevard Saint-Joseph Ouest, les rues Simard et Richard ainsi que par l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Julie.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1428/10/10 - Adoption du règlement no 4061 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4061 a été donné (réf : 1304/9/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4061 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I) à même une partie des affectations résidentielles R-1 (habitation de faible densité) et R-X (habitation Hx) et de l'affectation industrielle I-X (industrie X), de manière à y inclure un terrain localisé à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie du lot 4 100 985 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1429/10/10 - Adoption du règlement no 4062 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4062 a été donné (réf : 1307/9/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4062 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone communautaire P07-11 à même une partie des zones d'habitation H07-64 et industrielle (long terme) IL07-05 et la totalité de la zone d'habitation H07-55, de manière à y inclure un terrain localisé à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie du lot 4 100 985 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond ;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone communautaire P07-11, les usages « établissement d'enseignement » et « parc et terrain de jeux » faisant respectivement partie des classes d'usages p_1 (communautaire institutionnel et administratif) et p_2 (communautaire récréatif extensif) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;

- d'abroger la zone d'habitation H07-55.

La zone d'habitation H07-64 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues de la Commune et Vivaldi, la rue Saint-Laurent et l'arrière lot des terrains donnant sur la rue du Chancelier.

La zone industrielle (long terme) IL07-05 longe l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier sur une profondeur d'environ deux cent vingt-cinq mètres (225 m) entre la voie ferrée et la limite nord-ouest du lot 4 618 469 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone d'habitation H07-55 est localisée à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie du lot 4 100 985 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1430/10/10 - Adoption du règlement no 4064 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4064 a été donné (réf : 1313/9/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4064 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir la zone communautaire P07-11, telle que délimitée par le règlement numéro 4062 en cour de procédures, aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 8, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

  La zone communautaire P07-11 est localisée à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie du lot 4 100 985 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Ordures ménagères et feuilles mortes (M. Pierre Levasseur)

Le conseiller Pierre Levasseur rappelle aux citoyens qu'à compter de la semaine du 3 octobre, l'enlèvement des ordures ménagères sera effectué toutes les 2 semaines, en alternance selon les semaines A ou B, tel que prévu au calendrier des collectes, et ce, jusqu'à la fin avril 2011.

Remerciements (M. Yves Grondin)

Le conseiller Yves Grondin tient à remercier les nombreux intervenants qui n'ont rien ménagé pour sécuriser les abords de la rivière Saint-François et surveiller de près la situation lors des précipitations abondantes de pluie qui sont survenues dans notre région la semaine dernière.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Michel Dupont, pompier

- Peut-on connaître les motifs de congédiement de 2 pompiers?

- Le directeur général répond qu'il s'agissait de 2 employés dont la période de probation n'a pas été concluante.

Monsieur Daniel Bourret, pompier

- Monsieur Bourret fait lecture d'un texte dans lequel il énumère les différends qui existent entre les pompiers et la Ville de Drummondville.

- Madame la mairesse déclare que le conseil n'a aucun mépris pour les pompiers et qu'il souhaite en arriver à un règlement. Quant aux congédiements ils sont faits pour des manquements qui amènent des sanctions.

Madame Catherine Brunelle

- Quel avantage la Ville a-t-elle à voir partir son personnel?

- Madame la mairesse avise que la négociation ne se fera pas ce soir.

Monsieur Marc St-Cyr

- Pourquoi la Ville engage-t-elle des gens sans formation alors que les écoles forment des pompiers?

- Madame la mairesse confirme qu'il s'agit d'un point de négociation.

- Le directeur général pour sa part mentionne que la façon de procéder utilisée par la Ville est susceptible de nous aider.

Madame Sylvie Béliveau

- En quoi la sécurité a-t-elle été augmentée depuis que des caméras sont installées?

- Le directeur général confirme que les caméras sont installées depuis très longtemps et qu'elles l'ont été pour la sécurité des bâtiments, il ne s'agit pas d'espionnage.

Madame Lyne Collin

- À Drummondville le personnel diminue depuis 2002, alors qu'ailleurs on augmente le nombre de pompiers?

- Le directeur général précise que le nombre de ressources pour le combat n'a pas diminué mais le caractère d'employé a changé.

Madame Denise Martel

- Êtes-vous au courant que vos pompiers de nuit doivent faire des rondes de sécurité et poinçonner une puce durant la nuit? et pour quelle raison?

Monsieur Julien Laplante

- Depuis 2002 on parle de schéma de risques, pourquoi autant de temps?

- Madame la mairesse mentionne que le schéma transite par la MRC, chaque municipalité doit préparer son schéma et le transmettre à la MRC.

Madame Joëlle Dubois

- Combien d'argent la Ville a investi dans les négociations depuis 2003? les argents auraient pu servir à autre chose.

- Madame la mairesse rétorque que cela joue sur les 2 côtés de la clôture.

- Un intervenant s'interroge sur les difficultés de la Ville à négocier avec ses employés.

- Le directeur général informe que la Ville n'a pas de difficulté à négocier avec ses autres groupes d'employés et que d'ailleurs une entente de principe est intervenue avec les cols bleus.

Monsieur Guy Therrien

- Dans le dossier de la rue Morse, certains propriétaires sont à l'extérieur et le délai pour transmettre les offres d'achat est fixé au 5 octobre. Peut-on obtenir une extension de délai?

- Le directeur général confirme que 2 dossiers sont plus problématiques mais que cela ne compromet pas le projet.

Madame Berthe Tessier

- La Ville a-t-elle l'intention de revoir les autorisations pour la réception des eaux contenant des gaz de schiste?

- Madame la mairesse fait la lecture de la note du directeur de l'Usine de traitement des eaux usées et le conseil verra quelle suite à donner.

Madame Berthe Tessier

- La question s'adresse au conseiller Pierre Levasseur :

  - Les feuilles sont-elles traitées en même temps que le récupérable?

- Le conseiller Pierre Levasseur confirme.

Monsieur Christian Rajotte

- Qu'a fait la Ville suite à l'article de la Presse du 30 septembre ?

- Madame la mairesse confirme que la Ville n'a pas accepté les eaux de fracturation et on a qualifié les eaux de forage.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 18 octobre 2010.

1431/10/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

12 OCTOBRE 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 12 octobre 2010 à 17 h 00, ***sous la présidence de monsieur le maire suppléant Yves Grondin***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné (absence motivée)
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme (absence motivée)

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1432/10/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1433/10/10

- Centre culturel - Lot 03 - Aménagement extérieur (Soumission no PROJ-198-03 - Date de clôture 06.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, gérant de projets, Pomerleau, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le dossier soit reporté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1434/10/10

- Centre culturel - Lot 20 – Système intérieur (Enveloppe extérieure) (Soumission no PROJ-198-20 - Date de clôture 06.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, gérant de projets, Pomerleau, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la soumission de ITR Acoustique Qc, S.E.N.C. au montant de 927 000 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1435/10/10

- Fourniture et installation de drains de pierre au parc Girouard (Soumission no TP-10-17 - Date de clôture 01.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Paysagement et déneigement M.L. inc. au montant de 21 591,01 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1436/10/10

- Fourniture et installation de clôtures à mailles de chaîne, secteur Boisé de la Marconi (rues Marconi, Morse et Volta) (Soumission no TP-10-15 - Date de clôture 24.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la soumission de Clôtures Pro au montant de 24 515,40 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1437/10/10

- Fourniture et installation de clôtures à mailles de chaîne à l'aéroport de Drummondville (Soumission no TP-10-08 - Date de clôture 20.07.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la soumission de Clôture Grantham au montant de 12 903,60 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1438/10/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 17 h 05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) YVES GRONDIN,
Maire suppléant.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

18 OCTOBRE 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 18 octobre 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1439/10/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1440/10/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 4 octobre 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 4 octobre 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1441/10/10 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 12 octobre 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 12 octobre 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

MODULE ADMINISTRATIF :

1442/10/10 - Mandat à l'Union des municipalités du Québec – Achat de différents produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une municipalité (ou régie intermunicipale) de conclure avec l'Union des municipalités du Québec une entente ayant pour but l'achat de matériel;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités (ou régies intermunicipales) intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de différents produits chimiques (Sulfate ferrique 12,5 % et/ou Sulfate d'aluminium 48,8 % et/ou PASS 10 et/ou Hypochlorite de sodium 12 % et/ou Permanganate de potassium et/ou Silicate de sodium N et/ou Chaux vive et/ou Chaux hydratée);

ATTENDU QUE la proposition de l'Union des municipalités est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le Sulfate d'aluminium 48,8 %, le Silicate de sodium N et la Chaux hydratée dans les quantités nécessaires pour ses activités;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville confie à l'Union des municipalités du Québec, le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités et régies intermunicipales intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un contrat d'achat regroupé de différents produits chimiques (le Sulfate d'aluminium 48,8 %, le Silicate de sodium N et la Chaux hydratée) nécessaires aux activités de la municipalité;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Drummondville s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Drummondville s'engage à fournir à l'UMQ les quantités de produits chimiques (Sulfate d'aluminium 48,8 %, Silicate de sodium N et la Chaux hydratée) dont elle aura besoin annuellement en remplissant la fiche technique d'inscription que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée chaque année;

QUE pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Ville de Drummondville devra faire parvenir une résolution de son conseil à cet effet, et ce, avant la date d'ouverture des soumissions suivant le dépôt de l'appel d'offres annuel;

QUE la Ville de Drummondville reconnaisse que l'Union des municipalités du Québec recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et est inscrit dans le cahier des charges lors de l'appel d'offres;

QU' un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1443/10/10 - Autorisation à la Ville de Louiseville - Demande de soumissions publiques pour la fourniture de produits chimiques

CONSIDÉRANT que le regroupement intermunicipal d'achat favorise la diminution des prix de base des produits chimiques, l'accroissement de la concurrence au niveau des produits non-différenciés et l'accroissement du ratio performance/coût au niveau de l'utilisation des produits substituts;

CONSIDÉRANT la proposition de la Ville de Louiseville de procéder, au nom des municipalités intéressées, à un achat regroupé pour la fourniture des produits chimiques pour l'année 2011;

CONSIDÉRANT les articles 29.1.3 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que la Ville désire procéder à cet achat regroupé pour la fourniture des produits chimiques pour le traitement des eaux selon les quantités amplement décrites sur un bon de commande préparé par le responsable du Service de l'approvisionnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu :

1° QUE la Ville de Drummondville confie à la Ville de Louiseville le mandat de procéder, en son nom et avec les autres municipalités intéressées, à un achat regroupé pour la fourniture des produits chimiques nécessaires au traitement des eaux de la Ville pour l'année 2011 et d'obtenir ainsi les produits selon les quantités qui seront commandées par le responsable du Service de l'approvisionnement;

2° QUE la Ville de Drummondville s'engage, si la Ville de Louiseville adjuge un contrat, à respecter les termes du présent mandat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

3° QU'une copie de la présente résolution et du bordereau de commande soient transmises à la Ville de Louiseville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 13 octobre 2010.

1444/10/10 - Signature de la convention collective de travail à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse et le comité de négociation patronal, composé du directeur des ressources humaines, du directeur des travaux publics, du directeur des services juridiques et de la conseillère en ressources humaines, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville la convention collective de travail et la lettre d'entente # 3 portant sur la création de nouveaux postes avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1445/10/10 - Nomination de monsieur François Allie au poste d'opérateur à l'Usine de traitement des eaux (U.T.E.)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur François Allie au poste d'opérateur à l'Usine de traitement des eaux (U.T.E.), et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 520, échelon 3-4 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1446/10/10 - Règlement hors cour dans le dossier 405-32-005848-100 (rue St-Jacques)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier no 405-32-005848-100 l'opposant à monsieur Jean Joly, et ce, pour un montant de 4 000 $ plus les frais. Un avocat des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1447/10/10 - Signature d'un acte de vente des lots 3 533 574, 3 533 619, 3 533 750, 3 533 758 et 3 534 415 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à Développement Charles-Mont inc.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente des lots 3 533 574, 3 533 619, 3 533 750, 3 533 758 et 3 534 415 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à Développement Charles-Mont inc. Lesdits lots sont vendus au prix de 0.20 ¢ le pied carré, taxes, frais d'arpenteur et de notaire en sus, sauf pour les superficies des rues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1448/10/10 - Subvention de 5 000 $ - Club de hockey Drummond (Les Voltigeurs) pour l'événement « Super Série Subway »

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 $ au Club de hockey Drummond (Les Voltigeurs) pour l'événement « Super Série Subway ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1449/10/10 - Subvention de 1 200 $ - Regroupement Interculturel de Drummondville pour le projet « Une touche au féminin »

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 200 $ au Regroupement Interculturel de Drummondville pour le projet « Une touche au féminin ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1450/10/10 - Subvention de 975 $ - Calacs La Passerelle

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 975 $ à Calacs La Passerelle à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1451/10/10 - Subvention de 10 000 $ - Société d'histoire de Drummond pour la mise en valeur du cimetière Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 $ à la Société d'histoire de Drummond pour la mise en valeur du cimetière Saint-Frédéric.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1452/10/10 - Subvention de 115 $ - Fondation Bourque à la portée des sons inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 115 $ à la Fondation Bourque à la portée des sons inc. pour une activité de financement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1453/10/10 - Modification de la grille salariale visant les cadres du Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la modification de la grille salariale visant les cadres du Service de sécurité incendie afin d'ajuster l'échelle (I-3) applicable aux capitaines, et ce, avec effet rétroactif au 1er janvier 2010;

Une grille de transition, visant le personnel assujetti à l'échelle (I-3), est également approuvée par le présent conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1454/10/10 - Traitement du personnel cadre et de soutien pour les années 2010 et 2011

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède aux ajustements suivants concernant le traitement de son personnel cadre et de soutien :

1) Augmentation de 2,25% applicable sur toutes les grilles salariales existantes avec effet rétroactif au 1er janvier 2010;

2) Augmentation de 2,25% applicable, à compter du 1er janvier 2011, sur toutes les grilles salariales existantes en 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1455/10/10 - Rémunération des brigadiers scolaires pour les années 2010 à 2014

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville accorde aux brigadiers scolaires les mêmes augmentations salariales que celles octroyées aux brigadiers scolaires visés par la convention collective des employés cols bleus à son annexe « f » soient :

- 2,25 % rétroactif au 1er janvier 2010;
- 2,25 % au 1er janvier 2011;
- 2,50 % au 1er janvier 2012;
- 2,50 % au 1er janvier 2013;
- 2,50 % au 1er janvier 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1456/10/10 - Autorisation à la Corporation d'animation Heriot Drummondville - Utilisation de la place Saint-Frédéric le dimanche 31 octobre 2010

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Corporation d'animation Heriot Drummondville à utiliser la place Saint-Frédéric, le dimanche 31 octobre 2010 de 14 h à 17 h pour la fête de l'Halloween, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1457/10/10

- Tonte de gazon des propriétés municipales, secteurs centre-ville et ex-Grantham - Saisons 2011, 2012, 2013 (Soumission no TP-10-09 – Ouverture 24.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Pelou-Tech inc. au montant de 77 567,50 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1458/10/10

- Rejet des soumissions - Tonte de gazon des terrains sportifs et leur terrain respectif - Saisons 2011, 2012, 2013 (Soumission no TP-10-06 - Ouverture 24.09.10)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que les soumissions reçues soient rejetées, compte tenu de l'écart important entre l'estimé et le montant des soumissions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1459/10/10

- Tonte du gazon des propriétés municipales (Soumission no TP-10-10 - Date de clôture 24.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Paysagement Brodeur inc. au montant de 77 090 $ (taxes en sus) par année pour une durée de 3 ans soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1460/10/10

- Déneigement d'édifices, de boîtes multiples et d'abris de brigadiers (secteur Saint-Charles)
(Soumission no TP-10-12 – Ouverture 14.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la compagnie Entreprise Élite au montant 13 161 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1461/10/10

- Location de machinerie de déneigement (2 niveleuses avec opérateurs) - Hiver 2010, 2011
(Soumission no TP-10-14 - Date de clôture 04.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Éric Landry, surintendant, Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie R. Guilbeault Construction inc. au taux horaire de 137,05 $ pour la première et la deuxième niveleuse soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour la location des services précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1462/10/10

- Centre culturel - Lot 14 - Métaux ouvrés
(Soumission no PROJ-198-14 - Date de clôture 13.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, gérant de projets, Pomerleau, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Multi métal G. Boutin inc. au montant de 297 300 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1463/10/10

- Quai aéroport
(Soumission no 10-0127 - Date de clôture 29.07.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Drummondville Marine inc. au montant total de 7 412,50 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1464/10/10 - Formation d'un comité de sélection pour l'analyse des soumissions « Contrôle biologique des mouches noires »

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour l'analyse des soumissions pour le choix d'une firme de professionnels dans le projet « Contrôle biologique des mouches noires ». Ledit comité sera formé par messieurs Roger Leblanc, Éric Landry, Francis Adam et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1465/10/10 - Approbation des critères de pondération dans le dossier « Contrôle biologique des mouches noires »

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions dans le choix d'une firme de professionnels dans le projet « Contrôle biologique des mouches noires », et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : 10-0100**

Titre : Contrôle biologique des mouches noires - Années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015

PARTIE 1											
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**		**Fournisseur B**		**Fournisseur C**		**Fournisseur D**		**Fournisseur E**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
Présentation	10										
Expérience pertinente du soumissionnaire	30										
Qualité de l'équipe de traitement	25										
Résultats historiques	15										
Connaissance des lieux	20										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100		/100		/100		/100		/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

sans avoir été ouvertes

PARTIE 2					
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**

Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1466/10/10 - Vente d'un terrain industriel à Les Entreprises Roger St-Jean Ltée (rue Joseph-St-Cyr)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Les Entreprises Roger St-Jean Ltée le lot 4 712 566 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie de 3 840,8 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 1er octobre 2010 (numéro de dossier : A-4426 - numéro de minute : 11 087), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit vingt mille six cent soixante-quatre dollars (20 664 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Jacques Lafond, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1467/10/10 - Vente d'un terrain aéroportuaire à la compagnie S.P. Air Technologie inc. (aéroport)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie S.P. Air Technologie inc. le lot 4 457 823 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie de 3 142,7 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 26 janvier 2010 (numéro de dossier : A-3250 - numéro de minute : 10 364), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit seize mille neuf cent huit dollars (16 908 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Mariette Aubé, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1468/10/10 - Vente d'un terrain aéroportuaire à la compagnie 2538-8901 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie 2538-8901 Québec inc. une partie du lot 4 457 822 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie de 3 015,6 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 26 janvier 2010 (numéro de dossier : A-3250 - numéro de minute : 10 364), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit seize mille deux cent vingt-quatre dollars (16 224 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Jean-Louis Michaud, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1469/10/10 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'aliénation et le lotissement d'une propriété composée des parties de lots 56 et 57 du cadastre du canton de Wendover (C.P.T.A.Q.) (84, rang Sainte-Anne, secteur Saint-Joachim-de-Courval)

CONSIDÉRANT QUE les parties de lots 56 et 57 du cadastre du canton de Wendover sont intégrées à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'aliénation et le lotissement d'une propriété composée des parties de lots 56 et 57 du cadastre du canton de Wendover;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation et le lotissement a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à morceler une terre agricole en deux parties;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande fait partie de la zone A4;

CONSIDÉRANT QUE la terre actuelle avant morcellement a une superficie totale approximative de trente-trois virgule six cent cinquante-neuf hectares (33,659 ha);

CONSIDÉRANT QUE le terrain aliéné aura une superficie approximative de quatre virgule soixante-six hectares (4,66 ha);

CONSIDÉRANT QUE le vendeur conservera une superficie approximative de vingt-huit virgule neuf cent quatre-vingt-dix-neuf hectares (28,999 ha);

CONSIDÉRANT QU'actuellement il n'y a aucun bâtiment agricole;

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur désire acheter une partie de la propriété afin d'y construire, une unité d'élevage de poules pondeuses;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité (4-6FM) ainsi qu'avec limitation due à une surabondance d'eau et à une basse fertilité (4-4WF), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture ne seront pas compromises, compte-tenu du projet de construction et de culture;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'aliénation et le lotissement et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Joachim-de-Courval);

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Sylvain Goyette auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation et le lotissement d'une partie de la propriété composée des parties de lots 56 et 57 du cadastre du canton de Wendover, ayant une superficie approximative de quatre virgule soixante-six hectares (4,66 ha), est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté et au règlement de lotissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1470/10/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un escalier ouvert et une limite latérale de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 133 759 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.30);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre un escalier ouvert donnant à l'étage et une ligne latérale de terrain est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan préliminaire d'implantation préparé en août 2010 en prévision des travaux de construction de l'escalier soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan préliminaire établit à zéro virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (0,98 m) la distance minimale entre l'escalier ouvert donnant accès à l'étage et la ligne latérale de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-deux mètre (0,52 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le changement de propriétaire implique une nouvelle demande de permis d'alcool à la Régie des alcools, des courses et des jeux qui doit être accompagnée d'une confirmation d'un architecte et, plus particulièrement, une évaluation du nombre d'issues;
- suite à cette analyse, il est obligatoire d'ajouter une nouvelle issue afin d'assurer la sécurité des occupants;

- il n'est pas intéressant d'ajouter l'escalier en façade du côté du boulevard René-Lévesque ou du côté du stationnement,
- il est impossible d'aménager l'escalier à l'intérieur, car il faudrait modifier l'aménagement intérieur du restaurant localisé au rez-de-chaussée;
- la proximité du bâtiment adjacent a pour effet de minimiser l'impact visuel pour les gens circulant sur le boulevard René-Lévesque;
- l'escalier sera implanté le plus loin possible du coin du bâtiment afin qu'il soit moins visible du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE l'endroit choisi pour l'implantation de l'escalier s'avère dans les circonstances le meilleur endroit possible;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier projeté sera peu visible à partir des voies de circulation en raison de la distance séparant les deux (2) bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (0,98 m) la distance minimale entre l'escalier ouvert donnant accès à l'étage et la ligne latérale de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 133 759 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1471/10/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1225-1227 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un garage détaché existant et une résidence ainsi qu'une limite de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 532 961 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1225-1227 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.31);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché visé par la demande a été construit avec permis en 1968;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- la distance minimale entre un garage détaché et le bâtiment principal est de trois mètres (3 m);
- la distance minimale entre le mur d'un garage détaché et toute ligne de terrain est établie à un mètre (1 m) et la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un garage détaché et toute ligne de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juillet 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève trois (3) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :
- deux virgule quarante-trois mètres (2,43 m) la distance minimale entre le garage détaché et le bâtiment principal (résidence bifamiliale), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-sept mètre (0,57 m);
- zéro virgule cinquante-deux mètre (0,52 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne latérale droite de terrain qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 532 960 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-huit mètre (0,48 m);
- zéro virgule trois mètre (0,3 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne latérale droite de terrain qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 532 960 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule deux mètre (0,2 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne latérale droite de terrain est non conforme représente une longueur de six virgule quatorze mètres (6,14 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'extrémité du toit du garage détaché où la distance minimale entre cette dernière et la ligne latérale droite de terrain est non conforme représente une longueur de six virgule cinquante-huit mètres (6,58 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de quarante-deux (42) ans;

CONSIDÉRANT QUE le garage visé est construit sur une dalle de béton;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- de trois mètres (3 m) à deux virgule quarante-trois mètres (2,43 m) la distance minimale entre le garage détaché et le bâtiment principal (résidence bifamiliale);
- d'un mètre (1 m) à zéro virgule cinquante-deux mètre (0,52 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne latérale droite de terrain qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 532 960 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond**, à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas six virgule soixante-dix mètres (6,70 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule trois mètre (0,3 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne latérale droite de terrain qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 532 960 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **à la condition** que la longueur de l'extrémité du toit où la distance est dérogatoire n'excède pas sept mètres (7 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 532 961 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1225-1227 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1472/10/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 65-67 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable, sur un lot d'angle, à la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 083 997 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 65-67 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté sur un lot d'angle et que la marge de recul est applicable à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation (14e Avenue);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence en 1950, les marges de recul applicables au bâtiment principal étaient de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en octobre 2009 a permis de constater la non-conformité de la marge de recul du bâtiment principal existant applicable à la façade latérale donnant sur une voie de circulation implantée à une distance minimale de trois virgule un mètres (3,1 m) de la 14e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H08-05), la marge de recul minimale applicable à la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation est établie à un minimum de trois virgule six mètres (3,6 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul pour un lot d'angle, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est qu'elle est nécessaire pour être en mesure de procéder à la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation du bâtiment principal existant depuis plus de soixante (60) ans;

CONSIDÉRANT QUE la partie de mur dérogatoire est de dix virgule soixante-dix-sept mètres (10,77 m) pour la façade latérale du bâtiment principal donnant vers la 14e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné que la situation est existante depuis plus de soixante (60) ans;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de trois virgule six mètres (3,6 m) à trois virgule un mètres (3,1 m) la marge de recul minimale applicable, sur un lot d'angle, à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation (14^{e} Avenue), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de onze mètres (11 m), et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 083 997 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 65-67 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1473/10/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 520-522 de la rue Chassé (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un garage détaché existant (mur et extrémité du toit) et les lignes latérale et arrière de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 135 135 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 520-522 de la rue Chassé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.50);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché visé par la demande a été construit en 1952;

CONSIDÉRANT QUE le mur du garage détaché visé par la demande empiète sur une distance maximale de zéro virgule vingt-deux mètre (0,22 m) sur la propriété formée du lot 4 135 136 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE l'extrémité du toit du garage détaché visé par la demande empiète sur une distance maximale de :

- zéro virgule vingt-deux mètre (0,22 m) sur la propriété formée du lot 4 135 136 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- zéro virgule douze mètre (0,12 m) sur la propriété formée du lot 4 135 152 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- zéro virgule onze mètre (0,11 m) sur la propriété formée du lot 4 135 153 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QU'une servitude réelle et perpétuelle de tolérance sera consentie pour l'empiètement du mur et de l'extrémité du toit du garage détaché entre le propriétaire du terrain visé et les propriétaires des terrains voisins concernés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre le mur d'un garage détaché et toute ligne de terrain est établie à un mètre (1 m) et la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un garage détaché et toute ligne de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en août 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève quatre (4) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- zéro mètre (0 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 4 135 136 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité d'un mètre (1 m);
- zéro virgule onze mètre (0,11 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne arrière de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 4 135 153 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-neuf mètre (0,89 m);
- zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 4 135 136 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne arrière de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 4 135 153 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain est non conforme représente une longueur de six virgule cinq mètres (6,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne arrière de terrain est non conforme représente une longueur de six virgule dix-huit mètres (6,18 m);

CONSIDÉRANT QUE l'extrémité du toit où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain est non conforme représente une longueur de zéro virgule douze mètre (0,12 m);

CONSIDÉRANT QUE l'extrémité du toit où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne arrière de terrain est non conforme représente une longueur de six virgule dix-huit mètres (6,18 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de cinquante-huit (58) ans;

CONSIDÉRANT QUE le garage visé est construit sur une dalle de béton;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 4 135 136 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas six virgule cinq mètres (6,5 m);
- d'un mètre (1 m) à zéro virgule onze mètre (0,11 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne arrière de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 4 135 153 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas six virgule dix-huit mètres (6,18 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 4 135 136 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **à la condition** que la longueur de l'extrémité du toit où la distance est dérogatoire n'excède pas zéro virgule douze mètre (0,12 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne arrière de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 4 135 153 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **à la condition** que la longueur de l'extrémité du toit où la distance est dérogatoire n'excède pas six virgule dix-huit mètres (6,18 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 135 135 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 520-522 de la rue Chassé (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1474/10/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2120 de la rue Joseph-St-Cyr (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser, en cour avant, l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 104 321 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2120 de la rue Joseph-St-Cyr (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.19);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une aire de chargement/déchargement en cour avant comprenant deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (type « porte de garage ») ayant des dimensions approximatives de deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) de largeur par deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m) de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à répondre aux besoins de l'entreprise dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant de deux (2) étages d'une superficie totale approximative de deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (2 294 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable aux usages du groupe « Industrie », pour l'immeuble visé par la demande (lot intérieur), les aires de chargement/déchargement sont autorisées **uniquement** à l'intérieur des cours latérales et arrière d'un bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment dispose présentement d'une aire de chargement/ déchargement localisée en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet agrandissement, cette aire de chargement/déchargement sera située en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement prévoit la localisation de l'aire de chargement/déchargement à une distance approximative de soixante mètres (60 m) de la rue Joseph-St-Cyr;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est localisée en retrait d'environ vingt-deux mètres (22 m) par rapport au mur avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la réalisation de l'agrandissement projeté, la façade avant sera composée de deux (2) décrochés de murs d'une longueur totale de quarante-sept mètres (47 m) sur une longueur totale de cinquante-six mètres (56 m) de façade;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement prévoit la réalisation d'une insertion d'un module en clin de bois de couleur jaune tel que celui existant sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain prévoit la réalisation d'un îlot de verdure et d'une plantation de deux (2) arbres en cour avant et de trois (3) arbres en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments ont pour effet de réduire l'impact visuel et esthétique de la présence des aires de chargement/déchargement en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :
- le fonctionnement interne en rapport avec le procédé et le flux des matières premières jusqu'aux produits livrables oblige à installer la zone d'expédition à l'arrière du bâtiment, car les normes HACEPP ne permettent pas le croisement des matières premières et des produits finis;
- il est à considérer que les installations de production actuelles resteront intactes;
- ce faisant, la superficie de terrain disponible n'est pas suffisante pour aménager les quais en façade latérale à l'arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du terrain limite les possibilités d'aménagement d'une aire de chargement/déchargement en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE toutes les manœuvres pour accéder à l'aire de chargement/déchargement s'effectuent à l'intérieur des limites du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la Société de développement économique de Drummondville (SDED) recommande la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réglementaire du projet déposé démontre d'autres non-conformités à l'égard des marges latérale et arrière de même qu'à l'égard des dispositions relatives au nombre minimal d'espaces de stationnement qui seront modifiées par la requérante pour être en mesure de respecter l'ensemble des dispositions du règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser, en cour avant, l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement comprenant deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (type « porte de garage ») dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant composé de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 104 321 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2120 de la rue Joseph-St-Cyr (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1475/10/10 - Dépôt du procès-verbal (01.10.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme tenue le 1er octobre 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1476/10/10 - Dépôt du procès-verbal (06.10.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 6 octobre 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1477/10/10 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment qui sera situé au 250 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture (choix des matériaux extérieurs) pour le bâtiment qui sera situé au 250 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale no 1290/9/10);

CONSIDÉRANT QUE le projet initial consistait à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent cinquante-trois mètres carrés (153 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée concerne le type de revêtement extérieur du toit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement proposé est un bardeau d'asphalte de couleur foncée et que ce dernier a peu d'impact sur le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur retenue s'harmonise avec les autres couleurs se retrouvant sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 250 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1478/10/10 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment qui sera situé au 205 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture (choix des matériaux extérieurs) pour le bâtiment qui sera situé au 205 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale no 670/5/10);

CONSIDÉRANT QUE le projet initial consistait à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent trente-trois mètres carrés (133 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée concerne le type de revêtement extérieur du toit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement proposé est un bardeau d'asphalte de couleur foncée et que ce dernier a peu d'impact sur le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur retenue s'harmonise avec les autres couleurs se retrouvant sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 205 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1479/10/10 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 130 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 130 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.07);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire (garage) d'une superficie approximative de quarante-trois mètres carrés (43 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour arrière, soit près de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- de la brique-pierre de couleur grège;
- du clin de bois de couleur noyer et/ou grège;

pour les façades latérales et arrière
- du clin de bois de couleur noyer et/ou grège;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée (telle que le noir ou le brun);

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du garage détaché (matériaux, couleurs et style) s'apparente à celui du bâtiment principal (résidence);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette construction, de par ses matériaux et son style, s'harmonise avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le garage, de par son volume, s'intègre bien à celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction ne nécessite pas la coupe d'arbres sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 130 du croissant de l'Ail-des-Bois, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1480/10/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 395 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 395 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent soixante-dix mètres carrés (170 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits du mur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m)), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'un avant-toit est réalisé au-dessus d'une des fenêtres du rez-de-chaussée et que celui-ci permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'au plus vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;
- du bloc architectural imitant la pierre de couleur beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur;

<u>pour les murs latéraux</u>
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige (sections sous les fenêtres);

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres et les portes de la façade principale sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » et ont une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que briques posées en soldat et/ou en boutisse et planches cornières ou d'ornementation au pourtour des ouvertures permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 3 septembre 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état qu'aucun arbre n'est inventorié et conservé sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de l'ingénieur-forestier mentionne que le niveau de terrain étant beaucoup plus bas que celui de la rue, d'importantes opérations de remblaiement étaient nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent étant nul, celui-ci se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins sept (7) arbres;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres auront un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée à l'extrémité droite du terrain, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 395 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1481/10/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 405 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 405 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent soixante-dix mètres carrés (170 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits du mur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m)), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'un avant-toit est réalisé au-dessus d'une des fenêtres du rez-de-chaussée et que celui-ci permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'au plus vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;
- du bloc architectural imitant la pierre de couleur beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige (sections sous les fenêtres);

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres et les portes de la façade principale sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » et ont une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que briques posées en soldat et/ou en boutisse et planches cornières ou d'ornementation au pourtour des ouvertures permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 7 septembre 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quarante millimètres (40 mm – 4 cm) allant jusqu'à trois cent vingt millimètres (320 mm – 32 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt virgule sept pour cent (20,7 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours avant, latérale droite et arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée à l'extrémité gauche du terrain, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 405 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1482/10/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 495 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 495 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-trois mètres carrés (183 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs, variation dans la toiture), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est de vingt et un pour cent (21 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- de la brique-pierre ou du bloc architectural imitant la pierre de couleur beige dans la partie inférieure du mur;
- de l'enduit d'acrylique (pignon de la marquise de l'entrée) de couleur beige;

<u>pour les façades latérales et arrière</u>

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- de la brique-pierre ou du bloc architectural imitant la pierre de couleur beige dans la partie inférieure des murs;

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée (telle que le noir ou le brun);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des balcons protégés par des garde-corps de couleur brune sont aménagés sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux et des moulures de maçonnerie séparant la brique et le bloc architectural sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 31 mai 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quarante millimètres (40 mm – 4 cm) allant jusqu'à six cent quarante millimètres (640 mm – 64 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-trois virgule deux pour cent (23,2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours avant et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de quinze mètres carrés (15 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncée (telle que le noir ou le brun) pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur le cours de la Quenouille, permettant ainsi de bien desservir le site et d'en limiter le nombre sur cette voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est partiellement localisée en cours avant (cours de la Quenouille) et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 495 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1483/10/10 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1688 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1688 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A/abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- enlever une partie de l'allée d'accès localisée en façade du bâtiment principal et à bonifier l'aménagement paysager en cour avant;
- aménager une nouvelle entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE le site est actuellement desservi par deux (2) entrées charretières donnant vers la rue Jean-Berchmans-Michaud et localisées aux deux (2) extrémités de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une allée d'accès est existante le long de la façade avant du bâtiment et qu'elle relie les deux (2) entrées charretières localisées aux extrémités de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ladite allée d'accès est enlevée et que des bandes paysagères ainsi que des trottoirs piétonniers sont aménagés en façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est réalisée dans l'axe de l'entrée principale du bâtiment laquelle est localisée sur la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée dans la cour latérale gauche du terrain ainsi que celle localisée en bordure de l'allée d'accès longeant la ligne latérale droite du terrain ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs arbustes, arbres et plantes florales sont plantés en cour avant, ce qui bonifie l'image globale du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1688 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1484/10/10 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 525 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 525 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment commercial d'une superficie approximative de soixante-sept mètres carrés (67 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique s'effectue dans la partie centrale de la façade avant du bâtiment et permet de combler l'espace créé par le retrait de la façade;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour le mur avant</u>

- du bloc de béton à face éclatée de couleur beige pour la partie inférieure et de la brique d'argile de couleur rouge pour la partie supérieure de ce dernier;

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE des éléments décoratifs tels que des jeux de maçonnerie sont réalisés, ce qui permet d'animer la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur et toiture) s'inspire de celui du corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est constitué d'un léger décroché, ce qui permet de bien animer la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est de type « en pente », laquelle s'harmonise avec celle du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale de l'agrandissement est pourvue d'une bonne fenestration;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur bronze clair semblable à ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques sur la toiture sont dissimulés par un écran composé d'un matériau s'harmonisant avec ceux existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural de l'agrandissement, soit entre autres, le gabarit, les revêtements et les ouvertures, s'inspire du langage architectural du bâtiment existant et est en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 525 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1485/10/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 346 de la rue Paris (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 346 de la rue Paris (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Paris, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les fenêtres et le revêtement extérieur des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment (clin de bois de couleur gris pâle) est remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des planches cornières et des ornementations aux pourtours des ouvertures sont réalisées, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 346 de la rue Paris (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1486/10/10 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer un revêtement métallique stylisé sur deux (2) parties du mur formant le campanile du bâtiment;
- apposer deux (2) enseignes sur les façades avant du bâtiment (façades donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la rue Janelle);

Modification à l'architecture du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE des panneaux métalliques stylisés de couleur bourgogne et ornementés de rainures verticales et/ou horizontales sont apposés sur une partie des murs du campanile, soit dans la section supérieure de ce dernier (murs donnant vers le boulevard Saint-Joseph et l'aire de stationnement localisée en cour latérale droite);

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour les panneaux métalliques s'intègre bien avec celles du bâtiment et des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention s'effectue dans le respect du style architectural du bâtiment et celui du milieu environnant;

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT QU'une des enseignes est installée sur la face avant de la partie supérieure du campanile donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit centrée sur les panneaux métalliques de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne a une superficie d'environ deux virgule trente-trois mètres carrés (2,33 m²) et qu'elle est composée de lettres détachées lumineuses de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'autre enseigne est apposée sur la face avant du bâtiment donnant vers la rue Janelle, soit près de la deuxième colonne de maçonnerie localisée dans la partie arrière de la façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à au moins zéro virgule trente mètre (0,30 m) sous le jeu de maçonnerie localisé dans la partie supérieure du mur;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière a une superficie d'environ trois virgule quarante-cinq mètres carrés (3,45 m²) et est composée d'une plaque métallique non lumineuse de forme rectangulaire de couleur bourgogne sur laquelle sont apposées des lettres lumineuses de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes utilisent bien l'espace disponible et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes proposées s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec les autres enseignes existantes dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs types, leurs traitements et leurs couleurs, les enseignes ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1487/10/10 - Acceptation avec condition des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 555 de la rue René-Verrier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 555 de la rue René-Verrier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel à logements multiples d'une superficie approximative de cent trente-neuf mètres carrés (139 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

Bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment (celle donnant vers la rue René-Verrier) est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire et monotone;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale donnant vers la rue René-Verrier</u>
- principalement de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du clin de bois de couleur kaki pour le mur en porte-à-faux et les pignons;

<u>pour le mur latéral droit</u>
- principalement de la brique de couleur gris-beige;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige pour une partie du mur du garage;
- du clin de bois de couleur kaki pour le mur en porte-à-faux;

<u>pour le mur latéral gauche</u>
- principalement de la brique de couleur gris-beige;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige pour une partie du mur du garage;

<u>pour le mur arrière</u>
- de la brique de couleur gris-beige;

<u>pour la toiture</u>
- du revêtement de bardeaux d'asphalte couleur foncée, telle que le brun et/ou le noir;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE la façade arrière du bâtiment donnant vers le boulevard René-Lévesque est aménagée d'un décroché et qu'une partie du mur représentant environ soixante-quatre pour cent (64 %) de la longueur de ce dernier a peu d'animation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mieux animer cette partie du mur arrière par l'ajout d'éléments architecturaux s'inspirant de ceux se retrouvant sur la façade principale du bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le terrain est desservi par une seule entrée charretière donnant sur la rue René-Verrier;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée près de la ligne avant adjacente au boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 555 de la rue René-Verrier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la partie du mur arrière représentant soixante-quatre pour cent (64 %) de la longueur de ce dernier soit bonifiée par l'ajout d'éléments architecturaux s'inspirant de ceux de la façade principale du bâtiment. Des plans comportant les modifications devront être déposés et approuvés avant l'émission du permis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1488/10/10 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 39 de la place Rodolphe-Duguay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 39 de la place Rodolphe-Duguay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./terrain adjacent au boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de dix mètres carrés (10 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé à partir du mur avant du bâtiment donnant vers le boulevard René-Lévesque; soit à l'emplacement du perron existant;

CONSIDÉRANT QUE le perron existant est composé d'une dalle de béton et est protégé par une toiture annexée à la toiture du corps principal du bâtiment laquelle est soutenue par des colonnes d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à créer, sous la section de la toiture, un espace intérieur fermé faisant partie intégrante de la résidence (agrandissement de la résidence);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :

- principalement de l'enduit d'acrylique de couleur beige-brun;
- de la brique de couleur beige-brun dans la partie inférieure des murs, le tout semblable à celle existante;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est composé d'une bonne fenestration et de murs à angle, ce qui permet de bien animer ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et toiture) correspond à celui du corps principal du bâtiment et s'harmonise bien avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux et les couleurs retenus s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 39 de la place Rodolphe-Duguay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1489/10/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 53 de la rue du Pont (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 53 de la rue du Pont (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover l'extérieur du bâtiment (chalet) localisé près de la piscine du parc Woodyatt;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment en pierre est réparé et que les joints sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bois du bâtiment de couleur blanche et/ou verte est remplacé par un revêtement de clin de fibre de ciment de couleur verte ou beige;

CONSIDÉRANT QUE les portes extérieures du bâtiment sont remplacées par des portes de style et de couleur s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des fenêtres sont conservées et/ou modifiées et que leurs encadrements sont repeints de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit (bardeaux d'asphalte) est remplacé par un nouveau revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les types de matériaux du bâtiment s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux des autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 53 de la rue du Pont (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1490/10/10 - Acceptation des travaux d'aménagement d'un logement intergénérations à l'intérieur d'une résidence située au 1055 de la rue Charles-Garnier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'un logement intergénérations à l'intérieur d'une résidence située au 1055 de la rue Charles-Garnier (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est actuellement composé d'un logement principal;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un logement intergénérations n'entraîne aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment, soit pour le volume, la fenestration, les couleurs et les matériaux;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du logement intergénérations permet de conserver l'architecture du bâtiment, soit celle d'une habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du logement intergénérations est un accès existant sur le bâtiment, soit celui donnant vers la rue Cherrier;

CONSIDÉRANT QUE ledit logement intergénérations sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification quant à l'aménagement du terrain n'est requise pour la réalisation du logement intergénérations;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'un logement intergénérations à l'intérieur d'une résidence (comme mentionné ci-dessus) située au 1055 de la rue Charles-Garnier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1491/10/10 - Avis de motion du règlement no 4071 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4071 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation rurale (R) à même la totalité de l'affectation industrielle (I), de manière à y inclure une partie du lot 4 512 967 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond localisée en bordure du boulevard Allard, vis-à-vis les rues Valdombre et Dominique.

1492/10/10 - Dispense de lecture du règlement no 4071 – Plan d'urbanisme no 03 UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4071, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation rurale (R) à même la totalité de l'affectation industrielle (I), de manière à y inclure une partie du lot 4 512 967 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond localisée en bordure du boulevard Allard, vis-à-vis les rues Valdombre et Dominique;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1493/10/10 - Adoption du projet de règlement no 4071 – Plan d'urbanisme no 03 UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4071, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation rurale (R) à même la totalité de l'affectation industrielle (I), de manière à y inclure une partie du lot 4 512 967 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond localisée en bordure du boulevard Allard, vis-à-vis les rues Valdombre et Dominique,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1494/10/10 - Avis de motion du règlement no 4072 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4072 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'intégrer la totalité du territoire situé dans la zone industrielle I04-28 dans la nouvelle zone rurale R04-28;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone rurale R04-28, certains usages faisant partie de la classe d'usages I2 (industrie extractive) et l'usage spécifiquement permis « culture des végétaux » faisant partie de la classe d'usages A1 (agricole);
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone agricole R04-28, les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments.

La zone industrielle I04-28 est localisée en bordure du boulevard Allard, vis-à-vis les rues Valdombre et Dominique et est formée d'une partie du lot 4 512 967 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

1495/10/10 - Dispense de lecture du règlement no 4072 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4072, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'intégrer la totalité du territoire situé dans la zone industrielle I04-28 dans la nouvelle zone rurale R04-28;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone rurale R04-28, certains usages faisant partie de la classe d'usages I2 (industrie extractive) et l'usage spécifiquement permis « culture des végétaux » faisant partie de la classe d'usages A1 (agricole);
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone agricole R04-28, les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments.

La zone industrielle I04-28 est localisée en bordure du boulevard Allard, vis-à-vis les rues Valdombre et Dominique et est formée d'une partie du lot 4 512 967 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1496/10/10 - Adoption du projet de règlement no 4072 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4072, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'intégrer la totalité du territoire situé dans la zone industrielle I04-28 dans la nouvelle zone rurale R04-28;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone rurale R04-28, certains usages faisant partie de la classe d'usages I2 (industrie extractive) et l'usage spécifiquement permis « culture des végétaux » faisant partie de la classe d'usages A1 (agricole);
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone agricole R04-28, les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments.

La zone industrielle I04-28 est localisée en bordure du boulevard Allard, vis-à-vis les rues Valdombre et Dominique et est formée d'une partie du lot 4 512 967 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1497/10/10 - Avis de motion du règlement no 4073 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4073 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la zone résidentielle 80 Rc à même une partie de la zone résidentielle 71 Ra, de manière à y inclure un terrain formé du lot 4A-92 du rang I du cadastre du canton de Simpson;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle 80 Rc, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale) et Rc (résidence multifamiliale) comportant quatre (4) logements maximum et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- d'assujettir au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), les habitations faisant partie de la classe d'usages Rc (résidence multifamiliale) comportant quatre (4) logements maximum à l'intérieur de la nouvelle zone résidentielle 80 Rc.

La zone résidentielle 71 Ra est délimitée par la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, la rivière Saint-François, le chemin Hemming et l'arrière lot des terrains donnant sur celui-ci ainsi que par la limite nord-ouest des lots 6-2P. et 6-51 du rang I du cadastre du canton de Simpson.

1498/10/10 - Dispense de lecture du règlement no 4073 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4073 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la zone résidentielle 80 Rc à même une partie de la zone résidentielle 71 Ra, de manière à y inclure un terrain formé du lot 4A-92 du rang I du cadastre du canton de Simpson;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle 80 Rc, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale) et Rc (résidence multifamiliale) comportant quatre (4) logements maximum et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- d'assujettir au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), les habitations faisant partie de la classe d'usages Rc (résidence multifamiliale) comportant quatre (4) logements maximum à l'intérieur de la nouvelle zone résidentielle 80 Rc.

La zone résidentielle 71 Ra est délimitée par la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, la rivière Saint-François, le chemin Hemming et l'arrière lot des terrains donnant sur celui-ci ainsi que par la limite nord-ouest des lots 6-2P. et 6-51 du rang I du cadastre du canton de Simpson;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1499/10/10 - Adoption du projet de règlement no 4073 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4073 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la zone résidentielle 80 Rc à même une partie de la zone résidentielle 71 Ra, de manière à y inclure un terrain formé du lot 4A-92 du rang I du cadastre du canton de Simpson;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle 80 Rc, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale) et Rc (résidence multifamiliale) comportant quatre (4) logements maximum et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- d'assujettir au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), les habitations faisant partie de la classe d'usages Rc (résidence multifamiliale) comportant quatre (4) logements maximum à l'intérieur de la nouvelle zone résidentielle 80 Rc.

La zone résidentielle 71 Ra est délimitée par la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, la rivière Saint-François, le chemin Hemming et l'arrière lot des terrains donnant sur celui-ci ainsi que par la limite nord-ouest des lots 6-2P. et 6-51 du rang I du cadastre du canton de Simpson,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1500/10/10 - Avis de motion du règlement no 4074 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4074 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone résidentielle 80 Rc à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.
  La zone résidentielle 80 Rc est localisée à la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, entre le chemin Hemming et la rivière Saint-François.

1501/10/10 - Dispense de lecture du règlement no 4074 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4074 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone résidentielle 80 Rc à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.
  La zone résidentielle 80 Rc est localisée à la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, entre le chemin Hemming et la rivière Saint-François;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1502/10/10 - Adoption du projet de règlement no 4074 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4074 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone résidentielle 80 Rc à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.
  La zone résidentielle 80 Rc est localisée à la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, entre le chemin Hemming et la rivière Saint-François,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1503/10/10 - Avis de motion du règlement no 4075 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4075 amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone communautaire P07-11 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4062 en cours de procédures) de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.
  La zone communautaire P07-11 est localisée, de façon approximative, à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie des lots 4 704 099, 4 704 100 et 4 704 234 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

1504/10/10 - Dispense de lecture du règlement no 4075 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4075, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone communautaire P07-11 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4062 en cours de procédures) de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.
  La zone communautaire P07-11 est localisée, de façon approximative, à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie des lots 4 704 099, 4 704 100 et 4 704 234 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1505/10/10 - Adoption du projet de règlement no 4075 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4075, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone communautaire P07-11 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4062 en cours de procédures) de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.
  La zone communautaire P07-11 est localisée, de façon approximative, à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie des lots 4 704 099, 4 704 100 et 4 704 234 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1506/10/10 - Adoption du second projet de règlement no 4056-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4056-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C11-20 à même la zone industrielle I11-12, de manière à :
  - autoriser la classe d'usages « commerce de détail et de service » (c_2) de structures isolée, jumelée et contiguë à l'intérieur de la zone commerciale C11-20 ainsi créée;
  - autoriser, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « centre local de service communautaire » (CLSC) faisant partie de la classe d'usages « communautaire institutionnel/administratif » (p_1) tel que déjà autorisé à l'intérieur de la zone industrielle I11-12 à partir de laquelle la zone commerciale C11-20 est créée;
  - prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment, à la superficie de plancher des établissements ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;
- de prévoir des dispositions particulières au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour la zone commerciale C11-20;
- d'abroger la zone industrielle I11-12.

La zone industrielle I11-12 est délimitée de manière approximative par les rues Cloutier, Foster, Janelle et par l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cormier,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1507/10/10 - Adoption du second projet de règlement no 4066-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4066-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier une disposition particulière relative à la marge de recul avant sur toute rue autre que le boulevard Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1508/10/10 - Adoption du second projet de règlement no 4068-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4068-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-14, de manière à autoriser l'usage principal « restaurant » et les usages « bar » et « spectacle » seulement à titre d'usage accessoire à l'usage principal.
  La zone commerciale C06-14 est localisée au sud de l'intersection des boulevards Saint-Joseph et Mercure,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1509/10/10 - Adoption du règlement no 4063-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4063-1 a été donné (réf : 1310/9/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4063-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour les classes d'usages faisant partie du groupe d'usages communautaire « P », l'aménagement des aires de stationnement dans la marge de recul et la cour avant;

- de modifier les exigences en matière de stationnement pour certains usages faisant partie du groupe communautaire « P ».

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1510/10/10 - Adoption du règlement no 4069 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4069 a été donné (réf : 1422/10/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4069 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'affichage, de manière à permettre l'installation de certains types d'enseignes rattachées au bâtiment jusqu'à une hauteur maximale de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à partir du niveau moyen du sol.
  Les zones visées sont l'ensemble des zones où les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

– Monsieur Dominic Ouellette, homme d'entretien à l'aréna et à toute la famille à l'occasion du décès de son frère monsieur Carl Francoeur Ouellette.

Semaine de réduction des déchets (Mme Isabelle Marquis)

La conseillère Isabelle Marquis informe la population qu'une activité de clôture est tenue au parc Woodyatt le 24 octobre 2010 de 10 h à 14 h à l'occasion de la Semaine de réduction des déchets.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Michel Gagné

- Monsieur Gagné soulève la problématique des chevreuils dans les limites de la Ville.

- Le directeur général répond qu'il ne possède aucune statistique mais qu'une action concertée avec le Ministère pourrait être recherchée.

- Madame la mairesse est d'avis que le fait que certains nourrissent les animaux accentue le problème.

Monsieur Jean Verrier

- Monsieur Verrier remercie les membres du comité parcs pour leur écoute et souligne le travail des élus.

- Monsieur Verrier refait l'histoire du quartier Saint-Joseph et est d'avis que l'intervention policière n'est pas toujours à prioriser mais plutôt l'implication de tous les intervenants.

- Madame la mairesse confirme que l'intervention de différents intervenants est prioritaire, incluant la Sûreté du Québec, la Société de développement économique de Drummond, le comité de citoyens.

- Le conseiller Alain Martel, pour sa part, confirme que le comité de citoyens s'implique, mais qu'il s'agit d'un travail de longue haleine.

Monsieur Christian Rajotte

- Monsieur Rajotte croit que le problème de Saint-Joseph se vit également ailleurs sur le territoire et qu'il faut l'intervention policière.

- Selon monsieur Rajotte, il avait raison lorsqu'il avait dit que les véhicules acquis pour le transport en commun étaient trop petits.

- La Ville est-elle au courant que WM Québec ramasse les boues de gaz de schiste.

- Madame la mairesse informe que la Ville n'est pas au courant.

- Dans le dossier Centre de foires, monsieur Rajotte dit que selon ses sources le gouvernement fédéral veut mettre fin au programme d'aide financière le 31 mars 2011, c'est problématique pour le projet.

- Madame la mairesse mentionne que le Centre de foires est hors cadre du programme et qu'aucune date limite n'est imposée.

- Madame Sylvie Deshaies représente les centres communautaires et la présence des représentants souligne la 7^{e} édition de la Semaine des centres communautaires.

- Monsieur Rock Laplante présente les centres de la Ville.

- Madame la mairesse félicite et remercie les centres communautaires.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 1er novembre 2010.

1511/10/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

18 OCTOBRE 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 18 octobre 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1439/10/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1440/10/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 4 octobre 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 4 octobre 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1441/10/10 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 12 octobre 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 12 octobre 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

MODULE ADMINISTRATIF :

1442/10/10 - Mandat à l'Union des municipalités du Québec – Achat de différents produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une municipalité (ou régie intermunicipale) de conclure avec l'Union des municipalités du Québec une entente ayant pour but l'achat de matériel;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités (ou régies intermunicipales) intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de différents produits chimiques (Sulfate ferrique 12,5 % et/ou Sulfate d'aluminium 48,8 % et/ou PASS 10 et/ou Hypochlorite de sodium 12 % et/ou Permanganate de potassium et/ou Silicate de sodium N et/ou Chaux vive et/ou Chaux hydratée);

ATTENDU QUE la proposition de l'Union des municipalités est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le Sulfate d'aluminium 48,8 %, le Silicate de sodium N et la Chaux hydratée dans les quantités nécessaires pour ses activités;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville confie à l'Union des municipalités du Québec, le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités et régies intermunicipales intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un contrat d'achat regroupé de différents produits chimiques (le Sulfate d'aluminium 48,8 %, le Silicate de sodium N et la Chaux hydratée) nécessaires aux activités de la municipalité;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Drummondville s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Drummondville s'engage à fournir à l'UMQ les quantités de produits chimiques (Sulfate d'aluminium 48,8 %, Silicate de sodium N et la Chaux hydratée) dont elle aura besoin annuellement en remplissant la fiche technique d'inscription que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée chaque année;

QUE pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Ville de Drummondville devra faire parvenir une résolution de son conseil à cet effet, et ce, avant la date d'ouverture des soumissions suivant le dépôt de l'appel d'offres annuel;

QUE la Ville de Drummondville reconnaisse que l'Union des municipalités du Québec recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et est inscrit dans le cahier des charges lors de l'appel d'offres;

QU' un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1443/10/10 - Autorisation à la Ville de Louiseville - Demande de soumissions publiques pour la fourniture de produits chimiques

CONSIDÉRANT que le regroupement intermunicipal d'achat favorise la diminution des prix de base des produits chimiques, l'accroissement de la concurrence au niveau des produits non-différenciés et l'accroissement du ratio performance/coût au niveau de l'utilisation des produits substituts;

CONSIDÉRANT la proposition de la Ville de Louiseville de procéder, au nom des municipalités intéressées, à un achat regroupé pour la fourniture des produits chimiques pour l'année 2011;

CONSIDÉRANT les articles 29.1.3 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que la Ville désire procéder à cet achat regroupé pour la fourniture des produits chimiques pour le traitement des eaux selon les quantités amplement décrites sur un bon de commande préparé par le responsable du Service de l'approvisionnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu :

1° QUE la Ville de Drummondville confie à la Ville de Louiseville le mandat de procéder, en son nom et avec les autres municipalités intéressées, à un achat regroupé pour la fourniture des produits chimiques nécessaires au traitement des eaux de la Ville pour l'année 2011 et d'obtenir ainsi les produits selon les quantités qui seront commandées par le responsable du Service de l'approvisionnement;

2° QUE la Ville de Drummondville s'engage, si la Ville de Louiseville adjuge un contrat, à respecter les termes du présent mandat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

3° QU'une copie de la présente résolution et du bordereau de commande soient transmises à la Ville de Louiseville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 13 octobre 2010.

1444/10/10 - Signature de la convention collective de travail à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse et le comité de négociation patronal, composé du directeur des ressources humaines, du directeur des travaux publics, du directeur des services juridiques et de la conseillère en ressources humaines, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville la convention collective de travail et la lettre d'entente # 3 portant sur la création de nouveaux postes avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1445/10/10 - Nomination de monsieur François Allie au poste d'opérateur à l'Usine de traitement des eaux (U.T.E.)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur François Allie au poste d'opérateur à l'Usine de traitement des eaux (U.T.E.), et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 520, échelon 3-4 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1446/10/10 - Règlement hors cour dans le dossier 405-32-005848-100 (rue St-Jacques)

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier no 405-32-005848-100 l'opposant à monsieur Jean Joly, et ce, pour un montant de 4 000 $ plus les frais. Un avocat des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1447/10/10 - Signature d'un acte de vente des lots 3 533 750, 3 533 752, 3 533 755, 3 533 757 et 3 884 581 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à Développement Charles-Mont inc.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente des lots 3 533 750, 3 533 752, 3 533 755, 3 533 757 et 3 884 581 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à Développement Charles-Mont inc. Lesdits lots sont vendus au prix de 0.20 ¢ le pied carré, taxes, frais d'arpenteur et de notaire en sus, sauf pour les superficies des rues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1448/10/10 - Subvention de 5 000 $ - Club de hockey Drummond (Les Voltigeurs) pour l'événement « Super Série Subway »

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 $ au Club de hockey Drummond (Les Voltigeurs) pour l'événement « Super Série Subway ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1449/10/10 - Subvention de 1 200 $ - Regroupement Interculturel de Drummondville pour le projet « Une touche au féminin »

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 200 $ au Regroupement Interculturel de Drummondville pour le projet « Une touche au féminin ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1450/10/10 - Subvention de 975 $ - Calacs La Passerelle

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 975 $ à Calacs La Passerelle à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1451/10/10 - Subvention de 10 000 $ - Société d'histoire de Drummond pour la mise en valeur du cimetière Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 $ à la Société d'histoire de Drummond pour la mise en valeur du cimetière Saint-Frédéric.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1452/10/10 - Subvention de 115 $ - Fondation Bourque à la portée des sons inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 115 $ à la Fondation Bourque à la portée des sons inc. pour une activité de financement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1453/10/10 - Modification de la grille salariale visant les cadres du Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la modification de la grille salariale visant les cadres du Service de sécurité incendie afin d'ajuster l'échelle (I-3) applicable aux capitaines, et ce, avec effet rétroactif au 1er janvier 2010;

Une grille de transition, visant le personnel assujetti à l'échelle (I-3), est également approuvée par le présent conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1454/10/10 - Traitement du personnel cadre et de soutien pour les années 2010 et 2011

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède aux ajustements suivants concernant le traitement de son personnel cadre et de soutien :

1) Augmentation de 2,25% applicable sur toutes les grilles salariales existantes avec effet rétroactif au 1er janvier 2010;

2) Augmentation de 2,25% applicable, à compter du 1er janvier 2011, sur toutes les grilles salariales existantes en 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1455/10/10 - Rémunération des brigadiers scolaires pour les années 2010 à 2014

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville accorde aux brigadiers scolaires les mêmes augmentations salariales que celles octroyées aux brigadiers scolaires visés par la convention collective des employés cols bleus à son annexe « f » soient :

- 2,25 % rétroactif au 1er janvier 2010;
- 2,25 % au 1er janvier 2011;
- 2,50 % au 1er janvier 2012;
- 2,50 % au 1er janvier 2013;
- 2,50 % au 1er janvier 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1456/10/10 - Autorisation à la Corporation d'animation Heriot Drummondville - Utilisation de la place Saint-Frédéric le dimanche 31 octobre 2010

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Corporation d'animation Heriot Drummondville à utiliser la place Saint-Frédéric, le dimanche 31 octobre 2010 de 14 h à 17 h pour la fête de l'Halloween, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1457/10/10

- Tonte de gazon des propriétés municipales, secteurs centre-ville et ex-Grantham - Saisons 2011, 2012, 2013 (Soumission no TP-10-09 – Ouverture 24.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Pelou-Tech inc. au montant de 77 567,50 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1458/10/10

- Rejet des soumissions - Tonte de gazon des terrains sportifs et leur terrain respectif - Saisons 2011, 2012, 2013 (Soumission no TP-10-06 - Ouverture 24.09.10)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que les soumissions reçues soient rejetées, compte tenu de l'écart important entre l'estimé et le montant des soumissions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1459/10/10

- Tonte du gazon des propriétés municipales (Soumission no TP-10-10 - Date de clôture 24.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Paysagement Brodeur inc. au montant de 77 090 $ (taxes en sus) par année pour une durée de 3 ans soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1460/10/10

- Déneigement d'édifices, de boîtes multiples et d'abris de brigadiers (secteur Saint-Charles)
(Soumission no TP-10-12 – Ouverture 14.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de la compagnie Entreprise Élite au montant 13 161 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1461/10/10

- Location de machinerie de déneigement (2 niveleuses avec opérateurs) - Hiver 2010, 2011
(Soumission no TP-10-14 - Date de clôture 04.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Éric Landry, surintendant, Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie R. Guilbeault Construction inc. au taux horaire de 137,05 $ pour la première et la deuxième niveleuse soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour la location des services précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1462/10/10

- Centre culturel - Lot 14 - Métaux ouvrés
(Soumission no PROJ-198-14 - Date de clôture 13.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, gérant de projets, Pomerleau, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Multi métal G. Boutin inc. au montant de 297 300 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1463/10/10

- Quai aéroport
(Soumission no 10-0127 - Date de clôture 29.07.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Drummondville Marine inc. au montant total de 7 412,50 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1464/10/10 - Formation d'un comité de sélection pour l'analyse des soumissions « Contrôle biologique des mouches noires »

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour l'analyse des soumissions pour le choix d'une firme de professionnels dans le projet « Contrôle biologique des mouches noires ». Ledit comité sera formé par messieurs Roger Leblanc, Éric Landry, Francis Adam et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1465/10/10 - Approbation des critères de pondération dans le dossier « Contrôle biologique des mouches noires »

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions dans le choix d'une firme de professionnels dans le projet « Contrôle biologique des mouches noires », et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : 10-0100**

Titre : Contrôle biologique des mouches noires - Années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015

PARTIE 1											
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**		**Fournisseur B**		**Fournisseur C**		**Fournisseur D**		**Fournisseur E**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
Présentation	10										
Expérience pertinente du soumissionnaire	30										
Qualité de l'équipe de traitement	25										
Résultats historiques	15										
Connaissance des lieux	20										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100		/100		/100		/100		/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

sans avoir été ouvertes

PARTIE 2					
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**

Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1466/10/10 - Vente d'un terrain industriel à Les Entreprises Roger St-Jean Ltée (rue Joseph-St-Cyr)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Les Entreprises Roger St-Jean Ltée le lot 4 712 566 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie de 3 840,8 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 1er octobre 2010 (numéro de dossier : A-4426 - numéro de minute : 11 087), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit vingt mille six cent soixante-quatre dollars (20 664 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Jacques Lafond, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1467/10/10 - Vente d'un terrain aéroportuaire à la compagnie S.P. Air Technologie inc. (aéroport)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie S.P. Air Technologie inc. le lot 4 457 823 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie de 3 142,7 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 26 janvier 2010 (numéro de dossier : A-3250 - numéro de minute : 10 364), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit seize mille neuf cent huit dollars (16 908 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Mariette Aubé, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1468/10/10 - Vente d'un terrain aéroportuaire à la compagnie 2538-8901 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie 2538-8901 Québec inc. une partie du lot 4 457 822 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond d'une superficie de 3 015,6 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 26 janvier 2010 (numéro de dossier : A-3250 - numéro de minute : 10 364), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit seize mille deux cent vingt-quatre dollars (16 224 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Jean-Louis Michaud, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1469/10/10 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'aliénation et le lotissement d'une propriété composée des parties de lots 56 et 57 du cadastre du canton de Wendover (C.P.T.A.Q.) (84, rang Sainte-Anne, secteur Saint-Joachim-de-Courval)

CONSIDÉRANT QUE les parties de lots 56 et 57 du cadastre du canton de Wendover sont intégrées à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'aliénation et le lotissement d'une propriété composée des parties de lots 56 et 57 du cadastre du canton de Wendover;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation et le lotissement a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à morceler une terre agricole en deux parties;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande fait partie de la zone A4;

CONSIDÉRANT QUE la terre actuelle avant morcellement a une superficie totale approximative de trente-trois virgule six cent cinquante-neuf hectares (33,659 ha);

CONSIDÉRANT QUE le terrain aliéné aura une superficie approximative de quatre virgule soixante-six hectares (4,66 ha);

CONSIDÉRANT QUE le vendeur conservera une superficie approximative de vingt-huit virgule neuf cent quatre-vingt-dix-neuf hectares (28,999 ha);

CONSIDÉRANT QU'actuellement il n'y a aucun bâtiment agricole;

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur désire acheter une partie de la propriété afin d'y construire, une unité d'élevage de poules pondeuses;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité (4-6FM) ainsi qu'avec limitation due à une surabondance d'eau et à une basse fertilité (4-4WF), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture ne seront pas compromises, compte-tenu du projet de construction et de culture;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'aliénation et le lotissement et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Joachim-de-Courval);

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Sylvain Goyette auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation et le lotissement d'une partie de la propriété composée des parties de lots 56 et 57 du cadastre du canton de Wendover, ayant une superficie approximative de quatre virgule soixante-six hectares (4,66 ha), est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté et au règlement de lotissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1470/10/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un escalier ouvert et une limite latérale de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 133 759 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.30);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre un escalier ouvert donnant à l'étage et une ligne latérale de terrain est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan préliminaire d'implantation préparé en août 2010 en prévision des travaux de construction de l'escalier soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan préliminaire établit à zéro virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (0,98 m) la distance minimale entre l'escalier ouvert donnant accès à l'étage et la ligne latérale de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-deux mètre (0,52 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le changement de propriétaire implique une nouvelle demande de permis d'alcool à la Régie des alcools, des courses et des jeux qui doit être accompagnée d'une confirmation d'un architecte et, plus particulièrement, une évaluation du nombre d'issues;
- suite à cette analyse, il est obligatoire d'ajouter une nouvelle issue afin d'assurer la sécurité des occupants;

- il n'est pas intéressant d'ajouter l'escalier en façade du côté du boulevard René-Lévesque ou du côté du stationnement,
- il est impossible d'aménager l'escalier à l'intérieur, car il faudrait modifier l'aménagement intérieur du restaurant localisé au rez-de-chaussée;
- la proximité du bâtiment adjacent a pour effet de minimiser l'impact visuel pour les gens circulant sur le boulevard René-Lévesque;
- l'escalier sera implanté le plus loin possible du coin du bâtiment afin qu'il soit moins visible du boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE l'endroit choisi pour l'implantation de l'escalier s'avère dans les circonstances le meilleur endroit possible;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier projeté sera peu visible à partir des voies de circulation en raison de la distance séparant les deux (2) bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (0,98 m) la distance minimale entre l'escalier ouvert donnant accès à l'étage et la ligne latérale de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 133 759 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 455 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1471/10/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1225-1227 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un garage détaché existant et une résidence ainsi qu'une limite de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 532 961 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1225-1227 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.31);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché visé par la demande a été construit avec permis en 1968;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- la distance minimale entre un garage détaché et le bâtiment principal est de trois mètres (3 m);
- la distance minimale entre le mur d'un garage détaché et toute ligne de terrain est établie à un mètre (1 m) et la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un garage détaché et toute ligne de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juillet 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève trois (3) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :
- deux virgule quarante-trois mètres (2,43 m) la distance minimale entre le garage détaché et le bâtiment principal (résidence bifamiliale), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-sept mètre (0,57 m);
- zéro virgule cinquante-deux mètre (0,52 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne latérale droite de terrain qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 532 960 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-huit mètre (0,48 m);
- zéro virgule trois mètre (0,3 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne latérale droite de terrain qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 532 960 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule deux mètre (0,2 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne latérale droite de terrain est non conforme représente une longueur de six virgule quatorze mètres (6,14 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'extrémité du toit du garage détaché où la distance minimale entre cette dernière et la ligne latérale droite de terrain est non conforme représente une longueur de six virgule cinquante-huit mètres (6,58 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de quarante-deux (42) ans;

CONSIDÉRANT QUE le garage visé est construit sur une dalle de béton;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- de trois mètres (3 m) à deux virgule quarante-trois mètres (2,43 m) la distance minimale entre le garage détaché et le bâtiment principal (résidence bifamiliale);
- d'un mètre (1 m) à zéro virgule cinquante-deux mètre (0,52 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne latérale droite de terrain qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 532 960 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond**, à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas six virgule soixante-dix mètres (6,70 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule trois mètre (0,3 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne latérale droite de terrain qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 532 960 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **à la condition** que la longueur de l'extrémité du toit où la distance est dérogatoire n'excède pas sept mètres (7 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 532 961 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1225-1227 du boulevard Jean-De Brébeuf (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1472/10/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 65-67 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable, sur un lot d'angle, à la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 083 997 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 65-67 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté sur un lot d'angle et que la marge de recul est applicable à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation (14e Avenue);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence en 1950, les marges de recul applicables au bâtiment principal étaient de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en octobre 2009 a permis de constater la non-conformité de la marge de recul du bâtiment principal existant applicable à la façade latérale donnant sur une voie de circulation implantée à une distance minimale de trois virgule un mètres (3,1 m) de la 14e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H08-05), la marge de recul minimale applicable à la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation est établie à un minimum de trois virgule six mètres (3,6 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul pour un lot d'angle, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est qu'elle est nécessaire pour être en mesure de procéder à la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation du bâtiment principal existant depuis plus de soixante (60) ans;

CONSIDÉRANT QUE la partie de mur dérogatoire est de dix virgule soixante-dix-sept mètres (10,77 m) pour la façade latérale du bâtiment principal donnant vers la 14e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné que la situation est existante depuis plus de soixante (60) ans;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de trois virgule six mètres (3,6 m) à trois virgule un mètres (3,1 m) la marge de recul minimale applicable, sur un lot d'angle, à la façade latérale du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation (14^{e} Avenue), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de onze mètres (11 m), et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 083 997 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 65-67 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1473/10/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 520-522 de la rue Chassé (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un garage détaché existant (mur et extrémité du toit) et les lignes latérale et arrière de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 135 135 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 520-522 de la rue Chassé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.09.50);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché visé par la demande a été construit en 1952;

CONSIDÉRANT QUE le mur du garage détaché visé par la demande empiète sur une distance maximale de zéro virgule vingt-deux mètre (0,22 m) sur la propriété formée du lot 4 135 136 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE l'extrémité du toit du garage détaché visé par la demande empiète sur une distance maximale de :

- zéro virgule vingt-deux mètre (0,22 m) sur la propriété formée du lot 4 135 136 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- zéro virgule douze mètre (0,12 m) sur la propriété formée du lot 4 135 152 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- zéro virgule onze mètre (0,11 m) sur la propriété formée du lot 4 135 153 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QU'une servitude réelle et perpétuelle de tolérance sera consentie pour l'empiètement du mur et de l'extrémité du toit du garage détaché entre le propriétaire du terrain visé et les propriétaires des terrains voisins concernés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre le mur d'un garage détaché et toute ligne de terrain est établie à un mètre (1 m) et la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un garage détaché et toute ligne de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en août 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève quatre (4) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- zéro mètre (0 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 4 135 136 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité d'un mètre (1 m);
- zéro virgule onze mètre (0,11 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne arrière de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 4 135 153 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-neuf mètre (0,89 m);
- zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 4 135 136 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne arrière de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 4 135 153 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain est non conforme représente une longueur de six virgule cinq mètres (6,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne arrière de terrain est non conforme représente une longueur de six virgule dix-huit mètres (6,18 m);

CONSIDÉRANT QUE l'extrémité du toit où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain est non conforme représente une longueur de zéro virgule douze mètre (0,12 m);

CONSIDÉRANT QUE l'extrémité du toit où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne arrière de terrain est non conforme représente une longueur de six virgule dix-huit mètres (6,18 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de cinquante-huit (58) ans;

CONSIDÉRANT QUE le garage visé est construit sur une dalle de béton;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 4 135 136 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas six virgule cinq mètres (6,5 m);
- d'un mètre (1 m) à zéro virgule onze mètre (0,11 m) la distance minimale entre le mur du garage détaché et la ligne arrière de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 4 135 153 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas six virgule dix-huit mètres (6,18 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne latérale gauche de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 4 135 136 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **à la condition** que la longueur de l'extrémité du toit où la distance est dérogatoire n'excède pas zéro virgule douze mètre (0,12 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre l'extrémité du toit du garage détaché et la ligne arrière de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 4 135 153 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **à la condition** que la longueur de l'extrémité du toit où la distance est dérogatoire n'excède pas six virgule dix-huit mètres (6,18 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 135 135 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 520-522 de la rue Chassé (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1474/10/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2120 de la rue Joseph-St-Cyr (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser, en cour avant, l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 104 321 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2120 de la rue Joseph-St-Cyr (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.19);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une aire de chargement/déchargement en cour avant comprenant deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (type « porte de garage ») ayant des dimensions approximatives de deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) de largeur par deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m) de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à répondre aux besoins de l'entreprise dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant de deux (2) étages d'une superficie totale approximative de deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (2 294 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable aux usages du groupe « Industrie », pour l'immeuble visé par la demande (lot intérieur), les aires de chargement/déchargement sont autorisées **uniquement** à l'intérieur des cours latérales et arrière d'un bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment dispose présentement d'une aire de chargement/ déchargement localisée en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet agrandissement, cette aire de chargement/déchargement sera située en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement prévoit la localisation de l'aire de chargement/déchargement à une distance approximative de soixante mètres (60 m) de la rue Joseph-St-Cyr;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est localisée en retrait d'environ vingt-deux mètres (22 m) par rapport au mur avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la réalisation de l'agrandissement projeté, la façade avant sera composée de deux (2) décrochés de murs d'une longueur totale de quarante-sept mètres (47 m) sur une longueur totale de cinquante-six mètres (56 m) de façade;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement prévoit la réalisation d'une insertion d'un module en clin de bois de couleur jaune tel que celui existant sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain prévoit la réalisation d'un îlot de verdure et d'une plantation de deux (2) arbres en cour avant et de trois (3) arbres en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments ont pour effet de réduire l'impact visuel et esthétique de la présence des aires de chargement/déchargement en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :
- le fonctionnement interne en rapport avec le procédé et le flux des matières premières jusqu'aux produits livrables oblige à installer la zone d'expédition à l'arrière du bâtiment, car les normes HACEPP ne permettent pas le croisement des matières premières et des produits finis;
- il est à considérer que les installations de production actuelles resteront intactes;
- ce faisant, la superficie de terrain disponible n'est pas suffisante pour aménager les quais en façade latérale à l'arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du terrain limite les possibilités d'aménagement d'une aire de chargement/déchargement en cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT QUE toutes les manœuvres pour accéder à l'aire de chargement/déchargement s'effectuent à l'intérieur des limites du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la Société de développement économique de Drummondville (SDED) recommande la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réglementaire du projet déposé démontre d'autres non-conformités à l'égard des marges latérale et arrière de même qu'à l'égard des dispositions relatives au nombre minimal d'espaces de stationnement qui seront modifiées par la requérante pour être en mesure de respecter l'ensemble des dispositions du règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser, en cour avant, l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement comprenant deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (type « porte de garage ») dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant composé de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 104 321 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2120 de la rue Joseph-St-Cyr (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1475/10/10 - Dépôt du procès-verbal (01.10.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme tenue le 1er octobre 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1476/10/10 - Dépôt du procès-verbal (06.10.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 6 octobre 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1477/10/10 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment qui sera situé au 250 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture (choix des matériaux extérieurs) pour le bâtiment qui sera situé au 250 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale no 1290/9/10);

CONSIDÉRANT QUE le projet initial consistait à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent cinquante-trois mètres carrés (153 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée concerne le type de revêtement extérieur du toit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement proposé est un bardeau d'asphalte de couleur foncée et que ce dernier a peu d'impact sur le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur retenue s'harmonise avec les autres couleurs se retrouvant sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 250 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1478/10/10 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment qui sera situé au 205 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture (choix des matériaux extérieurs) pour le bâtiment qui sera situé au 205 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale no 670/5/10);

CONSIDÉRANT QUE le projet initial consistait à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent trente-trois mètres carrés (133 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée concerne le type de revêtement extérieur du toit du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement proposé est un bardeau d'asphalte de couleur foncée et que ce dernier a peu d'impact sur le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur retenue s'harmonise avec les autres couleurs se retrouvant sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 205 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1479/10/10 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 130 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 130 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.07);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire (garage) d'une superficie approximative de quarante-trois mètres carrés (43 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour arrière, soit près de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- de la brique-pierre de couleur grège;
- du clin de bois de couleur noyer et/ou grège;

pour les façades latérales et arrière
- du clin de bois de couleur noyer et/ou grège;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée (telle que le noir ou le brun);

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du garage détaché (matériaux, couleurs et style) s'apparente à celui du bâtiment principal (résidence);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette construction, de par ses matériaux et son style, s'harmonise avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le garage, de par son volume, s'intègre bien à celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction ne nécessite pas la coupe d'arbres sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 130 du croissant de l'Ail-des-Bois, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1480/10/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 395 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 395 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent soixante-dix mètres carrés (170 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits du mur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m)), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'un avant-toit est réalisé au-dessus d'une des fenêtres du rez-de-chaussée et que celui-ci permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'au plus vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;
- du bloc architectural imitant la pierre de couleur beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur;

<u>pour les murs latéraux</u>
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige (sections sous les fenêtres);

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres et les portes de la façade principale sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » et ont une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que briques posées en soldat et/ou en boutisse et planches cornières ou d'ornementation au pourtour des ouvertures permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 3 septembre 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état qu'aucun arbre n'est inventorié et conservé sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de l'ingénieur-forestier mentionne que le niveau de terrain étant beaucoup plus bas que celui de la rue, d'importantes opérations de remblaiement étaient nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent étant nul, celui-ci se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins sept (7) arbres;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres auront un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée à l'extrémité droite du terrain, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 395 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1481/10/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 405 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 405 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent soixante-dix mètres carrés (170 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits du mur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m)), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'un avant-toit est réalisé au-dessus d'une des fenêtres du rez-de-chaussée et que celui-ci permet de bonifier l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'au plus vingt-deux pour cent (22 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface du mur;
- du bloc architectural imitant la pierre de couleur beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige (sections sous les fenêtres);

pour le mur arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres et les portes de la façade principale sont pourvues de carrelage;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur la façade principale du bâtiment sont de type « à battant » et ont une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que briques posées en soldat et/ou en boutisse et planches cornières ou d'ornementation au pourtour des ouvertures permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 7 septembre 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quarante millimètres (40 mm – 4 cm) allant jusqu'à trois cent vingt millimètres (320 mm – 32 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt virgule sept pour cent (20,7 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours avant, latérale droite et arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière mitoyenne est aménagée à l'extrémité gauche du terrain, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 405 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1482/10/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 495 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 495 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-trois mètres carrés (183 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs, variation dans la toiture), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est de vingt et un pour cent (21 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- de la brique-pierre ou du bloc architectural imitant la pierre de couleur beige dans la partie inférieure du mur;
- de l'enduit d'acrylique (pignon de la marquise de l'entrée) de couleur beige;

<u>pour les façades latérales et arrière</u>

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- de la brique-pierre ou du bloc architectural imitant la pierre de couleur beige dans la partie inférieure des murs;

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur foncée (telle que le noir ou le brun);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des balcons protégés par des garde-corps de couleur brune sont aménagés sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux et des moulures de maçonnerie séparant la brique et le bloc architectural sont réalisés, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 31 mai 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quarante millimètres (40 mm – 4 cm) allant jusqu'à six cent quarante millimètres (640 mm – 64 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-trois virgule deux pour cent (23,2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours avant et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de quinze mètres carrés (15 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncée (telle que le noir ou le brun) pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur le cours de la Quenouille, permettant ainsi de bien desservir le site et d'en limiter le nombre sur cette voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est partiellement localisée en cours avant (cours de la Quenouille) et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 495 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1483/10/10 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1688 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1688 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A/abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- enlever une partie de l'allée d'accès localisée en façade du bâtiment principal et à bonifier l'aménagement paysager en cour avant;
- aménager une nouvelle entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE le site est actuellement desservi par deux (2) entrées charretières donnant vers la rue Jean-Berchmans-Michaud et localisées aux deux (2) extrémités de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une allée d'accès est existante le long de la façade avant du bâtiment et qu'elle relie les deux (2) entrées charretières localisées aux extrémités de la ligne avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ladite allée d'accès est enlevée et que des bandes paysagères ainsi que des trottoirs piétonniers sont aménagés en façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est réalisée dans l'axe de l'entrée principale du bâtiment laquelle est localisée sur la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée dans la cour latérale gauche du terrain ainsi que celle localisée en bordure de l'allée d'accès longeant la ligne latérale droite du terrain ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs arbustes, arbres et plantes florales sont plantés en cour avant, ce qui bonifie l'image globale du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1688 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1484/10/10 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 525 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 525 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment commercial d'une superficie approximative de soixante-sept mètres carrés (67 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique s'effectue dans la partie centrale de la façade avant du bâtiment et permet de combler l'espace créé par le retrait de la façade;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour le mur avant
- du bloc de béton à face éclatée de couleur beige pour la partie inférieure et de la brique d'argile de couleur rouge pour la partie supérieure de ce dernier;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE des éléments décoratifs tels que des jeux de maçonnerie sont réalisés, ce qui permet d'animer la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur et toiture) s'inspire de celui du corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est constitué d'un léger décroché, ce qui permet de bien animer la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est de type « en pente », laquelle s'harmonise avec celle du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale de l'agrandissement est pourvue d'une bonne fenestration;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur bronze clair semblable à ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques sur la toiture sont dissimulés par un écran composé d'un matériau s'harmonisant avec ceux existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural de l'agrandissement, soit entre autres, le gabarit, les revêtements et les ouvertures, s'inspire du langage architectural du bâtiment existant et est en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 525 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1485/10/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 346 de la rue Paris (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 346 de la rue Paris (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Paris, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les fenêtres et le revêtement extérieur des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment (clin de bois de couleur gris pâle) est remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des planches cornières et des ornementations aux pourtours des ouvertures sont réalisées, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 346 de la rue Paris (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1486/10/10 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer un revêtement métallique stylisé sur deux (2) parties du mur formant le campanile du bâtiment;
- apposer deux (2) enseignes sur les façades avant du bâtiment (façades donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la rue Janelle);

Modification à l'architecture du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE des panneaux métalliques stylisés de couleur bourgogne et ornementés de rainures verticales et/ou horizontales sont apposés sur une partie des murs du campanile, soit dans la section supérieure de ce dernier (murs donnant vers le boulevard Saint-Joseph et l'aire de stationnement localisée en cour latérale droite);

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour les panneaux métalliques s'intègre bien avec celles du bâtiment et des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention s'effectue dans le respect du style architectural du bâtiment et celui du milieu environnant;

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT QU'une des enseignes est installée sur la face avant de la partie supérieure du campanile donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit centrée sur les panneaux métalliques de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne a une superficie d'environ deux virgule trente-trois mètres carrés (2,33 m²) et qu'elle est composée de lettres détachées lumineuses de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'autre enseigne est apposée sur la face avant du bâtiment donnant vers la rue Janelle, soit près de la deuxième colonne de maçonnerie localisée dans la partie arrière de la façade;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à au moins zéro virgule trente mètre (0,30 m) sous le jeu de maçonnerie localisé dans la partie supérieure du mur;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière a une superficie d'environ trois virgule quarante-cinq mètres carrés (3,45 m²) et est composée d'une plaque métallique non lumineuse de forme rectangulaire de couleur bourgogne sur laquelle sont apposées des lettres lumineuses de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes utilisent bien l'espace disponible et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes proposées s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec les autres enseignes existantes dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs types, leurs traitements et leurs couleurs, les enseignes ne nuisent pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1487/10/10 - Acceptation avec condition des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 555 de la rue René-Verrier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 555 de la rue René-Verrier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel à logements multiples d'une superficie approximative de cent trente-neuf mètres carrés (139 m^2) ayant deux (2) étages (avec un garage attenant);

Bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment (celle donnant vers la rue René-Verrier) est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire et monotone;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale donnant vers la rue René-Verrier</u>
- principalement de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du clin de bois de couleur kaki pour le mur en porte-à-faux et les pignons;

<u>pour le mur latéral droit</u>
- principalement de la brique de couleur gris-beige;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige pour une partie du mur du garage;
- du clin de bois de couleur kaki pour le mur en porte-à-faux;

<u>pour le mur latéral gauche</u>
- principalement de la brique de couleur gris-beige;
- de la brique-pierre de couleur gris-beige pour une partie du mur du garage;

<u>pour le mur arrière</u>
- de la brique de couleur gris-beige;

<u>pour la toiture</u>
- du revêtement de bardeaux d'asphalte couleur foncée, telle que le brun et/ou le noir;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE la façade arrière du bâtiment donnant vers le boulevard René-Lévesque est aménagée d'un décroché et qu'une partie du mur représentant environ soixante-quatre pour cent (64 %) de la longueur de ce dernier a peu d'animation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mieux animer cette partie du mur arrière par l'ajout d'éléments architecturaux s'inspirant de ceux se retrouvant sur la façade principale du bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le terrain est desservi par une seule entrée charretière donnant sur la rue René-Verrier;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée près de la ligne avant adjacente au boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 555 de la rue René-Verrier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la partie du mur arrière représentant soixante-quatre pour cent (64 %) de la longueur de ce dernier soit bonifiée par l'ajout d'éléments architecturaux s'inspirant de ceux de la façade principale du bâtiment. Des plans comportant les modifications devront être déposés et approuvés avant l'émission du permis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1488/10/10 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 39 de la place Rodolphe-Duguay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 39 de la place Rodolphe-Duguay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./terrain adjacent au boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de dix mètres carrés (10 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé à partir du mur avant du bâtiment donnant vers le boulevard René-Lévesque; soit à l'emplacement du perron existant;

CONSIDÉRANT QUE le perron existant est composé d'une dalle de béton et est protégé par une toiture annexée à la toiture du corps principal du bâtiment laquelle est soutenue par des colonnes d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à créer, sous la section de la toiture, un espace intérieur fermé faisant partie intégrante de la résidence (agrandissement de la résidence);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont :

- principalement de l'enduit d'acrylique de couleur beige-brun;
- de la brique de couleur beige-brun dans la partie inférieure des murs, le tout semblable à celle existante;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est composé d'une bonne fenestration et de murs à angle, ce qui permet de bien animer ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur, nombre d'étages et toiture) correspond à celui du corps principal du bâtiment et s'harmonise bien avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux et les couleurs retenus s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 39 de la place Rodolphe-Duguay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1489/10/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 53 de la rue du Pont (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 53 de la rue du Pont (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover l'extérieur du bâtiment (chalet) localisé près de la piscine du parc Woodyatt;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment en pierre est réparé et que les joints sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bois du bâtiment de couleur blanche et/ou verte est remplacé par un revêtement de clin de fibre de ciment de couleur verte ou beige;

CONSIDÉRANT QUE les portes extérieures du bâtiment sont remplacées par des portes de style et de couleur s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des fenêtres sont conservées et/ou modifiées et que leurs encadrements sont repeints de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit (bardeaux d'asphalte) est remplacé par un nouveau revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les types de matériaux du bâtiment s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux des autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 53 de la rue du Pont (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1490/10/10 - Acceptation des travaux d'aménagement d'un logement intergénérations à l'intérieur d'une résidence située au 1055 de la rue Charles-Garnier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'un logement intergénérations à l'intérieur d'une résidence située au 1055 de la rue Charles-Garnier (secteur Drummondville) a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est actuellement composé d'un logement principal;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un logement intergénérations n'entraîne aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment, soit pour le volume, la fenestration, les couleurs et les matériaux;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du logement intergénérations permet de conserver l'architecture du bâtiment, soit celle d'une habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du logement intergénérations est un accès existant sur le bâtiment, soit celui donnant vers la rue Cherrier;

CONSIDÉRANT QUE ledit logement intergénérations sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QU'aucune modification quant à l'aménagement du terrain n'est requise pour la réalisation du logement intergénérations;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'un logement intergénérations à l'intérieur d'une résidence (comme mentionné ci-dessus) située au 1055 de la rue Charles-Garnier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1491/10/10 - Avis de motion du règlement no 4071 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4071 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation rurale (R) à même la totalité de l'affectation industrielle (I), de manière à y inclure une partie du lot 4 512 967 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond localisée en bordure du boulevard Allard, vis-à-vis les rues Valdombre et Dominique.

1492/10/10 - Dispense de lecture du règlement no 4071 – Plan d'urbanisme no 03 UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4071, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation rurale (R) à même la totalité de l'affectation industrielle (I), de manière à y inclure une partie du lot 4 512 967 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond localisée en bordure du boulevard Allard, vis-à-vis les rues Valdombre et Dominique;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1493/10/10 - Adoption du projet de règlement no 4071 – Plan d'urbanisme no 03 UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4071, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation rurale (R) à même la totalité de l'affectation industrielle (I), de manière à y inclure une partie du lot 4 512 967 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond localisée en bordure du boulevard Allard, vis-à-vis les rues Valdombre et Dominique,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1494/10/10 - Avis de motion du règlement no 4072 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Philippe Mercure donne avis de motion du règlement no 4072 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'intégrer la totalité du territoire situé dans la zone industrielle I04-28 dans la nouvelle zone rurale R04-28;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone rurale R04-28, certains usages faisant partie de la classe d'usages I2 (industrie extractive) et l'usage spécifiquement permis « culture des végétaux » faisant partie de la classe d'usages A1 (agricole);
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone agricole R04-28, les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments.

La zone industrielle I04-28 est localisée en bordure du boulevard Allard, vis-à-vis les rues Valdombre et Dominique et est formée d'une partie du lot 4 512 967 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

1495/10/10 - Dispense de lecture du règlement no 4072 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4072, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'intégrer la totalité du territoire situé dans la zone industrielle I04-28 dans la nouvelle zone rurale R04-28;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone rurale R04-28, certains usages faisant partie de la classe d'usages I2 (industrie extractive) et l'usage spécifiquement permis « culture des végétaux » faisant partie de la classe d'usages A1 (agricole);
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone agricole R04-28, les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments.

La zone industrielle I04-28 est localisée en bordure du boulevard Allard, vis-à-vis les rues Valdombre et Dominique et est formée d'une partie du lot 4 512 967 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1496/10/10 - Adoption du projet de règlement no 4072 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4072, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'intégrer la totalité du territoire situé dans la zone industrielle I04-28 dans la nouvelle zone rurale R04-28;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone rurale R04-28, certains usages faisant partie de la classe d'usages I2 (industrie extractive) et l'usage spécifiquement permis « culture des végétaux » faisant partie de la classe d'usages A1 (agricole);
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone agricole R04-28, les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments.

La zone industrielle I04-28 est localisée en bordure du boulevard Allard, vis-à-vis les rues Valdombre et Dominique et est formée d'une partie du lot 4 512 967 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1497/10/10 - Avis de motion du règlement no 4073 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4073 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la zone résidentielle 80 Rc à même une partie de la zone résidentielle 71 Ra, de manière à y inclure un terrain formé du lot 4A-92 du rang I du cadastre du canton de Simpson;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle 80 Rc, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale) et Rc (résidence multifamiliale) comportant quatre (4) logements maximum et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- d'assujettir au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), les habitations faisant partie de la classe d'usages Rc (résidence multifamiliale) comportant quatre (4) logements maximum à l'intérieur de la nouvelle zone résidentielle 80 Rc.

La zone résidentielle 71 Ra est délimitée par la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, la rivière Saint-François, le chemin Hemming et l'arrière lot des terrains donnant sur celui-ci ainsi que par la limite nord-ouest des lots 6-2P. et 6-51 du rang I du cadastre du canton de Simpson.

1498/10/10 - Dispense de lecture du règlement no 4073 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4073 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la zone résidentielle 80 Rc à même une partie de la zone résidentielle 71 Ra, de manière à y inclure un terrain formé du lot 4A-92 du rang I du cadastre du canton de Simpson;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle 80 Rc, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale) et Rc (résidence multifamiliale) comportant quatre (4) logements maximum et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- d'assujettir au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), les habitations faisant partie de la classe d'usages Rc (résidence multifamiliale) comportant quatre (4) logements maximum à l'intérieur de la nouvelle zone résidentielle 80 Rc.

La zone résidentielle 71 Ra est délimitée par la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, la rivière Saint-François, le chemin Hemming et l'arrière lot des terrains donnant sur celui-ci ainsi que par la limite nord-ouest des lots 6-2P. et 6-51 du rang I du cadastre du canton de Simpson;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1499/10/10 - Adoption du projet de règlement no 4073 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4073 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la zone résidentielle 80 Rc à même une partie de la zone résidentielle 71 Ra, de manière à y inclure un terrain formé du lot 4A-92 du rang I du cadastre du canton de Simpson;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle 80 Rc, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale) et Rc (résidence multifamiliale) comportant quatre (4) logements maximum et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;

- d'assujettir au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), les habitations faisant partie de la classe d'usages Rc (résidence multifamiliale) comportant quatre (4) logements maximum à l'intérieur de la nouvelle zone résidentielle 80 Rc.

La zone résidentielle 71 Ra est délimitée par la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, la rivière Saint-François, le chemin Hemming et l'arrière lot des terrains donnant sur celui-ci ainsi que par la limite nord-ouest des lots 6-2P. et 6-51 du rang I du cadastre du canton de Simpson,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1500/10/10 - Avis de motion du règlement no 4074 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4074 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone résidentielle 80 Rc à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.
  La zone résidentielle 80 Rc est localisée à la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, entre le chemin Hemming et la rivière Saint-François.

1501/10/10 - Dispense de lecture du règlement no 4074 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4074 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone résidentielle 80 Rc à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.
  La zone résidentielle 80 Rc est localisée à la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, entre le chemin Hemming et la rivière Saint-François;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1502/10/10 - Adoption du projet de règlement no 4074 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4074 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone résidentielle 80 Rc à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.
  La zone résidentielle 80 Rc est localisée à la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, entre le chemin Hemming et la rivière Saint-François,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1503/10/10 - Avis de motion du règlement no 4075 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4075 amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone communautaire P07-11 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4062 en cours de procédures) de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.
  La zone communautaire P07-11 est localisée, de façon approximative, à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie des lots 4 704 099, 4 704 100 et 4 704 234 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

1504/10/10 - Dispense de lecture du règlement no 4075 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4075, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone communautaire P07-11 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4062 en cours de procédures) de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.
  La zone communautaire P07-11 est localisée, de façon approximative, à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie des lots 4 704 099, 4 704 100 et 4 704 234 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1505/10/10 - Adoption du projet de règlement no 4075 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4075, amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone communautaire P07-11 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4062 en cours de procédures) de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.
  La zone communautaire P07-11 est localisée, de façon approximative, à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie des lots 4 704 099, 4 704 100 et 4 704 234 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1506/10/10 - Adoption du second projet de règlement no 4056-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4056-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C11-20 à même la zone industrielle I11-12, de manière à :
  - autoriser la classe d'usages « commerce de détail et de service » (c_2) de structures isolée, jumelée et contiguë à l'intérieur de la zone commerciale C11-20 ainsi créée;
  - autoriser, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « centre local de service communautaire » (CLSC) faisant partie de la classe d'usages « communautaire institutionnel/administratif » (p_1) tel que déjà autorisé à l'intérieur de la zone industrielle I11-12 à partir de laquelle la zone commerciale C11-20 est créée;
  - prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment, à la superficie de plancher des établissements ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;
- de prévoir des dispositions particulières au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour la zone commerciale C11-20;
- d'abroger la zone industrielle I11-12.

La zone industrielle I11-12 est délimitée de manière approximative par les rues Cloutier, Foster, Janelle et par l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cormier,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1507/10/10 - Adoption du second projet de règlement no 4066-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4066-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier une disposition particulière relative à la marge de recul avant sur toute rue autre que le boulevard Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1508/10/10 - Adoption du second projet de règlement no 4068-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller John Husk,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4068-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-14, de manière à autoriser l'usage principal « restaurant » et les usages « bar » et « spectacle » seulement à titre d'usage accessoire à l'usage principal.
  La zone commerciale C06-14 est localisée au sud de l'intersection des boulevards Saint-Joseph et Mercure,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1509/10/10 - Adoption du règlement no 4063-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4063-1 a été donné (réf : 1310/9/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4063-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour les classes d'usages faisant partie du groupe d'usages communautaire « P », l'aménagement des aires de stationnement dans la marge de recul et la cour avant;

- de modifier les exigences en matière de stationnement pour certains usages faisant partie du groupe communautaire « P ».

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1510/10/10 - Adoption du règlement no 4069 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4069 a été donné (réf : 1422/10/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4069 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'affichage, de manière à permettre l'installation de certains types d'enseignes rattachées au bâtiment jusqu'à une hauteur maximale de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à partir du niveau moyen du sol.
  Les zones visées sont l'ensemble des zones où les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

– Monsieur Dominic Ouellette, homme d'entretien à l'aréna et à toute la famille à l'occasion du décès de son frère monsieur Carl Francoeur Ouellette.

Semaine de réduction des déchets (Mme Isabelle Marquis)

La conseillère Isabelle Marquis informe la population qu'une activité de clôture est tenue au parc Woodyatt le 24 octobre 2010 de 10 h à 14 h à l'occasion de la Semaine de réduction des déchets.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Michel Gagné

- Monsieur Gagné soulève la problématique des chevreuils dans les limites de la Ville.

- Le directeur général répond qu'il ne possède aucune statistique mais qu'une action concertée avec le Ministère pourrait être recherchée.

- Madame la mairesse est d'avis que le fait que certains nourrissent les animaux accentue le problème.

Monsieur Jean Verrier

- Monsieur Verrier remercie les membres du comité parcs pour leur écoute et souligne le travail des élus.

- Monsieur Verrier refait l'histoire du quartier Saint-Joseph et est d'avis que l'intervention policière n'est pas toujours à prioriser mais plutôt l'implication de tous les intervenants.

- Madame la mairesse confirme que l'intervention de différents intervenants est prioritaire, incluant la Sûreté du Québec, la Société de développement économique de Drummond, le comité de citoyens.

- Le conseiller Alain Martel, pour sa part, confirme que le comité de citoyens s'implique, mais qu'il s'agit d'un travail de longue haleine.

Monsieur Christian Rajotte

- Monsieur Rajotte croit que le problème de Saint-Joseph se vit également ailleurs sur le territoire et qu'il faut l'intervention policière.

- Selon monsieur Rajotte, il avait raison lorsqu'il avait dit que les véhicules acquis pour le transport en commun étaient trop petits.

- La Ville est-elle au courant que WM Québec ramasse les boues de gaz de schiste.

- Madame la mairesse informe que la Ville n'est pas au courant.

- Dans le dossier Centre de foires, monsieur Rajotte dit que selon ses sources le gouvernement fédéral veut mettre fin au programme d'aide financière le 31 mars 2011, c'est problématique pour le projet.

- Madame la mairesse mentionne que le Centre de foires est hors cadre du programme et qu'aucune date limite n'est imposée.

- Madame Sylvie Deshaies représente les centres communautaires et la présence des représentants souligne la 7^{e} édition de la Semaine des centres communautaires.

- Monsieur Rock Laplante présente les centres de la Ville.

- Madame la mairesse félicite et remercie les centres communautaires.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 1er novembre 2010.

1511/10/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

25 OCTOBRE 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 25 octobre 2010 à 16 h 30, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1512/10/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1513/10/10 - Autorisation au directeur général adjoint, Module Services à la population, à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une demande d'aide financière à être déposée à la Conférence régionale des élus (CRÉ) pour la construction et l'aménagement d'une desserte de bateaux

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général adjoint, Module Services à la population, à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, une demande d'aide financière à être déposée à la Conférence régionale des élus (CRÉ) pour la construction et l'aménagement d'une desserte de bateaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1514/10/10

- Centre culturel - Lot 03 - Aménagement extérieur (Soumission no PROJ-198-03 - Date de clôture 06.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, gérant de projets, Pomerleau, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie R. Guilbeault Construction inc. au montant de 837 422,95 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1515/10/10

- Centre culturel - Lot 11 - Finition de béton (Soumission no PROJ-198-11-1 - Date de clôture 20.10.10)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que les soumissions reçues soient rejetées, compte tenu de l'écart important entre l'estimé et le montant des soumissions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1516/10/10

- Centre aquatique - Lot 15400 - Plomberie et chauffage (Soumission no PROJ-152-7-15400 - Date de clôture 20.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projets, Verreault inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie GNR Corbus inc. au montant de 341 585 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1517/10/10

- Remorque sanitaire (Soumission no 10-0147 - Date de clôture 05.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Motorisés Star Suites inc. au montant total de 59 372,25 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1518/10/10

- Centre aquatique - Lot 04050 - Maçonnerie
(Soumission no PROJ-152-7-04050 - Date de clôture 21.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault inc. et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Georges Hamel inc. au montant de 45 490 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1519/10/10

- Centre aquatique - Lot 07410 - Revêtement métallique
(Soumission no PROJ-152-7-07410 - Date de clôture 21.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault inc. et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Construction Deshaies & Raymond inc. au montant de 93 000 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1520/10/10

- Centre aquatique - Lot 07535 - Toiture
(Soumission no PROJ-152-7-07535 - Date de clôture 21.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault inc. et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie 9112-3364 Québec inc. / Toitures Lacharité au montant de 216 000 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1521/10/10

- Centre aquatique - Lot 08900 - Mur rideau d'aluminium
(Soumission no PROJ-152-7-08900 - Date de clôture 21.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault inc. et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Systèmes Stekar inc. au montant de 349 935 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1522/10/10

- Centre aquatique - Lot 09150 - Enveloppe extérieure et isolation
(Soumission no PROJ-152-7-09150 - Date de clôture 21.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault inc. et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Gyptech Acoustique inc. au montant de 421 700 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1523/10/10

- Centre aquatique - Lot 07423 - Revêtement en céramique extérieur (Soumission no PROJ-152-7-07423 - Date de clôture 21.10.10)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le dossier soit reporté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1524/10/10

- Centre aquatique - Lot 07464 - Revêtement en bois extérieur (Soumission no PROJ-152-7-07464 - Date de clôture 21.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, directeur de projet, Verreault inc. et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Construction Deshaies & Raymond inc. au montant total de 146 100 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1525/10/10

- Entretien ménager - Hôtel de Ville
(Soumission no TP-10-16 - Date de clôture 13.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de la compagnie Mario-Net Plus au montant de 35 000 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1526/10/10

- Rénovations extérieures au chalet du parc Woodyatt
(Soumission no 10-123 - Date de clôture 21.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Michel Faucher, architecte, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la soumission de la compagnie Les Constructions Allard inc. au montant de 84 300 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1527/10/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 16 h 45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

1er NOVEMBRE 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 1er novembre 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1528/11/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1529/11/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 18 octobre 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 octobre 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1530/11/10 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 25 octobre 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 25 octobre 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre devant faire l'objet d'une évaluation dans le cadre du processus budgétaire.

MODULE ADMINISTRATIF :

1531/11/10 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 4 octobre au 1er novembre 2010, lesquels comptes totalisent la somme de 20 473 590,76 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 26 octobre 2010.

1532/11/10 - Embauche de madame Céline Dolan à titre de brigadière scolaire substitut au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Céline Dolan à titre de brigadière scolaire substitut au Service de sécurité incendie, le tout selon le contrat de travail des brigadiers scolaires substituts, et ce, rétroactivement au 25 octobre 2010.

Le directeur du Service des ressources humaines est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville le contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1533/11/10 - Embauche de madame Thérèse Lambert Manseau à titre de brigadière scolaire substitut au Service de sécurité incendie

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Thérèse Lambert Manseau à titre de brigadière scolaire substitut au Service de sécurité incendie, le tout selon le contrat de travail des brigadiers scolaires substituts, et ce, rétroactivement au 25 octobre 2010.

Le directeur du Service des ressources humaines est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville le contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1534/11/10 - Embauche de madame Louise Lemieux à titre de brigadière scolaire substitut au Service de sécurité incendie

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Louise Lemieux à titre de brigadière scolaire substitut au Service de sécurité incendie, le tout selon le contrat de travail des brigadiers scolaires substituts, et ce, rétroactivement au 25 octobre 2010.

Le directeur du Service des ressources humaines est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville le contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1535/11/10 - Mandat à madame Jeannine David-McNeil aux fins de former les membres du comité de maintien de l'équité salariale et d'assurer la conformité de l'exercice avec la Loi sur l'équité salariale

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville mandate madame Jeannine-David McNeil, selon l'offre de services professionnels reçues de cette dernière, afin notamment de former les membres du comité de maintien de l'équité salariale et de s'assurer de la conformité de l'exercice avec la Loi sur l'équité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1536/11/10 - Création d'un comité visant à évaluer le maintien de l'équité salariale, le tout conformément à l'article 76.2 de la Loi sur l'équité salariale

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la création d'un comité visant à évaluer le maintien de l'équité salariale, le tout conformément à l'article 76.2 de la *Loi sur l'équité salariale*. À titre de représentants de l'employeur sur ce comité de maintien de l'équité salariale, la Ville désigne madame Maryse Béland, conseillère en ressources humaines et monsieur Sylvain Giard, directeur du Service des ressources humaines.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1537/11/10 - Installation d'arrêts toutes directions à l'intersection des rues Saint-Jean et Saint-Laurent

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer des arrêts toutes directions à l'intersection des rues Saint-Jean et Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1538/11/10 - Médiation dans le dossier de Cour supérieure no 405-17-000944-087 (Saint-Hilaire & Courchesne)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Me Louis Savoie, ou en son absence Me Richard Brisson, à assister à une médiation dans le dossier de Cour supérieure no 405-17-000944-087 intitulé Marc Saint-Hilaire et Nathalie Courchesne c. Ville de Drummondville. Toute proposition d'entente devra être soumise au conseil pour approbation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1539/11/10 - Médiation dans le dossier de Cour supérieure no 405-17-001150-106 (Chauvette & Yergeau)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Me Louis Savoie, ou en son absence Me Richard Brisson, à assister à une médiation dans le dossier de Cour supérieure no 405-17-001150-106 intitulé Yvon Chauvette et Carmen Yergeau c. Optinov Design inc. et Ville de Drummondville et al. Toute proposition d'entente devra être soumise au conseil pour approbation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1540/11/10 - Éthique et déontologie (projet de loi 109)

ATENDU QU'avec le projet de loi no 109, le gouvernement s'apprête à imposer aux élus municipaux des règles sur l'éthique et la déontologie dont il ne souhaiterait pas l'application pour ses propres députés;

ATTENDU QU'en matière d'éthique et de déontologie, il ne devrait pas y avoir deux poids deux mesures et, qu'en ce sens, les mêmes règles et principes doivent s'appliquer aux élus provinciaux et aux élus municipaux;

ATTENDU QUE, selon le projet de loi no 48, les élus de l'assemblée nationale bénéficient des services d'un commissaire à l'éthique et à la déontologie pour leur donner des conseils sur leurs obligations en matière d'éthique alors que le droit à un tel service-conseil ne sera pas offert aux élus municipaux;

ATTENDU QU'en matière d'éthique, il est essentiel d'agir prioritairement de façon préventive en mettant à la disposition des élus municipaux des supports en vue de faciliter leur démarche de réflexion et de les aider à résoudre, dans leur pratique quotidienne, des dilemmes dans des situations d'incertitude ou d'inconfort;

ATTENDU QUE c'est en donnant aux élus des municipalités la possibilité de prendre des conseils en amont, de façon libre et volontaire et en toute confidentialité auprès d'un conseiller en éthique et en déontologie, qu'on évitera les manquements et qu'on renforcera la confiance des citoyens;

ATTENDU QUE, selon le projet de loi no 48, un député ne pourra faire l'objet d'une plainte après la fin de son mandat alors que, pour l'élu municipal, les plaintes contre lui seront permises jusqu'à 3 ans après la fin de son mandat;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville demande au gouvernement d'adopter, pour les élus municipaux et les députés, les mêmes règles et principes sur certains aspects fondamentaux concernant l'éthique et la déontologie;

QU'en ce sens, les deux amendements suivants soient apportés au projet de loi no 109 :

- Tout membre du conseil d'une municipalité peut soumettre, à un conseiller en éthique relevant de la Commission municipale, toute question relative au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable;
- Qu'après la fin du mandat d'un élu municipal, aucune plainte ne puisse être déposée contre lui;

QUE cette résolution soit transmise au premier ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au secrétaire de la Commission de l'aménagement du territoire, au député provincial du comté et à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1541/11/10 - Entente à intervenir avec le Ministère de l'immigration et des communautés culturelles relative au Programme régional d'intégration (PRI)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec le Ministère de l'immigration et des communautés culturelles relative au Programme régional d'intégration (PRI).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1542/11/10 - Prêt d'équipements au Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec (CRECQ) lors de la tenue de l'événement « Foire du présent responsable »

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements au Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec (CRECQ) pour la tenue de l'événement « Foire du présent responsable » qui se tiendra à Drummondville les 27 et 28 novembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1543/11/10

- Bibliothèque de Drummondville - Correction des infiltrations (Soumission no 2010-224 - Date de clôture 22.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Michel Faucher, architecte, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Les Constructions Allard inc. au montant de 32 000,06 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1544/11/10

- Fourniture - Achat de fleurs (Soumission no 10-0161 – Date de clôture 05.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que les soumissions suivantes reçues et jugées conformes soient retenues :

A) Fourniture de fleurs annuelles : Les Serres Binette inc. au montant total de 10 249,33 $ (taxes incluses).
B) Fourniture et plantation de fleurs dans les paniers demi-lune : Centre horticole Foliflor au montant total de 13 717,02 $ (taxes incluses).
C) Réalisation de mosaïques « Bienvenue », « Au revoir », « Drummondville » et « Bienvenue à Drummondville » : Les Serres Binette inc. au montant total de 1 687,48 $ (taxes incluses).
D) Réalisation de la mosaïque « Armoiries de la Ville » : Les Serres Binette inc. au montant total de 4 334,85 $ (taxes incluses).
E) Corbeilles : Centre horticole Foliflor au montant total de 634,92 $ (taxes incluses).

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec les fournisseurs pour la fourniture et l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1545/11/10

- Centre culturel - Lot 27 - Ascenseur et monte-charge (Soumission nos PROJ-198-27 et 10-0159 - Date de clôture 29.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, gérant de projets, Pomerleau, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Plafolift inc. au montant de 93 144,70 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1546/11/10

- Bloc sanitaire coin Lindsay/Des Forges (Soumission no 10-80 - Date de clôture 29.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Michel Faucher, architecte, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la soumission de la compagnie Les Constructions Allard inc. au montant de 87 530 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1547/11/10 - Contrat à intervenir avec la compagnie 9009-8328 Québec inc. / Service de Vacuum D.L. pour la gestion des boues de fosses septiques

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat à intervenir avec la compagnie 9009-8328 Québec inc. / Service de Vacuum D.L. pour la gestion des boues de fosses septiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1548/11/10 - Mandat aux Consultants S.M. inc. - Développement Courchesne (secteur Saint-Nicéphore) et amendement de la résolution no 1119/7/07 adoptée le 16 juillet 2007

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Consultants S.M. inc. aux fins de procéder à la surveillance des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus pour le développement Courchesne (secteur Saint-Nicéphore), et ce, aux frais du promoteur.

La présente résolution amende la résolution no 1119/7/07 adoptée le 16 juillet 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1549/11/10 - Vente d'un terrain industriel à Gestion Annexair inc. (rue Bergeron)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie Gestion Annexair inc. les lots 4 711 803 et 4 723 525 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, d'une superficie totale de 7 265,8 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît aux plans préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 29 septembre 2010 (numéro de dossier : A3525 - numéro de minute : 11 080) pour le lot 4 711 080, et en date du 15 octobre 2010 (numéro de dossier : A3525 - numéro de minute : 11 108) pour le lot 4 723 525. Lesdits plans sont annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit trente-neuf mille quatre-vingt-dix dollars (39 090 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Julie Boucher, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1550/11/10 - Amendement de la résolution no 488/4/10 de façon à remplacer les nos de lots 274 et 275 par le lot 4 655 097 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (Les Gestions Renoflex inc.)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 488/4/10 de façon à remplacer les numéros de lots 274 et 275 du cadastre du canton de Grantham par le lot 4 655 097 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond relativement à la vente d'un terrain industriel à Les Gestions Renoflex inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1551/11/10 - Acte de vente à être consenti par Gestion de projets D.M.R. inc. à la Ville de Drummondville (lots 3 898 918 et 4 622 155 du cadastre officiel du Québec - parc Brouillette)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente à être consenti par Gestion de projets D.M.R. inc. à la Ville de Drummondville concernant les lots 3 898 918 et 4 622 155 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et affecte une somme de 27 063 $ provenant du fonds de parc pour le paiement du prix d'achat, et toute somme nécessaire pour couvrir le montant des honoraires de l'arpenteur et du notaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1552/11/10 - Dépôt du procès-verbal (20.10.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 20 octobre 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1553/11/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 440 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 440 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent onze mètres carrés (111 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>
- du clin de fibre de ciment de couleur vert pâle;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur gris-noir;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (moulures aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 2 septembre 2010 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins treize (13) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à cent soixante millimètres (160 mm – 16 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-six virgule six pour cent (26,6 %) de la superficie avant du terrain (soit environ six cent trois mètres carrés (603 m^2));

CONSIDÉRANT QUE le terrain est adjacent à la voie ferrée et qu'une ligne électrique est existante sur le terrain, soit près du centre de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un talus est réalisé près de la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE les arbres ont dû être coupés pour réaliser ces travaux (talus et ligne électrique);

CONSIDÉRANT QUE l'érable, l'orme, le tilleul, le frêne, le chêne, le hêtre et l'ostryer sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés dans les diverses cours du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 440 du cours du Chevreuil (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1554/11/10 - Acceptation des travaux de modification au bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 275 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification au bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 275 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification au bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- modifier le matériau et la couleur du bandeau servant à des fins d'affichage sur la façade principale du bâtiment;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule quatre-vingt-dix mètre carré (1,90 m^2) sur la façade principale du bâtiment;

Modification au bâtiment

CONSIDÉRANT QU'un revêtement métallique de couleur mate est apposé sur le bandeau servant à des fins d'affichage de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE ledit revêtement est apposé au-dessus des ouvertures du commerce;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement proposé est de couleur beige mat similaire à celle des éléments de saillie (balcons);

CONSIDÉRANT QUE les travaux de modification du bandeau s'harmonisent avec ce que l'on retrouve sur la façade principale du bâtiment ainsi qu'avec les autres bâtiments du secteur;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée dont le message est réalisé en surélévation et que celle-ci est apposée sur le bandeau de couleur beige localisé au-dessus des ouvertures du commerce;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige, le vert pâle, le bourgogne et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à l'intérieur des limites du bandeau, soit centrée sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son emplacement, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage existant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification au bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 275 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1555/11/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 454-456 de la rue des Écoles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 454-456 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer certaines fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres du bâtiment (fenêtres de type « à guillotine ») sont remplacées par des fenêtres de type « à battant imitant la guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 454-456 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1556/11/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 350 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 350 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule zéro cinq mètre carré (1,05 m^2) sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire dont les extrémités sont arrondies;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est apposée sur le revêtement de brique de la façade principale du bâtiment, soit au-dessus des portes d'accès au commerce;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige, le bleu et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection dont la lumière est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les parties supérieure et inférieure de l'enseigne dégagent d'au moins sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) le dessous du balcon et le haut des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son emplacement, utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage existant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 350 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1557/11/10 - Acceptation des travaux de démolition pour le bâtiment situé au 266 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition pour le bâtiment situé au 266 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment existant (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'est plus habité depuis environ 2002 et qu'il est jugé dangereux et insalubre;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments et les constructions visés présentent un certain intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique, mais que compte tenu de l'état général d'entretien de ces derniers, ils doivent être démolis;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires sont enlevées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) arbres localisés sur le site sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE le site sera engazonné au plus tard le 15 novembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 266 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1558/11/10 - Acceptation des travaux de démolition d'un bâtiment accessoire situé au 410 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition d'un bâtiment accessoire situé au 410 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir un des bâtiments accessoires existants sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire à démolir est localisé aux abords de la rue Saint-Alfred;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire visé ne présente pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QU'un important projet de réaménagement des opérations est prévu sur le site, ce qui oblige l'entreprise à démolir ledit bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement du bâtiment accessoire ne sera pas utilisé à des fins d'entreposage ou d'étalage;

CONSIDÉRANT QUE l'espace occupé par le bâtiment accessoire à démolir sera engazonné au plus tard le 15 mai 2011 ou sera utilisé à des fins de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition d'un bâtiment accessoire (comme mentionné ci-dessus) situé au 410 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, le tout selon les conditions d'aménagement du terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1559/11/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 700 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 700 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie approximative de trois virgule soixante-six mètres carrés (3,66 m^2) sur le mur donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est constituée principalement de lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le blanc et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible tout en ayant un bon dégagement par rapport aux bandeaux de maçonnerie de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale, de par sa forme, son éclairage, le type de matériaux et sa couleur, s'harmonise avec le bâtiment ainsi qu'avec les enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne masque pas la qualité visuelle des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 700 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1560/11/10 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1065 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1065 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- repeindre certaines parties du revêtement d'enduit d'acrylique des murs extérieurs du bâtiment;
- repeindre ou remplacer le solin au pourtour du toit du bâtiment;
- enlever les auvents et apposer de nouveaux auvents au-dessus de certaines ouvertures;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'entablement de la façade du bâtiment orientée vers la rue Paris composée d'enduit d'acrylique de couleur beige est repeinte de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE cette partie (section d'enduit d'acrylique peinte de couleur rouge) a une superficie maximale de onze mètres carrés (11 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) sections composées d'enduit d'acrylique de couleur bleue localisées dans la partie supérieure des murs latéraux sont repeintes de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que ces deux (2) sections d'enduit d'acrylique soient repeintes de couleur beige s'harmonisant avec la couleur que l'on retrouve sur le bâtiment afin d'éviter de rendre ces éléments architecturaux prédominants sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le solin de couleur bleue localisé au pourtour du toit du bâtiment est repeint de couleur beige ou remplacé par un solin de couleur beige et de dimension similaire;

CONSIDÉRANT QUE tous les auvents de couleur bleue sont enlevés sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des auvents de couleur rouge sont apposés au-dessus de certaines fenêtres des façades orientées vers les voies de circulation (trois (3) vers la rue Paris et deux (2) vers le boulevard René-Lévesque);

CONSIDÉRANT QUE les interventions (à l'exception du remplacement de la couleur bleue de l'enduit d'acrylique par la couleur rouge sur les murs latéraux) s'effectuent dans le respect du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment a une superficie maximale de sept virgule treize mètres carrés (7,13 m^2) et est composée en partie de lettres détachées lumineuses de couleur blanche et de deux (2) modules de forme rectangulaire de couleur bleue (incluant un message de couleur blanche);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée dans la section centrale de l'entablement situé dans la partie supérieure de la façade du bâtiment orientée vers la rue Paris;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est centrée dans le rectangle d'enduit d'acrylique peint de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne assure une bonne harmonie avec les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1065 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les sections d'enduit d'acrylique de couleur bleue localisées dans la partie supérieure des murs latéraux soient repeintes de couleur beige.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1561/11/10 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de trois virgule soixante et onze mètres carrés (3,71 m^2) et d'une hauteur maximale de quatre virgule quatre-vingt-quinze mètres (4,95 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant du terrain, soit au même emplacement que l'enseigne existante (intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Janelle);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier lumineux dont l'encadrement est de couleur argent et les faces avant de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé de panneaux métalliques de couleur argent et qu'un jeu de retraits est réalisé dans les parties centrale et supérieure de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne (structure et faces d'affichage), soit l'argent, le blanc et le bourgogne, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est peu stylisée et s'inspire peu des caractéristiques architecturales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par son style architectural, la proposition ne s'inscrit pas en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et sa hauteur, n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est existant à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural de l'enseigne sur poteau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1562/11/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 965 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 965 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule quarante-trois mètres carrés (2,43 m^2) sur la façade avant du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur l'entablement prévu aux fins d'affichage, soit au-dessus de la vitrine du commerce;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est centrée sur la plaque ornementale de couleur verte et qu'un dégagement minimal de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) est conservé au pourtour de l'enseigne, et ce, par rapport à ladite plaque;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module métallique opaque dont la face avant est arrondie et sur lequel seul le message est éclairé par diffusion;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'affichage est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (couleurs, matériau et formes), l'enseigne proposée s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage présent sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 965 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1563/11/10 - Acceptation des travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1275 de la rue Janelle (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1275 de la rue Janelle (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier l'enseigne sur muret ayant une superficie maximale de sept virgule soixante et un mètres carrés (7,61 m^2) et une hauteur maximale de deux virgule treize mètres (2,13 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant du terrain donnant vers la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de forme elliptique réalisée en deux (2) modules distincts;

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure de la structure de l'enseigne est composée d'aluminium de couleur gris foncé et la partie supérieure de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QU'une plaque d'affichage de même forme que la structure (elliptique) est apposée de chaque côté du muret, soit dans la partie supérieure de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE lesdites plaques d'affichage sont de dimensions inférieures aux surfaces de couleur gris pâle;

CONSIDÉRANT QUE les plaques d'affichage sont composées d'aluminium de couleurs rouge et grise à l'intérieur desquelles le message est perforé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne (structure et faces d'affichage), soit entre autres, le gris foncé, le gris pâle et le rouge, s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du muret en cour avant donnant vers la rue Janelle ne masque pas la visibilité des établissements voisins et permet une bonne visibilité de l'enseigne à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement architectural, l'enseigne détachée du bâtiment n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est existant à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design, s'inspire des caractéristiques du bâtiment principal et qu'elle est en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1275 de la rue Janelle (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1564/11/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1800 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1800 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachée et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une enseigne rattachée au bâtiment localisée sur la façade principale donnant vers la rue Jean-Berchmans-Michaud et ayant une superficie maximale de deux virgule soixante-quinze mètres carrés (2,75 m^2);
- une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de dix-neuf virgule vingt-quatre mètres carrés (19,24 m^2) et d'une hauteur maximale de huit virgule soixante-huit mètres (8,68 m);

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée de lettres détachées lumineuses de couleurs grise et orange;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier métallique des lettres est de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la marquise, soit à l'extrémité avant de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, son emplacement, son traitement architectural et ses couleurs, utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'harmonise bien avec le bâtiment ainsi qu'avec les enseignes se retrouvant dans l'environnement (incluant la nouvelle enseigne sur poteau);

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant donnant vers la rue Jean-Berchmans-Michaud et à proximité de l'autoroute Jean-Lesage, soit au même emplacement que celle existante;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation (rue Jean-Berchmans-Michaud et autoroute Jean-Lesage), tout en ne masquant pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (huit virgule soixante-huit mètres (8,68 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module opaque dont la partie supérieure est de forme courbe et que ledit module est supporté par deux (2) poteaux métalliques;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, de par le module d'affichage dont la partie supérieure est de forme courbe, la moulure dans la partie supérieure de cette dernière, la plaque d'ornementation composée d'aluminium perforé dans la partie inférieure du module et les poteaux composés d'aluminium accentués de rainures;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit principalement le gris fusain (module opaque), l'argent (poteaux et plaque d'ornementation), le gris et l'orangé (message et/ou moulure dans la partie supérieure du module), s'harmonisent bien entre elles et avec celles de l'enseigne rattachée au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, s'inspire des caractéristiques du bâtiment principal et dégage une qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et s'inscrit en continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1800 de la rue Jean-Berchmans-Michaud (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1565/11/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 133 de l'avenue des Lilas (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 133 de l'avenue des Lilas (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule trente-neuf mètre carré (1,39 m^2) sur la façade avant du bâtiment, soit celle donnant vers l'avenue des Lilas;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée et centrée dans l'entablement prévu aux fins d'affichage, soit au-dessus de l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le noir et l'or;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses couleurs, sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par ses caractéristiques architecturales, l'enseigne s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 133 de l'avenue des Lilas (secteur Drummondville) et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1566/11/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 3745 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 3745 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de quatre virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (4,99 m^2) sur la façade principale donnant vers la rue Georges-Couture, laquelle est parallèle au boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le revêtement de brique de la façade principale, soit centrée au-dessus des vitrines du commerce;

CONSIDÉRANT QUE les parties supérieure et inférieure de l'enseigne dégagent d'au moins sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) la partie inférieure du solin et le haut des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module d'affichage dont la face avant est arrondie;

CONSIDÉRANT QUE la moitié du module est opaque dont seul le message est éclairé par diffusion et l'autre moitié est lumineuse;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message de l'enseigne est réalisée en surélévation (section opaque du module);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la section opaque du module (message lumineux) sont, entre autres, le brun, le blanc et le vert et celles de la section lumineuse sont, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes situées dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment s'harmonise avec le style de l'enseigne détachée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation, sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 3745 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1567/11/10 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement du bâtiment situé aux 850-870 de la rue Labonté (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment situé aux 850-870 de la rue Labonté (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de trois cent huit mètres carrés (308 m^2), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est réalisé en cour latérale droite, soit dans le prolongement du mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant de l'agrandissement est localisé à environ quatre-vingt-quinze mètres (95 m) de la rue Labonté;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'agrandissement n'est pas prédominant dans le cadre bâti environnant, ce qui limite son impact dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement est visible de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

CONSIDÉRANT QU'aucune plantation d'arbres n'est réalisée en cour avant afin d'atténuer l'ajout volumétrique sur le site;

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable qu'au moins sept (7) conifères d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) et d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) soient plantés en cour avant du terrain, soit dans la partie de la cour vis-à-vis l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement est similaire à celle du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'ajout volumétrique (hauteur, nombre d'étages et toiture) s'harmonise avec celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs de l'agrandissement sont composés de revêtement métallique de couleur blanc-gris semblable au revêtement extérieur de la partie existante;

CONSIDÉRANT QU'une moulure métallique de couleur bleue est réalisée à l'horizontale dans la partie supérieure des murs avant et latéral droit de l'agrandissement, ce qui permet de faire un lien avec les marquises de couleur bleue que l'on retrouve sur la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement (matériaux et couleurs) est semblable à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) aires de chargement/déchargement sont aménagées en cour arrière du bâtiment et que celles-ci ne sont pas visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE des portes ouvrant sur un axe horizontal de type «garage » de couleur blanche sont aménagées sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 850-870 de la rue Labonté (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins sept (7) conifères d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) et d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) soient plantés en cour avant du terrain, soit dans la partie de la cour vis-à-vis l'agrandissement du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1568/11/10 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé au 1330 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé au 1330 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier l'architecture du bâtiment par l'ajout de deux (2) escaliers ouverts donnant accès à l'étage du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) escaliers sont réalisés en cour avant donnant vers la rue Jeanne-d'Arc;

CONSIDÉRANT QU'un des escaliers est réalisé sur une partie du mur arrière, soit à environ quinze mètres (15 m) de la rue Jeanne-d'Arc;

CONSIDÉRANT QUE la volée supérieure de l'escalier est perpendiculaire au mur arrière et que la volée inférieure longe une partie du mur arrière de façon à s'éloigner de la rue Jeanne-d'Arc;

CONSIDÉRANT QUE l'autre escalier est réalisé sur le mur avant, soit sur une partie du mur en retrait localisée à environ vingt-cinq mètres (25 m) de la rue Jeanne-d'Arc;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier est réalisé parallèlement audit mur;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) escaliers sont constitués de bois peint de couleur blanche s'harmonisant avec la couleur des murs du bâtiment où ils sont localisés;

CONSIDÉRANT QUE les escaliers sont partiellement visibles du boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) conifères d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés à proximité des deux (2) escaliers;

CONSIDÉRANT QUE cette plantation permet de dissimuler ces constructions, ce qui atténue leur présence sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé 1330 du boulevard Mercure, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1569/11/10 - Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois d'octobre 2010 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2009.

1570/11/10 - Avis de motion du règlement no 4028 décrétant un emprunt n'excédant pas 925 345 $ pour l'achat d'un camion pompe pour le Service de sécurité incendie et d'une niveleuse pour le Service des travaux publics

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4028 décrétant un emprunt n'excédant pas 925 345 $ pour l'achat d'un camion pompe pour le Service de sécurité incendie et d'une niveleuse pour le Service des travaux publics.

1571/11/10 - Avis de motion du règlement no 4080 décrétant un emprunt n'excédant pas 1 870 000 $ pour le financement du programme de rénovation de façade

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4080 décrétant un emprunt n'excédant pas 1 870 000 $ pour le financement du programme de rénovation de façade.

1572/11/10 - Avis de motion du règlement no 4081 amendant le règlement no 3500 et ses amendements et plus particulièrement le règlement no 3923 de façon à remplacer les annexes E-1 et F-1 par E-2 et F-2

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4081 amendant le règlement no 3500 et ses amendements et plus particulièrement le règlement no 3923 de façon à remplacer les annexes E-1 et F-1 par E-2 et F-2.

1573/11/10 - Avis de motion du règlement no 4076 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4076 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone commerciale C11-19, pour un usage de type « vente/location de véhicules automobiles » faisant partie de la classe d'usages « commerce artériel lourd » (c_4), les dispositions relatives à l'aménagement de terrain, de manière à :
  - permettre certaines superficies maximales d'étalage extérieur en cour avant donnant sur une autoroute de même que pour une cour avant et un terrain autre adjacents à la rue Cormier;
  - modifier les exigences en matière de plantation d'arbres.

La zone commerciale C11-19 est délimitée, de manière approximative, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Cormier, et ce, à partir de l'autoroute Jean-Lesage jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Ayotte.

1574/11/10 - Dispense de lecture du règlement no 4076 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4076, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone commerciale C11-19, pour un usage de type « vente/location de véhicules automobiles » faisant partie de la classe d'usages « commerce artériel lourd » (c_4), les dispositions relatives à l'aménagement de terrain, de manière à :
  - permettre certaines superficies maximales d'étalage extérieur en cour avant donnant sur une autoroute de même que pour une cour avant et un terrain autre adjacents à la rue Cormier;
  - modifier les exigences en matière de plantation d'arbres.

La zone commerciale C11-19 est délimitée, de manière approximative, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Cormier, et ce, à partir de l'autoroute Jean-Lesage jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Ayotte;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1575/11/10 - Adoption du projet de règlement no 4076 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4076, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone commerciale C11-19, pour un usage de type « vente/location de véhicules automobiles » faisant partie de la classe d'usages « commerce artériel lourd » (c_4), les dispositions relatives à l'aménagement de terrain, de manière à :
  - permettre certaines superficies maximales d'étalage extérieur en cour avant donnant sur une autoroute de même que pour une cour avant et un terrain autre adjacents à la rue Cormier;
  - modifier les exigences en matière de plantation d'arbres.

La zone commerciale C11-19 est délimitée, de manière approximative, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Cormier, et ce, à partir de l'autoroute Jean-Lesage jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Ayotte,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1576/11/10 - Avis de motion du règlement no 4077 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4077 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H04-16, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H04-16 est délimitée approximativement par les rues Lafontaine, Lévis, Chabanel, Sainte-Pauline, le boulevard Mercure et par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Lévis, du Frère-André et Daniel.

1577/11/10 - Dispense de lecture du règlement no 4077 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4077, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H04-16, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H04-16 est délimitée approximativement par les rues Lafontaine, Lévis, Chabanel, Sainte-Pauline, le boulevard Mercure et par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Lévis, du Frère-André et Daniel;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1578/11/10 - Adoption du projet de règlement no 4077 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4077, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H04-16, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H04-16 est délimitée approximativement par les rues Lafontaine, Lévis, Chabanel, Sainte-Pauline, le boulevard Mercure et par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Lévis, du Frère-André et Daniel,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1579/11/10 - Avis de motion du règlement no 4078 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4078 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-3 (commerce régional I (biens et services)) à même une partie de l'affectation résidentielle R-2 (moyenne densité I), de manière à y inclure des terrains formés des lots 4 577 428 et 3 427 295 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Le secteur visé par la présente modification est localisé à l'intersection des rues Brock et Hervé-Tessier.

1580/11/10 - Dispense de lecture du règlement no 4078 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4078, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-3 (commerce régional I (biens et services)) à même une partie de l'affectation résidentielle R-2 (moyenne densité I), de manière à y inclure des terrains formés des lots 4 577 428 et 3 427 295 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Le secteur visé par la présente modification est localisé à l'intersection des rues Brock et Hervé-Tessier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1581/11/10 - Adoption du projet de règlement no 4078 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4078, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-3 (commerce régional I (biens et services)) à même une partie de l'affectation résidentielle R-2 (moyenne densité I), de manière à y inclure des terrains formés des lots 4 577 428 et 3 427 295 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Le secteur visé par la présente modification est localisé à l'intersection des rues Brock et Hervé-Tessier,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1582/11/10 - Avis de motion du règlement no 4079 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4079 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-14 à même une partie de la zone d'habitation H04-26, de manière à y inclure un terrain formé du lot 3 427 295 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- d'apporter des ajustements en ce qui a trait à la hauteur maximale des bâtiments principaux pour les classes d'usages h_5 (habitation mixte) et c_2 (commerce de détail et service) autorisées à l'intérieur de la zone commerciale C04-14.

La zone d'habitation H04-26 inclut des terrains situés du côté sud de la rue Brock formés des lots 3 427 295, 3 427 294, 4 572 380 et une partie du lot 3 427 387 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone commerciale C04-14 est délimitée par les rues Brock, Hervé-Tessier, Lindsay, Dunkin, des Écoles et du Moulin ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Hervé-Tessier et Lindsay.

1583/11/10 - Dispense de lecture du règlement no 4079 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4079, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-14 à même une partie de la zone d'habitation H04-26, de manière à y inclure un terrain formé du lot 3 427 295 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- d'apporter des ajustements en ce qui a trait à la hauteur maximale des bâtiments principaux pour les classes d'usages h_5 (habitation mixte) et c_2 (commerce de détail et service) autorisées à l'intérieur de la zone commerciale C04-14.

La zone d'habitation H04-26 inclut des terrains situés du côté sud de la rue Brock formés des lots 3 427 295, 3 427 294, 4 572 380 et une partie du lot 3 427 387 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone commerciale C04-14 est délimitée par les rues Brock, Hervé-Tessier, Lindsay, Dunkin, des Écoles et du Moulin ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Hervé-Tessier et Lindsay;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1584/11/10 - Adoption du projet de règlement no 4079 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4079, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-14 à même une partie de la zone d'habitation H04-26, de manière à y inclure un terrain formé du lot 3 427 295 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- d'apporter des ajustements en ce qui a trait à la hauteur maximale des bâtiments principaux pour les classes d'usages h_5 (habitation mixte) et c_2 (commerce de détail et service) autorisées à l'intérieur de la zone commerciale C04-14.

La zone d'habitation H04-26 inclut des terrains situés du côté sud de la rue Brock formés des lots 3 427 295, 3 427 294, 4 572 380 et une partie du lot 3 427 387 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone commerciale C04-14 est délimitée par les rues Brock, Hervé-Tessier, Lindsay, Dunkin, des Écoles et du Moulin ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Hervé-Tessier et Lindsay,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1585/11/10 - Adoption du second projet de règlement no 4072-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4072-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'intégrer la totalité du territoire situé dans la zone industrielle I04-28 dans la nouvelle zone rurale R04-28;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone rurale R04-28, certains usages faisant partie de la classe d'usages I2 (industrie extractive) et l'usage spécifiquement permis « culture des végétaux » faisant partie de la classe d'usages A1 (agricole);
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone agricole R04-28, les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments.

La zone industrielle I04-28 est localisée en bordure du boulevard Allard, vis-à-vis les rues Valdombre et Dominique et est formée d'une partie du lot 4 512 967 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1586/11/10 - Adoption du second projet de règlement no 4073-1 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4073-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la zone résidentielle 80 Rc à même une partie de la zone résidentielle 71 Ra, de manière à y inclure un terrain formé du lot 4A-92 du rang I du cadastre du canton de Simpson;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle 80 Rc, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale) et Rc (résidence multifamiliale) comportant quatre (4) logements maximum et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;
- d'assujettir au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), les habitations faisant partie de la classe d'usages Rc (résidence multifamiliale) comportant quatre (4) logements maximum à l'intérieur de la nouvelle zone résidentielle 80 Rc.

La zone résidentielle 71 Ra est délimitée par la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, la rivière Saint-François, le chemin Hemming et l'arrière lot des terrains donnant sur celui-ci ainsi que par la limite nord-ouest des lots 6-2P. et 6-51 du rang I du cadastre du canton de Simpson,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1587/11/10 - Adoption du règlement no 4055 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4055 a été donné (réf : 1410/10/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4055 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer l'affectation commerciale de détail et de services de type « commerce local (C-2) » à même une partie de l'affectation industrielle de type 2 (I-2), soit pour le secteur délimité approximativement par les rues Cloutier, Foster, Janelle et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cormier;
- d'abroger l'affectation industrielle de type 2 (I-2) pour le secteur précédemment décrit.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1588/11/10 - Adoption du règlement no 4056-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4056-1 a été donné (réf : 1413/10/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4056-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C11-20 à même la zone industrielle I11-12, de manière à :
  - autoriser la classe d'usages « commerce de détail et de service » (c_2) de structures isolée, jumelée et contiguë à l'intérieur de la zone commerciale C11-20 ainsi créée;
  - autoriser, à titre d'usage spécifiquement permis, l'usage « centre local de service communautaire » (CLSC) faisant partie de la classe d'usages « communautaire institutionnel/administratif » (p_1) tel que déjà autorisé à l'intérieur de la zone industrielle I11-12 à partir de laquelle la zone commerciale C11-20 est créée;
  - prévoir en conséquence les différentes normes relatives à la superficie de terrain, à l'implantation, au gabarit de bâtiment, à la superficie de plancher des établissements ainsi qu'aux divers rapports relatifs à l'occupation du sol;
- de prévoir des dispositions particulières au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour la zone commerciale C11-20;
- d'abroger la zone industrielle I11-12.

La zone industrielle I11-12 est délimitée de manière approximative par les rues Cloutier, Foster, Janelle et par l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Cormier,

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1589/11/10 - Adoption du règlement no 4066-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4066-1 a été donné (réf : 1416/10/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4066-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier une disposition particulière relative à la marge de recul avant sur toute rue autre que le boulevard Saint-Joseph.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1590/11/10 - Adoption du règlement no 4068-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4068-1 a été donné (réf : 1419/10/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4068-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C06-14, de manière à autoriser l'usage principal « restaurant » et les usages « bar » et « spectacle » seulement à titre d'usage accessoire à l'usage principal.
  La zone commerciale C06-14 est localisée au sud de l'intersection des boulevards Saint-Joseph et Mercure.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1591/11/10 - Adoption du règlement no 4075 – Lotissement no 2521 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4075 a été donné (réf : 1503/10/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4075 amendant le règlement de lotissement no 2521 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, afin de soustraire la zone communautaire P07-11 (telle que créée et délimitée par le règlement no 4062 en cours de procédures) de l'application de l'article 3.5 du règlement de lotissement en ce qui a trait à la présence de services en front de terrain.
  La zone communautaire P07-11 est localisée, de façon approximative, à l'ouest de l'intersection des rues Saint-Laurent et du Chancelier, soit sur une partie des lots 4 704 099, 4 704 100 et 4 704 234 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Louise Poliquin, secrétaire principale au Service à la population et à toute la famille, à l'occasion du décès de son conjoint monsieur André Beaudoin.

Collecte de sang (M. Jocelyn Gagné)

Le conseiller Jocelyn Gagné invite la population à participer à la collecte de sang qui se tiendra le jeudi 4 novembre 2010.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Jean Verrier

- La francisation de Humanware inc. est-elle possible?

- Le conseiller Yves Grondin rappelle qu'il s'agit d'une usine qui fabrique des produits informatiques de haute technologie pour les non-voyants.

- Monsieur Verrier se dit content que la Ville se procure une nouvelle niveleuse et souhaite qu'un plan soit établi pour revêtir les routes de gravier, entre autres, le rang Saint-David.

- Le directeur général rappelle qu'à l'intérieur des limites de la Ville, il y a un grand nombre de routes gravelées.

- Madame la mairesse précise qu'il s'agit d'une niveleuse qui servira au déneigement.

- Monsieur Verrier s'intéresse à l'histoire de Drummondville et il suggère que la Ville installe des panneaux qui indiquent le changement de territoire dû aux régimes anglais et français.

Monsieur Christian Rajotte

- Selon monsieur Rajotte, « Humanware » est une marque de commerce déposée, donc impossible de traduire.

- Dossier « éthique » quelle est la différence entre les 2 projets de loi?

- Madame la mairesse explique que les 2 projets diffèrent sur certains points et que les Villes demandent que tout soit pareil puisque les personnes touchées sont élues par la population.

- Entente immigration, en quoi consiste le projet?

- Madame la mairesse précise qu'à partir de l'entente proposée une subvention permettra l'embauche d'une personne pour une durée de 2 ans et que sa tâche de travail devrait se répartir dans un pourcentage de 50 % pour l'immigration et de 50 % pour le culturel.

- Programme de rénovation de façades, qui paie?

- Madame la mairesse rappelle qu'il s'agit d'un programme conjoint avec le provincial.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 15 novembre 2010.

1592/11/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

15 NOVEMBRE 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 15 novembre 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur (absence motivée)
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1601/11/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1602/11/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 1er novembre 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1er novembre 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1603/11/10 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 8 novembre 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 8 novembre 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Lecture du discours sur la situation financière de la Ville de Drummondville

Madame la mairesse procède à la lecture du discours sur les états financiers 2009, le budget 2010 et le plan triennal d'immobilisations 2010-2011-2012, ainsi que sur les orientations budgétaires 2011 et le plan triennal d'immobilisations 2011-2012-2013, lequel discours demeure annexé au présent procès-verbal pour en faire partie comme si au long relaté.

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de la lettre suivante :

- Ministre de la Culture relative à une aide financière pour le projet « Lire, c'est cool »;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1604/11/10

- Autobus pour le Service d'intervention d'urgence du Centre-du-Québec (S.I.U.C.Q.)
(Soumission no 10-0150 – Ouverture 08.10.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie A. Girardin inc. au montant total de 132 218,38 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1605/11/10

- Aménagement d'un autobus pour le Service d'intervention d'urgence du Centre-du-Québec (S.I.U.C.Q.)
(Soumission no 10-0151 - Date de clôture 04.11.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Dupont Industries inc. au montant 167 770,51 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1606/11/10

- Centre aquatique - Lot 15500 - Ventilation et contrôle (Soumission no PROJ-152-7-15500 - Date de clôture 11.11.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, ingénieur, Verreault inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la firme GNR Corbus inc. au montant de 904 498 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1607/11/10 - Délégation de la conseillère Annick Bellavance à une formation en patrimoine bâti qui se tiendra à Drummondville le vendredi 10 décembre 2010

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville délègue la conseillère Annick Bellavance à une formation en patrimoine bâti qui se tiendra à Drummondville le vendredi 10 décembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1608/11/10 - Demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Québec municipalités pour l'ascenseur du Centre culturel

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville soumette une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Québec municipalités pour l'ascenseur du Centre culturel et que le directeur général adjoint module Services à la population soit autorisé à signer tous documents à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1609/11/10 - Demande de soutien financier dans le cadre du programme de développement de l'offre touristique pour le projet d'aménagement de panneaux - souvenance

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande de soutien financier dans le cadre du programme de développement de l'offre touristique pour le projet d'aménagement de panneaux - souvenance et que la directrice du Service Art et Culture soit autorisée à signer tous les documents à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

1610/11/10 - Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que M. Vincent Chouinard, conseiller, soit nommé maire suppléant pour la période du 15 novembre 2010 au 21 mars 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse remercie le conseiller Yves Grondin pour sa disponibilité.

1611/11/10 - Signature de l'avenant no 2 du bail intervenu entre la Société immobilière du Québec et la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville l'avenant no 2 du bail no 05628-02 intervenu entre la Société immobilière du Québec et la Ville de Drummondville le 15 avril 2003 pour l'occupation de l'immeuble du 1600 boulevard Saint-Joseph par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 9 novembre 2010.

1612/11/10 - Pique-nique des aînés de la paroisse Saint-François D'Assise au parc Woodyatt le dimanche 14 août 2011

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité du pique-nique des aînés de la paroisse Saint-François D'Assise à tenir ledit événement au parc Woodyatt, le dimanche 14 août 2011 de 8 h à 17 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et accorde une subvention de 1 000 $ à l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1613/11/10 - Subvention de 100 $ - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 $ à la Fondation du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS) à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1614/11/10 - Subvention de 300 $ - Club de l'âge d'or Immaculée-Conception

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 300 $ au Club de l'âge d'or Immaculée-Conception pour son 25e anniversaire de fondation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1615/11/10 - Subvention de 1 500 $ - Centraide Centre-du-Québec inc.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 $ à Centraide Centre-du-Québec inc. à titre de don corporatif 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1616/11/10 - Signature d'une acceptation de l'offre d'achat des lots 3 427 528 et 4 396 118 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond propriété du Ministère des Transports du Québec et demande de prise de possession préalable

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville l'acceptation de l'offre d'achat des lots 3 427 528 et 4 396 118 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, propriété du Ministère des Transports du Québec. De plus, la Ville de Drummondville demande au Ministère des Transports du Québec d'autoriser une prise de possession préalable desdits lots.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1617/11/10 - Mandat à Me Hélène Lupien, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte de vente des lots 3 427 528 et 4 396 118 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Hélène Lupien, notaire, aux fins de préparer et rédiger un acte de vente des lots 3 427 528 et 4 396 118 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à être consenti par le Ministère des Transports du Québec à la Ville de Drummondville, le tout aux conditions mentionnées dans une offre d'achat entérinée par les parties.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1618/11/10 - Signature d'une convention à intervenir avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour les projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention à intervenir avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour les projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1619/11/10 - Marche de l'eSPoir le dimanche 17 avril 2011

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec, à tenir la marche de l'eSPoir le dimanche 17 avril 2011, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires. De plus, la Ville autorise l'utilisation du parc Woodyatt et la fourniture de tous les services requis pour le déroulement de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1620/11/10 - Marche de l'autisme le 30 avril 2011

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Autisme et troubles envahissants du développement du Centre du Québec à tenir la marche de l'autisme le samedi 30 avril 2011, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

1621/11/10 - Addenda à l'entente promoteur intervenue avec la compagnie 9104-1988 Québec inc. pour le développement Courchesne (secteur Saint-Nicéphore) (résolution no 1118/7/07)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente promoteur intervenue avec la compagnie 9104-1988 Québec inc. pour le développement Courchesne (secteur Saint-Nicéphore) le 16 juillet 2007 et portant le numéro de résolution 1118/7/07. Ledit addenda traite du positionnement des fils électriques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1622/11/10 - Plan cadastral parcellaire pour le secteur de la rue Saint-Laurent

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un plan cadastral parcellaire pour le secteur de la rue Saint-Laurent, et plus particulièrement les terrains visés pour la construction d'une école primaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1623/11/10 - Avis cadastral pour le lot 168-577 ptie du cadastre du canton de Grantham (4 133 762 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un avis cadastral pour le lot 168-577 ptie du cadastre du canton de Grantham portant la nouvelle désignation cadastrale 4 133 762 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1624/11/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1950 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière applicable au bâtiment principal, d'autoriser, en cour avant, l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement incluant une porte de garage et d'autoriser les manœuvres de livraison sur un terrain autre, et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal d'un (1) étage qui sera situé sur le lot 4 028 464 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1950 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.19);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial à l'angle du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Édouard d'une largeur approximative de quarante-quatre virgule soixante et un mètres (44,61 m) par une profondeur de trente-deux virgule soixante-douze mètres (32,72 m), pour une superficie totale approximative de mille quatre cent cinquante-quatre virgule neuf mètres carrés (1 454,9 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est destiné à être occupé par deux (2) locaux commerciaux dont un dispose d'une superficie de huit cent quatorze virgule cinq mètres carrés (814,5 m^2) et est destiné à accueillir un établissement de vente au détail et un second d'une superficie de six cent quarante virgule quatre mètres carrés (640,4 m^2) occupé par une banque;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- pour la zone visée par la demande (zone commerciale C04-04), la marge arrière applicable à un bâtiment principal est établie à dix mètres (10 m);
- pour les usages du groupe « Commerce », les aires de chargement/déchargement sont permises uniquement à l'intérieur des cours latérales et arrière d'un bâtiment, sauf dans le cas d'un terrain d'angle, en cour avant, où n'est pas située la façade principale du bâtiment;
- les tabliers de manœuvres des aires de chargement/déchargement doivent être entièrement situés sur le même terrain que le bâtiment qu'ils desservent;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis :
- la marge arrière applicable au bâtiment principal est de quatre virgule six mètres (4,6 m), ce qui constitue une irrégularité de cinq virgule quatre mètres (5,4 m);
- l'aire de chargement/déchargement (comprenant une porte de garage) est localisée dans la cour avant où est située la façade principale du bâtiment;
- les manœuvres de livraison sont effectuées à même le terrain occupé par le IGA Extra;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée permet de conserver l'accès existant à la rue Saint-Édouard;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des aires de chargement/déchargement permet aux véhicules de livraison d'accéder au site par la rue des Forges et d'emprunter l'allée d'accès située à l'arrière du bâtiment voisin (IGA Extra) et de sortir par le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des cases de stationnement est situé en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au Commerce est en accord avec la demande pour les principaux motifs suivants :

- la venue de ce nouveau bâtiment commercial viendra renforcer et consolider le Carrefour des Forges en amenant une diversification de l'offre commerciale;
- la disposition et l'implantation projetées du bâtiment commercial sont en complémentarité avec les deux (2) autres bâtiments présents au Carrefour des Forges;
- la zone tampon aménagée entre le bâtiment commercial projeté et la zone résidentielle minimise les nuisances possibles entre les deux (2) fonctions;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'implantation proposée du bâtiment projeté et l'aménagement de l'aire de chargement/déchargement devant la façade principale visent trois (3) objectifs :
  - perpétuer une implantation similaire aux deux (2) bâtiments existants sur le site du Carrefour des Forges;
  - optimiser le nombre de cases de stationnement et favoriser la concentration des cases de stationnement dans la cour avant du bâtiment projeté afin de répondre adéquatement aux ratios de cases de stationnement exigés par les futurs locataires et l'IGA Extra;
  - favoriser l'aménagement d'une zone tampon entre le bâtiment projeté et la zone résidentielle située au nord plutôt que l'aménagement d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement/déchargement dans la cour arrière adjacente à la zone résidentielle;
- la réalisation du projet, telle que présentée dans ce document, complète le développement de la propriété de First Capital Realty et contribue à dynamiser ce pôle commercial local;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la configuration du terrain et de sa profondeur, l'implantation proposée s'harmonise avec le recul des bâtiments voisins (IGA Extra et SAQ) faisant partie du Carrefour des Forges;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, à l'arrière de la propriété visée par la demande, la présence de cinq (5) propriétés occupées par des habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales jusqu'à six (6) logements;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif relié au concept de l'implantation du bâtiment, jumelé à la présence des aires de chargement/déchargement en cour avant, est de conserver un espace vert à l'arrière du bâtiment projeté afin de réduire l'impact en regard des activités résidentielles voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain prévoit :

- en cour arrière, la conservation d'un arbre existant, la plantation de six (6) arbres et de quarante-deux (42) arbustes, la plantation de deux (2) arbres en cour avant et de trois (3) arbres en cour latérale droite et l'installation d'une clôture à mailles de chaîne avec lattes de vinyle vertes d'une hauteur d'un virgule huit mètre (1,8 m);
- en cour avant donnant sur le boulevard Saint-Joseph, l'aménagement d'un îlot de verdure et la plantation d'un (1) conifère;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments ont pour effet de réduire l'impact visuel et esthétique de la réduction de la marge arrière de même que la présence des aires de chargement/déchargement en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du terrain limite les possibilités d'aménagement d'une aire de chargement/déchargement conforme;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit également faire l'objet d'une acceptation en regard de l'architecture du bâtiment de même que pour l'aménagement de terrain dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser :

- la réduction de dix mètres (10 m) à quatre virgule cinq mètres (4,5 m) de la marge arrière applicable au bâtiment principal;
- en cour avant où donne la façade principale du bâtiment (donnant sur le boulevard Saint-Joseph), l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement comprenant une porte ouvrant sur un axe horizontal (type « porte de garage »);
- les manœuvres de livraison sur un terrain autre (IGA Extra);

et ce, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal composé d'un (1) étage qui sera situé sur le lot 4 028 464 (à être subdivisé) du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1950 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1625/11/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1330 du boulevard Mercure (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser l'implantation, en cour avant, de deux (2) escaliers ouverts donnant accès au deuxième (2e) étage dans le cadre d'un projet de rénovation extérieure du bâtiment principal existant situé sur le lot 3 535 130 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1330 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.44);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager deux (2) issues donnant accès au deuxième (2e) étage du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) escaliers sont prévus sur la façade latérale gauche du bâtiment principal existant donnant sur une voie de circulation (rue Jeanne-d'Arc);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour l'ensemble du territoire du secteur Drummondville, à l'intérieur des marges et des cours avant, seuls les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés;

CONSIDÉRANT QUE présentement, l'évacuation des occupants du deuxième (2e) étage en cas d'incendie se fait en utilisant deux (2) escaliers intérieurs existants donnant accès au rez-de-chaussée du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement des deux (2) escaliers intérieurs existants est nécessaire afin de respecter les exigences de sécurité des codes de construction applicables;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les escaliers ouverts autorisés en cour avant peuvent être implantés à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de toute ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier le plus rapproché serait situé à une distance approximative de quinze mètres (15 m) et le plus éloigné à environ vingt-cinq mètres (25 m) de la rue Jeanne-d'Arc;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- une étude a été effectuée sur les possibilités d'emplacement de ces nouveaux escaliers en considérant les parcours de distances conformes aux normes et de l'utilisation du terrain aux abords du bâtiment;
- l'option d'ajouter un escalier en façade du boulevard Mercure a été éliminée;
- le côté droit est situé à un mètre (1 m) du voisin (restaurant Chez Mallet), ce qui est insuffisant pour y installer un escalier;
- la configuration intérieure et extérieure du bâtiment ne permet pas d'installer un escalier à l'arrière du secteur « entreposage client »;
- le côté droit du secteur « entreposage client » est occupé actuellement par un convoyeur qui permet de monter les pneus à l'étage. De plus, l'accès aux portes de garage arrière empêche également d'installer un escalier à cet endroit;
- il ne reste que le côté gauche du bâtiment pour installer les deux (2) escaliers;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) escaliers extérieurs projetés sont prévus sur deux (2) murs situés en retrait par rapport au coin avant gauche du bâtiment donnant vers le boulevard Mercure, ce qui a pour effet d'atténuer l'impact visuel et esthétique de la présence d'un escalier ouvert en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la rue Jeanne-d'Arc ne donne accès présentement qu'à une seule propriété résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure du bâtiment incluant l'intégration d'éventuels escaliers extérieurs sont soumis au règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser en cour avant, à même la façade latérale gauche du bâtiment principal existant donnant sur une voie de circulation (rue Jeanne-d'Arc), l'implantation de deux (2) escaliers ouverts donnant accès au deuxième (2e) étage dans le cadre d'un projet de rénovation extérieure du bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 535 130 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au soit au 1330 du boulevard Mercure (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1626/11/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2040 de la rue Saint-Nicolas (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 103 457 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2040 de la rue Saint-Nicolas (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.20);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'une habitation de type unifamilial de structure isolée;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a permis de constater la non-conformité de la marge de recul du bâtiment principal pour une partie de la façade principale implantée à une distance minimale de trois virgule treize mètres (3,13 m) de la rue Saint-Nicolas;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H07-53), la marge de recul minimale applicable à la façade principale d'un bâtiment principal est établie à cinq virgule vingt-cinq mètres (5,25 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges), ce qui représente une irrégularité de deux virgule douze mètres (2,12 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie dérogatoire est réalisée en porte-à-faux et que cette dernière a été construite avec permis au printemps 2002;

CONSIDÉRANT QUE le permis émis en avril 2002 prévoyait de nombreuses interventions sur le bâtiment dont, entre autres, l'agrandissement du bâtiment principal en cour avant (porte-à-faux);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement en cour avant était prévu sur les plans soumis dans le cadre de la demande de permis;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul applicable au corps principal du bâtiment excluant la section en porte-à-faux est non conforme, mais bénéficie de droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur (porte-à-faux) où la distance est dérogatoire représente une longueur de deux virgule vingt-quatre mètres (2,24 m);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de cinq virgule vingt-cinq mètres (5,25 m) à trois virgule treize mètres (3,13 m) la marge de recul applicable à la façade principale, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de deux virgule vingt-quatre mètres (2,24 m) et que ce dernier demeure en porte-à-faux, et ce, pour un bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et situé sur le lot 4 103 457 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2040 de la rue Saint-Nicolas (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1627/11/10 - Dépôt du procès-verbal (03.11.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 3 novembre 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1628/11/10 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment qui sera situé au 210 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (choix des matériaux extérieurs) qui sera situé au 210 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale no 1347/9/10);

CONSIDÉRANT QUE le projet initial consistait à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingt-quinze mètres carrés (95 m^2) ayant un (1) étage (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée concerne le type de revêtement extérieur de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement proposé est de la brique de couleur gris-beige sur une partie de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de la brique sur la façade principale du bâtiment permet de bonifier le style architectural de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la couleur retenue s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 210 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1629/11/10 - Acceptation des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) pour le bâtiment situé au 533 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) pour le bâtiment situé au 533 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment résidentiel existant (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un bâtiment commercial est prévu sur le site à la suite de la démolition du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé présente un certain intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire architectural préparé par le Commissariat au Commerce (Rues Principales), ce bâtiment de style « vernaculaire américain » est de la catégorie AA, soit un bâtiment possédant un intérêt patrimonial exceptionnel et non classé par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a reçu, en 1996, le prix Mitchell pour son état de conservation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est inoccupé depuis plus d'un an et demi (1 ½);

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé par un architecte fait état de plusieurs problèmes, notamment au niveau de l'électricité, des fondations, de la salubrité, de l'isolation et des revêtements intérieurs et extérieurs;

CONSIDÉRANT QUE l'état dégradé du bâtiment ainsi que le fait de vouloir le déplacer de son site actuel enlèvent à ce dernier l'intérêt de le conserver ailleurs sur le territoire de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 533 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Le conseiller Yves Grondin vote contre, considérant le caractère particulier du bâtiment reconnu par le prix Mitchell en 1996 et par souci de préserver le patrimoine bâti.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Vote ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	M. Yves Grondin
M. Vincent Chouinard	
M. Jocelyn Gagné	
M. John Husk	
M. Mario Jacques	
Me Marie-Eve Le Gendre	
M. Roberto Léveillée	
Mme Isabelle Marquis	
M. Alain Martel	
M. Philippe Mercure	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1630/11/10 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain (incluant l'implantation du bâtiment) pour le bâtiment situé au 533 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 533 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager le site;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à plus de deux virgule six mètres (2,6 m) des limites avant du terrain donnant vers les rues Brock et Hervé-Tessier;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'inscrit, de façon générale, en continuité avec l'alignement des bâtiments voisins situés sur la rue Brock et permet de bien fermer le cadre bâti à l'intersection des deux (2) voies de circulation (rues Brock et Hervé-Tessier);

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières, dont une est aménagée sur la rue Brock et une autre sur la rue Hervé-Tessier;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des entrées charretières facilite l'accès au site et évite les conflits de circulation sur les rues, notamment à l'intersection des rues Brock et Hervé-Tessier;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cours arrière et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées aux pourtours du terrain, du bâtiment et de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE certains arbres et haies sont conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) sections de l'aire de stationnement (cours arrière et latérale droite) sont en partie dissimulées par des haies de cèdres ou de feuillus d'une hauteur d'environ un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres sont plantés ou conservés en cour avant donnant vers la rue Hervé-Tessier et sept (7) autres en cour avant donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QU'un espace engazonné et aménagé d'au moins cent cinquante (150) arbustes et/ou plantes florales est réalisé en cour latérale droite du terrain, soit entre l'aire de stationnement et le mur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'au moins soixante (60) arbustes et/ou plantes florales sont plantés en cours avant donnant vers les rues Brock et Hervé-Tessier;

CONSIDÉRANT QU'un espace extérieur est prévu pour le remisage des conteneurs à déchets;

CONSIDÉRANT QUE cette aire est localisée en cour arrière du terrain, soit aux abords du bâtiment, près d'une section de mur réalisée en retrait;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets dont le traitement architectural (couleur et matériaux) s'inspire des caractéristiques du bâtiment sera réalisé au pourtour dudit conteneur à déchets afin de limiter son impact visuel sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (incluant l'implantation du bâtiment) (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment qui sera situé au 533 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1631/11/10 - Acceptation avec condition des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui sera situé au 1950 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment commercial (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 1950 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville et boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment commercial (incluant l'aménagement de terrain) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial et à aménager le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal, dont l'usage est commercial, d'une superficie approximative de mille quatre cent cinquante-cinq mètres carrés (1 455 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue approximativement à cinquante-deux mètres (52 m) de la ligne avant du terrain, soit celle adjacente au boulevard Saint-Joseph, et à environ deux mètres (2 m) de la ligne avant du terrain adjacente à la rue Saint-Édouard;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation au sol s'inscrit en continuité dans un projet d'ensemble avec l'implantation des bâtiments existants sur le site du Carrefour des Forges (IGA Extra et SAQ);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement général des bâtiments situés sur le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Édouard permet de fermer le cadre bâti à l'intersection de ces deux (2) voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
- de la brique d'argile de couleur rouge sur les diverses façades du bâtiment;
- de la brique d'argile de couleur beige sur la partie supérieure des murs avant (murs donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Édouard), latéral gauche et une partie du mur arrière;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels les sections fenêtrées sur la façade principale (boulevard Saint-Joseph), les murs avant (rue Saint-Édouard) et latéral gauche du bâtiment, la variation de couleurs du revêtement de brique (rouge et beige) et les jeux d'avancées et/ou de retraits de brique, permettent de mettre en valeur certaines caractéristiques architecturales du bâtiment, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) modules architecturaux réalisés en avancée et composés de brique de couleur rouge et d'un solin d'une largeur d'au moins vingt-cinq centimètres (25 cm) en partie supérieure sont réalisés sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE tous les modules architecturaux sont distants l'un de l'autre, ce qui anime bien la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des marquises ajourées composées d'acier de couleur grise sont réalisées aux extrémités de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les entrées principales du bâtiment sont protégées par une marquise et que celles-ci sont facilement identifiables par la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE ce traitement architectural permet d'animer et de bonifier adéquatement la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé de parapets sur les murs avant, latéral gauche et une partie du mur arrière, ce qui permet de rendre le bâtiment plus imposant dans le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière du bâtiment (incluant le parapet) est peu animé, ce qui rend ce dernier monotone;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'animer ledit mur (mur arrière) par l'ajout de jeux de brique (ton sur ton) réalisés en avancée et/ou en retrait sur toute la longueur du mur;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec les bâtiments que l'on retrouve dans le secteur, notamment ceux du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment (choix des matériaux et animation de ces derniers, fenestration abondante et toit plat) s'inspire des bâtiments existants sur le site du Carrefour des Forges (IGA Extra et SAQ);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent ensemble, ne rendent pas le bâtiment prédominant dans le cadre bâti environnant et assurent une bonne continuité avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des façades sont aménagées d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces dernières;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») est aménagée sur la façade principale du bâtiment, et ce, à même un retrait du mur;

CONSIDÉRANT QUE la porte est de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural du bâtiment principal permet de dégager une image de marque et de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par deux (2) entrées charretières, soit une mitoyenne donnant sur le boulevard Saint-Joseph et une autre sur la rue Saint-Édouard;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) entrées charretières sont éloignées de l'intersection formée par le boulevard Saint-Joseph et la rue Saint-Édouard, ce qui facilite l'accès au site et limite les conflits de circulation sur les rues;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement/déchargement est réalisée en cour avant du terrain, soit dans une section de la façade principale (façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph) réalisée en retrait d'environ vingt-six mètres (26 m) et que celle-ci est visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la section réalisée en retrait et le muret composé de brique d'argile de couleur beige d'une hauteur d'au moins un mètre (1 m) permettent d'atténuer la présence de l'aire de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QU'un conifère (autre qu'un cèdre) est planté dans l'îlot localisé en façade de l'aire de chargement/déchargement, ce qui atténue la présence de cette dernière à partir des voies de circulation et des limites des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées au pourtour du terrain ainsi que le long des murs avant (rue Saint-Édouard) et arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la bande gazonnée donnant vers le boulevard Saint-Joseph est aménagée d'au moins cinq (5) arbres et celle donnant vers la rue Saint-Édouard d'au moins neuf (9) arbres;

CONSIDÉRANT QUE des tronçons de haies d'une longueur d'au moins cinq mètres (5 m) et d'une hauteur d'au moins zéro virgule six mètre (0,6 m) à la plantation sont réalisés entre les arbres localisés en bordure de l'aire de stationnement, soit aux abords du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Édouard (au moins dix (10) tronçons de haies);

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins quatorze (14) arbustes et/ou plantes florales est réalisé aux abords du mur avant donnant vers la rue Saint-Édouard;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres sont plantés et/ou conservés le long de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée sur toute la longueur de la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une clôture composée de mailles est aménagée sur le côté intérieur de la haie longeant la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) îlots gazonnés aménagés respectivement de deux (2) arbres sont réalisés dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier l'image globale du site;

CONSIDÉRANT QUE les bacs et conteneurs à déchets sont remisés à l'intérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1950 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le mur arrière soit animé par l'intégration de jeux de brique (ton sur ton) réalisés en retrait et/ou en avancée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1632/11/10 - Acceptation avec condition des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de deux mille huit cent vingt et un mètres carrés (2 821 m^2) ayant deux (2) étages;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à l'intersection des rues du Chancelier et Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur les rues;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts :

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge ou beige (trois (3) teintes différentes marquant les sections administrative, éducative et sportive);
- de panneaux métalliques stylisés de couleur gris fusain (entre autres, près de l'entrée localisée à l'extrémité gauche de la façade donnant vers la rue du Chancelier et la partie supérieure du mur latéral droit (section éducative));

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que des sections fenêtrées (verre teinté de couleur verte) dans la partie supérieure du bâtiment, des couleurs de brique variées (trois (3) teintes différentes) et des panneaux métalliques stylisés de couleur gris fusain permettent de mettre en valeur certaines caractéristiques architecturales du bâtiment, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux, la variation de hauteurs du bâtiment, les décrochés dans les murs ainsi que le débordement du toit permettent de bien animer les façades du bâtiment et d'obtenir un style architectural particulier et distinctif;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une entrée principale (section administrative) et de quelques entrées secondaires localisées sur les diverses façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE toutes les façades sont pourvues d'une bonne fenestration (verre teinté de couleur verte et verre tympan);

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure du bâtiment est aménagée de plusieurs sections fenêtrées, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines entrées sont protégées par une marquise dont la face avant est recouverte d'un revêtement métallique de couleur gris fusain;

CONSIDÉRANT QUE la face avant du débordement du toit est de couleur gris fusain et les encadrements et les portes de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux se retrouvant sur le bâtiment s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment, compte tenu de sa fonction (école), est compatible avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par trois (3) entrées charretières, soit une localisée à l'extrémité droite de la ligne de terrain donnant vers la rue du Chancelier et les deux (2) autres donnant sur la rue Saint-Laurent (une près de l'intersection de la rue du Chancelier et l'autre près de l'extrémité gauche de la façade avant donnant vers la rue Saint-Laurent);

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour avant donnant vers la rue du Chancelier;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de jeux est localisée en cour arrière du terrain et que cette dernière est asphaltée et/ou engazonnée;

CONSIDÉRANT QU'une clôture composée de mailles de couleur grise est aménagée sur le site;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est aménagé en cour latérale droite du terrain, soit à proximité de la façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un écran opaque constitué d'un matériau s'harmonisant avec ceux se retrouvant sur le bâtiment est réalisé au pourtour dudit enclos, ce qui permet de dissimuler partiellement ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées en bordure des voies de circulation (rues du Chancelier et Saint-Laurent);

CONSIDÉRANT QU'au moins seize (16) arbres sont plantés en cour avant donnant vers la rue du Chancelier et vingt-trois (23) autres en cour avant donnant vers la rue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QU'au moins treize (13) arbres sont plantés le long de la ligne latérale droite du terrain, soit celle perpendiculaire à la rue du Chancelier;

CONSIDÉRANT QUE certaines parties des limites du terrain bordant des zones résidentielles ne sont pas aménagées d'arbres;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'au moins un (1) arbre par huit mètres linéaires (8 m lin.) de terrain soit planté le long des limites du terrain bordant les zones résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins un (1) arbre par huit mètres linéaires (8 m lin.) de terrain soit planté le long des limites du terrain bordant les zones résidentielles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1633/11/10 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 224 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 224 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- rénover une partie du bandeau métallique, le revêtement d'enduit d'acrylique ainsi que le solin de la façade principale du bâtiment;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule trente-sept mètre carré (0,37 m^2) sur la façade principale du bâtiment (façade donnant vers la rue Heriot);

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est localisé à l'intersection des rues Heriot et du Pont;

CONSIDÉRANT QUE la partie du bâtiment à rénover est localisée dans la section droite de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement métallique du bandeau de couleur verte localisé sur la façade principale est remplacée par un revêtement de bois posé à la verticale et de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le même revêtement de bois posé à la verticale est appliqué sur les deux (2) sections d'enduit d'acrylique localisées dans la partie supérieure du mur, soit dans la partie droite de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le solin de couleur verte localisé dans la partie droite de la façade principale du bâtiment est repeint de couleur brune ou remplacé par un solin de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est localisé à l'intersection de deux (2) voies de circulation et que son traitement architectural est le même pour les deux (2) façades donnant sur rue;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement proposé est sobre et s'harmonise bien avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure d'un mur doivent s'effectuer en harmonie avec l'ensemble des murs d'un bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que les travaux de rénovation extérieure du bâtiment s'effectuent sur l'ensemble des façades de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout revêtement d'acier de couleur verte et d'enduit d'acrylique doit être remplacé par un revêtement de bois posé à la verticale;

CONSIDÉRANT QUE tous les éléments d'ornementation de couleur verte sur le bâtiment doivent être de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'un plan démontrant les travaux projetés doit être déposé avant qu'un permis de construction ne soit émis;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment (à la condition que la rénovation soit effectuée comme ci-haut mentionné);

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée dans la partie centrale de la façade avant du bâtiment (façade donnant vers la rue Heriot), soit sur le bandeau servant à des fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le gris, le bleu et le blanc, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 224 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les travaux de rénovation extérieure du bâtiment soient effectués au même moment sur l'ensemble des murs, le tout tel que mentionné ci-haut. De plus, un plan démontrant les travaux projetés doit être déposé avant qu'un permis de construction ne soit émis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1634/11/10 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout de deux (2) auvents) et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent donnant vers la rue Brock seulement) et refus des travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'un auvent) et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur auvent donnant vers la rue Saint-Georges) pour l'établissement situé au 111 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (enseignes sur auvent) pour l'établissement situé au 111 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer trois (3) auvents sur le bâtiment dont deux (2) d'entre eux serviront à des fins d'affichage pour deux (2) enseignes;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) auvents sont composés d'une toile de couleur bleu foncé;

CONSIDÉRANT QUE les auvents sont installés :

- au-dessus des portes d'accès de l'établissement (façade ne donnant pas sur une rue) et qu'aucun message n'est réalisé sur ce dernier;
- sur la façade avant donnant vers la rue Brock, soit au-dessus des vitrines du local et que ce dernier fait toute la longueur desdites vitrines;
- sur la façade avant donnant vers la rue Saint-Georges, soit au-dessus de la vitrine en angle localisée à l'intersection des murs avant (murs donnant vers les rues Brock et Saint-Georges);

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne sur auvent donnant vers la rue Brock a une superficie maximale de deux virgule soixante et un mètres carrés (2,61 m²);

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne sur auvent donnant vers la rue Saint–Georges a une superficie maximale de zéro virgule soixante-dix mètre carré (0,70 m²);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont réalisées sur la face avant des auvents;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des messages (pour les deux (2) enseignes) sont, entre autres, le blanc et le vert;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur auvent donnant vers la rue Saint-Georges est localisée près d'une enseigne existante sur auvent (Curves) dont le modèle et la couleur de cette dernière sont différents du projet proposé;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis n'est pas en harmonie avec l'auvent localisé sur la façade donnant vers la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées pour les auvents et le message (enseignes) s'harmonisent avec ce que l'on retrouve dans le secteur (à l'exception de l'enseigne sur auvent donnant vers la rue Saint-Georges);

CONSIDÉRANT QUE de par leurs formes, leurs matériaux et leurs couleurs, les enseignes sur auvent s'intègrent au bâtiment (à l'exception de l'enseigne sur auvent donnant vers la rue Saint-Georges) ;

CONSIDÉRANT QUE de par leur traitement, les auvents ainsi que le message (enseigne) ne sont pas prédominants sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne installée sur le mur avant donnant vers la rue Brock contribue à favoriser le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout de deux (2) auvents) et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment **(enseigne sur auvent donnant vers la rue Brock seulement)** (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (ajout d'un auvent) et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment **(enseigne sur auvent donnant vers la rue Saint-Georges)** (comme mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie de l'enseigne avec l'auvent adjacent (Curves) (incluant l'affichage) localisé sur la façade donnant vers la rue Saint-Georges (auvents de couleur et de modèle différents);

et ce, pour le bâtiment situé au 111 de la rue Brock (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1635/11/10 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 10 de la rue Cormier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 10 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager le site;

CONSIDÉRANT QU'une haie de feuillus composée d'au moins quarante-huit (48) unités est réalisée sur un talus d'une hauteur d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m) à l'extrémité du terrain, soit près de la sortie de l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE cette haie de feuillus permet d'atténuer la présence d'un accès au sous-sol en béton localisé sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée aux abords de cet accès et qu'un aménagement paysager composé d'au moins six (6) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'extrémité de celle-ci, soit près des cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins quatre (4) arbustes et/ou plantes florales est réalisé en cour arrière, soit dans la partie centrale de l'aire asphaltée;

CONSIDÉRANT QU'un enclos à déchets est aménagé en partie en cour arrière et que ce dernier est fermé par un mur de maçonnerie de couleur blanche dont le traitement architectural s'inspire des principales caractéristiques du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes fermant l'enclos à déchets sont en métal stylisé de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enclos à déchets permet de limiter son impact visuel dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales est réalisé au pourtour dudit enclos;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins quatre (4) arbres et de cent quarante-neuf (149) arbustes et/ou plantes florales est réalisée le long de la ligne de terrain donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée de deux (2) arbres et d'au moins trente-trois (33) arbustes est réalisée le long de la ligne de terrain donnant vers l'autoroute Jean-Lesage, soit près de l'aire d'étalage;

CONSIDÉRANT QU'un autre aménagement paysager composé d'au moins quatre-vingt-dix (90) arbustes et/ou plantes florales est réalisé en bordure de l'entrée principale de la façade du bâtiment donnant vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT qu'une bande paysagère composée d'au moins trois (3) arbres, de deux cent douze (212) arbustes et/ou plantes florales ainsi que de pierres est réalisée aux abords de la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins huit (8) arbustes et/ou plantes florales est réalisé en cour avant donnant vers la rue Cormier, soit dans la partie centrale de l'aire asphaltée;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour de l'aire d'étalage localisée à proximité des rues Ayotte et Cormier est aménagé d'au moins onze (11) arbres, de trois cent vingt-quatre (324) arbustes et/ou plantes florales ainsi que de pierres;

CONSIDÉRANT QUE la partie plus éloignée du pourtour de l'aire d'étalage (environ à trente-six mètres (36 m) de la rue Cormier) est aménagée de poteaux de protection de couleur noire et/ou de pierres;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de protection sont dissimulés par des végétaux faisant partie de l'aménagement paysager proposé;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée sur les autres côtés de l'aire d'étalage;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins deux (2) arbres, de cent trente-cinq (135) arbustes et/ou plantes florales ainsi que de pierres est réalisé près de la rue Cormier, soit à l'entrée du site où sont localisées les portes d'accès stylisées de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QU'un autre aménagement paysager composé d'au moins vingt (25) arbustes est réalisé près du mur-écran annexé à la façade du bâtiment donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE des poteaux de protection de couleur noire sont installés le long dudit mur-écran et que ces derniers sont dissimulés par des végétaux faisant partie de l'aménagement paysager proposé;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère composée d'au moins onze (11) arbres et de cent quarante-deux (142) arbustes et/ou plantes florales est aménagée en partie le long du mur du bâtiment donnant vers la rue Ayotte;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux servant à l'éclairage du site sont stylisés et de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment qui sera situé au 10 de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1636/11/10 - Acceptation des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir l'aire de stationnement et à modifier l'aménagement paysager;

CONSIDÉRANT QU'un projet de démolition de bâtiments et constructions accessoires, d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale numéro 859/6/10);

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée concerne seulement l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement existante est modifiée par l'agrandissement de cette dernière en cour avant donnant vers la rue Foster, soit dans la partie de terrain en décroché;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement (incluant les modifications) a environ cent (100) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières, soit celles donnant vers le boulevard Saint-Joseph, la rue Janelle et la rue Foster, ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement/déchargement est existante en cour arrière du terrain donnant vers la rue Foster;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'environ trois virgule cinq mètres (3,5 m) dans laquelle sont plantés au moins cinq (5) arbres et quatre (4) tronçons de haies (haies d'une hauteur d'environ un mètre (1 m)) est réalisée aux abords de l'aire de chargement/ déchargement;

CONSIDÉRANT QUE la plantation proposée permet de dissimuler l'aire de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée est réalisée à l'extrémité droite du mur latéral droit du bâtiment, soit à proximité de l'accès à l'aire de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE ladite bande gazonnée est aménagée d'un (1) arbre et d'environ trente (30) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 695 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1637/11/10 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 879 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 879 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- remplacer une partie du revêtement extérieur du bâtiment;
- changer certaines portes et fenêtres;
- réaliser un balcon en façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la façade principale et celui d'une partie du mur latéral gauche de la partie du bâtiment ayant un toit plat (revêtement métallique posé à la verticale de couleur grise) sont remplacés par un revêtement de brique de béton (Nova Brick) de couleur gris-beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du bâtiment principal est de la pierre ronde et que le nouveau revêtement doit s'harmoniser avec celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable d'utiliser, en remplacement du revêtement de couleur grise, un revêtement de clin de bois, de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur beige s'harmonisant avec celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la lucarne localisée dans la partie supérieure de la façade principale du bâtiment soit rénovée par l'ajout du même type de revêtement que celui-ci-haut mentionné (clin de bois, clin de fibre de bois pressé ou clin de fibre de ciment);

CONSIDÉRANT QUE des moulures seront réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs (sections annexe et lucarne);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) fenêtres de type « fixe avec coulissant en partie inférieure » localisées sur la façade principale du bâtiment sont remplacées par des portes de type « à battant avec carrelage intégré » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre de type « coulissante » localisée dans la partie supérieure de la façade principale du bâtiment est remplacée par une fenêtre de type « à guillotine » dont l'encadrement est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée à l'extrémité gauche de la façade principale du bâtiment est remplacée par une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QU'un balcon dont le pourtour est protégé par un garde-corps en aluminium de couleur blanche est réalisé à l'étage de la façade avant, soit face à la nouvelle porte;

CONSIDÉRANT QU'un toit à un (1) versant recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur s'harmonisant avec celle du revêtement de bardeaux d'asphalte de la toiture en pente du bâtiment est réalisé au-dessus du balcon;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement (avec la modification demandée pour le revêtement extérieur des murs);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant (avec la modification demandée pour le revêtement extérieur des murs);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 879 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les travaux soient réalisés tel que décrit ci-haut (avec les modifications demandées).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1638/11/10 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2290 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2290 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- ajouter une terrasse et un perron au bâtiment;
- remplacer certaines fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse d'une longueur approximative de dix-huit mètres (18 m) et d'une profondeur d'environ trois virgule sept mètres (3,7 m) est réalisée sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une hauteur approximative d'un virgule sept mètre (1,7 m) par rapport au niveau du sol et que celle-ci est supportée par des pieux;

CONSIDÉRANT QUE ces pieux sont grandement visibles;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé au pourtour de la terrasse afin de dissimuler les pieux et le dessous de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE de par sa hauteur par rapport au niveau du sol (environ un virgule sept mètre (1,7 m)), il est souhaitable qu'un aménagement paysager soit réalisé au pourtour de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que chaque pieu localisé au pourtour de la terrasse soit dissimulé par un conifère d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation et qu'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales soit réalisé sur toute la longueur de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'un perron d'une largeur approximative de deux virgule quatre mètres (2,4 m) est réalisé dans la partie centrale de la façade avant donnant vers le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de la terrasse et du perron sont composés de bois peint de couleur blanche (les barreaux des garde-corps sont installés au centre de la main-courante et de la partie inférieure desdits garde-corps);

CONSIDÉRANT QUE les murs du bâtiment sont de couleur beige et qu'il est souhaitable que les garde-corps soient peints de la même couleur (beige) que les murs afin d'atténuer leur présence sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) fenêtres de type « à battant » localisées sur les murs avant (mur donnant vers le boulevard Mercure) et latéral gauche du bâtiment sont remplacées par cinq (5) fenêtres de plus grandes dimensions et trois (3) portes coulissantes (portes-patio);

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles ouvertures ont des encadrements de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et celles situées dans le secteur (incluant la couleur beige pour les garde-corps de la terrasse et du perron);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions s'effectuent dans le respect de l'image globale du bâtiment et du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2290 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les garde-corps de la terrasse et du perron soient peints de couleur beige, que chaque pieu localisé au pourtour de la terrasse soit dissimulé par un conifère d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation et qu'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales soit réalisé sur toute la longueur de cette dernière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1639/11/10 - Refus des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1150 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé au 1150 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de six cent cinquante-deux mètres carrés (652 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment permet la fermeture du cadre bâti sur le boulevard Foucault et assure une bonne continuité de ce dernier sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade du bâtiment par rapport à celle du terrain est élevée, ce qui permet d'avoir un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté près de la ligne latérale droite sans tenir compte des bâtiments résidentiels situés près du projet;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur et nombre d'étages) est en partie compatible avec celui des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment pour la partie la plus rapprochée du boulevard est réalisée avec un mur à angle, ce qui permet de briser la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- principalement de la brique-pierre de couleur beige;
- de l'acier corrugé de couleur beige;
- du revêtement d'aluminium de couleur fusain (mur parapet);

<u>pour les autres murs</u>

- de l'acier corrugé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE peu d'éléments d'ornementation animent les murs latéraux et arrière;

CONSIDÉRANT QUE les murs latéraux et arrière sont recouverts entièrement d'acier corrugé;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de matériaux nobles est faible, ce qui ne permet pas d'avoir une image de marque et de prestige;

CONSIDÉRANT QUE des soulignements horizontaux et verticaux sont réalisés à même le revêtement d'acier corrugé;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) auvents de couleur fusain sont appliqués sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une entrée est aménagée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette entrée est protégée par une marquise ayant une toiture en pente et supportée de colonnes (aluminium de couleur blanche et maçonnerie à la base);

CONSIDÉRANT le peu de fenestration réalisé sur les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de pente unique, ce qui contribue à accentuer la présente de cette dernière sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est de l'acier de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des matériaux sont sobres et s'harmonisent avec celles se retrouvant sur les autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE six (6) aires de chargement/déchargement sont réalisées en cour latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE six (6) portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») donnent accès au bâtiment pour les aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'aucun moyen n'est prévu pour dissimuler les aires de chargement/déchargement ainsi que les six (6) portes ouvrant sur un axe horizontal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement (pavé) est principalement localisée en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour du site est engazonné;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de dix-huit mètres carrés (18 m^2) composé d'au moins quarante (40) arbustes et/ou plantes florales est réalisé aux abords du bâtiment, soit en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement n'est prévu aux abords des résidences;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière dessert le site;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 1150 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural du bâtiment (utilisation importante de l'acier corrugé, ornementations, implantation du bâtiment près des limites de terrain, traitement architectural des murs et de la toiture).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1640/11/10 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 560 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 560 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie maximale respective d'un virgule zéro un mètre carré (1,01 m^2) sur les façades avant du bâtiment, soit celles donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest et la rue Laurentien;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment sont identiques et que celles-ci sont composées d'une plaque murale de forme rectangulaire sur laquelle une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le rouge, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'une des deux (2) enseignes est installée au centre de la face avant du plancher du balcon localisé à l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'autre enseigne est installée au centre du bandeau d'enduit d'acrylique de couleur beige localisé au-dessus des vitrines du rez-de-chaussée de la façade avant donnant vers la rue Laurentien;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes, de par leurs dimensions, leurs emplacements, leurs traitements architecturaux et leurs couleurs, utilisent bien l'espace disponible et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes s'harmonisent entre elles et avec celles se retrouvant sur les bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 560 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1641/11/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1650 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1650 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- prolonger la marquise localisée dans la partie gauche de la façade principale du bâtiment;
- aménager une rampe pour personne à mobilité réduite dans la partie centrale de la façade principale du bâtiment;
- réaliser un aménagement paysager sur une partie de la façade principale du bâtiment et au pourtour de la rampe;

CONSIDÉRANT QUE la marquise localisée dans la partie gauche de la façade principale du bâtiment est prolongée sur cette dernière et se termine sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est composée d'une pente à un (1) versant et est recouverte d'un revêtement métallique de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QU'une rampe pour personne à mobilité réduite est réalisée dans la partie centrale de la façade principale du bâtiment, soit à même le perron de béton existant situé aux abords des portes d'accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour de la rampe est en partie protégé par un garde-corps tubulaire composé d'acier de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les accès au bâtiment sont déplacés, ce qui ne modifie pas le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins trente (30) arbustes et/ou plantes florales est réalisé de chaque côté de la rampe;

CONSIDÉRANT QU'une aire d'étalage est réalisée aux abords du mur latéral gauche du bâtiment, soit près de la nouvelle section de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions respectent l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1650 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1642/11/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux abords de la rue des Forges (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux abords de la rue des Forges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment ayant un (1) étage d'une superficie approximative de vingt-cinq mètres carrés (25 m^2);

Implantation

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ treize mètres (13 m) de la ligne avant du terrain donnant vers la rue des Forges;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté a peu d'impact sur le cadre bâti environnant, compte tenu du faible gabarit de celui-ci;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- de la brique d'argile de couleur rouge;

pour la toiture

- de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur foncée telle que le brun cuivré ou le noir;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que colonnes de briques, briques posées en boutisse et/ou en soldat et moulures décoratives de couleur grise imitant la pierre au pourtour de certaines portes sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « à quatre (4) versants » et de faible hauteur;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux choisis sont traditionnels et s'inspirent de ce que l'on retrouve dans le secteur, notamment avec le bâtiment de l'hôtel de ville (partie de la cour municipale);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment, de par son traitement architectural, est en harmonie avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) est de faible ampleur et respecte le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux abords de la rue des Forges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1643/11/10 - Avis de motion du règlement no 4048 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 4048 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C09-07 à même une partie de la zone d'habitation H09-12, de manière à faire correspondre une limite de zones avec une limite de terrains;
- d'ajouter la définition de « maison de répit »;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C09-07, de manière à autoriser l'usage « maison de répit » faisant partie de la classe d'usages h_7 (habitation collective) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation des bâtiments.

La zone commerciale C09-07 est délimitée par les rues Notre-Dame, Saint-Damase et la 6e Avenue et par l'arrière lot du terrain donnant sur la rue Saint-Damase.

1644/11/10 - Dispense de lecture du règlement no 4048 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4048, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C09-07 à même une partie de la zone d'habitation H09-12, de manière à faire correspondre une limite de zones avec une limite de terrains;
- d'ajouter la définition de « maison de répit »;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C09-07, de manière à autoriser l'usage « maison de répit » faisant partie de la classe d'usages h_7 (habitation collective) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation des bâtiments.

La zone commerciale C09-07 est délimitée par les rues Notre-Dame, Saint-Damase et la 6e Avenue et par l'arrière lot du terrain donnant sur la rue Saint-Damase;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1645/11/10 - Adoption du projet de règlement no 4048 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4048, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C09-07 à même une partie de la zone d'habitation H09-12, de manière à faire correspondre une limite de zones avec une limite de terrains;
- d'ajouter la définition de « maison de répit »;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C09-07, de manière à autoriser l'usage « maison de répit » faisant partie de la classe d'usages h_7 (habitation collective) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation des bâtiments.

La zone commerciale C09-07 est délimitée par les rues Notre-Dame, Saint-Damase et la 6e Avenue et par l'arrière lot du terrain donnant sur la rue Saint-Damase,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1646/11/10 - Adoption du second projet de règlement no 4076-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4076-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone commerciale C11-19, pour un usage de type « vente/location de véhicules automobiles » faisant partie de la classe d'usages « commerce artériel lourd » (c_4), les dispositions relatives à l'aménagement de terrain, de manière à :
  - permettre certaines superficies maximales d'étalage extérieur en cour avant donnant sur une autoroute de même que pour une cour avant et un terrain autre adjacents à la rue Cormier;
  - modifier les exigences en matière de plantation d'arbres.

La zone commerciale C11-19 est délimitée, de manière approximative, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Cormier, et ce, à partir de l'autoroute Jean-Lesage jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Ayotte,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1647/11/10 - Adoption du second projet de règlement no 4077-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4077-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H04-16, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H04-16 est délimitée approximativement par les rues Lafontaine, Lévis, Chabanel, Sainte-Pauline, le boulevard Mercure et par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Lévis, du Frère-André et Daniel,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1648/11/10 - Adoption du second projet de règlement no 4079-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4079-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-14 à même une partie de la zone d'habitation H04-26, de manière à y inclure un terrain formé du lot 3 427 295 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- d'apporter des ajustements en ce qui a trait à la hauteur maximale des bâtiments principaux pour les classes d'usages h_5 (habitation mixte) et c_2 (commerce de détail et service) autorisées à l'intérieur de la zone commerciale C04-14.

La zone d'habitation H04-26 inclut des terrains situés du côté sud de la rue Brock formés des lots 3 427 295, 3 427 294, 4 572 380 et une partie du lot 3 427 387 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone commerciale C04-14 est délimitée par les rues Brock, Hervé-Tessier, Lindsay, Dunkin, des Écoles et du Moulin ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Hervé-Tessier et Lindsay,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1649/11/10 - Adoption du règlement no 4071 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4071 a été donné (réf : 1491/10/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4071 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation rurale (R) à même la totalité de l'affectation industrielle (I), de manière à y inclure une partie du lot 4 512 967 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond localisée en bordure du boulevard Allard, vis-à-vis les rues Valdombre et Dominique.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1650/11/10 - Adoption du règlement no 4072-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4072-1 a été donné (réf : 1492/10/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4072-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'intégrer la totalité du territoire situé dans la zone industrielle I04-28 dans la nouvelle zone rurale R04-28;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone rurale R04-28, certains usages faisant partie de la classe d'usages I2 (industrie extractive) et l'usage spécifiquement permis « culture des végétaux » faisant partie de la classe d'usages A1 (agricole);
- de prévoir en conséquence, pour la nouvelle zone agricole R04-28, les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments.

La zone industrielle I04-28 est localisée en bordure du boulevard Allard, vis-à-vis les rues Valdombre et Dominique et est formée d'une partie du lot 4 512 967 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1651/11/10 - Adoption du règlement no 4073-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4073-1 a été donné (réf : 1497/10/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4073-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la zone résidentielle 80 Rc à même une partie de la zone résidentielle 71 Ra, de manière à y inclure un terrain formé du lot 4A-92 du rang I du cadastre du canton de Simpson;
- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle 80 Rc, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale) et Rc (résidence multifamiliale) comportant quatre (4) logements maximum et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;

- d'assujettir au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), les habitations faisant partie de la classe d'usages Rc (résidence multifamiliale) comportant quatre (4) logements maximum à l'intérieur de la nouvelle zone résidentielle 80 Rc.

La zone résidentielle 71 Ra est délimitée par la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, la rivière Saint-François, le chemin Hemming et l'arrière lot des terrains donnant sur celui-ci ainsi que par la limite nord-ouest des lots 6-2P. et 6-51 du rang I du cadastre du canton de Simpson.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1652/11/10 - Adoption du règlement no 4074 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4074 a été donné (réf : 1500/10/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4074 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir les terrains compris à l'intérieur de la zone résidentielle 80 Rc à des objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.
  La zone résidentielle 80 Rc est localisée à la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, entre le chemin Hemming et la rivière Saint-François.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1653/11/10 - Adoption du règlement no 4028 décrétant un emprunt n'excédant pas 925 345 $ pour l'achat d'un camion pompe pour le Service de sécurité incendie et d'une niveleuse pour le Service des travaux publics

Lecture est donnée du règlement no 4028 décrétant un emprunt n'excédant pas 925 345 $ pour l'achat d'un camion pompe pour le Service de sécurité incendie et d'une niveleuse pour le Service des travaux publics.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1654/11/10 - Adoption du règlement no 4067 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au service de transport en commun de la Ville de Drummondville

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4067 a été donné (réf : 1334/9/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4067 modifiant le règlement no 1847 et ses amendements relatifs au service de transport en commun de la Ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1655/11/10 - Adoption du règlement no 4080 décrétant un emprunt n'excédant pas 1 870 000 $ pour le financement du programme de rénovation de façades

Lecture est donnée du règlement no 4080 décrétant un emprunt n'excédant pas 1 870 000 $ pour le financement du programme de rénovation de façades.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Statistiques du transport en commun au 30 septembre 2010 (M. John Husk)

Le conseiller John Husk donne les statistiques touchant l'utilisation du service de transport en commun.

Communiqué de presse (M. John Husk)

Le conseiller John Husk invite les automobilistes à faire preuve de prudence dans l'environnement des rues Montcalm, 117 et 118^{ièmes} avenue.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Michel Gagné

- En regard des items 52 et 54 de l'ordre du jour, peut-on connaître le taux de taxes engendré par ces emprunts ?

- Madame la mairesse répond que le taux de taxes est établi globalement et non en fonction de chacun des règlements.

- Monsieur Gagné demande si la Ville procède par soumissions pour l'achat des équipements ?

- Le tout est confirmé.

Monsieur Christian Rajotte

- Quels étaient les items à l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 8 novembre dernier ?

- Madame la mairesse fait la nomenclature des sujets traités.

- Monsieur Rajotte demande si le territoire de la Ville de Drummondville est touché par la recherche de gaz de schiste ?

- Madame la mairesse confirme que 8 municipalités font partie de la liste potentielle. Elle rappelle que ce ne sont pas les municipalités qui émettent les permis mais le ministère du Développement durable et que le cadre règlementaire est mis en place par le gouvernement.

Elle en profite pour faire le point sur la situation de Drummondville suite à l'émission « Découverte ». Elle informe également qu'à la demande des .élus, le directeur général a écrit aux entreprises susceptibles de déverser à l'Usine de traitement des eaux usées que dans un délai de 30 jours, la Ville ne traiterait plus les eaux et qu'elle attendrait les recommandations du BAPE avant de prendre une position finale.

- Monsieur Rajotte demande une surveillance accrue dans le secteur où il demeure, et ce, suite à du vandalisme sur son véhicule.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 6 décembre 2010.

1656/11/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

22 NOVEMBRE 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 22 novembre 2010 à 17 h, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif (absence motivée)
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme (absence motivée)

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1657/11/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1658/11/10

- Déménagement et reconstruction du Centre équestre de Drummondville
(Soumission no 07-59 - Date de clôture 15.11.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Michel Faucher, architecte, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Construction J. C. Guévremont inc. au montant de 618 146,30 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1659/11/10

- Contrôle biologique des mouches noires – Années 2011 à 2015
(Soumission no 10-0100 – Ouverture 12.11.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de G.D.G. Environnement Ltée soit retenue étant le seul soumissionnaire et ayant répondu aux exigences du devis et aux critères d'évaluation, le tout conditionnel à la signature d'une entente à intervenir avec la municipalité de Saint-Majorique et celles du Bas Saint-François.

De plus, la Ville de Drummondville autorise G.D.G. Environnement Ltée à demander un certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour la réalisation du programme de contrôle des mouches noires pour les années 2011 à 2015 inclusivement.

La Ville informe également ledit ministère qu'elle ne s'oppose pas à l'émission d'un tel certificat, cependant la présente n'engage en rien la Ville de Drummondville envers G.D.G. Environnement Ltée dans l'attribution d'un futur contrat et ladite demande, demeure sans frais dans l'éventualité ou aucune entente contractuelle n'en découlerait.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1660/11/10 - Emprunt de 450 000 $ au fonds de roulement

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 450 000 $ à son fonds de roulement pour la participation de la Ville à la construction d'un terrain synthétique de soccer suite à l'entente tripartite intervenue avec le CÉGEP de Drummondville et la Commission scolaire des Chênes.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2012	56 250 $
2013	56 250 $
2014	56 250 $
2015	56 250 $
2016	56 250 $
2017	56 250 $
2018	56 250 $
2019	56 250 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1661/11/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 17 h 10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

2 DÉCEMBRE 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 2 décembre 2010 à 12 h, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin (absence motivée)
John Husk
Mario Jacques (absence motivée)
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme (absence motivée)

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1662/12/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1663/12/10 - Mandat au Ministre des finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 554 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)

ATTENDU QUE la Ville désire se prévaloir des dispositions de l'article 555 de la *Loi sur les cités et villes*.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Ministre des finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes* pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1664/12/10 - Adjudication d'une émission d'obligations de 19 000 000 $ à la suite des demandes de soumissions publiques

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt nos 03-VO-06-1117, 3990, 3993, 3991, 3982, 3985, 3981, 3984, 3983, 3994, 3945, 4010, 3997, 3986, 3987, 3979, 3988, 3989, 3996, 3818, 3995, 3992, 3980, 3595, 3724, 3810, 3756, 3854, .3869, 3882, 3977, 4006, 4002, 4004 et 4005, la Ville de Drummondville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions par la vente d'une émission d'obligations, datée du 16 décembre 2010, au montant de 19 000 000 $;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Ville de Drummondville a reçu les soumissions détaillées ci-dessous :

Nom du soumissionnaire	**Prix offert**	**Montant**	**Taux**	**Échéance**	**Coût réel**
Financière Banque Nationale inc.	98,51400	1 614 000 $	1,50 %	2011	3,76369 %
''	''	1 663 000 $	1,90 %	2012	''
''	''	1 715 000 $	2,40 %	2013	''
''	''	1 768 000 $	2,75 %	2014	''
''	''	6 856 000 $	3,10 %	2015	''
''	''	5 384 000 $	4,10 %	2020	''

Valeurs mobilières Desjardins inc. Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	98,29700	1 614 000 $	1,60 %	2011	3,76686 %
‘’	‘’	1 663 000 $	1,90 %	2012	‘’
‘’	‘’	1 715 000 $	2,35 %	2013	‘’
‘’	‘’	1 768 000 $	2,65 %	2014	‘’
‘’	‘’	6 856 000 $	3,00 %	2015	‘’
‘’	‘’	5 384 000 $	4,10 %	2020	‘’
Marchés mondiaux CIBC inc. RBC Dominion valeurs mobilières inc.	98,32100	1 614 000 $	1,65 %	2011	3,77030 %
‘’	‘’	1 663 000 $	2,05 %	2012	‘’
‘’	‘’	1 715 000 $	2,40 %	2013	‘’
‘’	‘’	1 768 000 $	2,75 %	2014	‘’
‘’	‘’	6 856 000 $	3,05 %	2015	‘’
‘’	‘’	5 384 000 $	4, 05 %	2020	‘’

ATTENDU QUE l’offre ci-haut provenant de Financière Banque Nationale inc. s’est avérée la plus avantageuse;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu :

QUE l’émission d’obligations au montant de 19 000 000 $ de la Ville de Drummondville soit adjugée à Financière Banque Nationale inc.;

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. pour l’inscription en compte de cette émission;

QUE la mairesse ou à défaut le maire suppléant et le trésorier ou à défaut l’assistant-trésorier soient et sont autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE CDS agira à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents; le conseil autorise CDS à agir à titre d’agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire et CDS;

ATTENDU QUE CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier ou l’assistant-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE A L’UNANIMITÉ

1665/12/10 - Modification de certains règlements en conformité avec l'émission d'obligations

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Drummondville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, un montant total de 19 000 000 $:

Règlements d'emprunt	Pour un montant de
03-VO-06-1117	221 000 $
3990	18 055 $
3993	99 685 $
3991	150 425 $
3982	44 560 $
3985	469 680 $
3981	104 930 $
3984	494 270 $
3983	111 506 $
3994	60 800 $
3945	198 250 $
4010	14 440 $
3997	28 510 $
3986	122 860 $
3987	394 630 $
3979	87 010 $
3988	152 100 $
3989	161 100 $
3996	27 950 $
3818	463 925 $
3995	130 645 $
3992	95 775 $
3980	62 515 $
3595	211 000 $
3724	1 000 000 $
3810 (SHQ)	55 937 $
3810	55 938 $
3756	969 000 $
3854	280 000 $
3869	318 000 $
3882	500 000 $
3977	1 066 858 $
4006	3 500 000 $
4002	1 500 000 $
4004	2 500 000 $
4005	3 328 646 $

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 19 000 000 $:

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 16 décembre 2010;

QUE ces obligations seront immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;

QUE CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et CDS;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit et est autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante : Caisse Desjardins de Drummondville, au 50, rue Notre-Dame, 2^{e} étage à Drummondville (Québec) J2C 2K3;

QUE les intérêts soient et seront payables semi-annuellement les 16 juin et 16 décembre de chaque année;

QUE les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*, L.R.Q., c. D-7, art. 17;

QUE les obligations soient et seront signées par la mairesse ou à défaut le maire suppléant et le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier. La Ville de Drummondville, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1666/12/10 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus court

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que pour réaliser l'emprunt au montant total de 19 000 000 $ effectué en vertu des règlements numéros 03-VO-06-1117, 3990, 3993, 3991, 3982, 3985, 3981, 3984, 3983, 3994, 3945, 4010, 3997, 3986, 3987, 3979, 3988, 3989, 3996, 3818, 3995, 3992, 3980, 3595, 3724, 3810, 3756, 3854, 3869, 3882, 3977, 4006, 4002, 4004 et 4005, la Ville de Drummondville doit émettre des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

- cinq (5) ans à compter du 16 décembre 2010; en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2016 à 2019 inclusivement, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros : 3990, 3993, 3991, 3982, 3985, 3981, 3984, 3983, 3994, 3945, 4010, 3997, 3986, 3987, 3979, 3988, 3989, 3996, 3818, 3995, 3992, 3980, 3810, 3756, 3882, 4006, 4002, 4004 et 4005, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.
- dix (10) ans à compter du 16 décembre 2010; en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2021 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros : 3945, 3818, 3810, 3756, 4004 et 4005, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1667/12/10 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus long

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7), qui prévoit que le terme original d'un emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors de chaque émission de nouvelles obligations;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville avait le 25 février 2010, un montant de 221 000 $ à renouveler, sur un emprunt original de 402 866 $, pour une période de 5 ans, en vertu du règlement d'emprunt no 03-VO-06-1117;

ATTENDU QUE ledit renouvellement n'a pas été effectué à la date prévue;

ATTENDU QUE l'émission d'obligations qui comprendra ledit renouvellement sera datée du 16 décembre 2010;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte 221 000 $ par obligations en renouvellement d'une émission d'obligations, pour un terme additionnel de neuf (9) mois et neuf (9) jours au terme original du règlement mentionné plus haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1668/12/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 12 h 12.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

6 DÉCEMBRE 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 6 décembre 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel (absence motivée)
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1669/12/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1670/12/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 15 novembre 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 15 novembre 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1671/12/10 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 22 novembre 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 22 novembre 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1672/12/10 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 2 décembre 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 2 décembre 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de la lettre suivante :

- Municipalités de la MRC de Drummond manifestant leur intérêt à adhérer au projet de desserte pour les matières dangereuses;

ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

Déclaration des intérêts pécuniaires

La greffière informe la population que tous les élus municipaux ont, conformément aux articles 357 à 363 inclusivement de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires.

MODULE ADMINISTRATIF :

1673/12/10 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 1er novembre 2010 au 6 décembre 2010, lesquels comptes totalisent la somme de 8 823 530,81 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1674/12/10 - Emprunt de 2 000 000 $ au fonds de roulement pour couvrir certains travaux au Centre Multisport

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 2 000 000 $ à son fonds de roulement pour couvrir certains travaux excédentaires au Centre Multisport.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2012	200 000 $
2013	200 000 $
2014	200 000 $
2015	200 000 $
2016	200 000 $
2017	200 000 $
2018	200 000 $
2019	200 000 $

2020	200 000 $
2021	200 000 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1675/12/10

- Niveleuse sur roues
(Soumission no 10-0174 - Date de clôture 19.11.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Équipements Sigma inc. au montant total de 313 293,75 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité, le tout sujet à l'approbation du règlement no 4028 par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1676/12/10

- Camion autopompe
(Soumission no 10-0178 - Date de clôture 02.12.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de la compagnie 2968-8280 Québec inc. (Thibault & Associés) au montant total de 605 967,08 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité, le tout sujet à l'approbation du règlement no 4028 par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1677/12/10

- Borne d'incendie sèche
(Soumission no 10-0179 - Date de clôture 29.11.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Excavation Tourville inc. au montant total de 33 475,34 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1678/12/10 - Délégation du conseiller Roberto Léveillée au gala Sport Québec qui aura lieu le 22 décembre 2010

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Roberto Léveillée au gala Sport Québec qui aura lieu le 22 décembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 30 novembre 2010.

1679/12/10 - Nomination de monsieur Luc Picard à titre de salarié permanent comme journalier au Service des travaux publics, section voies publiques

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Luc Picard à titre de salarié permanent comme journalier au Service des travaux publics, section voies publiques, et ce, à compter du 7 décembre 2010, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1680/12/10 - Nomination de monsieur Marc Labbé à titre de salarié permanent comme journalier au Service des travaux publics, section voies publiques

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Marc Labbé à titre de salarié permanent comme journalier au service des travaux publics, section voies publiques, et ce, à compter du 7 décembre 2010, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 5 ans et plus. La présente résolution est conditionnelle à la réussite de la période d'essai du salarié portant le matricule # 224.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1681/12/10 - Nomination de monsieur Francis Latour à titre de salarié permanent comme mécanicien-soudeur au Service de l'approvisionnement, section atelier mécanique

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Francis Latour à titre de salarié permanent comme mécanicien-soudeur au Service de l'approvisionnement, section atelier mécanique, et ce, en date à compter du 7 décembre 2010, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 430, échelon 3-4 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1682/12/10 - Nomination de monsieur Pierre-Hugues Plante au poste d'élagueur au Service des travaux publics, section espaces verts et parcs

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Pierre-Hugues Plante au poste d'élagueur au Service des travaux publics, section espaces verts et parcs, et ce, à compter du 7 décembre 2010, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 370, échelon 3-4 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1683/12/10 - Nomination de monsieur Guy Côté à titre de salarié permanent comme électricien au Service des travaux publics, section édifices

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Guy Côté à titre de salarié permanent comme électricien au Service des travaux publics, section édifices, et ce, à compter du 7 décembre 2010, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 460, échelon 1-2 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1684/12/10 - Nomination de monsieur Mario Martin à titre de salarié permanent comme mécanicien-soudeur au Service de l'approvisionnement, section atelier mécanique

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Mario Martin à titre de salarié permanent comme mécanicien-soudeur au service de l'approvisionnement, section atelier mécanique, et ce, à compter du 7 décembre 2010, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 430, échelon 1-2 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1685/12/10 - Nomination de madame Isabelle Simard au poste de préposée à l'échantillonnage et aux procédés à l'Usine de traitement des eaux au Service du génie

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville nomme madame Isabelle Simard au poste de préposée à l'échantillonnage et aux procédés à l'Usine de traitement des eaux au Service du génie, et ce, à compter du 7 décembre 2010, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 520, échelon 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1686/12/10 - Abolition d'un poste d'opérateur cols bleus à l'Usine de traitement des eaux au Service de l'ingénierie

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville en vertu de l'article 14.01 de la convention collective des cols bleus, abolisse en date du 7 décembre 2010 un poste d'opérateur à l'Usine de traitement des eaux au Service de l'ingénierie devenu vacant suite à la nomination de madame Isabelle Simard comme salariée cols blancs au poste de préposée à l'échantillonnage et aux procédés à l'Usine de traitement des eaux au Service de l'ingénierie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1687/12/10 - Subvention de 250 $ - Programme « Bon voisin, bon œil »

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville participe au programme « Bon voisin, bon œil » et verse une somme de 250 $ pour le renouvellement du concept graphique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1688/12/10 - Subvention de 1 000 $ - Les Grands du Sport à Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à l'organisme Les Grands du Sport à Drummondville inc. à titre de subvention 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1689/12/10 - Subvention de 2 500 $ - La Maison Marie Rivier de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 $ à La Maison Marie Rivier de Drummondville inc. pour le spectacle « La vraie histoire du Père Noël »..

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1690/12/10 - Embauche de Me Julie Desfossés à titre d'avocate aux Services juridiques

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche Me Julie Desfossés au poste d'avocat aux Services juridiques, et ce, à compter du 4 janvier 2011, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 6, échelon F. Me Julie Desfossés est sujette à une période de probation de 12 mois et elle aura droit à deux semaines de vacances rémunérées au cours de l'année 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1691/12/10 - Signature d'une convention de fin d'emploi avec l'employé no 0020

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention de fin d'emploi avec l'employé no 0020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1692/12/10 - Nomination de monsieur Christian Bergeron à titre de pompier permanent (42 heures) au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Christian Bergeron à titre de pompier permanent (42 heures) au Service de sécurité incendie, à compter du 16 décembre 2010, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-0004), incluant une période de probation de 1092 heures. Le salaire annuel est de 52 891 $ par année, soit l'échelon 4-5 ans. Également, monsieur Bergeron s'engage à obtenir dans les quatre (4) ans de son embauche une attestation d'études collégiales (AEC) en prévention. De plus, monsieur Bergeron s'engage à respecter le règlement 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1693/12/10 - Nomination de monsieur Ghislain Côté à titre de pompier permanent (40 heures) au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Ghislain Côté à titre de pompier permanent (40 heures) au Service de sécurité incendie, à compter du 4 janvier 2011, le tout selon les conditions de travail du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville (AM-2000-0004) incluant une période de probation de 1092 heures. Le salaire annuel est de 43 742 $ par année, soit l'échelon 3-4 ans. Également, monsieur Côté s'engage à obtenir dans les quatre (4) ans de son embauche une attestation d'études collégiales (AEC) en prévention. De plus, monsieur Côté s'engage à respecter le règlement 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1694/12/10 Autorisation à signer la lettre d'entente # 6 avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville et le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville – Modification de bénéfice concernant l'admissibilité au régime de retraite de certains salariés cols blancs

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et le directeur des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) et le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), laquelle porte sur la modification de bénéfice concernant l'admissibilité au régime de retraite de certains salariés cols blancs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1695/12/10 - Signature de la convention collective de travail à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse et le comité de négociation patronal, composé du directeur du Service des ressources humaines, du directeur des Services juridiques et de la conseillère en ressources humaines, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville la convention collective de travail avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1696/12/10 - Désignation de Maxim Raîche et de Marco Roy comme personnes autorisées à délivrer des constats pour toute infraction à l'une des dispositions relatives au stationnement et au déneigement

CONSIDÉRANT QU'il est interdit de stationner dans les rues et les stationnements municipaux entre 00 h et 7 h du 1er décembre au 15 avril ;

CONSIDÉRANT QU'il faut détenir un permis pour déneiger des allées d'accès et des stationnements privés ;

CONSIDÉRANT QU'il faut déplacer la neige et en disposer en respectant la réglementation municipale ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de désigner des personnes pour faire respecter toutes ces dispositions, notamment pour délivrer les constats d'infraction concernant le stationnement la nuit afin de faciliter les opérations de déneigement ;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville désigne messieurs Maxim Raîche et Marco Roy comme personnes autorisées à délivrer, au nom de la Ville de Drummondville, des constats d'infraction pour toute infraction à l'un des articles 257 à 260 (Chapitre 4 « Déblaiement de la neige » du Titre VII « De l'environnement »), 582.17 à 582.26 (Chapitre 2 « Activités commerciales » du Titre X « Des commerces et activités commerciales ») et 670 à 753 (Titre XII « Du stationnement et de l'immobilisation ») du *Règlement 3500*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1697/12/10 - Signature d'un addenda au bail intervenu le 24 octobre 2007 relatif à la location de 37 espaces dans le stationnement de la Garderie

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda au bail intervenu le 24 octobre 2007 entre la Ville de Drummondville et Gestion Yvon Lebel relatif à la location de 37 espaces dans le stationnement de la Garderie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1698/12/10 - Signature d'un addenda à la convention de transport en commun intervenue entre la Ville de Drummondville et Multi-Transports Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à la convention de transport en commun intervenue entre la Ville de Drummondville et Multi-Transports Drummond inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1699/12/10 - Autorisation à la Société canadienne du cancer - Tenue de la 9e édition « Relais pour la vie » au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne du cancer à tenir la 9e édition « Relais pour la vie » au parc Woodyatt de 19 h à 7 h dans la nuit du 4 au 5 juin 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1700/12/10 - Autorisation à l'Association Régionale Des Autoneigistes de Drummondville (ARDAD) – Droits de passage sur le territoire de la Ville de Drummondville, des secteurs Saint-Nicéphore et Saint-Charles pour la période hivernale 2010-2011

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise des droits de passage à l'Association Régionale Des Autoneigistes de Drummondville (ARDAD) sur le territoire de la Ville de Drummondville ainsi que des secteurs Saint-Nicéphore et Saint-Charles, pour la période du 15 novembre 2010 au 15 avril 2011, et ce, aux endroits suivants :

Secteur Drummondville :

1. traverse sur le chemin du Golf Ouest, côté nord du boulevard Patrick vis-à-vis de l'accotement;
2. traverse sur le chemin du Diable à l'intersection de l'entrée de l'usine d'épuration;
3. traverse sur le boulevard Patrick face aux tours d'Hydro-Québec, avant la route Farley;
4. traverse sur le boulevard Saint-Joseph après la rue Lapéro au nord-ouest;
5. traverse sur le boulevard Saint-Joseph vis-à-vis de la rue Richard;
6. traverse sur la rue Saint-Roch derrière Kubota;
7. traverse sur le 5e Rang Ouest (traverse actuelle exacte);
8. traverse sur le boulevard Lemire sur la piste cyclable à côté de l'école garderie;
9. traverse sur le boulevard Saint-Joseph à l'intersection de la 110e Avenue;
10. traverse sur la rue Marconi près du boulevard Saint-Joseph;

11. traverse sur le boulevard Mercure à l'intersection de la 123e Avenue;
12. circulation sur environ 200 mètres sur le boulevard Jean-De Brébeuf le long du viaduc de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
13. traverse sur le boulevard Jean-De Brébeuf entre la rue Saint-Onge et la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
14. traverse sur le 5e Rang Ouest vis-à-vis le no civique 2300, entre la grange et l'écurie;
15. traverse sur la rue Canadien vis-à-vis du lot en friche entre Autobus Thomas et Drap Santé;
16. traverse sur la rue Bernier en arrière de CV-Tech;
17. traverse sur la rue Janelle entre Métallus et Core Compétence;
18. traverse sur le boulevard Lemire, de biais avec la rue Paris;
19. traverse sur la rue Michaud;
20. traverse sur le boulevard Jean-De Brébeuf face à la résidence du 3585.

Secteur Saint-Nicéphore :

1. circulation sur 200 mètres sur le boulevard Mercure entre les nos civiques 2907 et 2911, près du Motel Nancy;
2. traverse au 1040 chemin de l'Aéroport;
3. circulation sur une distance de 0,1 km sur la rue de la Cordelle près du 5900 boulevard Saint-Joseph;
4. traverse sur la rue des Sapins face aux nos civiques 310 et 315 et la rue Moreau;
5. circulation sur une distance de 0,2 km sur la route Caya près du chemin Tourville vers l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;
6. traverse sur la route Caya près du 4335;
7. traverse sur le chemin Tourville près du 8660;
8. traverse sur le chemin Tourville à 500 mètres de la route Caya vers la Route 139;
9. traverse sur la rue Fleury sous la tour électrique;
10. traverse sur la route Caya à l'intersection de la Route 143.

Secteur Saint-Charles :

1. traverse sur le boulevard Foucault près du 1500;
2. traverse sur la rue Montplaisir près du boulevard Foucault;
3. circulation sur une distance de 150 mètres sur le chemin Hemming près du dépanneur;
4. traverse sur le chemin Hemming près du dépanneur;
5. traverse sur la rue du Repos près du dépanneur;
6. traverse sur la rue Aurèle sous la ligne électrique;
7. traverse sur le chemin Milot sous la ligne électrique;
8. circulation sur une distance de 200 mètres sur le chemin Hemming à la division de Saint-Charles et de Saint-Lucien;
9. traverse sur le rang de la Commune sous la ligne électrique;
10. traverse sur le 4e Rang sous la ligne électrique;
11. circulation sur une distance de 150 mètres sur le 3e Rang près de la voie ferrée;

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1701/12/10 - Autorisation à Moto Club Drummond inc. – Droits de passage dans les limites de la Ville de Drummondville (saison hivernale 2010-2011)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville consente à Moto Club Drummond inc., pour la période du 15 novembre 2010 au 15 avril 2011, les droits de passage suivants :

1. traverse du boulevard Saint-Joseph à la hauteur de la 110e Avenue, pour rejoindre le restaurant Horace Poutine, de là longeant le boulevard Saint-Joseph nord-sud et la piste cyclable pour se rendre aux tours électriques, même circuit que les motoneiges, avec panneau indiquant « traverse VTT »;
2. circulation sur la rue Georges-Couture, sur une distance de 100 mètres à partir de la 110e Avenue pour rejoindre le garage J. Nolin et Horace Poutine, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
3. circulation à partir du S.I.U.C.Q. vers le boulevard Saint-Joseph;
4. circulation à partir du boulevard Jean-De Brébeuf longeant le ruisseau jusqu'au cours d'eau Marconi et direction est jusqu'à la piste cyclable sur l'ancienne voie ferrée;
5. traverse du boulevard Jean-De Brébeuf, près de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier avec panneau indiquant « traverse VTT » et circulation le long de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier jusqu'à la clôture du pénitencier, tel que déjà établi;
6. circulation le long de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier jusqu'à la clôture du pénitencier et circulation le long de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier sur le terrain de la Marconi jusqu'à la 123e Avenue;
7. circulation sur le boulevard Jean-De Brébeuf, sur une distance d'environ 950 mètres, à partir de la sortie existante près du pénitencier pour rejoindre la terre de monsieur Stéphane Pitre, voisin de monsieur Armand Chandonnet (3040 boulevard Jean-De Brébeuf), avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
8. circulation dans le 5e Rang du 1520 au 2405 sur une distance totale de deux (2) kilomètres;
9. circulation sur la rue Laviolette sur une distance de 250 mètres pour rejoindre le boulevard Lemire où est situé le restaurant Chez Louis et le dépanneur Couche-Tard, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
10. traverse du boulevard Lemire sur la piste cyclable au même endroit que les motoneiges, avec panneau indiquant « traverse de VTT »;
11. circulation côté sud de l'aéroport, sur le terrain de l'aéroport appartenant à la Ville de Drummondville, à la limite de Saint-Nicéphore jusqu'au boulevard Allard tel que déjà établi;

12. traverse du boulevard Allard à la hauteur du chalet de l'aéroport, avec panneau indiquant « traverse de VTT »;
13. circulation sur le boulevard Allard, (sur la piste cyclable) jusqu'au sentier de VTT (éviter voie partagée VR/VTT) sur une distance de 500 mètres à partir du chalet de l'aéroport;
14. circulation sur la Route 139 à Saint-Nicéphore à partir du Garage Dionne (2345, Route 139), jusqu'au sentier de VTT sur le chemin de l'Aéroport près du cimetière et ce, sur une distance de 750 mètres avec « traverse de VTT » sur le boulevard Saint-Joseph;
15. traverse à la hauteur du Motel Blanchet situé au 225, boulevard Saint-Joseph Ouest pour rejoindre la station-service Pétro-T avec panneau indiquant « traverse de VTT » et ce, au même endroit que les motoneiges, autoriser la circulation sur la rue Girardin pour accéder à la station-service Pétro-T ainsi sur la rue Saint-Roch Sud;
16. traverse à la hauteur du 1200 boulevard Saint-Joseph Ouest (Moto Drummond) pour rejoindre le terrain de l'Autodrome Drummond, avec panneau indiquant « traverse VTT »;
17. circulation sur le Rang 5, à la hauteur du Club de Golf des Érables, environ 1,8 kilomètres, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1702/12/10 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association des joueurs de tennis de Drummondville inc. pour les tennis extérieurs

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association des joueurs de tennis de Drummondville inc. pour la location des terrains de tennis extérieurs situés aux parcs Bellevue, Boisbriand, Frank-Gougeon, Girouard, Messier et Woodyatt durant la période estivale du 1er mai au 30 septembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1703/12/10 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de soccer juvénile de Drummondville pour l'utilisation des terrains de soccer situés aux parcs Boisbriand/Central, Côté, des Voltigeurs, Lorraine, Rosaire-Smith et Saint-Jean-Baptiste

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de soccer juvénile de Drummondville pour l'utilisation des terrains de soccer situés aux parcs Boisbriand/Central, Côté, des Voltigeurs, Lorraine, Rosaire-Smith et Saint-Jean-Baptiste durant la période estivale du 1er mai au 30 septembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1704/12/10 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association de baseball mineur de Drummondville pour l'utilisation des terrains de balle situés aux parcs Celanese, des Bénévoles, Duvernay et Messier

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association de baseball mineur de Drummondville pour l'utilisation des terrains de balle situés aux parcs Celanese, des Bénévoles, Duvernay et Messier durant la période estivale du 1er mai au 30 septembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1705/12/10 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de B.M.X. Saint-Charles-de-Drummond pour l'utilisation du terrain de B.M.X. situé au complexe Rosaire-Smith

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de B.M.X. Saint-Charles-de-Drummond pour l'utilisation du terrain de B.M.X. situé au complexe Rosaire-Smith durant la période estivale du 1er mai au 30 septembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1706/12/10 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association de hockey mineur de Drummondville pour l'utilisation des deux glaces de l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec l'Association de hockey mineur de Drummondville pour l'utilisation des deux glaces de l'Olympia Yvan-Cournoyer pour l'année 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1707/12/10 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de patinage artistique Les Vifs Argents pour l'utilisation des heures de glace

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de patinage artistique Les Vifs Argents pour l'utilisation d'heures de glace durant l'année 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1708/12/10 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour l'utilisation des heures de glace

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour l'utilisation d'heures de glace durant l'année 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1709/12/10 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de gymnastique Les Djinns de Drummondville pour l'utilisation d'un local de gymnastique

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de gymnastique Les Djinns de Drummondville pour l'utilisation d'un local de gymnastique durant l'année 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1710/12/10 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Judo Drummondville pour l'utilisation d'un local de judo

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec Judo Drummondville pour l'utilisation d'un local de judo durant l'année 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1711/12/10 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de tumbling et trampoline de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tumbling et trampoline

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de tumbling et trampoline de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tumbling et trampoline durant l'année 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1712/12/10 - Signature d'un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de tennis de table intersport de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tennis de table

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location des plateaux sportifs à intervenir avec le Club de tennis de table intersport de Drummondville pour l'utilisation d'un local de tennis de table durant l'année 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1713/12/10 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. pour la location d'espaces à bureaux

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. pour la location d'espaces à bureaux du 1er janvier au 31 décembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1714/12/10 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. pour la location et la gestion du restaurant au Centre Marcel-Dionne

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. pour la location et la gestion du restaurant au Centre Marcel-Dionne du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1715/12/10 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. pour la location et la gestion du resto-bar, du Pro-shop et des espaces publicitaires à l'aréna de l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec Drummondville Sports inc. pour la location et la gestion du resto-bar, du Pro-shop et des espaces publicitaires à l'Olympia Yvan-Cournoyer du 1er janvier au 31 décembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1716/12/10 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec l'Association du hockey mineur de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement dans les arénas du Centre Marcel-Dionne et de l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec l'Association du hockey mineur de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement dans les arénas du Centre Marcel-Dionne et de l'Olympia Yvan-Cournoyer du 1er janvier au 31 décembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1717/12/10 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage artistique Les Vifs Argents pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage artistique Les Vifs Argents pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan-Cournoyer du 1er janvier au 31 décembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1718/12/10 - Signature d'un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Club de patinage de vitesse de Drummondville pour la location d'espaces de bureaux et de rangement à l'Olympia Yvan-Cournoyer du 1er janvier au 31 décembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1719/12/10 - Signature d'un contrat de service à intervenir avec le Club de soccer juvénile de Drummondville pour la gestion et l'entretien des terrains de soccer

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de service à intervenir avec le Club de soccer juvénile de Drummondville pour la gestion et l'entretien des terrains de soccer pour la saison 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1720/12/10 - Signature d'un contrat de service à intervenir avec l'Association de baseball mineur de Drummondville pour la gestion et l'entretien des terrains de balle

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de service à intervenir avec l'Association de baseball mineur de Drummondville pour la gestion et l'entretien des terrains de balle pour la saison 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1721/12/10 - Signature d'un contrat de service à intervenir avec l'Association des joueur de tennis de Drummondville inc. pour la gestion et l'entretien des terrains de tennis

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de service à intervenir avec l'Association des joueur de tennis de Drummondville inc. pour la gestion et l'entretien des terrains de tennis pour la saison 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1722/12/10 - Signature d'un contrat de service à intervenir avec Drummond Sports inc. pour la gestion du Centre Multisport et la carte d'accès-loisirs

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de service à intervenir avec Drummondville Sports inc. pour la gestion du Centre Multisport et la carte d'accès-loisirs pour l'année 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1723/12/10 - Protocole d'entente et de subvention pour le fonctionnement de Drummondville Sports inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummondville Sports inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2010 et comprend le versement d'une subvention de 20 000 $ pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1724/12/10 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - 20e édition de la Fête des flocons

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue de la 20e édition de la Fête des flocons qui se tiendra les 22, 23 et 30 janvier 2011, incluant l'utilisation de feux d'artifices.

Le protocole d'entente est valable pour l'édition 2011 et comprend le versement d'une subvention de 3 500 $ et la fourniture de services évalués à 1 800 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1725/12/10 - Mandat au Groupe IBI/DAA aux fins de rédiger la politique de l'activité physique du sport et du plein air

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe IBI/DAA aux fins de rédiger la politique de l'activité physique du sport et du plein air. Les honoraires reliés audit mandat sont évalués à environ 10 460 $ (plus taxes).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1726/12/10 - Demande d'aide financière auprès du Ministère de la Famille et des Aînés pour l'élaboration d'un nouveau plan d'action pour la politique familiale

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande d'aide financière auprès du Ministère de la Famille et des Aînés pour l'élaboration d'un nouveau plan d'action pour la politique familiale.

Le directeur général adjoint Module Services à la population est autorisé à signer tous documents donnant effet aux présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1727/12/10

- Centre aquatique Drummondville - Imperméabilisation du béton (Soumission no P035204 (PROJ-152-7-0710) - Date de clôture 07.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Martin Fournier, ingénieur, Verreault inc. et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de Roland Bolduc Couvreur inc. au montant de 53 900 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1728/12/10

- Centre culturel - Lot 22 - Système intérieur (Soumission no PROJ-198-22 - Date de clôture 01.12.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, gérant de projet, Pomerleau, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie ITR acoustique Qc S.E.N.C. au montant de 1 290 000 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1729/12/10

- Centre culturel - Lot 33 - Ascenseur
(Soumission no PROJ-198-33 - Date de clôture 17.11.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, chargé de projets, Pomerleau inc. et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Koné inc. au montant de 95 000 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1730/12/10

- Centre culturel - Lot 25 - Peinture
(Soumission no PROJ-198-25 - Date de clôture 19.11.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, chargé de projets, Pomerleau inc. et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de la compagnie Sablage et Peinture Beaulac (1995) inc. au montant de 157 777 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1731/12/10

- Tonte du gazon des terrains sportifs
(Soumission no TP-10-21 - Date de clôture 10.11.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de la compagnie Les Entreprises Jim au montant de 45 998,98 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1732/12/10 - Approbation du plan directeur de déneigement – Hiver 2010/2011

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le plan directeur de déneigement pour l'hiver 2010/2011, le tout tel que présenté par le directeur du Service des travaux publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1733/12/10 - Signature d'une entente à intervenir avec la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults pour le déneigement et l'entretien des rangs Saint-Patrice et Saint-David durant la période hivernale 2010-2011

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults pour le déneigement et l'entretien des rangs Saint-Patrice et Saint-David durant la période hivernale 2010-2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1734/12/10 - Gratuité des parcomètres sur le territoire de la Ville du 6 décembre 2010 au 3 janvier 2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la gratuité des parcomètres sur le territoire de la Ville du 6 décembre 2010 au 3 janvier 2011 à l'exception de la Place du Centre et sur la rue Saint-Jean.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1735/12/10 - Modification de la tarification pour l'utilisation du Service de transport en commun de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification des tarifs d'utilisation du Service de transport en commun comme suit :

Catégorie	**Coût**
Laissez-passer mensuel adulte	47,00 $
Laissez-passer mensuel étudiant	29,00 $
Laissez-passer mensuel 65 ans et +	29,00 $
Titre (billet) adulte	2,00 $
Titre (billet) étudiant	1,60 $
Titre (billet) 65 ans et +	1,60 $
Paiement (monnaie) adulte	2,50 $
Paiement (monnaie) étudiant	2,25 $
Paiement (monnaie) 65 ans et +	2,25 $
Enfant 0-5 ans accompagné	Gratuit

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er février 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1736/12/10 - Mandat à Me France Nadeau, notaire, aux fins de préparer et rédiger les contrats de vente à être consentis par la Ville de Drummondville aux propriétaires des rues Morse et Volta et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me France Nadeau, notaire, aux fins de préparer et rédiger les contrats de vente à être consentis aux propriétaires des rues Morse et Volta, le tout en exécution d'offres d'achat dûment signées par les propriétaires concernés.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1737/12/10 - Signature d'une offre de vente et d'échange à être consentie par Les Fondations André Lemaire inc. concernant une ptie des lots 4 100 985, 4 100 984 et 4 100 987 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une offre de vente d'une partie du lot 4 100 985 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond et d'échange d'une partie des lots 4 100 984 et 4 100 987 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à être consentie par Les Fondations André Lemaire inc. en faveur de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1738/12/10 - Signature d'un acte de vente d'une partie du lot 4 100 985 et d'échange d'une partie des lots 4 100 984 et 4 100 987 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond par Les Fondations André Lemaire inc. avec la Ville de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente et d'échange à être consenti par Les Fondations André Lemaire inc. en faveur de la Ville de Drummondville. Le lot visé par la vente est une partie du lot 4 100 985 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond alors que les lots échangés sont une partie des lots 4 100 987 et 4 100 984 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond. La somme versée par la Ville pour la transaction est fixée à 598 790,06 $ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1739/12/10 - Cession d'une partie du lot 4 100 985 et d'une partie du lot 4 100 987 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à la Commission scolaire des Chênes

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville cède une partie du lot 4 100 985 et une partie du lot 4 100 987 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à la Commission scolaire des Chênes. Lesdits lots feront cependant l'objet d'une nouvelle désignation cadastrale selon un plan préparé par Michel Dubé, arpenteur-géomètre et soumis aux autorités pour approbation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1740/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 51, 117e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale minimale applicable dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 535 393 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 51 de la 117e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.42);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire réaliser, en cour latérale droite, un agrandissement d'une habitation bifamiliale de structure isolée d'une superficie approximative de quatre-vingt-onze mètres virgule six mètres carrés (91,6 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H06-39), la marge latérale applicable à une habitation bifamiliale est établie à quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par le requérant, la marge latérale applicable à l'agrandissement du bâtiment principal est de deux virgule cinquante-sept mètres (2,57 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule quarante-trois mètre (1,43 m);

CONSIDÉRANT QUE le dossier a été présenté à l'atelier du conseil municipal du 20 septembre dernier et a été refusé selon les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués initialement par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- le plan d'agrandissement déposé répond aux exigences imposées pour une résidence unifamiliale et une habitation intergénérations;
- le bâtiment dispose d'un second logement de trois pièces et demie (3 ½) qui servira sous peu pour un membre de la famille, mais dont il est impossible de changer la vocation pour l'instant;
- la maison est bâtie sur un terrain irrégulier surélevé et que celle-ci est aussi très éloignée de la rue;

- la largeur de l'agrandissement a été déterminée en fonction de la nécessité de disposer de deux (2) chambres pour enfant;

CONSIDÉRANT QU'à la suite du refus, le requérant a soumis de nouvelles justifications techniques à l'effet que :
- les plans de l'agrandissement du bâtiment principal ont été conçus avec les dispositions relatives aux habitations unifamiliales;
- l'agrandissement est réalisé pour permettre l'aménagement d'un garage au niveau du sol, de deux (2) chambres et d'une pièce familiale au deuxième (2^{e}) étage dont l'aménagement est impossible au sous-sol qui a une hauteur d'un virgule soixante-cinq mètre (1,65 m);
- le terrain est surélevé d'une hauteur d'un virgule quatre-vingt-deux mètre (1,82 m) tout autour de la maison, ce qui nécessite un dégagement de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) entre le mur du bâtiment principal existant et la porte de garage projetée;
- l'agrandissement nécessite donc une largeur de sept virgule quatre-vingt-douze mètres (7,92 m), soit la largeur combinée de la porte de garage de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m) qui doit être positionnée à une distance de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) du mur du bâtiment principal et d'un espacement vers la droite d'un virgule vingt-deux mètre (1,22 m) à la droite de celle-ci;
- le choix d'un toit plat et le style d'agrandissement choisi permettent de réduire l'effet de volume de l'agrandissement et la présence d'une partie basse en avant de la maison représentant quarante pour cent (40 %) de la superficie totale de l'agrandissement permet de réduire l'effet de masse;
- le revêtement sera le même que celui du bâtiment principal existant afin de conserver l'uniformité du bâtiment;
- la superficie de la maison est présentement de deux cent quatre-vingt-un mètres carrés (281 m^{2}), ce qui fait en sorte que le loyer représentera seulement huit pour cent (8 %) de la superficie totale de plancher à la suite de la réalisation de l'agrandissement projeté;
- le loyer existant sera conservé pour qu'il puisse être éventuellement occupé par un membre de la famille à titre de logement intergénérations;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté à une distance approximative de dix-sept virgule vingt-six mètres (17,26 m) de la 117^{e} Avenue, sur un terrain de trente-trois virgule quatre-vingt-trois mètres (33,83 m) de largeur par quarante-trois virgule deux mètres (43,2 m) de profondeur, pour une superficie totale approximative de mille quatre cent quarante-sept virgule deux mètres carrés (1 447,2 m^{2});

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve une habitation unifamiliale à droite de la propriété du requérant laquelle est implantée à une distance approximative de :
- dix-huit virgule quatre-vingt-quinze mètres (18,95 m) de la 117^{e} Avenue;
- quatre mètres (4 m) de la ligne latérale gauche pour le garage attenant et de huit virgule vingt-cinq mètres (8,25 m) pour le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste en l'agrandissement du bâtiment bifamilial de structure isolée afin d'aménager un garage au niveau du sol et deux (2) chambres à coucher ainsi qu'une salle de séjour au deuxième (2^{e}) étage;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur de la zone visée par la demande, les marges latérales minimales sont de deux mètres (2 m) pour une habitation unifamiliale de structure isolée (avec ou sans logement accessoire);

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, la superficie du second logement ne représente que treize pour cent (13 %) de la superficie totale de plancher du bâtiment principal existant de deux cent quatre-vingt-un mètres carrés (281 m^2);

CONSIDÉRANT QU'une maison intergénérations dispose des mêmes normes d'implantation qu'une habitation unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif des dispositions particulières du règlement de zonage relatives aux marges est d'assurer un dégagement minimal des bâtiments principaux par rapport aux limites de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale des marges applicables aux bâtiments principaux varie généralement en fonction du type d'usage effectué, du nombre de logements présents à l'intérieur d'un bâtiment et du gabarit inhérent à ces bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement du bâtiment bifamilial visé par la demande correspond à une superficie d'implantation au sol totale approximative de deux cent vingt-sept mètres carrés (227 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement déposé aurait pour effet d'augmenter la largeur de la façade du bâtiment principal de dix virgule zéro cinq mètres (10,05 m) à dix-huit virgule dix-sept mètres (18,17 m);

CONSIDÉRANT QUE le recul important du bâtiment principal existant et la présence d'une piscine creusée ont pour effet de réduire la superficie disponible en cour arrière pour réaliser un agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la propriété dispose toutefois d'espace constructible en cour avant ou latérale;

CONSIDÉRANT QUE la configuration intérieure des pièces de l'agrandissement projeté pourrait être modifiée pour être en mesure de respecter la marge latérale prescrite;

CONSIDÉRANT QUE le profil du terrain pourrait être modifié afin de réduire l'espacement entre le mur du bâtiment principal existant et la localisation de la porte de garage projetée;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet déposé, il y a lieu de conserver le dégagement minimal prescrit de la limite latérale de propriété pour garantir l'intégration au milieu environnant d'un éventuel agrandissement du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble visé par la demande pourrait porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement ne semble pas avoir pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme, mais ne respecte pas l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE malgré les nouvelles informations techniques, il n'y a pas lieu de modifier la recommandation du comité consultatif d'urbanisme rendue antérieurement;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de quatre mètres (4 m) à deux virgule quarante-sept mètres (2,47 m) la marge latérale minimale applicable dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 535 393 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 51 de la 117^{e} Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1741/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 287 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le pourcentage minimal d'occupation de plancher du deuxième (2^{e}) étage afin de permettre la transformation d'une habitation unifamiliale en habitation trifamiliale (trois (3) logements), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 135 188 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 287 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.10.43);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à transformer une résidence unifamiliale en habitation trifamiliale (trois (3) logements);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est localisé à l'intérieur de la zone d'habitation H10-13 où sont autorisés les usages h_1 (habitation unifamiliale), h_2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) et h_3 (habitation multifamiliale) de six (6) logements maximum;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception de la classe d'usage h_1 (habitation unifamiliale), le nombre minimal d'étages requis pour un bâtiment principal situé à l'intérieur de la zone visée par la demande (zone d'habitation H10-13) est de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la définition générale d'un étage applicable à tous les bâtiments sur l'ensemble du territoire précise, notamment, que pour être considérée comme un étage, la superficie dudit étage doit représenter plus de soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet de transformation déposé, la superficie de plancher du deuxième (2e) étage occupe quarante-cinq pour cent (45 %) de la superficie du rez-de-chaussée, ce qui constitue une irrégularité de trente pour cent (30 %);

CONSIDÉRANT QUE le milieu environnant est formé presque essentiellement de résidences à logements multiples de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé possède l'espace nécessaire pour aménager les quatre (4) cases de stationnement requises en vertu du nombre de logements projeté (trois (3)) et de la réglementation applicable;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des quatre (4) cases de stationnement implique une réduction significative de l'espace engazonné sur le terrain visé;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé ne possède pas l'apparence architecturale d'une habitation multifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande risque de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de soixante-quinze pour cent (75 %) à quarante-cinq pour cent (45 %) le pourcentage minimal d'occupation de plancher du deuxième (2e) étage afin de permettre la transformation d'une habitation unifamiliale en habitation trifamiliale (trois (3) logements), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 135 188 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 287 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1742/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 555 de la 106e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 533 843 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 555 de la 106e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.18);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H05-04), la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal existant est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en septembre 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule soixante-seize mètre (1,76 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule vingt-quatre mètre (0,24 m) en regard du règlement de zonage actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une habitation unifamiliale qui aurait été construite en 1964;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence, la marge latérale minimale applicable était de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve la présence d'une haie de conifères du côté de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par les requérants pour justifier la demande est le coût élevé associé au déplacement du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE la situation est existante depuis plus de quarante-six (46) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de deux mètres (2 m) à un virgule soixante-seize mètre (1,76 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule six mètres (8,6 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 843 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 555 de la 106^{e} Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1743/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1637 de la rue Sigouin (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul applicable dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant composé d'un (1) étage et d'autoriser la présence d'un réservoir de carburant en cour latérale, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 744 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1637 de la rue Sigouin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.20);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser un agrandissement du bâtiment principal existant d'une superficie totale approximative de mille neuf cent trente-deux mètres carrés (1 932 m^2) et un réaménagement de terrain comprenant le déplacement du réservoir de carburant;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue en prolongeant l'axe des murs latéraux du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- pour la zone visée par la demande (zone industrielle I11-04), la marge de recul minimale pour un bâtiment principal est établie à sept virgule deux mètres (7,2m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);
- pour l'ensemble des usages faisant partie du groupe « Industrie », les réservoirs de carburant sont autorisés en cour arrière seulement;

CONSIDÉRANT QUE les activités de l'entreprise consistent à récupérer les matériaux ferreux et non ferreux;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis :
- la marge de recul applicable à l'agrandissement du bâtiment est nulle (0 m), ce qui représente une irrégularité de sept virgule deux mètres (7,2 m);
- le réservoir de carburant est localisé en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant est implanté du côté intérieur d'une courbe de l'emprise de la rue Sigouin;

CONSIDÉRANT QUE le prolongement de l'axe des murs avant et arrière a donc pour effet de réduire la marge de recul applicable au bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE la partie asphaltée de la rue Sigouin se termine où est située la voie d'accès au site de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement a pour but de solutionner une problématique de bruit découlant des activités de l'entreprise du demandeur affectant la qualité de vie des résidants du quartier résidentiel voisin (rues Birtz, Pinard, Pépin, Tétreau, Saint-Omer et Alexandre);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste également à effectuer un réaménagement de terrain incluant la relocalisation de l'accès au site et de la balance, de manière à éloigner les sources de bruit des secteurs résidentiels voisins;

CONSIDÉRANT QUE le réservoir de carburant serait localisé en cour latérale droite afin de réduire les risques de collision par la machinerie lourde présente sur le site et les véhicules des particuliers y accédant pour disposer de différents métaux;

CONSIDÉRANT QU'une étude acoustique a été produite par le demandeur et que celle-ci a recommandé trois (3) scénarios (idéal, minimal et compromis) afin d'atténuer la problématique de bruit engendrée par les activités de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les divers aménagements proposés par l'étude acoustique prévoyaient des installations ceinturant le site de l'entreprise visée par la demande d'une longueur variant de :
- trois cent quatre-vingt-sept mètres (387 m) et d'une hauteur variant de quatre mètres (4 m) à sept mètres (7 m) pour le scénario idéal;
- soixante-dix-huit mètres (78 m) et d'une hauteur de quatre mètres (4 m) pour le scénario minimum;

- trois cent vingt-sept mètres (327 m) et d'une hauteur de quatre mètres (4 m) pour le scénario compromis;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment principal existant atteint sept virgule zéro un mètres (7,01 m) et que le projet d'agrandissement atteindrait la hauteur de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m);

CONSIDÉRANT QU'il n'y aurait aucun accès pour les véhicules sur le mur de l'agrandissement projeté situé face à la rue Sigouin;

CONSIDÉRANT QUE l'étude acoustique a révélé des dépassements sonores générés par l'entreprise du demandeur atteignant jusqu'à neuf décibels (9 dBA);

CONSIDÉRANT QUE seul le scénario idéal permettait au requérant de réduire le bruit ambiant pour les secteurs résidentiels adjacents sous la barre des quarante-cinq décibels (45 dBA), soit le seuil fixé par le MDDEP;

CONSIDÉRANT QUE le type d'écran sonore suggéré par l'étude recommandait l'utilisation d'un remblai de terre d'une hauteur variable et/ou de l'utilisation d'un mur confectionné à l'aide de tiges de saule pouvant atteindre une hauteur de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE lors de la réalisation de l'analyse de la situation actuelle, l'étude acoustique n'a révélé aucun dépassement sonore pour un point (P3) sur les six (6) points échantillonnés;

CONSIDÉRANT QUE ce point est localisé face au bâtiment principal visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire agrandir le bâtiment principal afin d'atténuer les niveaux sonores de son entreprise de même que pour solutionner les besoins d'espaces reliés au traitement des métaux non ferreux;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est la baisse considérable du bruit à la suite de la réalisation du projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune garantie que le projet du requérant puisse atténuer l'ensemble des dépassements sonores générés par son entreprise;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettrait de créer une enceinte sur le site visé par la demande et de contenir une partie du bruit émis par les activités de l'entreprise du demandeur;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune possibilité de prolongement de la rue Sigouin face à l'agrandissement projeté par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un projet ayant pour but de solutionner la problématique de bruit pour les résidants du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment par rapport à la rue a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du réservoir de diesel serait dissimulée par différents aménagements;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation prévue du terrain par l'immeuble visé par la demande pourrait permettre d'améliorer la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- réduire de sept virgule deux mètres (7,2 m) à zéro mètre (0 m) la marge de recul applicable au bâtiment principal, **à la condition** que la partie du mur dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre-vingts mètres (80 m) et que l'agrandissement soit réalisé dans le prolongement de l'axe des murs du bâtiment principal existant;
- autoriser la présence d'un réservoir de carburant en cour latérale droite;

dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant composé d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 134 744 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1637 de la rue Sigouin (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1744/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2555 de la route 139 (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2555 de la Route 139 (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.21);

CONSIDÉRANT QU'un bâtiment principal a été construit en 1979 au même endroit que celui visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul minimale applicable à l'époque (1979) était d'un virgule deux mètre (1,2 m);

CONSIDÉRANT QU'en 1988, le bâtiment a été complètement détruit à la suite d'un incendie;

CONSIDÉRANT QU'en 1989, une demande de dérogation mineure a été soumise à la municipalité de Saint-Nicéphore afin de permettre la construction d'un nouveau bâtiment au même endroit que celui incendié;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul latérale minimale applicable à l'époque (1989) était de cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QU'un avis public daté du 12 janvier 1989 annonçant l'approbation de la dérogation mineure à une séance ultérieure du conseil a été retrouvé au dossier, mais aucune résolution du conseil n'est venue officialiser celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que la dérogation mineure n'ait pas été officialisée, un permis de construction a été émis en 1989 pour reconstruire le bâtiment sur les mêmes fondations que le bâtiment incendié;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la vente de l'immeuble visé, le requérant est dans l'obligation de soumettre une nouvelle demande de dérogation mineure afin de régulariser la situation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal existant est de cinq mètre (5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en septembre 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule soixante-sept mètre (1,67 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de trois virgule trente-trois mètres (3,33 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal existant d'un (1) étage où la distance est dérogatoire représente neuf virgule quatre-vingt-un mètres (9,81 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de cinq mètres (5 m) à un virgule soixante-sept mètre (1,67 m) la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas neuf virgule quatre-vingt-un mètres (9,81 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 936 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2555 de la Route 139 (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1745/12/10 - Dépôt du procès-verbal (17.11.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 novembre 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1746/12/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire qui sera situé au 1170 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé au 1170 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire (garage) d'une superficie maximale de soixante-cinq mètres carrés (65 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté en cour arrière, soit près de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de vinyle de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur brune similaire à celle du bardeau d'asphalte du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment accessoire est de type « à deux (2) versants » comme celle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) portes de couleur blanche ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») donnent accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes de type « garage » sont aménagées sur le mur donnant vers la ligne latérale droite du terrain et qu'elles sont peu visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du garage détaché (matériaux, couleurs et style) s'apparente à celui du bâtiment principal (résidence);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette construction, de par ses matériaux et son style, s'harmonise avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le garage, de par son volume, s'intègre bien à celui du bâtiment principal ainsi qu'aux bâtiments se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée le long de la ligne latérale gauche du terrain, soit sur toute la longueur du mur du bâtiment accessoire donnant vers ladite ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE cette haie permet de dissimuler en partie cette nouvelle construction de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1170 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1747/12/10 - Acceptation des travaux de modification au bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 495 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification au bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 495 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification au bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- réaliser une aire de chargement/déchargement et à installer une porte servant à cette dernière sur le mur arrière du bâtiment;
- agrandir et modifier l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement/déchargement est réalisée en partie en cours arrière et avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») donne accès au bâtiment à partir de l'aire de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE la porte de couleur grise ainsi que l'aire de chargement/déchargement sont visibles de la rue William;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est partiellement agrandie en cours avant et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ladite aire de stationnement comprend environ seize (16) cases;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont aménagées sur la rue William;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de ces entrées charretières ne cause pas de conflit de circulation sur les rues;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) et d'une longueur d'au moins dix virgule cinq mètres (10,5 m) est réalisée entre les deux (2) entrées charretières et sur le terrain privé;

CONSIDÉRANT QU'un îlot paysager d'une superficie minimale de deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m^2) et planté d'au moins six (6) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à même cette bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins trois virgule cinq mètres (3,5 m) est réalisée aux abords de la rue William, soit à l'extrémité de la nouvelle section de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) arbres sont plantés le long de la ligne avant du terrain donnant vers la rue William;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation est aménagée le long de la ligne arrière du terrain longeant celui de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé permet de bonifier l'image du site et d'atténuer la présence des aires de stationnement et de chargement/déchargement sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification au bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 495 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1748/12/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment situé au 600 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 600 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de neuf virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (9,97 m^2) et d'une hauteur maximale de huit virgule zéro huit mètres (8,08 m) dans la cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) modules superposés et supportés par un poteau central métallique;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant de la partie supérieure du module d'affichage sont opaques et que seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage de la partie inférieure est composé d'un tableau électronique dont le message peut être modifié;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, de par les faces avant des modules d'affichage de forme courbe et les jeux de retraits lumineux de couleur bleue sur le côté des faces avant du module d'affichage ainsi que sur le poteau;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit principalement le gris foncé (structure), le bleu et le blanc (message), s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et son traitement architectural), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 600 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1749/12/10 - Acceptation des travaux de modification au bâtiment situé au 150 de la rue Marchand (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 150 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- aménager de nouvelles fenêtres sur une partie du bâtiment;
- remplacer les fenêtres du bâtiment;
- installer des équipements mécaniques sur la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de nouvelles fenêtres de même type que celles existantes sur le bâtiment (fenêtres de type « fixe » dont les encadrements sont de couleur grise ou beige) sont aménagées sur les murs de l'annexe (vide technique) localisée dans la partie supérieure du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de même type dont les encadrements sont de la même couleur que celles existantes (grise ou beige);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ne modifient pas le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) équipements mécaniques sont aménagés sur la toiture de l'annexe (vide technique) (toit de type « plat »);

CONSIDÉRANT QUE toutes les composantes des équipements mécaniques sont localisées à l'intérieur des modules métalliques (aucun élément n'est prédominant);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) modules sont aménagés dans la partie centrale du toit et que ces derniers sont localisés en retrait d'environ sept mètres (7 m) par rapport aux murs extérieurs du corps principal du bâtiment et à environ quinze mètres (15 m) du mur avant donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE les modules sont de forme rectangulaire et mesurent environ neuf mètres (9 m) de longueur par deux virgule cinq mètres (2,5 m) de largeur et d'une hauteur d'un virgule huit mètre (1,8 m);

CONSIDÉRANT QUE les modules sont composés d'un revêtement métallique de couleur brun foncé similaire à celle de la brique des murs extérieurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement proposé pour les modules comportant les équipements mécaniques ainsi que leurs localisations permettent d'atténuer la présence de ces derniers sur la toiture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE lesdits modules sont peu visibles à partir des voies de circulation et ne sont pas prédominants sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 150 de la rue Marchand (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1750/12/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment situé au 471 de la rue Brouillard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 471 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à enlever le revêtement de brique sur les murs extérieurs du bâtiment, à isoler ces derniers et à réinstaller le même revêtement de brique;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel de brique d'argile de couleur rouge sur les murs extérieurs du bâtiment est enlevé et réinstallé à la suite des travaux d'isolation;

CONSIDÉRANT QUE certaines briques peuvent être remplacées par des briques d'argile de couleur rouge similaire à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les joints de mortiers sont refaits de même couleur que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les éléments de saillie sur le bâtiment ne sont pas modifiés;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention s'effectue dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment n'est pas modifié par les travaux de rénovation extérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 471 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1751/12/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment situé au 1700 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1700 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule soixante-dix mètre carré (1,70 m^2) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur en pignon du bâtiment, soit centrée avec l'entrée principale de l'établissement donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire dont les coins sont arrondis et qu'une moulure est réalisée en surélévation au pourtour de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu foncé, le bleu pâle et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur, le type d'affichage et les matériaux de l'enseigne assurent une bonne harmonie entre cette dernière et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et ses dimensions, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1700 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1752/12/10 - Acceptation des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'aménagement de terrain pour l'établissement qui sera situé au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un nouveau bâtiment (école primaire) et d'aménagement de terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale no 1632/11/10);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de deux mille huit cent vingt et un mètres carrés (2 821 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée concerne l'emplacement d'une des entrées charretières et la superficie de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par trois (3) entrées charretières;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) entrées charretières donnant sur la rue Saint-Laurent ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant sur la rue du Chancelier est relocalisée près de l'extrémité droite de la façade du bâtiment donnant vers ladite rue;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour avant donnant vers la rue du Chancelier;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement qui sera situé au 2700 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1753/12/10 - Acceptation des travaux de construction d'une maison intergénérations qui sera située au 3150 du 5^{e} rang Est (secteur Drummondville) - P.I.A

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment intergénérations (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 3150 du 5^{e} Rang Est (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.34);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel intergénérations d'une superficie approximative de cent cinquante mètres carrés (150 m^{2}) ayant une partie à deux (2) étages et une autre à un (1) étage (avec un garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE ledit logement intergénérationnel sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel est réalisé dans la partie du bâtiment à un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- principalement de la brique;

pour la toiture

- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée telle que le brun et/ou le noir;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation est comparable à celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment a une longueur de vingt-quatre mètres (24 m) (incluant le garage);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est modulée par un retrait sur une partie de cette dernière et des jeux de pignons et de volumes;

CONSIDÉRANT QUE la porte donnant accès au logement intergénérationnel est localisée dans la partie avant du mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le logement est accessible par le perron donnant sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par son style architectural, ses matériaux et ses couleurs, le bâtiment s'intègre bien à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel fait partie intégrante du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est existante sur le boulevard Jean-De Brébeuf et que celle-ci est conservée;

CONSIDÉRANT QU'une autre entrée charretière est réalisée sur le 5^{e} Rang Est et que celle-ci est localisée dans la partie droite du terrain, soit face au garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment intergénérations (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 3150 du 5e Rang Est (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1754/12/10 - Dépôt du procès-verbal (26.11.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 26 novembre 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1755/12/10 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 625-631 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 625-631 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.46);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./chemin Hemming, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel de quatre (4) unités (condominiums) ayant une superficie approximative de trois cent trente-huit mètres carrés (338 m^2), le tout sur deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ cent quinze mètres (115 m) du chemin Hemming et que le site est en pente vers la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à au moins quatorze mètres (14 m) des limites latérales du terrain;

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation, le bâtiment sera peu visible du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont aménagées de décrochés et/ou d'avancées, ce qui anime ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du bloc architectural à face éclatée imitant la pierre de couleur brune, le tout sur environ un mètre (1 m) de hauteur et installé sur la partie inférieure des murs;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour les autres parties des murs;

pour la toiture

- un bardeau d'asphalte de couleur brune;
- un revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune (face avant des parties des toitures de type « mansarde »);

CONSIDÉRANT QUE la fenestration du bâtiment est de type « à battant » avec carrelage intégré;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres sont pourvues d'imposte;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont principalement de couleur kaki;

CONSIDÉRANT QUE les portes du bâtiment sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont en nombre suffisant, ce qui permet d'animer les façades;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que moulures décoratives au pourtour des ouvertures, coins français, colonnes et moulures d'ornementation permettent de souligner le caractère architectural du bâtiment tout en restant sobre;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des matériaux s'agencent entre elles et respectent le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les entrées des logements sont protégées par une marquise;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des balcons sont en aluminium de couleur foncée (brune ou noire);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé de quatre (4) garages attenants ou intégrés à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est aménagée aux abords du bâtiment, soit près des garages attenants ou intégrés;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé d'une seule entrée charretière menant à l'aire de stationnement et/ou aux garages;

CONSIDÉRANT QUE cette entrée charretière est localisée dans la partie gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'un boisé naturel est conservé sur le site;

CONSIDÉRANT QUE ce boisé est localisé en cour avant dissimulant le bâtiment du chemin Hemming;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet de construction du bâtiment résidentiel ayant quatre (4) unités (condominiums) s'effectue dans le respect du cadre bâti environnant et dégage une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 625-631 du chemin Hemming, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de novembre 2010 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2009.

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 4028 et 4080

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants:

- règlement no 4028 décrétant un emprunt n'excédant pas 925 345 $ pour l'achat d'un camion pompe pour le Service de sécurité incendie et d'une niveleuse pour le Service des travaux publics;
- règlement no 4080 décrétant un emprunt n'excédant pas 1 870 000 $ pour le financement du programme de rénovation de façades.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, les règlements sont réputés approuvés.

1756/12/10 - Avis de motion du règlement no 4037 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2010

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4037 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2010.

1757/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4037 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2010

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4037 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2010;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1758/12/10 - Avis de motion du règlement no 4049 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2011

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 4049 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2011.

1759/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4049 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4049 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2011;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1760/12/10 - Avis de motion du règlement no 4086 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2011

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4086 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2011.

1761/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4086 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2011

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4086 prévoyant l'Imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2011;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1762/12/10 - Avis de motion du règlement no 4087 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2011

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 4087 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2011.

1763/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4087 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2011

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4087 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2011;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1764/12310 - Avis de motion du règlement no 4088 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2011

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 4088 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2011.

1765/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4088 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4088 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2011;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1766/12/10 - Avis de motion du règlement no 4089 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective et les conteneurs pour l'année 2011

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4089 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective et les conteneurs pour l'année 2011.

1767/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4089 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective et les conteneurs pour l'année 2011

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4089 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélectives et les conteneurs pour l'année 2011;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1768/12/10 - Avis de motion du règlement no 4096 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières organiques ainsi que les conteneurs pour l'année 2011

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4096 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette, le traitement des matières organiques ainsi que les conteneurs pour l'année 2011.

1769/12/10 - Avis de motion du règlement no 4090 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 4090 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires.

1770/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4090 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4090 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1771/12/10 - Avis de motion du règlement no 4091 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4091 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques.

1772/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4091 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4091 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1773/12/10 - Avis de motion du règlement no 4092 amendant le règlement no 3500 de façon à prévoir les dates des séances régulières pour l'année 2011

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4092 amendant le règlement no 3500 de façon à prévoir les dates des séances régulières pour l'année 2011.

1774/12/10 - Avis de motion du règlement no 4095 prévoyant un emprunt de 4 200 000 $ pour des travaux au Centre culturel

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4095 prévoyant un emprunt de 4 200 000 $ pour des travaux au Centre culturel.

1775/12/10 - Adoption du second projet de règlement no 4048-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 4048-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C09-07 à même une partie de la zone d'habitation H09-12, de manière à faire correspondre une limite de zones avec une limite de terrains;
- d'ajouter la définition de « maison de répit »;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C09-07, de manière à autoriser l'usage « maison de répit » faisant partie de la classe d'usages h_7 (habitation collective) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation des bâtiments.

La zone commerciale C09-07 est délimitée par les rues Notre-Dame, Saint-Damase et la 6e Avenue et par l'arrière lot du terrain donnant sur la rue Saint-Damase,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1776/12/10 - Adoption du règlement no 4076-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4076-1 a été donné (réf : 1573/11/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4076-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier, à l'intérieur de la zone commerciale C11-19, pour un usage de type « vente/location de véhicules automobiles » faisant partie de la classe d'usages « commerce artériel lourd » (c_4), les dispositions relatives à l'aménagement de terrain, de manière à :
  - permettre certaines superficies maximales d'étalage extérieur en cour avant donnant sur une autoroute de même que pour une cour avant et un terrain autre adjacents à la rue Cormier;
  - modifier les exigences en matière de plantation d'arbres.

La zone commerciale C11-19 est délimitée, de manière approximative, entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Cormier, et ce, à partir de l'autoroute Jean-Lesage jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Ayotte.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1777/12/10 - Adoption du règlement no 4077-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4077-1 a été donné (réf : 1576/11/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4077-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone d'habitation H04-16, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone d'habitation H04-16 est délimitée approximativement par les rues Lafontaine, Lévis, Chabanel, Sainte-Pauline, le boulevard Mercure et par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Lévis, du Frère-André et Daniel.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1778/12/10 - Adoption du règlement no 4078 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4078 a été donné (réf : 1579/11/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4078 4078 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-3 (commerce régional I (biens et services)) à même une partie de l'affectation résidentielle R-2 (moyenne densité I), de manière à y inclure des terrains formés des lots 4 577 428 et 3 427 295 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Le secteur visé par la présente modification est localisé à l'intersection des rues Brock et Hervé-Tessier.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1779/12/10 - Adoption du règlement no 4079-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4079-1 a été donné (réf : 1582/11/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4079-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-14 à même une partie de la zone d'habitation H04-26, de manière à y inclure un terrain formé du lot 3 427 295 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

- d'apporter des ajustements en ce qui a trait à la hauteur maximale des bâtiments principaux pour les classes d'usages h_5 (habitation mixte) et c_2 (commerce de détail et service) autorisées à l'intérieur de la zone commerciale C04-14.

La zone d'habitation H04-26 inclut des terrains situés du côté sud de la rue Brock formés des lots 3 427 295, 3 427 294, 4 572 380 et une partie du lot 3 427 387 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone commerciale C04-14 est délimitée par les rues Brock, Hervé-Tessier, Lindsay, Dunkin, des Écoles et du Moulin ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Hervé-Tessier et Lindsay.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1780/12/10 - Adoption du règlement no 4081 amendant le règlement no 3500 et ses amendements et plus particulièrement le règlement no 3923 de façon à remplacer les annexes E-1 et F-1 par E-2 et F-2

Lecture est donnée du règlement no 4081 amendant le règlement no 3500 et ses amendements et plus particulièrement le règlement no 3923 de façon à remplacer les annexes E-1 et F-1 par E-2 et F-2.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Dany Sirois, responsable de la géomatique et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Raymond Sirois.

Gratuité des parcomètres pour la période des Fêtes (M. Jocelyn Gagné)

Le conseiller Jocelyn Gagné informe la population de la gratuité des parcomètres sur le territoire de la Ville du 6 décembre 2010 au 3 janvier 2011, à l'exception du stationnement de la Place du Centre et de la rue Saint-Jean.

Manoir Trent - Animation (M. Yves Grondin)

Le conseiller Yves Grondin informe la population des animations du Manoir Trent, soit le Salon de thé Caya ainsi qu'une exposition de crèches.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Aucune question n'est posée par l'assemblée.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 20 décembre 2010.

1781/12/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

20 DÉCEMBRE 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 20 décembre 2010 à 19 h 30, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1782/12/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Discours sur le budget 2011

Madame la mairesse prononce le discours sur le budget 2011 et le programme triennal d'immobilisations pour les années 2011/2012/2013.

Ce texte est annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

1783/12/10 - Adoption du budget 2011

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le budget de l'année 2011 prévoyant des dépenses et des revenus de l'ordre de 81 700 000 $ soit adopté et que le document explicatif de ce budget soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Un document explicatif du budget 2011 sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1784/12/10 - Adoption du programme triennal d'immobilisations 2011/2012/2013

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le programme triennal d'immobilisations pour les années 2011/2012/2013 soit adopté tel que présenté dans un document annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Un document explicatif du programme triennal d'immobilisations pour les années 2011/2012/2013 sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée par l'assemblée.

1785/12/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 19 h 50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

20 DÉCEMBRE 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 20 décembre 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1786/12/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1787/12/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 6 décembre 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 décembre 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du Ministère du Développement durables, des Parcs et de l'Environnement relative à la compensation; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1788/12/10

- Produits chimiques pour l'année 2011
(Soumission no CHI-2011 - Date de clôture 22.11.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu qu'à la suite du regroupement d'achats, les soumissions suivantes soient retenues pour chacun des produits respectifs, étant les plus basses soumissions reçues conformes :

#	Produit	Montant total (taxes incluses)	Titulaire du marché pour l'année 2011
01	Chaux hydratée en vrac	87 634,53 $	Graymont (Qc) inc.
02	Sulfate d'aluminium en vrac (Alun liquide)	106 522,72 $	Produits performants General Chemical - PPGC
03	Silicate de sodium « N »	22 338,41 $	Brenntag Canada inc.
	Montant total (taxes incluses)	**216 495,66 $**	

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec les fournisseurs pour l'achat des différents produits chimiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1789/12/10

- Produits chimiques pour l'année 2011
(Soumission no CHI-2011 - Date de clôture 22.11.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu qu'à la suite du regroupement d'achats, les soumissions suivantes soient retenues pour chacun des produits respectifs, étant les plus basses soumissions reçues conformes :

#	Produit	Montant total (taxes en sus)	Titulaire du marché pour l'année 2011
01	Aluminate de soude	15 795 $	Kemira Water Solutions Canada inc.
02	Polymère ASP-25	16 475,85 $	Produits chimiques Erpac
03	Charbon actif	56 277 $	Produits chimiques CCC
04	Chlore en cylindre	62 335 $	Cleartech industries

05	Hypochlorite de sodium	20 655 $	L.P. Tanguay
06	Soude caustique	89 925 $	Brenntag Canada inc.
07	Alufer	170 644 $	Kemira Water Solutions Canada inc.
	Montant total (taxes en sus)	**432 106,85 $**	

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec les fournisseurs pour l'achat des différents produits chimiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1790/12/10

- Disposition d'actifs - Niveleuse avec attache d'aile de côté (Soumission no 10-0201 - Date de clôture 17.12.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Équipements Sigma inc. au montant de 9 030 $ (taxes incluses) soit retenue, étant le plus haut soumissionnaire conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le soumissionnaire pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1790A/12/10

- Disposition d'actifs - Aile de côté (1) et charrues (2) (Soumission no 10-0201 - Date de clôture 17.12.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Camions Denis Lefebvre inc. au montant de 4 803,96 $ (taxes incluses) soit retenue, étant le plus haut soumissionnaire conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le soumissionnaire pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1791/12/10 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 6 décembre au 20 décembre 2010, lesquels comptes totalisent la somme de 4 770 540,65 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1792/12/10 - Adoption de la politique de gestion contractuelle

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville adopte la politique de gestion contractuelle, le tout en conformité avec le projet de Loi 76 modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1793/12/10 - Mandat à René Laporte & associés inc. aux fins d'agir comme consultant pour le service de gestion des risques

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate René Laporte & associés inc. aux fins d'agir comme consultant pour le service de gestion des risques. Les honoraires payables sont de 7 500 $ plus taxes pour la période du 17 décembre 2010 au 17 décembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1794/12/10 - Acceptation des conditions de soumission de B.F.L. Canada inc. pour le programme d'assurance de dommages pour la période du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville accepte les conditions de soumission de B.F.L. Canada inc. pour le programme d'assurance de dommages pour la période du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2011. Les honoraires sont au montant de 219 865,36 $ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 14 décembre 2010.

1795/12/10 - Embauche de monsieur Jean Généreux à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jean Généreux à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service du loisir et de la vie communautaire, au salaire horaire de 11 $, et ce, rétroactivement au 13 décembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1796/12/10 - Embauche de monsieur Sébastien Marcoux à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Sébastien Marcoux à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service du loisir et de la vie communautaire, au salaire horaire de 11 $, et ce, rétroactivement au 13 décembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1797/12/10 - Embauche de monsieur Alain Hélie à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Alain Hélie à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service du loisir et de la vie communautaire, au salaire horaire de 11 $, et ce, rétroactivement au 13 décembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1798/12/10 - Embauche de monsieur Benoit Brousseau à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Benoît Brousseau à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service du loisir et de la vie communautaire, au salaire horaire de 11 $, et ce, rétroactivement au 13 décembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1799/12/10 - Abolition d'un poste d' « agent à la saisie de données » au Service des finances - poste cols blancs

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville abolisse en date du 20 décembre 2010, conformément à l'article 15.01 de la convention collective des employés cols blancs, le poste d'agent à la saisie de données au Service des finances devenu vacant suite à la prise de retraite de madame Louise Dion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1800/12/10 - Règlement hors cour dans le dossier 405-17-001150-106 (établissement judiciaire de propriété)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier no 405-17-001150-106 établissant judiciairement la propriété du lot 19-16 du cadastre du canton de Wendover en faveur de madame Carmen Yergeau et monsieur Yvon Chauvette, et ce, pour un montant de 5 000 $ plus les frais de notaire. Les frais d'arpentage sont répartis en part égale entre les parties. Un avocat des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1801/12/10 - Subvention de 1 500 $ - CEGEP de Drummondville pour la bourse étudiante 2010-2011

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 $ au CEGEP de Drummondville pour la bourse étudiante 2010-2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1802/12/10 - Subvention de 11 450 $ - Société de développement économique de Drummondville (S.D.E.D.)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 11 450 $ (plus taxes) à la Société de développement économique de Drummondville (S.D.E.D.) à titre de subvention spéciale pour le déboisement du terrain de l'aéroport.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1803/12/10 - Mesure disciplinaire à l'endroit de l'employé no 621 de la Ville de Drummondville

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur général;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville impose au pompier portant le matricule 621 une suspension sans solde de quarante-deux (42) heures de travail, laquelle sera administrée au moment déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1804/12/10 - Résolution au gouvernement du Québec et du Canada d'assujettir les projets en cours de réalisation dans le cadre des programmes FSI, PIL, PRECO ou FCCQ volet 1.3 à l'échéance du 31 octobre 2011 (Centre culturel)

ATTENDU QUE :

- le gouvernement du Canada a annoncé qu'il permettait, sous certaines conditions, de compléter jusqu'au 31 octobre 2011 des projets subventionnés dans le cadre du Fonds de stimulation de l'infrastructure (FSI), du Programme d'infrastructure de loisirs (PIL), du Programme de renouvellement des conduites (PRECO) ou du volet 1.3 du Fonds Chantiers Canada-Québec (FCCQ 1.3);

- pour être prolongés jusqu'au 31 octobre 2011, ces projets doivent avoir eu des dépenses admissibles (honoraires professionnels ou achat de matériaux ou travaux matériels) faites avant le 31 mars 2011 et une réclamation transmise pour ces dépenses au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire avant le 31 mars 2011;

- le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit recevoir, **avant le 12 janvier 2011,** une résolution par laquelle le bénéficiaire de l'aide financière s'engage à compléter ces projets et à accepter la responsabilité de défrayer les coûts des travaux réalisés après le 31 octobre 2011;

- le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit aussi recevoir avec cette résolution un calendrier (échéancier) détaillé de la réalisation de chaque projet jusqu'au 31 octobre 2011, signé par un ingénieur ou un architecte;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- s'engage à terminer le projet d'agrandissement du Centre culturel **annexé à la présente résolution** et à accepter la responsabilité de défrayer les coûts des travaux réalisés après le 31 octobre 2011;

- fournisse avec la présente résolution un calendrier (échéancier) détaillé de la réalisation du projet jusqu'au 31 octobre 2011, signé par un ingénieur ou un architecte, **pour le projet annexé à la présente résolution**;

- fournisse avec la présente résolution une prévision du montant total des coûts admissibles qui seront engagés avant le 31 mars 2011 et une prévision du montant total des coûts admissibles qui seront engagés entre le 1er avril 2011 et le 31 octobre 2011 **pour le projet annexé à la présente résolution**;

- accepte que les projets n'étant pas annexés à la présente résolution seront complétés en respectant les échéances initiales de fin de projet des programmes visés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1805/12/10 - Résolution au gouvernement du Québec et du Canada d'assujettir les projets en cours de réalisation dans le cadre des programmes FSI, PIL, PRECO ou FCCQ volet 1.3 à l'échéance du 31 octobre 2011 (Centre Multisport)

ATTENDU QUE :

- le gouvernement du Canada a annoncé qu'il permettait, sous certaines conditions, de compléter jusqu'au 31 octobre 2011 des projets subventionnés dans le cadre du Fonds de stimulation de l'infrastructure (FSI), du Programme d'infrastructure de loisirs (PIL), du Programme de renouvellement des conduites (PRECO) ou du volet 1.3 du Fonds Chantiers Canada-Québec (FCCQ 1.3);

- pour être prolongés jusqu'au 31 octobre 2011, ces projets doivent avoir eu des dépenses admissibles (honoraires professionnels ou achat de matériaux ou travaux matériels) faites avant le 31 mars 2011 et une réclamation transmise pour ces dépenses au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire avant le 31 mars 2011;

- le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit recevoir, **avant le 12 janvier 2011,** une résolution par laquelle le bénéficiaire de l'aide financière s'engage à compléter ces projets et à accepter la responsabilité de défrayer les coûts des travaux réalisés après le 31 octobre 2011;

- le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit aussi recevoir avec cette résolution un calendrier (échéancier) détaillé de la réalisation de chaque projet jusqu'au 31 octobre 2011, signé par un ingénieur ou un architecte;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- s'engage à terminer le projet du Centre Multisport **annexé à la présente résolution** et à accepter la responsabilité de défrayer les coûts des travaux réalisés après le 31 octobre 2011;

- fournisse avec la présente résolution un calendrier (échéancier) détaillé de la réalisation du projet jusqu'au 31 octobre 2011, signé par un ingénieur ou un architecte, **pour le projet annexé à la présente résolution**;

- fournisse avec la présente résolution une prévision du montant total des coûts admissibles qui seront engagés avant le 31 mars 2011 et une prévision du montant total des coûts admissibles qui seront engagés entre le 1er avril 2011 et le 31 octobre 2011 **pour le projet annexé à la présente résolution**;

- accepte que les projets n'étant pas annexés à la présente résolution seront complétés en respectant les échéances initiales de fin de projet des programmes visés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1806/12/10 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention de 33 150 $ ajusté selon l'I.P.C. pour le maintien des ressources en travail de rue et dans les parcs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1807/12/10 - Appui au projet « L'Envolée des Mères » et confirmation des engagements de la Ville

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville appuie le projet « L'Envolée des Mères » et confirme les engagements suivants :

- don d'un terrain d'une superficie approximative de 45 000 pi^2;
- octroi d'un congé de taxes foncières d'une durée de 3 ans;
- contribution de 10 % au déficit du supplément de loyer pour une période de 5 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1808/12/10 - Signature d'une entente à intervenir avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine relative à l'application de la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics (Centre multisport et aquatique)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la directrice du Service des Arts et de la Culture à signer une entente avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine relative à l'application de la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics en regard du projet de réaménagement et d'agrandissement du Centre multisport et de construction du centre aquatique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1809/12/10 - Autorisation de passage dans les limites de la Ville du convoi du Grand défi Pierre Lavoie le samedi 18 juin 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le passage du convoi du Grand défi Pierre Lavoie, le samedi 18 juin 2011 entre 9 h 45 à 10 h 15, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1810/12/10 - Autorisation au Club cycliste Vélocité Drummond – Tenue d'une activité de cyclisme le dimanche 22 mai 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club cycliste Vélocité Drummond à tenir des activités de cyclisme, le dimanche 22 mai 2011 entre 7 h 30 et 17 h, selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1811/12/10 - Autorisation au comité organisateur de la course « Des Chênes-toi », - Tenue de la 4e édition de l'activité au Village québécois d'antan le dimanche 22 mai 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur de la course « Des Chênes-toi » à tenir la 4e édition de l'activité au Village québécois d'antan, le dimanche 22 mai 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1812/12/10 - Protocole d'entente avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. et le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) – 47e édition du tournoi

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. et le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la tenue de la 47e édition du tournoi Midget.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 5 au 16 janvier 2011 et prévoit le versement d'une subvention de 15 000 $ et la fourniture de services évalués à 26 883 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1813/12/10 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2010/2011 et comprend le versement d'une subvention de 44 423 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1814/12/10 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2010/2011 et comprend le versement d'une subvention de 65 975 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1815/12/10 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2010/2011 et comprend le versement d'une subvention de 17 799 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1816/12/10 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2010/2011 et comprend le versement d'une subvention de 51 242 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1817/12/10 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2010/2011 et comprend le versement d'une subvention de 8 827 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1818/12/10 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire St-Pierre inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2010/2011 et comprend le versement d'une subvention de 44 138 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1819/12/10 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Charles – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2010/2011 et comprend le versement d'une subvention de 31 433 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1820/12/10 - Protocole d'entente avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2010/2011 et comprend le versement d'une subvention de 8 828 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1821/12/10- Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Charles et subvention pour l'année 2011

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles et versement d'une subvention 6 808 $ pour l'année 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1822/12/10 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des glissades à la Courvalloise, secteur Saint-Joachim-de-Courval durant la saison hivernale 2010-2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des glissades à la Courvalloise, secteur Saint-Joachim-de-Courval.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2010-2011 et comprend le versement d'une subvention de 43 000 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1823/12/10 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des activités de glisse au parc des Voltigeurs pour la saison hivernale 2010-2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des activités de glisse au parc des Voltigeurs.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 11 décembre 2010 au 6 mars 2011 et comprend le versement d'une subvention de 7 000 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1824/12/10 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion du ski de fond sur le territoire de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval durant la saison hivernale 2010-2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion du ski de fond sur le territoire de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2010-2011 et comprend le versement d'une subvention de 18 000 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1825/12/10 - Protocole d'entente avec le Club de ski de fond St-François pour la gestion du ski de fond sur le territoire de la Ville durant la saison hivernale 2010-2011

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de ski de fond St-François pour la gestion du ski de fond au Camping des Voltigeurs (SEPAQ), parc des Voltigeurs et Village québécois d'antan.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2010-2011 et comprend le versement d'une subvention de 30 000 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1826/12310 - Protocole d'entente avec le Club Optimiste St-Charles-de-Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club Optimiste St-Charles-de-Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2011 et comprend le versement d'une subvention de 10 245 $ ajusté selon l'I.P.C.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

1827/12/10

- Centre culturel de Drummondville - Lot 24 - Revêtement de sol (Soumission no PROJ-198-24 - Ouverture 08.12.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, chargé de projet, Pomerleau inc. et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Distributeur Tapico Ltée au montant de 526 050 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1828/12/10

- Projet - Havres du Golf
(Soumission no 10-53, sous-projet 3 – Ouverture 14.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie 2755-1043 Québec inc. (Contro-Lectric enr.) au montant de 42 322 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1829/12/10

- Centre culturel - Lot 16-1 - Menuiserie de finition
(Soumission no PROJ-198-16-1 - Date de clôture 15.12.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, chargé de projet, Pomerleau, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Construction Benoit Moreau inc. au montant de 495 560 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1830/12/10 - Annulation des conditions spéciales mentionnées dans l'acte de vente intervenu avec Gestion Gisèle Surprenant inc. le 4 décembre 2008

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'annulation des conditions spéciales mentionnées dans l'acte de vente intervenu avec Gestion Gisèle Suprenant inc. le 4 décembre 2008 et publié sous le no 15 813 579 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1831/12/10 - Adhésion de mesdames Gisèle Ménard, Annick Bellavance, Louise Béland, Mylène Lampron ainsi que messieurs Pierre Daniel, Yves Joubarne, Yves Grondin et Alain Martel à l'Association québécoise d'urbanisme pour l'année 2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'adhésion de mesdames Gisèle Ménard, Annick Bellavance, Louise Béland, Mylène Lampron ainsi que messieurs Pierre Daniel, Yves Joubarne, Yves Grondin et Alain Martel à l'Association québécoise d'urbanisme pour l'année 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1832/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 400 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau projetée, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 338 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 400 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.35);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à remplacer les deux (2) enseignes détachées (sur poteau) existantes dans le cadre de la perte de droits acquis tel que prescrit par le règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande consiste à installer une enseigne détachée (sur poteau) et à réutiliser une des deux (2) bases de béton existantes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, toute partie d'une enseigne sur poteau ne doit pas excéder de plus de dix pour cent (10 %) la hauteur du bâtiment principal, soit, en vertu de la présente demande, six virgule quatre-vingt-huit mètres (6,88 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, l'enseigne sur poteau possède une hauteur de huit virgule deux mètres (8,2 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule trente-deux mètre (1,32 m);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne projetée excède de trente et un pour cent (31 %) la hauteur du bâtiment principal existant, ce qui constitue une irrégularité de vingt et un pour cent (21 %);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée dispose d'une superficie de neuf virgule soixante-douze mètres carrés (9,72 m^2) et permet l'affichage de huit (8) locataires;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- compte tenu des informations reçues au niveau de la hauteur maximale de l'enseigne, une hauteur de la base de béton existante (environ zéro virgule soixante et un mètre (0,61 m)) devra être soustraite, laquelle ne sera pas apparente puisqu'un aménagement paysager sera réalisé autour de l'enseigne;
- compte tenu que la nouvelle enseigne remplacera deux (2) enseignes existantes et que le sommet de la nouvelle enseigne proposée comprend un élément décoratif qui s'apparente à l'architecture du bâtiment, il est demandé notamment que la mesure de la hauteur de la nouvelle enseigne soit prise à partir du sommet du dernier boîtier lumineux et non à partir du sommet de la moulure décorative. Nous comprenons que le même exercice a été fait lorsque la hauteur du bâtiment a été établie, puisqu'il semble que la hauteur des éléments décoratifs, notamment en regard des porte-à-faux, n'a pas été considérée;
- il a été établi de donner un équilibre architectural à cette enseigne eu égard au socle de béton sur lequel est déposée l'enseigne et eu égard à la hauteur des piliers de cette enseigne, pour ne pas donner l'image d'une enseigne qui donnerait l'impression d'être écrasée vu sa hauteur insuffisante;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement de l'enseigne existante est motivé par la réglementation municipale obligeant l'enlèvement de l'enseigne devenue dérogatoire au niveau de sa superficie d'affichage, à la suite de la modification des dispositions du règlement de zonage en matière d'affichage survenu en août 2006;

CONSIDÉRANT QUE pour l'ensemble du territoire du secteur Drummondville :
- la hauteur maximale d'une enseigne détachée correspond à la hauteur mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol et la partie la plus élevée de l'enseigne;
- la hauteur d'un bâtiment (en mètres) correspond à la distance entre le niveau du terrain et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de toute construction ou de l'assemblage d'un toit plat d'un bâtiment, en excluant les équipements pour la mécanique et la ventilation du bâtiment, de même que tout appentis techniques et autres constructions hors toit dont la superficie n'excède pas plus de dix pour cent (10 %) de la superficie totale du toit d'un bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne principale existante (Pharmaprix, Bouclair, Subway et Greiche et Scaff) atteint une hauteur approximative de sept virgule trois mètres (7,3 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée atteint une hauteur supplémentaire de zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90 m) par rapport à l'enseigne principale existante et visée par les dispositions du règlement de zonage quant à la réduction de la hauteur et des superficies d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE le principe de ne pas excéder de plus de dix pour cent (10 %) la hauteur du bâtiment principal est appliqué depuis plusieurs années dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE cette approche a été intégrée au règlement de zonage en 2006, dans le cadre du même amendement au règlement de zonage qui a également limité, dans le temps, la protection en matière de droits acquis accordée aux enseignes dérogatoires sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des nouvelles normes a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain de la ville de Drummondville et du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le principe de la réglementation est d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elle est rattachée et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne projetée a pour effet d'augmenter sa prédominance dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé, le bas de l'enseigne se situe à une hauteur de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m) au-dessus du niveau moyen du sol;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, toute composante ou partie de l'enseigne doit être à une hauteur minimale de deux virgule deux mètres (2,2 m) au-dessus du niveau moyen du sol;

CONSIDÉRANT QUE le requérant pourrait diminuer la hauteur sous l'enseigne projetée au minimum prescrit par règlement de zonage afin que la modification de l'enseigne nécessaire au respect du règlement de zonage actuellement en vigueur soit réduite à zéro virgule quarante-sept mètres (0,47 m);

CONSIDÉRANT QUE seules les moulures décoratives de zéro virgule soixante et un mètre (0,61 m) de hauteur seraient dérogatoires;

CONSIDÉRANT QU'il est techniquement possible de modifier l'enseigne projetée pour être en mesurer de respecter l'ensemble des dispositions du règlement de zonage présentement en vigueur en réduisant la hauteur sous l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun lien entre la hauteur d'une enseigne détachée et la visibilité des locaux commerciaux auxquels elle est rattachée;

CONSIDÉRANT QUE les améliorations esthétiques de l'enseigne détachée projetée par rapport aux enseignes existantes n'ont pas pour effet de réduire l'impact de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE toutefois l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande va à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme et de l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage dans cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de six virgule quatre-vingt-huit mètres (6,88 m) à huit virgule deux mètres (8,2 m) la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau projetée, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 338 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 400 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1833/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 495 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser les manœuvres sur rue des véhicules accédant à l'aire de chargement/déchargement, et ce, dans le cadre d'un projet d'aménagement de terrain du bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur les lots 168-325 et 168-2P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 495 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.36);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est situé à l'angle du boulevard Saint-Joseph et de la rue William;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a récemment acquis une bande de terrain correspondant au lot 168-2P. du rang III du cadastre du canton de Grantham de dix virgule soixante-sept mètres de largeur (10,67 m) par trente virgule quarante-huit mètres (30,48 m) de profondeur, pour une superficie totale de trois cent vingt-cinq virgule quinze mètres carrés (325,15 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à réaliser l'aménagement de terrain comprenant:
- deux (2) entrées charretières délimitées par des îlots de verdure et de la plantation d'arbres et d'arbustes;
- dix-huit (18) cases de stationnement;
- une aire de chargement/déchargement donnant sur la rue William;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à aménager une aire de chargement/déchargement impliquant les manœuvres sur rue des véhicules de livraison;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les tabliers de manœuvres des aires de chargement/déchargement doivent être entièrement situés sur le même terrain que le bâtiment qu'ils desservent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet d'agrandissement déposé, les manœuvres des véhicules de livraison seraient effectuées à partir de la rue;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- le terrain arrière a été acquis dans le but d'améliorer l'accessibilité au site;
- l'aire de chargement/déchargement sera installée à l'arrière du bâtiment principal pour que les véhicules lourds soient entièrement stationnés sur notre terrain;
- pour la majorité du temps, les manœuvres de recul seront effectuées entièrement sur notre terrain par les véhicules de livraison d'une longueur de six virgule un mètres (6,1 m) et moins;
- toutefois, à raison de deux (2) fois par semaine, un véhicule de livraison de seize virgule deux mètres (16,2 m) de longueur empruntera la rue Wiliam et fera la majorité des manœuvres sur la propriété, mais devra utiliser la voie publique pour compléter sa manœuvre;

CONSIDÉRANT QUE le commerce dispose d'une porte ouvrant sur un axe horizontal accessible seulement par la rue William;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est située à une distance approximative de vingt et un mètres (21 m) de la ligne avant de terrain et de l'emprise de la rue William et à trente-cinq mètres (35 m) de l'emprise du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'a pas réussi à obtenir l'autorisation d'utiliser le tablier de manœuvres du centre commercial voisin (Carrefour Super C) adjacent au site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la configuration de terrain et l'implantation du bâtiment principal existant limitent les possibilités d'effectuer les manœuvres de livraison hors rue des véhicules de seize virgule deux mètres (16,2 m) et plus de longueur accédant aux aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE seules les manœuvres de livraison de véhicules de six virgule un mètres (6,1 m) de longueur et moins pourraient être effectuées hors rue;

CONSIDÉRANT QU'il est toutefois difficile de contrôler le type de véhicules de livraison, la fréquence et les possibles manœuvres effectuées sur la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE tout autre commerce éventuel pourrait utiliser l'aire de chargement/déchargement pour effectuer les manœuvres des véhicules sur rue;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une pratique qui comporte des risques pour les usagers de la route, à plus forte raison lorsque les manœuvres sont effectuées à partir d'une rue à caractère résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, il y a lieu d'assurer la sécurité des utilisateurs de la voie publique du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser les manœuvres sur rue des véhicules de livraison accédant à l'aire de chargement/déchargement, et ce, dans le cadre d'un projet d'aménagement de terrain du bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur les lots 168-325 et 168-2P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 495 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1834/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 815 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage et de réduire la distance minimale entre une enseigne détachée (sur poteau) et une ligne avant de terrain et d'en autoriser l'empiètement à l'intérieur du triangle de visibilité, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 182-115-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 815 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.37);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C12-02), la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m);
- toute enseigne doit être localisée à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) d'une ligne avant de terrain;
- pour tout terrain d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle, d'une hauteur supérieure à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) mesurée à partir du niveau moyen de la voie de circulation, doit être respecté, et ce, pour toute intersection de deux (2) lignes de voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en septembre 1993 a permis de constater certaines irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit :
- à zéro virgule soixante et un mètre (0,61 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant, ce qui constitue une irrégularité d'un virgule trente-neuf mètre (1,39 m) en regard du règlement de zonage actuellement en vigueur;
- à une distance nulle (0 m) de la ligne de terrain, la localisation de l'enseigne détachée du bâtiment, ce qui constitue une irrégularité d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et un empiètement à l'intérieur du triangle de visibilité d'une hauteur approximative de quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m);

Implantation du bâtiment principal

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un bâtiment qui a été construit en 1979 et agrandi en 1985;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal, la marge latérale minimale applicable était de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de 1985 dans le prolongement du mur latéral gauche a eu pour effet de réduire la distance du bâtiment principal par rapport à la ligne latérale gauche due à l'implantation non parallèle entre le bâtiment principal et ladite ligne latérale de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun aménagement paysager du côté latéral gauche ayant pour effet de réduire l'impact de l'implantation dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est le coût élevé associé au déplacement du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE la situation est existante depuis plus de trente et un (31) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation du bâtiment principal existant;

Implantation de l'enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel se situe l'enseigne visée par la demande est localisé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph Ouest et de la rue de la Ferme;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment (sur poteau) a été installée en 1994 et, qu'à cette époque, le règlement exigeait une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de la ligne de terrain et d'être entièrement localisée sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le triangle de visibilité doit avoir un minimum de huit mètres (8 m) de côté mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de voies de circulation ou de leurs prolongements;

CONSIDÉRANT QU'aucune enseigne ne doit empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité sur le territoire du secteur Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la base de l'enseigne a été installée à l'intérieur de l'emprise de la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement en regard du triangle de visibilité est à l'effet de conserver le champ de vision libre de tout obstacle aux intersections et d'assurer ainsi la sécurité des utilisateurs du réseau routier ainsi que des piétons et des cyclistes;

CONSIDÉRANT QUE toute nouvelle enseigne est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QU'il est possible d'installer l'enseigne détachée ailleurs sur la propriété de façon à respecter les exigences des règlements de zonage et de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préserver l'intégrité des propriétés publiques et du triangle de visibilité sur la principale artère commerciale de la ville;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux a fait l'objet de permis et semble avoir été effectué de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande relative à l'implantation du bâtiment principal existant ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- **accepte** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de deux mètres (2 m) à zéro virgule soixante et un mètre (0,61 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatorze mètres (14 m);

- **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro (0 m) la distance d'une enseigne détachée (sur poteau) de la ligne avant de terrain et d'en autoriser l'empiètement à l'intérieur du triangle de visibilité;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 182-115-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 815 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1835/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 46 de la 119e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale du garage détaché par rapport à la ligne arrière de terrain et la distance minimale des avant-toits par rapport aux lignes latérale et arrière de propriété, et ce, pour un bâtiment principal existant majoritairement composé de deux (2) étages situé sur le lot 3 535 425 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 46 de la 119e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.38);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation du garage détaché construit en 1970 et agrandi en 1990;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation préparé en octobre 2010 a permis de constater la non-conformité :

- de la distance minimale du garage détaché implanté à zéro virgule quatre-vingt-quatre mètre (0,84 m) de la ligne arrière de terrain;
- de la distance minimale des avant-toits du garage détaché implantés à une distance de zéro virgule zéro deux mètre (0,02 m) de la ligne latérale droite de terrain et à une distance de zéro virgule trente et un mètre (0,31 m) de la ligne arrière de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H06-33) et pour l'ensemble du territoire du secteur Drummmondville :

- la distance minimale d'un garage par rapport à une ligne arrière de terrain est d'un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule seize mètre (0,16 m) par rapport à la ligne arrière de terrain;
- la distance minimale des avant-toits d'un garage détaché est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quarante-huit mètre (0,48 m) par rapport à la ligne latérale droite de terrain et à zéro virgule dix-neuf mètre (0,19 m) par rapport à la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du garage détaché en 1970, la distance minimale entre le bâtiment et une ligne de terrain était de zéro virgule soixante et un mètre (0,61 m) et au moment de l'agrandissement de 1990, la distance minimale d'une ligne de terrain était d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que la démolition du bâtiment existant représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché est existant depuis plus de quarante (40) ans;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande afin de régulariser la situation actuelle des lieux dans le cadre d'une vente de propriété;

CONSIDÉRANT QUE des permis ont été obtenus pour la construction du garage détaché de même que pour son agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE la partie de mur dérogatoire du garage détaché donnant sur la ligne arrière de terrain est d'approximativement six virgule dix-neuf mètres (6,19 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie de l'avant-toit dérogatoire du garage détaché donnant sur la ligne latérale droite de terrain est d'environ dix virgule trente et un mètres (10,31 m) et de sept virgule vingt-sept mètres (7,27 m) pour celle donnant sur la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit d'une situation existante depuis quarante (40) ans pour l'implantation du bâtiment accessoire sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi à l'époque;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-quatre mètre (0,84 m) la distance minimale du garage détaché par rapport à la ligne arrière de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six virgule vingt-cinq mètres (6,25 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule zéro deux mètre (0,02 m) la distance minimale de l'avant-toit par rapport à la ligne latérale droite de terrain, **à la condition** que l'avant-toit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix virgule cinq mètres (10,5 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule trente et un mètre (0,31 m) la distance minimale de l'avant-toit par rapport à la ligne arrière de terrain, **à la condition** que l'avant-toit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

et ce, pour un bâtiment principal existant majoritairement composé de deux (2) étages situé sur le lot 3 535 425 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 46 de la 119e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1836/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 122 à 126 de la rue Saint-Louis (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale du garage détaché par rapport à la ligne latérale gauche de terrain et d'augmenter la superficie maximale totale des bâtiments accessoires sur le terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 4 702 127 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 122 à 126 de la rue Saint-Louis (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal de type « habitation trifamiliale » aurait été construit approximativement en 1951, que le garage détaché a été construit en 1968 et qu'une opération cadastrale dans le but de réduire la superficie de terrain a été autorisée en septembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation préparé en décembre 2006 et le nouveau cadastre du terrain déposé en septembre 2010 ont permis de constater la non-conformité :

- de la distance minimale du garage détaché implanté à zéro virgule quarante-quatre mètre (0,44 m) de la ligne latérale gauche de terrain;
- de la superficie maximale totale des bâtiments accessoires sur le terrain (garage détaché) d'approximativement cinquante-six virgule quatre-vingt-neuf mètres carrés (56,89 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C09-03) :

- la distance minimale d'un garage détaché par rapport à la ligne latérale de terrain est d'un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinquante-six mètre (0,56 m) par rapport à la ligne latérale gauche de terrain;
- la superficie maximale totale des bâtiments accessoires est établie à quarante-sept virgule huit mètres carrés (47,8 m^2), ce qui constitue une irrégularité de neuf virgule un mètres carrés (9,1 m^2);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du garage détaché en 1968, la distance minimale d'une ligne de terrain était de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment accessoire existant représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est existant depuis près de quarante-deux (42) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'opération cadastrale acceptée au mois de septembre 2010 a eu pour effet de réduire la superficie de terrain de huit cent quarante-cinq virgule sept mètres carrés (845,7 m^2) à quatre cent soixante-dix-huit mètres carrés (478 m^2);

CONSIDÉRANT QUE cela a eu pour effet d'augmenter le pourcentage de superficie du bâtiment accessoire par rapport à la superficie de terrain de six virgule sept pour cent (6,7 %) à onze virgule huit pour cent (11,8 %);

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain qui a été vendue était vacante;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande afin de régulariser la situation actuelle des lieux dans le cadre d'une vente de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la partie de mur dérogatoire du garage détaché donnant sur la ligne latérale gauche de terrain est de six virgule dix-sept mètres (6,17 m);

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet de permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit d'une situation existante depuis quarante-deux (42) ans pour l'implantation du bâtiment accessoire sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule quarante-quatre mètre (0,44 m) la distance minimale du garage détaché par rapport à la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six virgule vingt-cinq mètres (6,25 m);
- augmenter de quarante-sept virgule huit mètres carrés (47,8 m^2) à cinquante-sept mètres carrés (57 m^2) la superficie maximale totale des bâtiments accessoires sur le terrain (garage détaché);

et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 4 702 127 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 122 à 126 de la rue Saint-Louis (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1837/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 234-236 de la rue Saint-Alphonse (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable, sur un lot d'angle, à la façade principale d'un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 084 780 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 234-236 de la rue Saint-Alphonse (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté à l'angle de la rue Saint-Alphonse et de la 14^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment bifamilial en 1961, la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal était de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en septembre 2010 a permis de constater la non-conformité de la marge de recul du bâtiment principal applicable à la façade principale implantée à une distance minimale de deux virgule soixante-seize mètres (2,76 m) de la rue Saint-Alphonse;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H08-03), la marge de recul minimale applicable à la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois virgule vingt-quatre mètres (3,24 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-huit mètre (0,48 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est que le déplacement du bâtiment principal existant représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la situation est existante depuis plus de quarante-neuf (49) ans;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction d'un bâtiment principal pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal voisin est implanté à une distance de trois virgule vingt et un mètres (3,21 m) de la rue Saint-Alphonse;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment visé par la demande est similaire aux bâtiments principaux voisins sur la rue Saint-Alphonse;

CONSIDÉRANT QUE la partie de mur dérogatoire du bâtiment principal est de douze virgule vingt-trois mètres (12,23 m) pour la façade du bâtiment principal donnant vers la rue Saint-Alphonse;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi à l'époque;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande situé à l'angle de la rue Saint-Alphonse et de la 14e Avenue, ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné que la situation est existante depuis plus de quarante-neuf (49) ans;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de trois virgule vingt-quatre mètres (3,24 m) à deux virgule soixante-seize mètres (2,76 m) la marge de recul minimale applicable à la façade principale donnant vers la rue Saint-Alphonse, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de douze virgule trois mètres (12,3 m) et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 084 780 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 234-236 de la rue Saint-Alphonse (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1838/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 45 de la rue des Trembles (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un garage détaché existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 332 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 45 de la rue des Trembles (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.41);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché visé par la demande, d'une superficie de soixante et onze virgule dix-huit mètres carrés (71,18 m^2), a été construit avec permis en 1997 par le propriétaire précédent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur à l'époque (1997), la superficie maximale d'un garage détaché était établie à soixante-dix mètres carrés (70 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la superficie maximale d'un garage détaché est de soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, soit soixante-quatre virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (64,94 m^2);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en octobre 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à soixante et onze virgule dix-huit mètres carrés (71,18 m^2) la superficie du garage détaché existant, ce qui représente une irrégularité de six virgule vingt-quatre mètres carrés (6,24 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la norme applicable en 1997 (soixante-dix mètres carrés (70 m^2) maximum), la superficie du garage détaché représente une irrégularité de seulement un virgule dix-huit mètre carré (1,18 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du garage détaché visé par la demande ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi, l'écart observé par rapport à la norme du règlement de l'époque étant mineur;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de soixante-quatre virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (64,94 m^2) à soixante et onze virgule dix-huit mètres carrés (71,18 m^2) la superficie maximale d'un garage détaché existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 332 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 45 de la rue des Trembles (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1839/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1995 de la rue Fradet (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 185 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1995 de la rue Fradet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.42);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation actuelle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1965;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal (1965), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge latérale minimale de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H06-01), la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en septembre 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule quatre-vingt-huit mètre (1,88 m) la marge latérale gauche minimale du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule douze mètre (0,12 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale d'un virgule quatre-vingt-huit mètre (1,88 m) se situe vis-à-vis le coin ouest du bâtiment principal et que celle-ci augmente progressivement, compte tenu que l'implantation du bâtiment est à angle par rapport à la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire correspond à environ cinq mètres (5 m), soit quarante-huit virgule vingt-six pour cent (48,26 %) de la longueur totale du mur;

CONSIDÉRANT la présence d'une haie et d'un conifère qui masque la cour latérale gauche de la propriété;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de quarante-cinq (45) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de deux mètres (2 m) à un virgule quatre-vingt-huit mètre (1,88 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de cinq mètres (5 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 185 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1995 de la rue Fradet (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1840/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 295 de la rue Saint-François (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser l'empiètement d'un garage détaché existant à l'intérieur de la cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 562 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 295 de la rue Saint-François (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.43);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché existant visé par la demande a été construit en 1993 avec un permis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, les garages détachés sont autorisés uniquement dans la cour arrière ou latérale;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en septembre 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat démontre que le garage détaché visé par la demande empiète à l'intérieur de la cour avant sur une distance maximale de zéro virgule zéro huit mètre (0,08 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur du garage détaché concerné par l'empiètement représente une longueur de six virgule quatorze mètres (6,14 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la dimension du garage et des mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour le déplacer;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général un objectif de plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par le propriétaire des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser l'empiètement d'un garage détaché existant de zéro virgule zéro huit mètre (0,08 m) à l'intérieur de la cour avant, **à la condition** que la longueur du mur du garage détaché concerné par l'empiètement n'excède pas six virgule quatorze mètres (6,14 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 562 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 295 de la rue Saint-François (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1841/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2100 de la rue Joseph-St-Cyr (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser les manœuvres des véhicules de livraison accédant à l'aire de chargement/déchargement sur un terrain autre, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal majoritairement composé d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 4 712 566 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2100 de la rue Joseph-St-Cyr (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.12.12);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à la construction d'un bâtiment principal de vingt et un virgule vingt et un mètres (21,21 m) à vingt-quatre virgule vingt-six mètres (24,26 m) de largeur par trente-trois virgule quatre mètres (33,4 m) de profondeur, pour une superficie totale approximative de sept cent cinquante-sept mètres carrés (757 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement en cour latérale gauche comprenant une porte ouvrant sur un axe horizontal (type « porte de garage »);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable aux usages du groupe « industrie », les tabliers de manœuvres des aires de chargement/déchargement doivent être entièrement situés sur le même terrain que le bâtiment qu'ils desservent;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, les manœuvres de livraison seraient effectuées à partir du terrain occupé par le 2120 de la rue Joseph St-Cyr constitué du lot 4 104 321 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond où se situent les activités de l'industrie Kéfiplant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande dispose d'une superficie de trois mille huit cent quarante virgule huit mètres carrés (3 840,8 m^2), soit une largeur de quarante-quatre virgule trente et un mètres (44,31 m) par une profondeur approximative de quatre-vingt-six virgule quatre-vingt-un mètres (86,81 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée prévoit la réalisation d'un éventuel agrandissement de la partie arrière du bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la largeur du terrain ne permet pas d'effectuer les manœuvres entièrement sur la propriété visée par la demande même si les dimensions du bâtiment projeté ont été réduites;
- une entente avec l'entreprise Kéfiplant, propriété de Chantale Houle, située au 2120 de la rue Joseph-St-Cyr (lot 4 104 321 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond) permettra aux livreurs d'exécuter les manœuvres à partir du terrain voisin;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit la localisation de l'aire de chargement/déchargement à une distance approximative de vingt-sept virgule quarante-trois mètres (27,43 m) de l'emprise de la rue Joseph-St-Cyr;

CONSIDÉRANT QUE l'entente du demandeur avec l'entreprise voisine permet d'éviter l'exécution de manœuvres de recul à partir de la rue Joseph-St-Cyr;

CONSIDÉRANT QUE cela permet d'éviter une pratique qui comporte des risques pour la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise voisine dispose également d'une aire de chargement/déchargement et de tabliers de manœuvres en cour latérale droite, face à celle visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande implique la réalisation d'une ouverture donnant accès aux deux (2) terrains (lots 4 104 321 et 4 712 566 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond) et d'une entrée charretière commune aux deux (2) industries;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique la relocalisation de certaines cases de stationnement pour l'industrie voisine, compte tenu de l'espace nécessaire aux manœuvres de recul des véhicules de livraison;

CONSIDÉRANT QUE l'industrie voisine dispose d'espace supplémentaire à l'arrière du bâtiment afin d'aménager le nombre d'espaces de stationnement requis au respect des exigences du règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la configuration de terrain disponible et des besoins d'espaces actuels et futurs de l'entreprise visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser les manœuvres des véhicules de livraison accédant à l'aire de chargement/déchargement sur un terrain autre, soit le terrain occupé par le 2120 de la rue Joseph St-Cyr constitué du lot 4 104 321 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond où se situent les activités de l'industrie Kéfiplant, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal majoritairement composé d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 4 712 566 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2100 de la rue Joseph-St-Cyr (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1842/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4789-2 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer les marges de recul avant minimales dans le cadre d'un projet de construction d'un hangar pour avion, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 592 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4789-2 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.47);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un deuxième (2^e) hangar pour avion d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-quatre virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (484,94 m^2) sur un lot transversal situé entre le chemin de l'Aéroport et une rue privée de seize virgule treize mètres (16,13 m) de largeur;

CONSIDÉRANT QUE le hangar projeté servira plus spécifiquement à la modification des avions à des fins personnelles et le hangar existant servira de remisage d'avions;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est une version modifiée de celle soumise au comité consultatif du 17 novembre dernier, compte tenu que le bâtiment projeté est déplacé d'un virgule cinq mètre (1,5 m) vers la rue privée afin d'offrir un plus grand dégagement par rapport au chemin de l'Aéroport;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone communautaire P04-01), la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal est de quinze mètres (15 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation modifié a été préparé en octobre 2010 en prévision des travaux de construction et que celui-ci démontre deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan projet d'implantation établit à :

- sept virgule soixante-cinq mètres (7,65 m) la marge de recul avant minimale donnant sur le chemin de l'Aéroport et applicable au bâtiment projeté, ce qui représente une irrégularité de sept virgule trente-cinq mètres (7,35 m);
- dix virgule soixante-neuf mètres (10,69 m) la marge de recul avant minimale donnant sur une rue privée et applicable au bâtiment projeté, ce qui représente une irrégularité de quatre virgule trente et un mètres (4,31 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du hangar existant a été régularisée en juillet 2005 dans le cadre d'une demande de dérogation mineure globale visant à régulariser l'implantation de l'ensemble des bâtiments existants à l'époque sur le site de l'aéroport;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier sa demande est que la rue privée adjacente au terrain visé possède une largeur insuffisante (seize virgule treize mètres (16,13 m)) pour la circulation d'avions de plus grande envergure et le fait d'approcher davantage le bâtiment projeté de cette rue risque de créer des problèmes de circulation des avions, advenant le prolongement de la piste actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Société de Développement économique de Drummondville, responsable de la gestion de l'aéroport, est d'avis que :
- la largeur de la rue privée de seize virgule treize mètres (16,13 m) n'est pas suffisante, compte tenu du projet de développement de l'aéroport et du type d'appareils susceptibles d'emprunter cette rue privée dans le futur;
- il est nécessaire de conserver un dégagement en façade des bâtiments afin de permettre le passage d'avions de plus grande envergure;
- il n'est pas souhaitable de demander au requérant de se relocaliser sur un autre terrain à l'intérieur du site de l'aéroport, compte tenu des frais associés au déménagement et de la volonté de conserver les terrains vacants pour de futures entreprises;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment projeté brise l'alignement des bâtiments existants en bordure de chemin de l'Aéroport et affecte l'effet visuel d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de bâtiments dont le langage architectural se résume à des murs aveugles recouverts de tôle;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé possède une profondeur insuffisante pour accueillir le bâtiment projeté et qu'il serait préférable que le requérant procède à l'achat d'un terrain mieux adapté à ses besoins;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de :
- quinze mètres (15 m) à sept virgule soixante-cinq mètres (7,65 m) la marge de recul avant minimale donnant sur le chemin de l'Aéroport et applicable au bâtiment projeté;
- quinze mètres (15 m) à dix virgule soixante-neuf mètres (10,69 m) la marge de recul avant minimale donnant sur la rue privée et applicable au bâtiment projeté;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 592 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4789-2 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1843/12/10 - Dépôt du procès-verbal (08.12.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 8 décembre 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1844/12/10 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1050 de la rue Cormier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1050 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.12.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir l'aire de stationnement localisée partiellement en cours avant et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ladite aire de stationnement comprend environ quarante-quatre (44) cases et que cette dernière sera pavée;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant accès à ladite aire de stationnement agrandie est conservée;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-huit (18) arbres localisés à l'emplacement prévu pour l'agrandissement de l'aire de stationnement sont déplacés ailleurs sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour de l'aire de stationnement modifiée est bordé d'environ trente (30) arbres;

CONSIDÉRANT QUE les arbres permettent de dissimuler en partie l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1050 de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1845/12/10 - Acceptation des travaux de démolition des bâtiments (incluant les constructions accessoires) situés au 950 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition des bâtiments situés au 950 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.12.05);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre et boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir les bâtiments existants sur le site (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition de bâtiments, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments et les constructions visés ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique, et ce, malgré la présence de la Laiterie Lamothe sur ce site au cours des années;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires telles que l'aire de stationnement (asphalte), les enseignes, les poteaux d'éclairage et autres structures complémentaires sont enlevées sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera engazonné;

CONSIDÉRANT QU'au moins treize (13) arbres seront plantés sur le terrain aux abords de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE près du triangle de visibilité, le terrain est aménagé d'arbustes et/ou plantes florales de bonne qualité et qu'il serait important de préserver cet aménagement paysager;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de démolition et d'aménagement de terrain seront complétés au plus tard le 15 mai 2011;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition des bâtiments (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) situés au 950 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, le tout selon les conditions d'aménagement mentionnées ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1846/12/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour l'établissement situé au 1047 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour l'établissement situé au 1047 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.12.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements actuels des diverses façades (stuc et/ou revêtement métallique de couleur blanche) sont remplacés;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements des murs extérieurs sont :
<u>pour la façade principale (boulevard Mercure) et le mur avant (vers la rue Lafontaine)</u>

- du bloc architectural à face meulée de couleur beige sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface des murs;
- du clin de bois de couleur séquoia sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface des murs;

pour le mur avant donnant vers la rue Cherrier
- du bloc architectural à face meulée de couleur beige sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface des murs;
- du clin de bois de couleur séquoia sur environ trente pour cent (30 %) de la surface des murs;

pour le mur latéral gauche
- du clin de bois de couleur séquoia;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bloc architectural à face meulée est localisé aux extrémités des façades (boulevard Mercure et rues Cherrier et Lafontaine) et le revêtement de clin de bois dans la partie centrale desdites façades, sauf pour la façade avant donnant vers la rue Lafontaine où ce dernier est localisé à l'extrémité droite;

CONSIDÉRANT QUE des parapets d'une hauteur d'environ zéro virgule huit mètre (0,8 m) sont réalisés pour les sections de murs composées de clin de bois (partie centrale des façades donnant vers le boulevard Mercure et la rue Cherrier et extrémité droite du mur avant donnant vers la rue Lafontaine);

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour ces trois (3) façades (modulation des revêtements proposés et jeux de parapet) permet de bien animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral gauche du bâtiment n'est composé d'aucun traitement architectural particulier (aucune ouverture, aucun parapet et/ou décroché) et qu'il est visible à partir des voies de circulation (boulevard Mercure et rue Lafontaine);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier le traitement architectural dudit mur par l'ajout, près du centre de celui-ci, d'un parapet similaire à ceux proposés pour les autres façades afin de mieux animer ce dernier et de briser sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE la marquise localisée à l'intersection des murs avant donnant vers le boulevard Mercure et la rue Cherrier (marquise protégeant le perron et la rampe pour personne à mobilité réduite) est conservée et que le revêtement métallique de couleur bleue de la face avant de cette dernière est remplacé par un revêtement métallique posé à la verticale (type AD-300) de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes soutenant ladite marquise sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps de la rampe pour personne à mobilité réduite est remplacé par un garde-corps de type « tubulaire » de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE les portes et les fenêtres donnant vers le boulevard Mercure sont conservées (encadrements des ouvertures de couleur brun foncé ou noire);

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des murs avant donnant vers les rues Cherrier et Lafontaine sont déplacées;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles fenêtres sont de type similaire à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche est repeinte de couleur brun foncé ou noire;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux permettent de bonifier le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions effectuées sur le bâtiment permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant (avec la modification demandée pour le mur latéral gauche);

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation permettent de renouveler l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement de terrain n'est prévu sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le site donne sur trois (3) voies de circulation (boulevard Mercure, rues Cherrier et Lafontaine) et qu'il est visible à partir de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par trois (3) entrées charretières donnant sur chacune des voies de circulation (boulevard Mercure, rues Cherrier et Lafontaine) bordant le terrain et que ces dernières sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE les diverses cours du terrain sont en grande partie pavées et qu'il y a lieu de bonifier l'image de ces dernières par l'ajout de bandes gazonnées composées d'arbres, d'arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE les arbres et les aménagements paysagers du site sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1047 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes :**

- qu'un parapet soit réalisé près du centre du mur latéral gauche du bâtiment (parapet similaire à ceux proposés pour les autres façades du bâtiment);
- que des bandes gazonnées et paysagères (plantées d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales) soient réalisées dans les diverses cours du terrain.

Des plans démontrant les modifications sur le bâtiment et sur le terrain doivent être déposés avant qu'un permis ne soit émis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1847/12/10 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé au 879 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture (choix du matériau extérieur) pour le bâtiment situé au 879 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.12.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation extérieure du bâtiment a été accepté avec conditions par le conseil municipal (résolution numéro 1637/11/10);

CONSIDÉRANT QUE le projet initial consistait à rénover l'annexe localisée dans la partie gauche de la façade principale du bâtiment (avec conditions);

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée concerne le type de revêtement extérieur des murs de l'annexe (façade avant et une partie du mur latéral gauche de l'annexe) ainsi que le revêtement extérieur des murs de la lucarne localisée sur la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement proposé est un bardeau (polymère) imitant le bardeau de cèdre de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE ce matériau s'harmonise bien avec le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'agence avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 879 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1848/12/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1330 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1330 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.12.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule quatre-vingt-douze mètres carrés (3,92 m^2) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée dans la partie centrale de la façade avant du bâtiment (façade donnant vers le boulevard Mercure), soit centrée au-dessus de l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées et de deux (2) plaques murales, le tout non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le noir et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur, le type d'affichage et les matériaux de l'enseigne assurent une bonne harmonie entre cette dernière et le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son traitement et ses dimensions, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1330 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1849/12/10 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 333 de la rue Janelle (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 333 de la rue Janelle (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.12.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une (1) donnant vers la rue Janelle et l'autre vers la rue Foster;

Enseigne donnant vers la rue Janelle

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment donnant vers la rue Janelle a une superficie maximale de deux virgule quatre-vingt-cinq mètres carrés (2,85 m^2) et est composée de lettres détachées lumineuses et d'une plaque murale dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée près de l'entrée principale du commerce localisée à même la tourelle, soit au-dessus de la marquise et centrée sur la section de revêtement métallique;

Enseigne donnant vers la rue Foster

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment donnant vers la rue Foster a une superficie maximale de deux virgule seize mètres carrés (2,16 m^2) et est composée d'une plaque murale dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est installée à la même hauteur que l'enseigne donnant vers la rue Janelle, soit centrée sur le revêtement de brique de la section tourelle;

CONSIDÉRANT QUE les messages des deux (2) plaques murales (rues Janelle et Foster) sont réalisés en surélévation et ont le même traitement architectural;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des deux (2) enseignes (rues Janelle et Foster) sont, entre autres, le blanc, le bleu et le gris;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs localisations et leurs dimensions, les deux (2) enseignes utilisent bien l'espace disponible, ne nuisent pas à la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes assurent une bonne harmonie entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 333 de la rue Janelle (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1850/12/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2375 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2375 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.12.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le perron localisé en façade principale du bâtiment et à réaliser une toiture au-dessus de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le perron est agrandi vers la droite d'environ un virgule sept mètre (1,7 m) (largeur totale du perron d'environ quatre virgule huit mètres (4,8 m)) en conservant la même profondeur;

CONSIDÉRANT QUE qu'un toit de type « à deux (2) versants » de même dimension que le plancher et supporté par des colonnes d'aluminium de couleur blanche est réalisé au-dessus dudit perron;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit du perron est un bardeau d'asphalte de couleur similaire à celle de la toiture principale du bâtiment et que la face avant du pignon est en clin de vinyle de couleur blanche similaire à celui du pignon du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps de fer forgé de couleur noire du perron est remplacé par un garde-corps d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2375 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1851/12/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification de l'enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.12.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer une enseigne d'une superficie d'un virgule vingt-neuf mètre carré (1,29 m²) sur la face avant de la marquise donnant vers la rue Richard;
- modifier l'enseigne détachée du bâtiment;

Nouvelle enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise localisée au-dessus de l'entrée du commerce, soit centrée sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module lumineux stylisé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le vert et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, son emplacement et ses couleurs, utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage existant sur le bâtiment et dans le secteur;

Modification de l'enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE seul le traitement de l'affichage de l'enseigne est modifié et que les dimensions et l'implantation de cette dernière sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau a une superficie maximale de six virgule quatre-vingt-dix mètres carrés (6,90 m^2) et une hauteur maximale de six virgule zéro neuf mètres (6,09 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée dans la partie droite du terrain, soit près de l'intersection du boulevard Saint-Joseph Ouest et de la rue Richard;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée de deux (2) boîtiers lumineux séparés l'un de l'autre par une moulure décorative;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le gris pâle et le gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE les fonds des faces d'affichage des boîtiers ne sont pas lumineux et que seuls les messages le sont;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont composés de métal de couleur gris pâle dont la largeur s'intègre de façon proportionnelle à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation tels que des moulures décoratives dans la partie supérieure de l'enseigne et/ou des moulures d'insertion entre les boîtiers permettent de bonifier l'image de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (six virgule zéro neuf mètres (6,09 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par sa forme, son design, ses matériaux et ses couleurs, s'intègre avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son traitement, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain et s'harmonise avec les projets d'affichage récemment acceptés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est existant à la base de l'enseigne et que ce dernier est conservé;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification de l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1853/12/10 - Avis de motion du règlement no 4100 modifiant le règlement no 3500 afin de prévoir les nouvelles obligations associées à la cueillette des matières organiques (bacs bruns) et d'actualiser en conséquence les dispositions relatives aux matières résiduelles

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4100 modifiant le règlement no 3500 afin de prévoir les nouvelles obligations associées à la cueillette des matières organiques (bacs bruns) et d'actualiser en conséquence les dispositions relatives aux matières résiduelles.

1853/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4100 modifiant le règlement no 3500 afin de prévoir les nouvelles obligations associées à la cueillette des matières organiques (bacs bruns) et d'actualiser en conséquence les dispositions relatives aux matières résiduelles

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4100 modifiant le règlement no 3500 afin de prévoir les nouvelles obligations associées à la cueillette des matières organiques (bacs bruns) et d'actualiser en conséquence les dispositions relatives aux matières résiduelles,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1854/12/10 - Avis de motion du règlement no 4022 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4022 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir certains projets de construction à l'intérieur de la zone d'habitation H07-75, de manière à ce que les interventions visées répondent à des objectifs et des critères d'évaluation particuliers relatifs à l'apparence extérieure des constructions, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires au règlement concerné;
- de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, notamment, en indiquant le territoire d'application, les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives particulières, le contenu minimal des documents à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables.

La zone d'habitation H07-75 est située, de façon approximative, à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune (côté sud-ouest), et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte.

1855/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4022 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4022, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir certains projets de construction à l'intérieur de la zone d'habitation H07-75, de manière à ce que les interventions visées répondent à des objectifs et des critères d'évaluation particuliers relatifs à l'apparence extérieure des constructions, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires au règlement concerné;
- de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, notamment, en indiquant le territoire d'application, les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives particulières, le contenu minimal des documents à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables.

La zone d'habitation H07-75 est située, de façon approximative, à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune (côté sud-ouest), et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1856/12/10 - Adoption du projet de règlement no 4022 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4022, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir certains projets de construction à l'intérieur de la zone d'habitation H07-75, de manière à ce que les interventions visées répondent à des objectifs et des critères d'évaluation particuliers relatifs à l'apparence extérieure des constructions, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires au règlement concerné;
- de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, notamment, en indiquant le territoire d'application, les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives particulières, le contenu minimal des documents à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables.

La zone d'habitation H07-75 est située, de façon approximative, à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune (côté sud-ouest), et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1857/12/10 - Avis de motion du règlement no 4070 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4070 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités d'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis et d'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour la zone agricole A06-20, et ce, selon certaines conditions.

La zone agricole A06-20 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, le chemin Tourville, le 7e Rang, la limite entre la ville de Drummondville et la municipalité de L'Avenir, la limite sud-est d'une partie des lots 321 et 328 et le lot 328-2 du rang VI du cadastre du canton de Wickham et une partie du lot 266-2 du rang V du cadastre du canton de Wickham ainsi que l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Yvan.

1858/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4070 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4070, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités d'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis et d'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour la zone agricole A06-20, et ce, selon certaines conditions.

La zone agricole A06-20 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, le chemin Tourville, le 7e Rang, la limite entre la ville de Drummondville et la municipalité de L'Avenir, la limite sud-est d'une partie des lots 321 et 328 et le lot 328-2 du rang VI du cadastre du canton de Wickham et une partie du lot 266-2 du rang V du cadastre du canton de Wickham ainsi que l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Yvan;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1859/12/10 - Adoption du projet de règlement no 4070 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4070, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités d'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis et d'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour la zone agricole A06-20, et ce, selon certaines conditions.

La zone agricole A06-20 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, le chemin Tourville, le 7e Rang, la limite entre la ville de Drummondville et la municipalité de L'Avenir, la limite sud-est d'une partie des lots 321 et 328 et le lot 328-2 du rang VI du cadastre du canton de Wickham et une partie du lot 266-2 du rang V du cadastre du canton de Wickham ainsi que l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Yvan,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1860/12/10 - Avis de motion du règlement no 4084 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4084 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer l'affectation résidentielle H2 (moyenne densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H1 (faible densité), de manière à y inclure des terrains situés en bordure du chemin de l'Aéroport et formés d'une partie des lots 3 897 228 et 3 897 231 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

1861/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4084 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4084, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer l'affectation résidentielle H2 (moyenne densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H1 (faible densité), de manière à y inclure des terrains situés en bordure du chemin de l'Aéroport et formés d'une partie des lots 3 897 228 et 3 897 231 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1862/12/10 - Adoption du projet de règlement no 4084 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4084, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer l'affectation résidentielle H2 (moyenne densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H1 (faible densité), de manière à y inclure des terrains situés en bordure du chemin de l'Aéroport et formés d'une partie des lots 3 897 228 et 3 897 231 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1863/12/10 - Avis de motion du règlement no 4085 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 4085 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H03-61 à même une partie des zones d'habitation H03-33 et H03-49, de manière à y inclure des terrains situés en bordure du chemin de l'Aéroport et formés d'une partie des lots 3 897 228 et 3 897 231 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H03-61, la classe d'usages h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation de bâtiments;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H03-61, des dispositions particulières relatives aux balcons et à l'aménagement de terrain.

La zone d'habitation H03-33 est délimitée par le chemin de l'Aéroport, l'allée du Centre, les rues Labrecque et Lessard et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues Labrecque, Martin et Lessard.

La zone d'habitation H03-49 est délimitée par le chemin de l'Aéroport, les rues Lessard et Labrecque et par l'arrière lot des terrains donnant sur le chemin de l'Aéroport et les rues Lessard, Martin, Labrecque et Perron.

1864/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4085 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4085, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H03-61 à même une partie des zones d'habitation H03-33 et H03-49, de manière à y inclure des terrains situés en bordure du chemin de l'Aéroport et formés d'une partie des lots 3 897 228 et 3 897 231 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H03-61, la classe d'usages h_2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation de bâtiments;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H03-61, des dispositions particulières relatives aux balcons et à l'aménagement de terrain.

La zone d'habitation H03-33 est délimitée par le chemin de l'Aéroport, l'allée du Centre, les rues Labrecque et Lessard et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues Labrecque, Martin et Lessard.

La zone d'habitation H03-49 est délimitée par le chemin de l'Aéroport, les rues Lessard et Labrecque et par l'arrière lot des terrains donnant sur le chemin de l'Aéroport et les rues Lessard, Martin, Labrecque et Perron;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1865/12/10 - Adoption du projet de règlement no 4085 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4085, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H03-61 à même une partie des zones d'habitation H03-33 et H03-49, de manière à y inclure des terrains situés en bordure du chemin de l'Aéroport et formés d'une partie des lots 3 897 228 et 3 897 231 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H03-61, la classe d'usages h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation de bâtiments;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H03-61, des dispositions particulières relatives aux balcons et à l'aménagement de terrain.

La zone d'habitation H03-33 est délimitée par le chemin de l'Aéroport, l'allée du Centre, les rues Labrecque et Lessard et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues Labrecque, Martin et Lessard.

La zone d'habitation H03-49 est délimitée par le chemin de l'Aéroport, les rues Lessard et Labrecque et par l'arrière lot des terrains donnant sur le chemin de l'Aéroport et les rues Lessard, Martin, Labrecque et Perron,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1866/12/10 - Avis de motion du règlement no 4097 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4097 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives au lotissement, de manière à réduire la superficie de même que la largeur et la profondeur des terrains à l'intérieur des zones d'habitation H12-04, H12-05 et H12-06.

Le périmètre des zones d'habitation H12-04, H12-05 et H12-06 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph Ouest et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Christiane, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Desrosiers jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Olivier.

1867/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4097 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4097, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives au lotissement, de manière à réduire la superficie de même que la largeur et la profondeur des terrains à l'intérieur des zones d'habitation H12-04, H12-05 et H12-06.

Le périmètre des zones d'habitation H12-04, H12-05 et H12-06 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph Ouest et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Christiane, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Desrosiers jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Olivier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1868/12/10 - Adoption du projet de règlement no 4097 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4097, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives au lotissement, de manière à réduire la superficie de même que la largeur et la profondeur des terrains à l'intérieur des zones d'habitation H12-04, H12-05 et H12-06.

Le périmètre des zones d'habitation H12-04, H12-05 et H12-06 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph Ouest et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Christiane, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Desrosiers jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Olivier,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1869/12/10 - Avis de motion du règlement no 4099 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4099 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone agricole A07-03, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone agricole A07-03 est localisée, de façon approximative, de part et d'autre du 5e Rang Est, entre le boulevard Jean-De Brébeuf et la limite sud-est des lots 4 104 547 et 4 100 992 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

1870/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4099 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4099, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone agricole A07-03, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone agricole A07-03 est localisée, de façon approximative, de part et d'autre du 5e Rang Est, entre le boulevard Jean-De Brébeuf et la limite sud-est des lots 4 104 547 et 4 100 992 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1871/12/10 - Adoption du projet de règlement no 4099 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4099, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone agricole A07-03, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone agricole A07-03 est localisée, de façon approximative, de part et d'autre du 5e Rang Est, entre le boulevard Jean-De Brébeuf et la limite sud-est des lots 4 104 547 et 4 100 992 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1872/12/10 - Adoption du règlement no 4048-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4048-1 a été donné (réf : 1643/11/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4048-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C09-07 à même une partie de la zone d'habitation H09-12, de manière à faire correspondre une limite de zones avec une limite de terrains;
- d'ajouter la définition de « maison de répit »;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C09-07, de manière à autoriser l'usage « maison de répit » faisant partie de la classe d'usages h_7 (habitation collective) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation des bâtiments.

  La zone commerciale C09-07 est délimitée par les rues Notre-Dame, Saint-Damase et la 6e Avenue et par l'arrière lot du terrain donnant sur la rue Saint-Damase.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1873/12/10 - Adoption du règlement no 4037 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2010

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4037 a été donné (réf : 1756/12/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4037 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2010.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1874/12/10 - Adoption du règlement no 4049 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2011

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4049 a été donné (réf : 1758/12/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4049 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2011.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1875/12/10 - Adoption du règlement no 4086 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2011

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4086 a été donné (réf : 1760/12/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4086 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2011.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1876/12/10 - Adoption du règlement no 4087 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2011

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4087 a été donné (réf : 1762/12/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4087 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2011.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1877/12/10 - Adoption du règlement no 4088 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2011

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4088 a été donné (réf : 1764/12/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4088 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2011.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1878/12/10 - Adoption du règlement no 4089 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2011

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4089 a été donné (réf : 1766/12/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4089 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective et les conteneurs pour l'année 2011.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1879/12/10 - Adoption du règlement no 4090 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4090 a été donné (réf : 1769/12/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4090 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1880/12/10 - Adoption du règlement no 4091 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4091 a été donné (réf : 1771/12/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4091 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1881/12/10 - Adoption du règlement no 4092 amendant le règlement no 3500 de façon à prévoir les dates des séances régulières pour l'année 2011

Lecture est donnée du règlement no 4092 amendant le règlement no 3500 de façon à prévoir les dates des séances régulières pour l'année 2011.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1882/12/10 - Adoption du règlement no 4095 prévoyant un emprunt supplémentaire de 4 200 000 $ pour des travaux au Centre culturel

Lecture est donnée du règlement no 4095 prévoyant un emprunt supplémentaire de 4 200 000 $ pour des travaux au Centre culturel.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Prudence durant la période des fêtes (Jocelyn Gagné)

Le conseiller Jocelyn Gagné invite la population à faire preuve de prudence durant la période des fêtes.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Paul Legault

- Monsieur Legault demande si la Ville peut s'engager à afficher sur son site tout avis concernant les gaz de schiste et si elle a pris des mesures pour ne pas recevoir de tels produits?

- Madame la mairesse est d'avis que la Ville pourra publier sur son site Web tout avis qui concernerait les gaz de schiste. De plus, les élus sont conscients que la Loi sur les mines gère le dossier, mais les autorités souhaitent des amendements de façon à respecter les conseils municipaux. De son côté la Ville a rescindé ses engagements face aux compagnies, et ce, jusqu'à ce que le Bape dépose son rapport.

- Le conseiller Pierre Levasseur pour sa part est d'avis que les compagnies sont sensibilisées et les municipalités avisées plus rapidement.

Madame Dominique Chevalier

- Madame Chevalier remercie le conseil pour son appui au projet « L'Envolée des mères ».

Madame Berthe Tessier, à titre de représentante du comité des retraités de l'enseignement

- Madame Tessier félicite le conseil pour la mise en place de la collecte des matières organiques :
  - souhaite que le conseil encourage le compostage;
  - s'assure du respect de la limitation imposée au site des déchets;
  - souhaite une bonne période des fêtes à tous.

- Le conseiller John Husk mentionne qu'il faut réduire à la source et que le coût de la collecte, du traitement et du transport des déchets représente 6 000 000 $.

Monsieur Christian Rajotte

- Monsieur Rajotte félicite le conseil pour la position face aux gaz de schiste et pour l'installation de lumières au parc Saint-Frédéric. Il veut également des précisions sur les dates des séances du conseil en 2011.

Madame Luce Daneau

- À la lecture de l'ordre du jour, elle constate que les différents centres communautaires ont des mandats pour l'entretien des patinoires, pourquoi y a-t-il un écart dans les montants?

- Madame la mairesse précise que le nombre de patinoires explique la différence.

- Madame Daneau félicite la Ville pour l'implantation des bacs bruns et s'interroge sur :
  - ceux qui font leur compost, paieront-ils également?
  - pour les 9 logements et moins seront-ils soumis aux mêmes règles?
  - compensera-t-on pour le fait qu'il y aura moins de déchets dans le gris?
  - la Ville fera-t-elle preuve de souplesse pour l'aménagement des espaces nécessaires à la réception d'un nouveau bac?

- Madame la mairesse répond que tout le monde est assujetti au règlement, et ce, pour les propriétés de 9 logements et moins. Quant à la compensation pour le bac gris, la Ville anticipe de diminuer la fréquence. Par ailleurs, en 2012 on ajoutera 3 mois de cueillette de matières organiques ce qui donnera peut-être une baisse moins importante.

- Madame la mairesse souhaite Joyeux Noël, Santé, Bonheur, Sincérité à toute la population et invite à la prudence.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 17 janvier 2011.

1883/12/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h 00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

20 DÉCEMBRE 2010

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 20 décembre 2010, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1786/12/10 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1787/12/10 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 6 décembre 2010

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 décembre 2010 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du Ministère du Développement durables, des Parcs et de l'Environnement relative à la compensation; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

MODULE ADMINISTRATIF :

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1788/12/10

- Produits chimiques pour l'année 2011
(Soumission no CHI-2011 - Date de clôture 22.11.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu qu'à la suite du regroupement d'achats, les soumissions suivantes soient retenues pour chacun des produits respectifs, étant les plus basses soumissions reçues conformes :

#	Produit	Montant total (taxes incluses)	Titulaire du marché pour l'année 2011
01	Chaux hydratée en vrac	87 634,53 $	Graymont (Qc) inc.
02	Sulfate d'aluminium en vrac (Alun liquide)	106 522,72 $	Produits performants General Chemical - PPGC
03	Silicate de sodium « N »	22 338,41 $	Brenntag Canada inc.
	Montant total (taxes incluses)	**216 495,66 $**	

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec les fournisseurs pour l'achat des différents produits chimiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1789/12/10

- Produits chimiques pour l'année 2011
(Soumission no CHI-2011 - Date de clôture 22.11.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu qu'à la suite du regroupement d'achats, les soumissions suivantes soient retenues pour chacun des produits respectifs, étant les plus basses soumissions reçues conformes :

#	Produit	Montant total (taxes en sus)	Titulaire du marché pour l'année 2011
01	Aluminate de soude	15 795 $	Kemira Water Solutions Canada inc.
02	Polymère ASP-25	16 475,85 $	Produits chimiques Erpac
03	Charbon actif	56 277 $	Produits chimiques CCC
04	Chlore en cylindre	62 335 $	Cleartech industries

05	Hypochlorite de sodium	20 655 $	L.P. Tanguay
06	Soude caustique	89 925 $	Brenntag Canada inc.
07	Alufer	170 644 $	Kemira Water Solutions Canada inc.
	Montant total (taxes en sus)	**432 106,85 $**	

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec les fournisseurs pour l'achat des différents produits chimiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1790/12/10

- Disposition d'actifs - Niveleuse avec attache d'aile de côté (Soumission no 10-0201 - Date de clôture 17.12.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Équipements Sigma inc. au montant de 9 030 $ (taxes incluses) soit retenue, étant le plus haut soumissionnaire conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le soumissionnaire pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1790A/12/10

- Disposition d'actifs - Aile de côté (1) et charrues (2) (Soumission no 10-0201 - Date de clôture 17.12.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de la compagnie Camions Denis Lefebvre inc. au montant de 4 803,96 $ (taxes incluses) soit retenue, étant le plus haut soumissionnaire conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le soumissionnaire pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1791/12/10 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 6 décembre au 20 décembre 2010, lesquels comptes totalisent la somme de 4 770 540,65 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1792/12/10 - Adoption de la politique de gestion contractuelle

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville adopte la politique de gestion contractuelle, le tout en conformité avec le projet de Loi 76 modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1793/12/10 - Mandat à René Laporte & associés inc. aux fins d'agir comme consultant pour le service de gestion des risques

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate René Laporte & associés inc. aux fins d'agir comme consultant pour le service de gestion des risques. Les honoraires payables sont de 7 500 $ plus taxes pour la période du 17 décembre 2010 au 17 décembre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1794/12/10 - Acceptation des conditions de soumission de B.F.L. Canada inc. pour le programme d'assurance de dommages pour la période du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville accepte les conditions de soumission de B.F.L. Canada inc. pour le programme d'assurance de dommages pour la période du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2011. Les honoraires sont au montant de 219 865,36 $ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE :

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 14 décembre 2010.

1795/12/10 - Embauche de monsieur Jean Généreux à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jean Généreux à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service du loisir et de la vie communautaire, au salaire horaire de 11 $, et ce, rétroactivement au 13 décembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1796/12/10 - Embauche de monsieur Sébastien Marcoux à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Sébastien Marcoux à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service du loisir et de la vie communautaire, au salaire horaire de 11 $, et ce, rétroactivement au 13 décembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1797/12/10 - Embauche de monsieur Alain Hélie à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Alain Hélie à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service du loisir et de la vie communautaire, au salaire horaire de 11 $, et ce, rétroactivement au 13 décembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1798/12/10 - Embauche de monsieur Benoit Brousseau à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Benoît Brousseau à titre de préposé aux patinoires extérieures au Service du loisir et de la vie communautaire, au salaire horaire de 11 $, et ce, rétroactivement au 13 décembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1799/12/10 - Abolition d'un poste d' « agent à la saisie de données » au Service des finances - poste cols blancs

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville abolisse en date du 20 décembre 2010, conformément à l'article 15.01 de la convention collective des employés cols blancs, le poste d'agent à la saisie de données au Service des finances devenu vacant suite à la prise de retraite de madame Louise Dion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1800/12/10 - Règlement hors cour dans le dossier 405-17-001150-106 (établissement judiciaire de propriété)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier no 405-17-001150-106 établissant judiciairement la propriété du lot 19-16 du cadastre du canton de Wendover en faveur de madame Carmen Yergeau et monsieur Yvon Chauvette, et ce, pour un montant de 5 000 $ plus les frais de notaire. Les frais d'arpentage sont répartis en part égale entre les parties. Un avocat des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1801/12/10 - Subvention de 1 500 $ - CEGEP de Drummondville pour la bourse étudiante 2010-2011

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 $ au CEGEP de Drummondville pour la bourse étudiante 2010-2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1802/12/10 - Subvention de 11 450 $ - Société de développement économique de Drummondville (S.D.E.D.)

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 11 450 $ (plus taxes) à la Société de développement économique de Drummondville (S.D.E.D.) à titre de subvention spéciale pour le déboisement du terrain de l'aéroport.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1803/12/10 - Mesure disciplinaire à l'endroit de l'employé no 621 de la Ville de Drummondville

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur général;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville impose au pompier portant le matricule 621 une suspension sans solde de quarante-deux (42) heures de travail, laquelle sera administrée au moment déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1804/12/10 - Résolution au gouvernement du Québec et du Canada d'assujettir les projets en cours de réalisation dans le cadre des programmes FSI, PIL, PRECO ou FCCQ volet 1.3 à l'échéance du 31 octobre 2011 (Centre culturel)

ATTENDU QUE :

- le gouvernement du Canada a annoncé qu'il permettait, sous certaines conditions, de compléter jusqu'au 31 octobre 2011 des projets subventionnés dans le cadre du Fonds de stimulation de l'infrastructure (FSI), du Programme d'infrastructure de loisirs (PIL), du Programme de renouvellement des conduites (PRECO) ou du volet 1.3 du Fonds Chantiers Canada-Québec (FCCQ 1.3);

- pour être prolongés jusqu'au 31 octobre 2011, ces projets doivent avoir eu des dépenses admissibles (honoraires professionnels ou achat de matériaux ou travaux matériels) faites avant le 31 mars 2011 et une réclamation transmise pour ces dépenses au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire avant le 31 mars 2011;

- le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit recevoir, **avant le 12 janvier 2011,** une résolution par laquelle le bénéficiaire de l'aide financière s'engage à compléter ces projets et à accepter la responsabilité de défrayer les coûts des travaux réalisés après le 31 octobre 2011;

- le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit aussi recevoir avec cette résolution un calendrier (échéancier) détaillé de la réalisation de chaque projet jusqu'au 31 octobre 2011, signé par un ingénieur ou un architecte;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- s'engage à terminer le projet d'agrandissement du Centre culturel **annexé à la présente résolution** et à accepter la responsabilité de défrayer les coûts des travaux réalisés après le 31 octobre 2011;

- fournisse avec la présente résolution un calendrier (échéancier) détaillé de la réalisation du projet jusqu'au 31 octobre 2011, signé par un ingénieur ou un architecte, **pour le projet annexé à la présente résolution**;

- fournisse avec la présente résolution une prévision du montant total des coûts admissibles qui seront engagés avant le 31 mars 2011 et une prévision du montant total des coûts admissibles qui seront engagés entre le 1er avril 2011 et le 31 octobre 2011 **pour le projet annexé à la présente résolution**;

- accepte que les projets n'étant pas annexés à la présente résolution seront complétés en respectant les échéances initiales de fin de projet des programmes visés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1805/12/10 - Résolution au gouvernement du Québec et du Canada d'assujettir les projets en cours de réalisation dans le cadre des programmes FSI, PIL, PRECO ou FCCQ volet 1.3 à l'échéance du 31 octobre 2011 (Centre Multisport)

ATTENDU QUE :

- le gouvernement du Canada a annoncé qu'il permettait, sous certaines conditions, de compléter jusqu'au 31 octobre 2011 des projets subventionnés dans le cadre du Fonds de stimulation de l'infrastructure (FSI), du Programme d'infrastructure de loisirs (PIL), du Programme de renouvellement des conduites (PRECO) ou du volet 1.3 du Fonds Chantiers Canada-Québec (FCCQ 1.3);

- pour être prolongés jusqu'au 31 octobre 2011, ces projets doivent avoir eu des dépenses admissibles (honoraires professionnels ou achat de matériaux ou travaux matériels) faites avant le 31 mars 2011 et une réclamation transmise pour ces dépenses au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire avant le 31 mars 2011;

- le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit recevoir, **avant le 12 janvier 2011,** une résolution par laquelle le bénéficiaire de l'aide financière s'engage à compléter ces projets et à accepter la responsabilité de défrayer les coûts des travaux réalisés après le 31 octobre 2011;

- le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit aussi recevoir avec cette résolution un calendrier (échéancier) détaillé de la réalisation de chaque projet jusqu'au 31 octobre 2011, signé par un ingénieur ou un architecte;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- s'engage à terminer le projet du Centre Multisport **annexé à la présente résolution** et à accepter la responsabilité de défrayer les coûts des travaux réalisés après le 31 octobre 2011;

- fournisse avec la présente résolution un calendrier (échéancier) détaillé de la réalisation du projet jusqu'au 31 octobre 2011, signé par un ingénieur ou un architecte, **pour le projet annexé à la présente résolution**;

- fournisse avec la présente résolution une prévision du montant total des coûts admissibles qui seront engagés avant le 31 mars 2011 et une prévision du montant total des coûts admissibles qui seront engagés entre le 1er avril 2011 et le 31 octobre 2011 **pour le projet annexé à la présente résolution**;

- accepte que les projets n'étant pas annexés à la présente résolution seront complétés en respectant les échéances initiales de fin de projet des programmes visés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE SERVICES À LA POPULATION :

1806/12/10 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2011 et comprend le versement d'une subvention de 33 150 $ ajusté selon l'I.P.C. pour le maintien des ressources en travail de rue et dans les parcs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1807/12/10 - Appui au projet « L'Envolée des Mères » et confirmation des engagements de la Ville

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville appuie le projet « L'Envolée des Mères » et confirme les engagements suivants :

- don d'un terrain d'une superficie approximative de 45 000 pi^2;
- octroi d'un congé de taxes foncières d'une durée de 3 ans;
- contribution de 10 % au déficit du supplément de loyer pour une période de 5 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1808/12/10 - Signature d'une entente à intervenir avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine relative à l'application de la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics (Centre multisport et aquatique)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la directrice du Service des Arts et de la Culture à signer une entente avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine relative à l'application de la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics en regard du projet de réaménagement et d'agrandissement du Centre multisport et de construction du centre aquatique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1809/12/10 - Autorisation de passage dans les limites de la Ville du convoi du Grand défi Pierre Lavoie le samedi 18 juin 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le passage du convoi du Grand défi Pierre Lavoie, le samedi 18 juin 2011 entre 9 h 45 à 10 h 15, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1810/12/10 - Autorisation au Club cycliste Vélocité Drummond – Tenue d'une activité de cyclisme le dimanche 22 mai 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club cycliste Vélocité Drummond à tenir des activités de cyclisme, le dimanche 22 mai 2011 entre 7 h 30 et 17 h, selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1811/12/10 - Autorisation au comité organisateur de la course « Des Chênes-toi », - Tenue de la 4e édition de l'activité au Village québécois d'antan le dimanche 22 mai 2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur de la course « Des Chênes-toi » à tenir la 4e édition de l'activité au Village québécois d'antan, le dimanche 22 mai 2011, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1812/12/10 - Protocole d'entente avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. et le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) – 47e édition du tournoi

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. et le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la tenue de la 47e édition du tournoi Midget.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 5 au 16 janvier 2011 et prévoit le versement d'une subvention de 15 000 $ et la fourniture de services évalués à 26 883 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1813/12/10 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2010/2011 et comprend le versement d'une subvention de 44 423 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1814/12/10 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2010/2011 et comprend le versement d'une subvention de 65 975 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1815/12/10 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2010/2011 et comprend le versement d'une subvention de 17 799 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1816/12/10 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2010/2011 et comprend le versement d'une subvention de 51 242 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1817/12/10 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2010/2011 et comprend le versement d'une subvention de 8 827 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1818/12/10 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire St-Pierre inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2010/2011 et comprend le versement d'une subvention de 44 138 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1819/12/10 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Charles – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2010/2011 et comprend le versement d'une subvention de 31 433 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1820/12/10 - Protocole d'entente avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2010/2011 et comprend le versement d'une subvention de 8 828 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1821/12/10- Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Charles et subvention pour l'année 2011

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles et versement d'une subvention 6 808 $ pour l'année 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1822/12/10 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des glissades à la Courvalloise, secteur Saint-Joachim-de-Courval durant la saison hivernale 2010-2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des glissades à la Courvalloise, secteur Saint-Joachim-de-Courval.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2010-2011 et comprend le versement d'une subvention de 43 000 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1823/12/10 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des activités de glisse au parc des Voltigeurs pour la saison hivernale 2010-2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des activités de glisse au parc des Voltigeurs.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 11 décembre 2010 au 6 mars 2011 et comprend le versement d'une subvention de 7 000 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1824/12/10 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion du ski de fond sur le territoire de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval durant la saison hivernale 2010-2011

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion du ski de fond sur le territoire de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2010-2011 et comprend le versement d'une subvention de 18 000 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1825/12/10 - Protocole d'entente avec le Club de ski de fond St-François pour la gestion du ski de fond sur le territoire de la Ville durant la saison hivernale 2010-2011

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de ski de fond St-François pour la gestion du ski de fond au Camping des Voltigeurs (SEPAQ), parc des Voltigeurs et Village québécois d'antan.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2010-2011 et comprend le versement d'une subvention de 30 000 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1826/12310 - Protocole d'entente avec le Club Optimiste St-Charles-de-Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club Optimiste St-Charles-de-Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2011 et comprend le versement d'une subvention de 10 245 $ ajusté selon l'I.P.C.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

MODULE GESTION DU TERRITOIRE :

1827/12/10

- Centre culturel de Drummondville - Lot 24 - Revêtement de sol (Soumission no PROJ-198-24 - Ouverture 08.12.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, chargé de projet, Pomerleau inc. et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Distributeur Tapico Ltée au montant de 526 050 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1828/12/10

- Projet - Havres du Golf
(Soumission no 10-53, sous-projet 3 – Ouverture 14.09.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie 2755-1043 Québec inc. (Contro-Lectric enr.) au montant de 42 322 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1829/12/10

- Centre culturel - Lot 16-1 - Menuiserie de finition
(Soumission no PROJ-198-16-1 - Date de clôture 15.12.10)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Steve Arsenault, chargé de projet, Pomerleau, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de la compagnie Construction Benoit Moreau inc. au montant de 495 560 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1830/12/10 - Annulation des conditions spéciales mentionnées dans l'acte de vente intervenu avec Gestion Gisèle Surprenant inc. le 4 décembre 2008

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'annulation des conditions spéciales mentionnées dans l'acte de vente intervenu avec Gestion Gisèle Suprenant inc. le 4 décembre 2008 et publié sous le no 15 813 579 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1831/12/10 - Adhésion de mesdames Gisèle Ménard, Annick Bellavance, Louise Béland, Mylène Lampron ainsi que messieurs Pierre Daniel, Yves Joubarne, Yves Grondin et Alain Martel à l'Association québécoise d'urbanisme pour l'année 2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'adhésion de mesdames Gisèle Ménard, Annick Bellavance, Louise Béland, Mylène Lampron ainsi que messieurs Pierre Daniel, Yves Joubarne, Yves Grondin et Alain Martel à l'Association québécoise d'urbanisme pour l'année 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1832/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 400 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau projetée, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 338 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 400 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.35);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à remplacer les deux (2) enseignes détachées (sur poteau) existantes dans le cadre de la perte de droits acquis tel que prescrit par le règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande consiste à installer une enseigne détachée (sur poteau) et à réutiliser une des deux (2) bases de béton existantes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, toute partie d'une enseigne sur poteau ne doit pas excéder de plus de dix pour cent (10 %) la hauteur du bâtiment principal, soit, en vertu de la présente demande, six virgule quatre-vingt-huit mètres (6,88 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, l'enseigne sur poteau possède une hauteur de huit virgule deux mètres (8,2 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule trente-deux mètre (1,32 m);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne projetée excède de trente et un pour cent (31 %) la hauteur du bâtiment principal existant, ce qui constitue une irrégularité de vingt et un pour cent (21 %);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée dispose d'une superficie de neuf virgule soixante-douze mètres carrés (9,72 m^2) et permet l'affichage de huit (8) locataires;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- compte tenu des informations reçues au niveau de la hauteur maximale de l'enseigne, une hauteur de la base de béton existante (environ zéro virgule soixante et un mètre (0,61 m)) devra être soustraite, laquelle ne sera pas apparente puisqu'un aménagement paysager sera réalisé autour de l'enseigne;
- compte tenu que la nouvelle enseigne remplacera deux (2) enseignes existantes et que le sommet de la nouvelle enseigne proposée comprend un élément décoratif qui s'apparente à l'architecture du bâtiment, il est demandé notamment que la mesure de la hauteur de la nouvelle enseigne soit prise à partir du sommet du dernier boîtier lumineux et non à partir du sommet de la moulure décorative. Nous comprenons que le même exercice a été fait lorsque la hauteur du bâtiment a été établie, puisqu'il semble que la hauteur des éléments décoratifs, notamment en regard des porte-à-faux, n'a pas été considérée;
- il a été établi de donner un équilibre architectural à cette enseigne eu égard au socle de béton sur lequel est déposée l'enseigne et eu égard à la hauteur des piliers de cette enseigne, pour ne pas donner l'image d'une enseigne qui donnerait l'impression d'être écrasée vu sa hauteur insuffisante;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement de l'enseigne existante est motivé par la réglementation municipale obligeant l'enlèvement de l'enseigne devenue dérogatoire au niveau de sa superficie d'affichage, à la suite de la modification des dispositions du règlement de zonage en matière d'affichage survenu en août 2006;

CONSIDÉRANT QUE pour l'ensemble du territoire du secteur Drummondville :
- la hauteur maximale d'une enseigne détachée correspond à la hauteur mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol et la partie la plus élevée de l'enseigne;
- la hauteur d'un bâtiment (en mètres) correspond à la distance entre le niveau du terrain et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de toute construction ou de l'assemblage d'un toit plat d'un bâtiment, en excluant les équipements pour la mécanique et la ventilation du bâtiment, de même que tout appentis techniques et autres constructions hors toit dont la superficie n'excède pas plus de dix pour cent (10 %) de la superficie totale du toit d'un bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne principale existante (Pharmaprix, Bouclair, Subway et Greiche et Scaff) atteint une hauteur approximative de sept virgule trois mètres (7,3 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée atteint une hauteur supplémentaire de zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90 m) par rapport à l'enseigne principale existante et visée par les dispositions du règlement de zonage quant à la réduction de la hauteur et des superficies d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE le principe de ne pas excéder de plus de dix pour cent (10 %) la hauteur du bâtiment principal est appliqué depuis plusieurs années dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE cette approche a été intégrée au règlement de zonage en 2006, dans le cadre du même amendement au règlement de zonage qui a également limité, dans le temps, la protection en matière de droits acquis accordée aux enseignes dérogatoires sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des nouvelles normes a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain de la ville de Drummondville et du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le principe de la réglementation est d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au bâtiment principal auquel elle est rattachée et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne projetée a pour effet d'augmenter sa prédominance dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé, le bas de l'enseigne se situe à une hauteur de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m) au-dessus du niveau moyen du sol;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, toute composante ou partie de l'enseigne doit être à une hauteur minimale de deux virgule deux mètres (2,2 m) au-dessus du niveau moyen du sol;

CONSIDÉRANT QUE le requérant pourrait diminuer la hauteur sous l'enseigne projetée au minimum prescrit par règlement de zonage afin que la modification de l'enseigne nécessaire au respect du règlement de zonage actuellement en vigueur soit réduite à zéro virgule quarante-sept mètres (0,47 m);

CONSIDÉRANT QUE seules les moulures décoratives de zéro virgule soixante et un mètre (0,61 m) de hauteur seraient dérogatoires;

CONSIDÉRANT QU'il est techniquement possible de modifier l'enseigne projetée pour être en mesurer de respecter l'ensemble des dispositions du règlement de zonage présentement en vigueur en réduisant la hauteur sous l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun lien entre la hauteur d'une enseigne détachée et la visibilité des locaux commerciaux auxquels elle est rattachée;

CONSIDÉRANT QUE les améliorations esthétiques de l'enseigne détachée projetée par rapport aux enseignes existantes n'ont pas pour effet de réduire l'impact de la dérogation demandée;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE toutefois l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande va à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme et de l'esprit du règlement de zonage en matière d'affichage dans cette partie du territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de six virgule quatre-vingt-huit mètres (6,88 m) à huit virgule deux mètres (8,2 m) la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau projetée, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 338 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 400 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1833/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 495 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser les manœuvres sur rue des véhicules accédant à l'aire de chargement/déchargement, et ce, dans le cadre d'un projet d'aménagement de terrain du bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur les lots 168-325 et 168-2P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 495 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.36);

CONSIDÉRANT QUE le site visé par la demande est situé à l'angle du boulevard Saint-Joseph et de la rue William;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a récemment acquis une bande de terrain correspondant au lot 168-2P. du rang III du cadastre du canton de Grantham de dix virgule soixante-sept mètres de largeur (10,67 m) par trente virgule quarante-huit mètres (30,48 m) de profondeur, pour une superficie totale de trois cent vingt-cinq virgule quinze mètres carrés (325,15 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet du requérant consiste à réaliser l'aménagement de terrain comprenant:
- deux (2) entrées charretières délimitées par des îlots de verdure et de la plantation d'arbres et d'arbustes;
- dix-huit (18) cases de stationnement;
- une aire de chargement/déchargement donnant sur la rue William;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à aménager une aire de chargement/déchargement impliquant les manœuvres sur rue des véhicules de livraison;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les tabliers de manœuvres des aires de chargement/déchargement doivent être entièrement situés sur le même terrain que le bâtiment qu'ils desservent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet d'agrandissement déposé, les manœuvres des véhicules de livraison seraient effectuées à partir de la rue;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- le terrain arrière a été acquis dans le but d'améliorer l'accessibilité au site;
- l'aire de chargement/déchargement sera installée à l'arrière du bâtiment principal pour que les véhicules lourds soient entièrement stationnés sur notre terrain;
- pour la majorité du temps, les manœuvres de recul seront effectuées entièrement sur notre terrain par les véhicules de livraison d'une longueur de six virgule un mètres (6,1 m) et moins;
- toutefois, à raison de deux (2) fois par semaine, un véhicule de livraison de seize virgule deux mètres (16,2 m) de longueur empruntera la rue Wiliam et fera la majorité des manœuvres sur la propriété, mais devra utiliser la voie publique pour compléter sa manœuvre;

CONSIDÉRANT QUE le commerce dispose d'une porte ouvrant sur un axe horizontal accessible seulement par la rue William;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est située à une distance approximative de vingt et un mètres (21 m) de la ligne avant de terrain et de l'emprise de la rue William et à trente-cinq mètres (35 m) de l'emprise du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'a pas réussi à obtenir l'autorisation d'utiliser le tablier de manœuvres du centre commercial voisin (Carrefour Super C) adjacent au site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la configuration de terrain et l'implantation du bâtiment principal existant limitent les possibilités d'effectuer les manœuvres de livraison hors rue des véhicules de seize virgule deux mètres (16,2 m) et plus de longueur accédant aux aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE seules les manœuvres de livraison de véhicules de six virgule un mètres (6,1 m) de longueur et moins pourraient être effectuées hors rue;

CONSIDÉRANT QU'il est toutefois difficile de contrôler le type de véhicules de livraison, la fréquence et les possibles manœuvres effectuées sur la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE tout autre commerce éventuel pourrait utiliser l'aire de chargement/déchargement pour effectuer les manœuvres des véhicules sur rue;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une pratique qui comporte des risques pour les usagers de la route, à plus forte raison lorsque les manœuvres sont effectuées à partir d'une rue à caractère résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, il y a lieu d'assurer la sécurité des utilisateurs de la voie publique du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser les manœuvres sur rue des véhicules de livraison accédant à l'aire de chargement/déchargement, et ce, dans le cadre d'un projet d'aménagement de terrain du bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur les lots 168-325 et 168-2P. du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 495 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1834/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 815 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage et de réduire la distance minimale entre une enseigne détachée (sur poteau) et une ligne avant de terrain et d'en autoriser l'empiètement à l'intérieur du triangle de visibilité, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 182-115-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 815 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.37);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C12-02), la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m);
- toute enseigne doit être localisée à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) d'une ligne avant de terrain;
- pour tout terrain d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle, d'une hauteur supérieure à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) mesurée à partir du niveau moyen de la voie de circulation, doit être respecté, et ce, pour toute intersection de deux (2) lignes de voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en septembre 1993 a permis de constater certaines irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit :
- à zéro virgule soixante et un mètre (0,61 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant, ce qui constitue une irrégularité d'un virgule trente-neuf mètre (1,39 m) en regard du règlement de zonage actuellement en vigueur;
- à une distance nulle (0 m) de la ligne de terrain, la localisation de l'enseigne détachée du bâtiment, ce qui constitue une irrégularité d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et un empiètement à l'intérieur du triangle de visibilité d'une hauteur approximative de quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m);

Implantation du bâtiment principal

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un bâtiment qui a été construit en 1979 et agrandi en 1985;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal, la marge latérale minimale applicable était de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de 1985 dans le prolongement du mur latéral gauche a eu pour effet de réduire la distance du bâtiment principal par rapport à la ligne latérale gauche due à l'implantation non parallèle entre le bâtiment principal et ladite ligne latérale de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun aménagement paysager du côté latéral gauche ayant pour effet de réduire l'impact de l'implantation dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est le coût élevé associé au déplacement du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE la situation est existante depuis plus de trente et un (31) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation du bâtiment principal existant;

Implantation de l'enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel se situe l'enseigne visée par la demande est localisé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph Ouest et de la rue de la Ferme;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment (sur poteau) a été installée en 1994 et, qu'à cette époque, le règlement exigeait une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de la ligne de terrain et d'être entièrement localisée sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le triangle de visibilité doit avoir un minimum de huit mètres (8 m) de côté mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de voies de circulation ou de leurs prolongements;

CONSIDÉRANT QU'aucune enseigne ne doit empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité sur le territoire du secteur Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la base de l'enseigne a été installée à l'intérieur de l'emprise de la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement en regard du triangle de visibilité est à l'effet de conserver le champ de vision libre de tout obstacle aux intersections et d'assurer ainsi la sécurité des utilisateurs du réseau routier ainsi que des piétons et des cyclistes;

CONSIDÉRANT QUE toute nouvelle enseigne est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QU'il est possible d'installer l'enseigne détachée ailleurs sur la propriété de façon à respecter les exigences des règlements de zonage et de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préserver l'intégrité des propriétés publiques et du triangle de visibilité sur la principale artère commerciale de la ville;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux a fait l'objet de permis et semble avoir été effectué de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la demande relative à l'implantation du bâtiment principal existant ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- **accepte** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de deux mètres (2 m) à zéro virgule soixante et un mètre (0,61 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatorze mètres (14 m);

- **refuse** la demande de dérogation mineure au règlement de zonage ayant pour objet de réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro (0 m) la distance d'une enseigne détachée (sur poteau) de la ligne avant de terrain et d'en autoriser l'empiètement à l'intérieur du triangle de visibilité;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 182-115-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 815 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1835/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 46 de la 119e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale du garage détaché par rapport à la ligne arrière de terrain et la distance minimale des avant-toits par rapport aux lignes latérale et arrière de propriété, et ce, pour un bâtiment principal existant majoritairement composé de deux (2) étages situé sur le lot 3 535 425 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 46 de la 119e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.38);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation du garage détaché construit en 1970 et agrandi en 1990;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation préparé en octobre 2010 a permis de constater la non-conformité :

- de la distance minimale du garage détaché implanté à zéro virgule quatre-vingt-quatre mètre (0,84 m) de la ligne arrière de terrain;
- de la distance minimale des avant-toits du garage détaché implantés à une distance de zéro virgule zéro deux mètre (0,02 m) de la ligne latérale droite de terrain et à une distance de zéro virgule trente et un mètre (0,31 m) de la ligne arrière de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H06-33) et pour l'ensemble du territoire du secteur Drummmondville :

- la distance minimale d'un garage par rapport à une ligne arrière de terrain est d'un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule seize mètre (0,16 m) par rapport à la ligne arrière de terrain;
- la distance minimale des avant-toits d'un garage détaché est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quarante-huit mètre (0,48 m) par rapport à la ligne latérale droite de terrain et à zéro virgule dix-neuf mètre (0,19 m) par rapport à la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du garage détaché en 1970, la distance minimale entre le bâtiment et une ligne de terrain était de zéro virgule soixante et un mètre (0,61 m) et au moment de l'agrandissement de 1990, la distance minimale d'une ligne de terrain était d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que la démolition du bâtiment existant représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché est existant depuis plus de quarante (40) ans;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande afin de régulariser la situation actuelle des lieux dans le cadre d'une vente de propriété;

CONSIDÉRANT QUE des permis ont été obtenus pour la construction du garage détaché de même que pour son agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE la partie de mur dérogatoire du garage détaché donnant sur la ligne arrière de terrain est d'approximativement six virgule dix-neuf mètres (6,19 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie de l'avant-toit dérogatoire du garage détaché donnant sur la ligne latérale droite de terrain est d'environ dix virgule trente et un mètres (10,31 m) et de sept virgule vingt-sept mètres (7,27 m) pour celle donnant sur la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit d'une situation existante depuis quarante (40) ans pour l'implantation du bâtiment accessoire sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi à l'époque;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-quatre mètre (0,84 m) la distance minimale du garage détaché par rapport à la ligne arrière de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six virgule vingt-cinq mètres (6,25 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule zéro deux mètre (0,02 m) la distance minimale de l'avant-toit par rapport à la ligne latérale droite de terrain, **à la condition** que l'avant-toit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix virgule cinq mètres (10,5 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule trente et un mètre (0,31 m) la distance minimale de l'avant-toit par rapport à la ligne arrière de terrain, **à la condition** que l'avant-toit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

et ce, pour un bâtiment principal existant majoritairement composé de deux (2) étages situé sur le lot 3 535 425 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 46 de la 119^{e} Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1836/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 122 à 126 de la rue Saint-Louis (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale du garage détaché par rapport à la ligne latérale gauche de terrain et d'augmenter la superficie maximale totale des bâtiments accessoires sur le terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 4 702 127 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 122 à 126 de la rue Saint-Louis (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal de type « habitation trifamiliale » aurait été construit approximativement en 1951, que le garage détaché a été construit en 1968 et qu'une opération cadastrale dans le but de réduire la superficie de terrain a été autorisée en septembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation préparé en décembre 2006 et le nouveau cadastre du terrain déposé en septembre 2010 ont permis de constater la non-conformité :

- de la distance minimale du garage détaché implanté à zéro virgule quarante-quatre mètre (0,44 m) de la ligne latérale gauche de terrain;
- de la superficie maximale totale des bâtiments accessoires sur le terrain (garage détaché) d'approximativement cinquante-six virgule quatre-vingt-neuf mètres carrés (56,89 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C09-03) :

- la distance minimale d'un garage détaché par rapport à la ligne latérale de terrain est d'un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinquante-six mètre (0,56 m) par rapport à la ligne latérale gauche de terrain;
- la superficie maximale totale des bâtiments accessoires est établie à quarante-sept virgule huit mètres carrés (47,8 m^2), ce qui constitue une irrégularité de neuf virgule un mètres carrés (9,1 m^2);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du garage détaché en 1968, la distance minimale d'une ligne de terrain était de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du bâtiment accessoire existant représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est existant depuis près de quarante-deux (42) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'opération cadastrale acceptée au mois de septembre 2010 a eu pour effet de réduire la superficie de terrain de huit cent quarante-cinq virgule sept mètres carrés (845,7 m^2) à quatre cent soixante-dix-huit mètres carrés (478 m^2);

CONSIDÉRANT QUE cela a eu pour effet d'augmenter le pourcentage de superficie du bâtiment accessoire par rapport à la superficie de terrain de six virgule sept pour cent (6,7 %) à onze virgule huit pour cent (11,8 %);

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain qui a été vendue était vacante;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande afin de régulariser la situation actuelle des lieux dans le cadre d'une vente de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la partie de mur dérogatoire du garage détaché donnant sur la ligne latérale gauche de terrain est de six virgule dix-sept mètres (6,17 m);

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet de permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit d'une situation existante depuis quarante-deux (42) ans pour l'implantation du bâtiment accessoire sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à :

- réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule quarante-quatre mètre (0,44 m) la distance minimale du garage détaché par rapport à la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six virgule vingt-cinq mètres (6,25 m);
- augmenter de quarante-sept virgule huit mètres carrés (47,8 m^2) à cinquante-sept mètres carrés (57 m^2) la superficie maximale totale des bâtiments accessoires sur le terrain (garage détaché);

et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 4 702 127 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 122 à 126 de la rue Saint-Louis (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1837/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 234-236 de la rue Saint-Alphonse (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable, sur un lot d'angle, à la façade principale d'un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 084 780 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 234-236 de la rue Saint-Alphonse (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté à l'angle de la rue Saint-Alphonse et de la 14^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment bifamilial en 1961, la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal était de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en septembre 2010 a permis de constater la non-conformité de la marge de recul du bâtiment principal applicable à la façade principale implantée à une distance minimale de deux virgule soixante-seize mètres (2,76 m) de la rue Saint-Alphonse;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H08-03), la marge de recul minimale applicable à la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois virgule vingt-quatre mètres (3,24 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-huit mètre (0,48 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est que le déplacement du bâtiment principal existant représenterait un coût trop élevé;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'implantation du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la situation est existante depuis plus de quarante-neuf (49) ans;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation à la fin de la construction d'un bâtiment principal pour confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal voisin est implanté à une distance de trois virgule vingt et un mètres (3,21 m) de la rue Saint-Alphonse;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment visé par la demande est similaire aux bâtiments principaux voisins sur la rue Saint-Alphonse;

CONSIDÉRANT QUE la partie de mur dérogatoire du bâtiment principal est de douze virgule vingt-trois mètres (12,23 m) pour la façade du bâtiment principal donnant vers la rue Saint-Alphonse;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi à l'époque;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble visé par la demande situé à l'angle de la rue Saint-Alphonse et de la 14^{e} Avenue, ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné que la situation est existante depuis plus de quarante-neuf (49) ans;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à diminuer de trois virgule vingt-quatre mètres (3,24 m) à deux virgule soixante-seize mètres (2,76 m) la marge de recul minimale applicable à la façade principale donnant vers la rue Saint-Alphonse, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de douze virgule trois mètres (12,3 m) et ce, pour un bâtiment principal existant composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 084 780 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 234-236 de la rue Saint-Alphonse (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1838/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 45 de la rue des Trembles (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un garage détaché existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 332 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 45 de la rue des Trembles (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.41);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché visé par la demande, d'une superficie de soixante et onze virgule dix-huit mètres carrés (71,18 m^{2}), a été construit avec permis en 1997 par le propriétaire précédent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur à l'époque (1997), la superficie maximale d'un garage détaché était établie à soixante-dix mètres carrés (70 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la superficie maximale d'un garage détaché est de soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, soit soixante-quatre virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (64,94 m^2);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en octobre 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à soixante et onze virgule dix-huit mètres carrés (71,18 m^2) la superficie du garage détaché existant, ce qui représente une irrégularité de six virgule vingt-quatre mètres carrés (6,24 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la norme applicable en 1997 (soixante-dix mètres carrés (70 m^2) maximum), la superficie du garage détaché représente une irrégularité de seulement un virgule dix-huit mètre carré (1,18 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par l'immeuble visé par la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du garage détaché visé par la demande ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi, l'écart observé par rapport à la norme du règlement de l'époque étant mineur;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à augmenter de soixante-quatre virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (64,94 m^2) à soixante et onze virgule dix-huit mètres carrés (71,18 m^2) la superficie maximale d'un garage détaché existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 920 332 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 45 de la rue des Trembles (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1839/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1995 de la rue Fradet (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 185 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1995 de la rue Fradet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.42);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation actuelle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1965;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal (1965), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge latérale minimale de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H06-01), la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en septembre 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule quatre-vingt-huit mètre (1,88 m) la marge latérale gauche minimale du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule douze mètre (0,12 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale d'un virgule quatre-vingt-huit mètre (1,88 m) se situe vis-à-vis le coin ouest du bâtiment principal et que celle-ci augmente progressivement, compte tenu que l'implantation du bâtiment est à angle par rapport à la ligne avant de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire correspond à environ cinq mètres (5 m), soit quarante-huit virgule vingt-six pour cent (48,26 %) de la longueur totale du mur;

CONSIDÉRANT la présence d'une haie et d'un conifère qui masque la cour latérale gauche de la propriété;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de quarante-cinq (45) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de deux mètres (2 m) à un virgule quatre-vingt-huit mètre (1,88 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de cinq mètres (5 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 185 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1995 de la rue Fradet (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1840/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 295 de la rue Saint-François (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser l'empiètement d'un garage détaché existant à l'intérieur de la cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 562 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 295 de la rue Saint-François (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.43);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché existant visé par la demande a été construit en 1993 avec un permis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage, les garages détachés sont autorisés uniquement dans la cour arrière ou latérale;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en septembre 2010 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat démontre que le garage détaché visé par la demande empiète à l'intérieur de la cour avant sur une distance maximale de zéro virgule zéro huit mètre (0,08 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur du garage détaché concerné par l'empiètement représente une longueur de six virgule quatorze mètres (6,14 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la dimension du garage et des mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour le déplacer;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général un objectif de plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par le propriétaire des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser l'empiètement d'un garage détaché existant de zéro virgule zéro huit mètre (0,08 m) à l'intérieur de la cour avant, **à la condition** que la longueur du mur du garage détaché concerné par l'empiètement n'excède pas six virgule quatorze mètres (6,14 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 562 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 295 de la rue Saint-François (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1841/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2100 de la rue Joseph-St-Cyr (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser les manœuvres des véhicules de livraison accédant à l'aire de chargement/déchargement sur un terrain autre, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal majoritairement composé d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 4 712 566 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2100 de la rue Joseph-St-Cyr (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.12.12);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à la construction d'un bâtiment principal de vingt et un virgule vingt et un mètres (21,21 m) à vingt-quatre virgule vingt-six mètres (24,26 m) de largeur par trente-trois virgule quatre mètres (33,4 m) de profondeur, pour une superficie totale approximative de sept cent cinquante-sept mètres carrés (757 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l'aménagement d'une aire de chargement/déchargement en cour latérale gauche comprenant une porte ouvrant sur un axe horizontal (type « porte de garage »);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable aux usages du groupe « industrie », les tabliers de manœuvres des aires de chargement/déchargement doivent être entièrement situés sur le même terrain que le bâtiment qu'ils desservent;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, les manœuvres de livraison seraient effectuées à partir du terrain occupé par le 2120 de la rue Joseph St-Cyr constitué du lot 4 104 321 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond où se situent les activités de l'industrie Kéfiplant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande dispose d'une superficie de trois mille huit cent quarante virgule huit mètres carrés (3 840,8 m^2), soit une largeur de quarante-quatre virgule trente et un mètres (44,31 m) par une profondeur approximative de quatre-vingt-six virgule quatre-vingt-un mètres (86,81 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée prévoit la réalisation d'un éventuel agrandissement de la partie arrière du bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la largeur du terrain ne permet pas d'effectuer les manœuvres entièrement sur la propriété visée par la demande même si les dimensions du bâtiment projeté ont été réduites;
- une entente avec l'entreprise Kéfiplant, propriété de Chantale Houle, située au 2120 de la rue Joseph-St-Cyr (lot 4 104 321 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond) permettra aux livreurs d'exécuter les manœuvres à partir du terrain voisin;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit la localisation de l'aire de chargement/déchargement à une distance approximative de vingt-sept virgule quarante-trois mètres (27,43 m) de l'emprise de la rue Joseph-St-Cyr;

CONSIDÉRANT QUE l'entente du demandeur avec l'entreprise voisine permet d'éviter l'exécution de manœuvres de recul à partir de la rue Joseph-St-Cyr;

CONSIDÉRANT QUE cela permet d'éviter une pratique qui comporte des risques pour la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise voisine dispose également d'une aire de chargement/déchargement et de tabliers de manœuvres en cour latérale droite, face à celle visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande implique la réalisation d'une ouverture donnant accès aux deux (2) terrains (lots 4 104 321 et 4 712 566 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond) et d'une entrée charretière commune aux deux (2) industries;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique la relocalisation de certaines cases de stationnement pour l'industrie voisine, compte tenu de l'espace nécessaire aux manœuvres de recul des véhicules de livraison;

CONSIDÉRANT QUE l'industrie voisine dispose d'espace supplémentaire à l'arrière du bâtiment afin d'aménager le nombre d'espaces de stationnement requis au respect des exigences du règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu de la configuration de terrain disponible et des besoins d'espaces actuels et futurs de l'entreprise visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure au règlement de zonage visant à autoriser les manœuvres des véhicules de livraison accédant à l'aire de chargement/déchargement sur un terrain autre, soit le terrain occupé par le 2120 de la rue Joseph St-Cyr constitué du lot 4 104 321 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond où se situent les activités de l'industrie Kéfiplant, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal majoritairement composé d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 4 712 566 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2100 de la rue Joseph-St-Cyr (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1842/12/10 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4789-2 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer les marges de recul avant minimales dans le cadre d'un projet de construction d'un hangar pour avion, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 592 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4789-2 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.11.47);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un deuxième (2^e) hangar pour avion d'une superficie de quatre cent quatre-vingt-quatre virgule quatre-vingt-quatorze mètres carrés (484,94 m^2) sur un lot transversal situé entre le chemin de l'Aéroport et une rue privée de seize virgule treize mètres (16,13 m) de largeur;

CONSIDÉRANT QUE le hangar projeté servira plus spécifiquement à la modification des avions à des fins personnelles et le hangar existant servira de remisage d'avions;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est une version modifiée de celle soumise au comité consultatif du 17 novembre dernier, compte tenu que le bâtiment projeté est déplacé d'un virgule cinq mètre (1,5 m) vers la rue privée afin d'offrir un plus grand dégagement par rapport au chemin de l'Aéroport;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone communautaire P04-01), la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal est de quinze mètres (15 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation modifié a été préparé en octobre 2010 en prévision des travaux de construction et que celui-ci démontre deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan projet d'implantation établit à :

- sept virgule soixante-cinq mètres (7,65 m) la marge de recul avant minimale donnant sur le chemin de l'Aéroport et applicable au bâtiment projeté, ce qui représente une irrégularité de sept virgule trente-cinq mètres (7,35 m);
- dix virgule soixante-neuf mètres (10,69 m) la marge de recul avant minimale donnant sur une rue privée et applicable au bâtiment projeté, ce qui représente une irrégularité de quatre virgule trente et un mètres (4,31 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du hangar existant a été régularisée en juillet 2005 dans le cadre d'une demande de dérogation mineure globale visant à régulariser l'implantation de l'ensemble des bâtiments existants à l'époque sur le site de l'aéroport;

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier sa demande est que la rue privée adjacente au terrain visé possède une largeur insuffisante (seize virgule treize mètres (16,13 m)) pour la circulation d'avions de plus grande envergure et le fait d'approcher davantage le bâtiment projeté de cette rue risque de créer des problèmes de circulation des avions, advenant le prolongement de la piste actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Société de Développement économique de Drummondville, responsable de la gestion de l'aéroport, est d'avis que :
- la largeur de la rue privée de seize virgule treize mètres (16,13 m) n'est pas suffisante, compte tenu du projet de développement de l'aéroport et du type d'appareils susceptibles d'emprunter cette rue privée dans le futur;
- il est nécessaire de conserver un dégagement en façade des bâtiments afin de permettre le passage d'avions de plus grande envergure;
- il n'est pas souhaitable de demander au requérant de se relocaliser sur un autre terrain à l'intérieur du site de l'aéroport, compte tenu des frais associés au déménagement et de la volonté de conserver les terrains vacants pour de futures entreprises;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment projeté brise l'alignement des bâtiments existants en bordure de chemin de l'Aéroport et affecte l'effet visuel d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de bâtiments dont le langage architectural se résume à des murs aveugles recouverts de tôle;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé possède une profondeur insuffisante pour accueillir le bâtiment projeté et qu'il serait préférable que le requérant procède à l'achat d'un terrain mieux adapté à ses besoins;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure au règlement de zonage visant à réduire de :
- quinze mètres (15 m) à sept virgule soixante-cinq mètres (7,65 m) la marge de recul avant minimale donnant sur le chemin de l'Aéroport et applicable au bâtiment projeté;
- quinze mètres (15 m) à dix virgule soixante-neuf mètres (10,69 m) la marge de recul avant minimale donnant sur la rue privée et applicable au bâtiment projeté;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 592 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4789-2 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1843/12/10 - Dépôt du procès-verbal (08.12.10) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 8 décembre 2010 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1844/12/10 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1050 de la rue Cormier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1050 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.12.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir l'aire de stationnement localisée partiellement en cours avant et latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ladite aire de stationnement comprend environ quarante-quatre (44) cases et que cette dernière sera pavée;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant accès à ladite aire de stationnement agrandie est conservée;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-huit (18) arbres localisés à l'emplacement prévu pour l'agrandissement de l'aire de stationnement sont déplacés ailleurs sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour de l'aire de stationnement modifiée est bordé d'environ trente (30) arbres;

CONSIDÉRANT QUE les arbres permettent de dissimuler en partie l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1050 de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1845/12/10 - Acceptation des travaux de démolition des bâtiments (incluant les constructions accessoires) situés au 950 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition des bâtiments situés au 950 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.12.05);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés sont situés à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre et boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir les bâtiments existants sur le site (incluant les constructions accessoires);

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition de bâtiments, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments et les constructions visés ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique, et ce, malgré la présence de la Laiterie Lamothe sur ce site au cours des années;

CONSIDÉRANT QUE toutes les constructions accessoires telles que l'aire de stationnement (asphalte), les enseignes, les poteaux d'éclairage et autres structures complémentaires sont enlevées sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera engazonné;

CONSIDÉRANT QU'au moins treize (13) arbres seront plantés sur le terrain aux abords de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE près du triangle de visibilité, le terrain est aménagé d'arbustes et/ou plantes florales de bonne qualité et qu'il serait important de préserver cet aménagement paysager;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de démolition et d'aménagement de terrain seront complétés au plus tard le 15 mai 2011;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition des bâtiments (incluant les constructions accessoires) (comme mentionné ci-dessus) situés au 950 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, le tout selon les conditions d'aménagement mentionnées ci-haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1846/12/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour l'établissement situé au 1047 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour l'établissement situé au 1047 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.12.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements actuels des diverses façades (stuc et/ou revêtement métallique de couleur blanche) sont remplacés;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements des murs extérieurs sont :
<u>pour la façade principale (boulevard Mercure) et le mur avant (vers la rue Lafontaine)</u>

- du bloc architectural à face meulée de couleur beige sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface des murs;
- du clin de bois de couleur séquoia sur environ cinquante pour cent (50 %) de la surface des murs;

pour le mur avant donnant vers la rue Cherrier
- du bloc architectural à face meulée de couleur beige sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface des murs;
- du clin de bois de couleur séquoia sur environ trente pour cent (30 %) de la surface des murs;

pour le mur latéral gauche
- du clin de bois de couleur séquoia;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bloc architectural à face meulée est localisé aux extrémités des façades (boulevard Mercure et rues Cherrier et Lafontaine) et le revêtement de clin de bois dans la partie centrale desdites façades, sauf pour la façade avant donnant vers la rue Lafontaine où ce dernier est localisé à l'extrémité droite;

CONSIDÉRANT QUE des parapets d'une hauteur d'environ zéro virgule huit mètre (0,8 m) sont réalisés pour les sections de murs composées de clin de bois (partie centrale des façades donnant vers le boulevard Mercure et la rue Cherrier et extrémité droite du mur avant donnant vers la rue Lafontaine);

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural proposé pour ces trois (3) façades (modulation des revêtements proposés et jeux de parapet) permet de bien animer ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral gauche du bâtiment n'est composé d'aucun traitement architectural particulier (aucune ouverture, aucun parapet et/ou décroché) et qu'il est visible à partir des voies de circulation (boulevard Mercure et rue Lafontaine);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier le traitement architectural dudit mur par l'ajout, près du centre de celui-ci, d'un parapet similaire à ceux proposés pour les autres façades afin de mieux animer ce dernier et de briser sa linéarité;

CONSIDÉRANT QUE la marquise localisée à l'intersection des murs avant donnant vers le boulevard Mercure et la rue Cherrier (marquise protégeant le perron et la rampe pour personne à mobilité réduite) est conservée et que le revêtement métallique de couleur bleue de la face avant de cette dernière est remplacé par un revêtement métallique posé à la verticale (type AD-300) de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes soutenant ladite marquise sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps de la rampe pour personne à mobilité réduite est remplacé par un garde-corps de type « tubulaire » de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE les portes et les fenêtres donnant vers le boulevard Mercure sont conservées (encadrements des ouvertures de couleur brun foncé ou noire);

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des murs avant donnant vers les rues Cherrier et Lafontaine sont déplacées;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles fenêtres sont de type similaire à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur blanche est repeinte de couleur brun foncé ou noire;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux permettent de bonifier le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions effectuées sur le bâtiment permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant (avec la modification demandée pour le mur latéral gauche);

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation permettent de renouveler l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement de terrain n'est prévu sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le site donne sur trois (3) voies de circulation (boulevard Mercure, rues Cherrier et Lafontaine) et qu'il est visible à partir de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par trois (3) entrées charretières donnant sur chacune des voies de circulation (boulevard Mercure, rues Cherrier et Lafontaine) bordant le terrain et que ces dernières sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE les diverses cours du terrain sont en grande partie pavées et qu'il y a lieu de bonifier l'image de ces dernières par l'ajout de bandes gazonnées composées d'arbres, d'arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE les arbres et les aménagements paysagers du site sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1047 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes :**

- qu'un parapet soit réalisé près du centre du mur latéral gauche du bâtiment (parapet similaire à ceux proposés pour les autres façades du bâtiment);
- que des bandes gazonnées et paysagères (plantées d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales) soient réalisées dans les diverses cours du terrain.

Des plans démontrant les modifications sur le bâtiment et sur le terrain doivent être déposés avant qu'un permis ne soit émis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1847/12/10 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture pour le bâtiment situé au 879 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture (choix du matériau extérieur) pour le bâtiment situé au 879 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.12.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation extérieure du bâtiment a été accepté avec conditions par le conseil municipal (résolution numéro 1637/11/10);

CONSIDÉRANT QUE le projet initial consistait à rénover l'annexe localisée dans la partie gauche de la façade principale du bâtiment (avec conditions);

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée concerne le type de revêtement extérieur des murs de l'annexe (façade avant et une partie du mur latéral gauche de l'annexe) ainsi que le revêtement extérieur des murs de la lucarne localisée sur la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tels que soumis dans le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement proposé est un bardeau (polymère) imitant le bardeau de cèdre de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE ce matériau s'harmonise bien avec le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'agence avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 879 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1848/12/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1330 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1330 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.12.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule quatre-vingt-douze mètres carrés (3,92 m^2) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Mercure;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée dans la partie centrale de la façade avant du bâtiment (façade donnant vers le boulevard Mercure), soit centrée au-dessus de l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées et de deux (2) plaques murales, le tout non lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le noir et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur, le type d'affichage et les matériaux de l'enseigne assurent une bonne harmonie entre cette dernière et le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son traitement et ses dimensions, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1330 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1849/12/10 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 333 de la rue Janelle (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 333 de la rue Janelle (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.12.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une (1) donnant vers la rue Janelle et l'autre vers la rue Foster;

Enseigne donnant vers la rue Janelle

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment donnant vers la rue Janelle a une superficie maximale de deux virgule quatre-vingt-cinq mètres carrés (2,85 m^2) et est composée de lettres détachées lumineuses et d'une plaque murale dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée près de l'entrée principale du commerce localisée à même la tourelle, soit au-dessus de la marquise et centrée sur la section de revêtement métallique;

Enseigne donnant vers la rue Foster

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment donnant vers la rue Foster a une superficie maximale de deux virgule seize mètres carrés (2,16 m^2) et est composée d'une plaque murale dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est installée à la même hauteur que l'enseigne donnant vers la rue Janelle, soit centrée sur le revêtement de brique de la section tourelle;

CONSIDÉRANT QUE les messages des deux (2) plaques murales (rues Janelle et Foster) sont réalisés en surélévation et ont le même traitement architectural;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des deux (2) enseignes (rues Janelle et Foster) sont, entre autres, le blanc, le bleu et le gris;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs localisations et leurs dimensions, les deux (2) enseignes utilisent bien l'espace disponible, ne nuisent pas à la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leurs couleurs, leurs types, leurs matériaux et leur éclairage, les enseignes assurent une bonne harmonie entre elles ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 333 de la rue Janelle (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1850/12/10 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2375 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2375 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.12.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le perron localisé en façade principale du bâtiment et à réaliser une toiture au-dessus de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le perron est agrandi vers la droite d'environ un virgule sept mètre (1,7 m) (largeur totale du perron d'environ quatre virgule huit mètres (4,8 m)) en conservant la même profondeur;

CONSIDÉRANT QUE qu'un toit de type « à deux (2) versants » de même dimension que le plancher et supporté par des colonnes d'aluminium de couleur blanche est réalisé au-dessus dudit perron;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit du perron est un bardeau d'asphalte de couleur similaire à celle de la toiture principale du bâtiment et que la face avant du pignon est en clin de vinyle de couleur blanche similaire à celui du pignon du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps de fer forgé de couleur noire du perron est remplacé par un garde-corps d'aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2375 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1851/12/10 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification de l'enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 10.12.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer une enseigne d'une superficie d'un virgule vingt-neuf mètre carré (1,29 m²) sur la face avant de la marquise donnant vers la rue Richard;
- modifier l'enseigne détachée du bâtiment;

Nouvelle enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la face avant de la marquise localisée au-dessus de l'entrée du commerce, soit centrée sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module lumineux stylisé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le vert et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, son emplacement et ses couleurs, utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage existant sur le bâtiment et dans le secteur;

Modification de l'enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE seul le traitement de l'affichage de l'enseigne est modifié et que les dimensions et l'implantation de cette dernière sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau a une superficie maximale de six virgule quatre-vingt-dix mètres carrés (6,90 m^2) et une hauteur maximale de six virgule zéro neuf mètres (6,09 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée dans la partie droite du terrain, soit près de l'intersection du boulevard Saint-Joseph Ouest et de la rue Richard;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée de deux (2) boîtiers lumineux séparés l'un de l'autre par une moulure décorative;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le gris pâle et le gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE les fonds des faces d'affichage des boîtiers ne sont pas lumineux et que seuls les messages le sont;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont composés de métal de couleur gris pâle dont la largeur s'intègre de façon proportionnelle à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation tels que des moulures décoratives dans la partie supérieure de l'enseigne et/ou des moulures d'insertion entre les boîtiers permettent de bonifier l'image de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (six virgule zéro neuf mètres (6,09 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par sa forme, son design, ses matériaux et ses couleurs, s'intègre avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son traitement, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain et s'harmonise avec les projets d'affichage récemment acceptés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est existant à la base de l'enseigne et que ce dernier est conservé;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification de l'enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1853/12/10 - Avis de motion du règlement no 4100 modifiant le règlement no 3500 afin de prévoir les nouvelles obligations associées à la cueillette des matières organiques (bacs bruns) et d'actualiser en conséquence les dispositions relatives aux matières résiduelles

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 4100 modifiant le règlement no 3500 afin de prévoir les nouvelles obligations associées à la cueillette des matières organiques (bacs bruns) et d'actualiser en conséquence les dispositions relatives aux matières résiduelles.

1853/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4100 modifiant le règlement no 3500 afin de prévoir les nouvelles obligations associées à la cueillette des matières organiques (bacs bruns) et d'actualiser en conséquence les dispositions relatives aux matières résiduelles

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4100 modifiant le règlement no 3500 afin de prévoir les nouvelles obligations associées à la cueillette des matières organiques (bacs bruns) et d'actualiser en conséquence les dispositions relatives aux matières résiduelles,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1854/12/10 - Avis de motion du règlement no 4022 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4022 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir certains projets de construction à l'intérieur de la zone d'habitation H07-75, de manière à ce que les interventions visées répondent à des objectifs et des critères d'évaluation particuliers relatifs à l'apparence extérieure des constructions, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires au règlement concerné;
- de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, notamment, en indiquant le territoire d'application, les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives particulières, le contenu minimal des documents à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables.

La zone d'habitation H07-75 est située, de façon approximative, à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune (côté sud-ouest), et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte.

1855/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4022 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4022, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir certains projets de construction à l'intérieur de la zone d'habitation H07-75, de manière à ce que les interventions visées répondent à des objectifs et des critères d'évaluation particuliers relatifs à l'apparence extérieure des constructions, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires au règlement concerné;
- de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, notamment, en indiquant le territoire d'application, les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives particulières, le contenu minimal des documents à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables.

La zone d'habitation H07-75 est située, de façon approximative, à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune (côté sud-ouest), et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1856/12/10 - Adoption du projet de règlement no 4022 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4022, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir certains projets de construction à l'intérieur de la zone d'habitation H07-75, de manière à ce que les interventions visées répondent à des objectifs et des critères d'évaluation particuliers relatifs à l'apparence extérieure des constructions, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires au règlement concerné;
- de prévoir en conséquence les dispositions qui sont applicables, notamment, en indiquant le territoire d'application, les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives particulières, le contenu minimal des documents à fournir ainsi que les objectifs et critères d'évaluation particuliers qui sont applicables.

La zone d'habitation H07-75 est située, de façon approximative, à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Commune (côté sud-ouest), et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Bertrand jusqu'à l'axe no 4 de la Route verte,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1857/12/10 - Avis de motion du règlement no 4070 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4070 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités d'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis et d'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour la zone agricole A06-20, et ce, selon certaines conditions.

La zone agricole A06-20 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, le chemin Tourville, le 7e Rang, la limite entre la ville de Drummondville et la municipalité de L'Avenir, la limite sud-est d'une partie des lots 321 et 328 et le lot 328-2 du rang VI du cadastre du canton de Wickham et une partie du lot 266-2 du rang V du cadastre du canton de Wickham ainsi que l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Yvan.

1858/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4070 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4070, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités d'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis et d'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour la zone agricole A06-20, et ce, selon certaines conditions.

La zone agricole A06-20 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, le chemin Tourville, le 7e Rang, la limite entre la ville de Drummondville et la municipalité de L'Avenir, la limite sud-est d'une partie des lots 321 et 328 et le lot 328-2 du rang VI du cadastre du canton de Wickham et une partie du lot 266-2 du rang V du cadastre du canton de Wickham ainsi que l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Yvan;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1859/12/10 - Adoption du projet de règlement no 4070 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4070, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'établir des règles particulières en matière de droits acquis en ce qui a trait aux possibilités d'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis et d'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis pour la zone agricole A06-20, et ce, selon certaines conditions.

La zone agricole A06-20 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, le chemin Tourville, le 7e Rang, la limite entre la ville de Drummondville et la municipalité de L'Avenir, la limite sud-est d'une partie des lots 321 et 328 et le lot 328-2 du rang VI du cadastre du canton de Wickham et une partie du lot 266-2 du rang V du cadastre du canton de Wickham ainsi que l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Yvan,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1860/12/10 - Avis de motion du règlement no 4084 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 4084 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer l'affectation résidentielle H2 (moyenne densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H1 (faible densité), de manière à y inclure des terrains situés en bordure du chemin de l'Aéroport et formés d'une partie des lots 3 897 228 et 3 897 231 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

1861/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4084 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4084, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer l'affectation résidentielle H2 (moyenne densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H1 (faible densité), de manière à y inclure des terrains situés en bordure du chemin de l'Aéroport et formés d'une partie des lots 3 897 228 et 3 897 231 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1862/12/10 - Adoption du projet de règlement no 4084 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4084, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer l'affectation résidentielle H2 (moyenne densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H1 (faible densité), de manière à y inclure des terrains situés en bordure du chemin de l'Aéroport et formés d'une partie des lots 3 897 228 et 3 897 231 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1863/12/10 - Avis de motion du règlement no 4085 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 4085 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H03-61 à même une partie des zones d'habitation H03-33 et H03-49, de manière à y inclure des terrains situés en bordure du chemin de l'Aéroport et formés d'une partie des lots 3 897 228 et 3 897 231 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H03-61, la classe d'usages h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation de bâtiments;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H03-61, des dispositions particulières relatives aux balcons et à l'aménagement de terrain.

La zone d'habitation H03-33 est délimitée par le chemin de l'Aéroport, l'allée du Centre, les rues Labrecque et Lessard et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues Labrecque, Martin et Lessard.

La zone d'habitation H03-49 est délimitée par le chemin de l'Aéroport, les rues Lessard et Labrecque et par l'arrière lot des terrains donnant sur le chemin de l'Aéroport et les rues Lessard, Martin, Labrecque et Perron.

1864/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4085 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4085, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H03-61 à même une partie des zones d'habitation H03-33 et H03-49, de manière à y inclure des terrains situés en bordure du chemin de l'Aéroport et formés d'une partie des lots 3 897 228 et 3 897 231 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H03-61, la classe d'usages h_2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation de bâtiments;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H03-61, des dispositions particulières relatives aux balcons et à l'aménagement de terrain.

La zone d'habitation H03-33 est délimitée par le chemin de l'Aéroport, l'allée du Centre, les rues Labrecque et Lessard et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues Labrecque, Martin et Lessard.

La zone d'habitation H03-49 est délimitée par le chemin de l'Aéroport, les rues Lessard et Labrecque et par l'arrière lot des terrains donnant sur le chemin de l'Aéroport et les rues Lessard, Martin, Labrecque et Perron;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1865/12/10 - Adoption du projet de règlement no 4085 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4085, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H03-61 à même une partie des zones d'habitation H03-33 et H03-49, de manière à y inclure des terrains situés en bordure du chemin de l'Aéroport et formés d'une partie des lots 3 897 228 et 3 897 231 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H03-61, la classe d'usages h2 (habitations bifamiliale et trifamiliale) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation de bâtiments;
- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H03-61, des dispositions particulières relatives aux balcons et à l'aménagement de terrain.

La zone d'habitation H03-33 est délimitée par le chemin de l'Aéroport, l'allée du Centre, les rues Labrecque et Lessard et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph et les rues Labrecque, Martin et Lessard.

La zone d'habitation H03-49 est délimitée par le chemin de l'Aéroport, les rues Lessard et Labrecque et par l'arrière lot des terrains donnant sur le chemin de l'Aéroport et les rues Lessard, Martin, Labrecque et Perron,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1866/12/10 - Avis de motion du règlement no 4097 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 4097 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives au lotissement, de manière à réduire la superficie de même que la largeur et la profondeur des terrains à l'intérieur des zones d'habitation H12-04, H12-05 et H12-06.

Le périmètre des zones d'habitation H12-04, H12-05 et H12-06 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph Ouest et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Christiane, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Desrosiers jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Olivier.

1867/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4097 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4097, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives au lotissement, de manière à réduire la superficie de même que la largeur et la profondeur des terrains à l'intérieur des zones d'habitation H12-04, H12-05 et H12-06.

Le périmètre des zones d'habitation H12-04, H12-05 et H12-06 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph Ouest et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Christiane, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Desrosiers jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Olivier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1868/12/10 - Adoption du projet de règlement no 4097 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4097, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives au lotissement, de manière à réduire la superficie de même que la largeur et la profondeur des terrains à l'intérieur des zones d'habitation H12-04, H12-05 et H12-06.

Le périmètre des zones d'habitation H12-04, H12-05 et H12-06 est délimité, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph Ouest et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Christiane, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Desrosiers jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Olivier,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1869/12/10 - Avis de motion du règlement no 4099 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Marie-Eve Le Gendre donne avis de motion du règlement no 4099 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone agricole A07-03, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone agricole A07-03 est localisée, de façon approximative, de part et d'autre du 5e Rang Est, entre le boulevard Jean-De Brébeuf et la limite sud-est des lots 4 104 547 et 4 100 992 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

1870/12/10 - Dispense de lecture du règlement no 4099 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 4099, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone agricole A07-03, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone agricole A07-03 est localisée, de façon approximative, de part et d'autre du 5e Rang Est, entre le boulevard Jean-De Brébeuf et la limite sud-est des lots 4 104 547 et 4 100 992 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1871/12/10 - Adoption du projet de règlement no 4099 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 4099, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située dans la zone agricole A07-03, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

La zone agricole A07-03 est localisée, de façon approximative, de part et d'autre du 5e Rang Est, entre le boulevard Jean-De Brébeuf et la limite sud-est des lots 4 104 547 et 4 100 992 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1872/12/10 - Adoption du règlement no 4048-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4048-1 a été donné (réf : 1643/11/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4048-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C09-07 à même une partie de la zone d'habitation H09-12, de manière à faire correspondre une limite de zones avec une limite de terrains;
- d'ajouter la définition de « maison de répit »;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C09-07, de manière à autoriser l'usage « maison de répit » faisant partie de la classe d'usages h_7 (habitation collective) et de prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation des bâtiments.

  La zone commerciale C09-07 est délimitée par les rues Notre-Dame, Saint-Damase et la 6e Avenue et par l'arrière lot du terrain donnant sur la rue Saint-Damase.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1873/12/10 - Adoption du règlement no 4037 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2010

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4037 a été donné (réf : 1756/12/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4037 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2010.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1874/12/10 - Adoption du règlement no 4049 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2011

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4049 a été donné (réf : 1758/12/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4049 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2011.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1875/12/10 - Adoption du règlement no 4086 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2011

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4086 a été donné (réf : 1760/12/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4086 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2011.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1876/12/10 - Adoption du règlement no 4087 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement pour l'année 2011

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4087 a été donné (réf : 1762/12/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4087 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2011.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1877/12/10 - Adoption du règlement no 4088 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2011

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4088 a été donné (réf : 1764/12/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4088 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2011.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1878/12/10 - Adoption du règlement no 4089 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2011

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4089 a été donné (réf : 1766/12/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4089 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective et les conteneurs pour l'année 2011.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1879/12/10 - Adoption du règlement no 4090 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4090 a été donné (réf : 1769/12/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4090 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1880/12/10 - Adoption du règlement no 4091 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 4091 a été donné (réf : 1771/12/10), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 4091 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1881/12/10 - Adoption du règlement no 4092 amendant le règlement no 3500 de façon à prévoir les dates des séances régulières pour l'année 2011

Lecture est donnée du règlement no 4092 amendant le règlement no 3500 de façon à prévoir les dates des séances régulières pour l'année 2011.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1882/12/10 - Adoption du règlement no 4095 prévoyant un emprunt supplémentaire de 4 200 000 $ pour des travaux au Centre culturel

Lecture est donnée du règlement no 4095 prévoyant un emprunt supplémentaire de 4 200 000 $ pour des travaux au Centre culturel.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Prudence durant la période des fêtes (Jocelyn Gagné)

Le conseiller Jocelyn Gagné invite la population à faire preuve de prudence durant la période des fêtes.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Paul Legault

- Monsieur Legault demande si la Ville peut s'engager à afficher sur son site tout avis concernant les gaz de schiste et si elle a pris des mesures pour ne pas recevoir de tels produits?

- Madame la mairesse est d'avis que la Ville pourra publier sur son site Web tout avis qui concernerait les gaz de schiste. De plus, les élus sont conscients que la Loi sur les mines gère le dossier, mais les autorités souhaitent des amendements de façon à respecter les conseils municipaux. De son côté la Ville a rescindé ses engagements face aux compagnies, et ce, jusqu'à ce que le Bape dépose son rapport.

- Le conseiller Pierre Levasseur pour sa part est d'avis que les compagnies sont sensibilisées et les municipalités avisées plus rapidement.

Madame Dominique Chevalier

- Madame Chevalier remercie le conseil pour son appui au projet « L'Envolée des mères ».

Madame Berthe Tessier, à titre de représentante du comité des retraités de l'enseignement

- Madame Tessier félicite le conseil pour la mise en place de la collecte des matières organiques :
  - souhaite que le conseil encourage le compostage;
  - s'assure du respect de la limitation imposée au site des déchets;
  - souhaite une bonne période des fêtes à tous.

- Le conseiller John Husk mentionne qu'il faut réduire à la source et que le coût de la collecte, du traitement et du transport des déchets représente 6 000 000 $.

Monsieur Christian Rajotte

- Monsieur Rajotte félicite le conseil pour la position face aux gaz de schiste et pour l'installation de lumières au parc Saint-Frédéric. Il veut également des précisions sur les dates des séances du conseil en 2011.

Madame Luce Daneau

- À la lecture de l'ordre du jour, elle constate que les différents centres communautaires ont des mandats pour l'entretien des patinoires, pourquoi y a-t-il un écart dans les montants?

- Madame la mairesse précise que le nombre de patinoires explique la différence.

- Madame Daneau félicite la Ville pour l'implantation des bacs bruns et s'interroge sur :
  - ceux qui font leur compost, paieront-ils également?
  - pour les 9 logements et moins seront-ils soumis aux mêmes règles?
  - compensera-t-on pour le fait qu'il y aura moins de déchets dans le gris?
  - la Ville fera-t-elle preuve de souplesse pour l'aménagement des espaces nécessaires à la réception d'un nouveau bac?

- Madame la mairesse répond que tout le monde est assujetti au règlement, et ce, pour les propriétés de 9 logements et moins. Quant à la compensation pour le bac gris, la Ville anticipe de diminuer la fréquence. Par ailleurs, en 2012 on ajoutera 3 mois de cueillette de matières organiques ce qui donnera peut-être une baisse moins importante.

- Madame la mairesse souhaite Joyeux Noël, Santé, Bonheur, Sincérité à toute la population et invite à la prudence.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 17 janvier 2011.

1883/12/10 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h 00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.